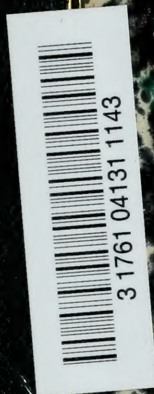




HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE

NORMANDIE.

ROUEN,
IMPRIMERIE DE NICÉTAS PERIAUX,
RUE DE LA VICOMTÉ, 55.

HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE

NORMANDIE

PAR

A. FLOQUET

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES
GREFFIER EN CHEF DE LA COUR ROYALE DE ROUEN
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE LA MÊME VILLE, DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES
DE NORMANDIE, ET CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

« Mon dessein a esté de dire et désensepvelir des registres de ce Parlement, et plus fameux et judicieux autheurs, de belles et bonnes choses. » — LA ROCHE-FLAVYN. —

TOME CINQUIÈME



ROUEN

ÉDOUARD FRÈRE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE

Quai de Paris, 45

—

M DCCC XLII


LIBRARY
SEP 15 1961
UNIVERSITY OF TORONTO

PARLEMENT

DE NORMANDIE.

RÈGNE

DE LOUIS XIII.

(SUITE.)

Tous les membres du Parlement, même les plus avancés en âge et les plus infirmes, sont contraints de quitter Rouen, et de se rendre à la suite de la cour. Le conseiller-clerc Godart de Braquetuit, chanoine, trésorier de la métropole, est seul dispensé.

L'INTERDICTION n'ayant point paru un châtiment assez sévère, le roi avait fait enjoindre aux officiers du Parlement, ainsi qu'à tous les autres magistrats interdits, de quitter Rouen dans les quatre jours, et de se rendre à la suite de la cour : ordre rigoureux, auquel il fallut que tous obéissent sans délai, quoi qu'eût pu objecter le président Turgot ; sans dispense pour deux conseillers du Parlement, administrateurs, en charge, de l'hôpital, ni pour un troisième, âgé, incommodé de la gravelle, et chargé de sept

ou huit enfants; même pour un autre, âgé de plus de quatre-vingts ans; pour les conseillers-clercs, enfin, plus prêtres, ce semblait, que magistrats, et dont un seul, toutefois, le chanoine Godart de Braquetuit, grand-trésorier de Notre-Dame, bien vu du chancelier, fut, par grâce, dispensé de partir.

Réponse du chancelier au premier président De Faucon de Frainville, qui essayait encore de justifier le Parlement.

Tous, en quittant la ville, avaient dû venir saluer le chancelier; et comme le premier président De Frainville voulait, en prenant congé, s'excuser encore, lui et sa compagnie, et disait que « leur justification estoit portée par leurs registres, » — « *par vos registres, au contraire* (répartit Séguier), *je trouve les ordres du roy d'autant plus justes.* » A table, le chancelier dit bien haut que « *l'interdiction du Parlement seroit longue, et que tous ces magistrats pouvoient faire, à Paris, des baux de trois ans, sans y mettre la clause des six mois* [1]. »

Consternation de la ville de Rouen. Comment s'y passèrent, en 1640, la fête du *premier jour de l'an* et celle *des rois.*

Tout ceci se passait dans la première semaine de janvier, à l'époque des *Etrennes* et des *Rois*, en un temps consacré, d'ordinaire, aux affectueux rapprochements, aux douces réunions, aux joies, aux fêtes de la famille; usages antiques et touchants, si enracinés dans Rouen, qu'en 1592, dans cette ville assiégée depuis sept semaines par Henri IV, (qui long-temps et en vain devait l'assiéger encore,) toutefois, le 5 janvier, veille des Rois, « *l'on n'avoit*

[1] *Diaire* du chancelier Séguier, 11 janvier 1640.

laissé, le soir, SELON LA BONNE COUSTUME, *de crier* : ADIEU NOËL, *et* LE ROY BOIT [1]. » Guillaume Valdory, témoin oculaire, nous en est le garant. La fête des Rois avait même été célébrée, de tout temps, à Rouen, avec plus de solennité qu'ailleurs. Le 5 janvier, au soir, pendant que les innombrables cloches de toutes les églises, sonnées en volée, excitaient le peuple à la joie [2], dans l'hôtel de ville, un énorme gâteau était partagé publiquement en autant de morceaux qu'il y avait d'officiers de ville en exercice ; et au roi qu'avait désigné la fève, un joyeux cortége allait, en grande pompe, au son du tambour et des autres instruments, porter sa part, sur un vase d'or, avec un magnifique bouquet de fleurs artificielles [3].

Mais, en janvier 1640, Rouen ne songeait guère

---

[1] *Discours du siége de Rouen*, par G. Valdory, folio 50, v°. — Plus tard, on en revint, dans Rouen, aux joyeuses et vieilles coutumes. Un livre, imprimé en 1704, nous apprend que « les enfants de Rouen ont la coutume, la veille et le jour des Rois, de crier dans les rues : *Adieu Noël*, une chandelle à la main. » (*Histoire de la persécution faite à l'église de Rouen, sur la fin du dernier siècle.* Rotterdam, in-12, 1704, page 32.)

[2] La veille des Rois, à Rouen, on sonnait, à Notre-Dame et dans beaucoup d'autres églises de la même ville, *les dix-sept carillons*, à cause des *dix-sept* octaves, tant de haute que de basse classe, que l'église célèbre dans le cours de chaque année. (*Annonces, affiches et avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, 15, 29 janvier, 5 février 1773.)

[3] Journal Ms. Bibliothèque royale, Suppl., n° 494.

à ces joyeuses coutumes ; Gassion et ses troupes, Séguier et ses rigueurs, avaient tout fait oublier. « *En ceste année* (dit un curieux journal, rédigé par un des habitants de cette ville désolée), *il n'y a eu point d'estrennes, ny chanté* LE ROI BOIT ; *en la maison de ville, n'y eust point de gasteau party, ny le lendemain à disner ; ce qui jamais, depuis cinquante ans, comme je l'ay appris, n'avoit esté. Les petits enfants en pourront dire des nouvelles, lorsqu'ilz auront atteint l'âge d'hommes ; ils pourront dire qu'ilz n'ont point chanté :* LE ROI BOIT, *comme aux années précédentes.* Chacun demeuroit en sa maison, n'osant sortir...[1] » Une ordonnance, *criée*, affichée en tous lieux, dès le 1er janvier, par le commandement exprès de Gassion, voulait qu'à neuf heures du soir, la *grosse cloche* de chacune des églises sonnât la *retraite*. Après huit heures, il était défendu de sortir sans lumière ; après dix, tout habitant, rencontré dans les rues, eût été arrêté, *comme perturbateur de la tranquillité publique*[2].

Désarmement des habitants de Rouen. (5 janvier 1640)

Ce 5 janvier, jour si joyeux d'ordinaire, avait été choisi pour le désarmement des habitants qui, tous,

---

[1] Journal ms. de l'abbé De la Rue.

[2] Ordonnance du lieutenant-général Godart du Becquet, rendue le 1er janvier 1640, *suivant l'ordre à luy donné* par monsieur de Gassion, mareschal de camp aux armées du roi.

avaient reçu l'ordre d'aller porter leurs armes à l'un des cinq dépôts indiqués par le chancelier. Il y en eut pour toute une semaine, les gentilshommes, les bons bourgeois et les marchands ayant seuls été dispensés de livrer leurs armes [1], mais la mesure ayant été exécutée, à l'égard du reste, en toute rigueur, au point qu'on désarma jusqu'aux douze sergents dizainiers [2] !

Les canons, boulets, armes et munitions de l'Hôtel-de-Ville sont enlevés de ses magasins, et transférés au Vieux-Palais.

L'Hôtel-de-Ville, interdit, ne pouvant non plus conserver ses armes, ordre exprès avait été donné d'enlever tous les canons, boulets et munitions, et de les porter au Vieux-Palais [3]. On parlait « d'en accommoder les troupes » ; grande humiliation pour la ville, que rien n'aurait pu chagriner davantage! Et comme, avertis que le capitaine des gardes du chancelier allait faire transporter les canons, d'anciens conseillers et échevins étaient accourus à l'hôtel de ville, demandant à voir l'arrêt qui avait ordonné ce transport: « *L'arrest est au bout de mon baston* » (répondit Picot, capitaine des gardes du chancelier); et il fallut bien se payer de cette insolence [4]. Qui même en eût voulu croire Séguier, on aurait rasé l'hôtel de ville de Rouen, et élevé

Le chancelier Séguier propose le rasement de l'hôtel de ville de Rouen.

---

[1] Journal du chancelier Séguier, 5 janvier 1640.

[2] Journal du chancelier Séguier, 13 janvier 1640.

[3] Journal du chancelier Séguier, 18 janvier 1640. — Et journal ms. de l'abbé De la Rue.

[4] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, du 3 janvier 1643.

sur son emplacement une pyramide où aurait été gravé, en lettres d'or, l'arrêt du Conseil rendu pour ordonner de l'abattre. Dans un *Mémoire*, envoyé à Richelieu, ce chancelier l'avait demandé en termes exprès; mais le cardinal répondit en approuvant tout ce Mémoire, « *sauf le razement de l'hostel de ville de Rouen*[1]. » Cette maison demeura debout; chose consolante pour les habitants, mais indifférente pour les arts; n'y ayant, assurément, en aucune grande ville de France, un hôtel de ville plus insignifiant sous ce rapport.

Richelieu repousse cette proposition.

Bientôt, cependant, les besoins du service exigeant qu'on mît quelque chose à la place de toutes ces compagnies interdites, *six commissaires*, pris dans l'ancien corps de ville, avaient été désignés par le roi pour gérer les affaires de la commune[2]. On les qualifia, non plus *maire*, *conseillers* et *échevins*, mais « COMMISSAIRES DE SA MAJESTÉ pour l'administration et gouvernement de la Maison de ville » ; ordre était donné aux habitants de les reconnaître et de leur déférer, comme naguère aux officiers de la ville. Commission avait été donnée à la cour des Aides de Paris, pour exercer la juridiction de

Six bourgeois de Rouen, pris dans l'ancien corps de ville, sont *commis*, par le roi, à l'administration des affaires de la cité.

Des commissaires, pris dans la cour des Aides de Paris, viennent remplacer la cour des Aides de Rouen, interdite.

[1] Mss. Colbert, Bibliothèque royale, *Affaires de France*, vol. in-folio, n° 46, folio 117, v°.

[2] Déclaration du 10 janvier 1640.

la cour des Aides de Rouen [1]. Deux maîtres des comptes de Paris avaient été appelés pour venir, au bureau des finances de Rouen, remplir les fonctions des *Trésoriers de France* interdits [2].

Deux maîtres des comptes de Paris remplacent, à Rouen, les trésoriers de France interdits.

Quant au Parlement, Louis XIII, « en attendant qu'il eust faict establissement d'une autre compagnie, voulant que justice, cependant, fust rendue à ses subjectz, » avait, par des lettres patentes, *évoqué à son Conseil* tous les procès civils et criminels, pendants naguère devant le Parlement qui venait d'être condamné à l'inaction [3]. Au *Conseil*, donc, venu à Rouen à la suite de Séguier, allaient être relevées les appellations des sentences rendues par les juges ressortissant nûment au Parlement de Normandie. Toute cour, juridiction et connaissance lui étaient attribuées à cet égard; ordre lui était donné de procéder, incessamment, à l'expédition et jugement des procès, selon les formes pratiquées dans le Parlement, dont la juridiction lui avait été déléguée, et « *selon l'usage et coustume de la province de Normandie.* » Injonction expresse avait été intimée à tous justiciers, de reconnaître le

Au *Conseil du roi*, venu à Rouen avec le chancelier, sont *évoqués* tous les procès de la compétence du Parlement interdit.

---

[1] Déclaration du 15 décembre 1639, enregistrée en la cour des Aides de Paris, les 12 et 18 janvier 1640.

[2] Déclaration du 9 janvier 1640, enreg. au bureau des Finances de Rouen, le 23 janvier 1640.

[3] Déclaration du 4 janvier 1640.

Conseil pour *Cour souveraine* dans la province. Ces conseillers d'État, ces maîtres des requêtes, venus de Paris à la suite du chancelier Séguier, allaient donc, provisoirement, remplacer, au Palais, le Parlement interdit; aux magistrats exilés, prêts à partir, il avait été enjoint, par un arrêt du Conseil, de remettre au greffe les sacs, productions, enquêtes et informations des procès à juger [1]. On déféra encore, en cela, à Richelieu, qui voulait « qu'on envoyast, de temps en temps, dans les provinces, des *chambres de justice*, composées de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes, » voulant seulement qu'ils fussent *bien choisis.* On devine assez ce que cela signifie [2]. Aussi Laubardemont et De Moricq avaient-ils été mis du voyage. Nommer Laubardemont, c'est tout dire; pour De Moricq, il avait été de la commission formée par Richelieu pour juger le maréchal de Marillac, et, en cette conjoncture, s'était montré plus acharné que les autres [3]. D'Ormesson, Talon, Le Tellier, Gaudart, Montescot, De la Tuilerie, Daubray, Vignier, De Hère, De Verthamont, Le Goux de la Berchère, Jubert Du Thil, De Marescot, ne passaient pas pour être d'une humeur plus rebelle.

---

[1] Arrêt du Conseil d'état, séant à Rouen, 5 janvier 1640.

[2] *Testament politique du cardinal de Richelieu*, 1re partie, chapitre 4, section 2me.

[3] *Histoire de France sous Louis XIII*, par Bazin, t. III, p. 179.

Commission leur fut donnée, avec ordre de « s'assembler au palais de Justice, à Rouen, ès chambres et lieux accoustuméz à tenir les audiences et juger les procès civils et criminels, tout ainsy et en la mesme forme que faisoient les officiers du Parlement auparavant leur interdiction [1]. » François Du Bosquet, lieutenant criminel en la vicomté de Narbonne, avait été *commis*, par lettres spéciales, pour *faire la charge du parquet* [2]. Du reste, les présidents, conseillers, gens du roi, avaient été seuls interdits. Aux greffiers, avocats, procureurs, huissiers, exerçant naguère près le Parlement, était permis et même enjoint de continuer la fonction de leurs charges, et de faire tout ce qui serait nécessaire pour l'instruction et jugement des procès [3]. Même, à la chambre des requêtes, six notables et *anciens* avocats au Parlement, le fameux Coquerel entre autres [4], qui apparemment se faisait vieux, furent nommés par le chancelier, pour rendre la justice en remplacement des *conseillers-commissaires aux requêtes*, *aussi* interdits [5].

Six avocats au Parlement de Normandie sont *commis* par le roi pour tenir la juridiction des *requêtes du palais*, à Rouen, en remplacement des *conseillers commissaires* aux requêtes, interdits. (9 janvier 1640.)

---

[1] Commission, en date du 7 janvier 1640.

[2] Commission, en date du 4 janvier 1640.

[3] Lettres patentes du 4 janvier 1640, et *Reg. secr.*, 20 nov. 1640.

[4] Les autres étaient : Antoine *Deschamps ;* Centurion *de Cahagnes ;* Louis *Radulphy* et Jacques *Eustache*.

[5] Acte du chancelier, du 9 janvier 1640. — Ils entrèrent en fonctions le 16, et siégèrent ainsi jusqu'en 1643.

Première audience tenue au palais, par les conseillers d'État et maîtres des requêtes.

Le 9 janvier, à huit heures du matin, ces juges provisoires, revêtus de leurs robes noires, entrant dans la salle des Procureurs, par la *grande montée du palais*, s'arrêtèrent à la chapelle, où une messe fut célébrée. Les huissiers du Parlement, qui étaient allés, la verge d'argent à la main, les recevoir au haut des dégrés, les conduisirent à la chambre du conseil, puis dans la grande salle dorée du plaidoyer, où furent lues les déclarations, lettres patentes et arrêts du Conseil, relatifs au Parlement interdit et aux juges provisoires que le roi venait de donner à la province. Les *appeaux* eurent lieu, comme si le Parlement eût tenu cette audience (la première du bailliage de Caux) ; c'est-à-dire que le bailli de Caudebec et tous les autres officiers de ce bailliage, tenus à comparence, ce jour-là, vinrent *comparoir*, prêter serment, et reconnaître ainsi la nouvelle cour souveraine à laquelle tous les juges de Normandie allaient ressortir quelque temps[1]. La chose se passa, du reste, sans autre cérémonie.

On s'occupe du jugement des mutins arrêtés à la suite des séditions de Rouen.

Il tardait, avant tout, de faire justice des rebelles incarcérés. Dans l'inaction du Parlement, Jacques Talon, conseiller d'État, Michel Le Tellier, maître des requêtes, envoyés en Normandie dès le milieu d'octobre, avec charge d'informer contre les cou-

---

[1] Journal du chancelier Séguier, 7 janvier 1640.

pables, avaient fait diligence ; nombre de procédures étaient terminées, et les deux commissaires en état de faire leur rapport à la *commission*, qui, avant tout, devait s'occuper de ces affaires.

Mais, le chancelier Séguier voulait s'éjouir, avant tout, de ses énormes pouvoirs. Dès Gaillon, il avait montré le dessein « de faire exécuter à mort, *de sa seule auctorité, sans figure de procès, et par jugement militaire,* ceulx qui se trouveroient manifestement coulpables, comme celuy détenu dans le Vieux-Palais de Rouen, pour avoir marqué les maisons qu'il falloit brusler, et quelques aultres semblables [1]. » Dès le 7 janvier, en effet, Gorin, le chef des mutins aux jours de la sédition, et quatre autres qui s'étaient notoirement signalés avec lui, ayant été transférés, des prisons du Vieux-Palais à celles de la conciergerie, on vit bien que, pour eux, l'heure suprême était venue ; et, à cette nouvelle, toute la populace se prit à trembler de peur; le bruit courait, d'ailleurs, que nombre d'arrestations allaient avoir lieu dans la ville.

Pouvoir qu'avait reçu le chancelier Séguier, de faire exécuter des séditieux, *sans les avoir vus ni entendus*, et en vertu d'un simple *ordre verbal.*

Les curés de Saint-Vivien et de Saint-Nicaise, assaillis par les *purins* [2] éperdus, et vivement touchés de leur détresse, ne craignirent pas de venir

Terreur dans Rouen. Nombre de gens du peuple, conduits par leurs curés, viennent à Saint-Ouen, trouver le chancelier, et lui demander grâce, à genoux. (7 janvier 1640.

---

[1] *Diaire*, ou Journal du chancelier Séguier, 31 décembre 1639.

[2] On appelait ainsi, à Rouen, les hommes du peuple, les ouvriers des fabriques.

à Saint-Ouen, trouver le chancelier, à la tête de tous ces pauvres effrayés, qui, voyant Séguier paraître, se jetèrent à genoux, la face contre terre, demandant pardon au roi. « *Les innocents n'ont rien à craindre* (leur dit sévèrement le chancelier); *mais les coulpables seront punis.* » Puis, voyant leur désespoir, leurs larmes, et touché des vives instances des deux curés, il parla à ces malheureux avec plus de douceur, leur faisant voir que « *les menaces de brusler Rouen les debvoient plus estonner que personne; que, si la ville estoit bruslée, leur vie seroit perdue, ne la pouvant gaigner qu'avec les riches de la dicte ville* [1]. » Mais à ces pauvres éperdus allait être donnée, ce jour même, une leçon plus frappante encore et plus terrible. Les cinq misérables prisonniers, transférés à la conciergerie, étaient déjà condamnés, et allaient perdre la vie, quoiqu'aucun tribunal ne les eût jugés. Un seul homme, sans les avoir ni vus, ni entendus, venait de les condamner à mourir. Content d'avoir lu les informations, les actes de récolement et de confrontation, Séguier, seul, « sans autres juges ny assesseurs, ny formalité, sans avoir veu ny ouy les accuséz, » avait irrévocablement décidé de leur sort [2]. Muets, impénétrables, jusque-là, et sur leurs

---

[1] Journal du chancelier Séguier, 7 janvier 1640.

[2] Ms. Dupuy, Biblioth. royale, volumes 548, 549, 550.

Gorin et ses quatre consorts, à la torture. Leur condamnation, leur supplice.

complices et sur eux-mêmes, ces prisonniers n'avaient été transférés à la conciergerie que pour y subir la question ordinaire et extraordinaire. Il leur fallut endurer d'horribles tortures, au point que les conseillers d'État Michel Le Tellier et Jacques Talon, commissaires, chargés de recueillir leurs aveux, n'y pouvant plus tenir, le prévôt de l'Ile, plus aguerri, y demeura seul, et seul reçut leur testament de mort, les deux conseillers d'État se tenant à quelque distance [1]. Au fort de la douleur, Gorin et les quatre autres, avaient enfin confessé leur crime, et nommé quelques complices, hommes de néant. Alors, « estant tiréz du tourment et couchéz tous cinq sur la paillasse, » leur fut prononcé l'arrêt suprême du chancelier, arrêt verbal, et que ce chef de la justice ne voulut point faire écrire. « *Monseigneur le chancelier* (leur dit le prévôt de l'Ile), *suivant l'ordre et commandement qu'il en a receu du roy, condamne, vous Gorin, à estre, ce jourd'huy, rompu tout vif, et vous autres quatre à estre pendus.* » Restait l'exécution, pour laquelle avaient été requises deux compagnies d'infanterie, avec un lieutenant de la prévôté et un grand nombre d'archers. Ce supplice ne devait point avoir d'autres témoins [2]. Au lieu qu'autrefois,

---

[1] Journal du chancelier Séguier, 7 janvier 1640.

[2] Ms. Dupuy, Biblioth. royale, tom. 548, 549, 550.

en Normandie, au jour où un condamné devait mourir, des officiers inférieurs de justice l'allaient annoncer partout sur les places publiques, à son de trompe, indiquer l'heure, sommer les habitants d'assister à l'exécution, ou d'y en envoyer tout au moins un de chaque maison [1], ce jour-là, tous les bourgeois de Rouen avaient été consignés dans leurs demeures, *à peine de la vie ;* ordre avait été donné aux marchands de fermer leurs boutiques ; le triste convoi traversa les rues désertes ; des pères Minimes assistaient les cinq patients. Au triste *Salve Regina*, que ces religieux chantèrent, suivant l'usage de ce temps-là, aucune voix ne répondit, contre l'ordinaire. Gorin devait souffrir le dernier ; ce malheureux, quoique condamné à *demeurer vif sur la roue*, fut, néanmoins, étranglé presque

---

[1] J'ai sous les yeux une ordonnance de Ysart Grippéel (lieutenant général de Charles de Maugny, seigneur de la Haye-Paynel, bailli de Caen), par laquelle il alloue, par *taxe*, 22 sous tournois à Etienne de Flaingnac, *maistre de sonner tronppe* à Caen, « pour sa peine et sallaire d'avoir sonné illec tronppe en la ville et forsbours de Caen, en plusieurs lieux et carrefours, *ainsy qu'il est accoustumé faire en tel cas* (*par nostre commandement*, dit-il), pour assembler gens, afin de veoir faire entérignement et exécuter la justice, jugement et sentence donnée en jugement à l'encontre de Jehan Le Bas, qui nagaires fu exécuté au dict lieu de Caen pour ses démérites, comme traistre au roy nostre sire, larron, murtrier et faussaire, en son vivant demourant en Costentin. » Cette ordonnance (du 18 septembre 1416) se trouve parmi les titres Mss. de la Bibl. royale de Paris.

aussitôt que rompu. Son corps, qui devait être écartelé, et dont les quatre quartiers devaient être affichés aux quatre principales portes de la ville, fut remis, *par grâce*, aux parents, et inhumé dans l'église de Saint-Michel, toute voisine de là[1]. Condamnation, supplice, tout, dans cette conjoncture, était, pour la Normandie, chose nouvelle, inouïe, sans exemple; et la frayeur générale, déjà si profonde, s'en accrut encore. « Cet ordre de guerre (dit Verthamont dans son *Journal*) a esté estimé relever davantage l'aucthorité du roy. D'ailleurs, ces condamnéz ayant esté surpris *in flagranti delicto*, dans une sédition, on a creu qu'en telles affaires, *il faut faire le procès après la mort*. Cela condamne aussi davantage la *cunctation* (lenteur, du Parlement à faire chastiment de ces gens-là, qui ont servy d'exemple[2]. » — « *Je n'en ay rien donné par escript* (disait Séguier à un des conseillers d'État de sa suite) ; *mais*, VERBALEMENT et MILITAIREMENT, JE LES AY CONDAMNÉZ ;*il suffit que le procès ait esté instruict par récollement et confrontation; le faict estant constant, la peine l'est ; je considère la chose comme si elle venoit d'arriver, et que ces malheureux eussent encores les armes à la main; auquel cas, il est du service du roy, de son aucthorité*

Réflexions du maître des requêtes Verthamont, sur ces exécutions capitales, sans jugement.

Ce qu'en dit le chancelier Séguier lui-même.

---

[1] Journal ms. De la Rue.

[2] *Diaire* du chancelier Séguier, 7 janvier 1640.

et du bien public, de faire des exemples, et passer par-dessus les formes ordinaires, avec la mesme facilité, que l'on les doibt estroictement et religieusement garder aux autres rencontres et matières[1]. » Longs discours, qui sentent l'apologie, et accusent la conduite qu'on voudrait justifier ! Ne point condamner un homme sans lui avoir permis de se défendre, c'est le cri de la conscience, c'est la loi de Dieu, consignée dans les saints livres[2], et tous les peuples du monde en sont d'accord. « *En user autrement* (s'écrie un magistrat français, qui vivait cinquante ans avant la sédition des *Nu-Pieds*), *en user autrement, ce seroit violer cet univers, et mettre dessus-dessous ciel et terre*[3]. » Puis, supposant, ensuite, *qu'une fois, en mille ans*, on pût *pervertir cest ordre*, encore y fallait-il bien des conditions, dont les principales ne se rencontrent pas dans l'affaire de *Gorin* et de ses malheureux consorts. La France, toutefois, avait vu, de loin en loin, quelques exécutions semblables, dont parle

---

[1] Mss. de la Bibliothèque royale, collection de Dupuy, volumes 548, 549, 550.

[2] *Act. Apostolor.*, cap. XXV, vers. 16.

[3] *L'Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations publiques, conféré au stil et usage de nostre France ;* par Pierre Ayrault, lieutenant criminel au siége présidial d'Angers, 3e édition. Paris, 1604, in-4°. (L'ouvrage a été écrit en 1587.)

le conseiller Jousse, qui écrivait à la fin du règne de Louis XV. « *Cet usage* (remarque-t-il) *de juger les accusés sans les entendre*, N'A PLUS LIEU AUJOURD'HUI (1771) ; et ce changement est fondé sur les raisons les plus solides [1]. »

La commission des conseillers d'État et des maîtres des requêtes, installée au palais, s'occupe du jugement des autres séditieux.

Ces cinq misérables ainsi punis, et le chancelier ayant usé de ses pouvoirs, c'était au tour de la *commission* de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes installés au Palais. Si, depuis la mi-octobre, les actives procédures de Le Tellier, de Talon, et leurs nombreux décrets de prise de corps avaient fait peur, on trembla bien plus encore lorsque, sous les yeux de Séguier et de ses commissaires, commencèrent de rigoureuses investigations, auxquelles il semblait que nul n'allait pouvoir échapper ; lorsque retentit dans toutes les églises un énergique *Monitoire*, qui ordonnait révélation de ceux qui, le 4 août, avaient excité la sédition dans laquelle le contrôleur Jacob Hays, dit *Rougemont*, avait péri ; de ceux qui avaient tué cet officier ; de ceux qui, ensuite, avaient excité les séditions des 21, 22, 23 août ; qui les avaient favorisées, s'y étaient trouvés, y avaient brûlé des meubles, en avaient volé d'autres, et les recélaient encore ; les

7 janvier 1640. *Monitoire* publié dans toutes les églises de Rouen, pour avoir révélation de l'assassinat commis le 4 août précédent, sur le contrôleur Hays, dit *Rougemont*.

---

[1] *Traité de la justice criminelle de France*, par M. Jousse, conseiller au présidial d'Orléans. Paris, 1771, 4 volumes in-4°, t. I, Préface, page 24.

noms de ceux qui avaient promis aux séditieux de les *avouer* [1] ; lorsqu'enfin furent arrêtés, par ordre de la *commission*, des personnages que Talon et Le Tellier semblaient n'avoir osé toucher ; par exemple, les chefs de la compagnie de garde bourgeoise, mise en station au Vieux-Marché lors des troubles, et d'où s'étaient détachés, le 23 août, quarante hommes, pour aller mitrailler et forcer la maison de Tourneville. Il y en eut bien d'autres d'arrêtés en tous lieux, à Paris, à Orléans, en quelque endroit qu'ils eussent pu s'enfuir ; les prisons de Rouen regorgeaient ; et, trois semaines durant, les conseillers d'État et commissaires, assemblés au Palais tout le jour, ne s'occupèrent que des procès de tous ces séditieux. Mais alors ils purent reconnaître que le Parlement n'était pas autant en faute qu'on l'avait bien voulu dire. Pour eux, comme naguère pour les magistrats interdits aujourd'hui, « les preuves se trouvoient difficiles, chascun deschargeant ceulx qu'il avoit accusez, et ne les reconnoissant en la confrontation [2]. »

Séditieux condamnés à la potence, aux galères, au fouet.

Justice, toutefois, devait être faite de bien des coupables. Plusieurs périrent à la potence ; beaucoup furent condamnés à aller servir le roi sur les

---

[1] Ce Monitoire (du 7 janvier 1640) a été publié par nous, à la suite du *Diaire* ou Journal du voyage du chancelier Séguier en Normandie. In-8°, Rouen, 1842.

[2] *Diaire* ou Journal de Séguier, 11 janvier 1640.

vingt-six nouvelles galères que la France armait en ce moment [1]. Quelques-uns étaient battus de verges dans les rues, et bannis de la ville. Mais ces rigueurs furent réservées pour les incendiaires, les meurtriers et les voleurs, trouvés saisis d'objets de prix. Les autres, pour la plupart, en étaient quittes pour subir, à genoux, la peine du *blâme*. « *La court* (dit le conseiller d'État Lefèvre d'Ormesson à l'un d'eux), *la court vous blasme des paroles qu'avez tenues, les quelles tendoient à augmenter la sédition; en cela, vous avez faict grande faulte, la quelle Messieurs les commissaires vous remectent, en considération de vostre femme et enfants, et soubz espérance que vous vivrez, à l'advenir, en homme de bien* [2]. » Au reste, le plus grand nombre des coupables s'étaient enfuis après la sédition des trois jours, étonnés eux-mêmes de ce qu'ils avaient osé, et résolus à ne revenir jamais dans la ville. De rigoureuses enquêtes, faites par ordre des commissaires, révélèrent les noms de beaucoup de ces absents, qui, par leur fuite, s'étaient condamnés eux-mêmes. A l'égard d'un grand nombre, les preuves de meurtre, d'incendie, de vol et de pillage étant

Quelques séditieux condamnés au blâme.

Procédure contre les absents.

---

[1] « Parantur naves longæ pro interno mari; et ad supplendum id remigium, damnantur Rotomagensium non pauci. » — « Rotomagensium multi ad remos damnantur. » *H. Grotius*, *Epist. ad Camerarium et Oxenstiern.*, 22 januar. 1640, pages 593, 594.

[2] *Reg. de Tournelle*, janvier 1640.

acquises, des huissiers étaient allés, avec solennité, à la *barre* de la grand'salle, les ajourner à venir, dans les trois jours, *ester à droict*, devant les *commissaires;* faute de quoi ils seraient jugés, quoique absents. Et, en effet, le jour venu, des arrêts furent rendus qui, selon la gravité du crime imputé à chacun, condamnaient, par contumace, ceux-ci à la roue, ceux-là à la potence, un grand nombre aux galères, au fouet, au bannissement [1]. Tous ces condamnés *contumaces* furent exécutés en effigie au Vieux-Marché. La multitude consternée, inquiète, lisait curieusement leurs noms inscrits en grosses lettres, au pilori. Dans Rouen, maintenant, n'existait plus d'autre sentiment qu'une indicible terreur [2]. Au reste, contre la plupart des fugitifs, la justice n'avait guère d'autres indices que le fait seul de leur fuite, qui les accusait bien haut à la vérité, mais sans indiquer assez en quoi, et à quel dégré ils s'étaient rendus coupables. Une déclaration royale fut rendue, en ce qui touchait les habitants fugitifs, supposés avoir joué dans la sédition un rôle actif, mais plus obscur. Ils étaient *cent quatre vingt-seize*, tous presque des quartiers de

Cent quatre-vingt seize habitants de Rouen, fugitifs, sont bannis à perpétuité de la province. (Déclaration du 22 janvier 1640.)

---

[1] *Reg. de Tournelle*, fin de janvier 1640.

[2] « Rothomagi, res cum magnâ severitate agitur... » *H. Grotii Epistol.*, 1302 (14 janvier 1640.) — « Rothomagi nihil severitatis omittitur. » Idem, Epist., 1303. — « *Rothomagi, terrori parent omnia.* » *H. Grotii Epistol.*, 22 januar. 1640.

Martainville et de Saint-Hilaire ; et leurs noms furent inscrits dans un rôle annexé à la déclaration royale[1]. Le roi, « craignant, s'ilz rentroient, que, revenants avec le mesme esprit de sédition, ils ne troublâssent le repos restably dans Rouen », déclarait « qu'ilz ne pourroient, à perpétuité, rentrer dans Rouen ny dans la province ; il le leur interdisoit, sous peine de la vie. » Défense expresse était intimée à tous les habitants de la Normandie, de les recevoir en leurs maisons, à peine d'être déclarés complices de leurs crimes, et punis des mêmes peines. Cette déclaration fut lue et publiée, criée, affichée en tous lieux[2]. Un nommé Pointel, enfant de la ville, qui s'était vanté à Paris d'avoir *fait sa main* à Rouen, lors du pillage, avait été arrêté et amené devant les commissaires; mais ses aveux révélèrent un coupable d'une tout autre classe, Charles de Mouy, sieur de Richebourg, près la Feuillie, proche voisin, à Rouen, de Le Tellier de Tourneville. Accouru, comme on la pillait, avec le désir peut-être de donner du secours, puis se sentant pris lui-même, le croira-t-on, d'une criminelle convoitise, à la vue de tout cet or au pillage, il s'était emparé de nombre de sacs, comme pour les soustraire aux

Un gentilhomme, voisin de la demeure de Le Tellier de Tourneville, condamné *par contumace*, comme ayant, dans le pillage de cette maison, détourné des sommes d'argent considérables.

[1] « 200 cives Rothomagenses ad exsilium missi. » *Grotius Epistol.*, pag. 597.

[2] Déclaration du 22 janvier 1640.

mutins, mais qu'ensuite il voulut garder; ce qui ayant été découvert, il avait, par un prompt départ, paru faire à tous le honteux aveu de son crime ; ses complices avaient eu leur part du butin; les uns 400, et d'autres jusqu'à 1100 liv.; mais tous étaient en fuite, hormis Pointel, qui fut puni comme il le méritait. Pour Richebourg, il y avait des voix qui allaient à la mort ; et le réquisitoire du procureur général avait été dans ce sens, s'agissant là d'un vol de deniers appartenant au roi ; du moins (ce gentilhomme) ne put-il éviter une peine flétrissante ; et la commission rendit un arrêt de contumace, affiché, *crié* partout, qui le bannissait, à perpétuité, du royaume, le condamnait, en outre, à payer 6000 liv. d'amende au roi, et à la restitution des 43,000 liv. qu'il avait détournées[1]. Un jeune homme de dix-sept ans se trouvait avoir joué le rôle de boute-en-train dans les séditions du mois d'août ; et on prouvait qu'au mois de décembre encore, il avait tenté d'exciter de nouveaux troubles. Toutefois, les juges qui, avant de le faire monter de la conciergerie, avaient incliné à la peine de mort, quand ils l'eurent vu, l'en tinrent quitte pour le fouet et le bannissement perpétuel[2].

---

[1] Journal de Séguier. 28 janvier 1640. — Journal ms. de l'abbé De la Rue. — *Reg. de Tournelle*, 28 janvier 1640 ; et arrêt du Conseil d'état, du 1er février 1640, en exécution de ce qui précède.

[2] Journal de Séguier. 17 janvier 1640.

Le chancelier Séguier fait encore exécuter à mort deux séditieux, *sans jugement, et en vertu d'un simple ordre verbal.* (14 janvier 1640)

La commission, en un mot, se montrait modérée, indulgente même, au point que Séguier y trouvait à redire ; et, désirant soustraire à un tribunal si facile quelques grands coupables qu'il craignait qu'on ne renvoyât impunis, voulut rendre encore, à lui tout seul, quelques-uns de ces arrêts souverains et *verbaux* qui étaient, à son gré, d'un si bon exemple. « *L'on doibt exécuter, aujourd'huy, deux criminels,* PAR ORDRE MILITAIRE (écrivait-il à Richelieu) ; *ne me confiant pas trop à la justice des commissaires qui sont de deçà, qui ne considèrent pas assez la conséquence de ceste action, et mesurent les peines sur* LES RÈGLES ORDINAIRES, QUI N'ONT POINT DE LIEU EN CAS DE RÉBELLION, *où il fault de l'exemple*[1]. » Ces deux condamnés étaient un drapier de Rouen et un plâtrier de Sotteville, notoirement convaincus de sédition, de vol et de pillage. Ils furent pendus, ce jour-là, au Vieux-Marché, sur un simple *ordre verbal* du chancelier; en sorte qu'alors dans Rouen, après de si grands troubles, *six* hommes (en tout), bien notoirement coupables d'ailleurs, furent exécutés sans jugement; et quoiqu'à bon droit il soit permis de s'en plaindre, toujours y a-t-il loin de là à ces sanglantes boucheries que devaient, plus tard, im-

[1] Mémoire de Séguier, adressé au roi, tome II des Séditions de Normandie, ms. Biblioth. royale, fonds St-Germain, 1055.

puter au chancelier d'obscurs pamphlets publiés pendant les troubles de la Fronde[1]. Le Tellier et Talon, rapporteurs de tous les procès de la sédition, que, depuis trois mois, ils n'avaient cessé d'instruire, émettant constamment des avis équitables, modérés même, pour ne pas dire indulgents, et leurs collègues en témoignant quelque surprise, « *c'est* (leur répondit Le Tellier) *que, dans la confrontation des tesmoins, nous avons veu, à leur maintien, que c'estoient gens apostéz par les partizans. A Paris, ilz avoient mis en avant des faictz estranges, mesme contre les principaulx de la ville; et, cependant, lors des preuves, il s'y en est trouvé fort peu, en sorte que j'en ay ceste espèce de gens en horreur.* » — « *Mais* (dit le maître des requêtes De Verthamont) *ne leur fera-t-on donc point congnoistre le tort qu'ilz ont, d'avoir excité si légèrement la cholère du roy?* » — « *Ce n'est pas encore le temps* » ; répondit Le Tellier[2]. Séguier, de son côté, faisant, chaque jour, des découvertes semblables, parlait souvent et publiquement, avec indignation, de l'*audace et insolence des partisans;* et même il avait fait arrêter le commis des amor-

Le Tellier et Talon acquièrent la preuve que les *partisans* ont suborné des témoins et calomnié les principaux de la ville.

Le chancelier Séguier en acquiert aussi la preuve.

---

[1] *L'Interprette du caractère du royaliste, monstrant à Agathon quelle a esté la conduitte de monseigneur Séguier, chancelier de France, dans tous ses emplois.* Paris, 1652, in-4° de 15 pages.

[2] Journal de Séguier, 28 janvier 1640.

tissements, trouvé coupable de vexations et exactions[1], justice fut rendue à Besnier et à Baillet, l'un lieutenant, l'autre enseigne de la garde bourgeoise, arrêtés, on l'a vu, à l'arrivée de Séguier dans Rouen; et que les partisans avaient voulu perdre, les accusant de connivence à l'attaque de la maison de Tourneville par quarante hommes de leur compagnie, que rien n'avait pu retenir. Ces deux bourgeois, riches chacun de 25,000 liv. de rente, étaient sans doute une proie désirable pour les *traitants.* Mais, ayant péremptoirement établi leur innocence, ils furent absous avec honneur; et comme, parmi quinze commissaires siégeant en jugement, ce jour-là, huit voix s'élevaient pour qu'on supprimât du moins la compagnie, ou qu'on la réunît à une autre, et enfin, pour que l'on cassât le lieutenant et l'enseigne, même le capitaine (qui s'était trouvé absent de Rouen, au moment des troubles), sept autres voix y résistèrent, et surent en entraîner d'autres, « la commission ne voulant donner aucune atteinte à ces officiers qui avoient dignement versé[2]. » Cet acquittement fit bruit; c'était une consolation pour la ville, dans son malheur.

Mise en liberté de Besnier, lieutenant, et de Baillet, enseigne de la compagnie de garde bourgeoise, dont un détachement avait mitraillé la maison de Le Tellier de Tourneville.

Le tardif arrêt du Parlement pour le rétablis-

---

[1] Journal de Séguier, 25 janvier 1640.

[2] Journal de Séguier, 18 janvier 1640.

Le chancelier fait rétablir les bureaux détruits en août 1639, et remettre en fonction les receveurs, en fuite depuis plus de quatre mois.

sement des bureaux étant, jusque-là, demeuré sans effet, Séguier avait eu charge d'y pourvoir. Tous les receveurs, établis au Pont-de-l'Arche depuis la fin d'août, rappelés enfin à Rouen, furent réinstallés par des conseillers d'État et des maîtres de requêtes qu'avait délégués le chancelier. Le gouvernement ayant voulu que ce rétablissement eût lieu avec une sorte de solennité, deux maîtres des requêtes, ou conseillers d'État, se transportaient à l'endroit où allait être rétabli le bureau qu'ils avaient reçu mission de réintégrer; quinze ou vingt habitants notables du quartier, appartenant, la plupart, à la garde bourgeoise, se trouvaient là, *mandés* qu'ils avaient été, à l'avance, avec ordre exprès d'y venir. En leur présence, les deux délégués du chancelier remettaient le commis en possession de sa recette, puis, s'adressant aux assistants, déclaraient placer en leur *sauve-garde* le bureau, les receveurs et les recettes, enjoignant à tous « de tenir la main, et donner toute seûreté, protection et main-forte à la première réquisition qu'on leur en feroit, à peine d'en respondre en leurs propres et privés noms. » Au cas du moindre trouble, suscité par les habitants, les voisins devaient en répondre, et être mis en jugement, comme complices. Les procès-verbaux de ces divers rétablissements, signés de tous les assistants, qui, préalablement, en avaient entendu la lec-

ture, étaient, ensuite, publiés aux prônes de toutes les églises[1].

Rétablissement du *droit de contrôle sur les teintures*, première occasion des troubles de Rouen. (19 janvier 1640.)

Au reste, le fisc ne voulant rien perdre, force allait être de payer tout ce qui, par l'effet des troubles, n'était point entré dans les coffres du roi; exigence qui devait s'étendre jusqu'au *droit* même *de contrôle sur les teintures*, impôt arrêté presque aussitôt qu'établi au mois d'août 1639, par l'assassinat de Rougemont. Mais, sur la requête de La Guillaumie, son successeur, un arrêt du conseil d'État avait condamné les drapiers et teinturiers à payer ces droits, à partir du 7 juin, jour où le duc de Mercœur et Talon étaient allés à la cour des Aides, y faire enregistrer l'édit en leur présence[2]. Les fermiers et commis, pillés lors des émeutes, demandaient, à grands cris, des indemnités; et qui les aurait voulu croire, tout l'or du Pérou n'aurait jamais pu suffire à les dédommager de leurs pertes. Le Tellier de Tourneville, le plus perdant de tous, en était aussi le plus avide. Il était revenu à Rouen, depuis peu, comme témoin nécessaire dans les procès qu'on instruisait au palais; et au lieu qu'il « craignoit d'estre as-

On s'occupe de régler les indemnités dues à ceux qui ont été pillés dans les troubles d'août 1639.

[1] Séditions de Normandie, Mss. Séguier, n° 1055, t. II. — On y trouve les procès-verbaux du rétablissement des bureaux. Il y en a plusieurs signés : *Martin de Laubardemont*. Ils sont des 9, 10, 13, 14, 18 janvier 1640.

[2] Arrêt du Conseil d'état, 19 janvier 1640.

sassiné à son retour », il fut accueilli, dans les faubourgs, par trois cents personnes environ, qui « luy allèrent au rencontre, *tant* (remarque Verthamont), l'*auctorité du roy se trouve, dans Rouen, fortement restablie !* [1] » Mais cette sorte d'ovation lui semblant permettre de ne se point contraindre, ses prétentions ne connurent plus de bornes, et l'exagération de ses demandes alla j'usqu'au ridicule. Lui, si riche, n'avait pas honte de réclamer 700 liv., pour avoir fait panser ses commensaux blessés, et cela, lorsque le chirurgien, ouï en justice, déclarait, sous la foi du serment, avoir reçu, en tout, deux pistoles! En son compte, était employée jusqu'à je ne sais quelle rétribution, donnée par lui (disait-il) au confesseur d'un de ses valets blessés [2]. Les subalternes, à l'exemple du chef, demandant des sommes ridicules, il les fallut intimider, dans leurs évaluations mensongères, par des serments solennels qu'on leur fit prêter au palais, par des arrêts du Conseil, prononçant contre eux déchéance de toute indemnité, et même une amende du quadruple, au cas où, vérification faite, on les pourrait convaincre d'avoir exagéré le montant des pertes par eux souffertes [3]. Encore, après cela, leurs états de pertes

---

[1] *Diaire* de Séguier, 11 janvier 1640.

[2] *Diaire* de Séguier, 26 janvier 1640.

[3] Arrêt du Conseil, 14 janvier 1640.

n'étant qu'exagération et mensonge, fallut-il réduire, *de moitié*, l'évaluation outrée qu'ils avaient osé faire de leur mobilier[1]. Mais, tout bien contrôlé et réduit, toujours en coûta-t-il, pour ce seul article, une somme de 400,000 liv. à la ville[2], qu'au surplus on allait contraindre tout à l'heure à en payer bien d'autres encore.

Les biens de l'hôtel de ville de Rouen sont réunis au domaine.

Cette ville était traitée avec une incroyable rigueur. Parce que la lie de sa population avait fermenté et s'était émue, on interdisait ses officiers, on lui enlevait tous ses priviléges, toutes ses marques d'honneur. Ses biens, ses revenus, dont elle était en possession depuis tant de siècles, avaient été réunis, en masse, au domaine. On inventoriait ses meubles; on apposait les scellés à toutes les portes de son *hôtel commun*. Séguier même, nous l'avons vu, avait failli le faire raser au niveau du sol. Plus tard, à la vérité, on s'était avisé que Rouen avait toujours des affaires qu'il fallait gérer, des procès qu'il fallait suivre, des obligations qu'il fallait acquitter; et ses officiers élus ayant été interdits et contraints, eux aussi, de se rendre à la suite de la cour, six bourgeois notables avaient été chargés par le roi du soin des affaires qu'avaient gérées naguère les maire, éche-

Six *commissaires* nommés par le roi, pour administrer les affaires de l'hôtel de ville.

---

[1] Journal Séguier, 26 janvier 1640.

[2] Arrêt du Conseil, du 1er février 1640.

vins et conseillers de ville interdits. Pouchet, Duhamel, Pavyot, Bulteau, Liesse et Bouclon, enfants de la ville, se dévouant noblement pour elle, s'étaient laissés faire *commissaires, députez par Sa Majesté pour l'administration et gouvernement de la maison de ville*, et prêtèrent serment, à ce titre, aux mains du chancelier Séguier [1]. Dans la résolution, invariablement prise, d'imposer à la ville de nouvelles et lourdes charges, on voulait avoir à qui parler, à qui notifier ces demandes exorbitantes. « *Le roy* (avait dit le surintendant Bullion), *le roy ne perdra pas la valeur du mouchoir que je tiens.* » Prédiction qui ne fut que trop fidèlement accomplie, et que l'événement dépassa même, le fisc, non content de réparer ses pertes, n'ayant eu garde de négliger une si favorable occasion de tirer, chemin faisant, quelques profits. A cette ville qui, en décembre, avait payé 150,000 liv. pour la *subsistance*, et que l'on venait de grever de 400,000 liv. pour l'indemnité des financiers, on osa bien demander encore un million quatre-vingt-cinq mille livres, comme si on eût voulu consommer sa ruine, sans lui laisser l'espoir de se relever jamais! Et les cris de détresse de ses six *commissaires* n'ayant pu rien gagner, il ne restait plus que d'aviser aux

On impose à la ville de Rouen, épuisée, une contribution *d'un million quatre-vingt-cinq mille livres*; et trois ans, seulement, lui sont donnés pour le paiement.

---

[1] Arrêt du Conseil d'état, du 10 janvier 1640. Les six commissaires prêtèrent serment le 11.

moyens de trouver tout cet or. Pour cela, tous les bourgeois de Rouen devant s'assembler, la garde mise naguère aux abords de l'hôtel de ville avait été levée, les scellés brisés et les portes ouvertes, pour qu'ils y pussent venir opiner en toute liberté. Les députés des corps, les bourgeois, marchands, gardes de métiers, y purent donc reparaître, pour entendre les demandes du roi et y répondre. *Un million quatre-vingt-cinq mille livres*, au taux où était l'argent alors, demandé à une cité dès longtemps saignée sans merci, à une ville sans vie tout à l'heure, comment, en présence d'une demande si exorbitante, ces bourgeois ne se seraient-ils pas émus? Encore le conseiller d'État Galland, chargé d'aller à l'assemblée leur notifier la volonté du monarque, voulait-il d'abord n'accorder que dix-huit mois pour le paiement d'une si lourde taxe. Il y en eut pour plus d'un jour à délibérer; pendant quoi avaient lieu sans cesse de vifs pourparlers entre les bourgeois qui poussaient des cris de détresse, et l'inflexible Séguier, qui ne voulait rien rabattre. « *Ce qui, un jour, donna au chancelier un si grand eslan de collère, vraye ou par maxime d'Estat, qu'il fit plusieurs menaces contre la ville, protestant de faire venir encore dix mille hommes en garnison, pour faire obéyr le roy*[1]. » Les onze cent

Il est permis aux bourgeois de Rouen de s'assembler à l'hôtel de ville, pour aviser aux moyens de trouver la somme exigée par le roi.

Pourparlers avec Séguier; colère de ce chancelier.

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 3 janvier 1643.

Pour se procurer les 1,100,000 liv. demandées, on établit, par un tarif, des droits sur toutes les marchandises entrant dans Rouen.

mille livres, quoi qu'il en soit, ayant été *octroyées*, à la fin, et trois années données à la ville pour s'acquitter, restait toujours à trouver cette énorme taxe. La *capitation*, premier moyen proposé, se trouvant n'être point praticable, enfin, toutes les denrées et marchandises d'un usage journalier furent grevées, pour trois ans, de droits nouveaux, supputés d'avance, et estimés pouvoir produire tous ensemble la somme exigée[1]; la proposition et le *tarif* dressé en conséquence[2] étant approuvés, il fallut que les habitants de toutes les paroisses de Rouen signassent la délibération prise à l'hôtel commun, qui, du reste, était déclarée étroitement obligatoire pour tous, et pour ceux-là même qui n'auraient pas signé. Que dis-je? quelque pût être le résultat de cet *octroi* forcé sur les marchandises, le fisc, ne voulant rien perdre des 1,100,000 liv. exigées, un arrêt du Conseil déclara l'obligation *solidaire* entre tous les habitants, qui, *tous*, pourraient être actionnés *l'un pour l'autre, un seul pour le tout, sans division ni discussion*[3]. Sur cette somme, 250,000 liv. étaient exigibles de suite; et, le 4 février, quatre jours après une promesse si libre, « Monseigneur le chancelier parla sévère-

---

[1] Délibération prise à l'hôtel de ville, le 31 janvier 1640.

[2] Ce *Tarif*, en date du 6 février 1640, est souscrit : *Galland*.

[3] Arrêt du Conseil d'état, du 6 février 1640.

ment aux principaux bourgeois et commissaires pour l'administration de la ville, sur le retardement qu'ilz apportoient au payement de cette première somme[1]. » On traitait ainsi une province que de solennelles déclarations royales (clauses additionnelles de la *Charte Normande*, et de même vertu que cette loi fondamentale des Normands) ne soumettaient à d'autres impôts extraordinaires que ceux votés librement, au cas d'une *nécessité évidente*, par ses *États* assemblés[2].

A quatre ans de là seulement, réunis, après un

---

[1] *Diaire* du chancelier Séguier, 4 févr'er 1640.

[2] La 2e *Charte aux Normands*, octroyée à la province, par Louis-le-Hutin, en juillet 1315, contenait un article ainsi conçu : « Quòd, de caetero, per nos aut nostros successores, in dicto Ducatu, in personis aut bonis ibidem commorantium, ultrà reditus, census et servitia nobis debita, taillias, subventiones, aut exactiones quascumque facere non possimus, nec debeamus, nisi evidens utilitas, vel urgens necessitas id exposcat. » Dès 1339, Philippe de Valois avait apporté à cet article une longue modification, que Charles VII rédigea définitivement en ces termes, à Tours, en avril 1448 : « Videlicet, quòd, de caetero, per nos aut nostros successores, in dicto Ducatu, in personis aut bonis ibidem commorantium, ultrà reditus, census et servitia nobis debita, taillias, subventiones et impositiones aut exactiones quascumque facere non possimus, nec etiam debeamus, nisi evidens utilitas vel urgens necessitas id exposcat, *et per conventionem et congregationem gentium trium Statuum dicti Ducatûs*, **SICUT FACTUM FUIT ET CONSUETUM, TEMPORE RETRÒ LAPSO.** » Le passage souslignė est l'addition de Charles VII ; personne n'en contestera l'importance. — Henri III renouvela ce solennel engagement dans sa réponse aux *remontrances* des Etats de Normandie de 1579.

si long temps d'inaction, de silence et de non-être, les *États* de Normandie, flétrissant ce qui avait été fait en leur absence, montraient au roi la Normandie «foudroyée (dans cet intervalle) d'une quantité prodigieuse d'imposts et de subsides; ses *octroys* tournéz en nécessitéz rigoureuses de levées unies aux fermes royales; ses priviléges violéz. Il ne s'y consommoit aucune sorte de denrées qui ne portast les marques de sa calamité. *Depuis cinq ans* (disoient-ils), *on avoit levé sur la seule ville de Rouen* PLUS de TROIS MILLIONS DE LIVRES! [1] »

Excès commis dans Rouen et aux environs, par les troupes de Gassion.

La présence des troupes de Gassion dans les murs de Rouen était une autre violation des priviléges de cette ville, dont naguère « les hommes de guerre n'avoient approché que pour deffendre ses murailles [2]. » Et quels maux faisaient partout ces soldats, il le faut apprendre du chancelier Séguier lui-même, qui, écrivant à Richelieu, « *en vérité* (disait-il), *quelque règle qu'on y puisse apporter, le désordre est si grand parmy les soldats, qu'ilz ruynent tout où ilz passent; il y a deux compagnies à Louviers, qui mériteroient d'estre cassées;* CE SONT DES VOLEURS, ET NON PAS DES SOLDATS; *ilz font des violences, dans ceste ville-là, qui méritent grand chas-*

Aveu du chancelier Séguier, à cet égard.

---

[1] Articles des États de Normandie, 26 novembre 1643, art. 2.

[2] Articles des États de Normandie, 26 novembre 1643, article 2.

timent[1]. » Cent documents nous montrent qu'à Rouen et en tous lieux cette soldatesque brutale ne se contraignait pas davantage. On en peut croire un témoin oculaire de ces excès, l'auteur du *Journal* manuscrit, déjà si souvent cité. « Les faubourgs de Rouen (dit-il), Sainct-Sever, Sainct-Hilaire, Beauvoisine, Bouvreuil, Martainville, Cauchoise, et Darnestal aussy, ont recogneu, à leurs despens, quelz sont les effectz de la guerre ; iceulx faubourgs ont esté, du tout, ruynéz et abandonnéz des habitants se retirants dans les boys[2] ! Dans la *Muse normande*, le poète, parlant de son ânesse qui n'en peut mais, c'est-à-dire de la ville de Rouen, réduite à une incroyable détresse, dit encore, dans son langage *purin*, (celui que parlait à Rouen, le peuple des bas quartiers) :

Ce que dit des excès de cette soldatesque un habitant de Rouen, témoin oculaire.

Ce qu'en dit la Muse normande.

« Et qui la mist ainchin comme un squelette,
Chest qu'a porteit, anten, o haguignette,
Les Gassion, qui venest de l'Artois ;
Et où Dieu sçait comme a fut mal menée....
Depis, j'ay dit tousjours en mon patois :
J'ay tout perdu, ma povre asne est ernée[3].... »

Le duc de Longueville, si loin qu'il fût alors,

---

[1] Mémoire de Séguier, adressé à Richelieu, le 14 janvier 1640 (daté de Rouen), Journal du chancelier Séguier.

[2] Journal ms. De la Rue.

[3] *MuseNormande*, par David Ferrand, p. 270

Le duc de Longueville, dans la suite, reprocha vivement à Gassion les excès qu'avaient commis ses troupes en Normandie.

n'avait rien ignoré des calamités auxquelles les peuples de son gouvernement étaient en proie ; et son indignation était profonde. Bientôt, rencontrant à Abbeville le colonel Gassion, et ne pouvant, à son aspect, contenir sa colère, il lui fit, sur les excès de ses troupes en Normandie, une scène des plus vives, qui, rapportée aussitôt au cardinal de Richelieu, ne contenta guère ce redouté ministre, dont Gassion n'avait fait qu'exécuter les desseins[1]. Au reste, par la *Vie* même de cet intrépide Béarnais, ouvrage de l'abbé De Purre, on voit qu'une force invincible, à laquelle on aurait voulu en vain résister, put, seule, retenir dans le devoir notre malheureuse ville, que les excès de cette soldatesque insolente poussaient sans cesse au désespoir[2]. Rouen avait été divisé en neuf quartiers, dont chacun eut à loger un régiment d'infanterie ; la cavalerie, après avoir défilé dans les rues, avait été dispersée dans les faubourgs[3]. Des ordonnances de Gassion, affichées et rigoureusement exécutées en tous lieux, assuraient, par jour, à chaque cavalier, 34 sous; à chaque piéton, 7 sous 6 de-

Désespoir des habitants de Rouen, tourmentés par les soldats de Gassion.

---

[1] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton. In-4° de 116 pages, Amsterdam, 1650.

[2] *Vie du mareschal de Gassion*, t. II, p. 136, 137.

[3] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 26 décembre 1639.

niers[1]. Et il ne faut pas demander si ces incommodes créanciers se faisaient bien payer. Les cavaliers des faubourgs n'en avaient pas moins détroussé des voyageurs, entr'autres les valets du sieur de Saint-Georges, gouverneur du Pont-de-l'Arche, créature du cardinal de Richelieu; sans parler de bien d'autres; et, depuis leur venue, les chemins n'étaient plus sûrs. Dans Rouen, les fantassins, non contents de la taxe fixée, rançonnaient brutalement les bourgeois, les contraignaient à d'excessives dépenses, montraient les plus ridicules exigences, menaçant, maltraitant leurs hôtes, au plus léger signe de répugnance ou de refus. Il n'était bruit que des insolences qu'ils commettaient dans la ville et dans les campagnes; sur les routes, ils arrêtaient les vivres, denrées et marchandises qu'on apportait à la ville. Il fallut les intimider par une Déclaration, qui, en cas de nouveaux excès, les menaçait de perdre la vie[2]. Pour assurer la tranquillité dans la ville de Rouen, dans ses faubourgs, et à Darnétal, qui la touche de si près, avaient été prescrites des mesures, dont l'efficacité démontra bientôt la sagesse. Un arrêt du Conseil plaça chacun

Les divers quartiers de Rouen sont placés sous la surveillance de plusieurs maîtres des requêtes, chargés de réprimer et de punir les excès des soldats.

---

[1] Ordonnances du lieutenant général Godart du Becquet, des 31 décembre 1639, et 1er janvier 1640, rendues (dit-il), « par les ordres qui lui ont esté donnéz par Monsieur de Gassion. » Ordonnance du roi, rendue à Saint-Germain-en-Laie, le 5 janvier 1640.

[2] Déclaration du 5 janvier 1640.

de ces quartiers sous la surveillance de plusieurs maîtres des requêtes, chargés de l'inspecter avec rigueur, d'y aller chaque jour, à une heure fixe, recevoir les plaintes des bourgeois, et de punir les soldats qui auraient failli. Les *enquêteurs*[1] devaient y veiller les premiers, renseigner les maîtres des requêtes, les accompagner dans leurs tournées par les rues, et lors de leur visite dans les maisons[2]. Cette mesure prise, les arrêts du Conseil et ordres du chancelier, à cet égard, avaient été publiés à son de trompe. Dans chaque quartier, on sut à quels maîtres des requêtes on devait porter plainte, où ils étaient logés, à quelle heure ils devaient venir[3]. Les maîtres des requêtes, exacts à s'acquitter de cette désagréable tâche, allaient dans leurs quartiers, à l'heure dite, contraindre les habitants à payer ce qui était dû, empêcher les soldats de demander davantage; faire, aussi, que les habitants, soumis et résignés, ne souffrissent point pour leurs concitoyens récalcitrants et morosifs. Ainsi, beaucoup de personnes du faubourg Saint-Hilaire s'étant enfuies, et laissant à leurs voisins toute la

Comment les maîtres des requêtes s'acquittèrent de cette mission.

---

[1] *Enquêteurs*, officiers de judicature, ayant pouvoir d'entendre des témoins, de procéder à des enquêtes. (*Dictionnaire de droit et de pratique*, par de Ferrière, v° ENQUÊTEUR.

[2] Arrêt du Conseil, 5 janvier 1640.

[3] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 7 janvier 1640.

charge du logement des troupes, un ordre fut publié partout, qui, enjoignant aux absents de revenir, les constituait débiteurs, envers leurs voisins demeurés, de tout ce qu'auraient dépensé ceux-ci, tant pour les soldats à eux envoyés, que pour ceux échus aux absents, et tenait quittes les présents, moyennant l'avance par eux faite, et l'embarras qu'ils avaient eu d'héberger des hôtes si incommodes[1]. Nombre de marchands de Rouen et de Darnétal faisant sortir leurs marchandises des magasins, et des conflits naissant de là, chaque jour, entr'eux et les soldats, qui voulaient que ces marchandises demeurassent en nantissement de leur paie, un réglement des maîtres des requêtes inspecteurs, ordonna que tout marchand, avant de faire sortir des marchandises, remettrait, en argent comptant, au curé de la paroisse, la somme nécessaire pour la subsistance, pendant huit jours, des soldats logés dans sa demeure[2]. Ces maîtres des requêtes faisaient emprisonner et châtier, eux présents, par leurs capitaines, les soldats qui avaient commis du désordre. Et, toutefois, le pourra-t-on croire ? tant de sages et énergiques mesures n'avaient pu retenir quelques enfants perdus, qui, au reste, devaient payer cher leur conduite débor-

Exécutions à mort de quelques soldats, qui, malgré une si active surveillance, avaient commis de grands excès.

---

[1] *Diaire, ou* Journal de Séguier, 11 janvier 1640

[2] *Diaire*, Journal de Séguier, 11 janvier 1640.

dée. Il y en eut, en assez grand nombre, qui passèrent par les armes, pour avoir volé, tué, ou commis quelques autres notables excès[1]. On ne marchandait guère ces brigands; les jugeait qui voulait, pour ainsi dire; le présidial, la *commission* du palais, les arrêts *verbaux* du chancelier, le jugement des capitaines, toute justice était bonne, pourvu qu'elle purgeât le pays de ces fléaux. Quatre des cavaliers logés à Darnétal, voulant, de compagnie, violer une fille de ce bourg, avaient escaladé des murs, forcé des portes; et l'un d'eux allait consommer son crime, sans la prompte intervention, à main armée, de cinquante ou soixante voisins, parents et amis, qui, se saisissant de ce misérable, l'enfermèrent, tout garotté, dans l'église de Longpaon, où on l'entendait, du cimetière, exhaler sa rage en blasphêmes. Bientôt, il avait été amené à Rouen, où la commission Séguier le condamna à être pendu. Le seul de ses camarades qu'on eût pu saisir avec lui, trouvé moins coupable, n'avait été condamné qu'aux galères. Le chancelier en murmurait fort, menaçant tout haut de juger désormais, lui seul, tous les prisonniers, en vertu de ses terribles *arrêts verbaux*. Quoi qu'il en soit, le coupable, condamné à mort,

---

[1] Journal de Séguier, 1er, 2, 11 et 23 janvier 1640, et aliàs passim. — Journal De la Rue, ms.

fut pendu au Vieux-Marché ; même, le supplice de ce soldat devint l'occasion de la condamnation capitale d'un de ses camarades, étranger, de tous points, au crime que l'on avait voulu punir.

Un soldat, l'épée à la main, dans le Palais, frappe et blesse plusieurs personnes, comme pour empêcher l'exécution d'un autre soldat condamné ; l'exécution n'en a pas moins lieu.

Car, comme la charrette où on avait jeté le condamné sortait de la conciergerie, un soldat, voulant peut-être exciter une émeute, pour le *rescourre*, se mit, dans la cour du Palais, et bientôt même dans la grand'salle des procureurs, à frapper à tort et à travers, avec une épée qu'il tenait d'une main et avec une carabine qu'il avait dans l'autre, atteignant, blessant tout ce qui se trouvait à sa portée ; on avait failli voir une sédition ; et le triste convoi du soldat condamné étant encore dans le Palais, le bourreau demandait déjà qu'il lui fût permis de se servir de son épée. L'ordre, toutefois, ayant été rétabli bientôt par des conseillers d'État et des maîtres des requêtes qui survinrent, on avait pu conduire au Vieux-Marché, et pendre, sans encombre, le soldat condamné, tandis qu'on arrêtait son camarade, qui ne devait guère lui survivre ; car, mené au chancelier, il fut réclamé aussitôt par le colonel Gassion, qui, le jour même, le fit passer par les armes, ne lui accordant, pour toute grâce, qu'une heure de temps pour se confesser [1].

Le perturbateur est arrêté, jugé militairement par Gassion, et exécuté à mort, le même jour.

---

[1] *Diaire*, Journal de Séguier, 13 janvier 1640. Et journal ms. de l'abbé De la Rue.

Efforts des six commissaires de l'hôtel de ville, pour obtenir l'éloignement des troupes. Entretien, fort curieux, à Saint-Ouen, entre le chancelier Séguier, et Pouchet, l'un des six commissaires.

On peut imaginer la détresse d'une ville remplie de tels hôtes, et son désespoir en apprenant qu'on lui en voulait laisser, à toujours, 6000 en garnison, pour se mieux assurer d'elle. Les six *commissaires* de l'Hôtel-de-Ville fatiguaient Séguier de leurs doléances. Pouchet, l'un d'eux, dans la grande galerie de l'hôtel abbatial de Saint-Ouen, l'entretenant « des désordres qui régnoient dans la ville, par l'insolence des gens de guerre : *la bourgeoisie doibt, sans doute, au roy obéissance aveugle* (disait-il au chancelier); *mais, après tout, les bourgeois sont hommes, et, par conséquent, subjectz aux mouvements que leur a imprimez la nature.* » — Sur cela, Séguier rappelait ce qui, en novembre 1639, s'était passé à la cour, entre les ministres du roi et les échevins de Rouen, et la question qu'on avait faite à ces derniers : *s'ilz vouloient respondre personnellement de la ville ?* leurs réponses évasives, et même leur formel refus de se porter garants pour la cité qui les avoit députés. « *Sur ce refus* (disait Séguier), *le roy, qui a un grand intérest de conserver la ville, a esté obligé d'envoyer des troupes à Rouen. Qu'avez-vous donc à vous plaindre? Le roy veut conserver sa ville.* » — « *J'asseure* (répondait ce commissaire) *que le roy a autant de citadelles dans Rouen qu'il y a de subjectz.* » Séguier, alors, le prenant par la main, et le conduisant à l'écart dans le plus obscur endroit de la salle,

« *Venez çà* (lui dit-il) ; *voulez-vous faire, à Rouen, ce que vous avez refusé de faire à Paris ? Voulez-vous entreprendre de maintenir la ville de Rouen soubz l'obéissance du roy, conserver toutes choses en l'estat qu'il fault qu'elles soient, et en passer acte ; puis, nous verrons à vous descharger des gens de guerre ?* »[1] Le *commissaire*, protestant avec énergie qu'il n'y avait bourgeois dans Rouen qui ne fût prêt à prendre cet engagement et à en signer l'acte sur l'heure, le bruit, aussitôt, en courut par la ville, dont tous les bourgeois, applaudissant hautement à ce qu'avait dit Pouchet, se montraient impatients de donner les garanties qu'on attendait d'eux. Déjà plus de cinq cents s'offraient pour signer la promesse désirée ; et, de la cour, on écrivit à Séguier, que « *c'estoit une asseurance morale, pour la seureté de la province, et si grande qu'à peine se l'estoit-on pu promettre*[2]. » Pour cela, *les bourgeois* de Rouen devaient se réunir encore. A l'assemblée, bientôt convoquée à l'hôtel de ville, pour cet objet, on vit se rendre en foule les capitaines, les lieutenants, les enseignes et principaux bourgeois de la ville ; et, lorsque Pouchet, l'un des six *commissaires*, exposa que le roi, voulant soulager la ville, qu'incommodaient et ruinaient le logement, la nourriture des troupes,

Les bourgeois notables de Rouen, capitaines, etc., réunis à l'hôtel de ville, déclarent, par un acte signé d'eux, prendre la ville en leur garde, et se charger, *au péril de leurs vies*, de la conserver dans l'obéissance. (19 janvier 1640.)

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 3 janvier 1643.

[2] Journal de Séguier, du 21 janvier 1640.

et surtout leurs excès, était disposé à les faire très prochainement sortir, pourvu que les habitants donnassent assurance à S. M. de conserver Rouen sous son obéissance, des acclamations spontanées éclatèrent, et ne permirent pas au commissaire de finir. Un acte solennel fut rédigé, séance tenante, par lequel tous ces capitaines, lieutenants, enseignes, principaux bourgeois, déclarèrent unanimement « *qu'ilz prenoient en leur garde* la ville de Rouen, soubz le bon plaisir de S. M.; qu'ils se chargeoient, *au péril de leurs vies*, de la conserver en l'obéissance et fidélité deues au roy leur souverain seigneur, comme ilz s'y reconnoissoient obligéz par leur naissance; et promettoient enfin de courir sus à tous ceux qui en voudroient troubler le repos, soubz la conduite et commandement de celuy qu'il plairoit à S. M. leur donner, pour l'absence des gouverneurs[1]. » Cet engagement, signé par chacun de ceux qui l'avaient contracté, regardant, néanmoins, la ville tout entière, il avait été convenu que la promesse faite en son nom serait lue au prône de toutes les églises de Rouen et de la banlieue, imprimée et affichée à tous les carrefours; et, quand les commissaires l'allèrent présenter à Séguier, en le suppliant de décharger la ville,

Cet acte est lu au prône de toutes les églises de Rouen et de la banlieue.

---

[1] Acte du 19 janvier 1640. *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 19 janvier 1640. Et *Diaire*, Journal de Séguier, 18 janvier 1640.

les faubourgs et la banlieue du logement des troupes, on peut croire qu'ils furent favorablement accueillis. « *Les bourgeois sont affectionnéz à présent* (écrivait Séguier à Richelieu), *et la crainte d'estre responsables des esmotions; suivant le réglement publié, leur donne beaucoup de résolution*[1]. » Mais le passé ayant permis de se défier de l'avenir, le chancelier demandait d'autres garanties encore. Dès Gaillon, il avait promis « de ne point abandonner la province, sans y establir de bons réglements, en vertu desquels le chemin fust coupé à la renaissance de semblables désordres à l'avenir[2]. » D'abord, à ces bourgeois si bien disposés, si résolus aujourd'hui, il était bon de prescrire la conduite qu'ils devaient tenir au cas où viendraient à se manifester des symptômes de sédition. Ce fut l'objet d'une déclaration royale, qui, prévoyant tout, jusque dans les moindres détails, ordonnait aux capitaines du quartier de faire battre le tambour, aux bourgeois de s'armer en hâte, et d'aller demander des ordres à leurs capitaines; à ces derniers d'avertir le colonel et les commissaires de l'Hôtel-de-Ville; à ceux-ci d'avertir le gouverneur, et en son absence le chef de la justice, pour qu'ils avisassent à la prompte ré-

Mesures prises par le chancelier, pour prévenir, désormais, en Normandie, les mouvements populaires.

---

[1] Mémoire du chancelier Séguier au roi, publié par nous, à la suite du *Diaire* ou Journal du chancelier Séguier, etc. Rouen, 1842, in-8°, p. 390.

[2] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 31 octobre 1639.

pression de l'émeute ; à ceux-ci de requérir les capitaines des arquebusiers, de la cinquantaine, surtout le gouverneur du Vieux-Palais, qui devrait se hâter de sortir avec des forces imposantes [1].

Défense, *sous peine de mort*, de proférer, dorénavant, les mots de *monopoliers*, *gabeleurs*, *maltôtiers*.

On a vu qu'en Normandie, à Rouen, surtout, les mots de *monopoliers*, de *gabeleurs*, de *maltôtiers*, couraient, depuis trente ans, de bouche en bouche, et, cri ordinaire du peuple, lorsqu'il se voulait émouvoir, étaient devenus, à la longue, d'infaillibles symptômes de sédition, de meurtre et de pillage. Un arrêt du Conseil fut publié partout, à son de trompe, qui, *à peine de la vie*, défendait à tous de proférer, désormais, ces mots si excitants pour la populace ; et les juges avaient ordre de sévir sans merci contre les violateurs d'une prohibition si sage [2]. Oter aux peuples émus ou divisés les mots de parti qui les séparent par bandes, les enflamment, et les excitent à s'entre-détruire, c'est les avoir mis en voie de se rapprocher bientôt, les *mots*, de tout temps, ayant été de grande considération dans les affaires humaines, et la haine aveugle des populations ignorantes s'acharnant peut-être plus encore aux qualifications de parti qu'à ceux qui les portent.

La police de Rouen une fois réglée, il fallait

---

[1] Déclaration du 7 février 1640.

[2] Arrêt du Conseil d'État, 7 janvier 1640.

songer aux autres villes, ainsi qu'aux campagnes, et obtenir, des magistrats et des gentilshommes, ces rassurantes garanties, que dans Rouen, que dans Caen aussi, comme nous le verrons bientôt, on avait su obtenir de l'élite des bourgeois. Dans la Normandie, en tous lieux, les officiers, les magistrats, les gouverneurs même, et les lieutenants de roi, n'avaient (au dire des *traitants*), opposé aux séditions qu'une incroyable inertie, que le gouvernement taxait de connivence. « Tout le plat pays (s'il en faut croire des *Mémoires* adressés à Séguier), contribuoit avec joie aux séditions, à la face du lieutenant du roi, des gouverneurs particuliers de place, et généralement de toute la noblesse. Les officiers, dans les villes, avoient toléré la révolte du peuple, l'avoient laissé abattre les maisons, assassiner les personnes affectionnées au service du roy, les receveurs des tailles et des autres deniers de S. M., sans employer ny leurs personnes, ny celles de leurs amis, pour arrester le cours d'un désordre de si périlleuse conséquence[1]. »

Les magistrats, dans les villes, et les seigneurs, dans les campagnes, déclarés responsables des séditions auxquelles ils n'auront pas énergiquement résisté.

Les magistrats, gentilshommes et bourgeois, accusés d'avoir toléré, sans y résister, les mouvements séditieux de l'année 1639.

Quant à la noblesse de Normandie, était-il bien exact de dire, comme le vinrent faire, dans la suite, les États de la province assemblés, que « nulle personne de condition ne favorisoit ces tumultes,

---

[1] Relation, publiée par nous à la suite du *Diaire* ou Journal du chancelier Séguier, page 440, 441.

ny de dessein, ni de complicité; et qu'au contraire, les magistrats et tous ceux qui avoient quelque espèce de bien s'estoient opposéz, de toutes leurs forces, au progrès de ces violences[1] ? »

Hugues Grotius représente la noblesse de Normandie, à cette époque, comme sourdement hostile à l'administration de Richelieu.

Hugues Grotius, lui, résidant alors en France, pour la Suède, dont il était pensionnaire, et correspondant activement, au sujet de ces séditions de Normandie, avec le chancelier Oxenstiern et avec Camérarius, auxquels il en mandait, chaque jour, de curieux détails, insinue, ou plutôt accuse clairement partout la connivence, au moins passive, des gentilshommes, tous opposés aux opérations belliqueuses du cardinal, appelant la paix de tous leurs vœux, et souriant à des troubles, qui, leçon salutaire pour le gouvernement français, leur semblaient devoir l'amener à s'occuper, enfin, de soulager le royaume, et, dans ce but, à désirer la paix et à la conclure[2]. Les nombreuses lettres d'un homme si judicieux et si bien informé des événements, nous montrent, à cette époque, la noblesse de la Normandie hostile, remuante, et même appuyée (sans doute à son insu), par l'Angleterre,

---

[1] Articles des Estats de Normandie, du 26 novembre 1643, art. 2.

[2] *Hug. Grotii epistolae*, in-f°, 1687, octobre, novembre, décembre 1639; janvier, février, mars 1640, passim. — « Manent, in parte Normanniae seditiones; *et multùm illis favent, qui pacem volunt.* » Epistol. 1249, Axel. Oxenstiern.

prête à armer, pour venir en aide aux Normands insurgés[1].

Nous avons vu le baron de Ponthébert, le type, ou l'exagération, si l'on veut, de ces gentilshommes mécontents et cabaleurs, passer pour le chef secret des révoltés, pour ce mystérieux et invisible *Jean Nud-pieds*, dont le nom seul excitait si fort leur enthousiasme et leur fureur. On démêle, par les lettres de Grotius, qu'en Basse-Normandie surtout il ne manquait pas de gentilshommes animés de pareilles idées et de sentiments semblables.[2] « Les gentilshommes ont toléré la sédition (dit un *Mémoire* que nous avons sous les yeux); la noblesse de la campagne a souffert qu'on ait battu tous les jours le tocsin dans les paroisses, pour l'assemblée des rebelles, et que leurs tenanciers se soient souslevéz pour cet effect, sans y avoir apporté remèdes quelsconques. »[3] Que dis-je? même après l'interdic-

[1] « Non negat comes Licestrii terrâ marique vires in Angliâ colligi; causam dicit ad domandos, hoc metu, Scotorum animos. Alii timent ne indè auxilium veniat nondùm exstinctis, apud Abrincantos, seditionibus. » *Grotii epistolae*, 1302, Axel. Oxenstiern., 4, 14 januar. 1640, et *alibi*.

[2] « Metuit Normanniæ nobilitas ne et à se pœnæ exigantur, quasi quæ non satis fortiter seditiosis agrestibus restiterit. » *H. Grotii epistol.* 1312, Axel. Oxenstiernae. — « Post graviter vexatas civitates, *inquiritur in nobiles*, quorum neglectu seditiones agrestium invaluisse dicuntur. » *H. Grotii epistol.* 1313, Ludovico Camerario (utraque 28 januar. 1640.)

[3] Pièces à la suite du *Diaire*, ou Journal de Séguier, Rouen, 1842, in-8°, p. 440.

tion du Parlement, après les supplices de Rouen, Séguier et ses commissaires, Gassion et ses soldats étant toujours là, dans l'Avranchin, dans le Côtentin, tout fermentait encore ; il s'y tenait de secrets conciliabules de gentilshommes. Grotius en parle dans nombre de ses épîtres [1] ; le *Mercure françois* y est exprès. [2] Même, tout ne s'y devoit point passer en discours. A Mantilly, vers Domfront, avaient recommencé les attroupements de paysans armés [3], qui, à la verité, se dissipèrent bientôt, grâce aux soins du marquis de Mâtignon et à la bravoure d'un habitant du pays, qui, envoyé par lui contre ces rebelles, « y réussit si bien, pour le service du roy, qu'à son retour à Domfront, ceulx qui s'estoient souslevéz se vinrent rendre à discrétion. [4] »

Nouveaux troubles à Mantilly, vers Domfront.

A bon droit, en un mot, Séguier, étant au château de Gaillon, avait montré la résolution de rendre, par de bons réglements, non seulement les bourgeois, mais aussi, mais surtout les officiers, responsables des révoltes qui pourraient arriver dans les villes,

---

[1] *H. Grotii epistol.*, 1296, 1311, et alias.

[2] *Mercure françois*, t. XXIII, p. 472.

[3] In Normanniâ, *ad Mantigniacum* (lege Mantilliacum) *turbarum aliquid renatum....* » *H. Grotii epistol.*, 1328 et 1329.

[4] Il s'agit de Regné Godart, sieur de Haultechèvre et du Hamel, à qui, en récompense de sa belle conduite, en cette rencontre, furent accordées (en février 1644) des lettres de noblesse. *Reg. de la cour des Aides de Rouen.*

et les seigneurs et gentilshommes des séditions qui auraient lieu dans leurs terres [1]. Une déclaration royale, du 8 janvier 1640, sut bien y pourvoir. Cette déclaration, s'occupant d'abord des villes, prescrivait, avant toutes choses, le désarmement immédiat du commun peuple, et le dépôt, en lieu sûr, des armes qu'on lui aurait ôtées. Aux magistrats était enjoint de s'employer, désormais, à la répression des émeutes, avec le courage et la force auxquels ils étaient tenus et obligés, ayant aux mains l'autorité du monarque : faute de quoi, personnellement responsables des troubles auxquels ils se trouveraient n'avoir point généreusement résisté, ils seraient punis comme y ayant connivé.

Réglement pour les villes.

Dans les campagnes, c'était aux gentilshommes que le roi commettait le soin d'y maintenir la paix; ils devaient empêcher qu'aucunes assemblées ne se tinssent dans l'étendue de leurs terres; au cas où il y arriverait quelque soulèvement contre le service du roi, il leur était dénoncé qu'ils en répondraient comme complices, à moins qu'ils ne justifiassent y avoir fait tout leur devoir, et y avoir résisté avec soin, vigilance et force [2]. La noblesse de Normandie en était quitte pour peu, au prix de ce qu'elle avait dû craindre, Richelieu, d'abord,

Réglement pour les campagnes.

[1] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 31 décembre 1639.

[2] Déclaration du 8 janvier 1640.

l'ayant voulu prendre à partie, des informations ayant même été commencées contre nombre de gentilshommes, et aucuns d'eux n'ignorant comment le cardinal savait punir [1].

Le chancelier Séguier reçoit, de la cour, de grandes louanges pour sa conduite en Haute-Normandie ; on l'invite à aller, ensuite, en Basse-Normandie.

Séguier recevait, chaque jour, du roi, de Richelieu, du secrétaire d'État Sublet de Noyers, des dépêches qui le comblaient d'éloges. « Je ne vois rien à faire à Rouen et en la Normandie, que ce que vous avez projeté (lui écrivait le cardinal). Je vous conjure de vous souvenir toujours qu'on ne sauroit faire un trop grand exemple en ceste occasion. Vous avez si bien commencé, que je ne doute pas que vous ne continuiez vostre voyage par une heureuse fin, qui règlera si bien la Normandie, qu'il n'y aura rien à craindre, en ceste province, ny aux autres, qui se tiendront, assurément, dans leur devoir, par l'appréhension d'un pareil chastiment [2]. »

Séguier en ayant tant fait à Rouen, toutes ces dépêches l'excitaient à aller aussi en Basse-Normandie, où sa présence semblait ne devoir pas être moins efficace. D'abord, il avait voulu s'en défendre, ne voyant point d'utilité à ce voyage. Dans ce pays, la révolte n'était pas, comme à Rouen, demeurée long-temps impunie, et le peu-

[1] *H. Grotii epistol.*, 1312, Axel. Oxenstiernae, et 1313, Ludovic. Camerario, 28 januar 1640.

[2] Pièces insérées dans nos notes sur le *Diaire* du chancelier Séguier, p. 215.

ple sans exemple. Avec le colonel Gassion, qui, en novembre et décembre, y fit, contre les *Nud-pieds*, l'expédition dont on a vu le succès, avait été envoyé le conseiller d'État La Poterie, intendant de justice dans la province, chargé de punir judiciairement ceux qu'auraient épargnés les armes de ce redouté capitaine. Avranches, quand ses faubourgs eurent été forcés par Gassion, et les *Nu-pieds* étant, les uns taillés en pièces, les autres dispersés, avait vu aussitôt se dresser, sur ses places et dans ses rues, des roues et des potences. Des chefs de la sédition, le prêtre Morel entre autres, ayant été pris les armes à la main, leur procès ne dura guère. Quelques-uns expirèrent sur la roue, et douze environ à la potence. Gassion parti, La Poterie était demeuré, avec de larges pouvoirs pour instruire contre les séditieux de Basse-Normandie, et en faire rigoureuse justice. Car, à Caen, à Bayeux, à Coutances, partout il y avait de grands coupables à punir. Pour cela, le présidial de Caen avait été institué en *commission spéciale*, sous la présidence de l'intendant de justice. La Poterie, se tenait à Caen, la plupart du temps, logé au château, aux pieds duquel avaient été établies, en permanence, deux compagnies de gardes, chargées de veiller à la sûreté du *commissaire du roi* et de protéger la justice.[1]»

Le conseiller d'État La Poterie avait été envoyé en Basse-Normandie, pour informer contre les séditieux.

Commission en Basse-Normandie, pour juger les séditieux, sous la présidence du conseiller d'État La Poterie.

---

[1] *Diaire* du chancelier Séguier, 16 février 1640.

Le conseiller d'État La Poterie ayant peu avancé les affaires en Basse-Normandie, le chancelier Séguier se décide à y aller en personne.

La Poterie avait fait quelques procédures. A Caen et ailleurs, avaient été rendus des jugements et châtiés quelques coupables; mais, soit que l'activité de ce magistrat fût médiocre, soit que ce reste de fermentation, qu'on a vu en Basse-Normandie, après le départ des troupes de Gassion, et depuis ces attroupements armés de Mantilly, n'eussent pas laissé à la commission toute la liberté d'action nécessaire, toujours Séguier reconnut-il, à la fin, que La Poterie n'y avait guère avancé les affaires; que, d'ailleurs, pour quelques grands exemples à donner en ce pays, pour de grands actes de souveraine autorité à y exercer, il y fallait le chancelier de France en personne, avec les exorbitants pouvoirs dont il venait d'user, six semaines durant, dans la capitale de la Normandie, avec le succès qu'on a vu. Lui-même, en un mot, regardait comme si indispensable, maintenant, ce voyage, auquel il avait répugné d'abord, que, ses dernières dépêches lui laissant toute liberté à cet égard, il déclara qu'il le voulait faire, et se fit amener, de Paris, sa litière et vingt mulets, seuls moyens de transport dont il pût user, vu le déplorable état des chemins dans le pays qu'il allait visiter, en une saison qui les rendait plus impraticables encore. Il venait d'alléger un peu les misères de Rouen, en donnant enfin aux troupes l'ordre, si impatiemment désiré, du dé-

Les troupes de Gassion quittent Rouen.

part [1]. Lui-même allait quitter cette ville ; et les bourgeois les plus notables l'étant venus visiter, « il les exhorta à servir le roy, et à ne se plus tenir un si grand tort à eux-mesmes, que de se laisser commander par la populace, ains plustost retenir sur elle le pouvoir et l'auctorité que Dieu, la nature et la fortune leur avoient donnéz [2]. »

Le chancelier Séguier se dispose à quitter Rouen ; ce qu'il dit à des bourgeois notables, venus le visiter.

Aux six *commissaires de la ville*, qui le vinrent saluer à Saint-Ouen, le onze février, au moment de son départ, « *Je désire* (dit-il) *que tous les habitants de ceste ville gravent fortement en leurs âmes, qu'ilz ont un bon roy, au quel ilz doibvent obéissance et service, plus par les affections que méritent ses bontéz, que par les obligations de leur naissance.* » Il s'étendit un peu sur ce sujet, « représentant les prospéritéz et bonheurs qui accompagnent les peuples qui se maintiennent dans le respect et fidélité envers leurs princes [3]. » Pouchet, le premier des six *commissaires*, chargé de lui faire les adieux de la ville, s'exprima en termes trop curieux pour n'être point rapportés dans cette histoire. Il prit son texte des armes de la famille Séguier, qui sont : *d'azur, au chevron d'or, accompagné, au chef, de*

Ce que dit le chancelier aux six *commissaires* de la ville.

Au départ de Séguier, Pouchet lui adresse une singulière harangue, dont l'idée lui est suggérée par une comparaison entre les armoiries du chancelier, où figure un mouton, et celles de la ville de Rouen, où figure aussi un mouton.

---

[1] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 8 février 1640, page 246 ; et Journal ms. de l'abbé De la Rue, 8 février 1640.

[2] Journal de Séguier, 10 février 1640.

[3] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 11 février 1640.

deux étoiles de même, et, en pointe, d'un MOUTON *passant, d'argent;* et, comparant ces armes à celles de la ville de Rouen, où figure un *agnus Dei*, portant une croix à banderolle, avec trois fleurs de lis au chef, « *Ung agneau* (dit-il à Séguier) *s'est venu héberger chez un autre agneau, marque de douceur et de souffrance. Mais, entre ces deux agneaux, Monseigneur, la différence est que celuy de la ville porte sa croix, et celuy de vos armes est en pleine liberté. Néantmoins, ceste croix, bien considérée, est garnie d'une banderolle voltigeante, marque de liberté; ce qui nous faict espérer que la bonté du roy, touchée des misères de ceste ville, la restablira bientost dans ses anciens priviléges, et luy fera reprendre son lustre premier, si vous daignez, Monseigneur, la prendre soubz vostre protection. Nous vous en supplions très humblement, vous souhaitant, au nom de tous nos concitoyens, un heureux voyage, en arrhes du quel nous vous présentons trois ducatz, avec ces mots :* DEUS TE DUCAT, PERDUCAT ET REDUCAT [1]. » Le bourgeois Pouchet, content d'avoir si bien rencontré, devait, à trois ans de là, se glorifier encore de sa harangue, dans une grande assemblée de tous les notables de la ville. Aux habitants de Rouen, suivant sa prédiction,

A trois ans de là, Pouchet se glorifiait encore de sa harangue, et y montrait une prophétie, alors accomplie.

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, février 1640.

avaient été rendus, plus tard, tous leurs priviléges[1]; et, chose notable, ç'avait été par lettres du 31 mars 1641, c'est-à-dire du jour de la fête de Pâques. Il le faisait remarquer aux *notables*, leur rappelant son discours à Séguier, et son pressentiment prophétique, auquel l'événement s'accordait si bien. « *L'agneau pascal* (disait-il) *nous représentant la résurrection du Sauveur, arrivée le jour que l'église la célèbre, l'agneau de la ville, qui en est le hiéroglyphique, nous présageoit nostre restablissement à pareil jour, ce qui est arrivé en effect*[2]. » Ces *rébus*, débités avec un grand sérieux, étaient tout-à-fait dans le goût du temps. A Caen, le poète Antoine Halley, effrayé d'abord de la venue du chancelier, mais se rassurant à la vue des armes des Séguier, «*Nous redoutions un lion* (s'écria-t-il), *et c'est un agneau qui nous arrive*[3] »; et, chez les jésuites de Caen, on devait présenter au chancelier *Pierre Séguier*, son anagramme en ces deux mots : « *J'espère guérir* », qu'était censée lui adresser la ville de Caen, d'a-

Anagrammes et *Rebus* en l'honneur du chancelier Séguier.

---

[1] Les lettres-patentes qui rendirent à l'hôtel-de-ville de Rouen ses priviléges, et rétablirent en charge ses officiers interdits, sont du 31 mars 1641; elles furent enregistrées par la commission Séguier, le 29 avril suivant.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 3 janvier 1643.

[3] « Dùm Seguerius init generosi mœnia Cadmi,
Adventare *leo* creditur; *agnus* adest. »
— *Anton. Hallaei Opuscula miscellanea, Cadomi*, 1675, p. 43. —

bord en appréhension de périr par sa venue[1]; mais, avant sa guérison, cette cité devait souffrir encore.

Les bourgeois notables de Caen se rendent garants de la fidélité de cette ville. Autre engagement que contractent les membres de la cour des Aides de Caen.

Dès janvier, cinq cents de ses notables bourgeois ayant promis, si on leur rendait leurs armes, de garantir la ville de sédition, et de la maintenir dans l'obéissance, le gouvernement accueillit aussitôt cette ouverture[2]; et un acte avait été rédigé, signé et publié à Caen, semblable à celui fait à Rouen, et précédemment rapporté. De plus, à la cour des Aides de Caen, avait été rédigé un autre acte, de même nature, que signèrent tous ses membres, et par lequel « ils promettoient et juroient, tous, *d'exposer leurs vies et leurs biens, pour empescher que, désormais, il n'arrivast, à Caen, aucunes esmotions et séditions populaires*[3]. »

Entrée du chancelier Séguier à Caen. (16 février 1640.) Interdiction des officiers de ville, du lieutenant général au Présidial, du procureur du roi.

Le 16 février, Séguier fit son entrée à Caen, assis dans une litière traînée par quatre mulets. Aux magistrats, aux capitaines des bourgeois, accourus à sa rencontre, « il remonstra la faulte des habitants, et leur propre intérest de ne se pas laisser commander, à l'advenir, par une multitude

---

[1] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 27 février 1640.

[2] *Diaire* du chancelier Séguier, 21 janvier 1640. Et Mémoire ms. du chancelier Séguier au roi, dans le deuxième tome des Mss. Séguier, intitulés : *Séditions de Normandie*.

[3] Acte du 21 janvier 1640, dans le deuxième tome des Mss. Séguier, intitulé : *Séditions de Normandie*, pièce 67[e], publié dans nos notes sur le *Diaire*, p. 191-192.

vile et contemptible [1]. » Examen fait de ce qui s'était passé lors des troubles, tous les officiers de l'Hôtel-de-Ville, trouvés en faute, au jugement du chancelier, furent immédiatement interdits. Cette mesure atteignit aussi le lieutenant général du présidial, non à ce titre, mais comme *maire perpétuel*, présidant aux assemblées de ville; et le procureur du roi, qui l'y assistait toujours. Six des principaux bourgeois furent *commis*, ainsi qu'à Rouen, pour gérer les affaires de la cité; pour répondre aux demandes qu'on lui allait adresser; pour aviser aux moyens d'acquitter les taxes qu'elle allait subir; car la ville de Caen devait porter sa part des charges nouvelles, que le roi, en cette conjoncture, fit partout peser sur la province. Là aussi il y avait des préjudiciés à dédommager, non moins déraisonnables, non moins menteurs que ceux de Rouen, dans les évaluations qu'ils faisaient de leurs pertes. Une somme de 120,000 liv., demandée pour la seule maison de Le Haguais, ruinée au mois d'août, fut réduite par Séguier à 20,000 liv. seulement, en y ajoutant 5,000 liv. pour les deniers pillés dans le désastre. En tout, il en coûta à la ville 70,000 liv., au lieu des sommes folles qu'avaient osé demander les commis [2].

---

[1] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 17 février 1640.

[2] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 28 février 1640.

Supplice du *Nu-pieds* Le Plé, qui avait tué le marquis de Courtomer.

Caen vit aussi, alors, quelques supplices, celui, entr'autres, du soldat le plus intrépide de l'ancienne armée des *Nu-pieds*[1]. Cet homme, vaillant autant qu'on le peut être, avait défendu, avec un désespéré courage, contre les troupes royales, une des barricades des faubourgs d'Avranches. Non moins dispos que brave, et sautant partout avec l'agilité d'un chevreau, on l'avait vu franchir quatre fois la barricade. Ce fut lui qui tua le baron de Courtomer, le prenant pour le colonel Gassion, dont il avait juré la mort. Les faubourgs forcés, il était parvenu à s'enfuir en Bretagne; il n'était bruit encore, en tous lieux, que de son agilité merveilleuse et de ses prouesses. Gassion, qui prisait fort le courage, avait fait chercher ce soldat, promettant de lui obtenir sa grâce, s'il voulait s'enrôler dans ses troupes. Mais le fugitif ne s'y était point voulu fier. Malheureusement, dans son asile en Bretagne, il ne sut pas taire ses vaillantises; et, dans un cabaret, étant ivre, il s'alla vanter d'avoir tué le baron de Courtomer, dont la mort avait irrité Gassion et contristé la cour. Dénoncé, épié, arrêté, par les soins du Parlement de Rennes, puis envoyé à Caen, où venait d'arriver Séguier, son procès ne dura guère; et il lui fallut expirer sur la roue[2].

---

[1] Il se nommait Le Plé, et était du Val-Saint-Père. — Recherches de M. Laisné, sur l'affaire des *Nu-pieds*.

[2] Journal de Séguier, 25 février 1640. — Et *Historiettes de Tallemant des Réaux*, 1re édition, t. III, p. 212.

Le chancelier Séguier va à Bayeux.

Séguier, voulant aller dans d'autres villes de la Basse-Normandie, où il y avait aussi des officiers en faute, des préjudiciés à indemniser, des coupables à punir, de grands exemples et de salutaires leçons à donner, La Poterie avait été envoyé, d'avance, pour lui frayer les voies, et tout préparer, en sorte qu'il ne restât plus qu'à prononcer. A Bayeux, où Séguier alla d'abord, il fit cesser les criants désordres des soldats, touché qu'il fut d'une pièce de vers latins, en laquelle le principal du collége, le saluant, à son entrée, lui avait peint éloquemment leurs intolérables excès, et l'avait énergiquement supplié d'y mettre un terme [1]. Il y fit raison aussi des exorbitantes demandes de trois ou quatre propriétaires ou financiers, dont les maisons avaient été ruinées lors de l'émeute des tanneurs, et qui, de vingt-deux témoins, hommes de bien et très notables, appelés en justice pour évaluer les dommages, n'en voulaient accepter que trois, les moins fiables de tous. Grâces à lui, la ville en fut quitte pour 22,000 liv., à partager entre

Le chancelier Séguier à Bayeux. Indemnités aux personnes préjudiciées lors des séditions de cette ville.

---

[1] ..... graves patimur pænas, ferus inde superbo,
Imbellem populum sub pede volvit eques.
Linquere non audet junior matrona Penates,
Nec virgo absque metu limina sacra petit.

— *Histoire de Bayeux*, par Béziers. (Discours préliminaire sur le diocèse de Bayeux, p. XLV.) —

les maîtres des maisons démolies[1]. C'était peu au prix de ce qu'ils avaient osé prétendre. Les procédures contre quelques grands criminels, détenus dans les prisons de Bayeux, n'étaient pas en état. A sept mois seulement de là, long-temps après le départ de Séguier, la commission de Caen, présidée par La Poterie, devait statuer sur leur sort, par *jugement souverain;* cinq expirèrent sur la roue; neuf autres à la potence; le reste, en grand nombre, fut condamné aux galères[2].

Le chancelier Séguier à Coutances. Procédures contre les magistrats de cette ville, fugitifs pour la plupart. Incarcération du vicomte. (Mars 1640.)

A Coutances et aux environs, magistrats, peuple, gentilshommes, tous presque ayant failli, la nouvelle de l'arrivée prochaine du chancelier y avait jeté l'épouvante. Dans les prisons se trouvaient nombre de séditieux, dont les procès étaient instruits, dont les crimes étaient avérés, et qui n'attendaient plus que la mort. Séguier, dès les faubourgs, s'était vu assailli d'une multitude d'hommes, de femmes agenouillées, demandant grâce, faisant tout retentir de cris et de pleurs. Jusque dans sa demeure, des personnes de distinction, la maréchale de Saint-Géran entr'autres, des nobles, des ecclésiastiques, des religieux, lui recommandaient, à genoux, leurs parents, leurs amis com-

---

[1] Arrêt du Conseil, mars 1640.

[2] Histoire ms. de Bayeux, par Béziers, communiquée par M. Barabé, archiviste à la préfecture de Rouen.

promis. Surtout, la situation de plusieurs des magistrats du présidial paraissait critique. Odieux, dès long-temps, à la cour, à raison d'une délibération par laquelle ils avaient arrêté de ne recevoir jamais aucun des titulaires des offices nouvellement créés dans leur compagnie, bien des circonstances des derniers troubles semblaient les accuser de connivence, sans compter que leurs laquais, en livrée, avaient toujours été vus dans les émeutes, et y jouant des rôles très actifs. Gassion, quand il vint à Coutances, leur avait enjoint de se rendre à Rouen, à la suite du chancelier. Mais, au lieu d'obéir, ils s'étaient enfuis et cachés; de quoi averti, Séguier leur avait bientôt envoyé, de Gaillon, un arrêt d'interdiction, et au conseiller d'État La Poterie l'ordre exprès de leur faire et parfaire leur procès; et injonction, de rechef, leur avait été faite de se rendre à Rouen, à sa suite, *sous peine de rasement de leurs maisons*[1]; ordre auquel aucun d'eux n'obéit. Même, le chancelier arrivant à Caen, Saint-Simon, lieutenant général du présidial, s'était enfui, ainsi que quelques autres. En somme, plusieurs étaient en mauvais termes; et Séguier, à son arrivée à Coutances, les déclara, presque tous, interdits. Le procureur du roi, trouvé en faute, avait été envoyé en prison; ordre fut donné

---

[1] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 26 décembre 1640.

aux conseillers d'État et maîtres des requêtes, de procéder, *par contumace*, contre le lieutenant général Saint-Simon, fugitif; les échevins furent aussi arrêtés. Le vicomte, seul, voulant faire bonne contenance, était venu, en robe, visiter Séguier, avant (disait-il) d'aller tenir son audience. Mais Picot, capitaine des gardes de Séguier, reçut l'ordre de l'arrêter à l'instant même; et comme le vicomte, surpris, ou feignant de l'être, se disait prêt à rendre compte de ses actions, « *vous le ferez, estant en estat* », reprit sévèrement Séguier, en faisant signe à Picot de le mener aux prisons [1].

Le chancelier fait arrêter le vicomte de Coutances, qui était venu, en robe, le saluer.

Sans trop savoir ce qui advint de toutes ces procédures, on peut croire que le chancelier avait surtout voulu faire peur, et dégoûter à jamais, par ces rigueurs, les officiers du roi des idées d'opposition, de résistance et de contrôle. Aussi était-ce apparemment tout le crime des magistrats de Coutances.

Exécutions à Coutances. Celui qui avait traîné Goaslin, à la queue d'un cheval, pendant trois heures, avant de le tuer, est rompu vif; quatre autres sont pendus.

Ces interdictions, ces incarcérations, ces procédures, c'étaient-là, certes, des châtiments qui devaient bien suffire à l'égard de magistrats, plutôt récalcitrants que séditieux. Séguier avait, d'ailleurs, de plus grands coupables à punir; la démolition, en plein jour, de la demeure du receveur Nicole; le barbare assassinat de Goaslin, son beau-frère, traîné,

[1] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 5 mars 1640.

durant deux ou trois jours, à la queue d'un cheval, pendant qu'on brûlait ses maisons, puis lié à un pommier, et fusillé, c'étaient là des horreurs qui, depuis six mois, criaient vengeance, et dont les auteurs, arrêtés et bien convaincus, ne devaient point espérer de pitié. Le chancelier arrivé, une roue, une potence *à quatre branches*, avaient été établies aussitôt sur la place du Marché au blé; la roue était pour celui qui avait traîné Goaslin; ces misérables, dans la prison, se montraient insensibles, jouant, riant ensemble, cajolant la servante du geôlier. Par méchanceté, comme on croit, ils accusèrent, à la question, plusieurs gentilshommes du pays, dont les familles furent, alors, en proie à d'indicibles terreurs. Ils avaient chargé, entre autres, le vicomte de Coutances, récemment incarcéré par l'ordre du chancelier; et, confrontés avec ce magistrat, ils soutinrent hardiment leur dire. Lors de leur exécution, toutefois, nombre de gentilshommes, entourant la roue et les potences, imploraient, et obtinrent, comme il semble, de ces malheureux, quelques mots de rétractation, à la décharge des magistrats, des personnes de distinction qu'ils avaient accusés [1]; l'élargissement du vicomte, ordonné par le chancelier, à quelques jours de là [2],

Cinq séditieux, en jugement à Coutances, compromettent, par leurs déclarations, des magistrats et des gentilshommes du pays.

Sur l'échafaud, entourés, pressés par les parents et amis des magistrats et gentilshommes compromis par leurs dires, ils paraissent se rétracter.

---

[1] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 9 mars 1640.

[2] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 14 mars 1640.

le montre assez ; et, par ce seul fait, on peut conjecturer que les informations contre les autres officiers de Coutances ne durent pas aller bien loin. De toutes ces procédures, il sortit de nouvelles recrues pour les galères. Des condamnations par contumace furent prononcées contre des coupables, en grand nombre, qui avaient su, par une prompte fuite, se soustraire aux troupes de Gassion et aux décrets de prise de corps lancés par La Poterie. Tous, presque, avaient gagné franchise à Jersey, à Guernesey, en Bretagne, ou dans d'autres provinces[1]. Mais dans cette impossibilité de châtier leurs personnes, on vit la justice s'en prendre à leurs demeures. La législation du moyen âge, non contente de la mort des grands criminels, voulait la destruction des maisons qu'ils avaient habitées[2]. La charte de commune de la ville de Péronne, du 28 janvier 1368, en avait un article exprès[3]. En Normandie, l'ancien *Coutumier* (écrit vers 1270) voulait que les maisons des *for-bannis* et des *for-jurés* fussent brûlées, en témoignage de leur condamnation, ce souvenir de leur félonie «*devant* (disait-il), *donner à la postérité exemple de bien et paour de mal*[4].» Une

Le chancelier fait démolir ou brûler les maisons d'un assez grand nombre de séditieux qui s'étaient enfuis.

De l'usage (en Normandie) de démolir les maisons des grands coupables, condamnés ou contumaces.

---

[1] *H. Grotii epistol.*, 1295, 1300, etc.

[2] Cang., *Gloss.* v° CONDEMNARE ; et D. Carpent., *Suppl.* v° HANOT.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. V, p. 159.

[4] *Grand Coustumier du pays et duché de Normendie*, tit. XXIV, DE ASSISE.

glose, de long-temps postérieure au Coutumier, nous apprend bien qu'au temps où elle fut écrite, ces destructions des demeures des criminels n'étaient plus en usage; et, en 1558, lors des plaidoiries dans la célèbre affaire du *Sang damné*, un des avocats plaida que cet article du *grand Coutumier était abrogé* [1]. Mais cet avocat oubliait, apparemment, un mémorable arrêt rendu cinq ans seulement auparavant, par la Tournelle, contre Jacques Patry, sieur de Culley, qui, reconnu coupable d'avoir fait assassiner son frère aîné, dont il convoitait les biens, avait été condamné à avoir la tête tranchée. Or, l'arrêt, de plus, avait prononcé que « *le grand corps de la maison de Culley seroit razé et abattu*, et qu'à la place une chapelle expiatoire seroit bastie [2]. » On pourrait citer d'autres arrêts semblables, rendus par le Parlement au temps de la Ligue. Si, quoi qu'il en soit, l'usage du *hanot* n'existait plus en Normandie, à la fin du règne de Louis XIII, lors du voyage du chancelier Séguier, on l'y vit revivre. Dans tous les jugements de La Poterie contre les séditieux de Caen, de Bayeux et de Coutances, il n'est question que de maisons de condamnés, qu'on va démolir, et sur l'emplacement

Dans un plaidoyer de 1558, on représente cet usage comme n'existant plus.

On l'avait, néanmoins, appliqué cinq ans seulement auparavant.

Le chancelier Séguier, en Basse-Normandie, fit abattre un grand nombre de maisons, celle, entre autres, du baron de Ponthébert, fugitif.

---

[1] Arrêt du Sang damné, et plaidoiries, 26 août 1558.

[2] *Reg. de Tournelle*, 7 mars 1553.

desquelles des croix seront plantées[1]. Le chancelier, surtout, lors de son séjour à Coutances, devait appliquer plus d'une fois cette vieille loi du moyen-âge. Par son ordre, après qu'un arrêt eut condamné à la roue (*par contumace*) le trop fameux baron de Ponthébert, qui avait si bien soufflé le feu de la révolte, sa demeure, qu'il avait abandonnée, fut démolie des premières[2]. De Coutances, le chancelier envoya à Avranches des détachements de gardes, chargés d'y abattre les maisons de quelques criminels, et d'y en brûler d'autres; chaque jour, on ne faisait autre chose. Ainsi, les habitants de Cérences s'étant, lors des troubles, signalés, entre les insurgés, et à diverses reprises, par de condamnables excès, Séguier avait donné l'ordre de démolir, ou brûler, sans exception, toutes les maisons de ce village. Toutefois, le Prévôt de l'Isle, qui avait été envoyé avec les gardes de Gassion, pour y faire une exécution si rigoureuse, se borna à faire jeter bas sept ou huit maisons appartenant aux habitants les plus coupables; soit que Séguier, ayant surtout voulu faire peur par un ordre si général et si absolu, en eût, lui-même, après,

Des maisons d'Avranches démolies, par ordre du chancelier Séguier.

Le chancelier donne l'ordre au Prévôt de l'Isle d'aller démolir *toutes les maisons* du village de Cérences.

---

[1] Mémoire pour l'abolition des Nuds-pieds, à la suite du *Diaire*, ou Journal du chancelier Séguier. — Histoire ms. de Bayeux, par Béziers, appartenant à M. Barabé, archiviste à Rouen.

[2] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 8 mars 1640.

modifié la rigueur; soit (mais cela nous paraît moins vraisemblable) que le Prévôt de l'Isle, ému de pitié à l'aspect de tant de maisons à détruire, et de tant de malheureux qui allaient demeurer sans abri, eût pris sur lui de contrevenir aux ordres plus rigoureux qu'il avait reçus[1]. Tout cela, on le devine assez, était d'accord avec l'inexorable Richelieu; et même, ce cardinal avait écrit, deux ou trois fois, au chancelier, que, « *le désordre ayant esté si grand à Coustances, il estoit expédient de ne se point contenter de démolir les maisons des particuliers coupables, mais de* RASER, AUSSI, LES MURAILLES DE LA VILLE, *afin que les villes du royaume craignissent désormais un pareil traitement, en cas de désobéissance*[2]. »

Richelieu avait été d'avis que le chancelier fît raser les murailles des villes qui s'étaient le plus signalées dans la sédition, notamment celles de Coutances.

A Coutances, comme dans les autres villes, des indemnités furent allouées à ceux dont les mutins avaient pillé ou démoli les demeures; et Séguier accorda 30,000 liv.[3] au receveur des *quatrièmes*,

Le Chancelier fait indemniser les préjudiciés.

---

[1] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 9 mars 1640.

[2] *Diaire*, ou Journal de Séguier, et *Histoire de Louis XIII*, par Griffet, t. III, p. 255.

[3] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 9 mars 1640.—Il dut lui être accordé 40,000 liv. Les États de Normandie, de novembre 1643, se plaignirent (dans le 53e article de leurs *Remontrances*), que la veuve de ce Nicole, « pour son dédommagement prétendu, pour la non jouissance des quatrièmes, dans les dernières esmotions, avoit un exécutoire de 40,000 liv., qui se départoit sur tout le Costentin. » Il n'est pas juste (disaient les États) que les lieux où ceste ferme n'a point reçeu de trouble, contribuent à ceste imposition, etc. »

On publie partout des arrêts du Conseil, qui ont déclaré responsables des séditions, les magistrats dans les villes, les seigneurs dans les campagnes.

Nicole, qui avait demandé beaucoup davantage. Là aussi, et partout où ce chancelier avait cru devoir se rendre, il faisait des réglements propres à tarir, pour l'avenir, la source de ces désordres, où s'étaient signalés tant de coupables, et qui avaient tant fait de victimes. Surtout, il fit crier, en tous lieux, à son de trompe, les notables déclarations et arrêts du Conseil, qui avaient déclaré les officiers et les bourgeois responsables des séditions dans les villes, et les gentilshommes punissables pour celles qui pourraient arriver dans leurs terres. N'en voulant pas demeurer là, dans le Côtentin, où fourmillaient tant de gentilshommes qui s'étaient laissés aller à l'esprit de mécontentement, dont les discours chagrins et hardis avaient pu animer le peuple, dont l'inertie, en tous cas, avait laissé les mutins se démener à l'aise, il leur avait envoyé partout ses ordres exprès; et ils vinrent, en grand nombre, le trouver à Coutances, comme il était sur son départ. Il leur donna une publique et solennelle audience, où il leur dit ce que le gouvernement exigeait, attendait, et espérait d'eux désormais. Il « leur fist cognoistre l'intérest qu'ilz avoient de faire valoir l'auctorité du roy, et de ne pas se laisser empiéter par une populace mutinée » ; il leur expliqua les déclarations et arrêts du Conseil, qui les rendaient responsables des troubles qu'ils n'auraient pas su prévenir ; et comme quelques-uns lui objec-

Le chancelier Séguier mande à Coutances les gentilshommes du pays, les exhorte à contenir le peuple, leur explique les déclarations et arrêts qui les ont constitués responsables des séditions. (10 mars 1640.)

taient qu'il pouvait survenir des séditions, qu'il ne serait pas en leur pouvoir d'empêcher, il leur répondit par la déclaration même, qui entendait que, « s'estant mis en debvoir, et ayant faict leur possible, ils ne pourroient estre repris[1]. »

La Normandie tout entière expiait durement le crime de la minorité de ses habitants. « *Que l'on apprenne, désormais* (avait dit Louis XIII dans une solennelle déclaration rendue après les troubles), *que, comme le bonheur des peuples consiste en la fidélité et en l'obéissance qu'ils rendent à leur souverain, leur malheur, au contraire, se rencontre tousjours dans leur infidélité et dans leur révolte*[2]. » La maxime était bonne, quant à la nécessité de punir, en toute rigueur, les provocateurs, les chefs d'émeutes, les incendiaires, les dévastateurs, les pillards, et ceux, quels qu'ils pussent être, qui avaient favorisé les desseins criminels des insurgés. Car, qui pourrait douter qu'on ne dût venger avec éclat l'autorité du roi méconnue, outragée, et rétablir solidement l'ordre en tous lieux troublé, indemniser, enfin, ceux qui, dans les séditions, avaient éprouvé de notables dommages? Mais qu'il s'en fallait qu'on en fût demeuré là! Cette province,

---

[1] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 10 mars 1640.

[2] Déclaration du 17 décembre 1639, portant interdiction du corps de la ville de Rouen.

Excès de la rigueur dont on usa à l'égard de la Normandie.

depuis si long-temps pressurée par le fisc, et que l'excès seul de sa misère avait émue, on lui tirait encore le peu qui lui était resté de sang et de vie, afin que, bien loin de remuer, elle n'eût plus même le sentiment de son être ; en cela, où était l'humanité, où même était la politique? Gassion et Séguier partis, la province se trouva réduite à un état de détresse, qu'il ne faut point essayer de peindre.

État déplorable de la Basse-Normandie après le départ de Séguier et de Gassion.

Dans l'Avranchin, surtout, le passage de Gassion avait été comme le torrent qui ravage, comme la foudre qui brûle. Long-temps encore après, les faubourgs d'Avranches et nombre de villages à l'entour, étaient déserts, les habitants ayant fui au loin, et n'osant revenir; au point que le fisc, se ressentant de ces ruineuses rigueurs qu'il avait suggérées, là où la taille avait naguère donné *dix mille livres*, elle en rendait *mille* à peine aujourd'hui; la *subsistance quatre mille*, au lieu de *six mille ;* les *Aides* rien, ou si peu, que cela ne mérite point qu'on le dise[1]. Où était donc, je ne dis plus l'humanité du gouvernement, mais sa prévoyance, mais l'intelligent souci de lui-même? D'un autre côté, pour punir des magistrats trop peu vigilants, je le veux, convenait-il de les déconsidérer, de les dégrader aux yeux des peuples, de changer en

[1] Mémoire de Séguier au roi, pour l'abolition des *Nuds-pieds* d'Avranches, imprimé à la suite du *Diaire* du chancelier, p. 444.

mépris pour eux ce respect universel, moins nécessaire à ces officiers qu'au gouvernement lui-même, qu'ils représentaient, qu'ils faisaient respecter dans la province? Le Parlement, la cour des Aides, les officiers des hôtels de ville de Rouen, de Caen, flétris, à la face de la France, par dix déclarations royales qui les taxaient de connivence, de complicité à la rébellion, étaient encore insultés dans des écrits que le gouvernement protégeait, si même il ne les avait pas dictés; dans le *Mercure François*, par exemple, le *Moniteur* de cette époque (lui-même se qualifiait *Histoire de nostre temps*), qui montrait « les *Nuds-pieds appuyés des principaux officiers de justice de la province*[1] »; qui, au commencement des troubles, avait dénoncé le Parlement de Normandie, comme « *panchant à ceste révolte* », et qui, enfin, après l'interdiction de cette cour souveraine, triompha de ce que « *la justice du roy esclatoit ainsy sur une partie de ceulx qui avoient appuyé la révolte*[2]. »

A la justice, n'en doutons pas, se mêla, en cette rencontre, une implacable rancune. Le roi vengé, le premier ministre s'était voulu venger à son tour, en même temps qu'il préparait, ainsi, l'accomplissement des grands desseins d'anéantissement de toute résistance dans la vaste étendue du royaume.

---

[1] *Mercure françois*, ou *Histoire de nostre temps*, t. XXIII, p. 406.

[2] *Mercure françois*, t. XXIII, p. 478.

En Normandie, magistrats, gentilshommes, bourgeois, avaient ressenti, pour les manières de faire du cardinal de Richelieu, une vive répugnance, toujours croissante, qu'attestent tous nos mémoires, et que le vindicatif cardinal devait ne leur pardonner jamais. Là, sans doute, est le secret des rigueurs auxquelles ils étaient en butte aujourd'hui. « On veut (écrivait Grotius), on veut conjurer et anéantir la haine par l'épouvante[1]. » A la vérité, la terreur en Normandie était profonde. Dans cette province, *tout maintenant obéit à la peur;* c'est Grotius qui le dit encore[2]. Richelieu, à ce moyen, se vengeait, affermissait son pouvoir, préparait l'accomplissement de ses desseins, et se ménageait à jamais de sûres ressources, les *États* n'étant plus là pour lui marchander les tributs, et le Parlement pour repousser ou modifier ses édits.

Ces conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, que naguère nous voyions à l'œuvre, n'avaient été établis au palais de justice, à Rouen, que pour peu de temps, et seulement, (les lettres-patentes de

---

[1] « Rothomagi nihil severitatis omittitur ..... *ut magna odia magni terrores comprimant. Quod mirum quam Galliam nunc regentibus et benè et diù succedat!» H. Grot. Epist.* 1303, ad Camerarium. (14 janvier 1640.)

[2] « Rothomagi ... res magnâ severitate agitur ... civium suspensi aliqui; alii rotâ fracti, aut secti in partes. »—« Rothomagi ... *terrori parent omnia.* » *Hug. Grot. Epistol.* 1311.

leur commission le disaient) « *jusques à ce que, par le roy, eust esté pourveu de juges, pour faire la fonction du Parlement interdit*[1] ». Chargés surtout du châtiment des rebelles de Rouen et du réglement des indemnités, ils en avaient eu, au plus, pour un mois; et, à la fin de janvier, leur mission étant remplie, arrivèrent à Rouen de nouveaux juges, chargés de rendre souverainement la justice à la province, « pendant l'interdiction de son Parlement. » C'étaient quinze conseillers du Parlement de Paris, ayant à leur tête le président à mortier Tannegui Séguier, parent du chancelier. Des lettres-patentes les avaient *commis*, « pour exercer la justice souveraine, au lieu et place de la cour de Parlement[2]. » C'étaient, en un mot, des *commissaires* tels que ceux qui, après la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste, et jusqu'à l'érection du Parlement par Louis XII, étaient venus, chaque année, tenir à Rouen l'Échiquier de la province. C'était, pour ainsi dire, cet Échiquier même, mais sans ses barons et ses prélats, en un mot, sans juges du pays. Cette mission, ce déplacement agréant peu à ces seize magistrats, contraints de se séparer, pour cela, de leur compagnie, de leurs amis, de leurs familles, il avait fallu

Une commission, composée de quinze conseillers du Parlement de Paris, ayant à leur tête, Tannegui Séguier, président au même Parlement, remplace provisoirement le Parlement de Normandie interdit.

---

[1] Lettres patentes du 4 janvier 1640, imprimées dans nos notes sur le *Diaire* du chancelier Séguier, p. 111, 112.

[2] Ibidem.

des lettres de *jussion* pour les décider à venir [1]. « Au lieu de *délégués*, c'est *relégués* qu'il faut qu'on nous appelle », disait l'un d'eux [2]. Leur départ de Paris semblait avoir eu quelque chose de clandestin, leur commission n'ayant point été montrée à leurs collègues, qui ne la virent jamais, et ne l'auraient point laissé transcrire sur les registres [3].

Tout annonçait que le séjour de ces *commissaires* en Normandie serait long.

Ils murmuraient, à leur arrivée à Rouen, forcés qu'ils furent de se loger dans des hôtelleries, le chancelier Séguier n'ayant point voulu imposer cette nouvelle charge aux bourgeois de la ville, déjà si accablés. Il y en eut des plaintes, entre eux, en la chambre du conseil; ils parlaient même de ne point siéger qu'on ne les eût logés. Le chancelier ayant donné des ordres aux six *commissaires* de la ville, pour qu'ils trouvassent, dans Rouen, des logements commodes que ces seize magistrats pussent prendre à loyer, ces derniers, à la fin, se résignèrent. Le chancelier avait voulu qu'ils louassent des logements, « pour faire connoistre à MM. du Parlement de Normandie que ces commissaires venoient à Rouen pour y faire quelque séjour [4]. » Tous les *gages*

---

[1] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 23 janvier 1640.

[2] *Cl. Sarravii Epistol.* 20, Frederico Gronovio, 22 februar. 1640.

[3] *Journal contenant tout ce qui s'est faict et passé en la cour de Parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, sur le sujet des affaires du temps présent.* Paris, 1648, in-4° de 427 pages.

[4] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 29 janvier 1640.

dûs au Parlement de Rouen, pour l'année 1639, abandonnés aux seize nouveaux venus, achevèrent de les décider. François De la Fosse, sieur du Fossé, procureur général de la cour des Aides de Vienne, créature du chancelier, et homme de mérite, avait été choisi pour exercer près de la commission les fonctions de procureur général[1]. Les deux greffiers en chef, les commis-greffiers étaient ceux du Parlement, qui, non plus que les avocats, procureurs et huissiers, n'avaient pas été interdits par la déclaration du 17 décembre. Le 31 janvier, reçus par des huissiers, *au haut des degrés du palais*, les commissaires, après avoir entendu une messe solennelle à la chapelle, allèrent tenir, dans la grand' chambre dorée du plaidoyer, leur première audience publique. Là furent lues leurs commissions, et plusieurs déclarations royales, où étaient toujours amèrement censurés les magistrats interdits, qui, du lieu de leur exil, n'avaient garde de répondre. Et comme si ce n'en eût pas été assez encore, le procureur général De la Fosse, dans un long discours, ne leur épargna point non plus les reproches. Puis, le président Séguier, le renviant sur lui, « taxa pour *grands manquements* aux subjectz et principaux officiers, *la présomption de vouloir entrer dans les secrets du prince, pour condam-*

Première audience des commissaires du Parlement de Paris.

[1] Déclaration du 29 janvier 1640.

ner ses actions et ce que la nécessité l'obligeoit de faire » ; les gourmanda « de leur peu de courage à mettre la main à l'œuvre dans les grandes actions ; comme si la vertu ne consistoit qu'en une vaine spéculation, et non pas en l'action et exercice ! » Agent de Richelieu, ce magistrat trahissait la pensée de son maître. « *Pour nous*, (concluait-il) *nostre dessein est d'obéir et faire obéir le roy, en l'administration des charges qui nous ont esté commises.* » C'était là, au gré du maître des requêtes Verthamont, « *parler en très bons termes, et très éloquents !* » Et il ne manqua pas de s'en expliquer, le soir même, dans son *Diaire*[1].

Parmi les quinze conseillers du Parlement de Paris était *Claude Sarrau*, l'un des hommes les plus doctes du 17e siècle. Autrefois conseiller au Parlement de Rouen, il rend hautement témoignage à ses anciens collègues.

Parmi ces quinze conseillers venus de Paris, il y en avait un plus méritant à lui seul que tous les autres, et dont l'imposant témoignage vengeait avec éclat ces magistrats que l'outrage avait osé poursuivre dans l'exil. Nous voulons parler du docte Claude Sarrau, l'ami, le correspondant, le conseil des Saumaise, des Samuel Bochart, des Grotius, et de tous les illustres de ce temps-là, dont ses lumières égalaient les lumières ; ses lettres le montrent, et les leurs bien mieux encore. Naguère conseiller au Parlement de Normandie[2],

[1] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 31 janvier 1640.

[2] Il avait été reçu conseiller au Parlement de Rouen, le 4 août 1627. Guillaume de La Basoge fut reçu à sa place, le 3 mars 1636.

et, malgré cela, envoyé, en 1640, à Rouen, quoiqu'il eût pu dire, pour remplacer des magistrats qu'il révérait profondément, lui qui les avait si bien connus, quand il revit désert ce vaste palais de justice où il avait siégé tant de fois avec eux; quand il retrouva, fermées, et vides de leurs maîtres, ces demeures où, dans leur intimité, il avait si souvent goûté le repos après le labeur, il ne put retenir ses larmes, et, rendant hautement témoignage à tant de nobles victimes, proclama, en tous lieux, que nulle part il n'avait rencontré des hommes plus vertueux, plus purs, plus fidèles au roi, plus dévoués à leur pays, que ces cent sénateurs traités aujourd'hui en criminels d'État. Partout il se rendit garant de leur innocence. Il allait, pendant deux années presque, n'épargner aucun effort pour faire cesser la disgrâce de ses anciens collègues; c'était les venger bien mieux encore [1].

Costume que portaient, à Rouen, les commissaires.

N'étant, à Rouen, que *commissaires*, les magistrats, aux cérémonies publiques, ne paraissaient pas avec les insignes qu'ils eussent portés à Paris dans la plénitude de leurs pouvoirs. Aux grandes audiences, le président Tannegui Séguier était en robe noire; à plus forte raison les conseillers. Aux

---

[1] *Claudii Sarravii Epistol.* 18, Jacobo Palmario à Grentmesnilio, 31 januar. 1640.—*Marquardi Gudii, etc.* et *Claudii Sarravii Epist.*, *curante Petro Burmanno*, Hagae comitum, 1714, in-4°.

Te Deum et procession pour la prise d'Aire, le président parut bien en robe rouge, mais sans son manteau d'écarlate fourrée d'hermine; et il ne tenait point à sa main le *mortier* de velours noir aux larges galons d'or[1]. En rendant les arrêts, il prononçait: *La cour;* mais les expéditions portèrent toujours cet intitulé : *Les gens tenant le Parlement de Normandie*[2]. Du reste, Tannegui Séguier étant « *commis* par S. M. *pour exercer l'office de premier président* au Parlement de Rouen », des lettres-patentes lui avaient accordé « son chauffage, à prendre, sa vie durant, par chacun an, aux forests de la vicomté de Rouen[3] » ; ses valets le qualifiaient de *premier président*, titre que lui donnèrent, au surplus, les lettres de cachet et les ordres qu'il recevait de la cour. Il l'aurait voulu devenir en effet, au temps où devait être rétabli le Parlement de Normandie. Outre que c'eût été pour lui une grande position en France, il aurait, par là, mis à couvert le prix de sa charge de président à mortier au Parlement de Paris. Mais toutes les tentatives faites auprès de Faucon de Frainville pour le déterminer à se démettre, devaient demeurer sans succès. Séguier n'eut ce titre illusoire et précaire qu'autant que

Tannegui Séguier, traité comme *premier président*, s'efforce de le devenir en effet.

---

[1] *Reg. secr.*, 15 août 1641.

[2] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 31 janvier 1640.

[3] *Reg. de Rapp. civils*, 10 octobre et 16 novembre 1640.

durasa *commission;* et le soin qu'on eut, lui mort, d'inscrire sur sa tombe, aux Cordeliers de Paris, ce titre de *premier président,* qu'il n'avait eu que par emprunt, montre assez de quel prix cette charge éminente eût été aux yeux du défunt [1].

La commission vérifie nombre d'édits, préjudiciables pour la Normandie, et repoussés jusque-là.

Du reste, ces *commissaires,* qui avaient si solennellement promis obéissance, ne tinrent que trop fidèlement leur parole, au grand dommage de la province. Hormis je ne sais quels édits, qu'il n'y avait guère moyen pour eux d'agréer à Rouen, après les avoir repoussés à Paris, avec leur compagnie [2], tout le reste passait, à vol de bonnet, si ruineux qu'il fût pour des habitants qui n'étaient point leurs justiciables naturels, et dont les intérêts les touchaient fort peu. « Cette *commission* (disait, à huit ans de là, un auteur bien informé des affaires de la province), cette *commission* vérifia un grand nombre d'édictz à la foule de la Normandie ; ce qui fit veoir au peuple que ses intérests estoient inséparables de ses juges naturelz [3]. » Les *partisans,* à cette fois, se pouvaient donner librement carrière ; et ce fut, sans doute, alors qu'ils firent passer en Normandie

[1] Journal de ce qui s'est fait au Parlement de Rouen, en 1649, Ms. Saint-Germain, Bibliothèque royale, n° 355.

[2] *Diaire*, ou Journal du chancelier Séguier, 10 février 1640.

[3] Journal de ce qui s'est fait au Parlement de Rouen, en 1649, Ms. Saint-Germain, n° 355, Bibliothèque royale.

le droit de subvention du vingtième, ou sou pour livre[1]. » Nombre d'édits de création de nouveaux et inutiles offices, désastreux pour la Normandie, repoussés pendant tant d'années par les magistrats du pays, étaient enregistrés, maintenant, sans obstacle; et tous les *pourvus* d'offices, admis au serment et envoyés se faire installer dans leurs siéges, où l'on n'avait garde de les repousser désormais[2].

La commission enregistre l'édit qui créait quatre vingt-dix charges de procureurs au Parlement, *héréditaires*.

Alors, passa aussi l'édit qui rendait *héréditaires* les charges de procureurs, édit auquel avait naguère résisté si long-temps le Parlement interdit[3].

Des procureurs, députés vers le chancelier étant à Gaillon, avaient été arrêtés dans cette résidence des archevêques de Rouen.

Les procureurs, un peu mêlés, ce semble, aux troubles du mois d'août, et inquiétés par les conseillers d'État Le Tellier et Talon, ayant osé, à la fin de novembre, envoyer quelques-uns des leurs à Gaillon, comme le chancelier y était, ces députés avaient été mis en arrestation dans le château même des archevêques; et un arrêt fut bien, aussitôt, rendu pour la provision de leurs personnes; mais, au moyen de la promesse que, préalablement, il leur avait fallu faire, de payer, eux et leurs collègues, dans un certain temps, les taxes nouvelles, dont ils s'étaient si opiniâtrément défendus jusque-là[4].

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 3 février 1655.

[2] *Reg. de Rapp. civ.*, 1640 et 1641, passim.

[3] *Reg. de Rapp. civ.*, 15 avril 1641.

[4] *Diaire*, ou Journal du chancelier Séguier, 29 décembre 1639.

L'édit, quoi qu'il en soit, une fois enregistré par la *commission*, et le moment venu de l'exécuter, cinq ou six, se résignant à la fois, payèrent, levèrent leurs provisions d'offices héréditaires, les firent enregistrer par la commission; de proche en proche, les autres firent de même; et, à la fin, il se trouva que les procureurs au Parlement s'étaient tous soumis à l'édit [1].

La meilleure censure que la *commission* pût faire du Parlement, dont elle tenait la place, et qu'elle n'avait pas craint d'accuser dans ses discours, eût été de travailler davantage; elle ne s'y épargna pas, s'il en faut croire un libelle rédigé en 1649, contre le Parlement de Normandie. « Les conseillers de Paris (y est-il dit) vuidèrent, à Rouen, plus d'affaires, en six mois, qu'il ne s'y en estoit vuidé par ceux de Normandie en six ans; et cela (ajoutait-il) se vérifie par les registres [2]. » Pour nous, examen fait de ces registres, nous ne trouvons pas que la commission expédiât tant d'affaires, si pressantes que fussent les besoins des justiciables, dont de si longs troubles avaient laissé nécessairement les intérêts en souffrance et les contestations

---

[1] *Reg. de Rapp. civ.*, 1641, passim.

[2] *Très humbles remonstrances du Parlement de Normandie* (au semestre de septembre) *au Roy et à la Reyne régente*. Paris, Antoine Estienne, 1649, in-4° de 26 pages.

indécises. Quant aux *vacations* et *épices*, tant reprochées naguère au Parlement normand, la *commission* Séguier, n'y trouvant, apparemment, rien à redire, s'en éjouissait à l'aise, ainsi que du montant des gages dûs, pour les années 1639 et 1640, à tous les magistrats interdits [1].

Du reste, eux séants à Rouen, au palais, il y avait toujours, en Normandie, sinon des troubles si violents, du moins quelques manifestations hostiles, fruits, peut-être, de *l'exaspération* qu'avaient (dit Grotius) causée les excessives rigueurs exercées dans ce pays. Dans Rouen même, à l'occasion d'un impôt qu'on levait sur les cartes, de hardis libelles circulèrent; et on trouva affichés dans les rues, des placards, des estampes représentant des potences, et indiquant les noms de ceux qu'il y fallait attacher [2]. En somme, les anciens magistrats, si rudement flagellés naguère, ne paraissaient déjà plus si coupables. Séguier, pendant son séjour à Rouen, l'avait dû reconnaître. Mais, comme il fallait bien que des magistrats condamnés par Richelieu eussent manqué en quelque chose, on s'était fait, alors, contre eux, un irrémissible grief de leur résistance à la trop brutale réformation des

On accuse sérieusement les magistrats de Rouen, exilés, d'avoir été contraires à la réformation des monastères.

---

[1] Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen, aux années 1648-1649; Ms. Saint-Germain, Bibliothèque royale, n° 355.

[2] *Diaire*, ou Journal du chancelier Séguier, 18 janvier 1640.

monastères, la grande affaire des zélés de l'époque. Le pieux maître des requêtes Verthamont, occupé, pendant le séjour du chancelier à Rouen, à visiter sans cesse les couvents, à prêcher des moines, et à les changer de résidence, accuse très sérieusement (dans son *Diaire*) *les principaux du Parlement*, d'avoir « *fomenté*, ou du moins *toléré* les désordres et rébellions des religieux de Rouen. *Aucuns de ces magistrats* (assure-t-il), *se disant innocents de ce pour quoy le roy leur tesmoigne son indignation*, ONT RECOGNEU L'AVOIR MÉRITÉE, PAR LA CONTRADICTION DE LEUR COMPAIGNIE A PLUSIEURS CHOSES DE L'HONNEUR DE DIEU [1]. »

En voyant de telles rigueurs ainsi expliquées en désespoir de cause, on ne sait s'il faut s'indigner ou rire. Dociles aux ordres qu'ils avaient reçus, les présidents, conseillers, gens du roi de ce Parlement en disgrâce, s'étaient tous rendus à la suite de la cour, espérant, peut-être, qu'on daignerait les entendre, et sûrs, s'il en était ainsi, de faire reconnaître leur innocence. « *Mes confrères et moy* (disait l'avocat du roi Le Guerchois, l'un de ces magistrats flagellés) *n'avons jamais commis aulcune faulte, ny infidélité au roy, ny au publicq, ny aux particuliers subjects de sa Majesté. Au contraire, nous pouvons dire hardiment que la cause de nostre*

Ce que devenaient les membres du Parlement, interdits.

Paroles, très remarquables, de l'un d'eux.

[1] *Diaire*, ou Journal du voyage du chancelier Séguier, 18 janvier 1640.

malheur est que nous n'avons jamais favorisé les mauvaises affaires; que Dieu nous a faict la grâce de nous donner un esprit de discernement, pour discerner et séparer les véritables, pures, et bonnes affaires du roy d'avec les surprises, fourbes et supercheries des traitants; nous avons tousjours employé nos charges très fidellement et très courageusement, pour le service du roy et de son Estat, *au mespris des commoditéz et douceurs particulières que nous eussions pu espérer d'ailleurs*[1]. » On a vu les conseillers d'État Le Tellier et Talon, dans leurs procédures au sujet des séditions, découvrir, dénoncer à leurs collègues, les infamies, les mensonges des *traitants*, leurs calomnies contre les principaux de Rouen; le conseiller d'État Verthamont demander *si on ne feroit pas expier, enfin, à ces gens-là, leur tort d'avoir si légèrement excité la colère du roy*, et Le Tellier répondre « *que ce n'estoit pas encore le temps*[2]. »

A ces magistrats, traités avec tant de rigueur, défense avait été faite de jamais parler au roi, au sujet de l'interdiction prononcée contre eux.

Apparemment il avait semblé utile, pour les desseins de Richelieu, que le Parlement de Rouen, reconnu innocent, fût, néanmoins, traité en coupable. Toujours était-il impossible à cette compagnie de se justifier, les injonctions les plus ex-

---

[1] *Reg. secr.*, 9 janvier 1642.

[2] *Diaire*, ou Journal de Séguier, 28 janvier 1640.

presses lui interdisant toute assemblée, toute délibération, toute nomination de députés, et à chacun de ses membres d'entreprendre de jamais parler au roi relativement à l'interdiction lancée contre le corps[1]. Leurs plaintes, s'il leur en échappait quelquefois, étaient isolées, et, par là, suspectes, inefficaces, à peine écoutées. De cette compagnie, il ne restait plus que des magistrats dispersés, qui ne pouvaient pas même, comme naguère au temps de Charles IX, s'assembler, écrire au roi, et lui dire : « *Vostre Parlement de Normandie, qui a esté, et qui n'est plus*[2]. » On voulait, toutefois, les mieux séparer encore ; et lorsqu'après quatre mois et demi d'exil à Paris, des lettres de cachet leur permirent de se rendre dans leurs terres, la défense expresse, qui y était jointe, d'entrer dans Rouen, sous quelque prétexte que ce fût, montrait bien que ce n'était point une grâce, mais bien une aggravation de leur exil, ou un moyen tout au moins de les mieux disperser, de les séparer davantage[3].

Après quatre mois et demi de séjour à Paris, à la suite de la cour, il leur est permis de se rendre dans leurs terres, mais sans aller à Rouen.

Ils pouvaient, néanmoins, se chercher, se voir encore ; et, en novembre 1640, quelques-uns se trouvèrent réunis à Grémonville, dans le château

Le président Bretel de Grémonville.

---

[1] *Reg. secr.*, 7 novembre 1643.

[2] Voir le tome II de cette *Histoire*, p. 102.

[3] *Reg. secr.*, 7 novembre 1643.

du président à mortier Bretel, seigneur de ce village; magistrat doué d'une capacité peu commune [1], cher à sa compagnie, dont, en tout temps, on l'avait vu partager et défendre les sentiments, encourager l'indépendance, et qui, aussi, lui déférait en toutes choses, comme au chef de son choix; si bien que, lui-même, se comparant au premier président De Faucon de Ris, grand fauteur des ministres, et, par là, d'autant moins goûté au palais, avait coutume de dire, en riant : « *M. de Ris est le premier président* DE LA COUR, *et moy, je le suis* DU PARLEMENT [2]. »

Le président Bigot de Monville.

Aussi la résolution ayant été prise, alors, de tenter à Paris une démarche pour le rétablissement du Parlement de Normandie, au président de Grémonville fut déféré, de l'aveu de tous, la direction de cette importante affaire. Il s'était adjoint le président Bigot de Monville, fort aimé aussi dans le Parlement. C'était le digne descendant des Laurent, des Emeric Bigot, ces grands magistrats qu'on a vus si souvent en scène dans les premiers temps de cette histoire; sa personne, non moins que son nom, était chère au Parlement et à la province. La joie que causaient, en France, de récentes victoires

---

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, collect. Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 167.

[2] *Ménagiana*, édition de 1729, t. I, p. 318.

paraissant rendre le moment favorable, les deux présidents firent à Paris, de concert avec les conseillers Damiens, Asselin de Frenelles, et de Cambremont, des démarches, qui n'étaient pas mal accueillies. Richelieu leur avait fait entendre qu'ils seraient très prochainement remis en leurs charges; en sorte qu'espérant « la fin prochaine de leurs persécutions », ils eurent l'impardonnable tort de quitter Paris trop tôt, et de laisser ainsi le champ libre à des intrigues dont le dénouement devait les affliger long-temps, et entraîner, sous le règne suivant, des conséquences qu'on n'aurait jamais pu prévoir. Pour tout dire, en janvier 1641, fut rendu un édit qui rétablissait bien le Parlement de Normandie, mais en le rendant *semestre*, en le partageant en deux fractions, étrangères entre elles, qui allaient siéger alternativement pendant six mois; d'où naissait la nécessité de créer une multitude d'officiers nouveaux, l'ancien nombre ne pouvant suffire aux services des deux semestres. Ainsi, de *perpétuelle* qu'elle avait été, de tout temps, la juridiction des membres du Parlement devenait *temporaire;* leur semestre desservi, ils allaient être personnes privées[1]. Enfin, « d'un des plus graves Parlements du monde, on venoit de faire *une cohue*[2]. »

Le Parlement de Normandie est rétabli, mais fait *semestre*.

---

[1] B. Priolo, *De Rebus Gallicis*, lib. IV, p. 14.

[2] *Apologie particulière pour Monseigneur le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton, 1649, in-4° de 116 pages.

Ce que c'était, pour une cour souveraine, que d'être faite *semestre*; le Parlement de Paris l'avait été en 1554.

Pour les présidents, conseillers, gens du roi, qui, après tant de souffrances, s'attendaient, d'heure en heure, à être rétablis dans leur ancien état, l'édit de janvier 1641, si imprévu, si fatal, fut, pour eux, comme un coup de foudre, rien, de tout temps, n'ayant été plus odieux aux cours souveraines que le *semestre;* et l'histoire en ayant montré les funestes effets. Car ce n'était pas là une invention nouvelle. En avril 1554, le Parlement de Paris, trop puissant, au gré de la cour, avait été fait *semestre* par Henri II [1], l'était demeuré trois ans durant [2]; et la mésintelligence entre les magistrats des deux *séances* étant notoire, « ce que les courtisans ne pouvoient obtenir en une *séance*, ils le practiquoient en l'autre, rendant, par ce moyen, l'authorité de la cour à demy illusoire [3]. » Dans l'état de *semestre*, en un mot, il n'y avait plus de Parlement, à exactement parler, mais deux fantômes de Parlements se faisant la guerre; pendant quoi, le gouvernement avait le champ libre pour trancher et tailler, sans contrôle.

Illégalité du *semestre*.

Que les Parlements eussent été établis pour fonctionner toujours, et tous leurs membres insti-

---

[1] De Thou, *Histoire universelle*, livre XIII. — La Roche-Flavyn, livre I, chap. 18.

[2] Du 2 juillet 1554 au 4 juillet 1557. De Thou, livre XIII.

[3] Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. 4. — Thouret, *Abrégé des Révolutions de l'ancien gouvernement françois*, liv. VII, § 3.

tués pour y exercer, sans discontinuation, leurs offices, l'édit rendu, en 1344, par Philippe de Valois, pour celui de Paris, le montre assez[1]. Et quant à celui de Normandie, Louis XII, en déclarant, dans son édit de Montils-lèz-Blois (avril 1499) que cette cour « sera d'ores en avant, *ordinaire, et continuellement tenue, par certain nombre de présidents et conseillers, jusques au nombre de trente-deux,* » avait assez montré que ces magistrats étaient institués pour y faire un service permanent, continuel, et qui ne s'interromprait jamais. Mais si, à Henri II, changeant cet ordre, en 1554, pour le Parlement de Paris, les motifs spécieux n'avaient pas fait faute[2] dans l'édit de janvier 1641, qui rendait *semestre* le Parlement de Normandie, on n'avait pas manqué non plus d'alléguer de belles raisons. « *Avant cela* (y était-il dit), les procèz estoient tellement tenus en longueur dans ce Parlement, qu'il se passoit plusieurs années à la poursuite et sollicitation d'iceux. Les vacations (vacances) de trois mois et plus, que prenoit ce Parlement, par chacun an, divertissoient grandement de la justice tant civile que criminelle, et consommoient le temps et les biens de nos sub-

Motifs qu'alléguait, de la création du semestre, l'édit rendu pour l'établir.

---

[1] De Thou, *Histoire universelle*, livre XIII.

[2] De Thou, *Histoire universelle*, livre XIII.

jectz[1]. » Ajouterons-nous qu'à en croire les ennemis du Parlement, « les parentéz et alliances y rendoient les juges suspectz et les jugements iniques et passionnéz; que les affaires y traînoient avec des longueurs aussi préjudiciables qu'ennuyeuses; que les parties, travaillées par de fréquentes évocations et renvois à des Parlements esloignéz, contre le privilége de leur *Charte normande*, ne pouvoient avoir justice que par de longs voyages et des dépenses excessives[2]? »

Dispositif de l'édit de création du semestre.

Pour faire donc cesser les plaintes qu'occasionnaient ces longueurs de procédures, et soulager les justiciables, le roi, voulant (disait-il) « que la justice souveraine fust *continuellement* distribuée et rendue à ses subjectz de Normandie, sans aucune interruption ny vacation, et que le cours des procédures et procèdz fust abrégé », ordonnait que « le Parlement de Rouen seroit, dorénavant, *tenu et exercé par deux séances et ouvertures semestres, de six mois chacune*, » dont la première, commençant le 1[er] février, finirait avec le mois de juillet, et la deuxième s'ouvrirait le 1[er] août, pour prendre fin le dernier janvier. Sauf le premier président, qui

---

[1] Édit de janvier 1641. — *Reg. secr.*, 13 avril 1641.

[2] *Très humbles Remonstrances du Parlement de Normandie* (au semestre de septembre). In-4° de 26 pages, imprimé chez Antoine Estienne. Paris, 1649.

siégerait aux deux semestres, tous les membres de la compagnie, départis dans l'un des deux, seraient étrangers à l'autre ; et ici, le gouvernement, toujours aux expédients, ne manquait pas de battre monnaie ; car les membres de l'ancien Parlement n'étant pas en nombre suffisant pour le service de deux semestres, par le nouvel édit, étaient créés *quatre* offices de présidents à mortier ; *quarante* de conseillers, tant clercs que lais ; deux charges de présidents, six de conseillers aux requêtes ; quatre substituts, deux notaires-secrétaires, un nouveau premier huissier, quatre huissiers-audienciers de plus. Toutes charges à vendre aux plus offrants, comme cela avait eu lieu en 1554, au Parlement de Paris[1] ! Et, de vrai, le semestre admis, tout ce surcroît de monde était devenu nécessaire ; et les *traitants* versaient, dès à présent, de belles sommes dans le trésor, en contemplation de ce que leur donneraient ceux qui allaient se faire pourvoir de toutes ces charges nouvelles. A ces conditions, seulement, était rétabli le Parlement interdit ; et encore fallait-il qu'au préalable tous les officiers de nouvelle création eussent été admis par la commission Séguier, qui, pour ces réceptions, devait rester à Rouen quelque temps

Création d'un grand nombre d'offices dans le Parlement, pour suffire au service des deux semestres.

---

[1] De Thou, *Histoire universelle*, livre XIII.

encore ; et jusque là, aucun des anciens ne pouvait exercer de fonctions.

L'édit représentait les membres du Parlement comme ayant fait amende honorable, et rétablis par grâce.

Un édit, si désastreux pour le Parlement de Normandie, le couvrait, outre cela, de honte, en annonçant, dans son *préambule*, que les officiers de ce Parlement avaient « *très humblement supplié le roy de les voulloir restablir dans l'exercice de leurs offices, aux charges et protestations d'estre tousjours dans la fidélité, affection et obéissance, qu'ilz debvoient à S. M., et de servir, en leurs dictz offices, selon le deub d'iceulx, avec sincérité et assiduité*[1] » ; amende honorable, demande de pardon, calomnieusement prêtées à une compagnie qui, toujours avait protesté, et devait protester toujours de son irréprochable innocence, et réclamer hautement contre les rigueurs dont elle était l'objet ! Ajouterons-nous que, d'après cet édit, les *gages* des anciens du Parlement devaient être inférieurs à ceux des nouveaux ?

Dans ce moment même, on opprimait le Parlement de Paris. (Février 1641.)

Les présidents Bretel de Grémonville et Bigot de Monville, accourus en hâte à Paris pour réclamer contre cette odieuse forme de rétablissement, avaient à peine été reçus ; Richelieu leur dit sèchement ; « *Quoi que vous puissiez faire ou proposer, le* SEMESTRE *aura lieu* » ; et ils virent bien que, pour l'heure, le mal était sans remède[2]. La veine, d'ailleurs,

[1] Édit de janvier 1641.

[2] *Reg. secr.*, 7 novembre 1643.

était mauvaise pour les cours souveraines ; car c'était en février 1641, que les deux présidents avaient fait ces démarches pour le Parlement de Rouen. Or, dans ce temps-là même, on foudroyait celui de Paris, pour sa résistance à je ne sais quelles mesures qui lui avaient paru dommageables à la France. Alors, pour tout dire, on lui notifiait, en *lit de justice*, cette fameuse déclaration du 3 février 1641, où est si naïvement exposé le dogme de *l'autorité royale absolue, qui porte les Estats* (disait-on) *au plus haut point de gloire ;* et il ne faut point demander comment y étaient traités les Parlements, ainsi que leurs prétentions de donner des avis aux rois, et d'en vouloir être écoutés! *Les Parlements* (disait-on) *n'ayant esté establis que pour rendre la justice*, défense très expresse leur était faite « de prendre connoissance d'aucune des affaires qui peuvent concerner l'Estat, administration, gouvernement d'iceluy, que le roy réservoit à sa personne et à celle des roys ses successeurs. Les édits qui s'y rapportoient devoient être publiés et enregistrés par les cours souveraines, *sans qu'elles en prissent aucune connoisance*, ni qu'elles pussent même en délibérer; sur ceux de finances, elles pourroient soumettre au roi leurs difficultés; et, si le roi persistoit, les enregistrer et vérifier, toute affaire cessante, sans y apporter aucune modification, ni user de ces mots : NE DEVONS NI NE

POUVONS ; *termes injurieux* (disait-on) *à l'autorité du prince.* » L'inamovibilité des offices n'ayant que tenir devant un tel manifeste d'absolutisme, Louis XIII avait déclaré, par cet édit même, que « *la création, la substitution et la suppression des charges ne dépendoient que de luy seul*, estoient un effet de sa puisance » ; et, pour preuve, avaient été déclarées *éteintes* et *supprimées*, par l'édit même, les charges du président Barillon, des conseillers Scarron, Bidaut, Servin et Sallot[1].

Atteinte scandaleuse au principe de l'inamovibilité des offices.

Les Parlements abaissés.

Dans cet avilissement des Parlements de France, comment ceux qui conspiraient contre son gouvernement auraient-ils pu mettre en oubli ses rigueurs à l'égard des cours souveraines! Aussi, cette année même, en juillet, dans le traité entre le comte de Soissons, le duc de Bouillon et l'Espagne, le *Manifeste* des princes ligués promit-il, entre autres choses, de « *faire revivre le respect dû au clergé, à la noblesse*, ET LA DIGNITÉ DES PARLEMENTS[2]. » Quoi qu'il en soit, au moment où l'on en usait ainsi avec les Parlements de France, celui de Rouen, frappé et interdit tout à l'heure, n'avait pas de grandes chances d'être écouté ; aussi, les démarches

---

[1] Déclaration de février 1641, *Recueil des anciennes Lois françaises*, t. XVI, p. 529. — Sainte-Aulaire, *Histoire de la Fronde* (Introduction), t. I, p. 32 et suiv., édition de 1827.

[2] Levassor, *Histoire du règne de Louis XIII*, t. VI, liv. XLVIII, p. 315,

de ses députés étaient-elles demeurées sans succès. Envoyé à la commission Séguier, encore en fonctions, pour qu'elle eût à l'enregistrer, l'édit du semestre devait y passer, malgré les façons qu'on eut l'air d'y faire d'abord, et un *arrêt de partage*, rendu pour sauver les apparences et pour l'honneur des principes. Mais la jussion qu'on avait désirée ne se fit pas long-temps attendre [1]. L'édit, alors, fut enregistré, « du très exprès commandement du roy », dernière démonstration pour les lois qui se mouraient [2]. La *commission* ne fut intraitable que sur un seul point, auquel, assurément, le gouvernement ne tenait guère. Nous voulons parler de l'article qui ordonnait que, « *quant à la jurisdiction*, le Comté d'Eu ressortiroit, dorénavant, au Parlement de Normandie. » Le motif était spécieux, y ayant trente lieues de plus entre Paris et Eu qu'entre Eu et Rouen; et l'obligation, pour les habitants du Comté d'Eu, d'aller plaider à Paris, étant d'une grande incommodité pour eux. Mais avait-on bien pu croire que des *commissaires* du Parlement de Paris donneraient les mains à ce démembrement de son ressort? En accueillant l'édit du *semestre*, ces magistrats firent une réserve en faveur de leur compagnie, à laquelle ils suppliaient humblement le roi de con-

L'édit de création du semestre détachait le comté d'Eu du ressort du Parlement de Paris, et le plaçait sous la juridiction du Parlement de Normandie. Les seize *commissaires* résistent à cette clause, et la font rapporter.

---

[1] Elle est du 21 mars 1641.

[2] *Reg. secr.*, 12, 16, 20 mars, 10, 13 avril 1641.

server son antique juridiction sur le Comté d'Eu [1]. Le Parlement de Paris, promptement averti, s'était récrié fort; mais il ne fallut pas en faire de bien longues ni bien vives instances. Dès la fin du mois, arrivèrent à Rouen des lettres-patentes, qui rendaient au Parlement de Paris cette mince parcelle de territoire à laquelle il tenait tant; et il ne faut pas demander si la commission Séguier les reçut bien [2].

Cette *commission* était toujours en fonctions au palais de justice à Rouen, et y devait demeurer jusqu'à la fin d'octobre, époque où l'on espérait que tous les nouveaux officiers créés dans le Parlement de Normandie seraient reçus. C'était elle qu'on avait chargée de procéder à ces réceptions, les ministres s'en fiant plus à elle, pour cela, et à bon droit, qu'à l'ancien Parlement, ennemi juré du semestre et de toutes ces ruineuses créations d'offices.

A qui furent donnés les nouveaux offices créés dans le Parlement de Normandie.

Toutefois, des sujets traitèrent, comme on l'avait prévu, de ces charges nouvelles; et, moyennant finance, obtinrent des provisions, qu'ils venaient, en hâte, présenter à la commission Séguier. C'étaient de très jeunes hommes, appartenant à des familles de Paris, les Normands, au

---

[1] *Reg. secr.*, 13 avril 1641.

[2] Lettres-patentes du 29 avril 1641, enregistrées le 19 juin suivant.

commencement, ne pouvant croire à la durée du semestre, et étant peu désireux de ces charges, auxquelles était assurée la défaveur. Tous n'avaient guère que *vingt-deux ans*, âge déclaré suffisant par des lettres-patentes[1], sur la demande des partisans, qui, pressés de rentrer vite dans leur argent et de réaliser leurs bénéfices, n'épluchaient pas les candidats de bien près. Encore, pour qu'ils pussent faire ce trafic plus à l'aise, des provisions de conseillers furent-elles accordées à des sujets âgés seulement de *vingt* et même de *dix-neuf ans*, qui avaient obtenu des lettres de dispense[2]. L'information *de vie et de mœurs* ne pouvant se faire dans Rouen, à l'égard de ces hommes que l'on n'y connaissait pas, la *commission Séguier* déléguait le Châtelet de Paris, qui, harcelé par les familles, n'eut garde de s'y montrer bien difficile. La *commission Séguier*, exigeante sous le seul rapport de l'orthodoxie, ordonna que les jeunes Anjorrant, Godefroy, Berruyer, et d'autres encore, « *communieroient, et feroient preuve qu'ilz avoient reçeu les sacrements de la pénitence et de l'eucharistie*[3]. » Toutefois, quoi qu'eussent pu espérer les *traitants*, en

---

[1] Déclaration du 2 mai 1641, enregist. le 28 du même mois, par la commission.

[2] *Reg. secr.*, 27 janvier 1649 et alibi.

[3] *Reg. secr.*, 8 octobre 1641.

octobre 1641, il n'y avait encore que *seize* nouveaux conseillers reçus. Le gouvernement, résolu d'abord à exiger que les nouveaux officiers le fussent tous, avant de laisser le Parlement rentrer en fonctions, dut, à la fin, transiger, pour ainsi dire, les seize commissaires du Parlement de Paris, ennuyés d'un si long exil, demandant leur rappel à grands cris[1]. D'ailleurs, une déclaration, qui fut envoyée à Rouen, et que la commission Séguier avait enregistrée en diligence, semblait donner au gouvernement de suffisantes garanties.

Seize, seulement, des *anciens* officiers furent, d'abord, réintégrés, en attendant la réception de tous les titulaires des charges nouvellement créées.

Cette déclaration permettait à *seize* seulement des anciens conseillers de reprendre leurs fonctions, tous les autres demeurant comme *suspens*, jusqu'après l'admission de ce qu'il restait encore de nouveaux officiers à recevoir. Par-là, semblait assurée l'admission de tous ces derniers, les *seize anciens*, réintégrés, ne devant avoir rien plus à cœur que de voir, à tout prix, leurs collègues revenir au palais. Au reste, pour assurer mieux encore ces réceptions des *nouveaux*, la déclaration voulait qu'aux réunions à tenir pour l'admission des offi-

---

[1] Claude Sarrau, entre autres, témoigne, dans toutes ses lettres, s'ennuyer fort de ce séjour à Rouen, et ne cesse de s'en plaindre comme d'un *exil*. A la vérité, Sarrau était l'un des hommes les plus doctes de son temps; et son immense bibliothèque était demeurée à Paris. Il y avait laissé aussi tant d'illustres savants, ses amis intimes!

ciers de création récente, les *nouveaux* officiers, déjà reçus, formassent les *deux tiers*, et les *anciens* le *tiers*, seulement, de l'assemblée; et défense très expresse avait été faite à ces derniers de s'y trouver en plus grand nombre que le tiers. Clause injurieuse pour ces magistrats, et qui leur causa un déplaisir amer; à laquelle toutefois il leur fallut se soumettre, et dont l'exécution est attestée par les registres. Pour tout le reste, anciens et nouveaux étaient répartis provisoirement, en nombre égal, dans deux chambres; et dans chacune siégeaient huit anciens et huit nouveaux [1].

Les commissaires du Parlement de Paris cessent leurs fonctions, et quittent Rouen (26 octobre 1641).

A ces conditions seulement, que le Parlement, interdit et condamné au silence, n'avait pu débattre, mais auxquelles souscrivirent en hâte les seize magistrats de Paris, la *commission Séguier* disparut à la fin d'octobre 1641 [2]; et, le 12 novembre, le palais de justice de Rouen vit une terne et pâle image de ces solennelles audiences de la Saint-Martin, si célèbres naguère dans les fastes du palais. Avec seize magistrats adolescents, dépourvus, la plupart, de gravité, d'expérience et de savoir, il n'y avait là, de l'ancien Parlement, que le premier président, seize *anciens* conseillers, seulement;

Les officiers du *semestre de février* 1642 entrent en fonctions dès le mois de novembre 1641.

[1] Déclaration royale, du 22 octobre 1641, enregistrée par la commission Séguier, le 25 dudit mois.

[2] Elle tint sa dernière audience le 26 octobre 1641.

mais on y voyait, à la vérité, le président Bretel de Grémonville, dont la présence, agréable à tous, semblait permettre quelque reste d'espoir. Lecture fut donnée de déclarations, de lettres-patentes, toujours humiliantes pour l'ancien Parlement, puis d'un *tableau* dressé par le chancelier Séguier, pour répartir, entre les deux chambres, ce qu'il y avait de magistrats anciens rétablis, *et seize nouveaux*, les seuls que, jusqu'alors, on eût reçus. Ces magistrats, tous ensemble, quoiqu'entrant en séance le 12 novembre, avaient mission (la déclaration le voulant ainsi) pour tenir le *semestre de février*, le personnel actuel de la compagnie étant insuffisant pour le service des deux semestres[1]. Il ne leur en fallut pas moins, en février 1642, faire la cérémonie d'une *ouverture* de semestre, c'est-à-dire, les mêmes choses, à peu près, qu'on avait faites, autrefois, à la Saint-Martin; aller, en robes rouges, assister à une messe solennelle, dans la chapelle du palais; entendre la lecture des ordonnances; tenir les *appeaux;* recevoir le serment des avocats; et comme, en fonction depuis le 12 novembre, ils n'avaient pas, d'abord, cru ces solennités nécessaires, et que, le 1er février, tout s'était passé comme aux jours ordinaires, il fallut recommencer le 4; et les grandes cérémonies eurent lieu, ce jour-là,

---

[1] Déclaration du 22 octobre 1641.

au palais, le roi en ayant envoyé l'ordre très exprès[1]; tant, en cour, on avait, alors, à cœur le semestre!

Premières démarches des *anciens* du Parlement, pour faire rétablir cette compagnie dans son état primitif.

Aussi, les *anciens*, assemblés entre eux, *en maison privée*, dès le mois de novembre, ayant député en cour le conseiller Romé de Fresquienne, avec charge de tout faire pour obtenir le rétablissement des choses sur l'ancien pied, cette démarche demeura-t-elle sans succès. Plus tard, la venue du cardinal de Richelieu, rentrant avec éclat dans Paris, après le siége de Perpignan et l'exécution de Cinq-Mars et de De Thou, leur parut une plus favorable conjoncture. Le cardinal triomphait, et le monde se prosternera toujours devant la puissance et le succès. Aussi, voit-on, au premier bruit de la venue du redouté ministre, s'émouvoir, à Rouen, le Parlement, l'Hôtel-de-Ville, la cour des Aides, tous les corps, en un mot, que naguère le rude cardinal avait si mal menés, mais qui, aujourd'hui, ayant besoin de lui, sont prêts à le bénir.

Richelieu revient à Paris, rétabli d'une dangereuse maladie, et après l'exécution de Cinq-Mars et de De Thou. Toutes les compagnies de Rouen lui envoient, avec empressement, des députés, chargés de le complimenter.

Le conseiller Costé de Saint-Sulpice, allant en cour, témoignera au cardinal-duc « la joye que ressent le Parlement de Normandie, de son heureux retour[2]. » On s'occupe bientôt d'envoyer des députations solennelles; « il fault (se dit-on à

---

[1] *Reg. secr.*, 4 février 1642.

[2] *Reg. secr.*, 11, 13 octobre 1642.

l'hôtel de ville) il fault aller rendre des respectz et des soumissions au premier ministre, *auquel tout l'Estat est si estroictement obligé*, à son retour d'un long voyage, et bien plus dans le recouvrement de sa santé, après une fascheuse maladie, dans laquelle il a esté en péril[1]. » Les conseillers Costé de Saint-Sulpice et Paulmier de La Bucaille, députés du Parlement, admis à l'audience du cardinal, l'assurèrent que « les *disgrâces du Parlement de Normandie n'empeschoient pas ceste compagnie de ressentir une extresme joye de sa santé, de ses prospéritéz, et de son heureux retour.* » Richelieu, content de voir soumis et caressants à ses pieds ces corps qui avaient tenté naguère de discuter sa puissance, faisait aux députés charmés un accueil flatteur et qui les remplissait d'espoir. « *Touché* (disait-il) *du souvenir du Parlement de Normandie, il en conserveroit la mémoire, aux occasions qui se présenteroient de le servir.* JE SEROIS BIEN AISE (avait-il ajouté) D'EN DIRE MOINS, ET D'EN FAIRE PAROISTRE DAVANTAGE PAR LES EFFECTZ[2]. » — « Nous aurions peine à vous exprimer avec quel accueil il nous a reçeus (écrivaient à leur compagnie les deux députés, ravis de l'affabilité du cardinal). Ses actions s'accordoient avec ses discours, pour nous

Deux conseillers du Parlement de Normandie, à l'audience du cardinal de Richelieu. Le cardinal meurt, sans avoir révoqué le semestre.

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 5 novembre 1642.

[2] *Reg. secr.*, 7 novembre 1642.

donner un entier contentement; sa courtoisie a passé jusques au particulier, *et nous avons subject d'attendre une puissante assistance de sa bonté*[1]. » Au reste, ces hommages envers un grand homme devant qui le monde s'inclinait alors, ne prouvaient rien contre l'indépendance du Parlement; elle avait survécu à sa splendeur. Cette cour souveraine, devenue *semestre*, savait encore refuser des édits; celui, entre autres, pour l'érection d'offices de *contrôleurs des greffes*, qu'elle repoussa vivement, malgré toutes les jussions, suppliant le roi de ne pas permettre « que ses pauvres subjectz demeurassent absolument impuissants de poursuivre leurs droictz, et d'obtenir la justice qui leur estoit deue[2]. »

Les seize *anciens* officiers (seuls réintégrés d'abord) poursuivent et obtiennent la réintégration des autres *anciens*, demeurés, jusque là, interdits. (14 février 1643).

Cependant Richelieu, au milieu de ses triomphes, était mort, sans avoir pu rien changer encore à l'état du Parlement de Rouen, qui toujours demandait la révocation du semestre, ou la réintégration, du moins, de tous ses *anciens officiers*. Ses députés avaient même fini par ne plus parler que de ce dernier point, qui, à la vérité, une fois gagné, leur semblait devoir être un sûr moyen d'obtenir l'autre plus tard. Les Normands, d'ailleurs, si dédaigneux d'abord des offices de nouvelle création,

---

[1] *Reg. secr.*, 7 novembre 1642.

[2] *Reg. secr.*, décembre 1642.

les recherchaient maintenant; et le semestre, par-là, semblant prendre faveur, une demande directe de révocation n'aurait pu être écoutée. A Rouen, au risque d'accroître cette confiance, ou même pour l'affermir encore, et endormir l'ennemi, on recevait, de temps en temps, quelque officier de nouvelle création; le semestre, par-là, sembla chose acceptée; et des députés, allant en cour demander le rétablissement de tous les *anciens*, étaient plus favorablement accueillis. C'était à quoi, maintenant, paraissaient tendre tous les efforts, et se borner tous les désirs des députés. Richelieu mort, les négociations commencées avec lui avaient continué avec Séguier, Mazarin et le secrétaire d'État Sublet de Noyers. Les présidents Bigot de Monville, et De Launoy de Criqueville faisaient, en cour, d'actives démarches, qui devaient ne point demeurer sans succès. Le duc de Longueville, de retour des armées, venant activement en aide au Parlement, le chancelier Séguier avait fini par promettre le rétablissement des anciens du Parlement, demeurés en interdit; et, le 14 février 1643, parut, en effet, une déclaration royale, qui rendait à leurs fonctions *tous les anciens présidents et conseillers*, qui, interdits depuis plus de trois années, avaient, pendant un si long temps, langui, et, peut-être, s'étaient indignés dans l'obscurité, dans l'inac-

tion et dans l'oubli. Par-là, rentraient dans le palais environ cinquante magistrats, pleins de l'esprit de *l'ancien Parlement*, n'aspirant qu'à son rétablissement dans sa forme primordiale, ennemis implacables du semestre, auquel ils avaient voué une haine à mort; impatients de voir sortir de leurs rangs les officiers de nouvelle création, ces *horzins*, ces *intrus*, dont la vue seule leur rappelait tant d'humiliations et d'injures! Lors des pourparlers pour ce rétablissement des *anciens*, le gouvernement voulait décider qu'ils serviraient *tous, et eux seuls*, dans le *semestre d'aoust*, tandis que le *semestre de février* serait servi par *tous officiers de création nouvelle.* Le roi, à ce moyen, aurait toujours été le maître, comme au temps de Henri II; ce qu'un semestre lui aurait dénié, il l'aurait obtenu de l'autre; et la Normandie n'eût eu toujours qu'un fantôme de Parlement. Mais les présidents De Criqueville et Bigot surent habilement parer le coup; et il avait été décidé qu'anciens et nouveaux seraient répartis, en nombre égal, dans les deux *semestres*[1].

Tous les *anciens* étant rentrés en fonctions, les démarches recommencent, plus actives que jamais, pour la révocation du semestre.

Ceux qui, voyant siéger ainsi confondus ensemble les anciens officiers et ceux de création nouvelle, avaient pu croire que les premiers se résignaient au semestre, s'étaient étrangement

[1] Déclaration du 14 février 1643.

abusés. Ce *semestre*, qui semblait affermi, était, maintenant bien compromis au contraire ; il était *entamé* [1], comme le disaient naïvement entre eux les *anciens*, pleins désormais de confiance et d'espoir. Les présidents Bretel de Grémonville et Bigot, reconnaissant, de bonne heure, que toute attaque directe et de front contre le semestre serait infailliblement sans succès, avaient changé de batterie, et travaillé à « *détruire, peu à peu, et par parties, cet establissement qu'on ne pouvoit ruyner tout d'un coup.* » Pour cela, il fallait feindre; en recevant au serment quelques officiers de nouvelle création, ils avaient su endormir l'ennemi, et obtenir enfin le rétablissement, si désiré, de *tous les anciens.* Au lieu qu'il avait été résolu, en cour, au commencement, que les *anciens*, demeurés interdits, ne seraient rétablis qu'après la réception de *tous les nouveaux, tous les anciens*, maintenant, étaient en fonction; et il y avait beaucoup d'officiers de nouvelle création à recevoir encore. Au lieu, enfin, qu'on avait failli voir siéger dans un semestre tous officiers anciens, et dans l'autre semestre tous officiers nouveaux, grâce aux présidents De Grémonville, Bigot et De Criqueville, anciens et nouveaux allaient siéger, en nombre égal, dans chacun des semestres; et, pour l'heure, tout

[1] *Reg. secr.*, 7 novembre 1643.

l'avantage était pour les *anciens*, qui se trouvèrent en fonctions au grand complet, et auxquels leur ancienneté et leur étroite union donnaient nécessairement de la prépondérance. En un mot, la première organisation du semestre était *entamée*, comme ils le disaient si bien ; et tous les anciens, remis en charge, ne travaillèrent plus qu'au rétablissement du Parlement dans sa forme primitive.

Alors, seulement, leur plan parut à découvert. Nombreux, forts, hardis maintenant, et Richelieu, d'ailleurs, n'étant plus là, ils demandaient hautement que l'on révoquât le semestre, et que l'on réduisît au plus petit nombre que possible les charges nouvelles qu'avait créées l'édit de janvier 1641. Les présidents Bigot de Monville, Bretel de Grémonville, De Launoy de Criqueville, de nouveau députés en cour par les *anciens*, y travaillaient pour eux, sans relâche. Dans leurs pourparlers avec les ministres, ils battaient en brèche le semestre, montrant son établissement entaché d'injustice, l'illégalité des clauses principales des édits qui l'avaient créé ou confirmé, la nullité de l'enregistrement de ces édits par une *commission* sans caractère pour cela, et sans pouvoirs; la nullité des réceptions d'officiers, faites par des *commissaires*, au mépris des lois et ordonnances du royaume. Surtout, ils justifiaient le Parlement de Normandie, traité avec tant de rigueur, et réha-

bilitaient cette compagnie si indignement calomniée. Convaincus, éloquents, ils se firent écouter. Aussi, après avoir montré naguère une résolution inébranlable sur l'article du semestre, on en était venu, en cour, à ne plus parler aux députés que du besoin d'argent et de la pénurie du trésor. « *La nécessité des affaires du roy* (leur disait-on) *ne souffre point que l'on change aucune chose au traité d'un partisan, sinon en le remboursant du prix entier exposé en son traité. Le roy a besoin de* PARTISANS; *il fault qu'ilz soyent pleinement désintéresséz*[1]. » Mais parler ainsi, n'était-ce pas capituler? Aussi les partisans, qu'inquiétaient fort tous ces pourparlers, et qui craignaient que le semestre ne leur échappât, avaient imaginé, et proposèrent des édits, dont l'effet eût été de les indemniser, pour le cas probable, et même prochain (croyait-on) de la révocation du semestre. La négociation, en un mot, allait bien, et touchait peut-être à son terme, lorsqu'un incident imprévu vint soudain tout arrêter et tout remettre en question.

Mésintelligence, querelles, guerre déclarée, à Rouen, entre les *anciens* officiers du Parlement, et les *nouveaux*.

A Rouen, depuis long-temps, il y avait guerre déclarée, guerre publique entre les *anciens* officiers et les *nouveaux*; dans la ville, il n'était bruit que de leurs querelles. Les *anciens* avaient l'opinion pour eux. Ces conseillers adolescents, venus de Paris,

[1] *Reg. secr.*, 27 novembre 1643.

ignorant nos coutumes et siégeant dans la chambre dorée sur les fleurs de lis, tandis que les *anciens* magistrats demeuraient interdits, c'était là un spectacle auquel le peuple de Rouen ne se pouvait faire. Dès janvier 1642, en haine de la déclaration qui ne relevait de l'interdiction que *seize anciens* conseillers, il y avait eu une vive fermentation dans la ville. Des placards injurieux furent trouvés affichés aux portes des *seize* conseillers de nouvelle création, que la commission Séguier avait reçus; on chercha à enfoncer les portes de plusieurs, celle, aussi, du procureur général De la Fosse du Fossé, un dauphinois, un étranger, un agent de la cour, dont on ne voulait plus. Il y avait eu des attroupements; des menaces de meurtre, d'incendie, avaient été proférées dans la bagarre. Cela fit du bruit, et il fallut fulminer des *monitoires*, qui produisirent peu de fruit [1]. De jeunes hommes des *anciennes* familles du Parlement, se rencontrant dans Rouen avec de jeunes conseillers nouveaux reçus, les regards méprisants, les railleries, les bravades qu'ils échangeaient amenèrent des rixes, des duels, et jusqu'à des mêlées, où les maîtres combattaient, soutenus par leurs valets armés d'épées et de poignards. Le chevalier de Courvaudon (de la famille Anzeray, ancienne dans la

---

[1] *Reg. secr.*, 11 janvier 1642, et aliàs passim.

province, si notable dans le Parlement), était des plus échauffés contre les *intrus*. La famille Godart, qui, comptant des membres dans la cour des Aides, dans le Parlement, dans le présidial et dans le chapitre, n'avait jamais cessé de regretter vivement l'ancien ordre de choses, laissait volontiers sa livrée se donner carrière dans ces conflits tumultueux. Ainsi faisaient à peu près toutes les anciennes familles de magistrature normande. C'était pour que les mêlées ne cessassent point de sitôt. On n'aurait jamais fini de tout dire; et je ne veux mentionner ici qu'une rencontre, où le fougueux chevalier de Courvaudon, assisté de ses laquais et de ceux de la famille Godart, attaqua, en plein jour, dans les rues de Rouen, quelques conseillers de nouvelle recrue, Mesgrigny entre autres, et Claude Pellot (qui devait, un jour, être premier président). Il y avait eu, à la suite de cela, de longues procédures; d'expresses défenses avaient été intimées à tous (les gentilshommes et les soldats exceptés) de porter des épées et des poignards; et on châtia quelques laquais arrêtés les armes à la main [1]. Mais la guerre, pour cela, n'en fut pas moins âpre dans la ville, et plus encore au palais, surtout après la déclaration du 14 février 1643, qui avait rétabli tous les anciens. Nombreux,

---

[1] *Reg. secr.*, 14 mai 1642.

unis, forts, pleins de ressentiments, désormais, ils voulaient le Parlement tel qu'on l'avait vu encore au mois de novembre 1639, comme si rien ne se fût passé depuis ; ils demandaient hautement l'expulsion de ceux des conseillers de nouvelle création, que les *commissaires* de Séguier et qu'eux-mêmes avaient reçus. Bien avertis qu'en cour leurs députés, maintenant écoutés, étaient en chemin d'obtenir bien des choses, on conçoit qu'ils n'allaient pas accueillir, à bras ouverts, ceux des officiers de nouvelle création, non reçus encore, et dont ils avaient entrepris de faire supprimer les charges; aussi n'était-ce plus, de leur part, lorsqu'il s'en présentait quelqu'un, que scrupules, chicanes, difficultés et remises. A ce moyen, ils gagnaient du temps ; et une déclaration royale pouvait être rendue, d'un jour à l'autre, pour supprimer tous ces offices qui leur déplaisaient si fort. Philippe Lhermitte, fils d'un ancien procureur au Parlement de Paris, avait été long-temps repoussé, par cette raison, la seule qu'on eût osé mettre en avant, et ne fut reçu, à la fin, qu'en vertu d'une lettre close, très expresse, de Louis XIII, qui faisait justice du vain prétexte d'une exclusion si opiniâtre. «Ceste circonstance (avait dit Louis XIII), ceste circonstance (d'être fils d'un procureur) ne peut ny ne doit empescher, ny retarder, en aucune manière, la réception du sieur Lhermitte

Philippe Lhermitte, fils d'un ancien procureur au Parlement de Paris, pourvu d'un des nouveaux offices de conseillers, est repoussé quelque temps; il faut des ordres exprès du roi pour le faire admettre.

en l'office de conseiller, le dict Lhermitte ayant en soy toutes les qualitéz requises pour l'exercer dignement[1]. » Ceci, au reste, s'était passé au temps où *seize* conseillers anciens, seulement, étaient en fonctions; et alors, en s'opiniâtrant, quelques nouveaux pouvaient parfois se glisser encore dans la compagnie. Mais quand tous les autres eurent été réintégrés aussi, on devine assez que la condition des officiers de nouvelle création devint pire.

Plusieurs des pourvus d'offices de nouvelle création (tant dans le Parlement que dans la cour des Aides) étaient fort mal notés, et avaient eu de fâcheuses affaires.

A la vérité, sur quelques-uns d'entre eux, il y avait beaucoup à dire. Pour le Parlement de Rouen, comme pour la cour des Aides de la même ville (où avait aussi été établi le *semestre*), il s'était présenté quelques sujets bien peu dignes. Les *traitants* vendant des provisions de présidents et de conseillers, et contents pourvu qu'ils en reçussent la finance, ne regardaient guère de quelle main leur venait cet or. Dans la seule cour des Aides, on voyait siéger deux nouveaux présidents, condamnés naguère, *par contumace*, à avoir la tête tranchée, et plusieurs conseillers notés pour crimes qualifiés[2]. Il s'en présentait au Parlement, dont les antécédents n'étaient pas meilleurs. Le

---

[1] *Reg. secr.*, 4 août 1642.

[2] *Reg. de la cour des Aides de Rouen*, 10 février 1649. — Et Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen, pendant l'année 1649 ; Ms. Saint-Germain, Bibliothèque royale, suppl. n° 355.

Roux de Langrie, entr'autres, pourvu d'un office de président, avait été mêlé dans nombre de procédures criminelles; la Tournelle l'avait vu sur la sellette, et noté par plusieurs de ses arrêts. Diverses accusations des *anciens*, formées contre lui, avaient fini par des transactions peu honorables, qu'il avait cherchées; plusieurs autres étaient indécises encore [1]. Du Halley, pourvu d'un office de conseiller, avait été décrété, à Caen, d'ajournement personnel [2]. Il y eut surtout grand bruit dans la ville, aussi bien qu'au palais, lors de la présentation des provisions de Pierre Petit, pourvu d'un office de conseiller. Ce jeune homme, fils d'un maître des comptes de Rouen, ayant figuré dans un procès criminel, lui deuxième, avec un autre qui avait été condamné à mort et exécuté, l'arrêt mulctait, de plus, ce dernier de 500 liv. de dommages-intérêts, somme pour laquelle Petit, (compromis avec lui), avait été déclaré *prenable*. Aussi, voyant Petit se présenter, des provisions de conseiller à la main, le procureur général, lui-même, y mit opposition formelle, déclarant appeler, *à minimâ*, de la sentence, et fit ajourner ce nouveau *pourvu*, à quinzaine, pour s'expliquer devant la cour [3]. En un mot, Petit essuya mille

Résistance des anciens du Parlement à la réception de Pierre Petit, (pourvu d'un office de conseiller) qui avait été fort compromis dans un procès criminel.

---

[1] *Reg. secr.*, 7 novembre 1643.

[2] *Reg. secr.*, 23 mars 1643.

[3] *Reg. secr.*, 4 mars 1643.

Rixes et mêlées dans Rouen, à cette occasion.

avanies, qui transpiraient au dehors, et y excitèrent les mêmes passions qu'au dedans; si bien que, dans la cour du palais, et jusque dans les corridors, les laquais des *anciens* et ceux des *nouveaux*, tous armés jusqu'aux dents, se battaient à outrance ; que, dans les rues de Rouen, et sur les quais, des combats avaient lieu, auxquels des magistrats, tant anciens que modernes, n'eurent pas honte de se commettre avec la valetaille [1]. Pendant cette guerre, les réceptions des officiers de nouvelle création n'avançaient pas. Tous étaient ajournés, sous cent prétextes ; même, le jeune Levoyer d'Argenson (René), fils d'un conseiller d'État, pour qui le ministre De Noyers, son parent, fut contraint de supplier le Parlement récalcitrant [2]. Le roi lui-même, ennuyé de toutes ces longueurs, avait fini par écrire, en termes pressants, ordonnant qu'on reçût, *de suite, toutes affaires cessantes*, ce qu'il y avait d'officiers nouveaux pourvus, dont les provisions avaient été présentées, et tous les autres dans la quinzaine, au plus tard, après qu'ils auraient montré les leurs [3].

De Faucon de Frainville, toujours *premier président de la cour*, selon le mot de Bretel de Grémon-

---

[1] *Reg. secr.*, 5 mars 1643, et aliàs passim.

[2] *Reg. secr.*, 23 mars 1643.

[3] Lettre close du 4 mai 1643.

ville, voulait qu'on reçût tous les nouveaux officiers; et, uni à ceux de ces nouveaux, qui étaient déjà reçus, se trouvait en butte à tous les anciens, qui, ne lui pouvant pardonner de n'être point de leur bord, chaque jour lui rompaient en visière, ainsi qu'aux *nouveaux*, toujours empressés autour de lui, et dont il semblait s'être fait le patron. On voulait que l'édit de janvier 1641 eût été concerté, en cour, avec lui, les clauses en étant conformes à celles de l'édit d'établissement du semestre au Parlement de Rennes, où naguère il avait été conseiller. Il présidait aux deux semestres, avait reçu, pour cela, une augmentation de 1500 liv. de *gages;* et enfin n'avait pris aucune part aux démarches des présidents De Grémonville et Bigot, pour faire révoquer le semestre. Quand, après cela, on le vit faire donner à son fils un des nouveaux offices de conseillers aux Requêtes, créés par les édits du semestre, les murmures des *anciens* contre lui redoublèrent[1]. Mais ce n'était rien encore, auprès de ce qui allait bientôt se passer au palais. Deux pourvus de nouveaux offices de conseillers faisaient instance pour leur réception, Pierre Cavelier, fils d'un marchand de Rouen, et ce Pierre Petit, dont nous avons déjà parlé, et qui, apparemment, s'était

---

[1] Journal de ce qui s'est fait au Parlement de Rouen, en 1649, Ms. 355, Bibliothèque royale, fonds de Saint-Germain.

suffisamment lavé, du moins au jugement de Faucon de Frainville. Ce premier président pressait donc les chambres d'examiner les deux pourvus; et les anciens s'en défendaient toujours. Le 27 avril, de vifs débats s'étaient engagés à ce sujet, le premier président demandant qu'on fît entrer les deux pourvus, qui se tenaient entre deux chambres, et les *anciens* n'en voulant point entendre parler. Avait-il été convenu, alors, d'ajourner indéfiniment l'examen des deux récipiendaires, jusqu'après le paiement des gages dûs au Parlement, et la fixation définitive des *gages* de la compagnie tout entière? ou bien, s'était-on contenté d'ajourner l'examen à huitaine, l'heure étant avancée, et les deux pourvus ayant quitté le palais, las qu'ils étaient d'attendre en vain à la porte de la grand'chambre?

Scènes scandaleuses, au palais, le 4 mai 1643, entre les *anciens* officiers et les *nouveaux*. Menaces, injures, voies de fait, gourmades.

Ce fut, le 4 mai suivant, le sujet d'un débat qui, s'échauffant toujours, finit par amener des scènes telles qu'assurément n'en avait jamais vues le palais. Car, ce jour-là, les chambres étant assemblées, comme le premier président demandait qu'on délibérât sur la réception de Cavelier et de Petit, tous les *anciens*, au nombre de cinquante environ, s'écrièrent qu'il n'en fallait point parler, ayant été convenu, la première fois, de ne procéder à aucune réception, tant qu'on n'aurait pas eu satisfaction sur les gages; et, pour preuve, ils invoquaient le registre. Mais le registre, auquel

on eut recours, portant, au contraire, comme *proposé*, seulement, *par plusieurs de la compagnie*, ce que les *anciens* disaient avoir été *résolu*, le notaire-secrétaire Lorion, interpellé sur cette différence, déclara avoir rédigé la délibération dans le sens d'une résolution définitive; mais que le premier président, biffant cette rédaction, y avait substitué celle dont on se plaignait aujourd'hui. Alors s'éleva une violente rumeur, et furent adressées de dures apostrophes au premier président, qui, sans se déconcerter, ordonnait qu'on introduisît Cavelier et Petit, venus pour se faire recevoir ce jour-là. Mais tous les anciens se récrièrent avec une chaleur qui, d'instant en instant, devenait de la colère. « Toutes les règles avoient esté violées (criaient-ils); les informations de Cavelier et Petit jugées en l'absence des anciens, eux non appelés, et après l'heure du palais; la loi donnée à ces deux pourvus, par le premier président, dans son cabinet, non en plein Parlement, comme le voulait l'usage, et sans mention aucune sur le registre de la grand'chambre; donnée, d'ailleurs, depuis plus de quinze jours, cette loi devait être changée. Et, comme le premier président, pour cela, n'en voulait point démordre, tous les anciens, au nombre environ de cinquante, debout et comme rangés en haie à la porte, empêchaient le notaire-secrétaire Lorion de sortir pour aller

avertir les deux pourvus, et les introduire dans la chambre. Faucon de Frainville, alors, quittant sa place pour y aller lui-même, et tous les officiers de nouvelle création se pressant autour de lui, pour lui donner aide, *anciens* et *nouveaux* officiers furent bientôt aux prises, et il y eut entr'eux une violente et scandaleuse mêlée, dans laquelle tout fut oublié, caractère, dignité, raison, décence. Les anciens « *prirent le premier président à la gorge, mettant, par cette insolence, leur chef à leurs pieds,* et n'usèrent pas de moindre animosité contre ceux qui se présentoient, *qui en remportèrent d'outrageuses marques sur leurs habits et sur leurs visages*[1]. » Ainsi, du moins, s'en expriment, non point les registres, où l'on n'avait garde de raconter en détail ces scènes si honteuses, mais des *remontrances*, adressées, à six ans de là, au roi, par les officiers de création nouvelle, après la suppression du semestre, qui venait d'être ordonnée lors de la paix de Saint-Germain (avril 1649.)

Au défaut de leur témoignage, qui pourrait paraître suspect, un ancien *journal de Rouen*, manuscrit, parle du « *grand débat* qui eut lieu, le 4 mai, *en la court, jusques aux gourmades et effusion de*

---

[1] *Très humbles Remonstrances du Parlement de Normandie* (au semestre de septembre). Paris, 1649, in-4° de 26 pages, imprimé à Paris, chez Antoine Estienne.

sang, à l'occasion de la réception de Cavelier et de Le Petit[1]. » Mais, à s'en tenir même au seul registre, on y voit, en plein Parlement, l'un des récipiendaires (car ils étaient enfin entrés dans la chambre du conseil) bravant insolemment les anciens qui le repoussent, s'emporter jusqu'à dire « *qu'il avoit bien du regret de n'avoir point apporté son espée; qu'il se feust bien faict faire jour avec elle*[2]. » Et, par cette seule indiscrétion du registre, on peut conjecturer ce qu'il ne dit pas. Au milieu d'une telle tempête, il ne pouvait plus être question d'examiner les deux pourvus; et l'un d'eux ayant voulu commencer de *réciter la loi* à lui donnée à *rapporter*, de violentes vociférations couvrirent sa voix; et, alors, *Faucon de Frainville* sortit avec les deux récipiendaires et tous les officiers de création nouvelle. Assez perplexes, cependant, quand ils se virent seuls, les *anciens* avaient bientôt député deux des leurs à l'hôtel du premier président, pour le prier de revenir au palais. Sur son refus, que l'on comprendra sans peine, les anciens se mirent à dresser un procès-verbal, à leur sens, des scènes affligeantes dont le palais venait d'être le théâtre; ils y disaient « avec quelle chaleur et mespris MM. de la nouvelle création s'estoient comportéz contre MM. les an-

[1] Journal ms. de la Bibliothèque de feu l'abbé De la Rue.

[2] *Reg. secr.*, 4 mai 1643.

ciens qui, eux, *n'avoient opposé que leur modestie*[1]. » Les autres, verbalisant aussi, à leur manière, accusaient les *anciens*, on l'a vu, « d'avoir pris le premier président à la gorge. » Des deux côtés (la chose n'était que trop claire), il y avait eu des torts, des excès, des cris, des violences, et un complet oubli de la dignité de leur ministère, de la dignité humaine. Les *anciens*, en admettant qu'ils eussent été les agresseurs, n'avaient trouvé que trop à qui parler. Ils devaient, au reste, expier durement ces excès, en perdant, pour l'heure, tout le fruit des démarches qu'avaient faites, depuis si long-temps, les présidents Bigot, De Grémonville et De Criqueville, pour l'entière révocation du semestre. Car, en si bons termes que fût en cour la négociation de ces zélés et habiles députés, à la première nouvelle qu'on y eut des scènes de Rouen, aussitôt elle s'arrêta tout court. D'ailleurs, la mort de Louis XIII, qui survint à peu de jours de là, vint tout rompre, et ajourner indéfiniment le rétablissement du Parlement de Normandie en son ancienne forme, son entière *réhabilitation*, en un mot, que, depuis si long-temps, les *anciens* demandaient à grands cris.

---

[1] *Reg. secr.*, 7 novembre 1643.

RÈGNE

DE LOUIS XIV.

LE *semestre*, source féconde, sous Louis XIII, de désordres dans le Parlement de Normandie, de perturbation dans Rouen, et de scandale pour la province tout entière, devait, sous Louis XIV, être l'occasion de nouveaux troubles, et amener des faits d'une gravité telle, qu'on n'eût jamais pu les prévoir. Les présidents Bretel de Grémonville, De Launoy de Criqueville, et Bigot de Monville, à la veille, ce semblait, d'obtenir la révocation de ce *semestre* abhorré, s'étaient vus arrêtés soudain.

Six des conseillers qui s'étaient le plus signalés dans les scènes du 4 mai, sont *interdits*, assignés devant le Conseil, vont à Paris, se font écouter, sont relevés de leur interdiction, dispensés de la comparence, au Conseil, et renvoyés dans l'exercice de leurs charges 1643.

dans leurs démarches, par l'indignation qu'excitèrent en cour les scènes violentes et grossières du 4 mai, racontées, exagérées (s'il était possible) par les officiers de *nouvelle création*, dont la voix prévalut, un instant, sur celle des *anciens*, venus aussi en hâte raconter les faits dans leur sens, et se plaindre. Louis XIII, mourant, voulait qu'on procédât rigoureusement contre les *anciens;* que, dès à présent, six conseillers, plus notés que les autres, demeurassent interdits. Plusieurs *anciens* conseillers avaient donc été (dès le 7 mai) *décrétés d'ajournement personnel*, par un arrêt du *Conseil*[1]. Puis, le monarque étant venu à mourir, sur ces entrefaites, il ne s'était plus parlé de ce décret, et l'affaire semblait oubliée, lorsqu'arriva à Rouen un deuxième arrêt, rendu le 21 mai (*la reine-mère y séant*), qui assignait devant le Conseil six conseillers[2], avec le notaire-secrétaire Cusson, et les déclarait *interdits* de leurs charges. Ces procédures ne devaient pas aller loin; les six conseil-

---

[1] Rapport du président Bigot de Monville, sur l'affaire du semestre, au *Reg. secr.*, du 7 novembre 1643. — *Très humbles Remonstrances du Parlement de Normandie* (au semestre de septembre), *au Roy et à la Reyne régente.* Paris, in-4° de 26 pages.

[2] Le Noble, Danviray, Boivin, Le Roux de Tilly, de Brèvedent, Anzeray de Courvaudon. — Cet arrêt leur fut signifié, le 25, par un *huissier de la chaîne*, envoyé à Rouen exprès. *Reg. secr.*, 1er, 7 et 8 juin, et 7 novembre 1643.

lers *interdits* et *mandés* parurent à l'audience du chancelier ; mais, avec eux, y étaient venus les présidents Bigot de Monville, De Launoy de Criqueville, et tout ce qui se trouvait d'*anciens* à Paris, qui, présentant au chancelier leurs six collègues, objet de ces rigueurs, lui déclarèrent « *qu'ilz venoient, suivant l'ordre du Parlement, l'asseûrer que ces Messieurs n'avoient faict aucune chose qui leur peust estre imputée à blasme, et luy demander justice des calomnies que l'on avoit advancées contre eux.* » Aux audiences qu'ils eurent du duc d'Orléans, du prince de Condé et de la régente, ils ne montrèrent ni moins de résolution, ni moins d'assurance. Tous les efforts du Conseil pour amener les six magistrats interdits à aller comparaître à son greffe, devaient demeurer sans succès ; et, non moins opiniâtres dans leur refus de lui présenter requête aux fins d'être relevés de *l'interdiction* qui les avait frappés, un arrêt n'en fut pas moins rendu, enfin, (le 3 juillet) qui, sans aucune note fâcheuse, les renvoyait en l'exercice de leurs charges [1] ; soit qu'on eût goûté les justifications des magistrats inculpés, soit qu'en cet avénement d'un roi mineur, l'autorité royale ne se voulût manifester que par des dons et des grâces. Car la cour, alors, ne savait

---

[1] Rapport du président Bigot de Monville ; *Reg. secr.*, 7 novembre 1643.

Les présidents Bretel de Grémonville et Bigot de Monville font de nouveaux efforts contre le semestre. Résistance des officiers de *nouvelle création.*

rien refuser à personne. Les présidents De Grémonville et De Criqueville, (l'affaire des *gourmades* finie, et bien sûrs qu'ils n'en serait plus jamais parlé,) osèrent renouer, presque aussitôt, leurs négociations pour la révocation du *semestre*. Ce fut le signal d'une nouvelle guerre entre les *anciens* et les *nouveaux* officiers, guerre dont la cour, cette fois, fut le théâtre. Tous, presque, y étant venus poursuivre âprement cette affaire, au palais, à Rouen, il se jugeait, alors, peu de procès. « *Il n'y a* (écrivait Louis XIV à cette compagnie), *il n'y a que la grand'chambre de nostre Parlement de Normandie qui travaille présentement. Les autres chambres ne font aucune fonction, la pluspart des présidentz et conseillers s'en estant absentéz; ce qui apporte un notable préjudice au bien de nostre service et aux subjectz de nostre province de Normandie. Ayez à vous rassembler en nostre dicte cour, et travailler, dans toutes les chambres, à rendre la justice à nos subjectz*[1]. » On conçoit que tous voulussent être là où se débattaient les intérêts de tous. Aux *anciens* attaquant le semestre, aux *nouveaux* accourus pour le défendre, le roi ne pouvait refuser des dispenses de service, pour le temps que durerait cette affaire[2]; et, cependant, le *rôle*, à Rouen, ne se vidait guère. *Anciens*, *nouveaux* n'épargnaient, en cour, aucun

[1] *Reg. secr.*, 6 juillet 1643. [2] *Reg. secr.*, 10 juillet 1643.

effort. Aux uns et aux autres avaient été donnés de pleins pouvoirs de tout faire et de tout dire [1].

Étrangers, la plupart, à la province où on les avait envoyés faire fonction de juges, les *nouveaux* officiers ne craignirent pas de s'en faire un mérite. « *Des juges presque tous estrangers* (disaient-ils) *ne peuvent estre corrompus par la faveur des alliances; semblables à ce symbole de la justice, que l'on peint les yeux bandéz, ils ne connoissent que les causes, sans connoistre les personnes* [2]. » A quoi ils ajoutaient une raison qui, ce semble, ne valait guère: à savoir, « *qu'il ne seroit pas juste qu'ayant traicté, de bonne foy, avec le roy,* DANS L'ESPÉRANCE DE FAIRE UN SERVICE DE SIX MOIS, ILS FEUSSENT DÉCHEUS DE LEURS ESPÉRANCES, ET SE TROUVASSENT OBLIGÉZ A UN SERVICE CONTINUEL [3]. » Les *anciens*, demandant qu'on rétablît le Parlement en son ancien état, tel que l'avait créé Louis XII, semblaient plus favorables. A l'égard de ces magistrats, des autres officiers de Normandie et des gentilshommes, tous si suspects naguère, on était bien revenu, maintenant, des pré-

Dispositions de la cour à cette époque. On y était bien revenu des préventions de 1639 et 1640.

---

[1] *Reg. secr.*, 27 juillet 1643.

[2] *Très humbles Remonstrances du Parlement de Normandie*, (au semestre de septembre), *au Roy et à la Reyne régente.* — Paris, Antoine Estienne, premier imprimeur et libraire ordinaire du roy, 1649, in-4° de 26 pages.

[3] Rapport du président Bigot de Monville, *Reg. secr.*, 7 novembre 1643.

ventions et du mauvais vouloir de 1640. Louis XIII, à la fin de sa vie, rendant plus de justice à tant d'hommes de bien calomniés, avait accordé des lettres de noblesse à nombre de magistrats et d'habitants de la haute, et surtout de la basse Normandie, dont il fut prouvé que le zèle, l'intrépidité et le dévoûment avaient épargné à leur pays de plus grands maux que ceux qu'il avait soufferts. Louis XIV, pendant les premières années de son règne, signa de ces lettres, en plus grand nombre encore. La cour des Aides de Rouen en enregistrait chaque jour; et, dans les premières années de la régence, on ne voit presque autre chose dans ses registres [1]. Sans doute, l'innocence du Parlement avait, à la fin, paru manifeste, comme celle de tant d'autres officiers calomniés; et puis, encore une fois, en cour alors, on ne savait ce que c'était

Mot notable de Mazarin.

que le refus. Au président Fardoil, qui, organe des *nouveaux* officiers [2], et nouveau comme eux, répétait sans cesse que « *le semestre estoit l'ouvrage du feu cardinal de Richelieu* », et croyait, par-là, gagner sa cause, « *Je ne considère* (avait sèchement répondu Mazarin), *je ne considère ce qui a esté faict par feu M*[r] *le cardinal, qu'autant que cela convient*

---

[1] *Reg. de la cour des Aides de Rouen*, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646.

[2] *Reg. secr.*, 10 juillet 1643.

aux interestz de Sa Majesté. » Ils perdaient aussi le temps avec le duc de Longueville, qui, tout dévoué aux *anciens*, et n'épargnant rien pour obtenir la révocation du *semestre*, leur répondit « *qu'ilz n'avoient d'autre interest que d'estre indemnisez*[1]. » C'était là, en réalité, le point difficultueux de l'affaire ; et les nouveaux officiers demandant, à grands cris, qu'on les maintînt, et offrant, pour cela, 300,000 liv. outre le prix de leur traité, on conçoit qu'un gouvernement déjà nécessiteux eût pu être un moment indécis. Mais, d'une autre part, les Parlements, alors, étaient en faveur, et on savait combien leur était odieux le semestre. La voix des *anciens* devait donc prévaloir sur les offres brillantes des nouveaux ; on convint, en un mot, de révoquer le semestre, en conservant ceux des officiers de *nouvelle création* qui étaient installés, et en ne supprimant que ceux-là, seulement, qui ne s'étaient point fait recevoir encore. Quant à la somme considérable, nécessaire pour rembourser ces derniers, de la finance par eux payée pour des offices dont on les allait dépouiller, il fut convenu d'y affecter les fonds faits naguère pour assurer annuellement le paiement des gages de ces officiers supprimés, (335,000) ; et, de plus, l'argent espéré de plusieurs

Le *semestre* est révoqué, et le Parlement rétabli en son ancien état.

[1] Rapport du président Bigot de Monville, *Reg. secr.*, 7 novembre 1643.

édits fiscaux, qui furent minutés en hâte et que les députés plénipotentiaires du Parlement avaient promis de faire agréer par leur compagnie. A ces conditions, avait été dressé (le 17 octobre 1643), un édit révocatoire du *semestre*, dont le président De Grémonville alla remercier la reine régente, disant que « *le Parlement de Normandie recevoit ce restablissement en son ancienne forme pour un effect de la* JUSTICE DE S. M., *pleinement informée des* CALOMNIES *qui avoient esté imputées à la compagnie. Cette cour* (avait-il ajouté) *espère de la mesme justice l'entière suppression des charges nouvelles, créées pour composer le semestre*[1]. » Il fallait, pour colorer l'édit de 1643, révocatoire du *semestre*, de belles raisons, comme on en avait trouvé, en janvier 1641, à l'appui de l'édit rendu pour l'établir; il s'en offrit, on le peut croire. On dit, donc, alors, que l'expérience avait démontré « qu'au lieu de soulagement et abbréviation des procèz et procédures, les justiciables se trouvoient en de plus grandes longueurs et consommation de frais et de temps. De cet establissement, il ne pouvoit réussir que divers inconvénients préjudiciables à la province; pour à quoy obvier, on n'avoit rien pu trouver de mieux que de restablir le Parlement en son ancienne forme[2]. »

Le président de Grémonville remercie la reine; en quels termes.

Motifs de la révocation du semestre, énoncés dans le préambule de l'édit de révocation.

---

[1] Rapport du président Bigot, 7 novembre 1643.

[2] Édit du 17 octobre 1643, au *Reg. secr.* du 10 novemb. suivant.

A Rouen, le duc de Longueville, apportant au palais un pareil édit, y fut reçu par les *anciens* comme un sauveur [1]. A un an de là, encore, revenant au palais après une absence, on le remerciait, au nom de cette compagnie, « qui, par son moyen, avoit recouvré son ancien esclat, gasté par des partisans et édictz bursaux. *La mémoire de ce bienfaict* (lui disait-on) *doibt estre perpétuelle dans ceste compagnie, qui vous en est redevable* [2]. »

Plaintes de ceux des *nouveaux* officiers qu'avait maintenus l'édit de révocation, contre les *anciens*, qu'ils accusent de les opprimer.

Mais bientôt cette grâce allait être ôtée au Parlement, qui y mettait tant de prix. Même, l'irrésolu duc de Longueville devait conniver à ce caprice inopiné de la cour. Je ne sais aussi, à vrai dire, si le Parlement n'eut point sujet de s'en prendre à lui-même. Demander à la régente, comme il l'avait fait, lors de la révocation du semestre, *l'entière suppression des charges nouvelles*, créées naguère pour composer ce *semestre*, n'était-ce pas déclarer à ceux des *nouveaux reçus*, qu'avait maintenus l'édit, une guerre implacable, tant qu'ils demeureraient dans le sein d'une compagnie qui, à toute force, ne les voulait point reconnaître? Ces *nouveaux*, répartis avec les *anciens* dans les diverses

---

[1] *Reg. secr.*, 9 et 10 novembre 1643. — *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton. 1650, in-4° de 116 pages.

[2] *Reg. secr.*, 9 août 1644.

chambres, furent-ils bien traités par ces derniers, qui, en présence du roi lui-même, leur avaient osé dénoncer un divorce éternel! Hélas! il en allait bien autrement. La cour, bientôt, ne fut plus occupée que des vives plaintes de ces *nouveaux*, conservés, et de celles, aussi, des *éliminés*, qu'on ne remboursait pas. « Les *anciens* (disaient les officiers réservés), *ne cessent de maltraicter ceux qui ont esté retenus ; ilz ne payent les supprimèz que d'injures et d'injustices sur leurs personnes et sur leurs familles. A peine* (disaient-ils) *a-t-on eu supprimé le semestre, que toute la Normandie en a ressenty aussitost de très grandes incommoditéz. Tous ont souffert de la trop grande puissance du Parlement et des violentes brigues qu'on y a vues. Les parentéz et alliances rendent les juges suspectz, les jugements iniques et passionnéz; et les affaires y traînent avec des longueurs aussy préjudiciables qu'ennuyeuses. Les seize commissaires de Paris vidèrent naguère, en six mois, plus d'affaires que les officiers du Parlement de Normandie n'en vident, pour l'ordinaire, en six années. Les parties sont travaillées par de fréquentes évocations et renvois à des Parlements éloignés, contre le privilége de la* Charte Normande. *Les justiciables ne peuvent avoir justice que par de longs voyages et des dépenses excessives ; et, chose merveilleuse, force a esté à la Normandie de payer chèrement un estat de choses qui lui est si désavantageux ! Les anciens,*

pour se procurer l'argent nécessaire au remboursement des supprimez, ont faict rendre, ont obtenu et vérifié trois édits, à la fois, imposant de grandes sommes de deniers sur la province! Dépense inutile, extraordinaire, pour contenter l'ambition d'un petit nombre de personnes, en un temps où les nécessités publiques sont si grandes! fascheuse surcharge pour le peuple, à qui on fait acheter si cher une suppression dont il a tant à souffrir[1] *!* »

Cédant aux réclamations des *nouveaux*, officiers, aux intrigues des traitants, et mue, de plus, par le besoin d'argent, la cour rétablit le *semestre*. (Septembre 1645.)

A ces plaintes des *nouveaux* officiers, tant *maintenus qu'éliminés*, venaient se joindre celles des *traitants*, peu ou point indemnisés, à les en croire. Ajouterons-nous que les grâces, que les largesses des premiers temps de la régence avaient déjà presque épuisé le trésor; qu'un gouvernement aux expédients, trouvant l'occasion de se procurer de l'argent, au lieu d'en donner, n'avait garde de ne point la saisir! Particelli d'Emery était, alors, surintendant des finances; c'est en dire assez. Pour un tel homme, qui « ne cherchoit que des *noms* pour trouver des édicts[2] », le *semestre* n'était-il pas une admirable ressource? A la vérité, en 1643, il avait donné les mains à la révocation de ce *semestre*.

---

[1] *Très humbles Remonstrances du Parlement de Normandie* (au semestre de septembre) *au Roy et à la Reyne régente*. Paris, Antoine Estienne, 1649, in-4° de 26 pages.

[2] *Mémoires du cardinal de Retz.*

Mais, remarquant qu'après cela, au Parlement de Rouen, remis en son ancien état, on recevait mal les édits bursaux, et qu'on y résistait fortement à l'établissement, dans la province, des impôts non vérifiés, le *semestre,* alors, lui parut chose regrettable, et qu'il importait de rétablir sans délai. Mandés en cour, sous prétexte d'y venir concilier leurs différends avec les *nouveaux* officiers *conservés* et les *éliminés* qu'il fallait dédommager, les *anciens* virent bientôt qu'on ne voulait, au fond, que rétablir le *semestre.* Entendus au Conseil, contradictoirement avec les nouveaux, et comme parties devant un tribunal peu bienveillant pour eux, et où on leur donnait tous les torts; demeurés d'accord de vérifier des édits bursaux proposés, et d'où devaient résulter les moyens d'indemniser les éliminés et de mettre un terme à leurs plaintes, après cela, sans plus parler de ces édits, on leur imposait d'autres conditions, qu'il leur était impossible d'admettre. Bref, on voulait rétablir le *semestre*[1]. L'indécis duc de Longueville, si zélé pour eux naguère, les délaissait en ce besoin. Le prince de Condé (le père du *Grand*) s'emporta, en cette rencontre, jusqu'à déclamer contre eux avec ai-

---

[1] *Reg. secr.*, juillet et août 1645. — Et *Très humbles Remonstrances du Parlement de Normandie* (au semestre de septembre) *au Roy et à la Reyne régente*, Paris, 1649, in-4° de 26 pages.

greur[1]. Que dirons-nous? Le rétablissement du semestre étant, en cour, chose invariablement résolue[2], des *commissaires* du roi devaient être bientôt envoyés au Parlement de Rouen, pour le faire obéir. Car on prévoyait une vive résistance, qui, en effet, et avant l'événement même, se manifesta et faillit éclater avec scandale. C'est qu'à l'avance un huissier de la *chaîne*, y ayant été envoyé notifier à la chambre des vacations (alors en séance) l'ordre exprès de cesser immédiatement son service[3], s'y était vu accueilli par les vives clameurs des *anciens*, qui protestèrent avec violence. Trois jours durant, ils continuèrent de venir au palais, pour y concerter des mesures; et, par de secrets arrêts, *ab irato*, rendus entre eux, en l'absence des *nouveaux*, ils faisaient défense de procéder à aucune vérification d'édits que lorsque *tous* les conseillers du Parlement seraient assemblés suivant les formes. Ils avaient mandé, en diligence, à Rouen, tout ce qu'il y avait, en Normandie, *d'anciens*, lesquels accoururent en hâte; en sorte qu'un grand

Indignation de la chambre des vacations du Parlement de Rouen, à la nouvelle du rétablissement du *semestre*. Actes de résistance de ses membres.

---

[1] Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen, en 1649. Ms. Bibliothèque royale, fonds de Saint-Germain, nº 355.

[2] L'arrêt du Conseil, consacrant le principe du rétablissement du semestre, fut rendu le 30 août 1645.

[3] L'arrêt du Conseil, à cet effet, fut rendu le 20 septembre. — L'édit de rétablissement est du 18 septembre. — Ces actes furent signifiés le 30 septembre. — *Reg. secr.*, 30 septembre 1645.

scandale paraissait inévitable. Car ils ne parlaient que de venir tous ensemble au palais, au jour où y serait apporté l'édit de rétablissement du semestre; d'y résister ouvertement, de protester, et de s'opposer à outrance. Toutefois, la vue de l'huissier de la *chaîne*, posté chaque jour, avec des archers, aux avenues de la grande salle, et là, inscrivant les noms des magistrats opposants, au fur et à mesure qu'ils arrivaient au palais, en arrêta, d'abord, quelques-uns, puis la plupart, et, à la fin, les intimida tous. Ils n'osaient plus s'assembler qu'en maisons privées; et, le 10 octobre, lorsqu'arrivèrent à la grand'chambre les trois *commissaires du roi*, envoyés de Paris pour le rétablissement du *semestre*, ils n'y trouvèrent que ceux seulement des membres du Parlement, tant *nouveaux* qu'*anciens*, qui, rigoureusement, y devaient être, appelés qu'ils avaient été à y siéger, par lettres de cachet, comme attachés au *semestre de septembre*, qu'on allait installer, et qui seul, jusqu'au 1er mars, devait légalement siéger au palais. Les maîtres des requêtes Le Fèvre d'Ormesson, Montescot, et Le Tonnelier de Breteuil (ou de Conti), *commissaires* choisis par le chancelier Séguier pour cette mission peu agréable, bien résolus à la remplir, à quelque prix que ce fût, avaient menacé, si tous les *anciens* osaient venir au palais pour résister et faire des scènes, de les sommer, *au nom du roi*, par leur huissier, de sortir,

Les maîtres des requêtes Le Fèvre d'Ormesson, Le Tonnelier de Conti, et Montescot vont au Palais, à Rouen, rétablir le *semestre*, et faire l'ouverture du *semestre* de septembre. Le marquis de Beuvron les assistait. (10 octobre 1645.)

et, au cas de refus, de les assigner à comparaître tous au Conseil, à quinzaine. Même, l'exploit en avait été dressé à l'avance, mais ne devait point servir, les *anciens* du *semestre de septembre* s'étant, seuls, on l'a vu, rendus au palais, au jour fixé par les trois commissaires pour l'apport de l'édit de rétablissement du *semestre* (10 octobre 1645.) A la vérité, les opposants avaient été bien avertis que toute résistance serait superflue, et que s'opiniâtrer serait se perdre sans ressource.

Détails sur ce qui se passa au Palais, lors du rétablissement du *semestre*.

Cependant, les trois maîtres des requêtes, précédés d'un huissier du Conseil, s'étaient rendus au palais, en robes rouges, escortés par douze gardes, et tous trois dans le carrosse du marquis de Beuvron, qui vint avec eux. L'édit de rétablissement du *semestre*, mis par eux sur le bureau, fut *rapporté*, pour la forme, et d'un air d'humeur très marqué, par le conseiller Baudry de Biville (un *ancien*), qui conclut à des *remontrances*, avis suivi par tous les *anciens* (entre qui c'était chose convenue), mais vivement écarté par tous les *nouveaux* (en plus grand nombre qu'eux), qui opinèrent à l'enregistrement pur et simple, et firent l'arrêt. Les *anciens*, dans la prévision de ce résultat, avaient voulu, mais en vain, qu'on n'opinât pas, parce qu'ils auraient pu dire, ensuite, que l'édit n'avait point été vérifié; puis, l'arrêt prononcé, ils se disposaient tous à sortir, au lieu d'aller à l'audience, pour la

publication de l'édit, et la solennelle ouverture du *semestre de septembre*, comme le voulaient les trois *commissaires du roi*, qui les pressèrent en vain, une demi-heure durant, de prendre leurs robes rouges et de venir, avec eux, à l'audience. Il avait même fallu courir après le vieux président Bretel de Grémonville, déjà sorti du palais, et qui, ramené, comme malgré lui, dans la chambre du conseil, suppliait, avec douleur, les *commissaires* « *de ne point mener ainsy les* ANCIENS *en triomphe*, » disant « *qu'ilz avoient obéy, que c'estoit assez qu'on leur sauvast l'honneur auprèz de ceux de leurs confrères qui n'estoient point là, et alloient se croire trahis et vendus par eux.* » Rien, dans la vérité, n'était plus flétrissant pour les *anciens* que cet édit de rétablissement du semestre, et de plus dur que les termes dans lesquels il était conçu. Aller tous, en robes rouges, l'entendre lire, eux présents, en publique et solennelle audience, était une humiliante corvée à laquelle on conçoit qu'ils eussent tous vivement désiré se soustraire ; à la fin, cependant, deux d'entre eux (le doyen Le Brun et le clerc Le Coigneux) se voulant bien dévouer pour tous les autres, qui sortirent en hâte du palais après avoir énergiquement protesté [1], on monta à l'audience,

[1] Journal ms. de Le Fèvre d'Ormesson. Bibl. publ. de Rouen, fonds Le Ber. — Et Abrégé hist. du Parlement de Normandie, par Pavyot du Bouillon, procureur général en ce Parlement. Ms. Bib. pub. de Rouen.

dans la chambre dorée du plaidoyer, après avoir ouï la messe dans la chapelle, conformément à l'usage suivi pour les *ouvertures de semestres.* Là, les trois maîtres des requêtes, tous les *nouveaux* (du semestre de septembre), deux *anciens* seulement (du même semestre), tous en robes rouges, assistèrent, avec les gens du roi, à la lecture publique de l'édit qui rétablissait le semestre. Le moment étant venu, pour les gens du roi, de conclure, l'étonnement fut grand d'entendre l'avocat général Hue de La Trourie, attaquer vivement l'édit, au chef où il accusait et blessait les *anciens.* Mais, sans presque le laisser finir, le procureur général Courtin, s'étant brusquement levé, se prit à réfuter vivement ce que son collègue venait de dire, vantant, magnifiant l'édit, et préconisant le *semestre,* institution admirable, salutaire, (assurait-il,) féconde en heureux effets de toutes sortes; et, après avoir ainsi long-temps parlé, « *fort bien pour l'affaire, mais très mal pour sa réputation* », il conclut, comme de juste, à l'enregistrement, *pur et simple,* de l'édit; il avait parlé d'or, au gré de tous les *nouveaux* des enquêtes, qui, le moment venu d'opiner, demandaient, à grands cris, que l'avocat-général Hue La Trourie reçût une verte réprimande; ce que, toutefois, les *commissaires du roi* surent faire écarter; contents, pour eux, de voir l'édit enregistré, publié, ajoutons: exécuté dès l'heure même, et

Ouverture du *semestre* de septembre.

sans encombre. Car, eux présents, eurent lieu, immédiatement, les *appeaux*, et furent renouvelés les serments des avocats et procureurs, comme cela avait toujours eu lieu au premier jour d'ouverture de chacun des deux semestres. Avocats, procureurs, public, s'étaient portés en foule à cette première et solennelle audience. Il en alla ainsi à celles des deux jours suivants, auxquelles les trois maîtres des requêtes avaient voulu venir encore, pour plus grande notoriété du rétablissement du *semestre*[1]. Les commissaires retournés en cour, un édit, créatif de *sept* conseilleries nouvelles, fut apporté au palais par le marquis de Beuvron, qui, après avoir authentiquement approuvé, par sa présence, le rétablissement du *semestre*, se faisait l'agent d'une *vexation* nouvelle, à laquelle les trois maîtres des requêtes s'étaient refusés à prendre part, quoi qu'on leur eût dit, et quoi qu'on eût pu faire pour les retenir à cet effet, jusqu'à vouloir arrêter leurs voitures[2] et en dételer les

Création de sept nouveaux offices de conseillers. Connivence du duc de Longueville à ces actes odieux aux *anciens* du Parlement.

---

[1] Tous ces détails sur le rétablissement du *semestre*, en octobre 1645, nous sont révélés par l'un des trois maîtres des requêtes, envoyés à Rouen, pour le rétablir, Le Fèvre d'Ormesson, dont les Mémoires mss. autographes sont à la Bibliothèque publique de Rouen (fonds Le Ber.) Ces Mémoires sont intitulés : *Journal*. C'est dans le 2e tome que se trouve le récit du rétablissement du *semestre*.

[2] Journal de Le Fèvre d'Ormesson, Ms. Bibliothèque publique de Rouen, fonds Le Ber, t. II.

chevaux. Le marquis de Beuvron étant l'homme du duc de Longueville, par là devenait tout-à-fait manifeste la défection de ce prince irrésolu, qui, avant son départ pour Munster, avait évité de dire au Parlement sa pensée tout entière sur ce sujet. Que dis-je? Des sept charges nouvelles, trois avaient été créées pour le duc. Condé, Beuvron, Le Blanc de la Croisette, bailli de Caen, s'étaient partagé les autres[1].

Édits, injurieux pour les *anciens*, inspirés par les *nouveaux*.

Les *anciens*, indignés, passèrent sous le joug en frémissant; la cour venait de commettre une faute énorme, qu'elle devait amèrement regretter et chèrement payer plus tard. Sa partialité affichée pour les *nouveaux* ne pouvait, d'ailleurs, qu'aigrir encore et perpétuer les ressentiments des *anciens*. Tous les dires de ces officiers de création moderne, crus comme évangile, étaient aussitôt formulés en édits pleins d'invectives pour les *anciens*, et qui les dénonçaient au monde comme des magistrats prévaricateurs. Alléguant la nécessité de « garantir les *nouveaux* officiers des mauvais traitements qu'ilz *pourroient recevoir des anciens* »; proclamant, à trois ans de là encore, la *haine* et *animosité* des *anciens* contre les *nouveaux*, on évoquait au Conseil toutes les causes où auraient intérêt ces magistrats

[1] Journal de ce qui s'est fait au Parlement de Rouen, en 1649; Ms. Bibliothèque royale, fonds de Saint-Germain, n° 355.

privilégiés; ou s'il leur plaisait d'être jugés en Normandie, aux *anciens*, parqués dans un semestre, défense était faite de jamais connaître des affaires regardant ceux de l'autre semestre[1]. En de telles conjonctures, et après ce qu'on a vu déjà, quelles scènes, au palais, pourraient désormais nous surprendre, de tels édits n'allant, manifestement, qu'à redoubler l'indignation des *anciens*, qu'à enfler le cœur des *nouveaux*, et à les pousser irrésistiblement à une intolérable insolence! La compagnie tardant trop, au gré des *nouveaux*, à enregistrer ces flétrissants édits, ils avaient osé, chose inouïe, les enlever aux gens du roi, par surprise, nommer, pour les examiner, un rapporteur de leur cabale, autre que celui désigné par les chambres assemblées, puis en demander, à grands cris, l'enregistrement, malgré l'heure sonnée; et, le premier président parti, rester illégalement assemblés, quoi qu'on leur pût dire, en délibérer tumultueusement, procéder à des enregistrements sans valeur[2]; et de là, ensuite, pendant de longs jours, des scènes, des querelles, des désordres sans fin, des conciliabules, tant *d'anciens* que de *nouveaux*, tenus en maisons privées; car rien n'était plus

[1] Arrêt du Conseil, et lettres patentes du 4 octobre 1645. — Déclaration du 7 décembre 1648.

[2] *Reg. secr.*, 29, 30 octobre 1646.

ordinaire depuis l'interdiction de janvier 1640; et on n'accordait pas moins d'autorité aux résolutions prises dans cette forme illégale, que si elles eussent été délibérées au palais[1].

On se disputait, d'autres fois, au sujet d'un ancien conseiller à la cour des Aides, Le Roux de Langrie, nommé président à mortier, *de nouvelle création*, odieux au Parlement, en ce que lui, Normand, connivait ainsi au rétablissement du semestre, en butte, d'ailleurs, à de fâcheux bruits, et que repoussaient à l'envi les *anciens*, et les gens du roi eux-mêmes, disant « *n'avoir pour object, en cela, que le service du roy et l'acquit de leurs consciences!* » De là, quoi qu'il en soit, trois ou quatre ans durant, des scènes vives et pleines d'aigreur, qui devaient aboutir à l'admission forcée de ce président repoussé si long-temps, et que les anciens ne purent jamais souffrir[2].

Pendant ce temps-là, et au moyen de ces dissentions, le fisc arrivait à ses fins, obtenant d'un *semestre* l'enregistrement des édits bursaux qu'avait repoussés l'autre. C'est ce qu'avait voulu D'Émery; et il en allait à Rouen, maintenant, comme à Paris, au temps de Henri II[3].

---

[1] Journal ms. Bibl. roy., n° 355; et *Reg. secr.*, 23 janv. 1648.

[2] *Reg. secr.*, 25 juin 1644; 14, 21, 30 octobre; 16, 20, 29 novembre 1647.

[3] Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. 4.

Situation fâcheuse de la Normandie, à l'avénement de Louis XIV. Plaintes des États de Normandie. (Novembre 1643.)

En de telles conjonctures, la situation de la Normandie n'était point prospère, on le peut croire. Quand le coadjuteur de Paris, le remuant Gondi, nous montre, à cette époque, « les provinces abandonnées à la rapine des surintendants, abattues et assoupies sous la pesanteur de leurs maux[1], » il dit vrai, du moins en ce qui touche la Normandie ; et je n'en veux d'autres garants que les plaintes de son Parlement et les doléances de ses États. « Sire (s'écriaient, à la fin de 1643, les députés des trois ordres de la province, réunis, pour la première fois, depuis les troubles de 1639 et les rigueurs de 1640), que V. M. se fasse rendre compte de ce qui s'est levé sur nous, de la façon dont nous avons esté traictéz, de l'immensité des sommes qu'on a prises. Qu'elle s'en fasse rendre compte, et *à nous la raison des maux que nous avons soufferts*, par tant de sortes d'instruments de nostre misère ! Ah ! que le prétexte de ces *Nuds-pieds* a rechaussé de gens, et revestu de nos despouilles la nudité de leur fortune !... Les *Nuds-pieds !* Leur nom nous est si terrible, qu'il confond nostre imagination des diverses idées des maux que nous en ressentons encore !..... Au lieu d'un léger dédommagement, qui pouvoit satisfaire les pertes des intéresséz en ces esmotions, la ville capitale de

[1] *Mémoires du cardinal de Retz.*

ceste province a esté foudroyée d'une quantité si prodigieuse d'imposts et de subsides, qu'il ne luy reste plus de marque des tesmoignages dont nos roys avoient cy-devant honoré le sentiment de ses services. Ses octroys sont tournéz en nécessitéz rigoureuses de levées unies à vos fermes, ses priviléges violéz, ses bourgeois oppriméz de logements de gens de guerre, qui, dans les siècles précédents, n'en avoient approché que pour défendre ses murailles ; il ne s'y consomme aucune sorte de denrées qui ne porte les marques de sa calamité. La persécution des traitants a faict impression jusques à la liberté des personnes, exposées à la honte des emprisonnements ; et *le seul énoncé des sommes tirées d'elle par tant de sortes de rigueurs, donne estonnement à tous ceux qui l'entendent.* Car, depuis ces malheureux temps, on a levé sur elle jusques à *plus de trois millions de livres ;* et cependant, on la veut encore accabler *d'estapes*, comme la plus chétifve paroisse du plat pays ; on la menace de l'horreur d'une continuation de *subsistance ;* de l'impost de *l'équivallent* au sold pour livre ; et, comme si on avoit pris à tâche de luy rendre odieuses les premières victoires de vostre Majesté, on luy fait encor payer la nourriture des Espagnolz, que la bénédiction de vos armes a fait vos prisonniers; afin que, *ny dedans les nécessitéz prétendues de l'Estat, ny dans vostre prospérité, elle n'aye jamais*

de relasche, ny de terme à ses misères, qui semblent accroistre par son obéissance. La ville de Caen, en la mesme condition d'innocence et de malheur, depuis cinq années, a fourny plus de *unze cens mil livres,* sous le mesme sujet que celle de Rouen; après avoir épuisé, pour cela, la bourse de ses habitants, elle s'est engagée de 40,000 liv. de rente, dont elle doit quantité d'arrérages; son impuissance n'a pu permettre qu'elle ait fourny la *subsistance* pour la dernière année, quelque rigueur qui se soit exercée pour cela. On lui demande encore dix-huit mille livres, pour sa part de *l'équivalent;* elle ne peut y subvenir; on a taxé, poursuivy, rançonné, comme *aisez,* de chétifs paysans, qui ne subsistent que par leur travail, et sont redevables de plusieurs années de leur fermage; preuve manifeste, ou de l'ignorance des *traitants,* s'ils n'ont pas cognu la misère de ces prétendus *aisez,* ou de leur malice, si, la cognoissant bien, ils ont pris plaisir à les presser à diverses estraintes, pour épuiser la dernière goutte de leur substance... Pour fournir au paiement des taxes des amortissements, on a, dans les paroisses mesme où il n'y avoit pas un pouce de terre sujet à l'amortissement, *vendu les cloches des églises, dépouillé les autels de leurs nappes.* Que les gémissements d'une infinité d'orphelins, de vefves et de misérables, qui, depuis un long temps, crient après le

paiement des rentes assignées sur vos recettes, touchent enfin vostre cœur; *ils meurent de faim après leur bien!* Sire, ces rentes sont vos debtes les plus légitimes; elles ont esté créées pour le service de vostre Estat, sous l'asseurance de la foy publique, à laquelle les particuliers ont fié leurs fortunes; plusieurs d'entr'eux, ayant vendu ce qu'ils avoient de patrimoine pour y fournir, sont les plus favorables; elles sont le pain de la vefve et de l'orphelin, qui *crient à la faim* après tous les fauteurs de ces retranchemens; et tel dont tout le bien consistoit en rentes de cette nature, d'une condition assez bonne, maintenant est réduit à la *mendicité*. Toute l'omosne qu'ils demandent de vostre piété (pitié), est que vous leur payiez (ce que vostre justice vous oblige à leur rendre) les quartiers retranchéz; et que, pour l'advenir, fonds entier leur soit fait, pour leur continuer le paiement de leurs rentes. »

Plaintes contre la *solidité* (solidarité), en matière de subsides. Ses effets désastreux.

Après tant de plaintes contre la *solidarité*, en matière d'impôts; après les séditions de 1639, que cette énormité avait en partie causées, on venait (en 1643 encore) de contraindre les habitants les plus solvables des paroisses, par emprisonnement de leurs personnes, *pour la taille de leur communauté*, comme s'ils devaient garantir l'insolvabilité des autres. La cour des Aides de Rouen, par un arrêt du 9 juillet 1643, avait proscrit ces

exécutions iniques, et défendu aux receveurs des tailles de décerner aucunes contraintes par corps contre les particuliers, pour le dû des paroisses. « Nous demandons (disaient les États) l'exécution de cet arrest; vos prisons regorgent, en tous lieux, de gens que la seule misère, et non aucun défault de bonne volonté, a empeschéz de vous payer, *non point leurs tailles, mais celles de leurs voisins insolvables; il en est mort plus de cinquante en la seule prison du Pontaudemer!!!* Si vostre peuple estoit criminel, si la taille estoit un intérêt de satisfaction, pour faute qu'il eût faite, en ce cas, la dette seroit *solidaire*, et un seul pourroit estre engagé pour le tout... Mais c'est une capitation, autrefois volontaire, aujourd'hui tournée en nécessité [1]. »

Abrégeons ces plaintes, que, plus tard, le Parlement de Normandie devait reproduire et résumer en montrant au duc de Longueville « toute la province attendant, par luy, du secours *dans le misérable estat où elle se trouvoit réduite par les rigueurs des partisans* [2]; » et reconnaissons qu'un magistrat contemporain de ces misères, en nous

---

[1] Articles des Remonstrances faites en la convention des trois Estats de Normandie, tenus au manoir archiépiscopal de Rouen, le 26 novembre 1643.

[2] *Reg. secr.*, 8 août 1644.

disant « qu'alors, en Normandie, les peuples et les compagnies étoient irrités par les châtiments qu'ils avoient reçus quelques années auparavant [1] », jugeait sainement de la situation et des dispositions de notre province.

Aussi, en 1647, Louis XIV, alors âgé de huit ans, et Anne d'Autriche, régente de France, passant en Normandie, y trouvèrent-ils un assez froid accueil. Madame de Motteville était du voyage; née en Normandie, toujours, d'ailleurs, instruite à merveille de toutes choses, la dame d'honneur de la régente fait ici des remarques curieuses, que ne doit point négliger cette histoire. « La reine (dit-elle) vint à Dieppe, *dans le dessein d'aller à Rouen;* mais notre province fut si insensible à l'honneur que le roi lui faisoit, et particulièrement la ville de Rouen, qu'elle évita, avec tout le soin possible, de la recevoir. La reine, de son côté, fit semblant d'appréhender les tracas et l'importunité de cette visite, et des harangues qu'il auroit fallu entendre; elle résolut donc de s'en retourner par Gournay, Gisors et Pontoise [2]. » Telle était bien, en effet, à tort ou à raison, l'opi-

La régente, le jeune roi, et la cour séjournent à Dieppe; et, retournant à Paris, évitent Rouen, découragés par le froid accueil qu'on leur a fait en Normandie. (Août 1647.)

---

[1] *Mémoires de Le Net, procureur général au Parlement de Dijon*, collection Petitot, 2e série, t. LIII, p. 79 et 80.

[2] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVII, p. 264.

nion de la régente sur les dispositions de la province, et en particulier de sa capitale, où, depuis huit ans surtout, s'étaient succédé des spectacles si étranges. Les registres de l'Hôtel-de-Ville en font foi; et même ils nous apprennent que, piquée des dispositions si froides de notre province, Anne d'Autriche avait dû dire avec aigreur: « *qu'elle n'y venoit point pour gauler les pommes de Normandie* [1]. »

Une députation du Parlement va saluer, à Dieppe, le roi et la régente. Le premier président De Faucon de Frainville meurt subitement en présence de Louis XIV et d'Anne d'Autriche, qu'il venait de haranguer.

Quant aux harangues, dont cette reine semblait avoir tant de peur, avait-elle bien pu, véritablement, se flatter de s'y soustraire? Elles l'allèrent poursuivre à Dieppe, où le Parlement, où les échevins, où toutes les compagnies s'étaient rendues en hâte pour saluer le monarque et la régente. Le Parlement, qui, à la première nouvelle de l'arrivée du roi dans la province, avait fait appendre, aussitôt, dans la grand'chambre du plaidoyer, le dais royal semé de fleurs de lis, députa à Dieppe plusieurs de ses membres, et son premier président De Faucon de Frainville, entre autres, que la compagnie ne devait plus jamais revoir. Car, comme il venait de haranguer leurs majestés avec une éloquence admirée de tous, dans la maison même, en descendant les dégrés, on le vit tout-à-coup chanceler et choir, en serrant fortement la main d'un conseiller-

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 5 août 1647.

clerc, abbé de Mortemer, qui « le faisoit souvenir de Dieu[1] », puis il ne bougea plus. Le roi, la reine-mère survenant là en hâte, avec des recettes qui, cent fois, en cas pareils, avaient eu un plein succès, virent bien qu'il y fallait renoncer. Cet événement « toujours terrible à l'esprit de l'homme » avait vivement frappé tous les assistants, vu la santé vigoureuse du magistrat qui venait de disparaître ainsi, « sans nul intervalle entre sa vie et sa mort[2]. » Madame de Motteville eut part à ce spectacle, « avec le sentiment d'horreur qu'on a quand on le voit de près[3]. »

Les échevins de Rouen viennent aussi à Dieppe complimenter le roi et la régente. Détails. Dispositions de ces officiers de ville, depuis les rigueurs de 1640.

Les échevins de Rouen étaient venus aussi à Dieppe, pour saluer le roi et la régente. Les échevins, n'ignorant point qu'on avait desservi la ville dans l'esprit de la reine, assurèrent Anne d'Autriche, « un genouil en terre, du contentement et de la joie que la ville de Rouen, capitale de la Normandie, recevroit du voyage de leurs Majestéz, la suppliant, très humblement, d'honorer de leur présence une ville dont les habitants les attendoient avec grande passion et respect. » — « *Si le roy vient à Rouen* (leur répondit Anne d'Autriche), *S. M. ne désire pas*

---

[1] *Reg. secr. du Parlement*, 5 août 1647.

[2] Alexandre de Faucon, son frère, était aussi mort *subitement* le 20 février 1628. — *Reg. secr.* dudit jour.

[3] *Mémoires de madame de Motteville*, loco cit.

qu'on luy fasse aucune entrée et cérémonie, mais se contentera que le peuple crie de bon cœur : VIVE LE ROY ! » — « *Ouy* (reprit mademoiselle de Montpensier, présente à cette audience), *je me boucheray plustost les oreilles*[1]. » Dans ces hommages du corps de ville, Mazarin avait eu sa part, et reçut les louanges chaleureuses des échevins ; elles étaient sincères, les dures leçons de 1640, toujours présentes aux officiers de la commune, les ayant à jamais fixés dans le devoir. Nous les y retrouverons fidèles en un temps où tous, presque, s'en étaient écartés à l'envi, et où le Parlement, lui-même, engagé dans la révolte, s'efforçoit d'y entraîner toute la province avec lui.

Dispositions hostiles du Parlement, après le rétablissement du semestre (en octobre 1645).

Ce rétablissement inopiné du *semestre*, révoqué naguère, avait contristé et indigné tous les *anciens* de cette cour souveraine. Leurs fonctions, exercées par des étrangers en partage ; leur autorité, permanente autrefois, aujourd'hui temporaire[2] ; « ce nombre excessif d'officiers, qui avoit terny tout l'esclat du Parlement de Normandie, et rendoit son authorité contemptible à la province[3] », tout

---

[1] *Reg. de délibérations de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 5 août 1647.

[2] « Hoc antiquis assessoribus invidiosum authoritatem sic dividi, et ex continuo imperio temporale fieri. » Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. IV, p. 14.

[3] *Reg. secr.*, 27 avril 1649. — Benjam. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. II, p. 59 ; lib. IV, p. 14.

cela les pénétrait d'une douleur qui n'était point sans ressentiment, ni sans désir de changements et de nouveautés dans l'Etat, à la faveur desquels le Parlement pourrait recouvrer son antique splendeur éclipsée. Les plus fidèles du Parlement, déplorant amèrement « l'accident malheureux qui avoit esclipsé, pour quelque temps, une partie de sa lumière », disaient tout haut « qu'il importoit à la gloire du roy qu'on rendist à ce corps sa première vénération[1]. » Réduits, pour l'heure, à protester contre un établissement détesté, ils le faisaient énergiquement aux jours de l'entrée et de la clôture de leurs semestres. « *La compagnie* (déclaraient-ils), *pour tesmoigner sa submission et obéissance au roy, servira en la forme qu'il a pleu à S. M. ordonner ; mais se réserve de supplier très humblement le roy de vouloir remettre et maintenir son Parlement en la forme de son ancien establissement.* Elle proteste contre l'establissement du *semestre*, et contre les réceptions des *nouveaux* officiers[2]. » Le duc de Longueville, fauteur (on l'a vu) du rétablissement du semestre, en octobre 1645, quand il revint de Munster, en février 1648, aperçut bien,

Le duc de Longueville, mal vu des *anciens*, après le rétablissement du *semestre*, croit les ramener en leur

[1] *Inventaire de l'Histoire de Normandie*, (par Eustache d'Anneville), in-4°, 1646, p. 153.

[2] *Reg. secr.*, 31 août, 2 octobre 1645; 1er mars 1646; 2 mars 1647; 2 mars 1648; 31 août 1648, et alibi.

faisant rendre la *Paulette*. Scène, au palais, désagréable pour lui. Il sent qu'il n'aura le Parlement qu'en faisant anéantir le *semestre*.

tout d'abord, à quel point son procédé avait indisposé les *anciens*. D'ailleurs, ils le virent alors, avec peine, ne les point distinguer d'avec les *nouveaux officiers*, et faire à tous un traitement égal [1]. Quand donc il vint dire, au semestre de mars, « *qu'il eust esté satisfaict bien davantage s'il eust trouvé les choses au point où il les avoit laissées* [2] », on ne vit là que des mots, ou un de ces revirements si ordinaires en un homme toujours vacillant; et la promesse qu'il fit « de ne point perdre une seule occasion pour appuyer les interestz de la compagnie, plustost par preuves que par paroles [3] », ne toucha guère, expliquée qu'elle était, d'ailleurs, par ce mot, qu'on l'entendait répéter sans cesse, « *que, le semestre estant un mal sans remède, les anciens le devoient souffrir, et en chercher l'indemnité.* [4] » Ses efforts pour convertir les anciens à cette idée, n'avaient pu que les indisposer davantage. Mais une fausse démarche qu'il fit bientôt les poussa entièrement à bout, et semblait même devoir les lui aliéner sans remède. La *Paulette*, quelque temps supprimée, ayant été rendue au Parlement de Paris, le duc de

---

[1] Journal de ce qui s'est fait au Parlement de Normandie, en 1649; Ms. Bibliothèque royale, suppl. n° 355.

[2] *Reg. secr.*, 9 juin 1648.

[3] Même registre.

[4] Journal ms. de ce qui s'est fait au Parlement de Normandie, en 1649 (déjà cité).

Longueville s'était avisé qu'en accordant aussi cette faveur au Parlement de Normandie, la cour allait, par là, regagner les *anciens* et les réconcilier tous au *semestre*. Mais, outre que la *Paulette* était de peu pour le Parlement de Normandie, disposé comme nous venons de le voir, de plus, la déclaration qui la lui rendait avait été rédigée avec toute la maladresse imaginable, et en des termes qui l'offraient au Parlement comme une *compensation* au *semestre*, que cette compagnie, ainsi dédommagée (croyait-on), était censée approuver et accepter à jamais [1]. Cette déclaration maladroite, le duc était venu l'apporter lui-même au palais, heureux, par avance, des bénédictions du semestre de mars, et croyant entendre déjà les acclamations des *anciens*. Mais, dès les premiers mots du préambule, éclatèrent sur tous les bancs des cris tout autres que ceux auxquels le prince avait paru s'attendre. Le doyen des conseillers, appelé à opiner sur l'édit, le fit si nettement, si fortement, et les acclamations qui accueillirent son vote montrèrent si bien les dispositions de toute la compagnie, que le duc de Longueville, démonté, et assez honteux, n'eut plus qu'à se lever et sortir avec le marquis de Beuvron, qui l'avait accompagné; la délibération était rompue; c'était une des scènes les plus fâ-

---

[1] Journal ms. de 1649, déjà cité.

cheuses qu'eût, de long-temps, vues le palais[1]. Elle avait réveillé tous les ressentimens des *anciens*, la pétulance surtout de ceux des enquêtes, qui, après cela, venaient, chaque jour, à la grand'-chambre, demander avec instance une assemblée générale pour l'examen de la malencontreuse déclaration de la *Paulette*, voulant, à toute force, que la délibération sur cet acte, interrompue le 25 juin, fût reprise [2] ; occasion inespérée pour eux de faire, contre le *semestre*, une éclatante protestation qui fît plus de bruit que les précédentes, et de foudroyer enfin ce semestre, qu'à toute force ils ne pouvaient point supporter. Le premier président De Faucon de Ris, frère de M. de Frainville, dont on a vu la mort étrange, leur reprochait « *de mal recognoistre les bonnes volontéz du duc de Longueville ;* » leur disait « *d'aller tous en leurs chambres rendre la justice aux subjectz du roy, qui la demandoient* » ; *il* voulait « *qu'un chacun demeurast tousjours dans les bornes du debvoir et de la modestie ; que les affaires se feissent dans l'ordre et discipline du palais, plustost que tumultuairement et avec impétuosité.* » Il cherchait, en un mot, à gagner du temps, espérant une nouvelle déclaration sur la *Paulette*, qui, en effet, arriva bientôt, et, se trouvant ne contenir aucune allusion au semestre, fut enregistrée d'emblée, et même avec

---

[1] *Reg. secr.*, 25 et 26 juin 1648. [2] *Reg. secr.*, 26, 27 juin 1648.

des marques de gratitude, pour le duc de Longueville, qui l'avait obtenue.[1] Mais, cinq jours durant, «il y avoit eu interruption au cours de la justice» ; on eût dit que le feu était au palais ; et le duc de Longueville avait pu comprendre à quel point était odieux le *semestre;* à quel prix était, désormais, l'affection des *anciens*, qu'il lui tardait tant de reconquérir ; et par quel endroit, enfin, il faudrait attaquer ce grand corps, dont il pouvait avoir besoin plus tard pour venir à chef de ses desseins.

Dans les premières années du règne de Louis XIV, la cour ménage les Parlements.

Car, dès-lors, en France, le temps était à l'orage ; et déjà se manifestait une vive fermentation, qui devait aboutir à de grands désordres et à de coupables excès. « Les quatre premières années de la régence ayant été emportées par le mouvement de rapidité que Richelieu avoit donné à l'autorité royale[2] », cette rapidité avait paru à Mazarin le mouvement naturel au pays. Méprise fâcheuse, d'où devaient naître en France de violents troubles civils. Car, durement opprimée sous le despotisme de Richelieu, la France, aux premières années de Louis XIV, demeura quelque temps encore engourdie, et comme insensible à des actes arbitraires, continuation des maux qu'elle avait si long-temps soufferts. La régence d'Anne d'Autriche, ouvrage du

---

[1] *Reg. secr.*, 30 juin 1648.

[2] *Mémoires du cardinal de Retz.*

Parlement de Paris, avait, d'ailleurs, au commencement, ménagé fort ce grand corps, auquel elle devait son être, et qui, comptant bien que ces déférences dureraient toujours, appuyait une autorité, qu'il se flatta quelque temps d'exercer en partage. A la fin de 1647, encore, Louis XIV étant dangereusement malade, et la question de la régence pouvant s'offrir de rechef, les empressements recommencèrent de plus belle auprès de ces magistrats, qui savaient casser les déclarations royales, et donner des maîtres à la France ; et, de la part d'Anne d'Autriche, du prince de Condé, du duc d'Orléans, c'avait été, auprès de ces quinteux tuteurs des rois, une émulation d'avances, d'égards et de petits soins.

Premiers symptômes de mésintelligence entre le Parlement de Paris et la régente.

Bientôt, par malheur, le trésor étant vide, pour le remplir, avaient été dressés plusieurs édits fiscaux, trop onéreux, trop choquants pour qu'on pût espérer que le Parlement y passerait jamais ; Louis XIV se trouvait hors de péril ; le Parlement n'était plus si nécessaire ; on alla au palais tenir un lit de justice, où furent enregistrés forcément les nouveaux édits. Le Parlement, réclamant vivement, ne fut point écouté, se récria fort, parla haut de la misère du peuple, de sa compassion pour les souffrances du pays ; en un mot, fit tant de bruit, que « bientôt le peuple en venant jusqu'à l'adoration pour lui », se montra prêt à tout faire pour sou-

tenir ces magistrats, devenus pour lui des défenseurs et des pères[1].

Les ressentiments s'aigrissent.

Quand, après cela, vinrent l'Édit du *toisé*, celui du *tarif*, les créations d'impôts nouveaux et d'inutiles offices, et qu'aux rentiers de l'Hôtel-de-Ville, on retrancha des quartiers, les cris des magistrats redoublant, ce peuple s'émut pour eux et pour lui-même; la cour, indignée, voulant user d'autorité, vit s'armer contre elle la capitale et quelques provinces; en un mot, la Fronde commençait, et devait ne point finir de long-temps.

Arrêts d'*union* entre les diverses cours souveraines de Paris. (13 mai 1648.)

Tout le monde connaît ces *arrêts d'union*, par lesquels le Parlement de Paris, le grand Conseil, la chambre des Comptes, la cour des Aides se lièrent étroitement alors, et contractèrent une alliance offensive et défensive contre la cour[2]; ces hardies assemblées de la *Chambre de Saint-Louis*, où les cours souveraines, représentées par des députés, entreprirent de gouverner le royaume, de lui donner des lois, et rédigèrent une constitution, si bonne (disons-le) en quelques points, qu'il faut regretter que la France ne l'eût pas reçue de ses rois. De si grands mouvements, qui, d'ailleurs,

---

[1] *Mémoires de la duchesse de Nemours*, collect. Petitot, 2e série, t. XXXIV, p. 392 et suivantes.

[2] *Journal contenant tout ce qui s'est fait et passé en la cour de Parlement de Paris* (toutes les chambres assemblées), *sur le sujet des affaires du temps présent*. Paris, 1648, in-4° de 427 pages.

durèrent quelque temps, ne pouvaient agiter la capitale, sans que le contre-coup ne s'en fît ressentir dans les provinces. A la voix du Parlement de Paris, s'étaient émus tous les Parlements du royaume, mécontents, dès long-temps, pour la plupart; ceux, entre autres, de Bourgogne, de Guyenne et de Bretagne, mais plus encore celui de Provence. Là, un gouverneur insolent et brutal avait, indignement et de son autorité privée, osé établir le *semestre*[1]; et, enfin, plus que tous les autres, celui de Normandie[2], dont nous connaissons les dispositions chagrines et les amers ressentiments.

Assemblées de la *chambre de Saint-Louis*, au palais, à Paris. Le Parlement de Rouen y envoie des députés, qui s'efforcent d'intéresser celui de Paris à la révocation du *semestre*.

Toujours en désaccord manifeste, les *anciens* et les *nouveaux* officiers de ce Parlement montrèrent, dès les premiers symptômes des mouvements de Paris, les sentiments opposés qui les animaient. A quelques années de là, les *nouveaux* se glorifiaient encore de ce « qu'en un temps où tous les serviteurs du roy n'estoient pas d'accord de leurs maximes, des deputéz des officiers de *nouvelle création* estoient alléz en cour offrir à Sa Majesté leurs biens et leurs

[1] « Decretum, per novum pecuniae aucupium, apud Aquas Sextias, consessum curiae augere consiliariis, certâ summâ, quam quisque det, semestri spatio partituris jurisdictionem. » B. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. IV, p. 14.

[2] « Senatus, non Parisiensis solùm, sed *Rothomagensis*, Burdigalensis, ac Britannicus, et alii etiam, mussitare. » Benj. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. II, p. 59.

vies [1]. » Pour les *anciens*, eux aussi avaient député ; mais, scrupuleusement fidèles à leur mandat, leurs envoyés ne s'étaient montrés qu'à la chambre de Saint-Louis (au palais), où les cours souveraines de la capitale tenaient conseil contre la cour. Ils auraient voulu qu'on y prononçât la révocation de leur *semestre ;* ils le demandaient par de hardis *factums*, dont, aussi, le Parlement de Paris fit peu de cas, et osaient aller fatiguer de leurs impérieuses instances les chambres assemblées, qui n'en tenaient point de compte [2]. Le *semestre*, quoi qu'il en soit, étant odieux à ce Parlement, qui, cent ans auparavant, en avait tant souffert, il avait toujours tenu pour *personnes privées*, les *nouveaux* officiers créés pour y servir, les soumettant à l'examen comme des licenciés de la veille, lorsqu'ils se présentaient pour entrer dans son sein. Ainsi en avait-il usé, à l'égard même des nouveaux conseillers de Rouen, lorsqu'ayant résigné leurs offices, ils voulaient lui appartenir ; et il ne leur servait de rien de montrer qu'ils avaient été admis à Rouen par les seize magistrats de Paris, sous la présidence de Tannegui Séguier. Le Parlement de Paris n'y faisait point de

---

[1] *Très humbles Remonstrances du Parlement de Normandie* (au semestre de septembre) *au Roy et à la Reyne régente*, 1649, in-4° de 26 pages.

[2] Mêmes remontrances. — Et *Mémoires d'Omer Talon*, collection Petitot, 2e série, t. LXI, p. 399.

différence, n'ayant jamais vu, d'ailleurs, la commission de ces seize membres, qui n'avaient eu garde de la lui aller présenter, sûrs, apparemment, que cette compagnie ne la voudrait point accueillir et faire insérer dans ses registres [1].

Sans donc faire mention expresse des réclamations du Parlement de Normandie, non plus que de celles du Parlement de Provence (qui n'avait pas manqué de se plaindre et de députer aussi), les membres du Parlement de Paris, députés à la chambre de Saint-Louis, se déclarant, en général, sur la matière du *semestre*, avaient posé en principe « que l'establissement ancien des compagnies souveraines ne pourroit estre changé, ny altéré, soit par augmentation d'officiers et des chambres, *establissement de semestre*, ou par démembrement du ressort des dites compagnies, pour en créer et establir de nouvelles. » Défense avait été intimée à toutes personnes, « de faire telles propositions pernitieuses, tendantes à la ruyne des dites compagnies, à l'anéantissement de la justice, et subversion du royaume, à peine d'estre punies exemplairement, comme perturbateurs du repos public [2] »; et, en

---

[1] *Journal contenant tout ce qui s'est fait et passé en la cour de Parlement de Paris* (toutes les chambres assemblées), *sur le sujet des affaires du temps présent*, 1648, in-4° de 427 pages.

[2] C'est le 19e des articles dressés à la chambre de Saint-Louis. — *Recueil des anciennes Lois françaises*, t. XVII, p. 81.

somme, les députés du Parlement de Normandie n'avaient pas tout-à-fait perdu leur temps.

Le vent était à la réforme; et à Rouen, aussi, l'on eût bien voulu gouverner l'État. Au Parlement, pour l'heure, le *semestre de mars* (c'était celui des *anciens*), servait son quartier; c'est dire assez que les plaintes de celui de Paris trouvaient là de l'écho, et qu'il ne s'y agissait plus que d'abus à retrancher, de lois à faire, et de soulagements à obtenir pour le peuple, qu'on désirait aider, je le veux, mais dont on voulait surtout, dans les conjonctures, s'assurer les sympathies et le concours.

A Rouen, aussi, les chambres du Parlement, assemblées, s'occupaient de la chose publique.

Il se commettait, il est vrai, d'énormes et ruineux abus, qu'il était urgent d'extirper; et la Normandie souffrait sans mesure. Faute de tarifs, « son commerce se tiroit vers les estrangers [1]. » Sans cesse on y percevait des impôts, en vertu d'édits que son Parlement n'avait point vus. Les *tailles* étaient *en parti;* c'est-à-dire qu'après que les financiers avaient acquis du gouvernement, par un prix convenu et versé au trésor, les impôts mis sur la province, on les voyait ensuite en opérer durement le recouvrement, pour leur compte, par des agents qu'eux-mêmes avaient nommés, et dont rien n'égalait l'insolence. Les États de novembre 1643 nous apprennent, par exemple, comment, alors, était levée

Souffrances de la Normandie, à cette époque.

---

[1] *Reg. secr.*, 13 et 15 juillet 1648.

la *taille*. Ils nous la montrent recueillie, vers Alençon, vers Orbec et Lisieux, « par des compagnies de soldats, traînant, après eux, la désolation en tous lieux ; faisant au peuple plus de mal qu'il n'en eust reçeu de troupes ennemies ; ces soldats rançonnant à discrétion les habitants, contraints, la pluspart, d'abandonner leurs demeures ; rompant, brûlant les portes des maisons, démâçonnant les granges, battant les blés, les vendant à vil prix, ainsi que les pailles à demi battues, chargées encore de partie de leur grain, brûlant les charrues et les charrettes, saisissant les chevaux, enlevant tous les bestiaux d'un village, qui, réunis en un seul troupeau, et parqués tous ensemble, étaient ensuite vendus en détail [1]. » Nous ne saurions tout dire ; bientôt, d'ailleurs, s'offriront d'autres peintures, plus énergiques encore, des maux qu'alors endurait la province.

Fermentation, à Rouen, dans le palais. Plaintes, demandes de réformes, de soulagement pour la province. Le duc de Longueville, du parti de la cour, pour l'heure, s'efforce de modérer ce mouvement.

Quoi qu'il en soit, au bruit des réformes de Paris, les Enquêtes, à Rouen, s'étant émues, tous ces abus qu'on n'a vus qu'en gros offraient un texte fécond à de vives motions et à de chaleureux discours. Délaissant donc, encore une fois, les affaires privées pour les affaires publiques, ces magistrats demandaient tumultuairement des assemblées générales, qu'on ne pouvait leur refuser tou-

[1] États de Normandie, novembre 1643.

jours, et que le premier président s'efforçait, mais en vain, la plupart du temps, de retenir dans les bornes. Le duc de Longueville, qui, au commencement, tenait pour la cour, « avoit rendu tesmoignage à Leurs Majestéz de la *très grande affection du Parlement de Normandie à leur service*, et DE SA FIDÉLITÉ INÉBRANLABLE[1]. » Survenant à Rouen, dans ce temps-là, et voyant cette vive fermentation dans le palais, il venait en aide au premier président, et annonçait comme promises, comme prêtes à être signées et à paraître, des déclarations où seraient réglés les points indécis encore, et accordés au peuple les soulagements reconnus nécessaires. « *Mais* (disait-il) *j'advertis le Parlement que le roy ne désire pas que l'on délibère, ny qu'il soit faict aucune chose pour ces affaires, que après que S. M. en sera advertie, et sa déclaration envoyée, par laquelle on aura tous les advantages que l'on peut désirer. La compagnie ne doibt faire aucun pas qui puisse servir de barrière à ce qui a esté faict jusques icy. Croyez que S. M. vous accordera toutes les grâces qui sont en sa puissance. Je feray sçavoir au roy combien la compagnie a souffert, et employeray tout mon pouvoir pour la faire remettre en son ancien lustre. Que la compagnie fasse au roy les remonstrances qu'elle croira nécessaires, je les appuyeray. Y allant*

[1] *Reg. secr.*, 25 juin 1648.

par ces voyes de respect, c'est oster à ceulx qui en vouldroient empescher l'effect, tout moyen de pouvoir nuire[1]. » On consentait, en un mot, que le Parlement de Normandie formulât des prières, dressât des *remontrances*, et non point, comme à Paris, de solennels et impérieux *arrêtés*, en forme d'édits. Mais retenir le Parlement dans ces limites, eût été chose malaisée; et les hardiesses de Paris lui tournant la tête, lui aussi il mandait les trésoriers de France, les échevins, les marchands, les commis des finances, pour qu'ils le renseignassent sur les abus qu'il voulait réformer. Il dressait des *pancartes* de droits illégalement perçus en vertu d'édits non vérifiés; s'enquérait, par ses députés, des abus, des exactions dont on avait souffert en tous lieux; trouvait à redire à diverses déclarations royales qu'on lui avait envoyées, pleines, il est vrai, de concessions, mais qui, à son gré, n'en contenaient point assez encore; arrêtait (quoi que le duc de Longueville et le premier président eussent pu dire) que « LES CHAMBRES DEMEUREROIENT ASSEMBLÉES, *tous les matins*, POUR DÉLIBÉRER SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES[2]. » Je ne sais quelle déclaration, rendue à la fin de juillet, n'avait point paru suffisante aux Enquêtes, qui refusaient d'en délibérer. Dans le Parlement, régnait

---

[1] *Reg. secr.*, 13 juillet 1648.

[2] *Reg. secr.*, 16, 17, 18, 20, 23, 28, 29 juillet; 3, 5, 8 août 1648.

une perturbation, dont le premier président ne cessait de se plaindre, « *trouvant fort estrange que, ces jours passéz, les audiences eussent cessé, et* QUE LA VIVACITÉ DE QUELQUES-UNS DES DERNIERS REÇEUS EMPESCHAST AINSY LE COURS DE LA JUSTICE. » — « *La Reine et le Conseil* (écrivait le duc de Longueville), *ayant sçeu vostre* ARRESTÉ *sur la dernière déclaration, cela n'a pas esté bien reçeu.* » Il fallait « *réparer ce qui avoit esté faict, et délibérer sur la déclaration; à ce moyen, les affaires s'amenderoient.* En somme, *vouloit-on l'empescher de faire ce qu'il pouvoit pour la compagnie ?* » C'était une allusion au *semestre.* Les *anciens*, dont la séance, commencée le 1er mars, allait finir, voyant bien qu'on les voulait leurrer, perdaient patience; et leur dépit explique de reste la fermentation qu'on voit, en ce temps-là, au palais. Car, si on n'y eût eu en tête que les besoins du peuple, des déclarations royales avaient, enfin, été rendues, propres à lui procurer de notables allègements dans ses souffrances[1]. La multitude, elle, l'avait si bien su comprendre, que sa joie se manifesta en divers lieux, et même avec emportement et pétulance. A Alençon, par exemple, « plusieurs particuliers et habitantz, après avoir tesmoigné leur joye des diminutions des impostz, portées par les déclarations royales, et arrests de vérification du Par-

Soulagements accordés à la Normandie. Manifestations bruyantes de joie, à Alençon.

[1] *Reg. secr.*, 11, 31 août, octobre 1648; 29 mars, 8 avril 1649.

lement, au lieu de retourner chez eux continuer l'exercice de leurs professions, et prier Dieu pour la prospérité du roy, *estoient venus à tel excedz, qu'ilz s'assembloient journellement, au son du tambour et des cloches, portant des* MARMOUSETZ *dans les rues, et nuitamment, avec scandalle et rumeur, cassant les vitres et faisant désordre*[1]. »

Pour tumultueuses que fussent ces manifestations du peuple, toujours montraient-elles sa joie du souci qu'on avait eu de sa misère. Vint, en octobre, une déclaration, *spéciale* pour la Normandie, qui, sans être tout-à-fait aussi avantageuse que celle rédigée dans le même temps en faveur de Paris, apportait, du moins, à la province, un soulagement notable, diminuant les tailles, supprimant des droits sur le papier, sur les cartes, sur la bière, sur les cuirs, réduisant de 97,000 livres la somme de 217,000 livres, payée, jusque là, par la ville, pour la *subsistance ;* sans compter bien d'autres suppressions dont l'énumération serait ennuyeuse; celle, notamment, du semestre, établi naguère dans les présidiaux, motif, pour le Parlement, d'espérer et d'attendre patiemment la suppression du sien[2]. Mais, né de l'injustice, de l'arbitraire et de la fiscalité, il était écrit que le *semestre* du Parlement

---

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 8 août 1648.

[2] *Reg. secr.*, septembre, octobre 1648, et 8 avril 1649.

de Rouen ne prendrait fin que par la violence et la révolte. — Les troubles auxquels fut en proie la capitale, à la fin de l'année 1648, sont connus de tous: ses barricades, les évolutions militaires de ses bourgeois, sa révolte déclarée, les insolences auxquelles la régente se vit en butte, le départ de la cour, fuyant, au milieu de l'hiver, une cité rebelle, sont des faits sur lesquels il ne reste plus rien à dire. Mais la part qu'eut la Normandie dans la révolte est chose ignorée jusqu'à ce jour; et son Parlement, toutefois, joue un trop grand rôle, en cette rencontre, pour qu'il n'en soit point parlé avec détail dans son histoire. La haine du *semestre* fut l'endroit par où le duc de Longueville devait surprendre une compagnie jusque-là si fidèle; reprenons ici ce sujet de plus loin.

Troubles de Paris. Barricades. Retraite de la cour à Saint-Germain. Janvier 1649.

Le duc de Longueville, descendant de ce fameux Dunois, qui, au milieu du xv[e] siècle, chassa l'Anglais de la France, envahie depuis trente années, et raffermit sur la tête de Charles VII sa couronne ébranlée, n'était point taillé sur le patron de ce preux, son aïeul. Par malheur, se souvenant trop de qui il descendait, il eut le tort de se croire appelé, lui aussi, à de grandes choses, osa former de hardis desseins, auxquels sa capacité était bien loin de suffire, et, par là, ne fut jamais qu'un homme médiocre, au jugement de Gondi, qui, *extrêmement ami de ce prince*, avait appris à le connaître, et de-

Caractère du duc de Longueville, gouverneur de Normandie. Sa jeunesse inquiète et remuante.

vait, plus tard, le peindre si bien dans ses Mémoires. Faible, indécis, irrésolu, flottant sans cesse entre l'inquiétude et l'apathie, prêt, toujours, à s'engager et à en avoir aussitôt regret [1]; désireux du rang de prince du sang qu'on lui déniait, désireux, aussi, de posséder toutes les places fortes de la Normandie, pour y devenir maître absolu de cette province, dont il était gouverneur; convoitant, en même temps, les plus grandes charges de la couronne; cette ambition sans grandeur le fit se mouvoir sans dignité, sans éclat, ébaucher dix conspirations, sans en mener une seule à bien, et lui devait valoir, à la fin, une dure leçon, après laquelle, devenu plus sage, il demeura coi, comme toujours il eût dû faire. Mais, avant cela, combien il s'était montré inquiet et remuant! Il n'est long-temps question, sous Louis XIII, que de ses démêlés avec Concini, de ses dépits, de ses retraites de la cour, qui ne le veut point laisser assez puissant, en Picardie, à son gré [2]. Devenu, plus tard, gouverneur de Normandie, nous l'avons vu, en 1620, tenter de soulever cette province, dans l'intérêt de la reine-mère; mais, alors, tenu en échec par le Parlement,

---

[1] « Nullus faciliùs in partes cessit; nullus minùs anxiè deseruit. » Benj. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. III, 42.

[2] *Les Mémoires de Pontchartrain, de D'Estrées*, et autres du temps, passim. — 2e série de la collection Petitot.

dont la fermeté le sut contraindre à quitter la ville [1]. Lorsqu'éclatèrent les troubles de la Fronde, « il avoit déjà été de quatre ou cinq guerres civiles [2] », sans, au milieu de ces hasards, être devenu plus résolu, plus ferme et plus sûr.

Diverses prétentions du duc de Longueville. Se voyant refusé, il conçoit du mécontentement contre la cour, et se laisse engager par Gondi dans le parti de la Fronde. (Fin de 1648.)

Envoyé comme plénipotentiaire à Munster, d'où il revint mécontent de Mazarin, qui l'avait fait jouer par D'Avaux, on l'eût pu regagner aisément, sans doute, en lui accordant quelques grâces, qu'il demandait avec instance, et que, ce semble, on lui fit espérer quelque temps. Entre autres choses, ardemment désireux d'avoir le Pont-de-l'Arche et le Hâvre, les espérances qu'avaient paru lui donner quelques mots vagues de Mazarin l'avaient mis du côté de la cour [3]; et nous le voyions, au mois d'août 1648 encore, prêcher le Parlement dans le sens des ministres, et se rendre garant près du roi de l'*inébranlable fidélité* de ces magistrats. Depuis, ce duc, demandant impérieusement le Hâvre, qu'il prétendait lui avoir été promis, Mazarin s'en défendit fort; de quoi, Longueville, indigné, se plaignant en tous lieux, Gondi et Valiquerville saisirent cet instant pour l'engager dans le parti de la

---

[1] Cette histoire, t. IV, p. 332 et suiv.

[2] *Mémoires du cardinal de Retz.*

[3] Benjam. Priolo, *De Rebus gallicis*, I, p. 21, 22; II, 68; III, 26, 27. — *Mémoires du cardinal de Retz.*

Fronde. Il était poussé, d'ailleurs, par sa femme, Anne-Geneviève de Bourbon, sœur du grand Condé, qu'il avait épousée après la mort de Louise de Bourbon-Soissons. C'est cette belle et remuante duchesse de Longueville, si célèbre dans l'histoire de ce temps-là, et dont, aussi, nous aurons à parler plus tard.

Le duc, venant de Normandie, s'arrête, indécis, à Saint-Germain-en-Laie, où était la cour.

Longueville, mécontent de Condé, qui, en ce moment, tenait pour la cour, n'en fut que plus enclin, peut-être, à prendre le parti contraire. Dans la prétention qu'avait élevée le descendant de Dunois (allié, par deux mariages, au sang de Bourbon[1]) d'avoir le premier rang après les princes du sang, de devenir *à demi légitime*, lui descendant d'un immortel bâtard du sang royal des Valois[2], Condé, son beau-frère, ne lui ayant point prêté son appui, il crut se venger en s'enrôlant sous une autre bannière, et conçut l'espoir d'être prince du sang, *par arrêt de la cour*[3]. Quoi qu'il en soit, Gondi avait sa parole, et avait même reçu, de

---

[1] Il avait épousé, en premières noces, Louise de Bourbon-Soissons; en secondes, Anne-Geneviève de Bourbon-Condé.

[2] *Mémoires de Guy Joly*, collect. Petitot, 2e série, XLVII, p. 41. — *Mémoires de Motteville* (même série), XXXVIII, p. 159. — Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. III, p. 27.

[3] « Corinthius eò Longavillaeum impellebat, vanâ spe, *quasi, per senatûs decretum*, PRINCEPS SANGUINIS *esset pronunciandus.* » B. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. III, p. 27.

Rouen, le 5 janvier, une lettre par laquelle le duc lui annonçait sa très prochaine arrivée dans la capitale, où il se devait aussitôt déclarer pour le Parlement et les bourgeois. Combien donc il fut surpris, le 6, en apprenant que le duc, en chemin, avait *tourné court à Saint-Germain*, où était la cour, où était Mazarin, où était Condé, où était l'armée royale ; et qui n'eût pensé, alors, comme lui, que ce prince se déclarait pour la régente? Gondi, qui en avait répondu au parti, se désespérait donc de ce « qu'au lieu de venir rassurer ceux avec lesquels il étoit engagé, il avoit été offrir, à la reine, ses services. » A la vérité, des avis confidentiels, envoyés de Saint-Germain, vinrent bientôt tranquilliser un peu le coadjuteur. Le duc, quoi qu'il en soit, jouait là un rôle étrange. De Rouen, au premier bruit des troubles, étaient accourus en hâte à la cour deux conseillers de *nouvelle création*, députés par le *semestre de septembre* (de service alors au palais), qui venaient donner leur parole à la régente, « *qu'elle disposeroit, comme elle le voudroit, du Parlement de Rouen, de la ville et de la province*[1]. » Force fut bien au duc (gouverneur de Normandie) de les conduire, de sa personne, à l'audience de la régente ; et, à la veille de se déclarer ouvertement en

Le duc, à Saint-Germain, présente à la régente des députés du *semestre* de Rouen (*officiers de nouvelle création.*)

---

[1] Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen, en 1649, Ms. bibliothèque royale, suppl., n° 355.

révolte, on le vit présenter, en cérémonie, à son souverain, des magistrats qui venaient protester de leur fidélité, et devaient, en effet, tenir leur parole. Le comte de Brienne, sujet fidèle et dévoué, qui, ayant été présent à cette audience, complimentait, après cela, le duc de cette loyale démonstration du Parlement de sa province, entendant ce prince lui répondre brièvement et comme avec dédain, que « *ce n'estoit que ceux du* SEMESTRE », avait trouvé étranges, et cette réponse, et surtout le ton du prince en la lui faisant[1]. Le soir, l'air triste, embarrassé et soucieux de Longueville avait été remarqué de Mazarin et de la régente; et, le lendemain matin, quand on sut qu'il était parti, la nuit, pour Paris, avec La Rochefoucauld, le prince de Conti et le marquis de Noirmoutiers, il devint manifeste que l'embarras de la veille tenait au projet que le duc roulait déjà dans son esprit, et à l'irrésolution qui lui était ordinaire[2]. A l'heure convenue, se défendant de partir, alléguant, faisant naître des obstacles, se repentant, en un mot, déjà, de s'être engagé, et au moment, comme on crut, de tout dire à Condé, il avait fallu que La

Le duc part secrètement de Saint-Germain, et va à Paris, avec Conti, s'offrir au Parlement, et se déclarer contre la cour. (10, 11 janvier 1649.)

---

[1] *Mémoires du comte de Brienne*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVI, p. 138, 139.

[2] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 156, 157.

Rochefoucauld et Conti l'entraînassent comme de force, en le menaçant de déclarer au monde « *que lui seul manquoit de foi et de parole à ses amis, après les avoir engagés dans un parti qu'il abandonnoit*[1]. » Mais qu'était-ce que cela? Dans le court trajet, même, de Saint-Germain à la capitale, ses irrésolutions le reprenant encore: « *Revenons, Monsieur* (avait-il dit au prince de Conti), *retournons auprès du roi, et ne mettons point le feu aux quatre coins de la France, comme il est indubitable que cela arrivera par notre séparation*[2]. »

Une fois dans Paris, cependant, il parut avoir pris son parti. Il alla, tout d'abord, au palais, déclarer « qu'il estoit venu exprès de la cour, pour offrir son service au public et au Parlement; protestant qu'il n'estoit poussé d'aucun intérest particulier, et qu'en prenant les armes, il n'avoit autre but que le *service du roy, l'appuy de l'Estat, et le bien public*, pour lequel il vouloit vivre et mourir. *Mes paroles* (dit-il à ces magistrats charmés), *mes paroles seront suivies d'effect; et je donne asseûrance de tout mon gouvernement, pour le service du roy et de l'Estat, du public et de la compagnie*[3]. »

---

[1] *Mémoires de La Rochefoucauld*, collection Petitot, 2e série, t. LI, p. 402.

[2] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 156, 157. — *Mémoires du cardinal de Retz.*

[3] *Journal contenant tout ce qui s'est fait et passé en la cour de*

Sa femme, sa fille, offertes, acceptées pour ôtages de sa parole, paraissant, à une heure de là, au perron de l'hôtel de ville, dans tout l'éclat de la jeunesse et de la beauté, de là saluant gracieusement le peuple à qui Gondi jetait de l'or; ces faits se trouvent dans toutes les histoires, et il est temps de dire ce dont elles n'ont point parlé.

Le duc songe à se rendre dans la capitale de son gouvernement, pour gagner la Normandie à la Fronde.

Le duc de Longueville, en se déclarant au Parlement de Paris, s'était porté fort pour Rouen, Caen, Dieppe, en un mot pour la Normandie tout entière[1], montrant cette province prête à entrer dans le parti, au premier mot qu'il allait dire; et c'était là un de ces solennels engagements dont sa fille, dont son fils, tout jeune encore, et *beau comme sa mère*, devaient être les ôtages[2]. Rendant au parti un si éclatant service, accueilli de tous par des transports frénétiques, le duc de Longueville avait cru qu'on lui allait donner le commandement de *l'armée de Paris*. Mais, se voyant préférer, d'abord le duc d'Elbeuf, puis le prince de Conti, un adolescent, infirme, de plus, et contrefait, ce Parlement, en un mot, auquel il venait si à propos en aide, ne lui donnant même point,

---

Parlement de Paris (toutes les chambres assemblées), *sur le sujet des affaires du temps présent.* A Paris, in-4°, 1648 et 1649, 427 pag.

[1] *Mémoires du cardinal de Retz.*

[2] *Mémoires du cardinal de Retz.*

dans son conclave, la séance qu'il avait désiré d'avoir. Paris, où l'on ne lui voulait accorder qu'un rang inférieur, lui plut bientôt moins que la Normandie, où nul ne lui pouvait disputer le pas[1]; et, dès-lors, on le vit se préparer au départ; attendant, toutefois, des renseignements certains sur les dispositions d'une province qu'il venait de promettre, sans être bien sûr d'elle encore.

Dispositions apparentes des diverses compagnies de Rouen, en cet instant.

Tout y dépendait de ce que Rouen, sa ville capitale, allait faire; et Rouen, à n'en croire que les apparences, semblait devoir demeurer dans le devoir. Au palais, siégeaient, en ce moment, les officiers du *semestre de septembre*, les officiers de *création nouvelle*, dont la députation empressée était allée, tout à l'heure, faire en hâte, à Saint-Germain, des protestations sincères, bien accueillies, on le peut croire, par la régente enchantée. Le premier président De Faucon, le procureur général Courtin étaient fidèles, et animés d'un dévouement à toute épreuve[2]. A l'hôtel de ville, les échevins, les conseillers de la commune, imbus de ce qu'avaient coûté à la ville les troubles de

[1] Benjam. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. III, p. 42.

[2] *Mémoires de Montglat*, collection Petitot, 2e série, t. L, p. 154. — *Mémoires de madame de Motteville*, mêmes collection et série, t. XXXVIII, p. 166. — Journal de ce qui s'est fait au Parlement de Rouen, en 1649, Ms. Bibliothèque royale, n° 355.

1639, appliqués, sans cesse, depuis dix ans, à réparer tant de désastres, n'avaient garde d'incliner à la révolte ; et, au premier bruit des troubles, « il fut protesté, d'un commun vœu, de demeurer dans le service, la fidélité et l'obéissance deues au roy[1]. » Le Présidial était sûr, maintenu qu'il était, d'ailleurs, par son lieutenant général Roque de Varengéville[2], magistrat fidèle, et capable autant qu'intrépide, qui, de plus, siégeant, présidant même à l'hôtel de ville, comme *maire perpétuel*, ne pouvait qu'en confirmer les officiers dans leurs résolutions favorables à la cour. Et les échevins, d'ailleurs, et le lieutenant général, avaient naguère eu des prises avec le duc de Longueville, comme il arrivait de Munster. Blessé qu'à l'hôtel de ville on eût osé, sans lui en demander avis, élire des échevins et nommer un receveur des deniers, il s'était vivement emporté contre eux, se saisissant du petit château de la *Barbacane*, et du *fort de la porte Cauchoise*, où la ville avait logé les anciens échevins Pouchet et De Brévedent de Sahurs. Le duc avait mis dans l'un de ces postes, le conseiller De

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 13 janvier 1649.

[2] Il était « petit-fils d'un vinaigrier de la rue Potard, à Rouen », et fut, pour cela, mais surtout en haine de sa fidélité et de son zèle pour la cour, fort ravalé dans l'*Apologie pour M. le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton.

Montenay, son parent, l'un des capitaines de la garde bourgeoise, dans l'autre, Plénoche, l'un de ses gentilshommes[1]. En somme, le prince et la commune étant fort mal ensemble, qui n'eût cru assurée, à la cour, une cité gouvernée par des magistrats si fidèles, dont l'intérêt, d'ailleurs, se trouvait, ici, d'accord avec le devoir ! Mais cette grande question se devait débattre au palais, et s'y décider dans un sens bien différent de celui qu'on avait pu supposer d'abord. Les *anciens*, acharnés, plus que jamais, à l'anéantissement du *semestre*[2], et sûrs, comme ils croyaient, de ne l'obtenir point de la cour, n'attendaient plus rien, désormais, que du duc de Longueville, qui, malmené par eux naguère, pour les avoir sacrifiés, leur avait fait, depuis peu, les plus brillantes promesses, et paraissait bien résolu, cette fois, à les servir. Ces magistrats, mécontents, aigris, n'aspiraient plus qu'à des commotions, au moyen desquelles ils espéraient que serait anéanti le *semestre*. A la fin d'août, après avoir servi leur quartier (*le semestre de mars*), on les avait vus comme s'enfuir de la ville de Rouen, où sévissait la peste, qui, en

Les *anciens officiers* (attachés au semestre de mars) reviennent, la plupart, à Rouen, à la nouvelle des événements de Paris.

---

[1] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville.* Amsterdam, 1650, in-4° de 116 pages. — Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen, en 1649; Ms. Bibliothèque royale, n° 355.

[2] Même Journal.

janvier, la désolait encore [1]. On ne les vit pas moins y accourir, la plupart, à la première nouvelle des troubles de Paris et de la retraite de la cour à Saint-Germain; attendant impatiemment les événements, résolus à en profiter, à quelque prix que ce pût être, épiant, enfin, une occasion qui ne se fit pas long-temps attendre [2].

Le maréchal de camp Du Plessis-Besançon, conseiller d'État, envoyé à Rouen par le roi, apporte au Parlement et à l'hôtel de ville une défense de déférer aux ordres du duc de Longueville, jusqu'à nouvel avis. 13 janvier 1649.

Après que Longueville eut, comme on l'a vu, quitté brusquement Saint-Germain pour s'aller jeter à Paris dans le parti de la révolte, la cour, sans se prononcer entièrement encore sur le compte de ce prince, qu'elle espérait regagner peut-être, voulait, tout au moins, qu'on ne reconnût point, pour l'heure, en Normandie, un gouverneur si peu sûr. Des lettres closes avaient été rédigées dans ce sens (10 janvier), pour le *semestre de septembre*, en fonction pour l'heure; et l'on vit arriver à Rouen le conseiller d'État, maréchal de camp, Du Plessis Besançon, chargé de les aller porter au palais ainsi qu'à l'hôtel de ville, et d'y exposer, en même temps, les ordres du roi. « Craignant, si ces magistrats n'estoient advertis de la conduite du

---

[1] *Reg. secr.*, 21 octobre 1648; 11 mai, 9 septembre 1649. — Et *Très humbles Remonstrances du Parlement de Normandie* (au semestre de septembre) *au Roy et à la Reyne régente;* 1649, in-4° de 26 pages.

[2] Journal ms., Bibliothèque royale, n° 355. — Et *Remonstrances*, etc., déjà citées.

duc de Longueville, qu'ils ne reçeussent, comme par le passé, les advis et les ordres de ce prince, d'où il pourroit arriver de grands inconvénients, *en cas* (leur écrivait Louis XIV) *que vous reçeussiez de luy quelque advis ou ordre*, NOUS VOUS ORDONNONS QUE VOUS N'AYEZ A Y DÉFÉRER AUCUNEMENT; remettant à vous faire sçavoir plus particulièrement nos intentions à son esgard, au temps où nous serons pleinement esclaircy des siennes[1]. »

Satisfaction entière de la conduite de ces magistrats, *confiance parfaite* en eux, c'étaient les derniers mots de cette lettre close, et le sens aussi d'une harangue que fit à la compagnie le conseiller d'État Du Plessis Besançon, brave homme de guerre, qui s'était signalé, en 1645, sous le comte d'Harcourt[2]. Qu'il réussît mal à haranguer des troupes rangées en bataille, comme un mot de Saint-Evremond semble autoriser à le croire[3], son allocution au Parlement n'en fut pas moins pleine de convenance et d'adresse. Il rappela les acclamations qui, en 1647, avaient accueilli Louis XIV visitant, pour la première fois, la province; et remontant jusqu'en 1620, il loua la fidélité, le zèle avec lesquels le

---

[1] Lettre du 10 janvier 1649. *Reg. secr.*, 13 janvier 1649.

[2] *Mémoires de Montglat*, collect. Petitot, 2e série, t. L, p. 22.

[3] Retraite de M. le duc de Longueville, en son gouvernement de Normandie.

Parlement avait défendu, alors, l'autorité royale, et déconcerté les projets des factieux; donnant ainsi pour exemple au Parlement de Normandie ce Parlement lui-même [1]. Mais combien différaient les conjonctures! Et à un Parlement unique, ménagé, respecté, fort de la confiance de son roi, non moins que de celle des peuples, et fier, en un mot, de lui-même, le moyen de comparer deux fantômes de Parlement, exerçant tour à tour un pouvoir affaibli, qu'ils se disputaient sans cesse, et qu'ils n'avaient guère employé jamais qu'à se combattre! Nul doute que, sans ce fatal *semestre* (si mal à propos rétabli il y avait trois ans), le roi n'eût trouvé, dans le Parlement de Normandie, cette fidélité dont s'était tant loué Louis XIII, et que Longueville, si énergiquement éconduit en 1620, ne l'eût été, cette fois, plus rudement encore. Il ne fallait même que s'en tenir à la loi du *semestre;* celui de *septembre*, le seul qui fût en droit de seoir, alors, au palais, avait assez clairement manifesté ses sentiments, et venait d'en recevoir la récompense méritée dans les louanges empressées de son roi. A ce monarque, lui faisant aujourd'hui défense de reconnaître un gouverneur suspect et de déférer à ses ordres, sa réponse ne pouvait être douteuse. Sûrs, d'ailleurs, de perdre leur état, si le duc

Situation du Parlement, fait *semestre*.

Le premier président, abusé, réunit les deux *semestres*; et le Parlement tout entier délibère sur les conjonctures.

[1] *Reg. secr.*, 13 janvier 1649.

prévalait, l'intérêt de ces *nouveaux* officiers était ici une infaillible garantie de leur zèle à repousser de la province un prince mécontent et factieux, qui n'y pouvait apporter que du désordre. Par malheur, le premier président De Faucon, lui si fidèle, s'alla abandonner à de perfides conseils et a trop de confiance en lui-même. On s'écriait, de tous côtés, qu'à de telles et si importantes conjonctures n'appartenaient plus des lois faites pour les cas ordinaires; que, sur des matières si graves et d'une telle conséquence, ce n'était pas trop des lumières de la compagnie tout entière; que les *anciens* seraient offensés qu'on les eût privés de prendre part à une délibération si solennelle; et que flattés, au contraire, qu'on les y eût admis, on les verrait se porter volontiers à complaire au premier président et à obéir à la cour; que les troubles, d'ailleurs, paraissant devoir durer, s'ouvrirait bientôt, forcément, le *semestre de mars*, dont les officiers pourraient se venger d'avoir été mis à l'écart[1]. Suggestions captieuses dont le premier président ne sut point se défier assez. Comme donc le semestre de *septembre* se déclarait déjà pour l'obéissance, et allait ordonner l'enregistrement des lettres du roi, le premier président, entraîné, déçu, prononça la remise de l'af-

[1] Journal ms. de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen, en 1649. Ms Bibliothèque royale, n° 355.

faire à l'après-midi, « pour en estre délibéré, *les semestres assembléz*[1]. » C'était un coup mortel porté à l'établissement du *semestre*. Par malheur, c'était aussi la plus grave atteinte à l'autorité royale, à celle des lois en même temps, et le premier symptôme des affligeants désordres dont, trois mois durant, la Normandie allait être le théâtre. Le président Bretel de Grémonville ne s'oubliait pas. Ennemi irréconciliable du *semestre*, quelle plus favorable occasion pour l'abattre ! Sa grande capacité, d'ailleurs, et son zèle pour le Parlement lui ayant dès long-temps donné la plus grande influence dans sa compagnie, on veut qu'il se fût senti blessé de ce qu'en cette occurrence la cour ne lui faisait rien dire, et n'eût affaire qu'au premier président, dont le crédit, dans le Parlement, n'était rien au prix du sien[2]. Chef des *anciens* et leur oracle, au premier avis de ce qui se passait, il les avait tous convoqués, à la hâte, dans sa demeure; là, il avait été convenu que pas un des *anciens* étant à Rouen, pour l'heure, ne ferait défaut, le soir, au palais; qu'aux points non essentiels, on éviterait toute contestation avec les *nouveaux* officiers;

Accord secret entre les *anciens* du Parlement, réunis chez le président De Grémonville.

[1] *Reg. secr.*, 13 janvier 1649, matin. — Journal ms. Bibliothèque royale, n° 355. — *Très humbles remonstrances du Parlement de Normandie* (au semestre de septembre) *au Roy et à la Reyne régente*. Paris, Antoine Estienne, 1649, in-4° de 26 pages.

[2] *Memoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 167.

qu'on parlerait (en termes généraux) de s'attacher au service du roi, sans montrer aucun dessein de favoriser le duc de Longueville, ni le Parlement de Paris ; que la compagnie se déclarerait *assemblée en permanence*, pour, aux jours suivants, s'expliquer suivant l'occurrence des affaires. Résolu qu'on était déjà à accueillir le duc de Longueville, qu'avait *interdit* la cour, et à ne point recevoir le comte d'Harcourt, qu'on savait prêt à y venir avec des ordres du roi, et des pouvoirs de gouverneur *intérimaire*, on voulait gagner du temps, et préparer le succès de ces desseins, sans, néanmoins, les trop laisser voir encore [1]. En un mot, « se conserver en état de faire ce qui sembleroit le plus à propos ; *finasser* [2], *à la mode et selon le génie du pays ; faire mine de se vouloir conserver pour le roi*, » tel fut le plan de conduite des *anciens* du Parlement, mais non point de la *ville de Rouen*, comme madame de Motteville l'a bien voulu dire [3].

Dans l'assemblée des deux semestres, les *anciens*, en majorité, font rejeter les mesures requises dans l'intérêt de la cour.

Dès le soir, quoi qu'il en soit, au palais, où siégeaient, tout étonnés d'y être ensemble, quarante-neuf magistrats *anciens* et trente-six *nouveaux*, per-

---

[1] Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen, en 1649 ; Ms. Bibliothèque royale, n° 355.

[2] Et non pas *finissant*, comme des ouvriers maladroits le lui font dire.

[3] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 166.

cèrent déjà les inclinations de la majorité ; et l'on put soupçonner leurs secrets desseins. Ainsi, l'enregistrement des lettres *closes* du roi, apportées par Du Plessis Besançon, voté le matin par le semestre de septembre, ne put passer le soir, n'y ayant pas d'exemple (disaient les *anciens*, contre toute vérité), qu'on eût jamais enregistré des *lettres closes ;* le roi, en tous cas, n'ayant point ordonné d'enregistrer celles-ci, ce qui, d'ailleurs, ne pourrait qu'être blessant pour le gouverneur, dont le roi ne condamnait pas les actions, témoignant seulement qu'il désirait s'éclaircir davantage des intentions de ce prince. Ainsi, encore, le marquis de Beuvron, commandant du Vieux-Palais, étant, de notoriété, avec le duc de Longueville, et cette place, où commandait La Fontaine du Pin, un affidé du marquis, étant suspecte à bon droit, le premier président aurait voulu qu'on en murât une porte de derrière, donnant sur la Seine, toujours condamnée, anciennement, jusqu'en 1640, où le chancelier Séguier l'avait fait ouvrir, pour introduire, par là, à son gré, des soldats dans la citadelle. Les rebelles en pouvant user aujourd'hui, la murer, c'était assurer la place ; et ce fut pour cela, sans doute, que les *anciens* maintinrent ouverte, quoi qu'on en eût pu dire, cette porte [1] qui,

[1] *Reg. secr.*, septembre 1639 ; 14 janvier 1649, et jours suivants. — Et le *Diaire*, ou Journal du voyage du chancelier Séguier en Nor-

en effet, leur servit bientôt, comme nous le verrons dans la suite. Au reste, de grandes mesures avaient été en même temps convenues et ordonnées, pour le semblant. Ordre fut donné aux compagnies bourgeoises, de s'armer et entrer en garde ; on plaça des sentinelles aux portes et sur les murailles, « *pour maintenir les subjectz du roy* EN SON SERVICE, *et dans le repos et tranquillité publique* ». Les échevins de toutes les villes de Normandie reçurent des ordres semblables ; ceux d'Andely (entre autres), de « mettre en garde des bourgeois dans le chasteau Gaillard, pour le service du roy, et éviter la surprise de la dicte place, à ce que la navigation de la Seine ne fust troublée[1]. » Défense fut envoyée, en tous lieux, *à peine de la vie*, de lever ou loger aucunes troupes, de percevoir aucuns deniers, sans un ordre exprès du roi, apporté au Parlement, et sans l'attache du premier président, commandant présentement les armes à Rouen, sous l'autorité du monarque. Tous courriers, officiers, gens de guerre, allaient être arrêtés aux portes, et leurs ordres et paquets apportés au Parlement, qui y pourvoirait selon les occurrences. Un corps de garde, établi en grand appareil devant l'hôtel du premier président,

On prend, par semblant, de grandes mesures pour mettre Rouen en défense.

---

mandie (en 1640), publié par nous. Rouen. Ed. Frère, 1842, in-8°, p. 177 et suivantes.

[1] *Reg. secr.*, 15 janvier 1649.

annonçait à tous qu'à ce magistrat appartenait, pour l'heure, le commandement des armes dans la ville ; et tant d'autres mesures de cette sorte furent prises, qu'on n'aurait jamais fini de le dire[1].

Mais ce n'étaient là que vaines cérémonies, et l'on s'était arrangé pour que le premier président ne pût rien faire sans le contrôle du Parlement. Le fidèle lieutenant général Roque de Varengéville se vit aussi arrêté, dans ses loyaux et intelligents efforts, par des décisions qui le dépouillaient de son autorité légitime, pour en investir le Parlement, c'est-à-dire les *anciens*, les affidés du duc, attentifs, appliqués sans cesse à lui préparer les voies. On s'étudiait aussi à neutraliser l'autorité des échevins, qui, à l'hôtel de ville (où Du Plessis Besançon se rendit en sortant du palais), avaient, par acclamation, et d'un commun vœu, « *protesté de demeurer dans le service, la fidélité et l'obéissance deues au roy*[2]. »

Les *anciens* reprennent leurs fonctions au palais, comme s'il n'y eût pas eu de *semestre*, et s'y rendent les maitres.

Les *anciens*, en un mot, si déprimés naguère, étaient, maintenant, les maîtres dans la ville, mais surtout au palais, où on les vit venir siéger, présider aux audiences, ainsi qu'aux assemblées, en dépit de la loi qui s'opposait à ce que les magistrats du *semestre* de mars pussent servir au *semestre de*

---

[1] *Reg. secr.*, 13 janvier 1649 et jours suivants.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 24 janvier 1649.

septembre, et ceux de *septembre* au *semestre de mars*. Ils violaient ainsi l'édit, dont, par un acte de leur autorité privée, ils devaient oser prononcer la nullité, plus tard. [1] Mais, auparavant, on les allait voir fermer les portes de Rouen à un lieutenant général, envoyé par le roi pour y commander en son nom, et porteur de ses ordres exprès; puis, reconnaître, recevoir dans la cité un gouverneur rebelle, interdit, et à qui le monarque indigné avait, à bon droit, repris ses pouvoirs. Car, lorsqu'à Saint-Germain furent connues la démarche du duc de Longueville au Parlement de Paris, et les parades de la duchesse et de mademoiselle de Longueville à l'hôtel de ville, qu'on sut enfin que ce prince rebelle s'allait rendre en Normandie, pour en engager les habitants dans la révolte, toute incertitude devant désormais cesser, il fallut bien ôter au duc des pouvoirs dont il voulait faire un coupable usage; et le comte d'Harcourt, nommé *pour commander, au nom du roi, en Normandie*, s'achemina, en hâte, vers Rouen, pour y exercer l'autorité que lui avait confiée le monarque. C'était un vaillant homme le guerre, un grand capitaine, qui, en Espagne, à Turin, en tous lieux, s'était couvert de gloire. Mais, en cette délicate rencontre, où il fallait

Les pouvoirs du duc de Longueville, gouverneur, sont suspendus; le comte d'Harcourt est envoyé en Normandie, pour y commander au nom du roi.

Le comte, pour n'être point entré promptement dans Rouen, devait, plus tard, s'en voir refuser l'entrée.

---

[1] Journal de ce qui s'est fait au Parlement de Rouen, en 1649; Ms. Bibliothèque royale, suppl. n° 355.

un homme résolu et entreprenant plutôt qu'un héros, il ne sut point brusquer l'aventure, et « manqua de conduite pour se saisir d'une ville bien importante pour le roi, et sur laquelle, aussi, la cour avoit compté. » Le lieutenant-général Roque de Varengéville, et le premier président, que, par des lettres confidentielles, le comte avait, à l'avance, pressentis tous deux, l'exhortant, le premier à venir en toute hâte et entrer vitement dans la ville, le second à attendre, en route, qu'on eût préparé les habitants à l'accueillir, il eut le tort d'en croire le premier président, moins ferme, moins avisé aussi que le lieutenant général; et, par là, devait échouer son dessein[1].

Le peuple de Rouen, excité par les émissaires du duc de Longueville, s'émeut, et parait vouloir résister à l'admission du comte d'Harcourt dans la ville. Le premier président est insulté.

D'ailleurs, un agent indiscret, envoyé par lui dans Rouen, pour y sonder le gué, ne s'étant pu taire, tous les efforts des nombreux et remuants agents du duc de Longueville, qui fourmillaient dans cette ville, ne songèrent plus qu'à empêcher l'entrée du comte; et il ne leur fut pas malaisé d'y parvenir[2]. Je ne sais aussi quel ordre maladroit, donné à D'Harcourt, d'établir dans Rouen des garnisons, consigné gauchement dans ses *pouvoirs*, sot-

---

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 166.

[2] Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen, en 1649; Ms. Bibliothèque royale, n° 355.

tement révélé par son indiscret émissaire, répandu, commenté par les agents du duc de Longueville, quand il eut été connu du peuple, y excita un soulèvement universel, et des cris à faire craindre une sédition des plus violentes qu'on eût vues de longtemps.[1] Rouen avait tant souffert des garnisons de 1640 ; et, en novembre 1648 encore, où vingt-deux compagnies du régiment d'Orléans y avaient commis d'inouïs et si horribles excès,[2] que la populace indignée, allant crier misère à l'hôtel de ville et au palais, s'était efforcée d'en briser les portes et les fenêtres, insultant, menaçant, outrageant les officiers de ville et les magistrats, trop lents (criait-elle) à prendre sa défense[3] ! Que l'on imagine l'effet de cette menace de garnison dans une ville remise à peine d'un si grand désastre, surtout les agents du duc de Longueville répétant en tous lieux que le comte venait chargé d'édits fiscaux *à la foule et charge du peuple ;* qu'aussitôt, d'ailleurs, qu'il serait à Rouen, le roi s'y rendrait, et toute la cour et l'armée royale avec lui ; qu'en Normandie, en un mot, serait tout l'effort de la guerre.[4]

Le tambour, sur cela, se faisant entendre, et déjà les compagnies bourgeoises se mettant en marche pour aller au-devant du comte, qui approchait

---

[1] Journal ms. déjà cité. [2] *Muse normande*, p. 387.

[3] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 21 novembre 1648 et jours suivants.

[4] Journal ms. déjà cité.

de la ville ; quand on sut que c'était le premier président qui avait donné ces ordres, et qu'il comptait offrir, le jour même, à souper au comte, les bourgeois et la multitude s'émouvant, s'attroupant dans les rues, dans la cour du palais, insultèrent le premier président, qui, du reste, ne trouva pas le Parlement moins ému que le peuple. Car, comment les *anciens* auraient-ils pu s'oublier en une si décisive conjoncture ? Tous ceux des enquêtes accourant ensemble à la grand'chambre, et unanimes à demander une assemblée générale *pour délibérer sur le cas qui s'offroit*, il fallut bien s'y résoudre. Des mains du premier président, l'affaire passant, alors, à la discrétion des *anciens*, il fut aisé de prévoir quelle en serait l'issue. Aux capitaines des bourgeois, mandés au palais, fut intimée la défense de « laisser entrer dans Rouen le comte d'Harcourt, ny autre, que par l'ordre exprès du Parlement[1]. » Ces bourgeois, pensant comme le peuple pour la plupart, n'avaient garde de désobéir ; même, un de leurs capitaines, par pur zèle, alla établir une barricade à la porte Saint-Hilaire, par où entraient, d'ordinaire, à cette époque, les archevêques de Rouen et les gouverneurs de la province[2].

Les *anciens* du Parlement provoquent une délibération, pour faire refuser au comte d'Harcourt l'entrée de la ville.

Le Parlement, par provision, défend à la garde bourgeoise de laisser le comte entrer dans Rouen, sans un ordre exprès, émané de lui.

---

[1] *Reg. secr.*, 19 janvier 1649.

[2] Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen, en 1649 ; Ms. Bibliothèque royale, n° 355.

Harcourt, sur l'avis du premier président, demeure aux environs de Rouen, et envoie au Parlement ses pouvoirs.

Le comte d'Harcourt, arrivé à une lieue environ de la ville, rencontra des courriers envoyés vers lui pour lui demander ses pouvoirs, que le Parlement voulait connaître. Il eut le tort de les leur remettre, et d'en croire une lettre du premier président, qui l'invitait à s'arrêter dans les faubourgs de Rouen, sans tenter, pour l'heure, d'entrer dans la ville, dont on ne pouvait manquer (lui mandait-il) de lui ouvrir bientôt les portes. D'autres lettres, écrites par le lieutenant général du Bailliage, Roque de Varengéville, l'excitaient, au contraire, à venir en hâte, et à entrer, d'autorité, dans la ville, où, plus tard, il ne serait point reçu. C'était là une idée sage, qu'il eût fallu suivre, et à laquelle le comte, bientôt, se devait vivement repentir de n'avoir point déféré. Mais, aimant mieux en croire le premier président, moins avisé, moins résolu, mal renseigné, et, de plus, sans pouvoir; par son conseil, il s'alla loger dans les faubourgs, où il devait regretter à loisir d'en avoir cru des avis si timides. Parti, au reste, de Saint-Germain, à l'improviste, sans troupes, sans argent, sans moyen de se faire reconnaître [1], eût-il été bien sage à lui d'aller, aux portes de Rouen, chercher un affront, inévitable peut-être? Dans Rouen, la

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 167.

fermentation, d'instant en instant, était plus grande, et les esprits perplexes au-delà de ce qu'on saurait dire. Si échauffés que fussent les *anciens* du Parlement, il s'en trouvait, néanmoins, parmi eux, qu'effrayait l'idée d'outrager l'autorité royale, et de se déclarer publiquement en guerre avec elle, en déniant à un lieutenant général du roi l'entrée d'une ville où le monarque l'envoyait exercer ses pouvoirs. Si, à ces magistrats timorés, vous joignez quelques affidés du premier président, et les officiers de *création nouvelle*, tous dévoués à la cour, et disposés à obéir aveuglément aux ordres du roi, il se trouvera qu'en ce premier moment, les avis se pouvaient balancer peut-être, et qu'encore une fois le comte d'Harcourt avait eu tort de ne point tenter l'aventure, et de laisser aux opposants un temps qu'ils ne surent que trop mettre à profit [1].

Un *Conseil*, composé de députés des compagnies souveraines de Rouen, demande que *tous les bourgeois*, réunis à l'hôtel de ville, délibèrent sur l'admission du comte. Cette idée est rejetée.

En attendant les pouvoirs du comte, qui n'étaient point venus encore, une sorte de *Conseil*, composé des députés du Parlement, de la cour des Aides, de la chambre des Comptes, des trésoriers de France, tous favorables au duc, convoqué à l'instigation des *anciens*, pour donner son avis sur la conjoncture, avait demandé qu'une *assemblée générale* de tous les bourgeois de Rouen eût

[1] Journal ms. déjà cité.

lieu à l'hôtel de ville, pour délibérer sur l'admission du comte d'Harcourt[1]. Les bourgeois pensant comme on a vu, c'était proprement demander l'exclusion du comte, et jouer, de plus, à exciter une sédition, ces nombreuses et rares assemblées universelles n'ayant guère lieu sans un grand ébranlement dans la cité. Et puis, pour semondre ainsi tous les bourgeois, il fallait plusieurs jours; et, tenir si long-temps un lieutenant général du roi dans les faubourgs, n'eût-ce pas été déjà l'éconduire?

Fidélité des officiers de l'Hôtel-de-Ville.

Cet avis des députés des compagnies ayant été porté au Parlement, le premier président eut encore le crédit de le faire écarter. Sur ces entrefaites, arrivèrent au palais les *pouvoirs* du comte d'Harcourt, et la nouvelle que ce comte attendait dans les faubourgs. Puis, survenant les échevins, qui annoncèrent que, dans une *assemblée des vingt-quatre*, tenue, tout à l'heure, à l'hôtel de ville, « il avoit esté résolu *de demeurer dans la fidélité deue au roy, et d'obéir aux ordres de S. M.*[2], » le premier président voulait que le Parlement en délibérât aussi sur l'heure, espérant un bon effet de cet éclatant exemple de fidélité donné par la ville; et « *la chose* (disait-il) *estant, d'ailleurs, si provisoire.* » Mais,

---

[1] Journal ms. déjà cité; et *Reg. secr.* du 19 janvier 1649.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 19 janvier 1649.

Fermentation parmi le peuple attroupé dans les avenues du palais. Le premier président en est troublé.

sous prétexte de l'heure avancée, les opposants insistaient, au contraire, pour que l'affaire fût remise au lendemain, afin de pouvoir, dans l'intervalle, concerter mieux leurs mesures. Et puis, les cris du peuple, attroupé dans les avenues du palais, retentissant avec plus de force, en ce moment, firent peur au premier président, qui, voulant retourner chez lui, de jour, et sans dommage, rompit brusquement l'assemblée, et sortit du palais comme il put, la multitude émue s'en prenant à lui de ce qu'on ne prononçait point, *de plano*, l'exclusion du comte [1].

De Romé de Bretteville, gentilhomme du duc de Longueville, venu secrètement à Rouen, y dispose les esprits en faveur de ce prince, et contre le comte d'Harcourt.

Dans la journée, était arrivé à Rouen un émissaire intelligent du duc de Longueville, dont la venue fut le véritable, mais secret motif de l'ajournement de l'affaire au lendemain. C'était Romé de Bretteville, un gentilhomme, fils du conseiller Romé de Fresquienne, et attaché, comme lui, aux intérêts du duc. Romé de Bretteville avait embrassé la profession des armes; il servait sous le duc de Longueville, et, plus tard, devait être *commissaire général* dans sa petite armée. Un agent de cette sorte, en liaison, par son père, avec tous les *anciens* du Parlement, les assurant des excellentes dispositions du prince à leur égard, leur annonçant sa prochaine venue, les consultant, de sa part, sur

---

[1] Journal ms. déjà cité; Ms. Bibliothèque royale, nº 355.

ce qu'il convenait de faire, fut reçu d'eux comme on le peut croire; et il ne fallait plus parler du comte d'Harcourt[1]. Le peuple, qui avait le mot, remplissait, le lendemain, les cours et les avenues du palais, lorsqu'on reprit la délibération interrompue la veille. Le premier président avait été insulté, le matin, dans sa demeure, par les ouvriers de la draperie et les crocheteurs. En ce moment même, leurs clameurs retentissaient sous les fenêtres de la grand'chambre[2]. La délibération commença sous ces auspices, et, aussi, fut telle qu'on avait dû le prévoir. Ce jour-là, *soixante-douze* ANCIENS, et *vingt-un ou vingt-deux* NOUVEAUX étaient en séance. Il y en avait de ces *anciens*, fort âgés et infirmes, qu'on ne voyait jamais, mais qui étaient venus au palais, ce jour-là, comme « pour le salut du peuple » ; le vieux conseiller Damiens, entr'autres, à qui l'on avait persuadé que le comte d'Harcourt ne pouvait être admis dans Rouen, sans qu'il y allât de la ruine de la ville et des plus grands malheurs pour la province. Logé à l'Hôpital général, qu'il administrait, depuis vingt ans, avec la plus louable

Nouvelle délibération au palais. Le premier président insulté; attroupements tumultueux, murmures dans la cour du palais. (20 janvier 1649.)

---

[1] Même journal ms.

[2] Les frondeurs normands avaient surnommé Harcourt le comte de *Happe-tout*. Le peuple n'avait que ce mot à la bouche. (*La Liste des Mal-contens de la cour, avec le sujet de leurs plaintes*, in-4° de 7 pages, 1650.)

charité, et d'où il ne sortait pas, il s'indignait encore qu'en 1640 le chancelier Séguier l'eût contraint de quitter la ville, comme les autres, et d'aller à la suite de la cour ; haïssait le *semestre* outre mesure, et venait faire là acte d'opposition, pour, après cela, n'y revenir peut-être plus, de sa vie.[1]

La délibération, au Parlement, est longue, animée. Divers avis qui y sont ouverts. On arrête que, quant à présent, le comte ne sera point reçu.

Les *anciens*, on le voit, étaient en force. La délibération, toutefois, n'alla pas aussi vite que les meneurs de ce parti s'en étaient flattés. Renvoyer un gouverneur, porteur des ordres du roi, pour, ensuite, en recevoir un rebelle, et dépouillé, pour cela, par le roi, de ses pouvoirs, n'était pas chose que pussent faire, sans y regarder à deux fois, des magistrats aigris, si l'on veut, par l'injustice, mais qui, dans leur mécontentement, avaient horreur de la révolte. Les meneurs l'avaient bien su voir, et persuadèrent nombre de ces scrupuleux en les trompant. Ajourner, quant à présent, l'admission du comte d'Harcourt, mais, en même temps, repousser le duc de Longueville au cas où il tenterait d'entrer dans Rouen, tel était (dirent-ils) leur plan de conduite. Cependant, le commandement des armes demeurerait toujours au Parlement, qui maintiendrait la ville dans la fidélité due au

---

[1] *Diaire*, ou Journal du voyage du chancelier Séguier en Normandie, jeudi 5 janvier 1640. — Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen, en 1649; Ms. Biblioth. royale, n° 355.

roi. Plan perfide, mais spécieux, et qui, aussi, rallia la majorité des suffrages. Avant d'en venir là, on avait longuement parlé tant sur le fond que sur la forme. Ainsi, les pouvoirs de Harcourt, dressés hâtivement à Saint-Germain, où la cour était en camp volant, ne portant point d'adresse au Parlement, des timides, des biaiseurs s'en étaient fait un moyen de palais, une *fin de non-recevoir*, sur laquelle ils avaient incidenté à perdre haleine. D'autres avaient reproduit la demande (faite et rejetée la veille), d'une *assemblée générale* des bourgeois. Certains, en assez grand nombre, avaient demandé qu'on reçût le comte d'Harcourt dans Rouen, mais en suspendant, pour un temps, ses pouvoirs. Il y avait, enfin, eu des voix, mais bien rares, pour qu'on obéît ponctuellement aux ordres du roi. En réduisant la question à l'admission ou à l'exclusion pure et simple du comte, et en décidant les votants à opter nettement entre l'un ou l'autre des deux avis, l'issue de la délibération eût pu être douteuse. Par malheur, les pouvoirs du comte, lus tout à l'heure, portaient bien la mission d'établir partout des garnisons, de lever des gens de guerre, toutes ces clauses, enfin, qui, indirectement révélées à l'avance, et perfidement répandues dans la ville, avaient si vivement ému les esprits. Exagérées par quelques opposants, ces clauses avaient fait peur; redites sous main au

Le premier président avait été troublé par les clameurs du peuple, plus violentes que la veille.

peuple attroupé dans la cour, ses vociférations redoublèrent au point que le premier président, qui en était surtout l'objet, se troublant, se déconcertant, ne se possédant point assez pour prendre un parti réfléchi en une si difficile et si pressante conjoncture, n'aspira plus qu'à finir une affaire qu'il crut désespérée, à clore une délibération si tumultueuse, à mettre un terme à des clameurs qui menaçaient de devenir une émeute. En un mot, l'habile tempérament des meneurs prévalant, un arrêt fut rendu, par lequel le Parlement déclarait « qu'auparavant de recevoir le comte d'Harcourt dans Rouen, le roy et la reine-mère seroient informéz de l'estat présent de ceste ville; que très humbles *remonstrances* seroient faictes; leurs Majestés asseurées de la fidélité et obéissance du Parlement et de la ville, et très humblement suppliées de vouloir laisser à la cour et au premier président l'autorité des armes dans la ville. [1] »

La cour levée, le premier président, sortant ce jour-là, par la grande salle, et, du haut du grand escalier, disant au peuple : « *Vous n'aurez point de garnison* », se vit, cette fois, salué des cris de: *vive le roi! vive le premier président!* et reconduit comme en triomphe par le peuple, qui, la veille,

[1] *Reg. secr.*, 20 janvier 1649.

qui, le matin encore, lui avait dit de gros mots[1]. Le Parlement, quoi qu'il en soit, venait de faire là une démarche bien timide, si la peur l'avait suggérée, bien hardie, si elle était son premier pas dans les voies de la révolte. Aux conseillers De Bonissent de Buchy et Le Cornier de Sainte-Hélène, qui, députés vers lui aux Chartreux, lui parlaient de la crainte qu'on avait eue d'une garnison, et cherchaient enfin à colorer un si étrange arrêt, « *Je ne reçoys point* (répondit le comte indigné), *je ne reçoys point de parolles pour les porter au roy, au lieu d'effectz. Je suis venu avec les ordres de S. M. Puisqu'on refuse d'y obéir, je me doibs retirer. Si on m'eust laissé entrer, j'aurois pris les advis du Parlement, et aurois faict en sorte de ne mettre aucune garnison dans la ville, ny les faulxbourgs. Je m'estonne que, moy qui suis gentilhomme, né en Normandie, on me refuse l'entrée de la capitale de la province. En mon particulier, je demeureray serviteur du Parlement; mais je ne porteray point au roy les parolles que vous estes venus m'adresser au nom de ceste compagnie*[2]. »

Deux conseillers vont aux Chartreux, notifier au comte l'arrêt du Parlement, qu'ils s'efforcent de justifier; ce qu'il leur répond.

C'était, après un si humiliant échec et un si sanglant affront, mettre encore bien de la mesure dans

---

[1] Journal ms. de ce qui s'est fait au Parlement de Rouen, en 1649 (déjà cité.)

[2] *Reg. secr.*, 21 janvier 1649.

Mécontentement de la cour, à la nouvelle de ce qui venait de se passer à Rouen.

son langage[1]; et le courroux avait été grand à Saint-Germain, quand on y sut ce refus d'admettre un lieutenant général, porteur des ordres du roi et

[1] La Fronde triomphait de cet échec du comte.

« Du mercredy vingt, on nous mande,
De la capitale normande,
Que Harcourt vint gaillardement,
Pour prendre le gouvernement
Du seigneur duc de Longueville,
Mais que messieurs de cette ville
S'assemblèrent tous pour peser
Ce qu'il leur venoit proposer;
Et que, pendant la conférence,
Le comte eut belle patience,
Pour un esprit un peu fougueux,
D'attendre au couvent des Chartreux,
Hors des fauxbourgs de cette ville,
Et de devenir plus tranquille,
Cependant que ce Parlement
Ordonna, d'un consentement,
Qu'on prieroit la Reine régente
D'estre si bonne et complaisante
De laisser Rouën tel qu'il est
Deffendre seul son intérest,
Sans recevoir de la milice,
Pour estre pleine de malice;
Que le bourgeois se gardera,
Et qu'au dit sieur comte il plaira
De dresser autre part sa marche.
Si bien qu'il vint au Pont de l'Arche,
Monté sur un cheval roüan,
Sans avoir entré dans Rouën,
A deux postes de cette ville.
Ce jour, monsieur de Longueville
Partit, escorté, de Paris,
Par des cavaliers aguerris,

revêtu de ses pouvoirs[1]. Cela parut bien par des lettres du monarque au comte d'Harcourt, dont ce dernier n'avait pas manqué d'envoyer à Rouen des copies[2]. Dans la persuasion où il était encore qu'à ce refus près, on se maintiendrait, à Rouen, dans le devoir, le premier président aurait voulu qu'une députation du Parlement allât promptement à Saint-Germain en donner au roi la solennelle assurance. Mais, sur cela, beaucoup se récriaient; et tout ce qu'il put obtenir pour le roi fut une lettre, bien soumise à la vérité, sorte d'apologie de la conduite du Parlement et de l'arrêt qu'il venait de rendre. Ce n'était point un refus d'obéir au roi, mais « une surséance à l'exécution de ses ordres, par des motifs et considérations sincères et importantes au bien du service de S. M. *Nous avons creu* (disaient ces magistrats) *estre de nostre debvoir d'apporter quelques remises aux ordres portéz par le comte, plus tost que d'esmouvoir, par ceste exécution présente, des mauvaises humeurs prestes à paroistre*

Le Parlement écrit au roi, pour expliquer sa conduite.

Pour conserver la Normandie,
Terre belliqueuse et hardie,
Qui nous promet, en peu de jours,
Un considérable secours. »

— *Le second Courrier françois*, traduit fidellement en vers burlesques. Paris, 1648, in-4°, pag. 9 et 10.

[1] Journal ms., Bibliothèque royale, n° 355.

[2] *Reg. secr.*, 23 janvier 1649.

dans vos peuples, alarméz par des bruits qui avoient esté seméz, de garnisons qui leur venoient en suite dudict comte de Harcourt, et des appréhensions qu'ilz avoient, par les exemples des mauvais traictements et violences qu'ilz avoient souffertes, il y avoit peu de temps, par des gens de guerre, qui avoient esté logéz dans les faulxbourgs de Rouen. En exécutant, sur l'heure, les ordres portéz par vos lettres, nous hasardions, Sire, de faire un effect tout contraire aux intentions de l'authorité et bien du service de V. M. Nous avons estimé que V. M. prendra en bonne part le service que nous avons creu luy rendre et à la reine-régente, en ceste occasion; qu'elle n'imputera point à désobéissance le DÉLAY *(pour quelque temps) de recevoir le dict comte, jusques à ce que nous ayons pu (comme nous ferons de tout nostre cœur et pouvoir) calmer les mouvements et inquiétudes des peuples, et y faire connoistre à vos subjectz les choses contraires aux bruictz qui avoient esté seméz, pour les contenir en l'obéissance de V. M.*[1] »

La cour se paie de ces excuses, loue le Parlement, promet la révocation du semestre, et autorise, en attendant, la réunion des deux semestres.

Ces dépêches, fort convenables, portées à Saint-Germain par l'avocat-général Hue de La Trourie, magistrat dévoué, qui les sut bien faire valoir, modérèrent sans peine le mécontentement de la cour, si peu en état, d'ailleurs, de tenir rigueur à qui lui voulait bien encore adresser des excuses. Mazarin,

---

[1] *Reg. secr.*, 23 janvier 1649.

reconnaissant, alors, quelle faute on avait faite, en 1645, en rétablissant à Rouen le *semestre*, en promit la suppression très prochaine. Dès à présent, la régente déclarait autoriser la réunion des deux semestres [1]. Par une lettre au Parlement, le roi assura « estre bien aise d'apprendre la continuation du zèle et fidélité de la compagnie, et que l'arrest relatif à la surséance de ses ordres portéz par le comte d'Harcourt, n'avoit esté rendu que par des motifs et considérations regardant son service, et jusqu'à ce que le Parlement eust pu calmer les mouvements et appréhensions des peuples, sur le bruit des gens de guerre, que l'on publioit estre envoyéz à Rouen. — Ces bruits (disait le monarque) sont tout-à-faict contraires aux bonnes intentions de nous et de la reine régente pour le soulagement et advantage de nostre ville. Nous avons estimé à propos, sur les occurrences présentes et sur la conduite particulière du duc de Longueville, d'envoyer le comte d'Harcourt dans les autres villes de nostre province, afin d'empescher que le duc n'employe le crédit et auctorité qu'il y a, contre nostre service; afin, aussi, de conserver et maintenir nostre province en repos et tranquillité sous

---

[1] *Déclaration royale*, du 17 février 1649, portant interdiction du Parlement de Normandie. Saint-Germain-en-Laye, in-4°, 1649. — Et Journal ms., Bibliothèque royale, n° 355.

nostre obéissance. Prenant toute confiance aux asseûrances que vous nous avez données de vostre affection à nostre service, nous avons bien agréable de vous laisser le soin et la conduite des affaires de nostre ville de Rouen. Ayant ordonné que les ordres du duc de Longueville ne seront point reçeus et exécutéz en Normandie, nous vous promettons que si sa personne se présente aux portes de Rouen, elle n'y sera point reçeue [1]. »

Arrivent à Rouen des lettres du duc de Longueville. — Les échevins, sans les ouvrir, les apportent au Parlement, qui, moins scrupuleux, ouvre celles qu'il avait aussi reçues du prince.

Mais tout cela avait pris du temps, et ces dépêches devaient arriver trop tard. Dans Rouen étaient venues, auparavant, des lettres du duc de Longueville pour le Parlement et l'Hôtel-de-Ville. Les échevins, sans les ouvrir, les étaient allés porter au Parlement, donnant ainsi à cette compagnie un exemple qu'elle aurait dû suivre [2]. Elle n'avait, d'ailleurs, qu'à consulter ses propres annales; et elle y aurait vu qu'en 1615, le prince de Condé, rebelle, lui ayant écrit pour l'engager dans son parti, on avait envoyé ses lettres au roi, sans les ouvrir. Alors, à la vérité, des lettres patentes avaient été rendues, qui déclaraient le prince criminel de lèse-majesté [3]; tandis qu'à

---

[1] *Reg. secr.*, 25, 27 janvier 1649. — Et Journal ms. déjà cité, Bibliothèque royale, n° 355.

[2] *Reg. secr.*, 16 janvier 1649.

[3] Cette *Histoire*, tome IV, p. 312 et suiv.

l'égard du duc de Longueville, tout, jusque-là, se bornait à des soupçons et à une défense de déférer aux ordres qu'il pourrait envoyer. Et comme, au moment où on allait couper les fils de soie qui cachetaient la lettre du duc, le premier président, pour empêcher qu'on passât outre, invoquait l'exemple de 1615, que nous alléguions tout à l'heure, on lui fit cette distinction, qui n'était pas sans apparence, ni aussi sans réplique. Le sceau, quoi qu'il en soit, fut rompu; et on lut la dépêche du prince. « Après avoir esprouvé que les remonstrances estoient inutiles, il n'avoit pu préférer l'intérest d'un estranger au véritable service de S. M. pour lequel il s'estoit uny avec le Parlement de Paris. Il exhortoit le Parlement de Normandie et les autres cours souveraines à agir de mesme [1]. » Pour l'heure, aucune délibération ne suivit l'ouverture de ces lettres; et c'était assez sans doute qu'on en eût souffert la lecture; acheminement visible à l'admission de ce prince, dont le parti grossissait, s'enhardissait toujours, et dont les émissaires se démenaient, maintenant, dans Rouen, sans beaucoup se contraindre. Romé de Bretteville enrôlait par la ville, faisait des achats d'armes, visitait chacun, prodiguant les promesses pour gagner au duc des partisans; et la maison du conseiller Romé de Fresquienne, son

L'hôtel de Fresquienne, foyer d'intrigues dans l'intérêt du duc de Longueville.

[1] Journal ms. 18 janvier 1649; Bibliothèque royale, n° 355.

père, était devenue, à la fois, le centre de toutes les intrigues, et comme un magasin d'armes[1]. Aux plaintes que lui en faisait le premier président, ce conseiller en était quitte pour répondre « *qu'il avoit donné son filz au duc de Longueville en un temps où il estoit, autant qu'aucun autre prince, attaché au service du roy; qu'au reste, ce filz estoit party pour Paris, la veille, et ne s'estoit point ouvert à luy des motifs de ce voyage*[2]. » Dans la vérité, ce vieux conseiller, homme accort et propre aux négociations, autant qu'homme de son temps, recevait, transmettait les dépêches du duc; et, après s'être concerté avec les *anciens* du Parlement, instruisait le prince, chaque jour, par son fils, des dispositions de la ville.

Les échevins et conseillers de ville s'efforcent de mettre Rouen en défense, pour que le duc de Longueville n'y puisse entrer.

Il n'y avait plus dans Rouen que l'Hôtel-de-Ville qui tînt loyalement pour le roi, et qui fût prêt à tout faire pour le service du monarque. Rien n'égalait la franchise et l'énergie avec lesquelles on s'y était prononcé pour l'admission du comte d'Harcourt[3]; et, malgré les desseins, dès-lors, bien connus, du duc de Longueville, on aurait voulu s'y mettre vigoureusement en défense contre une attaque prévue, inévitable et imminente. Les canons de la ville,

---

[1] *Reg. secr.*, 15 janvier 1649. — Journal ms. de la Bibliothèque royale, déjà cité.

[2] Même Journal ms.

[3] Journal ms., 355, déjà cité.

enlevés, en 1640, des magasins de l'hôtel commun[1], redemandés en vain par les États de 1643[2], faisaient bien faute, en ce moment, à ces zélés et intrépides échevins. Aussi les redemandaient-ils, encore aujourd'hui, au gouverneur du Vieux-Palais, qui refusa de les rendre, par des motifs qu'on verra plus tard[3]. Leur zèle, au reste, et celui du lieutenant général Roque de Varengéville, du premier président De Faucon, inquiétant le parti du duc, tous les efforts de ses affidés tendaient, maintenant, à paralyser l'attention de ces magistrats fidèles, à restreindre, à anéantir leur pouvoir, à les rendre inutiles et impuissants, à les empêcher même d'exécuter les ordres du roi, qu'ils avaient reçus; à empêcher, par exemple, le lieutenant général Varengéville d'envoyer à Saint-Germain 12,000 mousquets qu'avait demandés la cour, et qu'il avait recueillis en diligence[4]. Leur active et inexorable surveillance gênant les intrigues et les menées séditieuses dont la ville était le théâtre, toute la police, tant grande que petite, fut déférée au Parlement par les meneurs, qui, en son nom, l'exercèrent, seuls, ou la firent

L'action du lieutenant général, *maire perpétuel*, et des échevins et conseillers de ville, est neutralisée par les frondeurs du Parlement, qui, sous son nom, s'arrogent la grande et la menue police dans Rouen.

---

[1] *Diaire*, ou Journal du voyage du chancelier Séguier en Normandie, 8 janvier 1640. In-8°, Rouen, 1842, p. 187.

[2] Articles des États de Normandie, 26 novembre 1643.

[3] *Reg. secr.*, 14, 15 janvier 1649.

[4] *Reg. secr.*, 16 janvier 1649. Journal ms. Bibliot. royale, 355.

exercer par des conseillers dont ils étaient sûrs, qu'on avait nommés *commissaires*, entre lesquels furent partagés les divers quartiers de la ville, et qui paraissaient, enfin, avoir reçu pour consigne unique de tout faire pour la révolte, et rien pour le roi. Les capitaines des bourgeois tenaient tous presque pour la Fronde; le conseiller De Montenay surtout, d'une famille fort ancienne, et alliée à celle du duc de Longueville, dont toujours il servit les desseins et suivit la fortune[1].

Inquiétudes que donne le Vieux-Palais aux magistrats fidèles. Inutilité de leurs efforts pour faire murer une *basse porte*, par où l'on pouvait s'introduire dans la ville, par surprise.

Le Vieux-Palais inquiétait fort les habitants fidèles; et le premier président, surtout, s'en faisait peur. En 1620, le duc de Longueville avait failli s'en servir pour opprimer Rouen; et, après la retraite précipitée du duc, effrayées encore du danger que Rouen avait couru, toutes les compagnies avaient, de concert, prié Louis XIII de faire démanteler cette forteresse, du côté de la ville. «*Ceste place* (disait alors le Parlement), *en l'estat qu'elle est, ne peut servir à contenir les habitants en leur debvoir, s'ilz n'avoient l'affection et fidélité qu'ilz ont vers V. M., et elle les a tousjours tenus, et tient, à chaque mouvement, en une perpétuelle défiance et juste*

[1] Antoine de Montenay, sieur du Plessis-Preulé, reçu conseiller, le 24 janvier 1633, nommé capitaine le 7 juillet 1648. — *Reg. des délibérations de l'hôtel-de-ville.* — *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton, 1650, in-4° de 116 pages.

crainte[1]. » Cette demande, vivement appuyée par l'Hôtel-de-Ville et par le Chapitre, était, néanmoins, demeurée sans succès. Le Vieux-Palais était debout et intact comme en 1620, et aussi, comme en 1620, un objet d'inquiétude et de crainte pour tout ce qui, dans Rouen, était demeuré fidèle au devoir. Une *porte de derrière*, toujours murée jusqu'en 1640, où l'abbé De Rouxel de Médavy, commissaire du roi, l'avait fait ouvrir, n'ayant jamais été fermée depuis, dès-lors, et dans la suite, on s'accoutuma à la regarder comme une brèche toute faite par où se pourraient introduire dans Rouen ces garnisons qu'on y redoutait tant. On l'avait dit, dès-lors, à Médavy, qui, pour toute réponse, répliqua que « c'estoit de vains ombrages, et que *le roy n'avoit accoustumé d'entrer que par les portes ouvertes*[2]. » Et, en effet, nous voyions naguère (le 31 décembre 1640) Gassion et ses légions entrer dans Rouen, en plein midi, par la *porte du Grand-Pont.* Tout récemment, le peuple, mis en crainte du comte d'Harcourt, s'était inquiété de cette porte de derrière, par où pouvaient s'introduire le comte et ses soldats[3]. Aujourd'hui, les magistrats fidèles crai-

---

[1] *Reg. secr.*, 23 juillet 1620. — *Reg. capitul. Eccles. rothom.*, 25 jul. 1620.

[2] *Reg. secr.*, 12 septembre 1639.

[3] *Reg. secr.*, 15 janvier 1649.

Le Vieux-Palais était au pouvoir du marquis d'Ecquetot et de La Fontaine du Pin, affidés du duc de Longueville, qui trompent le premier président et le marquis d'Espinay Saint Luc, envoyé de la régente.

gnaient, avec plus de fondement, que le duc de Longueville ne fût introduit par là dans la ville. Le marquis de Beuvron, gouverneur de ce château, absent, se démenant à Paris, avec le duc, engagé qu'il était dans la révolte, à sa suite, avait laissé à Rouen son fils, le marquis d'Ecquetot, bien jeune encore, marié, toutefois, depuis peu (le 31 août 1648), à la fille unique de Le Tellier de Tourneville [1], ce riche receveur des gabelles, qu'en 1639 nous avons vu assiégé par le peuple et en grand danger de sa vie [2]. Mais le commandant effectif du château, en l'absence de Beuvron, était La Fontaine du Pin. Dévoué sans réserve au duc et au marquis, il leur gardait fidèlement la place, sans, toutefois, se déclarer autrement, content de se refuser, sous divers prétextes, à tout ce qu'on le priait de faire pour tranquilliser les serviteurs du roi. Ainsi, aux instances du premier président, pour qu'il fît murer cette fameuse porte de derrière, « *l'ayant trouvée ouverte* (répondait-il), *il ne la pouvoit clorre, sans un ordre du roy, très exprès* [3]. » De même, pour tous les canons de la ville, portés là

---

[1] Tallemant des Réaux, *Histor.*, 304; et note de M. Monmerqué, sur madame d'Ectot et mademoiselle de Beuvron, t. IX, pag. 72, édition de 1840. — *Histoire des grands Officiers de la couronne*, t. V, p. 152.

[2] Tome IV de cette *Histoire*, pag. 609 et suiv.

[3] *Reg. secr.*, 14 et 15 janvier 1649.

en 1640, et que les échevins redemandaient pour mettre la ville en défense, « *il les avoit reçeus* en dépost, et un ordre exprès et *escript* du roy, pourroit, seul, le décider à les remettre à la ville[1]. » Du reste, il n'épargnait pas les protestations et les beaux discours pour tranquilliser les magistrats fidèles et endormir leur vigilance; jusqu'à dire, en plein Parlement, que, « *pour la seureté de la place, dans l'interest du roy, il se mettoit en ostage pour cela; que si son âme venoit à estre séparée de son corps, il la compromettroit à la cour, et sacrifieroit librement sa vie pour la compagnie*[2] »; sans parler de bien d'autres serments qu'il fit encore, et qu'il tint comme bientôt on le pourra voir. Du reste, d'intelligence avec le parti frondeur, il neutralisait, autant qu'il était en lui, les efforts des échevins pour la défense de la ville; et, après leur avoir refusé leur artillerie, retenait au Vieux-Palais des ouvriers dont ils se voulaient servir pour en réparer les murailles, et placer sur les remparts trois ou quatre canons et pierriers, découverts, depuis peu, dans un recoin des magasins de l'hôtel de ville, où les exempts du chancelier Séguier les avaient oubliés en 1640[3]. La cour, avertie des craintes que

---

[1] *Reg. secr.*, 14 janvier 1649. — Journal ms., Bibliothèque royale, n° 355, déjà cité.

[2] *Reg. secr.*, 14 janvier 1649.

[3] *Reg. secr.*, 23 janvier 1649.

donnait le Vieux-Palais, y avait envoyé le marquis de Saint-Luc, oncle du jeune D'Ecquetot [1], qui, porteur de la promesse qu'avait faite la régente, de donner au fils la survivance de la charge du père, fut bien accueilli, et payé, tant par son neveu que par La Fontaine du Pin, de belles paroles, qu'il eut le tort de croire ; à moins qu'il n'en fît seulement le semblant, n'ayant, d'ailleurs, aucun moyen de contraindre La Fontaine du Pin, maître dans la place, à lui donner de plus solides garanties. L'évènement allait montrer qu'à bon droit on avait été en crainte du Vieux-Palais, et en soupçon du commandant de la place.

On apprend, à Rouen, que le duc de Longueville est parti de Paris pour la Normandie. Le premier président exprime ses inquiétudes au Parlement. Arrêt captieux, rendu pour tranquilliser et tromper ce magistrat fidèle.

Après la hardiesse qu'avait eue le duc de Longueville, d'adresser au Parlement des lettres où il se déclarait en rupture ouverte avec la cour, on avait dû s'attendre à le voir tout mettre en usage pour engager la Normandie dans le parti de la Fronde. Ses affidés n'avaient cessé, depuis sa retraite de Saint-Germain, de le presser d'y venir [2]. Mais ce prince, « n'ayant jamais hâte [3] », tardait toujours. Quand, toutefois, il sut que Harcourt avait

---

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 166. — *Mémoires de Montglat*, collection Petitot, 2e série, t. L, p. 154. — Et Journal ms. no 355, déjà cité.

[2] Journal ms. 355, Bibliothèque royale.

[3] *Mémoires du cardinal de Retz.*

commission du roi pour y commander à sa place, à combien peu il tenait que ce comte n'y eût été admis à exercer ses *pouvoirs*, et le danger qu'il y avait qu'éconduit une fois, le comte, qui rôdait autour de Rouen, ne parvînt à y entrer par surprise, il sentit que le moment était venu de se rendre; et, un matin, le premier président, recevant l'avis que le duc de Longueville, suivi de trois ou quatre cents chevaux, était entré en Normandie, vint en hâte, assez perplexe, annoncer au Parlement cette nouvelle, qui n'étonna qu'un bien petit nombre de ses membres, et réjouit tous les autres, qui attendaient impatiemment le prince [1]. Recevoir le duc de Longueville rebelle et interdit, après avoir éconduit Harcourt, porteur des ordres du roi et de ses pouvoirs en forme, à cette idée, l'ame du premier président s'indignait. « *Le peuple craint tant une garnison!* (disait-il aux chambres assemblées) *on a, pour cela, fermé au comte d'Harcourt les portes de la ville. Voilà aujourd'huy le duc de Longueville en chemin pour y venir. Il y a, pour l'empescher d'y entrer, les mesmes, et de plus fortes raisons. L'y va-t-on admettre, contre les ordres du roy, après avoir repoussé un lieutenant général ayant commission de S. M. pour y commander?* » Cette harangue commencée, le premier président ne la devait point

[1] *Reg. secr.*, 21 janvier 1649.

finir, interrompu qu'il fut par les clameurs des Enquêtes. Quelques anciens, las, apparemment, de se contraindre, osaient dire « *qu'il n'estoit pas possible d'empescher le duc d'entrer dans Rouen.* » Mais les plus avisés, modérant aussitôt cette pétulance indiscrète, on parut s'arrêter à éconduire le duc, comme on avait exclu le comte [1]. Un arrêt fut rendu, qui, sans nommer le duc de Longueville, décidait « *qu'on n'admettroit dans Rouen aucune personne*, DE QUELQUE QUALITÉ QU'ELLE FEUST, *sans ordre du Parlement* [2]. » Il fut notifié, de suite, aux capitaines de la garde bourgeoise. Un autre arrêt, envoyé en hâte dans les bailliages, enjoignait à tous gouverneurs, capitaines, magistrats, maires, échevins, communautés, « d'advertir, en diligence, le Parlement du nombre de gens de guerre, tant de cavalerie que d'infanterie, qui viendroient à entrer ou loger aux villes, bourgs, villages, chasteaux », et les déclarait « responsables de ce qui pourroit arriver au préjudice du service du roy, de la seûreté de la province, et de l'obéissance deue à S. M. [3] »

Tous, protestant de leur neutralité entre le duc et le comte, et demandant qu'au Parlement seul

---

[1] Journal ms. 355, déjà cité.

[2] Journal ms. cité. — Et *Reg. secr.* du 21 janvier 1649.

[3] *Reg. secr.*, 21 janvier 1649.

demeurât le commandement des armes, dans la ville, et la haute direction des affaires de la province, le premier président les en voulut bien croire, et écrivit aussitôt à la cour en ce sens, ne soupçonnant pas, ce qui était véritable, que le Parlement, par là, lui ôtait tout moyen d'introduire par surprise le comte d'Harcourt dans la ville, et devenait maître d'en ouvrir les portes, quand il le voudrait, au duc de Longueville, que ses affidés y attendaient d'heure en heure.

Démonstrations des frondeurs, pour faire croire qu'ils veulent mettre la ville en défense, et en fermer les portes au duc de Longueville aussi bien qu'au comte d'Harcourt.

Du reste, dans cette résolution annoncée de fermer les portes de Rouen à tout venant, il n'y avait semblants qu'on ne fît, et mesures apparentes dont on ne s'avisât pour mettre la ville en défense. Aux inquiétudes du premier président, sur l'insuffisance de la garde bourgeoise, sur le délabrement de la porte Guillaume-Lion, sur le mauvais état des murailles, on répondait par des arrêts empressés, propres, ce semblait, à rendre inexpugnable la cité. Tout cela était réglé par le Parlement, assemblé en permanence au palais; et les autres cours souveraines y prenaient part, représentées qu'elles y étaient par des députés. Car ces députés du dehors, bientôt las du rôle passif de *consultants*, et de ne faire, avec ceux du Parlement, que d'humbles travaux préparatoires, soumis, ensuite, en leur absence, aux chambres du Parlement assemblées, qui en usaient comme bon leur semblait,

Les députés des autres compagnies de Rouen sont admis à délibérer, chaque jour, au palais, avec le Parlement, sur les mesures à prescrire.

avaient, à la fin, déclaré « *qu'il estoit inutile de les appeler pour délibérer des affaires qui se présentoient, s'ilz n'estoient de la délibération* [1] » ; et comme ils parlaient hautement de ne se plus mêler du tout de ces affaires, la réponse fut que, « *si les compagnies désiroient députer de leur corps pour venir au Parlement, cette cour les recevroit très volontiers* [2]. » Le 22 janvier, jour où ces étrangers vinrent, pour la première fois, au palais, on les y reçut avec honneur, les invitant à « *contribuer, de leur bon conseil, à tout ce qui s'offriroit à délibérer.* » C'est à quoi avaient aspiré ces compagnies, plus maltraitées, s'il est possible, depuis 1640, que le Parlement lui-même, plus désorganisées par leur *semestre* [3],

---

[1] *Reg. secr.*, 22 janvier 1649.

[2] *Reg. secr.*, 22 janvier 1649.

[3] Avant 1638, il n'y avait, en Normandie, qu'une seule cour des Aides, séant à Rouen, composée de deux présidents et quinze conseillers. En 1638, avait été établie à Caen une autre cour des Aides, composée de quatre présidents et quatorze conseillers. — Celle de Rouen fut interdite, en 1640, par le chancelier Séguier, rétablie en 1641, pour servir, par *semestres ;* et alors on lui réunit la cour des Aides de Caen, sans en supprimer aucun office, excepté celui de procureur général, qui fut remplacé par une présidence, qu'eut Le Marchant du Grippon, ancien procureur général à Caen. — Le *semestre*, révoqué en 1643, avec suppression de huit offices de conseillers, fut rétabli en 1645 ; et la cour se trouva, alors, composée de sept présidents et cinquante conseillers. Force fut à cette cour de laisser entrer dans son sein, et installer, par voie de fait, des magistrats indignes et flétris par les tribunaux ; deux prési-

plus acharnées à sa destruction, partant plus disposées à la révolte; en sorte que leur adjonction était venue renforcer encore le parti du duc de Longueville, déjà si fort, déjà le maître au palais.

Le duc, se rendant à Rouen, s'assure d'Évreux, chemin faisant, vient par le Thuit-Signol, Lessart, traverse la Seine, à la chaussée de Bonnes-Nouvelles, et s'introduit, par escalade, dans le Vieux-Palais. (24 janvier 1649.)

Le duc n'avait donc plus qu'à venir; et ses affidés, en effet, ne le devaient pas long-temps attendre. Parti de Paris, nous l'avons dit, avec trois ou quatre cents chevaux, chemin faisant, il s'était assuré d'Évreux, ville précieuse pour lui, comme intermédiaire entre Rouen et Paris, y laissa une partie de sa troupe; puis, passant par le Thuit-Signol et par Lessart, arriva, enfin, en vue de Rouen, à la *petite-chaussée* de Bonnes-Nouvelles, d'où une barque le conduisit au Vieux-Palais[1]. Cette *basse-porte* sur la Seine, dont, à bon droit, on s'était tant défié, fit son office; et aussitôt l'artillerie de la place annonça que le duc venait d'arriver dans la ville. Au même instant, entrait, par une autre porte, l'avocat-général Hue de La Trourie, arrivant de Saint-Germain, avec des lettres du roi et de la régente, qui, charmés de la neutralité que le Parlement leur avait promise, approuvaient la conduite

---

dents, par exemple, condamnés à mort par contumace, et plusieurs conseillers, *notés pour crimes qualifiés*. *

[1] Journal ms. 355, Bibliothèque royale.

* Journal de ce qui s'est fait au Parlement de Rouen, en 1649, Ms. 355, Bibliothèque royale.

de cette cour, louaient sa fidélité, lui accordaient les grâces qu'on a vues, et lui en promettaient d'autres encore. Mais Hue de La Trourie, entendant tonner l'artillerie du Vieux-Palais, et comprenant qu'il était arrivé trop tard, se cacha, ainsi que ses dépêches, qu'on n'eût pas manqué de lui prendre; et le Parlement reçut, peu de jours après, en rougissant, ces marques d'une confiance si mal placée, et la nouvelle de ces grâces qu'il avait cessé de mériter, pour n'avoir point su les attendre [1].

Connivence du marquis d'Ecquetot et de La Fontaine du Pin avec le duc. Ce que se disent le prince et le marquis d'Espinay Saint-Luc

Le duc de Longueville n'avait pu entrer ainsi dans le Vieux-Palais avec plusieurs des siens et quelques gardes, qu'à la connivence de La Fontaine du Pin et du jeune marquis d'Ecquetot; et l'air d'escalade qu'on voulut donner à cette furtive entrée, trompa, dans Rouen, bien peu de monde [2]. D'Espinay Saint-Luc, l'homme de la cour, joué par le jeune marquis son neveu, ne s'en tut pas avec le duc de Longueville; et comme ce dernier, appa-

---

[1] Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen, en 1649. Ms. Bibliothèque royale, n° 355.

[2] La Bardaeus, *De Rebus gallicis*, lib. VII, p. 424. — *Mémoires de Montglat*, collection Petitot, 2e série, t. L, p. 155.

« De Rouën il nous est escrit
Que *fut pris*, PAR UN TOUR D'ESPRIT,
QU'A FAIT LE DUC DE LONGUEVILLE,
Le vieil palais de cette ville. »

— *Le troisième Courrier françois*, traduit fidellement en vers burlesques, 1649, in-4°. —

raissant, à l'improviste, au marquis, dont il n'ignorait pas les efforts pour empêcher sa venue, lui disait en riant : « *Saint-Luc, il n'y a pas long-temps que je vous haïssois bien. — Et moi, Monsieur le duc* (lui répondit le loyal gentilhomme), *je ne vous hais pas moins présentement que vous me haïssiez en ce temps-là. Si l'on ne m'eust pas trompé, vous ne seriez pas icy ; et si l'on ne vous eust pas trompé le premier, on ne m'y eust pas souffert.*[1] » D'Espinay, n'ayant là, en tout, qu'un valet de chambre[2], pour résister au duc, maître, maintenant, de la place, le prince, avec raison, en tenait peu de compte, et ne songea plus qu'à ce qui lui restait à faire.

Le duc de Longueville, se montrant à la terrasse du Vieux-Palais, est salué par les acclamations du peuple.

Ceci se passant le dimanche, par un temps magnifique, la foule, se mettant en mouvement au bruit du canon, s'était portée au Vieux-Palais ; et le duc s'étant montré sur la terrasse, fut aussitôt salué de joyeuses acclamations et de cris de *vive le roi !* qui lui parurent d'un favorable augure[3]. Mais, à ce bruit, s'étaient émus aussi tous les corps de la ville ; et tout dépendait, pour le duc, des résolutions qu'on y allait prendre. Accourus en hâte, chez le premier président, les magistrats fidèles

Le Parlement est convoqué en hâte ; le premier président De Faucon et le procureur général Courtin s'efforcent de persuader à cette compagnie de ne le point reconnaître comme gouverneur ; le prince survient au palais, pendant que l'on délibère.

---

[1] Retraite de M. le duc de Longueville, en son gouvernement de Normandie, par Saint-Évremond.

[2] Journal ms. 355, Bibliot. royale.

[3] *Reg. secr.*, 24 janv. 1649.

concertaient avec lui des mesures propres à déjouer les desseins du duc. Mais ils étaient en petit nombre ; tous les autres, en grande majorité, réunis chez le président De Grémonville, invités à se rendre aussi à la première présidence, s'en défendirent, alléguant que « *le Parlement ne pouvoit prendre de délibération qu'au palais.* » Force était de leur céder; et bientôt tout le Parlement était en séance à la grand'chambre, avec des députés de toutes les compagnies de Rouen, qui s'étaient hâtés de s'y rendre. Jamais délibération n'avait été plus vive, la minorité fidèle suppléant, par la franchise, par le courage, par l'énergie, à ce qui lui manquait du côté du nombre. Le procureur général Courtin, homme du roi, avait su comprendre à quoi l'obligeait son office; il parla haut et ferme; et, ne devinant que trop les inclinations des *anciens*, « *le roy nous a ordonné* (disait-il) *de ne recevoir point d'ordres du duc de Longueville. Nous luy en avons faict la promesse. Nous nous sommes déclaréz neutres entre ce prince et le comte d'Harcourt, promettant de ne laisser entrer dans Rouen ny l'un ny l'autre de ces princes. Un des nostres, l'advocat-général Hue La Trourie, en est allé donner au roy la solemnelle assurance. Le Parlement pourroit-il trahir honteusement sa promesse, donner un démenti à ses propres arrests, se dessaisir du commandement des armes, qu'il s'est attribué, et qui luy a esté laissé*

à la condition de n'en user que dans l'intérêt du roi et de son autorité? Au premier président seul appartient, au nom de cette cour, de donner des ordres dans la ville. » Et comme les échevins, survenant là, demandaient « en quelle manière ilz se devoient comporter vis-à-vis du duc de Longueville », — « *Puisque le roy a défendu de recevoir les ordres du duc* (leur disait le procureur général), *l'autorite des armes doit demeurer au Parlement.* » — « *Donnez vos conclusions par escript* », lui criaient les *anciens* de la Grand'chambre et des Enquêtes [1]. Mais, en ce moment, une grande rumeur dans la cour du palais vint arrêter le procureur général dans ses efforts, et finir brusquement une vive discussion, qui allait s'échauffant toujours. Encouragé par les acclamations du peuple, et sûr, d'ailleurs, que son parti l'emportait, le duc, indécis encore, ayant reçu, du président Bigot de Monville, l'avis de se rendre en hâte au palais [2], prit sa résolution, monta en carosse, avec le marquis de Beuvron, et traversa la ville au milieu des flots pressés d'une populace joyeuse, qui le comblait de bénédictions, et le conduisit comme en triomphe au palais. Ses gardes précédaient, les tambours battaient, les ac-

---

[1] *Reg. secr.*, 24 janvier 1649. — Journal ms. de ce qui s'est fait au Parlement de Rouen, en 1649; Bibliothèque royale, n° 355.

[2] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 167.

clamations du peuple retentissaient, et ce fut ce bruit qui interrompit la délibération de la grand' chambre. Elle reprit, néanmoins, sur le point de savoir à quel titre, en quelle forme serait reçu le duc, les uns étant d'avis qu'on eût l'air d'avoir été surpris par sa venue inespérée, les autres voulant qu'il fût reçu avec les honneurs rendus, de tout temps, aux gouverneurs des provinces. Cet avis, chaudement soutenu par les *anciens*, prévalant, le procureur général Courtin sortit, ne voulant point que la présence d'un homme du roi parût sanctionner une si flagrante désobéissance aux ordres du roi [1]. Pendant ce temps-là, on apportait et plaçait au banc du gouverneur les draps et carreaux de velours violet fleurdelisés d'or, pour le duc de Longueville et le marquis de Beuvron; et deux ou trois affidés du duc, étant allés, dans la chambre dorée, lui dire comment se passaient les choses, et l'exhorter à payer d'assurance [2], on vit bien, quand il entra et alla prendre sa place, qu'il avait profité de ces officieux avis. « *Apprenant* (disait-il) *que le Parlement estoit assemblé, il s'en estoit resjouy, heureux que sa première démarche, en arrivant, feust de venir saluer la compagnie, pour luy tesmoigner son affection et ses intentions pour son contentement, pour*

Le duc prend séance, comme gouverneur; ce qu'il dit au Parlement; propos échangés en cette conjoncture.

[1] Journal ms., Bibliot. royale, n° 355, déjà cité.

[2] Même Journal.

le bien et le soulagement de la Normandie. » Rappelant, alors, tout ce qu'il avait fait, jusque-là, de concert avec le Parlement, pour le service du roi, pour le bien et tranquillité du pays : « *Le temps est tel* (dit-il), *que je n'ay deû abandonner ceste province*; *et y suis venu pour*, AVEC LE PARLEMENT, *regarder soigneusement à tout ce qui sera à faire pour le service du roy et le bien de ses subjectz. En tout ce qui concernera le service du roy et le bien de la province, je m'y employeray de toute mon affection ; et, en tout ce qui regardera le contentement de ceste compagnie, je m'y porteray volontiers.* » Sur cela, grands applaudissements de tous les *anciens*, mais promptement arrêtés par le premier président, qui, prenant la parole, et après avoir adressé au duc quelques mots de politesse : « *Nous aurions eu peine à comprendre* (lui dit-il) *par quel motif vous estes party de la cour, si des lettres du roy, qui nous défendent de reconnoistre et recevoir vos ordres, et la créance du conseiller d'Estat Du Plessis-Besançon, envoyé exprès vers nous pour nous expliquer les sentiments de LL. MM.*, *ne nous eussent pas faict connoistre* LE SOUPÇON ET LA DEFFIANCE QUE L'ON A PRIS DE VOS DISPOSITIONS, DU COSTÉ DR LA COUR. *Le Parlement, bien instruict des services de vos aïeux, ne peut se persuader que vous puissiez marcher sur d'autres pistes, ny vous esloigner de leurs généreux sentimens et de l'affection inviolable qu'ils ont tous-*

jours conservée pour le service du roy. Mais nous n'avons pas deû entrer dans cette discussion, ne connoissant que les ordres du souverain, marquéz par son sçeau ou par ses lettres de cachet. Elle a deû, comme elle l'a faict, donner ses arrests en conséquence, conformément aux volontéz expresses de S. M., et décider qu'elle ne recevroit aucun ordre que du roy. Le comte de Harcourt, premier officier de la couronne, homme de mérite, estant envoyé par le roy pour commander en cette province, nous avons ajourné son admission jusqu'à plus grand esclaircissement des intentions du roy pour vostre regard. Nous avons esté, sous cette condition, maintenus dans le commandement des armes. ADVERTIS DE VOSTRE ARRIVÉE, PAR LE SEUL BRUIT DES CANONS ET DES ACCLAMATIONS DU PEUPLE, *nous estimons tous que vous déférerez aux volontéz du roy, et nous laisserez l'auctorité des armes, jusqu'à ce que S. M., connoissant, par nous, les asseûrances de fidélité que vous venez de nous donner, nous ait envoyé d'autres ordres ; c'est l'unique moyen d'esloigner de la province de fascheux événements, et les malheurs où la jetteroit l'insoumission, qui la rendroit le champ et le théâtre de la guerre.* »

Mais le duc, sans presque le laisser finir, s'était mis à protester de sa fidélité, de son désintéressement absolu, de son zèle pour le roi, de son ardent désir que LL. MM. fussent utilement ser-

vies. Quant aux troubles et dangers que le Parlement paraissait craindre, « *quel meilleur moyen de s'en garantir, que de* S'UNIR TOUS, *et de ne rien faire que par un mesme concert?* L'UNION *estoit chose pressante, et qui amèneroit les meilleurs résultats. La désunion et différence d'opinion estant bannies, ce sera l'unique moyen de bien servir le roy. Au reste, je suis le chef au commandement des armes dans la province. Me voicy venu en cette ville, pour, avec le marquis de Beuvron que voilà, et M. de Mâtignon, maintenir le pays dans une parfaicte* UNION, *au service du roy. Vous verrez, par les effects, que je demeureray tousjours dans l'intention sincère de servir fidèlement et utilement S. M. avec cette compagnie.* » Sur cela, le premier président, l'interrompant à son tour : « *Il n'appartient pas aux particuliers* (dit-il) *de pénétrer dans les pensées des princes ny dans leurs intérests. Or (et cette compagnie ne le juge que trop)*, un chacun *se prétexte du service du roy. Entre deux grands partis, qui se forment en France, le Parlement ne peut reconnoistre pour légitime que celuy qui comprend la personne du roy, de la reine-régente sa mère, et des deux premiers princes de son sang, qui ont plus de part que tous autres à la conservation de cette monarchie. La compagnie, assemblée pour délibérer sur le sujet de votre venue en cette ville, vous prie de trouver bon qu'elle continue, et de luy laisser* la liberté de ses suffrages. »

Le duc, alors, se levant et saluant, sortit en effet, non, toutefois, sans réitérer les assurances de sa fidélité, et de son vif désir de « conserver dans le Parlement la concorde, et une entière correspondance au service du roy et au bien public [1]. »

En trouvant ces discours consignés au long sur les registres, on a peine à croire qu'ils furent composés après coup, et ne ressemblent presque en rien aux propos réellement échangés entre le premier président et le duc de Longueville. Mais un *journal*, fort détaillé, de ce qui se passa au Parlement de Normandie, pendant les trois premiers mois de l'année 1649, l'assure en termes exprès; et ce *journal*, fort circonstancié sur tout ce qui regarde le Parlement, n'ayant pu être fait que par un homme bien informé, et même par un membre de la compagnie, rapportons l'entretien du premier président et du prince, tel que ce document nous l'a fait connaître. « *Le Parlement* (dit M. de Ris) *a tenu toutes choses en suspens, pour vous donner le temps d'esclaircir S. M. du doubte qu'elle a marqué avoir de vostre retraicte à Paris; en sorte que le roy a défendu au Parlement de recevoir vos ordres. Depuis, vous estant encore uny avec le Parlement de Paris, vostre arrivée inopinée en cette ville a donné lieu d'assembler extraordinaire-*

Autre récit de ces pourparlers.

[1] *Reg. secr.*, 24 janvier 1649.

ment le Parlement, pour adviser ce que l'on pourra faire pour ne pas contrevenir aux ordres du roy. » — A quoi le duc aurait répondu : « *Ce discours m'oblige, contre mon dessein, à dire les motifs de ma retraite de Saint-Germain. Ce n'est pas pour chercher mon avantage, au préjudice du service du roy, au quel ma naissance et mes charges m'engagent. Je les aurois trouvés plus grands en la cour qu'en tout autre party. Pour servir le Roy et l'Estat, je me suis uny avec le Parlement de Paris, qui a toujours eu les mesmes sentiments. Je viens en ceste province comme le pasteur légitime. Tant qu'elle sera unie avec moy, MM. de Beuvron et de Mâtignon, elle jouyra d'une parfaite tranquillité, et fera réussir le dessein de ceux qui désirent le véritable service du Roy et de l'Estat.* » — Le premier président aurait dit, sur cela, que « les ordres du roy estoient si exprès, que la cour ne pouvoit s'en esloigner » ; et le duc serait sorti, pour laisser le Parlement délibérer avec liberté de suffrages[1].

Étrange harangue au duc, supposée prononcée par le conseiller Du Mesnil Costé de Saint-Sulpice.

Que si, maintenant, il en fallait croire Saint-Evremond, les choses se seraient passées autrement encore. Après le discours du duc, le premier président demeurant sans répondre, et témoignant seulement, par son air chagrin, combien l'affligeait

[1] Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen, en 1649 ; Ms. Bibliothèque royale, n° 355.

la présence du prince, tous les autres officiers du Parlement s'évertuant, cependant, à donner au duc les témoignages de joie dont ils se pouvaient aviser, l'un deux (le conseiller Costé du Mesnil), lui aurait adressé une étrange harangue, bien imaginée par Saint-Evremond, qui ne voulait que railler, mais prise, plus tard, au sérieux par l'auteur des *Mémoires pour servir à l'Histoire du 17e siècle*, et qui, en tant que raillerie de ce qui se faisait alors, à Rouen, au palais, ne sera peut-être point déplacée dans cette histoire. « *Prince* (aurait dit le conseiller), *la même différence qui se rencontre entre le loup et le berger, se trouve entre le comte d'Harcourt et Votre Altesse, en ces occasions. Le comte d'Harcourt est venu, soit comme un loup, soit comme un lion, mais toujours en bête ravissante, pour nous dévorer. Nous n'avons pas voulu lui ouvrir nos portes, de peur de recevoir l'ennemi dans nos murailles. Pour toute grâce, nous lui avons laissé faire le tour de nos murs; ce qu'il a fait en jetant sur nous des yeux étincelants de colère,* tanquàm leo rugiens. *Pour vous, grand prince, vous êtes venu en véritable berger, pour mettre à couvert toute votre bergerie:* Bonus pastor ponit animam pro ovibus suis. *Il est trop vrai que vous en userez de même;* atque ideò, *Monseigneur, nous vous commettons la garde de cette ville et le salut de toute la province. C'est à vous de veiller à notre conservation, et à nous d'ai-*

der vos soins de toutes les assistances qui sont en notre pouvoir[1]. »

Telle donc, au dire de Saint-Evremond, aurait été cette harangue[2]. Mais qu'elle ait été effectivement proférée dans le palais, et surtout par le conseiller Costé, « magistrat notable par le feu de son esprit et sa facilité d'exprimer sa pensée en bons termes[3] », il n'y a guère moyen de le croire. Saint-Evremond aura voulu faire rire Mazarin aux dépens d'un conseiller qui s'était signalé à Rouen, parmi les coryphées de la Fronde ; et si le marquis de M....., dans de plus sérieux *Mémoires*, relatifs à l'époque, a reproduit cette singulière harangue[4], c'est qu'il aura pris pour bon ce que Saint-Evremond avait dit en raillant ; et ce n'est pas le plus beau côté de ces *Mémoires*. Au reste, sans nous enquérir davantage de tous ces discours, le duc l'emportait ; et, malheureusement pour l'honneur du Parlement de Normandie, c'est bien là de l'histoire ; les cris du peuple avaient recommencé, de

Le duc est reconnu comme gouverneur, et le commandement des armes lui est déféré.

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire du* XVII[e] *siècle*, faussement attribués au sieur de Mergy; collection Petitot, 2[e] série, t. LVIII, p. 104 et suivantes.

[2] *Retraite de M. le duc de Longueville en son gouvernement de Normandie*, par Saint-Évremond.

[3] Journal ms. Bibliothèque royale, 355.

[4] *Mémoires de M. de M.......*; collection Petitot, 2[e] série, t. LVIII, p. 104 et suiv.

plus belle, en voyant reparaître le prince au haut du grand escalier du palais, et ne finirent que lorsque furent bien connues les décisions qui, lui parti, avaient été prises.

On a vu déjà à quel point le premier président se laissait émouvoir par ces clameurs. Les prévoyant, dès le matin, il avait résolu, dès-lors, de finir la délibération avant le soir. Au délibéré, les premiers avis émis allant à reconnaître le duc et à lui déférer le commandement des armes, il vit bien que c'était chose inévitable, à laquelle il fallait se résoudre; et, sans perdre le temps à recueillir les autres suffrages, « *il fault donc* (conclut-il avec humeur) *employer au registre que, M. le duc de Longueville estant entré à Rouen*, PAR LA PORTE DE DERRIÈRE DU VIEUX-PALAIS, *il a esté suivy par le peuple, avec acclamations, et qu'en cest estat, estant venu au Parlement*, LA COUR N'A POINT CREU LE POUVOIR EMPESCHER DE PRENDRE LE COMMANDEMENT DES ARMES [1]. » Un arrêté fut rendu, portant que, « *les peuples ayant tesmoigné*, par leurs acclamations publiques, leurs sentiments pour le duc de Longueville, le marquis de Beuvron, d'ailleurs, lieutenant général au gouvernement de Normandie, estant arrivé, le Parlement n'avoit plus le commandement des armes, et ne pouvoit plus donner d'or-

[1] Journal ms., Bibliothèque royale, n° 355.

dres aux capitaines [1]. » Aux capitaines des bourgeois, venus là pour demander l'*Ordre*, « *la cour juge à propos* (leur répondit-on) *que vous alliez recevoir les ordres du duc de Longueville, et, en son absence, du marquis de Beuvron.* » Vinrent, après cela, les fidèles échevins, qui, animés des sentiments les plus loyaux, et prêts aux résolutions les plus fermes, semblaient implorer du Parlement un acte de devoir et de courage. « *Usez-en* (leur fut-il dit) *comme vous avez accoustumé; vous sçavez bien ce que vous avez coustume de faire aux personnes de la naissance et de la qualité de monseigneur le duc de Longueville* [2]. » Qu'auraient pu faire seuls, en une si générale défection, quelques officiers de ville, fidèles, mais abandonnés de tous? Le duc les vit, le jour même, lui présenter le *vin de ville*, lui apporter les clés de Rouen, à contre-cœur, il le savait bien, et résolus à le contre-carrer autant qu'il serait en leur pouvoir de le faire [3]. Mais, à peine leur chagrin fut-il soupçonné au milieu des bruyants hommages que tous les Ordres venaient prodiguer au prince. La noblesse, de tout temps empressée près des gouverneurs, était venue la première. « *Nous vous*

Tous les Ordres s'empressent auprès du duc de Longueville.

---

[1] *Reg. secr.*, 24 janvier 1649.

[2] *Reg. de délibérat. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 24 janvier 1649.

[3] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, janvier 1649. — Et Journal ms. 355, déjà cité.

offrons (avaient dit ces gentilshommes) *nos biens, nos bras et nos vies.* » — « *Nous vous offrons* (avait dit le clergé) *le peu de facultés qui nous restent*[1]. » On entendait, tout-à-l'heure, les acclamations du peuple ; les bourgeois ne demeurèrent pas en reste. Le duc les fêtait fort ; surtout leurs capitaines, qui, déjà, s'étaient montrés si zélés pour sa cause[2]. La ville de Rouen, en un mot, était tout à la merci du duc ; et, même, un instant, s'il en faut croire Saint-Evremond, le Parlement en prit de l'ombrage, ces magistrats craignant d'être asservis par un prince si autorisé et si populaire, comme leurs pères l'avaient été, au temps de la Ligue, par Villars, La Londe et Tavanes. Mais le duc, peu enclin à la tyrannie, et qui, d'ailleurs, avait besoin d'eux, eut bientôt dissipé ces soupçons, en leur montrant la ferme résolution, à laquelle il sut être fidèle, de ne rien faire, en Normandie, que de concert avec eux, et par les moyens dont ils seraient demeurés d'accord[3]. On était convenu de préparer toutes choses dans un *Conseil* composé de députés du Parlement, de la chambre des Comptes,

Conseil, composé de députés des diverses compagnies de la ville.
Le duc de Longueville agit toujours de concert avec ce *Conseil*.

---

[1] *Harangues faites à monseigneur le duc de Longueville, dans la ville de Rouen, par MM. les députés du clergé et de la noblesse de Normandie.* Paris, in-4° de 8 pages.

[2] Journal ms. 355, déjà cité.

[3] *Retraite de M. le duc de Longueville, en son gouvernement de Normandie*, par Saint-Évremond.

de la cour des Aides, du bureau des Finances; *Conseil* que présidait le duc, et qui s'assemblait au manoir abbatial de Saint-Ouen, où était logé le prince[1]. Concertées entre le duc et quelques affidés intimes qu'il comptait dans chacune des compagnies de la ville, discutées ensuite et adoptées dans le *Conseil de Saint-Ouen*, ces mesures, après cela, n'allaient pas être contredites au palais, où se retrouvaient, avec le Parlement, les députés des divers corps, qui, ailleurs, les avaient agréées; et, trois mois durant, on devait ainsi voir agir de concert, avec un merveilleux accord, des compagnies qui, naguère, s'étaient querellées pour des riens, avec tant de chaleur. Au reste, un plan de conduite, arrêté par le duc de Longueville, dès l'instant de son arrivée à Rouen, était le plus habile qu'on eût pu adopter en de telles conjonctures; et il se trouva bien de ne s'en être point écarté. Venu en Normandie, bien moins pour la Fronde que pour lui-même, résolu à se faire craindre de la cour, et à la contraindre de compter avec lui, il lui fallait, pour cela, une armée, et, avant tout, des fonds considérables pour la lever, la nourrir et la payer. Car il était arrivé à Rouen avec quelques gardes, sans argent, et en assez triste équipage; au point que le marquis de Cham-

Le duc de Longueville était venu en Normandie sans argent; il songe à s'en procurer, pour l'exécution de ses desseins.

---

[1] Journal ms. 355, déjà cité. — *Reg. secr.*, 28 janvier 1649.

boy, un de ses affidés, lui ayant, alors, envoyé 300 hommes, le duc fut contraint de les renvoyer le jour même, n'étant pas en état de solder cette troupe et de la nourrir, ni en posture de rien entreprendre avec elle[1]. Comment, après un début si obscur, parvint-il bientôt à trouver de l'argent tant qu'il voulut, et à lever ce qu'il lui fallait d'hommes pour paraître avoir une armée? Ce fut en s'attachant entièrement les cours souveraines, déjà si portées pour lui; en liant fortement ces compagnies entre elles, pour autoriser d'autant plus les mesures qu'il leur aurait fait prendre; en évitant soigneusement d'être à charge à cette bourgeoisie, qui avait désiré, favorisé, salué, avec tant de joie, sa venue; enfin, en montrant sans cesse au peuple le souci qu'on avait de lui, et par les sensibles soulagements qu'on lui procura en effet dans sa misère.

Le duc vient au palais, exciter le Parlement à anéantir, de son autorité privée, le *semestre*. (26 janvier 1649.)

Au Parlement, à la cour des Aides, frémissant de leurs *semestres*, parler, comme il le fit dès son arrivée au Vieux-Palais, d'anéantir cet odieux état de choses, et de les remettre sur le pied où elles étaient avant les rigueurs de 1640, c'était, disposées comme l'étaient déjà ces compagnies, se les acquérir tout d'abord sans réserve, et les disposer à servir, en tout, ses desseins. Rien ne pressant

---

[1] Journal ms. 355.

davantage, et toutes choses étant de peu aux cours souveraines, tant qu'on n'en aurait point fini sur cet objet, qu'elles avaient tant à cœur, le *semestre* fut le premier mot que prononça le duc de Longueville, lorsque, dès le surlendemain[1] de son arrivée à Rouen, il revint, gouverneur reconnu, prendre séance au palais, où s'étaient rendus les députés des autres compagnies de la ville. « *Vivement attaché au Parlement* (disait-il), *affligé d'apprendre, à son retour de Munster, qu'on y eût restably le semestre, il avoit résolu, dès-lors, de tout faire pour le restablissement de cette compagnie en son ancien esclat. A elle donc d'aviser, avec lui, à ce qui se pourroit faire, tant pour ce sujet que pour la sûreté et soulagement de la province....* » Interrompu, sur cela, par les soudaines acclamations des *anciens*, il put comprendre qu'il venait de toucher l'endroit sensible. Ils étaient venus là, au nombre de *soixante-quinze*, contre *seize nouveaux* officiers seulement, le nombre de ceux-ci diminuant toujours, découragés qu'ils étaient maintenant par les scènes des derniers jours, et ne prévoyant que trop leur inévitable défaite. Réclamant, se récriant sur ce que le duc venait de dire, ces rares et faibles voix, au milieu d'un si bruyant chorus d'affectueux discours, de *vivat* et de cris de joie, avaient peu de chances

[1] Le lundi 25 janvier, on chômait au palais, à cause de la fête de *la conversion de Saint-Paul*.

Efforts du premier président De Faucon, et du procureur-général Courtin, pour dissuader le Parlement d'entrer en délibération relativement au *semestre*.

de se faire entendre. L'intérêt, d'ailleurs, de ces *nouveaux* officiers était trop manifeste, pour ne point discréditer leur langage. Mais le premier président et le procureur général Courtin, se récriant avec énergie contre toute atteinte qu'on pourrait porter au *semestre*, il fallut bien les entendre. Les dépêches rapportées naguère, de Saint-Germain, par l'avocat-général Hue de La Trourie, étaient, maintenant, connues de tous; et l'intention qu'on avait, en cour, de révoquer à jamais le *semestre*, n'était plus, désormais, un mystère. En tous cas, qu'y pouvait la compagnie? « *L'establissement de ce Parlement, comme de tous les autres du royaume, ayant esté faict par l'auctorité du roy, et par des déclarations royales munies du grand sceau de France, cet ordre ne pouvoit estre altéré que par la mesme auctorité, et par une déclaration contraire. Pouvoit-on prendre une autre voye? La révocation du semestre ne pouvoit estre départie au Parlement que par leurs Majestés. Tout ce que la compagnie pourroit faire, en cela, de son chef, seroit nul, s'il n'estoit confirmé par des lettres-patentes du roy.* » Ainsi parlait le premier président De Faucon de Ris, déclarant « qu'ayant, à son entrée en charge, trouvé cet establissement faict, *il ne pouvoit souffrir qu'il y feust rien changé sans les ordres du roy, et n'assisteroit point aux délibérations où l'on s'occuperoit de cet object*[1]. »

---

[1] *Reg. secr.*, 26 janvier 1649.

Le procureur général Courtin, se levant à son tour, attestait au Parlement le zèle du duc de Longueville, jusqu'à ce jour, à solliciter, à tout faire pour *obtenir du roi* la révocation du semestre. « *Alors donc* (s'écria ce magistrat), *alors, M. le duc jugeoit nécessaire que l'auctorité du roy intervînt, et qu'il y falloit des déclarations royales! Aujourd'huy, sans aucun ordre du roy, à cet égard, sans le sceau du monarque, sans mesme aucune signature d'un secrétaire des commandements, que pouvons-nous faire, et comment la compagnie entreroit-elle en délibération sur une simple proposition de M. le duc de Longueville? Je ne puis, pour moy* (concluait-il), *consentir à une délibération sur cet object; et si la compagnie devoit passer outre, je proteste de nullité contre l'arrest qu'elle pourra rendre.* » Sur quoi, le premier président revint à la charge; et, au milieu des besoins si pressants du peuple, voulant faire honte au Parlement de songer ainsi, avant tout, à lui-même, « *la compagnie* (disait-il) *a tousjours visé au bien du public et au service du roy. Or, déjà les peuples sont en nécessité de travail, hors d'estat, par suite, de pouvoir subsister. Les ateliers ont cessé, par les troubles qui naissent. Prince* (disait-il au duc de Longueville) *tentez, avec nous, envers la reine, les moyens d'une bonne paix; une telle entreprise ne sera pas sans gloire; et le Parlement en veut sa part.* » Les *nouveaux* officiers, en-

Vives réclamations des officiers de *nouvelle création.* — Les *anciens* se partagent entre divers avis. — Le duc fait renvoyer la décision au lendemain, afin de rallier, dans l'intervalle, les opinions divergentes.

couragés par ces discours, s'emportaient contre les *anciens*, en cris et en menaces: «*Vous estes soixante-quinze contre seize* (leur disaient-ils), *et voulez estre juges en vostre propre cause; on ne peut délibérer sur le semestre, sans l'ordre du roy.*» Et, voyant que c'étaient discours perdus, ils allaient protester en forme et sortir, sans la dissidence qui venait de se manifester parmi les *anciens*, et qu'accusait la diversité de leurs votes. Les vives paroles du premier président et du procureur général avaient fait naître des scrupules chez beaucoup de ces magistrats, qui, dès long-temps, accoutumés à la discipline, à l'obéissance, ne les pouvaient ainsi, tout d'un coup, désapprendre. Il y en eut un assez grand nombre qui demandaient qu'on délibérât, avant toutes choses, de la sûreté de la province et du soulagement du peuple; c'eût été ajourner l'affaire du *semestre.* D'autres auraient voulu qu'on distinguât entre les officiers de la nomination de Louis XIII, et ceux ajoutés, en 1645 et depuis par les ministres de la régente. Plusieurs se seraient bornés à exclure les *seize* qu'avait reçus naguère la Commission du Parlement de Paris; et on aurait retenu tous ceux qu'avait admis le Parlement de Normandie, réintégré dans ses fonctions[1]. Mais, au milieu de ces dissidences, la majorité

---

[1] Journal ms. 355, Bibliothèque royale.

s'étant prononcée contre le semestre, le président De Grémonville et les plus échauffés avec lui, insistaient vivement pour qu'on l'anéantît ce jour même. Le duc de Longueville fit prévaloir une résolution plus sage, qui fut de remettre à Brinon, doyen des conseillers, tous les édits, arrêts, déclarations et documents relatifs au semestre, pour en faire son rapport le lendemain aux chambres assemblées. Délai fort court, mais que le duc espérait bien mettre à profit.

Dans l'intervalle, le duc, pour amener tous les *anciens* à prononcer l'annulation du *semestre*, et les mieux unir, les met aux prises (dans le Vieux-Palais) avec les officiers de nouvelle création.

La conjoncture était grave pour ce prince; le premier président et le procureur général lui résistant ainsi, et faisant impression sur quelques-uns, quel rôle allait-il avoir à Rouen, dans la province; et quel succès pouvait espérer le parti, s'il échouait en ce premier effort, et si, par là, l'opposition se fortifiait, et devait être en mesure de contre-carrer bientôt tous ses desseins? Les *anciens* se divisant entre eux, dès le premier jour, quel concert espérer d'eux dans les autres affaires? Dans son désir de les rapprocher, de les amener tous à un avis uniforme, de les *unir*, enfin, étroitement ensemble, pour, après cela, régler tout en commun avec eux, le duc les fit tous venir au Vieux-Palais, et les y mit aux prises avec les officiers de *nouvelle création*. Les faire s'accorder entre eux, sur ceux des nouveaux officiers qu'on pourrait conserver, et sur les moyens d'indemniser les éliminés, tel avait été le pré-

texte de cette réunion d'hommes qui ne se pouvaient souffrir. Mais brouiller, sans ressource, les *anciens* avec les *nouveaux*, était, au fond, son motif véritable; et tout devait aller comme il avait su le prévoir. Car, aux prises avec les *nouveaux*, en butte à leurs reproches, à leurs invectives, à leurs exigences, à leurs dédains, en un mot, face à face avec le *semestre*, les *anciens* sentirent renaître, plus vive en eux, leur vieille aversion pour lui; et, s'unissant tous ensemble, furent d'accord, la plupart, à ne vouloir plus du *semestre*, à quelque prix que ce pût être, et à exclure, sans distinction, tous les officiers pourvus des charges nouvelles[1]. Le bruit de ce rapprochement des *anciens* s'était répandu, dès le soir; et, par là, l'affaire du *semestre* étant, désormais, perdue sans ressource, le lendemain matin, à l'assemblée des chambres, réunies pour entendre le rapport du conseiller De Brinon, tous les officiers de *nouvelle création* faisaient défaut, protestant ainsi, par leur absence, contre ce qui s'allait faire. Le premier président, absent aussi, se fit excuser, pour raison de santé[2]. Sur quoi le président De Grémonville ne se put défendre de dire que « *ceste indisposition avoit esté préveue dèz la veille*[3]. » A Grémonville, par là, appartenait la

Le Parlement (le duc de Longueville présent) se porte, en l'absence du premier président et du procureur général, à prononcer *l'annulation* du *semestre*. 27 janvier 1649.

---

[1] Journal ms. Bibliothèque royale, déjà cité.

[2] *Reg. secr.*, 27 janvier 1649.

[3] Journal ms. 355, Bibliothèque royale.

présidence ; et il allait, enfin, voir condamner ce *semestre*, contre lequel, depuis dix ans, il avait fait de si énergiques et si vains efforts. Aujourd'hui, certes, plus que jamais, il pouvait dire : « *Je suis le premier président* DU PARLEMENT, *et M. de Ris le premier président* DE LA COUR [1]. » Il y avait, néanmoins, encore des voix pour conserver les *vingt-huit* charges nouvelles qu'avait maintenues, en octobre 1643, l'édit rendu alors pour révoquer le *semestre ;* quelques voix, même, bien rares à la vérité, pour que, « avant toutes choses, on s'occupast de la seûreté de la province et du soulagement du peuple. » Mais qu'était-ce auprès de *cinquante anciens* demandant hautement (le duc de Longueville et le marquis de Beuvron avec eux) l'anéantissement immédiat du *semestre* et la suppression de tous les offices, quels qu'ils fussent, créés depuis 1640 ? Ce fut le sens de l'arrêt contre le semestre, « *semestre introduict dans le Parlement* (disait-on), *au préjudice de son ancienne institution, establie en une séance continue, à la supplication des trois Ordres de la province, par le roy Louis XIIème, à l'instar du Parlement de Paris.* » Le Parlement déclarait donc, *sous le bon plaisir du roy* (dont il se passait, néanmoins), « *nulz et de nul effect tous les enregistrements des édictz esta-*

---

[1] Menagiana. Amsterdam, 1713, t. I, pag. 142, 143.

blissant et restablissant le SEMESTRE , *édictz donnéz au préjudice des anciennes ordonnances et lois du royaume» ;* faisait « défense *à tous pourveus d'offices de nouvelle création, de faire aucune fonction, et aux subjectz du roy de les recognoistre.* «En un mot (disait l'arrêt), « désormais le Parlement de Normandie sera tenu en la mesme forme et manière qu'il estoit tenu en l'année 1639. Remonstrances seront faictes à S. M. de la conséquence et importance des dictz édictz. » A peu d'instants de là, on lisait et publiait cet arrêt à la *barre* de la grande salle du palais; et le peuple, venu là en foule, applaudissait à ce nouveau gage donné par le Parlement à la révolte[1]. « *Prince* (dit le président De Grémonville au duc, qui, l'arrêt rendu, allait sortir de la grand'chambre), *la compagnie vous est grandement obligée de la bonne volonté que vous avez tesmoignée envers elle, en ceste affaire, depuis le commencement jusqu'à la fin.* [2] » La cour des Aides de Rouen, où avait aussi été établi le *semestre,* devait avoir sa part dans ces manifestations rebelles, dans ces entreprises hardies contre l'autorité royale. Là, aussi, le duc de Longueville et le marquis de Beuvron allèrent prendre séance, et assister à une délibération que le prince avait pro-

La cour des Aides (*le duc de Longueville y assistant*) prononce aussi l'annulation de son semestre. 10 février 1649.

[1] Journal ms. déjà cité. — Et *Reg. secr.*, 27 janvier 1649.

[2] *Reg. secr.*, 27 janvier 1649.

voquée. Là, aussi, les magistrats soumis et fidèles étaient en petit nombre; le premier président D'Ocqueville Becdelièvre tenta bien de faire quelques protestations, dont il voulait même qu'on chargeât le registre. Mais ce n'était point un homme hardi; et le doyen, Bigot de la Turgère, le priant, d'un ton d'empire, de dire ses raisons, en ajoutant, avec ironie, que « *peut-estre la compagnie les jugeroit si bonnes, qu'elle changeroit de résolution* », Becdelièvre, déconcerté, demeura sans réplique. Sur quoi le duc de Longueville ayant dit que « *ce silence estoit une marque qu'il approuvoit ce qui avoit esté proposé* », et ce président étant enfin hors de garde, un arrêt fut prononcé, semblable, à peu près, à celui rendu, quelques jours avant, au palais; et il existe au registre de la cour des Aides, signé par le premier président Becdelièvre, qui avait voulu résister[1].

Les Parlements ne devaient point se mêler des affaires de guerre, ni du maniement des finances. Principes sur la matière. Antécédents du Parlement de Normandie, à cet égard.

Le Parlement venait de faire un pacte avec la révolte, et n'avait plus rien à refuser au prince qui l'avait délivré d'un *semestre* abhorré. Au duc de Longueville, qu'avait ému, non point le souci du bien public, mais un vague besoin d'agitation et une soif inextinguible de puissance et d'honneurs[2],

[1] *Reg. de la cour des Aides de Rouen*, 10 février 1649.

[2] « In Neustriâ se recepit, *solo animo* adipiscendi aliquid à rege. — Illi propositum *extorquere quod libet, dùm aliquid.* » Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. III, p. 42.

il fallait des troupes pour le rendre considérable, et le mettre à portée de conclure plus avantageusement son marché. Pour en lever, l'argent était nécessaire, et on a vu combien peu ce prince en était pourvu. Mais, aidé par les cours souveraines, il en devait trouver aisément; et, dans tout ce que, trois mois durant, ces magistrats feront, à cette fin, de concert avec le prince, qui les dirige à son gré, lois, respect pour l'autorité royale, convenances, exemples des anciens, nous les allons voir tout mettre en oubli.

Que les armes, la justice et les finances fussent, en France, des fonctions distinctes, entièrement séparées, ayant, chacune, leurs officiers à part, interdits de s'entremettre, en sorte que ce fût, des deux autres, c'est chose si vulgaire, qu'à peine la faut-il énoncer. Ni les gouverneurs ne se pouvaient mêler de finances et de justice contentieuse; ni les financiers de justice et de guerre; ni les Parlements de guerre et de finances. Toutes les ordonnances du royaume y sont expresses; et on le peut voir par tous les monuments de l'histoire[1]. Je n'en veux, d'ailleurs, d'autre preuve que les aveux des Parlements eux-mêmes, et leur conduite aux temps où ils surent demeurer fermes dans le devoir. Car,

---

[1] Loyseau, *Des Offices*, liv. IV, ch. 4, n° 80. — La Roche-Flavyn, liv. XIII, chap. 52.

d'anciens actes de rébellion n'en pouvant justifier de nouveaux, je ne redirai point ici les opérations militaires concertées à Rouen, au palais, entre le Parlement et Villars ou Tavanes, du temps de la Ligue. « *Le Parlement n'a aucun pouvoir sur les finances du roy, et nous n'avons tous aucune puissance que celle que S. M. nous donne* » ; telle avait été la doctrine du Parlement de Normandie sous le règne de Louis XIII ; et on la voit consignée dans ses registres [1]. C'était au temps où il disait à Louis XIII lui-même, et où il le lui disait à bon droit : « *Nostre compagnie ne s'est jamais aydée du prétexte de la nécessité publique pour faire un fonds d'authorité illégitime, et s'en servir injustement* [2]. » C'était au temps où, Henri IV venant d'être atteint d'un coup mortel, le Parlement de Normandie, touché de ce qu'il y avait de volontaire et de généreux dans une soumission spontanée à un monarque en bas âge, s'inclinait devant Louis XIII au berceau, et lui promettait une fidélité qui ne se démentit pas. En somme, « aux Parlements n'appartenoit la cognoissance du faict des armes, ny du faict de la guerre, ny du faict des finances [3]. » Tous les anciens y sont exprès ; et bien récemment

---

[1] *Reg. secr.*, 27 janvier 1614.

[2] *Reg. secr.*, 16 mai 1620.

[3] La Roche-Flavyn, liv. XIII, ch. 52.

encore, les États de Normandie, assemblés sous la présidence du duc de Longueville, avaient dit au roi : « *Vos tailles sont un droict si purement royal, qu'il n'est loisible, en vostre Estat, à quelque grand prince que ce soit, de les lever sur vos subjectz, sans la peine* DU CRIME DE LÈZE-MAJESTÉ [1]. » Et, pour ce qui est des armes, La Roche-Flavyn, l'oracle du palais, l'avait dit : « N'appartient aux Parlements la cognoissance du faict des armes, ny du faict de la guerre. Mesme, ce n'est pas une juste guerre, ains, c'est un brigandage punissable en justice, quand la guerre est entreprise sans l'aucthorité de celuy auquel la souveraineté réside [2]. » Cessons d'entasser ici ces indubitables maximes. Les registres du Parlement de Normandie en étaient remplis; et cette cour souveraine avait des députés aux *États* qui les avaient proclamées dans leurs doléances. Nous l'allons voir, néanmoins, trois mois durant, se mêler incessamment de guerre et de finances, lever des *tailles*, de son autorité privée, se saisir des recettes, percevoir les deniers du roi, prescrire des levées d'hommes, sans l'autorisation du monarque; que dis-je? refuser et de l'argent et des hommes au souverain, qui en demande; mais que

Le Parlement, au mépris des anciennes maximes et de ses propres principes, se mêle de guerre et s'immisce dans l'administration des finances. Il empêche que les deniers publics ne soient portés à Saint-Germain-en-Laie. Il se sert, contre le roi, des deniers du roi.

---

[1] Cahiers des États de Normandie, 26 novembre 1643, art. 35.

[2] La Roche-Flavyn, *Les treize Livres des Parlements de France*, liv. XIII, ch. 52.

serait-ce encore ? employer hommes et argent contre le roi lui-même ! Gouverneur, lieutenant général, Parlement, cour des Aides, chambre des Comptes, trésoriers de France, tous ces éléments divers, hétérogènes, s'étant mêlés ensemble, cet amalgame, ce chaos informe et sans nom, qui s'était qualifié de Conseil, se crut compétent pour décider souverainement de toutes choses. Le *semestre* une fois révoqué, le duc de Longueville, le marquis de Beuvron et les députés des autres compagnies, ne bougent plus du palais; et là, chaque jour, sont rendus les arrêts les plus étranges. Ainsi, pour *asseûrer les deniers des receptes* (c'est-à-dire pour qu'ils ne parviennent point à Saint-Germain, où la cour manque de toutes choses), on décide qu'ils seront apportés, partie à Rouen, partie à Caen. Toutefois, ceux de la généralité d'Alençon demeureront dans les recettes particulières, Alençon dépendant du duc d'Orléans, qui ne manquerait pas d'en aider la cour[1]. Ce *Conseil* décide que la taille sera levée sur le pied de celle de 1648[2]; et voilà ces magistrats tombés dans le crime de *lèse-majesté*, au jugement des États, que nous rapportions tout à l'heure! Les comptables de la province devront répondre à une *commission*, composée de députés du Par-

---

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 30 janvier 1649.

[2] Arrêt du même jour.

lement, de la chambre des Comptes, de la cour des Aides, des trésoriers de France, y présenteront leurs registres, y compteront enfin, *de clercs à maîtres.* Tous ces deniers seront portés à l'hôtel commun, et reçus là par trois bourgeois notables et un contrôleur, élus dans une assemblée de la ville; et cela « *pour la seûreté de ces deniers, et faire qu'ilz soient utilement employéz pour le* SERVICE DU ROY et L'UTILITÉ PUBLIQUE[1] ! » Quelle ironie! Tout cet argent sera distribué, sur les ordonnances du duc de Longueville, *visées* (toutefois) par un commissaire de chacune des compagnies souveraines, et par un échevin. Ce scandaleux gaspillage des finances étant odieux aux fidèles officiers de la cité, ils se sont défendus d'accepter le rôle qu'on leur y voudrait donner. Jamais ils ne figurent au *Conseil* de Saint-Ouen, que quand ils y ont été expressément appelés, montrant assez par là combien il est illégal à leurs yeux. Encore ne manquent-ils jamais de rapporter à l'hôtel de ville « les affaires dont ilz ont jugé l'importance désirer les résolutions de l'assemblée[2]. » L'ordre de recevoir à l'hôtel de ville les deniers de toutes les recettes, et de préposer des officiers chargés de ce soin, leur ayant paru un scandaleux empiétement,

Les échevins et officiers de ville résistent aux entreprises illégales du duc de Longueville et du Parlement, et se défendent d'y obéir; mais, à la fin, y sont contraints par le prince.

---

[1] *Reg. secr.*, 30 janvier et 3 février 1649.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 1er février 1649.

et l'assemblée des *vingt-quatre* et des notables bourgeois en ayant jugé de même, des députés vont le dire au duc de Longueville. Ils lui objectent que « toutes les commissions concernant l'aménagement et la régie des fermes, receptes et deniers du roy, ont tousjours esté expédiées par les trésoriers de France, *qui, seuls, ont le pouvoir et authorité pour le faire ; qu'à eux donc, et à eux seuls s'en remet la ville.* » Ils voudraient, en un mot, arrêter, autant qu'il est en eux, tout ce désordre. Mais le duc, en les entendant, a eu peine à contenir sa colère. « *J'ay grand subject de m'estonner* (leur dit-il), *et trouve bien à dire, qu'au moment où toutes les compagnies travaillent, avec moy, d'un commun accord, pour le bien et le soulagement de la province, il semble que le corps de la ville s'en veuille destacher. Je vous en prie de ne le point faire ; je vous prie que vous passiez à la nomination des bourgeois et du contrôleur;* JE LE VEUX ABSOLUMENT. » Que faire ? On décide que, « *pour satisfaire à l'arrest de la cour, pour obéir au* TRÈS EXPRÈS COMMANDEMENT, SUR CE FAICT ET RÉITÉRÉ PAR M. LE DUC DE LONGUEVILLE, *il sera procédé à la nomination des receveurs et contrôleurs*[1]. » Elle a lieu, en effet, cette nomination, à quatre jours de là ; et, pour être plus sûr d'être bien obéi, et que ces rece-

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 4 février 1649.

veurs et contrôleurs seront de son goût, le duc de Longueville s'est rendu à l'hôtel de ville en personne, et désigne apparemment les officiers qu'on doit élire[1].

Le Parlement et le duc, pour attacher le peuple à leur parti, suppriment les impôts, et révoquent des édits du roi.

Car, pourquoi se contraindrait-on avec les officiers du peuple, quand on a le peuple pour soi? Ce peuple, en effet, est tout acquis aux compagnies et au duc, qui, à la vérité, n'épargnent rien pour l'attacher au parti. Suppressions d'édits, annulations des arrêts qui, naguère, les ont vérifiés; diminutions, révocations d'impôts; procédures, vexations contre les officiers du fisc, les fermiers ou leurs commis, rien ne coûte aux compagnies pour se concilier la multitude, dont, à la vérité, ces mesures ont eu bientôt gagné le cœur! L'édit des *notifications*, et vingt autres, au même temps ou à peu d'intervalle, lui sont sacrifiés en holocauste. Le *tarif*, mis en 1640, sur les marchandises, par le chancelier Séguier, est diminué de moitié; il en va de même du droit de *piéfourché*, du droit de *stipe;* l'impôt de quatre sous pour livre, et dix autres, sont supprimés tout-à-fait[2]. Pour complaire aux prêtres, aux gentilshommes, on leur rend, avec l'exemption du droit des *quatrièmes* sur les bois-

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 8 février 1649.

[2] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, février et mars 1649, passim. — Journal ms., Bibliot. royale, n° 355.

sons, la faculté de vendre, même en détail, les boissons provenant de leur crû; seulement, ils ne les pourront point vendre, chez eux, *par assiette;* et, sauf ce droit de tenir taverne dans leurs demeures, ils pourront, à leur gré, faire vendre, à leur profit, du cidre et du vin [1]. La défense de rien percevoir, en Normandie, qu'en vertu d'édits enregistrés aux cours souveraines, est partout criée à son de trompe. Aussitôt cesse, en tous lieux, là perception de divers droits perçus ainsi depuis quelques années. On poursuit à outrance le fermier Béchamel, qui, en cette forme illégale, a long-temps touché d'énormes sommes [2]. On emprisonne ses commis; on poursuit, on menace, on incarcère les receveurs récalcitrants, qui, fidèles dépositaires des deniers du roi, ont osé refuser de s'en dessaisir au profit de la Fronde. Ces rigueurs en intimident quelques-uns, Guimont, entre autres, qui, à la porte de la geôle, indique une cachette, où l'on trouve, en effet, 50,000 livres qu'il y avait déposées [3]. C'est que, pour faire la guerre au roi, il faut de l'or. Pour cela, on saisit les deniers des consignations; on met en coupe,

Le Parlement et le duc, pour se procurer de l'or, emprisonnent les officiers de finances, font abattre les forêts royales, vendre, à bas prix, le sel des greniers du roi.

---

[1] *Reg.* 8 février 1649.

[2] *Reg.* 3 février 1649.

[3] Journal ms. Bibliothèque royale, n° 355.

hors temps, les forêts royales[1]; et ces moyens manquant bientôt, on vend, on vend partout, et on vend à vil prix, le *sel* dont les greniers du roi sont remplis; « *pour* (dit l'arrêt) *estre les deniers en provenant employéz utilement* POUR LE SERVICE DU ROY *et conservation de la province*[2]. » Rouen, Lisieux, Evreux, toutes les villes, enfin, où la Fronde est maîtresse, voient ce spectacle étrange. A l'élection de Rouen, comme à l'hôtel de ville, il s'est trouvé des officiers fidèles, qu'indignent un tel attentat et de si hardies entreprises. Même, le duc de Longueville, impatienté des difficultés qu'ils suscitent, s'écrie, un jour, « *qu'il veoit bien qu'on veut différer, tant que l'on pourra, l'exécution de l'arrest sur le sel*[3]. » Mais, à la fin, il faut obéir; on a fait taire le contrôleur, Nicolas Thiault; longtemps récalcitrant, enfin il cède à la force; plus tard, des lettres d'anoblissement récompenseront sa vive résistance[4]. On a laissé dire le receveur des gabelles, qui offrait 300,000 # si on voulait ne point vendre le sel[5]. Le sel se vend, chaque jour, en

---

[1] Déclaration du roi, 17 février 1649, portant interdiction du Parlement de Rouen.

[2] *Reg. secr.*, 3, 11 février 1649, et passim.

[3] *Reg. secr.*, 5 février 1649.

[4] *Reg. de la cour des Aides de Rouen*, 1650.

[5] Journal ms., n° 355, déjà cité.

abondance, à 10 # le boisseau; c'est encore là, de la part des compagnies souveraines, une attention dont le peuple leur sait gré. Cette vente fait fureur. En vain, à Saint-Germain, le Conseil du roi s'est hâté de *casser* l'arrêt qui l'ordonne, « arrest incompétemment rendu *par une chambre d'officiers de justice*, composée à plaisir par le duc de Longueville; » en vain il a défendu de continuer, *sur peine de la vie*, le rasement *des maisons*, et abatement des arbres à hauteur de trois pieds; les greniers demeurent ouverts en permanence; le peuple y court à la foule. Il a fallu doubler le nombre des mesureurs, des receveurs, des contrôleurs; et l'or coule dans les coffres de l'hôtel de ville. Les compagnies, à leur tour, *cassent* cet arrêt par lequel le Conseil du roi a prétendu casser le leur; et comme il en court, dans la ville, des copies imprimées, des procédures s'engagent, et des *monitoires* sont lancés contre ceux qui les ont osé répandre[1].

Un arrêt du Conseil, qui *casse* ceux rendus à Rouen pour ordonner ces mesures, est *cassé* lui-même par le Parlement rebelle.

Le parti, en fonds désormais, et en état, maintenant, de solder des troupes, s'occupe activement d'ordonner des levées. « Désirant pourveoir à la seureté publique, et empescher les désordres et pilleries qui se commettent, *les cours souveraines* UNIES (le duc de Longueville et le marquis de

Un arrêt du Parlement demande un soldat armé et équipé à tout village payant moins de 501 liv. de *taille*; deux soldats aux paroisses payant de 501 liv. à 1000 liv. etc.; accordant déduction de 50 liv. par soldat fourni, mais augmentant de 50 liv. la taille des paroisses qui n'en auront point fourni.

[1] Journal ms., Bibliothèque royale, n° 355.

Beuvron avec elles), rendent, sur cela, un arrêt qui, bientôt, est crié partout dans la province. Il ordonne que tout village ou bourg déclos payant moins de 501 livres de taille, fournira un homme de pied, armé d'épée et mousquet; l'arrêt demande deux hommes aux bourgs ou villages payant de 501 à 1000 livres; 50 livres seront déduites aux paroisses, sur la taille, par chaque homme qu'elles auront fourni [1]. Plus tard, nombre de villages ne se pressant point assez d'obéir, un nouvel arrêt ordonne que chaque paroisse imposée à 500 livres de tailles, qui n'aura point fourni l'homme dû, paiera 50 liv. en sus de sa taille; et on taxe à 100 livres de plus les villages payant 1000 livres de taille, et qui sont aussi demeurés morosifs [2]. Grâce à ces arrêts, on aura bientôt une manière d'armée à opposer à la cour. Mais, ainsi menacée par des levées séditieuses, il ne faut pas que la cour se défende. Ses émissaires travaillant, en Normandie, à former quelques recrues, les compagnies souveraines s'en sont émues; le duc de Longueville et le marquis de Beuvron avec elles; et, « *désirant pourveoir au service du roy*, repos et tranquillité de la province » , elles y résistent par un solennel arrêt; sans y oser nommer le comte d'Harcourt (ce qui aussi serait trop

Arrêts pour empêcher les levées d'hommes et de deniers pour le service du roi.

[1] *Reg. de Rapp. civ.*, 5 février 1649.

[2] *Reg. de Rapp. civ.*, 22 février 1649.

fort), mais c'est bien lui qu'on a entendu désigner à la province, en faisant défense « *à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient,* de faire aucunes levées ny logements de gens de guerre, ny aucunes levées de deniers, *sans ordre et attache du duc de Longueville.* » L'ordre est intimé aux maires, gouverneurs, capitaines, de *courre sus* aux contrevenants à cet arrêt, et de prêter main forte aux préposés du duc de Longueville. Défense leur est faite de recevoir aucunes troupes sans l'attache du duc, de leur fournir des vivres, armes et munitions ; ordre à tous de s'assembler, au son du tocsin, pour chasser les troupes, qui, marchant la province sans attache du duc, s'y seraient emparées de quelque ville, bourg ou village [1]. Et comme, malgré les compagnies souveraines de Rouen, le sieur de Frémontier lève des troupes dans le pays de Caux, pour renforcer la garnison du Havre, qui tient pour le roi, et que Le Sens de Folleville, agent de la cour, tient le pays pour elle, vers Annebaut, Pont-Audemer et Montfort, et qu'il rompt les ponts sur la Risle, afin d'intercepter le passage aux coureurs de la Fronde, un arrêt est rendu, pour arrêter les levées de Frémontier, pour ordonner de *courre sus* à ses recrues [2] ; et, quant aux dégâts imputés à

[1] *Reg. secr. et de Rapp.* etc., [illegible] janvier 1649.

[2] *Reg.*, 11 février 1649.

Le Sens de Folleville, on estime à Rouen, en Parlement, que « cela ne se peut faire sans un préjudice notable contre le service du roy; que cela donneroit lieu aux coureurs, voleurs et ennemys du roy de se cantonner, et, par ce moyen, de continuer leurs voleries avec plus de facilité sur les subjectz du roy »; et des arrêts, en un mot, sont rendus pour faire arrêter Le Sens, et défendre à tous d'obéir à ses ordres[1].

Le Parlement de Paris déclare la guerre au roi, et rend des arrêts pour contraindre Mazarin à sortir du royaume.

Rouen se rendant ainsi plus digne, chaque jour, des louanges et de l'alliance de la capitale révoltée, ce fut alors que les magistrats de Paris, en délire, osèrent notifier au roi « leur *résolution de prendre les armes*, » en lui disant de la *recevoir*, non pas comme un acte de rébellion, mais comme *un effect de leur devoir*, « ne pouvant, sans crime (assuraient-ils), omettre de se défendre, et encourir le reproche d'avoir laissé périr leur roy par un faux zèle plein d'ignorance, *sous prétexte que leur oppression estoit revestue du nom et de l'autorité de S. M.* [2] » C'était alors que, ne pouvant souffrir que la régente se servît d'un ministre qui leur avait déplu, ils déclaraient Mazarin « perturbateur du repos public, ennemy du roy et de son Estat », lui enjoignaient de se retirer de la cour, dans ce jour, et dans hui-

---

[1] *Reg.*, 27 février 1649.

[2] *Remontrances* du Parlement de Paris au roi, 21 janvier 1649.

taine, hors du royaume; après quoy, tous les François luy devroient *courre sus*, et ne pourroient plus luy donner asyle [1]. » Alors, enfin, il enjoignait, par ses arrêts, aux troupes royales de se retirer, et aux communes de leur *courre sus*, en cas de refus; aux gouverneurs de places fortes de ne point envoyer au roi des troupes qu'il avait demandées [2]. Ce Parlement qui, fort déjà de son *union* avec les diverses cours souveraines de la capitale, avait à cœur de se fortifier encore en engageant dans son parti les Parlements des provinces, s'était adressé, tout d'abord, à celui de Normandie, qui, si voisin de la capitale, la pouvait mieux servir que les autres; et un jour (le 28 janvier 1649), ses dépêches arrivèrent à Rouen, et furent portées au palais, où le Parlement était en séance. Il y en avait un paquet pour les gens du roi, un autre pour le Parlement lui-même. Invité à ouvrir celui destiné aux gens du roi, l'avocat général Hue La Trourie, s'en défendait, « *n'y voyant point* (disait-il) *le cachet du roy, ny les motz:* POUR EXPRESSES AFFAIRES DE S. M. [3] »; et, malgré tout ce qu'on put dire,

Dépêches du Parlement de Paris à celui de Rouen, pour l'exciter à s'*unir* avec lui, et à rendre aussi des arrêts de proscription contre Mazarin. Ces dépêches sont décachetées, malgré la résistance de l'avocat-général Hue de la Trourie; ce magistrat sort du Palais. (28 janvier 1649.)

---

[1] *Journal contenant tout ce qui s'est fait et passé en la cour de Parlement de Paris* (toutes les chambres assemblées), *sur le sujet des affaires du temps présent*. Paris, 1648, in-4° de 427 pages.

[2] Même *Journal*.

[3] *Reg. secr.*, 28 janvier 1649.

refusa fermement de rompre le cachet. Ce fut alors au Parlement d'ouvrir celui qu'on lui avait adressé ; il contenait, on le devine assez, ces virulents manifestes contre la cour, que tout le monde a pu lire dans les histoires ; ses audacieuses *remontrances*, véritable déclaration de guerre au roi, notifiée au roi lui-même ; ses séditieux arrêts, et de pressantes exhortations à tous les Parlements, de suivre l'exemple qu'il leur avait donné. « Comme nous n'avons tous (disaient-ils) qu'un mesme intérest et une mesme intention pour le service du roy, nous espérons que vos conduites et les nostres se rapporteront, en sorte qu'il paroistra que nous n'avons qu'un mesme esprit. Par vostre prudence, vous pourvoyrez, au plus tost, à vostre conservation et à la nostre. Agissant ainsy tous ensemble d'un mesme sentiment, nous asseûrerons celle de l'Estat, empeschant une guerre civile[1]. » Pour conclure, le Parlement de Paris étant, maintenant, à la tête d'une armée, et « faisant la guerre au roi, sur les conclusions des gens du roi[2], » pressait la Normandie « d'ayder, de vivres et de forces, la capitale, dont la ruyne causeroit ensuite celle de

---

[1] Lettre du Parlement de Paris, 18 janvier 1649. — *Reg. secr.*, Rouen, 28 janvier suivant.

[2] *Mémoires du cardinal de Retz.*

l'Estat[1]. » Cependant, l'avocat général Hue de la Trourie, dès les premiers mots de ces dépêches, se levant indigné, et en interrompant la lecture : « *Ces lettres* (s'écria-t-il) *n'estant pas de la part du roy, ny conformes au service que S. M. attend de ses officiers, je demande acte de l'empeschement que j'apporte à une plus ample lecture d'icelles.* » Et comme, sans délibérer sur son opposition, on continuait la lecture des dépêches, il déclara « *qu'il se retiroit* », et sortit, en effet, de la grand' chambre[2].

Le Parlement de Normandie, dans sa réponse à celui de Paris, parle de *parfaite intelligence*, mais sans trop s'engager, et ne dit mot du cardinal Mazarin. (1 février 1649.)

Les dépêches lues, le duc de Longueville, toujours là, dit que, « *pour parvenir à tout ce qui se préparoit pour* ESTABLIR LE ROY DANS LE ROYAUME, *il estoit important de se mettre en un estat si puissant, que ceux qui contredisoient au bien de l'Estat feûssent contrainctz de venir dans les voies de la raison*[3]. » C'est tout ce qu'on fit, ce jour-là, sur les dépêches venues de Paris. Le duc, avant tout, voulait bien connaître les dispositions de la compagnie. Egoïste et indécis, n'ayant, dans sa défection, songé qu'à lui-même, comme les cours souveraines de Rouen, de leur côté, n'avaient en tête que la révocation de leurs *semestres*, le Par-

---

[1] *Reg. secr.*, Rouen, 28 janvier 1649.

[2] Même registre.

[3] Même registre.

lement de Paris leur parut, sans aucun doute, s'être beaucoup avancé; et en ayant besoin, toute leur politique, pour l'heure, alla à le ménager, à correspondre, mais sans trop s'engager avec lui.

A trois ou quatre jours de celui où avaient été lues ces dépêches, le Parlement étant, jusque-là, demeuré inactif, ce fut le duc qui le vint presser d'y répondre. Ce premier pas étant de conséquence, les divers partis s'étaient émus. Trois projets de réponse avaient été dressés, dont l'un, rédigé par le président Turgot, ayant été écarté comme en disant trop long, et un deuxième, rédigé par le conseiller Costé de Saint-Sulpice, rejeté aussi, « *comme engageant trop dans les intérests du Parlement de Paris* », la préférence fut pour un troisième, qui disait peu de chose, et ne pouvait causer ni un grand contentement au Parlement de Paris, ni une vive indignation à la cour. Il était du conseiller Romé de Fresquienne, qui, ne faisant qu'un avec le duc de Longueville, l'avait concerté, sans aucun doute, avec ce prince indécis, intéressé, flottant, avançant aujourd'hui pour reculer demain, s'engageant sans cesse et s'en repentant toujours. Cette compagnie s'y vantait « d'avoir tousjours affermy dans les cœurs des peuples les véritables sentiments de fidélité et obéissance deus à la majesté royale; » félicitait le Parlement de Paris « d'avoir l'approbation de tant de princes, ducs, pairs et

officiers de la couronne, intéresséz au repos et grandeur de ceste monarchie. *Comme l'authorité que le roy a mise en nos mains* (continuaient-ils), ne tire sa vigueur et sa puissance que de sa souveraineté, nous employerons, ainsy que vous, tous les moyens à nous possibles, pour empescher la naissance d'une guerre civile, et pour la conservation de sa personne et de son authorité; pour à quoy parvenir, *nous conserverons tousjours, avec vous*, CESTE PARFAICTE INTELLIGENCE *que vous désirez de nous*[1]. »

François Myron, conseiller au Parlement de Rouen, *résidant* de sa compagnie, près le Parlement de Paris, va remettre à ce Parlement les dépêches qu'il a reçues de Rouen, et le presse de rendre aussi un arrêt de révocation du semestre de Rouen.

Le Parlement normand avait, près du Parlement de Paris, un résidant accrédité, chargé de lui remettre ses lettres, et d'aller dire au palais ce que la compagnie n'avait point jugé à propos d'écrire. Pour cette mission avait été choisi le conseiller François Myron, homme avisé, né à Paris, d'ailleurs, y ayant une famille et des alentours, un frère, entr'autres, ardent frondeur, capitaine des bourgeois, le moteur des barricades de Paris au mois d'août 1648[2], ame damnée de Gondi, et qui devait, en juillet 1652, périr dans une émeute, victime de son zèle constant à cette cause[3]. Le

---

[1] *Reg. secr.*, 1er février 1649. — Journal ms., Bibl. roy., n° 355.

[2] *Mémoires du cardinal de Retz*, collection Petitot, 2e série, t. XLIV, p. 227; XLVI, p. 128. — *Mémoires de Guy Joly*, collection Petitot, t. XLVII, p. 22.

[3] *Mémoires de Conrart*, collection Petitot, t. XLVIII, p. 133.

conseiller Myron, si bien soutenu à Paris, ambitieux, par là empressé d'agir pour se faire connaître, et devenir président aux requêtes au Parlement de Paris, comme, en effet, il le devint dans la suite, avait donc été, quoique reçu à Rouen, depuis peu [1], préféré à de plus *anciens*, qui n'auraient été ni aussi remuants, ni aussi capables que lui. Charge lui fut donnée d'aller au palais, à Paris, porter la lettre qu'on a vue. Mais, et sa compagnie, et plusieurs membres, de leur chef, lui avaient confié des instructions particulières et intimes, qu'il devait s'efforcer de remplir de son mieux [2]. Au Parlement de Paris, qui avait envoyé à Rouen les séditieux arrêts qu'on a vus, le conseiller Myron offrant en échange les arrêts rendus à Rouen, pour exclure Harcourt, pour reconnaître et accueillir Longueville, au mépris des déclarations royales, pour empêcher qu'on ne levât, pour le roi, en Normandie, de l'argent et des hommes; pour révoquer un semestre institué par des édits; pour s'emparer des deniers du roi et faire vendre le sel de ses greniers, on ne fit plus attention à l'insignifiance de la lettre qui y était jointe. Lettre, arrêts, créance, « le tout feut leu et suivy d'un agréable

---

[1] Reçu conseiller au Parlement de Rouen, le 23 avril 1646.

[2] Journal ms., nº 355, Bibliothèque royale

murmure et d'un applaudissement universel [1]. » Ce fut, alors, à Myron d'user de sa créance. Le *semestre*, mobile unique du Parlement, dans toute cette affaire, le préoccupait seul encore dans ces premiers pourparlers avec les magistrats de Paris, qui n'en durent plus douter après que le conseiller Myron eut parlé. Car les trois demandes que sa compagnie lui avait donné charge de faire, avaient-elles un autre but que de conserver le bien qu'elle venait de se procurer elle-même, et dont elle désirait que le Parlement de Paris voulût bien lui garantir la possession durable? Myron, quoi qu'il en soit, s'adressant au Parlement de Paris, « *La cour de Parlement de Normandie vous demande* (dit-il) *vostre jonction et union avec elle, afin de travailler tous unanimement au bien public et à la conservation de l'Estat; de donner arrest* POUR LA RÉVOCATION DE SON SEMESTRE; *et, enfin, de ne point faire d'accommodement qu'elle n'y ait part.* » Puis, Myron étant sorti pour qu'on pût délibérer sur ses demandes, elles furent quelque temps débattues, et ne purent passer aux termes où elles avoient esté proposées. Assurément, ces magistrats n'avaient rien plus à cœur que cette *union* dont le Parlement de Normandie les conviait. Mais, à l'idée de ne pouvoir traiter sans lui, avec la régente, l'orgueil de la *cour des*

Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il proclame sa *jonction* avec celui de Rouen, et l'illégalité du *semestre* qui y a été établi. (5 février 1649.)

---

[1] Lettre du conseiller Myron. *Reg. secr.*, Rouen, 16 février 1649.

pairs se révoltait. « Cela ne fut pas estimé raisonnable (disait Talon), parce qu'autrement c'eût été faire une liaison semblable à celles des cantons des Suisses, qui ne résolvent rien de conséquence les uns sans les autres[1]. » D'aller, aussi, par un arrêt, révoquer le semestre normand, et « casser ce qui s'estoit fait, par l'autorité du roi, dans une province hors l'étendue du ressort du Parlement de Paris[2] », ces magistrats pensèrent que cela dépassait leurs pouvoirs. Enfin, au député Myron, réintroduit bientôt, Mathieu Molé lut un arrêt, portant « qu'il y auroit *parfaicte jonction et intelligence de la cour* de Parlement de Paris, avec le Parlement de Normandie, au préjudice de laquelle rien ne se feroit qui pût blesser l'autorité du roi, le bien de l'Estat, les intérests du Parlement. » Le Parlement déclarant « le *semestre* de Rouen faict *contre les lois du royaume* », arrêtait « qu'il tiendroit pour personnes privées ceux qui s'estoient faict pourveoir aux charges du dict *semestre ;* que remontrances seroient faites au roy et à la régente, contre son establissement ; dénonçant indignes et incapables de tout honneur et priviléges, et d'entrer aux compagnies souveraines, ceux qui feroient des establissements de semestres sans édits dûment

---

[1] *Mémoires d'Omer Talon*, collection Petitot, 2e série, t. LXI, p. 399 et 400.

[2] Idem.

vérifiés[1]. » — « *Vous avez ce que vous avez demandé* (dit Mathieu Molé au député de Rouen) ; *la cour se promet de la conduite du Parlement de Normandie, de son zèle et affection au bien public, qu'il donnera arrest contre le cardinal Mazarin.* » Myron, saluant, sortit sans répondre, sachant très bien (quoi que Molé en eût pu dire) qu'il n'avait point ce qu'il avait demandé. « *L'arrest que je vous envoye* (écrivait-il, le soir même, à sa compagnie) *n'est pas tout-à-faict dans les termes que vous désiriez ; mais ces messieurs d'icy prétendent que c'est la mesme chose, en substance*[2]. » C'est qu'aussi le Parlement de Paris eût voulu de celui de Rouen un bon arrêt contre le premier ministre. Car, dans ce pêle-mêle d'intérêts et de passions, chacun ayant son idée fixe et sa pensée dominante, il fallait au Parlement de Paris l'anéantissement de Mazarin et la suprême direction des affaires du royaume ; à celui de Rouen l'annulation du *semestre ;* à Longueville des places fortes et de plus grands honneurs ; et, à fin de jeu, il se trouvera qu'aux magistrats normands devait revenir tout le profit de l'affaire. D'aller cependant, comme ceux de Paris, poursuivre Mazarin de foudroyants arrêts qui, en nulle partie du royaume, ne lui laissassent lieu, feu,

Mathieu Molé (l'arrêt de *jonction* prononcé) dit à Myron d'exciter sa compagnie à rendre un arrêt contre Mazarin.

Instances du Parlement de Paris, pour déterminer celui de Rouen à rendre un arrêt contre Mazarin. Intrigues des brouillons de la Fronde, pour obtenir cet arrêt ; les magistrats normands s'en défendent jusqu'à la paix.

[1] Arrêt rendu à Paris, le 5 février 1649. — *Journal contenant ce qui s'est fait et passé au Parlement de Paris*, in-4°, de 427 p.

[2] *Reg. secr.*, Rouen, 16 février 1649.

air, ni oreiller où il pùt reposer sa tête : c'étaient là de ces extrémités auxquelles la *sapience normande* ne se pouvait laisser entraîner si vîte. Le Parlement de Paris pressait, cependant, celui de Rouen avec instance ; et Myron lui-même, apparenté et entouré comme nous avons vu, lui venait en aide par ses lettres à sa compagnie. « *Establissons* (écrivaient les magistrats de Paris à ceux de Rouen), *establissons une* ENTIÈRE UNION *et correspondance; et mettons en commun tout le bien et le mal que nous pouvons attendre en la présente occasion. Vos conditions, vos intérests, vos obligations et les nostres estant de mesme nature, vous et nous ne pouvons avoir qu'un mesme esprit, une mesme conduite, courir une mesme fortune, en un temps où nous n'avons qu'un ennemy commun, et une commune intention de nous deffendre contre ses entreprises.* » Transmettant à cette compagnie les hardies et séditieuses *remontrances* qu'on a vues, « *vous y verrez* (écrivaient-ils à leurs collègues de Rouen), *l'ambitieux dessein, le procédé et la conduite d'un estranger, qui travaille à nous détruire, pour ne trouver plus d'obstacle à son usurpation.* De là, *vous prendrez vos conseils et vos mesures*, PAR RAPPORT AUX NOSTRES[1]. » Mais qu'importait Mazarin aux présidents

[1] Lettre du Parlement de Paris à celui de Rouen (10 février 1649); *Reg. secr.*, Rouen, 19 février suivant.

et conseillers normands, moyennant qu'ils n'entendissent jamais plus parler du *semestre ?* Deux mois environ, ce point fut agité, à Rouen, au palais, sans que le Parlement s'y pût résoudre. De Paris, cependant, venaient, chaque jour, les lettres les plus pressantes. Dans Rouen aussi, la Fronde avait d'infatigables agents, acharnés à pousser les compagnies souveraines à une démarche extrême, propre à reculer le terme de la guerre et du désordre. D'incorrigibles brouillons, échappés par miracle à dix conspirations, où, sous le dernier règne et sous celui-ci encore, ils avaient failli payer leurs menées de la tête, assiégeaient le Parlement et le duc, les excitant, les pressant sans relâche. Fiesque, Saint-Ibal, Fontrailles, Valiquerville (qui ne connaît ces vétérans de l'intrigue et du désordre ?) se relayaient auprès des magistrats et du prince [1], implorant d'eux un arrêt contre Mazarin, « arrêt sans lequel il ne pouvoit y avoir (assuraient-ils) une parfaite union entre le Parlement de Paris et celui de Rouen [2]. » Mais Longueville, *toujours prêt à traitailler* (comme le dit Gondi), désirait-il bien véritablement cet arrêt ? A qui sait

[1] Journal ms. Bibliothèque royale, n° 355. — *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVII, p. 261. — *Retraite de M. le duc de Longueville en son gouvernement de Normandie*, par Saint-Évremond.

[2] Journal ms. déjà cité.

quel homme c'était que ce prince, il sera malaisé de le croire. Au palais, si quelques esprits outrés y poussaient, le grand nombre y résistait, non sans succès. « Les intérêts de Rouen (disaient-ils) et ceux de Paris diffèrent. A Mazarin, bloquant Paris, le Parlement de Paris, indigné, avait pu, avait dû riposter par un foudroyant arrêt. *Rouen n'estoit pas aux mesmes termes ; la personne du cardinal luy estoit indifférente* ; et rendre contre luy ce violent arrest, seroit aigrir les esprits à contre-temps. A Paris mesme, les passions s'estant, depuis, un peu calmées, le Parlement, aujourd'huy, ne donneroit plus cet arrest. » Les *anti-Mazarins*, trop peu nombreux dans la compagnie pour l'emporter sur ce point, criaient du moins assez fort pour troubler les délibérations où se débattaient ces questions[1]. L'avocat général Hue La Trourie s'efforçant d'empêcher qu'on ne rendît l'arrêt que demandait Paris, fut interrompu autant de fois qu'il voulut parler, et contraint de sortir sans qu'on lui eût laissé achever son discours. Lui parti, toutefois, ne fut point rendu l'arrêt qu'il avait craint. Par transaction, on offrait d'enregistrer à Rouen l'arrêt rendu à Paris contre Mazarin, et d'en donner un, pour défendre seulement de recevoir le cardinal en Normandie, avec injonction de lui *courre*

[1] Journal ms. déjà cité.

sus, s'il y osait entrer. Mais c'était en trop peu faire au gré du Parlement de Paris ; et, plus tard, des conférences pour la paix s'étant engagées, il n'en fut plus parlé [1].

Manifeste du Parlement de Rouen, pour la Fronde.

Ce seul point excepté, l'*union* était, d'ailleurs, entière entre les deux Parlements, et telle même que celui de Rouen publia, alors, une sorte de *manifeste*, où il la déclarait, et en exposait les motifs. Il s'était *uni* (disait-il), « *dans l'intérest de l'autorité royale*, qu'envahissoit, qu'usurpoit Mazarin ; *pour sauver l'Estat*, que Mazarin sacrifioit à ses intérests particuliers, et dont la ruine estoit inévitable si ce ministre estoit maintenu à la teste des affaires ; *pour sauver les lois* et remettre en son siége la justice, Mazarin s'estant toujours montré acharné contre elles ; *pour subvenir aux peuples*, ruinés par son avarice, par ses exactions, et prests à tomber dans le désespoir ; *pour délivrer le roy*, captif de ce ministre ; *pour secourir les princes*, *les grands*, *les magistrats*, tour à tour victimes de sa violence et de sa tyrannie ; *pour restablir en France les mœurs altérées*, corrompues par les scandales de ce ministre, et par les jeux scéniques déshonnestes qu'il y a introduits ; *pour sauver l'honneur de la France*, compromis par les intrigues et les turpitudes de cet estranger, qui repousse la paix

[1] *Reg. secr.*, 20, 22 février 1649.

pour mieux espuiser le royaume ; pour, à l'exemple des cours souveraines et des bourgeois de Paris, conserver l'Estat au roy, soulager le peuple oppressé, réprimer l'insolence des partisans, absoudre les innocents, condamner les coupables, remettre les lois en leur vigueur, rendre la paix au monde [1]. » Le *bien public*, en un mot, fut alors, en France, comme dans tous les temps et chez tous les peuples du monde, le mot d'ordre de la révolte ; et le procédé du duc de Longueville, ainsi que celui des compagnies souveraines, n'étant plus désormais équivoque, la régence crut le moment venu de les punir. Dès le 23 janvier, avaient été signées des lettres patentes, qui déclaraient le duc de Longueville rebelle et criminel de lèse-majesté, ainsi que le prince de Conti, le duc d'Elbeuf et tous les moteurs de l'insurrection de Paris ; et d'autres lettres patentes, à la même date, avaient prononcé la suppression du Parlement de Paris. Le Parlement de Normandie devait avoir son tour ; et, le 17 février, date des lettres patentes qui le déclarèrent *interdit*, est un sûr témoignage de la patience de la cour, et de l'espoir qu'elle avait long-temps conservé de ramener des magistrats, uniquement mûs, elle le savait bien, par leur invin-

Le duc de Longueville est déclaré criminel de lèse-majesté. (23 janvier 1649.)

Le Parlement de Paris est interdit. (Même date.)

---

[1] *Motifs et raisons principales du Parlement de Rouen, pour sa jonction avec celuy de Paris.* Paris, 1649, in-4° de 8 pages.

cible antipathie pour le *semestre*. Mais, après l'*union* avec Paris, et Rouen, enfin, grâce à ses magistrats, étant en révolte ouverte, une déclaration fut rendue à Saint-Germain, où le roi, flétrissant leur conduite depuis les troubles, « *Nous ne pouvons voir* (disait-il) *qu'avec indignation la mauvaise conduite des officiers de nostre Parlement de Normandie. Ilz ont commis une infidélité sans exemple. Nous leur avions fait entendre* nos volontéz sur l'éloignement du duc de Longueville, et que nous désirions que ses ordres ne fussent plus reconnus dans la province; et, pour les obliger davantage à exécuter nos commandements, *nous avions accordé la réunion des deux semestres, qu'ilz avoient tant désirée.* Cependant, après nous avoir asseuréz, par nostre avocat général, qu'ilz vouloient demeurer dans l'obéissance, ilz ont mesprisé nostre grâce et nos ordres, et ont receu le duc de Longueville dans leur compagnie, au mesme temps qu'ilz ont fait fermer la porte à nostre très cher et bien amé cousin le comte d'Harcourt, que nous avions envoyé pour commander dans nostre province de Normandie. Ilz ont supprimé la résolution qui avoit esté prise par le nouveau semestre, de publier nostre lettre de cachet, d'obéir à nos ordres, et de ne point reconnoistre ceux du duc de Longueville. — Ilz ont empesché l'exécution de la délibération des officiers de l'Hostel-de-Ville, qui s'estoient portéz

Déclaration royale, par laquelle tous les officiers du Parlement de Rouen sont *interdits*, déclarés criminels de lèse-majesté, *supprimés*, en cas qu'ils ne se rendent, dans quatre jours, près du roi. (17 février 1649.)

à recevoir nostre dit cousin le comte d'Harcourt. — Depuis, ilz ont entrepris de donner divers arrests, au mespris de nostre auctorité, ayant supprimé le semestre du dit Parlement qui avoit esté establi, et les officiers pourveus et reçeus, et qui ont exercé leurs charges conjointement avec eux. Ilz ont ordonné la vente du sel qui estoit dans nos greniers, avec diminution *de moitié du prix ;* et enfin, ilz ont pris connoissance des deniers de nos tailles, taillon, et de nos fermes, qu'ils ont arrestéz entre les mains des receveurs, avec deffense de les voiturer que par les ordres de la dite cour. Ilz ont excité nos sujets à faire la coupe de nos bois, et pris les deniers des consignations.

« *Ces actions de désobéissance* des officiers de nostre Parlement *méritant les peines qu'ilz ont souvent eux-mesmes prononcées contre la rébellion*, nous ne pouvons nous en dispenser, sans manquer à ce que nous devons à la sûreté de nostre Estat, et à la dignité de nostre couronne. Nous cassons et annulons tous les dits arrêts, comme donnéz par entreprise et attentat sur nostre auctorité, par gens sans pouvoir en ce regard. Défendons expressément aux officiers tenant à présent nostre dite cour de Parlement de Rouen, de continuer leur séance, ny faire aucune fonction de leurs charges en la dite ville, leur enjoignant de se rendre, dans quatre jours, près de nostre personne, pour

y recevoir nos commandements sur la fonction de leurs charges, les déclarant, en cas de désobéissance, criminels de lèze-majesté, pour leur rébellion notoire, et, comme tels, privéz de leurs charges et offices, qui demeureront suppriméz, et leurs biens confisquéz et réunis à la couronne [1]. »

Interpellant alors les bourgeois et le peuple de Rouen, le roi déclarait ne s'en prendre qu'aux magistrats qui les avaient abusés, et les exhortait « à ouvrir les yeux, à connoistre la vérité de leur malheureuse condition où on les avoit engagéz. » A ce prix, il se déclarait « prest à tout oublier. » *Qu'ils reçoivent nostre grâce* (disait-il), *et se retirent de la servitude où on les a jetéz, n'attendant pas que leur ruine les rende sages. — S'ilz ne se soumettent, le commerce, qui a eslevé leur ville à la grandeur où elle est aujourd'huy, sera bientost interrompu. Les habitants, au lieu d'estre appliquéz à leur négoce, seront obligéz de manier les armes, bien contraires à leur profession.* » Puis, faisant allusion aux fautes de 1639, aux malheurs de 1640, « *que les bons marchands de Rouen se souviennent* (disait le monarque) *du misérable estat auquel ilz estoient réduits, lorsque la puissance du roy deffunct et*

La déclaration exhorte les bourgeois de Rouen, égarés, à rentrer dans le devoir; elle leur expose les funestes effets de la rébellion, leur rappelle les rigueurs exercées sur la ville, après les séditions de 1639.

[1] *Déclaration* du 17 février 1649, donnée à Saint-Germain-en-Laie. (Imprimé à Saint-Germain-en-Laie, 1649, avec privilége, in-4°.)

nostre père les tira de la servitude de ceux qui, estant bien au-dessous de leur condition, s'estoient rendus leurs maistres; ilz verront qu'il est bien plus avantageux de demeurer sous l'obéissance de leur roy légitime, que sous la tyrannie de ceux qui veulent usurper sa puissance. Que peuvent-ils jamais espérer de leur rébellion, que la perte de leurs biens, la nécessité de leurs familles, et, enfin, pour comble de leurs malheurs, nostre disgrâce? Et, après estre accabléz sous le fais de tant d'incommoditéz, il faudra qu'ils aient recours à nostre main, pour les relever de leur cheute[1] *!* » Mais ces déclarations, si propres à éclairer le peuple, les meneurs qui l'avaient abusé surent bien l'empêcher de les connaître. Des hérauts d'armes, envoyés de Saint-Germain à Rouen pour les répandre, ayant été arrêtés aux portes, et le duc de Longueville demandant au Parlement ce qu'il en fallait faire, ces magistrats répondirent que, « *les trompettes n'estant point ministres de justice, le Parlement ne s'en mesleroit point, et que le gouverneur en usast comme il jugeroit à propos.*[2] » Amenés, les yeux bandés, à Saint-Ouen, où le duc de Longueville les avait voulu

Les hérauts d'armes envoyés à Rouen par la régente, pour y notifier cette déclaration, sont arrêtés par les ordres du duc de Longueville, et renvoyés à Saint-Germain, sans avoir pu accomplir leur mission.

[1] *Déclaration royale*, du 17 février 1649, donnée à Saint-Germain-en-Laie, imprimée à Saint-Germain-en-Laie, avec privilége, in-4°.

[2] Journal ms., n° 355 (Bibliothèque royale), déjà cité.

interroger, ces trompettes lui déclarèrent « *n'avoir aucun ordre de luy parler, mais bien au Parlement.* » Sur quoi, reconduits, les yeux bandés, jusqu'aux barrières, ils s'en retournèrent, sans avoir pu remettre des paquets dont on les avait chargés pour le Parlement et les échevins, et sans avoir pu crier, même aux portes de la ville, la déclaration royale qui flétrissait des magistrats rebelles, et dissuadait le peuple de les croire.

Le président d'Amfreville refuse de venir à Rouen ; le premier président, le procureur général, le lieutenant général du Bailliage quittent cette ville.

Au reste, l'absence des plus notables magistrats, d'une fidélité à toute épreuve, ne condamnait-elle pas assez ceux qui, maintenant, commandaient au palais? Le président Poërier d'Amfreville, retiré dans son château de Cisay, dans le Perche, avait résisté à toutes les instances de Chamboy, fidèle agent du duc de Longueville, pour l'exciter à se rendre à son poste, et y servir les desseins de ce prince [1]. Le premier président De Faucon de Ris n'était plus à Rouen ; le matin même du jour où devait être rendu l'arrêt du *semestre*, il avait quitté cette ville, pour se rendre à Saint-Germain-en-Laie, auprès du roi [2]. Le lieutenant général Roque de Varengéville l'avait suivi de près. Tous les conseillers de nouvelle création, bannis par l'arrêt révocatoire du semestre, voulant sortir de Rouen,

---

[1] Journal ms. déjà cité.

[2] La Bardaeus, *De Rebus gallicis*, lib. VII.

comme les *anciens* parlaient de s'y opposer, le duc de Longueville objecta « *qu'il seroit rude de retenir des hommes que l'on vouloit priver de leurs charges*[1]. » Alors, distinguant entre ceux des officiers qui étaient de Paris, et ceux, bien rares, qui étaient de la province, on avait licencié les premiers, et retenu les autres, « *qui, estant de Rouen* (avait-on dit), *ne pouvoient se fascher de rester dans leur pays.* » Puis, on avait bientôt cessé de se montrer si facile; et, ces émigrations continuant, nombre d'arrêts furent rendus, qui défendaient à tous membres du Parlement de sortir de Rouen, sans un passe-port *spécial*, scrupuleusement examiné aux portes, pour empêcher que le passe-port accordé à un frondeur ne profitât à un partisan de la cour[2].

La femme du premier président, voulant fuir, est arrêtée aux portes, et confinée, pendant plusieurs jours, dans le monastère de la Visitation.

Ces rigueurs étaient poussées loin; et madame de Ris, l'épouse du premier président, ayant été arrêtée aux portes, comme elle tentait secrètement de s'enfuir, se vit confinée comme prisonnière au premier monastère de la Visitation de Sainte-Marie[3], et ne recouvra sa liberté qu'assez long-temps après, un passe-port lui ayant été enfin octroyé, par grâce, au moyen duquel elle put sortir de la ville[4]. Le procureur général Courtin étant à Saint-

---

[1] Journal ms., n° 355, déjà cité.

[2] *Reg. secr.*, 27, 28 janvier 1649. — Journal ms. déjà cité.

[3] Rue Beauvoisine, où est aujourd'hui la rue Poussin.

[4] Journal ms., n° 355, déjà cité.

Germain, l'avocat général Le Guerchois à Paris, où il se faisait tailler de la pierre[1], Hue de la Trourie restait à Rouen, seul des gens du roi; et l'on a déjà pu voir combien peu étaient de son goût les actes séditieux du palais. Il avait presque cessé d'y venir, et refusait de donner des conclusions dans toutes les affaires tant générales que particulières. Aux commis-greffiers, aux huissiers, envoyés chez lui pour le prier de se rendre à la grand'chambre, il répondait par des défaites, prétextant je ne sais quels empêchements frivoles, et ne faisant acte d'avocat général qu'en choses indifférentes et de pure forme, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de la prorogation de la foire de la *Chandeleur*[2]. Retenu dans Rouen par force, et sur le refus formel qu'avait fait le duc de Longueville de lui accorder des passe-ports, ce magistrat se montrait dans les rues, en habit court, ne ménageant guère, dans ses discours, ni le Parlement, dont les actes lui étaient odieux, ni le duc dont il était le prisonnier[3]. Après maintes sommations demeurées sans succès, un arrêt ayant été rendu, qui le dénonçait interdit s'il refusait plus longtemps de venir au palais, un jour, enfin, on le

L'avocat général Le Guerchois était absent.

L'avocat général Hue de la Trourie, ouvertement déclaré contre la Fronde, refusait de venir au Palais, et s'expliquait publiquement sur les conjonctures.

---

[1] *Reg. secr.*, 12 mai 1649.

[2] *Reg. secr.*, 1er, 18 février 1649. — Journal ms., n° 355, Bib. roy.

[3] Journal ms. déjà cité.

Il vient à la grand'chambre, exhiber des lettres de cachet du roi, adressées à quelques magistrats, pour leur enjoindre d'aller trouver S. M. à St-Germain-en-Laie ; puis parvient à sortir de Rouen, sans congé du duc de Longueville.

vit paraître à son banc fleurdelisé, mais à telle fin que si son dessein eût pu être prévu, on l'eût, assurément, dispensé volontiers de venir. C'est que la *déclaration d'interdiction* n'ayant pu obtenir dans Rouen la notoriété qu'aurait voulue la cour, Mazarin parvint, plus tard, à y faire entrer nombre de lettres closes, signées du roi, adressées à plusieurs magistrats, qui, pour la plupart, s'étaient bien conduits dans les troubles, et auxquels le roi mandait de le venir trouver à Saint-Germain. « *Estant mécontent de nostre Parlement de Rouen* (écrivait le roi à chacun d'eux), *et sachant que vous n'avez point de part aux mauvaises résolutions qui y ont esté prises, nous vous faisons celle-cy, pour vous dire que vous ayez à sortir de Rouen, le plus tost que vous pourrez, et vous rendre près de nous à Saint-Germain, pour y recevoir nos ordres.* » Toutes ces lettres étant parvenues aux magistrats qu'elles concernaient, une, entr'autres, à l'avocat général Hue de la Trourie, de concert avec les autres magistrats fidèles, il vint, le lendemain, en saluer les chambres assemblées, leur montrer les passe-ports joints aux lettres closes, et d'autres passe-ports encore pour quelques magistrats qui n'avaient point reçu de lettres, mais qu'on avait pu croire disposés à en profiter pour aller retrouver la cour [1]. Il est

[1] *Reg. secr.*, 18 et 19 février 1649.

superflu de dire l'indignation des magistrats frondeurs ainsi surpris, et que des arrêts furent rendus, plus exprès encore que les précédents, pour défendre à tous les membres du Parlement de désemparer sans permission de leur compagnie, et pour obliger même les absents à un prompt retour, sous peine d'être, pour toujours, bannis du palais. Hue de la Trourie, quoi qu'il en soit, notifiant solennellement la volonté du roi à ces magistrats qui feignaient de ne la point connaître, les avait tous fait rougir de honte, et mis en demeure de se soumettre[1]. Et, maintenant enfin, à quoi servait d'avoir récemment éconduit les hérauts d'armes de Saint-Germain, et de les avoir empêchés de notifier les ordres dont le roi les avait chargés? — Quant à empêcher, après cela, Hue de la Trourie de sortir d'une cité rebelle, on le voulut tenter encore, mais sans succès. A deux ou trois jours de là, sa fuite, sa retraite à Saint-Germain, furent chose notoire au palais; le banc fleurdelisé des gens du roi était vide; on pria trois avocats de s'y asseoir, comme ç'avait toujours été l'usage en ce cas[2]; et, outrés contre tous ces magistrats émigrés, dont la fidélité les couvrait de honte, les juges frondeurs

Trois avocats remplacent, à l'audience et au Conseil, les gens du roi absents.

---

[1] Journal ms., n° 355, Bibliothèque royale.

[2] *Reg. secr.*, 22 février, 8 avril 1649. — Et Journal ms., n° 355, Bibliothèque royale.

s'en vengèrent en les osant *interdire*, en tourmentant leurs proches, en expulsant leurs domestiques, comme suspects, enfin en faisant ouvrir et fouiller leurs demeures, inventorier et mettre sous le scellé leurs meubles, qu'on eut l'indignité de vendre à l'encan[1] !

Le roi transfère à Vernon le Parlement de Normandie, ne reconnaissant pour membres de cette cour que ceux qui, déférant à ses ordres, l'étaient venus trouver à St-Germain. (27 février 1649.)

Après le refus de recevoir les ordres du roi, portés par les hérauts d'armes, et d'y obéir, quand, plus tard, l'avocat général Hue de la Trourie les eut fait connaître, la révolte du Parlement séant à Rouen étant bien avérée, et ces magistrats s'étant mis ainsi en guerre ouverte avec la couronne, la régence ne les voulut plus reconnaître. Ne s'étant point voulu rendre à Saint-Germain, pour y recevoir les ordres du roi, ils avaient encouru l'*interdiction* prononcée par la déclaration du 17 février, pour le cas (prévu) de ce refus, et étaient, maintenant, sans pouvoirs. Peu d'*anciens*, qui étaient demeurés purs, et les *nouveaux*, que les frondeurs de Rouen avaient éliminés, s'étant rendus à Saint-Germain, où ils se trouvèrent être assez nombreux pour former un corps de cour et tenir Parlement, la régence ne songeait plus qu'à les mettre en un lieu de leur ressort, où ils pussent servir le roi et ne craindre rien des frondeurs. Vernon, ville du

---

[1] *Reg. secr.*, 23, 27 février 1649. — Et Journal ms., n° 355, Bibliothèque royale.

domaine du duc d'Orléans, et où Harcourt avait été reçu par le comte de Blaru, qui y commandait au nom de ce prince, paraissait une résidence désirable, étant loin des attaques de Rouen, et assez près de Saint-Germain, pour correspondre facilement avec la cour, et recevoir ainsi les ordres du roi ; on la choisit donc.

En 1562, Louviers avait vu le Parlement de Normandie se réfugier dans ses murs, et y combattre vigoureusement la réforme. Caen, en 1589, avait été l'asile des membres nombreux de cette cour, qui résistaient énergiquement à la Ligue ; et là, cinq ans durant, ils lui avaient fait une guerre à mort. A Vernon, se réfugièrent, en 1649, les magistrats opposés à la Fronde. Le 27 février, à Saint-Germain, fut signée une déclaration royale à cet effet. Rappelant celle rendue, le 17 février, pour enjoindre au Parlement de Normandie de venir le trouver à Saint-Germain, « d'autant (disait le roi), que les dits officiers n'ont voulu recevoir nos ordres, ny tenu compte de satisfaire à la dite déclaration (dont ils ont esté bien informéz), nous avons résolu de retirer le dict Parlement de la dicte ville, et le transférer en un autre lieu, pour y exercer et rendre la justice à nos sujets du ressort du dit Parlement, avec toute liberté. *Nous transférons donc la séance de nostre Parlement de Normandie en nostre ville de Vernon*, en laquelle nous

voulons et ordonnons que la justice soit rendue et administrée à nos sujets, par les officiers de la dicte cour [qui sont sortis de la dicte ville de Rouen], *en corps*, en qualité de Parlement, tout ainsi et en la mesme forme et manière, pouvoir et authorité qu'il se faisoit en nostre dicte ville de Rouen; *enjoignons aux dicts officiers de s'y rendre dans trois jours.* Tous ajournements seront, dorénavant, donnés à comparoir en nostre ville de Vernon, au lieu de celle de Rouen, déclarant nuls tous arrests qui pourroient estre donnéz à Rouen par les officiers soi-disants tenir le dict Parlement, comme donnéz par attentat, et par gens sans pouvoirs[1]. »

Les officiers de *nouvelle création* vont, seuls, à Vernon, tenir un simulacre de Parlement, sans présidents, et sans gens du roi. Existence éphémère de ce Parlement, et le peu qu'il fit. (Mars 1649.)

Mais combien cette translation, dans ses effets, différa des deux premières, on le put voir à Vernon, le 9 mars suivant, quand le Parlement y tint sa première audience, au *couvent* des Cordeliers, lieu qu'on lui avait assigné pour ses séances[2]. Là, point de premier président, point de gens du roi, point de greffiers en chef, point d'*anciens*, non plus, même des plus dévoués et des plus empressés à se rendre à Saint-Germain-en-Laie, près du roi; mais tous officiers de *nouvelle création*, révoqués, élimi-

[1] *Déclaration du Roy, portant translation du Parlement qui se tenoit en la ville de Rouen, dans celle de Vernon.* Saint-Germain-en-Laie, 27 février 1649. — Enreg. à Vernon, le 9 mars suivant. Imprimé à Saint-Germain-en-Laie, avec privilége, in-4°.

[2] Journal ms., n° 355, Bibliothèque royale.

nés à Rouen, avides d'être, de se croire, de se dire encore quelque chose, mais qui, se voyant seuls sur leurs siéges, durent sentir combien peu leurs efforts avaient de portée, et prévoir que cette tentative serait sans succès. Les *anciens* l'avaient compris à merveille ; même le premier président, le procureur général Courtin, l'avocat général Hue de la Trourie, eux si sûrs et si éprouvés, malgré tout ce qu'on leur put dire pour les décider à se rendre à Vernon, n'avaient pu s'y résoudre ; ils avaient prévu que cela servirait de peu ; et, d'ailleurs, tous les *nouveaux* officiers étant là en nombre, il leur répugnait trop de s'aller ainsi commettre avec eux, et de se ruiner entièrement, par-là, dans l'esprit des *anciens*, si nombreux à Rouen, qui ne pouvaient manquer, plus tard, de revenir au devoir et de rentrer en grâce. Aux nouveaux officiers demeura donc l'honneur ou le ridicule de tenir à Vernon un simulacre de Parlement, bien moindre en importance que celui de Pontoise, mais qui, par-là, en revanche, put échapper aux risées, parce qu'on n'avait pas même su qu'il était au monde. Parlant eux-mêmes, dans la suite, de leur séjour à Vernon, et de ce qu'ils y avaient pu faire, « *nous cédasmes à la violence* (disaient au roi ces officiers) ; *nous partismes de Rouen, et, suivant vos ordres, nous nous rendismes près de V. M., qui nous commanda d'aller tenir le Parlement à Vernon ;*

et là nous travaillasmes à détromper les peuples et à vous rendre des preuves considérables de nostre fidélité[1]. »

Tel, sans doute, avait été leur dessein ; mais, quant à l'effet, les moyens leur manquant, ce que firent ces magistrats se réduit à bien peu de chose. Je les vois, le 9 mars, en séance aux Cordeliers de Vernon, faire lire, à huis ouverts, la déclaration du 17 février, qui a enjoint aux magistrats de Rouen de se rendre à Saint-Germain ; puis, celle du 27, qui, vu leur refus d'obéir, transfère le Parlement à Vernon. Ils rendent un arrêt qui « défend aux greffiers, avocats, procureurs, huissiers du Parlement de Normandie, de faire aucune fonction de justice à Rouen, ny ailleurs qu'à Vernon, où ils seront tenus de se rendre, dans la huitaine, avec leurs registres, sacs, papiers, à peine d'estre poursuivis comme désobéissants au roy et perturbateurs du repos public. » Mais, avocats, procureurs, parties, n'avaient eu garde d'y entendre ; et, sauf cet arrêt, cet enregistrement de deux déclarations, et peut-être quelques autres actes encore, « *faits* (disaient-ils pompeusement) *en Parlement de Normandie, transféré à Vernon* » ; et qu'à Saint-Ger-

---

[1] *Très humbles Remonstrances du Parlement de Normandie* (au semestre de septembre), *au Roy et à la Reyne régente*. Paris, 1649, in-4° de 26 pages.

main, on se hâtait d'imprimer, pour éblouir le monde, et de répandre en tous lieux, comme des *extraits des registres du Parlement de Normandie, séant à Vernon*[1], cette minorité faible, délaissée, désavouée même des *anciens* les plus fidèles, ne fit que peu ou rien à Vernon, interrompue, comme elle devait l'être, d'ailleurs, par les pourparlers de paix; et ainsi que le dit un journal manuscrit de ce temps-là, « leur employ a esté si peu considérable, qu'il n'a esté, depuis, aucune mention des affaires générales et particulières qui y ont esté traictées[2] », en supposant toutefois qu'il y en ait, en effet, été traité quelqu'une.

La Fronde rencontre de la résistance dans plusieurs endroits de la province, notamment dans la Basse-Normandie.

Il s'en fallait bien, au reste, que la Fronde eût pu séduire la Normandie tout entière. Outre qu'à Rouen même, on se souciait assez peu du *semestre*, en dehors de l'enclos du palais, le souvenir des rigueurs de 1640 était trop vif encore dans la province. Le duc de Longueville ne s'y était point mépris; et, voyant, à Rouen, les échevins se montrer si opposés à ses desseins, « *Je veux bien les excuser en quelque façon* (avait-il dit), *parce qu'ilz ont esté abattus par la venue de M. le chancelier à Rouen, en 1640, dont j'ay bien veu* QU'ILZ N'ONT

[1] *Extrait des Registres du Parlement de Normandie séant à Vernon, du 9 mars.* Saint-Germain-en-Laie, 1649, in-4°. (*Bibliothèque historique de la France*, n° 22,780.)

[2] Journal ms., n° 355, Bibliothèque royale.

Les commissaires des cours souveraines de Normandie, envoyés à Caen pour faire exécuter les arrêts du Parlement frondeur, ne rencontrent partout que résistance et refus.

JAMAIS PU, JUSQU'ICY, SE RELEVER[1]. » Que si, en face, des compagnies lui osaient bien ainsi résister, on pense bien que tout n'alla pas à son mot dans le reste de la province. Bien des villes s'étaient maintenues dans le devoir; et, dans d'autres, hors d'état de se défendre ouvertement, on faisait à la Fronde une guerre sourde, dont souffraient beaucoup ses affaires. Les déclarations de 1640, qui avaient dénoncé, responsables des séditions, les officiers dans les villes, et la noblesse dans les campagnes, n'étaient pas si anciennes que, parmi les magistrats et les gentilshommes, on n'en eût gardé un profond souvenir, et elles retinrent, n'en doutons pas, beaucoup d'entre eux dans le devoir. A Neufchâtel-en-Brai, les élus, recevant de Rouen les arrêts sur le sel, sur les levées d'hommes et de deniers, avaient nettement refusé d'obéir. Ils ne tinrent aucun compte des arrêts du Parlement frondeur, qui les avait mandés à sa barre[2]; et, dans plusieurs villes de la Haute-Normandie, les injonctions de ce Parlement n'eurent pas plus de succès. Mais surtout la Basse-Normandie était de glace. Le Parlement frondeur y avait envoyé trois *commissaires*, dont les lettres désespérées lui vinrent apprendre combien, dans

[1] *Reg. secr.*, 8 février 1649.

[2] *Reg. secr.*, 23 février 1649. — Et Journal ms., n° 355, déjà cité, à la date du 29 février 1649.

ces contrées, le parti avait peu de racines. Venus à Caen, « pour y faire obéir, et suivre *le mesme ordre qui avoit esté estably à Rouen* », pour assurer les recettes au parti, y faire exécuter les arrêts du Parlement, déjà rendus, et ceux que plus tard il pourrait rendre encore [1], le conseiller Du Val de Bonneval, pour le Parlement; Carré, pour la chambre des Comptes; Lambert, pour la cour des Aides, ne trouvèrent partout qu'épines, difficultés, résistance et mauvais vouloir. Fidèles au roi, et résolus de lui garder ses deniers, les officiers de cette Généralité ne payèrent les commissaires que de défaites; et Du Val de Bonneval s'en plaignait au Parlement dans des lettres qui montrent combien peu ce pays était favorable à la Fronde. « *Les officiers de Basse-Normandie* (écrivait-il) *prennent si peu de part à l'intérest public, qu'ils ne veulent point s'engager avec ceulx qui en ont entrepris la cause; de sorte qu'ilz sont continuellement en garde contre tout ce qu'on leur peut proposer en faveur du party. Les trésoriers de France se refusent à laisser sortir les deniers de leurs receptes; les élus, les commis et toutes les personnes dépendantes de leur jurisdiction, se refusent à reconnoistre les deputéz du Parlement, les uns se soumettant plus tost à l'interdiction que de consentir à faire exécuter les arrestz rendus à Rouen.*

[1] *Reg. secr.*, 27 février, 1 avril 1649.

Les autres ont mieux aimé s'absenter et abandonner leurs meubles, que de comparoistre devant les commissaires. Enfin, c'est une désobéissance générale de la part de ces officiers subalternes, et une fermeté si grande, de la part des trésoriers de France, que nous ne croyons pas estre utiles pour la commission dont vous nous avez honoréz, si vous ne renversez entièrement l'establissement des finances et de tous les officiers; ce que j'appréhenderois qui ne fust de périlleuse conséquence. » Absence, refus d'obéir, de payer sur les ordonnances du duc de Longueville, professions de foi fort contraires à la Fronde, c'est ce qu'en somme trouvaient partout les commissaires. Et venant, de Rouen, de rigoureux arrêts, que ces magistrats ulcérés exécutaient en diligence, l'humeur des Bas-Normands, pour cela, ne changeait pas. « *Je vous puis dire* (écrivait Du Val de Bonneval à sa compagnie) *que Girardin a reçeu la prison avec joye* (c'était, à Caen, le receveur des finances); *tous les commis sont absentz, et se laisseront, comme je crois, faire leur procès, plustost que de comparoir*[1]. »

Le comte de Mâtignon ne s'était point, jusque-là, déclaré.

Mâtignon, lieutenant général en Basse-Normandie, dont Longueville, naguère, s'était tant fait fort, jusqu'à le promettre au Parlement de Paris[2], de-

[1] *Reg. secr.*, 20, 23 mars 1649, et jours suivants.

[2] *Mémoires du cardinal de Retz.*

meura toutefois neutre long-temps, ne sachant trop, ce semble, à quoi se résoudre. Tandis que l'évêque de Lisieux, son frère, et le comte de Thorigny assuraient à Rouen le duc de Longueville de l'adhésion de leur parent, Mâtignon, vacillant, irrésolu comme son chef de file, rendait, sous main, à la cour quelques secrets et menus services. On lui imputait la tiédeur de Caen, les mauvais vouloirs des officiers des finances, et l'impossibilité enfin où se virent les trois commissaires de Rouen de se procurer de l'argent dans ce pays[1]. Les levées d'hommes n'y avançaient pas davantage. Dans le Côtentin, il en alla de même, et plus mal encore, pour la Fronde. Le comte de Fiesque, un de ces brouillons à la suite de Longueville, et que ce prince y avait envoyé pour y faire des levées, ne trouva qu'opposition, résistance et refus parmi des gentilshommes[2] encore imbus peut-être de la sévère leçon que naguère le chancelier Séguier leur avait publiquement faite à Coutances[3]. En fait d'hommes et d'argent, on ne put presque rien tirer de ces deux importants bailliages; et le duc de Longueville, s'en plaignant dans des lettres au Parlement de Paris : « *Considérez* (disait-il) *les troubles excitez en Normandie, les divisions aux-*

Peu de succès du comte de Fiesque, envoyé, par le duc de Longueville, dans le Cotentin, pour y lever des troupes.

Le duc de Longueville promet, chaque jour, au Parlement de Paris, des secours d'hommes et d'argent, sans lui en envoyer jamais.

[1] Journal ms., n° 355, Bibliothèque royale, déjà cité.

[2] Même Journal.

[3] *Journal du voyage de M. le chancelier Séguier en Normandie* (1640). Rouen, Ed. Frère, in-8°, 1842, page 319.

quelles, jusques à présent, mes soins et mes ordres n'ont pu mettre fin[1].» Ce prince allant prendre congé du Parlement de Paris, le 11 janvier, comme il partait pour la Normandie, avait fait de brillantes promesses, qu'il ne s'agissait plus que de tenir; et, de Rouen, à son arrivée, il avait écrit en termes qui semblaient garantir à la capitale en péril de prompts et notables secours. Toute la Normandie, à l'entendre parler, semblait à sa merci; et il ne fallait qu'un signe de sa main pour y voir, en un clin d'œil, surgir des armées. La correspondance continua sur ce ton. Chaque jour, presque, une lettre du prince, ou un gentilhomme venu de sa part, à la grand'chambre, annonçaient au Parlement de Paris qu'on levait à Rouen des troupes en diligence, et qu'il se fallait attendre à les voir bientôt aux portes de la capitale. «*Le prince me mande* (disait le duc de Beaufort à la grand'chambre) *qu'il sera bientôt en campagne; qu'il a déjà* 4000 *hommes de pied, outre* 1500 *gentilshommes à cheval.*» Et, sur cela, dans toute la compagnie, «beaucoup de joye et de satisfaction», car il en faut bien croire ses registres[2]. Un gentilhomme venait avertir les

---

[1] *Lettre de monseigneur le duc de Longueville à MM. du Parlement de Paris.* Rouen, 24 janvier 1649, in-4° de 6 pages.

[2] *Journal contenant tout ce qui s'est fait et passé en la cour de Parlement de Paris* (toutes les chambres assemblées), *sur le sujet des affaires du temps présent.* Paris, in-4, p. 161.

chambres assemblées « que les levées du duc s'advançoient fort, et qu'il seroit en campagne, pour venir par deçà, avec 10,000 hommes, dans la fin du mois.[1] » Un autre jour, « il estoit en campagne, avec 20,000 hommes, et il seroit bientost à Paris ou aux environs[2]. » De Rouen, le Parlement frondeur venait en aide à ces vains engagements du duc, et, se faisant garant de ses dires, écrivait souvent à celui de Paris des lettres remplies d'éblouissantes promesses. « *Nous espérons* (mandaient ces magistrats) *que, dans peu de jours, les troupes de Normandie seront en estat de nous ouvrir le passage, et nous rendre une libre communication, dans laquelle nous tascherons de vous donner toute satisfaction*[3]. » — « Je fais agir tous mes soins (écrivait ce duc lui-même) pour advancer le secours que nous désirons vous donner, avec plus d'impatience que vous n'en avez de le recevoir. Je ne perds pas un seul moment du temps que je dois à cette généreuse entreprise[4]. » Le 9 mars, encore, arriva une lettre du duc de Longueville, « prest (disait-il) à partir avec 7000 hommes de pied et 3000 chevaux, desquels la marche seroit droit à

---

[1] Même *Journal* (déjà cité), p. 189.

[2] Même *Journal*, p. 182.

[3] *Reg. secr.*, 22 février 1649.

[4] *Journal contenant tout ce qui s'est fait et passé au Parlement de Paris* (toutes les chambres assemblées), *sur le sujet des affaires du temps présent*. Paris, in-4°, pag. 326, 327.

Saint-Germain. Il n'est point nécessaire (mandait-il) d'envoyer au-devant de moi pour faciliter mon passage. *Je suis assez fort pour battre l'armée de M. le prince, si elle veut s'y opposer.* » Le Parlement de Paris, entendant ces dépêches, « tesmoigna une joye incroyable (dit le coadjuteur); et le prince de Conti, qui venoit de les lire, eut charge de mander à son beau-frère de partir plustost, à cause que les affaires pressoient [1]. » Par toutes ces grandes promesses, dont il ne fut rien autre chose, n'avait-on voulu qu'imposer au monde? Retentissant, quoi qu'il en soit, de la grand'chambre, dans la salle des *Pas-perdus*, et de là dans la capitale, redites, commentées, amplifiées, reproduites en vers, en prose, par les gazetiers, les libellistes et les versificateurs à la solde de la Fronde, elles allaient rendre cœur aux bourgeois, relever les ouvriers sans pain et sans ouvrage, réjouir, enfin, les niais sans nombre du parti. Dans cette grêle d'écrits satyriques et apologétiques, de ces *Mazarinades* tombant alors sur Paris par torrents, combien en voit-on où il n'est question, quasi, que de la Normandie, des grands armements qui s'y font, et des merveilles qu'on en doit attendre! De la Normandie même, combien arrivaient à Paris de gazettes trompeuses, de lettres mensongères, où l'on parlait des quelques soldats

Les pamphlets frondeurs imprimés à Paris, ne parlent que des notables renforts de troupes, toujours prêts à venir de Rouen à Paris. — D'autres libelles mensongers, imprimés en Normandie, promettaient à Paris des merveilles.

[1] Même *Journal* (déjà cité), p. 362.

mal aguerris de Longueville, comme on eût pu faire de l'armée de Xerxès ! « *Paris* (s'écriait un de ces gascons de la Seine), *Paris, attends ta victoire de nostre juste fureur. Nous portons les espérances de la France avec nos armes; et nous sommes assez glorieux de pouvoir vaincre avec toy. Nos forces unies arracheront des palmes à l'envie.* [1] » Puis, les poètes, se mettant de la partie, disaient aux Mazarins :

« Soyez bien seûrs que les Normands
Vous porteront leurs compliments;
C'est une nation perverse,
Qui demande *partie adverse;*
Et, sur ce sujet, nous diron :
A furore Normannorum [2].
. . . . La Normandie
Terre belliqueuse et hardie,
Qui nous promet, en peu de jours,
Un considérable secours [3]. »

Enfin, on avait bien osé fabriquer et imprimer à Paris une lettre par laquelle un sieur de Pardieu, d'Avremesnil-en-Caux, outre 150 cavaliers qu'il

---

[1] *La Fureur des Normands contre les Mazarinistes.* Paris, 1649, in-4° de 16 pages.

[2] *Coq-à-l'Asne, ou Lettre burlesque du sieur Voiture ressuscité, au preu chevalier Guischeus, aliàs le mareschal de Grammont, sur les affaires et nouvelles du temps.* Paris, 1649, in-4° de 8 pag.

[3] *Le second Courrier françois*, traduit fidèlement en vers burlesques. Paris, 1649, in-4°.

envoyait au duc de Longueville, lui en promettait 2000 autres, tout prêts, mais surtout lui notifiait le débarquement de 6000 hommes de troupes hollandaises, descendues, le 20 mars, aux ports de Saint-Valery, de Dieppe et du Havre [1]. » L'essentiel, au lieu de se tant annoncer, eût été de venir ; mais le duc de Longueville ajourna toujours. Aujourd'hui, il alléguait les mésintelligences qui, en Normandie, divisaient les esprits [2] ; le lendemain, il demandait à la capitale un général, qu'il savait bien qu'elle ne lui enverrait pas ; « *ne pouvant, quant à luy, et n'osant quitter la province, où sa présence estoit si nécessaire pour maintenir tousjours les peuples* DANS L'OBÉISSANCE DU ROY *et dans les bons sentiments où ils estoient* [3]. »

Paris finit par ne plus croire aux promesses des Normands.

En attendant, rien ne venant de Normandie, au Parlement de Paris, en pleines chambres assem-

[1] *Lettre de M. d'Avremesnil* (F. de Pardieu, chef de la noblesse de Caux, en Normandie), envoyée à monseigneur le duc de Longueville, sur le sujet de la descente de six mille hommes aux ports de Dieppe, Saint-Vallery et le Havre, conduits par le sieur de Tibermesnil, gouverneur pour les Estats de Hollande, avec le nombre de nostre armée dans la Normandie. — A Paris, chez la vefve d'Anthoine Coulon, rüe d'Escosse, avec permission ; in-4° de 7 pages. 21 mars 1649.

[2] *Lettre de monseigneur le duc de Longueville à MM. du Parlement de Paris.* Rouen, 24 février 1649, in-4° de 6 pages.

[3] *Journal contenant tout ce qui s'est fait et passé en la cour de Parlement de Paris* (toutes les chambres assemblées), *sur le sujet des affaires du temps présent.* Paris, in-4°, p. 207.

blées, « on parloit *des longueurs* qu'apportoit le Parlement de Rouen à donner de ses nouvelles [1]. » — « Les frondeurs faisoient toujours courir le bruit de la venue de M. le duc de Longueville, avec *dix ou douze mille hommes ;* mais, comme ces bruits n'étoient suivis d'aucun effet, les partisans de la cour s'en prévaloient pour décrier la faiblesse du parti, et décourager ses sectateurs[2]. » Gondi, bien informé, parlant au duc de Beaufort de l'armée du duc de Longueville, « *vous sçavez ce que c'est* (lui disait-il, non sans rire apparemment); *nous la disons de* 7000 *hommes de pied et de* 3000 *chevaux; et nous ne disons pas vray de plus de moitié. Nous l'avons tant promise, et nous l'avons si peu tenue, que nous n'en osons plus parler*[3]. » Cependant, les chauds de la Fronde, ceux qui avaient bien voulu se payer de sornettes, outrés, maintenant, qu'on les eût joués, tançaient ou raillaient le duc, toujours pressé de promettre, sans jamais en venir aux effets; et Longueville se vit en butte, alors, à cette prose, à ces vers qui, naguère, semblaient ne pouvoir suffire à célébrer sa gloire et ses prouesses. Un pamphlet courut, sous le titre de *Lettre à M. le duc de Longueville, par un de ses subjectz*, où on lui

---

[1] Journal de ce qui s'est fait au Parlement de Paris, 25 fév. 1649.

[2] *Mémoires de Guy Joly*, coll. Petitot, 2e série, t. XLVII, p. 61.

[3] *Mémoires du cardinal de Retz.*

disait que « sa lenteur à marcher au secours de Paris avoit inspiré aux habitants de *vives défiances sur sa fidélité au parti du peuple*[1]. » Un autre, que l'indignation avait fait poète, s'écriait :

> Allez, perfides généraux,
> Un Longueville, avec ses charmes,
> Nous promet de guérir nos maux
> Et nous secourir de ses armes.
> Il croit, *en différant de quinze en quinze jours*,
> Nous abuser de ses promesses,
> Sans qu'on descouvre ses finesses,
> Ny le mal qu'il nous fait, retardant son secours,
> Qu'enfin, après avoir desçeu nostre espérance,
> Dans un piteux estat abandonnant la France[2] .... Etc.

A un an de là encore, un autre poète, d'humeur plus riante, vint rappeler toutes ces belles promesses de l'année d'avant :

> Et le bon duc de Longueville,
> *Qui servit si bien cette ville* (Paris),
> *Quand tous les jours on attendoit*
> *Son secours, qui tousjours tardoit*[3].

---

[1] *Lettre envoyée à monseigneur le duc de Longueville*, par un de ses subjectz. Paris, 1649, in-4o de 8 pages.

[2] *Les Trahisons descouvertes et le peuple vendu*, dédiéz à monseigneur le duc de Beaufort. 1649, in-4°.

[3] *Les prodiges arrivéz à l'emprisonnement, et le triomphe du duc de Beaufort*, en vers burlesques, 1650.

La cour se prévaut de cette défection des Normands pour détromper les bourgeois de Paris, abusés.

La cour, qui, elle aussi, avait cru devoir répandre quelques écrits, pour se défendre, pour détromper les Français trop crédules, mettait en scène, dans un de ces libelles, un bourgeois de Paris, raisonnable, fidèle au roi, qui, s'adressant à ses concitoyens abusés: « Il n'y a eu que Rouen seul que les cabales du duc de Longueville ont porté à nous imiter (leur dit-il); *mais quel secours pouvons-nous en attendre?* Croirons-nous que Rouen, seul, puisse plus, à trente lieues, pour forcer les quartiers du roy, que Paris, qui n'en est qu'à une heure de chemin, et qui a dix fois autant d'habitants et de richesses? J'ai appris, mesme, que le comte de Harcourt est dans cette province-là, avec un corps de cavalerie, capable de dissiper ou de battre tout ce qui voudroit s'assembler; et, d'ailleurs, on m'a assuré qu'il arrivoit, de tous costéz, tant de troupes pour l'armée du roy, qu'on avoit dépesché sur leur marche, pour les envoyer autre part, comme y estant inutiles. Quel effort peut faire, après cela, le duc de Longueville? *Cependant, nous* (Parisiens) *fondons toute nostre ressource sur cette chimère!*[1] » — Un autre écrivain, interpellant le peuple, « *le duc de Longueville n'est avec toy* (lui disait-il), *que parce qu'on luy a refusé le Havre, après qu'on*

[1] *Diverses Pièces de ce qui s'est passé à Saint-Germain-en-Laye, le 23 janvier 1649 et jours suivans.* In-4° de 20 pages, 1649.

luy avoit desjà donné Caen et le comté de Jous. Attends-tu des conseils fidelles et de durée d'un homme qui a manqué à son maistre, qui luy avoit fait l'honneur de l'apeller dans les siens, et qui a tourné casaque aussi souvent que l'occasion s'en est offerte[1] *?* » — « Le duc de Longueville ne retarde à paroistre, que pour vous donner loisir de vous repentir de vos folles entreprises », disait un autre *écrit* répandu par la cour[2].

Le comte d'Harcourt, reçu au Pont-de-l'Arche, prend Louviers, Vernon, Andely, le Château-Gaillard, Ecouis, Elbeuf, et tente de prendre Evreux; intelligences qu'il avait dans cette ville.

A la vérité, le duc de Longueville avait, en Normandie, assez d'affaires pour qu'il lui fût permis de négliger un peu celles de Paris. Outré d'avoir été éconduit aux portes de Rouen, le comte d'Harcourt était demeuré dans la province, pour, autant qu'il serait en lui, rendre service au roi et déjouer les menées de la Fronde. Son quartier général était au Pont-de-l'Arche, où l'avait accueilli le sieur de Beaumont, gouverneur de cette place[3]. De là, quand il eut reçu de l'argent et des troupes, il fit de fréquentes sorties, s'emparant de Louviers, de Vernon, d'Andely, d'Ecouis, du Château-Gaillard et d'Elbeuf. Impatient qu'il était d'intercepter toute communication entre Rouen et la capitale,

---

[1] *Lis et Fais*, imprimé in-4° de 4 pages. 1649.

[2] *Recueil de Mazarinades*, in-4°; Bibliothèque de l'Arsenal.

[3] Journal ms., n° 355, déjà cité. — Et *Suite et seconde arrivée du Courrier françois*. Paris, 1649, in-4°.

Evreux eût été pour lui un poste désirable, qu'il devait tenter d'occuper. Mais le duc de Longueville, en se rendant à Rouen, y avait jeté des troupes. Le comte n'en entreprit pas moins de s'y introduire, au moyen d'intelligences qu'il avait su ménager dans la place. L'évêque, le chapitre, le président du présidial, le procureur du roi, étaient pour lui. Le bailli D'Alègre Coupigny, frondeur, fait prisonnier, depuis peu, par les troupes royales, ne lui pouvait nuire. Enfin, trois conseillers de nouvelle création, éliminés à Rouen, lors de la révocation du *semestre*, revenus, depuis lors, à Evreux, lieu de leur naissance, ne s'épargnèrent pas en une conjoncture où il s'agissait pour eux de reconquérir leurs offices et de se venger des anciens de Rouen, qui les en avaient dépouillés [1]. Les troupes du comte s'étant enfin approchées des portes, les notables d'Evreux, assemblés en hâte à l'hôtel de ville, délibérèrent sur la conduite à tenir. Là, bien des voix allaient à introduire Harcourt et ses soldats; et l'admission du comte dans Evreux semblait inévitable, lorsque les gens du peuple, ameutés par le lieutenant-général du bailliage (frondeur), qui avait tout su, vinrent en armes sous les fenêtres de l'hôtel de ville, crier: *vive le roi! vive le duc de Longueville!* et faire un

Une entreprise des royalistes, pour introduire le comte d'Harcourt dans Evreux, est déjouée. Mouvement populaire, excité par les frondeurs dans cette ville. Arrestation de Noël du Perron, évêque d'Evreux, qui, à neuf jours de là, meurt de chagrin.

---

[1] *Reg. secr.*, 8 février 1649. — Journal ms., Bibliot. roy., n° 355.

tel bruit et de si tumultueuses manifestations contre le comte d'Harcourt et les projets des notables, que l'on vit bien que l'entreprise était manquée. Tous les bourgeois s'étaient armés à la hâte; on avait renforcé les postes. Harcourt et ses troupes, avertis de ce qui se passait, avaient, aussitôt, battu en retraite; tout, en un mot, était perdu sans remède[1]. L'évêque Noël du Perron, accouru là, en diligence, s'efforçant de décider les bourgeois à mettre bas les armes et à se déclarer pour le roi, n'en fut point écouté, et, désespéré, cherchait à sortir d'une ville rebelle, lorsqu'arrêté, aux portes, comme complice de cette tentative (faite, il est vrai, d'accord avec lui), des gardes le ramenèrent dans la ville, où il était comme en prison, en attendant ce que le Parlement frondeur en pourrait décider. Cette arrestation scandaleuse, la révolte de sa ville épiscopale, les durs traitements auxquels il fut en butte, les vifs reproches du duc de Longueville, le danger qu'il courait, lui avaient causé un saisissement qui déjà faisait craindre pour sa vie, lorsque, survenant la lamentable nouvelle de la tragique mort du roi Charles Ier, qu'il aimait[2] », ce coup l'acheva. Ar-

---

[1] Journal ms., n° 355, déjà cité. — *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Evreux*, par l'abbé Le Brasseur, in-4°, 1722, p. 389 et suivantes.

[2] Charles Ier avait été décapité le 9 février 1649.

rêté le 5 février, il mourut le 13, tant la douleur avait été prompte ! Il n'avait occupé le siége que pendant trois mois à peine[1]. Au premier bruit de cette tentative sur Evreux, le duc de Longueville s'était hâté d'y envoyer du renfort ; ces troupes, commandées par Ferrières-Raymon, lieutenant de ses gardes, y purent entrer bientôt, au bruit des acclamations d'une populace abusée[2]. Au palais, à Rouen, le Parlement frondeur se prit à procéder sans relâche contre les auteurs de « ces brigues, pratiques et menées *contre le service du roy*, tranquillité publique, et repos de la province[3]. » L'on a vu comment le malheureux évêque, l'un des *coupables*, avait pu échapper à ces procédures, où l'on n'avait pas manqué de le comprendre.

Tentative du comte d'Harcourt sur Gisors, déjouée par Flavacourt, grand-bailli, frondeur.

Une autre tentative du comte d'Harcourt sur Gisors, n'eut pas plus de succès, déjouée qu'elle fut par le bailli Flavacourt, qui tenait pour la Fronde[4]. Mais, à ces échecs près, et peut-être quelques autres encore, le comte d'Harcourt n'en rendit pas moins, en Normandie, de notables services à la cour, qu'il protégeait contre toute atta-

---

[1] *Gallia christiana*, t. XI, col. 618. — Journal ms., n° 355, déjà cité. — *Histoire du comté d'Evreux*, loco citato.

[2] Journal ms., n° 355, déjà cité.

[3] *Reg. secr.*, 8 février 1649.

[4] Journal ms., n° 355, déjà cité.

que des frondeurs normands[1]. De plus, il fit tout le mal imaginable aux rebelles, et leur causa d'incalculables dommages. Rouen, resserré entre le Pont-de-l'Arche et le Hâvre, demeurés ferme dans le devoir, avait bien à souffrir[2]. Quillebeuf-sur-Seine, que sut prendre le comte, lui fut un moyen de tenir cette ville plus à l'étroit encore.

Siége et prise de Quillebeuf, par le comte d'Harcourt, qui, ensuite, est reçu dans Pont-Audemer. (Février 1649.)

Quillebeuf, port peu distant de l'embouchure de la Seine, avait toujours été le point de mire des princes en rebellion, qui voulaient forcer la cour à compter avec eux. Celui qui s'y pouvait loger, étant maître des navires et des marchandises qui remontent la Seine, Rouen, capitale de la Normandie, et Paris, capitale de la France, en étaient, en un sens, tributaires[3]. Le duc de Longueville, qui, bien instruit de l'importance de cette place, y avait mis une assez forte garnison, et en faisait réparer les fortifications et relever les murailles, fut, toutefois, assez mal avisé pour la laisser prendre[4]. Ce n'est pas un des faits les moins curieux de la *guerre d'Harcourt*. Passant la Seine au Pont-de-l'Arche, avec 800 chevaux, et s'acheminant

---

[1] *Mémoires du cardinal de Retz.* — *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 169 et 274.

[2] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 5, 8 février 1649, et passim.

[3] La Bardæus, *Histor. de Rebus gallicis*, lib. VII.

[4] La Bardæus, loco citato.

par le Bourgtheroulde et Montfort, en compagnie de Fontaine-Martel, du baron de la Ferté-Imbault, des comtes de Clères, de Roncherolles, et autres seigneurs demeurés fidèles, Harcourt avait envoyé sommer Pont-Audemer de se rendre, et était sur le chemin qui mène vers cette ville, la seule (croyait-on) sur laquelle il eût des desseins. Des bourgeois notables, qu'elle avait députés vers lui, ne le payant que de phrases : « *Messieurs* (leur dit le comte impatienté), *vostre harangue est fort belle ; il ne reste plus que de respondre si vous ouvrirez les portes de vostre ville quand je voudray y entrer ?* » Et, comme ils ne lui en donnaient aucune assurance, « *suivez-moi donc* (leur dit-il), *pour veoir ce que j'ai dessein de faire.* » Puis, de se mettre en marche, les députés cheminant à sa suite; et, à une lieue, environ, avant Pont-Audemer, détournant soudain à droite vers Quillebeuf, voilà toute cette cavalerie qui s'en va entreprendre d'assiéger une ville ; ce qu'assurément on ne voyait guère, et qui, aussi, n'avait été deviné d'aucuns. A la vérité, la plupart de ces cavaliers, arrivant sous les murs de Quillebeuf, avaient en hâte mis pied à terre ; et, partagés en trois corps, que commandaient Roncherolles, le comte de Clères et le sieur de Bougy, ils livrèrent à la place, par trois endroits différents, une attaque vive et rude autant qu'inopinée. Le sieur de Malortie de la Motte Campigny, qui commandait là pour le

duc de Longueville, accourant au premier bruit, avec des troupes, opposa une vive et énergique résistance, mais dont devaient triompher les assiégeants, après y avoir, à la vérité, laissé un assez grand nombre des leurs. L'armée d'attaque, forçant successivement trois barricades chaudement disputées, se vit, à la fin, maîtresse de la place. Malortie avait été arrêté, les armes à la main, avec ses deux jeunes fils, qui s'étaient vaillamment battus à ses côtés. Après quoi, tout fut à feu, à sang et au pillage, une si opiniâtre résistance ayant irrité Harcourt et son armée. Aussi le comte avait-il fait mettre le feu à la ville, qui fut brûlée tout entière, ainsi que ses faubourgs. Aux assiégeants vainqueurs, revenaient quarante chevaux sellés et bridés, qu'ils trouvèrent là, des drapeaux, des pistolets, et d'autres armes sans nombre, sans parler d'un immense butin pour les soldats[1].

Aux députés de Pont-Audemer, qui n'avaient rien perdu de ce spectacle, dont ils étaient tout ébahis, le comte d'Harcourt ordonna d'aller, en

---

[1] *La Prise, par assaut, de la ville de Quillebeuf, en Normandie, avec la Réduction, en l'obéissance du roy, de celle de Ponteaudemer, en la mesme province* (le 13 février 1649), par le comte d'Harcourt. A Saint-Germain-en-Laie, le 21 février 1649, avec privilége, in-4° de 8 pages. — La Bardæus, lib. VII. — Journal ms., n° 355, déjà cité. — *Reg. secr. et de Rapports civ.*, 22 février, 13 avril 1649, et passim.

hâte, dire à leur ville ce qu'ils venaient de voir, et de lui annoncer, de plus, qu'il les suivait de fort près avec son armée. Ils avaient donc fait diligence. Leur récit *de visu* eut tout l'effet qu'on peut croire; et, aux avenues de Pont-Audemer, Harcourt les rencontra venant vers lui, avec charge de lui déclarer que la ville, prête à lui ouvrir ses portes, obéirait fidèlement au roi, et demandait seulement qu'on lui donnât pour gouverneur l'intrépide Le Sens de Folleville, qu'aimaient les bourgeois. Le comte d'Harcourt n'avait garde de leur refuser ce commandant, dont le dévouement au roi n'avait jamais été douteux, et que nous voyions naguère le Parlement frondeur poursuivre de ses arrêts. Le Sens de Folleville, envoyé là en diligence, avec le conseiller d'Etat Jacques Talon, reçut des habitants un serment de fidélité qu'ils devaient bien tenir, comme on le verra dans la suite. Harcourt se contentant de traverser Pont-Audemer soumis, en sortit, sur l'heure, après avoir saisi 30,000# des deniers publics, et emmenant quatre bons bourgeois de la ville, qu'il avait voulu avoir pour ôtages [1].

---

[1] Journal ms., 355. — *Le 7e Courrier françois, en vers burlesques*, forcé d'avouer ce notable fait d'armes, l'atténuait ainsi :

Ceux de la Ligue cardinalle
Prirent drollement Quillebeuf

Le comte d'Harcourt échoue devant Lisieux, mais assure au roi Honfleur, puis le Neufbourg.

Lisieux, qu'il comptait prendre ensuite, et que lui voulait livrer le comte de Livarot, qui y commandait pour le roi, demeura, néanmoins, à la Fronde, grâce aux menées de Mâtignon, son évêque, zélé frondeur, qui lui en fit fermer les portes. Harcourt s'en consola, en assurant au roi la ville d'Honfleur, maintenue dans le devoir par le sieur de Montz, qui y commandait pour le duc d'Orléans. Et comme les faubourgs, excités par la Fronde, se soulevaient dejà contre la ville et le château, le comte, survenant à propos et agissant avec vigueur, sut promptement déconcerter leurs desseins. D'abord repoussé au château du Neubourg, Harcourt le sut prendre, plus tard, sur le marquis de Sourdéac, chaleureux zélateur de la Fronde.

Rouen, resserré entre le Havre, Quillebeuf, et le Pont-de-l'Arche, est, de plus, harcelé sans cesse par les troupes du comte d'Harcourt.

Le Havre, Honfleur, Quillebeuf d'un côté, Vernon, le Pont-de-l'Arche, Elbeuf, de l'autre, étant au roi, Rouen, étroitement resserré entre ces stations qui ne lui laissaient arriver ni denrées, ni marchandises d'aucune sorte [1], était fort à la gêne.

Et *deux maisons* * ils y bruslèrent.

. . . .

Depuis, le duc les tient bloquéz,
Si bien que, dans peu, l'on espère,
Que nous les pourrons tous deffaire.

* Mensonge. — Nicolas Pié-de-Lièvre, huissier au siége de l'Amirauté de Quillebeuf, y eut, lui seul « QUATORZE *de ses maisons bruslées*, dans le dégast faict par les gens de guerre. » *Reg. Rapp. civ.*, 13 avril 1649.

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 3, 5, 8 février 1649. — Journal manuscrit, 355.

Trois navires avaient été armés et équipés en guerre, par arrêt du Parlement, « pour garder les costes de la province, et asseûrer l'embouchure de la Seine [1]. » Commandée par le capitaine Regnault, qui prit bravement le titre de *chef d'escadre*, on voit bien ce que coûta cette *escadre*, puisqu'il la faut ainsi nommer; mais jamais, que je sache, il ne fut parlé de ses prouesses; et ni cette flotte n'apportait de denrées à Rouen, (où, toutefois, on en eût eu fort à faire), ni elle ne put même s'opposer à d'humbles barques royales, qui ne laissaient descendre à Rouen aucun convoi.

Trois vaisseaux, armés en guerre, par ordre du Parlement, forment l'*escadre* de la Normandie frondeuse.

Cette grande ville eut, de plus, beaucoup à souffrir des fréquentes alertes que lui donnaient les troupes royales, et des courses incessantes des nombreuses bandes de l'armée du comte, appliquées sans relâche à faire le dégât dans ses environs et jusque sous ses murailles [2]. Dans tous les villages voisins de Rouen, et, partout, au loin, en Normandie, dans le pays d'Auge, dans le Lieuvin, en Caux, et presque en tous lieux, on ne voit, dans ce temps-là, que « pilleries, extorsions, violences, » faits dont on s'indigne sérieusement au palais, à Rouen, comme s'ils n'étaient pas

La Normandie désolee par les soldats.

---

[1] *Reg. secr.*, 22 mars 1649; et Journal ms., Bibliothèque royale, n° 355, au 8 février 1649.

[2] *Reg. secr.*, 29, 30 janvier 1649. – Journal ms., n° 355.

les inévitables suites de la guerre insensée où l'on s'est jeté de gaîté de cœur! Les juges n'en commencent pas moins, contre ces actes de pillage et de maraude, de solennelles procédures, qui auront tout l'effet qu'on peut croire [1]. L'essentiel serait de mettre un terme à ces attaques, qui se renouvellent chaque jour et à chaque instant. Tous les villages, à six lieues à la ronde, ne sont plus habitables, attaqués, insultés, rançonnés, pillés qu'ils sont par les soldats. Quevilly, où, en 1599, a été établi le prêche des religionnaires, n'étant pas un lieu sûr aujourd'hui, ils ont demandé « qu'il leur feust permis d'exercer leur religion dans Rouen, ou en autre lieu de seureté, moins esloigné de celuy où ilz exercent maintenant. » Il y a fallu entendre; et, quoi que le chapitre de Notre-Dame en ait pu dire [2], un arrêt leur a accordé « un lieu commode, où ilz pourront faire l'exercice de leur religion, pendant le temps, seulement, que durera l'empeschement d'aller au presche de Quevilly, et non plus »; et la maison d'un sieur Guesdon, dans le faubourg Saint-Sever, désignée par le duc de Longueville et deux conseillers du Parlement, qui sont allés voir les lieux, leur est, en effet, abandonnée pour cet usage [3]. Mais

Quevilly n'étant plus un lieu sûr, on permet, par provision, aux religionnaires de tenir leur *prêche* dans le faubourg Saint-Sever, près des Emmurées.

---

[1] *Reg. de Rapp. civ.*, février et mars 1649, passim.

[2] *Reg. capitul. Ecclesiæ rothom*, 13 février 1649. — Journal ms., n° 355, déjà cité.

[3] *Reg. secr.*, 10, 20 février; 1, 3 mars 1649.

les faubourgs eux-mêmes ne seront pas long-temps un lieu de sûreté. Tous les environs, bientôt, sont sans cesse insultés par les bandes du comte d'Harcourt ; les habitants effrayés ont, tous, presque, abandonné leurs demeures [1]. Alors, le Parlement frondeur informe et procède à outrance contre cette armée, qui ne s'en soucie ; rend des arrêts pour déclarer que les propriétaires des maisons des faubourgs seront *tenus d'y venir résider*, ou d'y mettre des personnes pour y habiter et faire garde. A la vérité, l'exécution de ces étranges arrêts est sursise, « jusqu'à ce qu'ayent esté faictz, dans les faubourgs, les retranchements pour ce nécessaires [2]. » Partout, en effet, commencent ces retranchements, si indispensables pour mettre la ville et les faubourgs en défense [3]. Rouen, cependant, et ses alentours, au loin, sont resserrés, menacés, contraints, et dans d'incessantes alarmes. Alors, aux frondeurs de Paris, qui les conjurent d'envoyer en hâte à leur aide, le Parlement de Rouen et le duc de Longueville répondant par les fastueuses lettres et les vaines promesses qu'on a

On fortifie les faubourgs de Rouen, pour y faire revenir les habitans, qui s'étaient enfuis.

---

[1] *Reg. secr.*, 29, 30 janvier 1649. — Journal ms., n° 355.

[2] Idem, ibid.

[3] Il en coûta 300 liv. pour fortifier le faubourg Saint-Sever ; et autant pour fortifier le faubourg Cauchoise. — *Reg. secr.*, 22 mars 1649.

vues tout à l'heure, la cour, elle, à Saint-Germain, n'a rien à craindre de gens trop empêchés à se défendre pour songer à la venir attaquer. C'est avoir rendu au roi un signalé service. Madame de Motteville l'entend dire à Saint-Germain; et, à Paris, le coadjuteur le reconnaît lui-même[1]. — Le duc de Longueville, toutefois, depuis sa venue en Normandie, s'était sérieusement occupé de s'y former une armée, secondé, en cela, comme en toutes choses, par le Parlement frondeur, dont on a vu les arrêts pour contraindre les villages à fournir un nombre d'hommes en rapport avec l'importance de leur population et le montant de leurs tailles. Comptés pour peu dans les bailliages de Caen et de Coutances, ces arrêts eurent plus d'effet, en Haute-Normandie, sous les yeux du Parlement qui les avait rendus. Là, d'ailleurs, grâces aux saisies de toutes les recettes, à celles des deniers des consignations, à la vente du sel, à vil prix, et surtout au gaspillage des forêts, à la fin on était parvenu à se procurer de l'or; et ce fut un appât pour nombre d'hommes désœuvrés, ayant, d'ailleurs, pour toute vocation militaire, l'inoccupation et la faim. Les généraux ne faisaient point faute pour ces milices, généraux dont, pour la plupart, la vocation

Le duc de Longueville parvient à lever une sorte d'armée. Quels en étaient les chefs. Leur vocation équivoque; leurs prétentions ridicules.

[1] *Mémoires de madame de Motteville,* collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 169 et 274. — *Mémoires du cardinal de Retz.*

n'était naguère plus avérée que celle de leurs troupes. Sauf Chamboy, Canisy, Mâtignon et peu d'autres avec eux, dans cette foule de gentilshommes empressés autour du duc de Longueville, et avides d'avoir des commandements dans l'armée à faire, combien il y en avait qui, dépités de leur insignifiance et de leur long et mortifiant incognito, n'étaient mûs que par le mauvais état de leur bourse, ou tout au plus par un vain et outrecuidant besoin de paraître ! Saint-Evremond, qui les avait vus, nous les a bien fait connaître ; et on ne s'attend pas à rencontrer ici les fidèles et amusants portraits qu'il nous en a laissés. Varicarville, son Rabbi, et son *manuscrit* du comte Maurice, oublié à Paris; Saint-Ibal offrant de se charger de faire entrer les ennemis en France, mais remercié, parce que MM. les généraux de Paris se sont réservé cet honneur ; le marquis de Beuvron, fait lieutenant général, sous sa réserve expresse de rester dans Rouen pour garder le Vieux-Palais; Mâtignon, voulant avoir sa petite armée à lui, et être aussi indépendant de M. le duc de Longueville, que Walstein l'était de l'empereur; le jeune marquis d'Ecquetot, donné pour chef à la cavalerie, « parce qu'il est mieux monté que les autres ; qu'il est, environ, de l'âge qu'avoit M. de Nemours, lorsqu'il commandoit en Flandre, et qu'il a, d'ailleurs, une casaque, en broderie, toute pareille à la sienne » ; Auzouville, *entendant civi-*

lement bien la guerre, fait maréchal de camp, pour ne pas obéir aux autres, et gouverneur pour ne pas quitter la ville, tenant, d'ailleurs, fort à ce dernier point, parce que plusieurs villes considérables se sont perdues, pour l'absence des gouverneurs; Caumesnil (ou Colmesnil), et D'Ennery, voulant être maréchaux de camp, fondés, l'un sur ce qu'il a *pensé être* enseigne des gendarmes du roi; l'autre, sur ce *qu'il s'en est peu fallu* qu'il n'ait été maistre de camp du régiment de *Monsieur;* le troisième, enfin, sur quarante ans de chasse, estimées valoir bien, pour le moins, vingt campagnes, puisque la chasse est une image de la guerre; Flavacourt, le voulant aussi, parce que, pour être bon capitaine, il est à propos d'avoir vu des déroutes, et que personne ne pouvait, en cela, disputer d'expérience avec lui; Campion, demandant l'emploi de maréchal de bataille, pour apprendre le métier, avouant ingénuement qu'il ne le savait pas; en revanche, connaissant à fond le pays, jusqu'aux petits ruisseaux et aux moindres passages, parce qu'il les avait appris à la chasse; enfin, pour clore la marche, le duc de Retz, frère, fort cadet en esprit, du coadjuteur de Paris, dont il était l'aîné d'ailleurs. Rouen, qui l'attendait avec des troupes nombreuses, et déjà se mettait en peine de leur procurer des logements, le vit entrer, « accompagné seulement du page qui portoit ses armes, et de ses deux fi-

dèles écuyers. » Du reste, il était sans reproche, n'ayant tenu qu'à deux cent mille écus qu'il ne mît les Bretons en campagne; et, manque de ce peu d'argent, le crédit d'un si grand seigneur n'avait servi de rien! En revanche, il offrait de payer de sa personne, et de *servir de duc et pair* dans l'armée de Rouen, avec la même assiduité qu'il avait fait dans celle de Flandre; et, en attendant, on le voyait souvent se venir asseoir au palais[1]. Au reste, de menteuses gazettes l'ayant dit entré dans Rouen, avec 3,000 hommes, c'en était assez pour les badauds de Paris[2].

Montres de ces troupes, aux bruyères de Saint-Julien. Leur serment de servir le roi, et les Parlements de Paris et de Rouen, *unis* ensemble, sous le commandement du duc de Longueville.

Sous tous ces preux, quoi qu'il en soit, il se trouva, un jour, 2800 hommes de pied et 1300 de cheval, faisant tous dans Rouen grand bruit, et dont, plus tard, nous verrons la besogne. Pour l'heure, ils allaient souvent aux bruyères de Saint-Julien, faire leurs *montres*, en grand appareil; et, la première fois, un solennel serment y fut prêté. Là ils juraient « *de servir le* Roy *et les Parlements de Paris et de Rouen, unys ensemble, soubz le commandement de Monseigneur le duc de Longueville, gouverneur de Normandie*[3]. » Pour que tout ce monde eût plus

[1] *Reg. secr.*, 29 mars 1649.

[2] *Le unziesme Courrier françois*, traduit fidellement en vers burlesques. 1649, in-4°.

[3] Journal ms., n° 355, Bibliothèque royale.

l'air d'une armée, le conseiller Turgot, neveu du président, marchait à leur suite, comme COMMISSAIRE *chargé de faire vivre les gens de guerre avec discipline.* Député du Parlement, le même pouvoir lui avait été donné, qu'avaient les *intendants de justice,* dans les armées royales; il avait donc juridiction souveraine, pour les cas militaires; et un arrêt enjoignait aux juges du ressort, qu'il viendrait à déléguer, d'exécuter les ordres qu'ils en auraient reçus. C'était enfin un *intendant de justice;* mais il ne put prendre ce titre d'*intendant*, que le Parlement lui-même, dans ces derniers temps, avait rendu trop odieux par ses arrêts[1]. Il en fut dédommagé par de grasses *ordonnances* de quelques milliers de livres, qu'on lui octroyait, de temps à autre, sans y regarder de trop près[2]. » Car l'argent n'était pas épargné à ces milices. L'armée frondeuse de Normandie coûta gros; et, quand Saint-Evremond nous dit « qu'il n'y eut ni munitions, ni pain dans dans cette armée-là » ; lorsqu'il ajoute qu'il « refusa le commandement de l'artillerie, et *l'argent qu'on lui offroit, et qu'on ne lui eût pas donné*[3] », c'est qu'apparemment il veut parler des premiers temps,

Avidité des chefs de l'armée frondeuse de Normandie; aperçu de ce qu'elle coûta pour six semaines seulement.

[1] *Reg. secr.*, 8, 29 mars, 3 avril 1649. — Et Journal ms., 355.

[2] *Reg. secr.*, 3 avril 1649.

[3] Retraite de M. le duc de Longueville, en son gouvernement de Normandie, par Saint-Évremond.

où Longueville et le Parlement, aux expédients, et en peine, ne savaient encore, comme on dit, de quel bois faire flèche. Mais ces grands généraux, qu'on a vus voulant à toute force d'énormes soldes, on avait songé, d'abord, à établir une *capitation* pour y fournir ; mesure qui eût infailliblement perdu le duc dans l'opinion des habitants de Rouen, ruiné, en Normandie, le parti, dès sa naissance, et à laquelle, aussi, ne poussaient que de douteux amis du prince, des magistrats étrangers à la ville, et d'autres personnes opposées, en leur cœur, à la Fronde [1]. Au seul mot de *capitation*, la cité s'était émue. Les marchands notables, pour esquiver une nouvelle et lourde charge, qui eût surtout pesé sur eux, s'étaient hâtés de payer au duc, avant le temps, le droit des *Traites foraines;* puis, venant les recettes, la taille, les autres droits dont les rebelles s'étaient saisis, comme on a vu, avec cela, les deniers des consignations, les bois du roi, le sel, et la Fronde, enfin, étant en fonds, le duc demeura populaire ; les généraux élevèrent à l'envi d'énormes prétentions, auxquelles on avait le moyen de satisfaire. J'ai sous les yeux les *états* des sommes qui leur furent payées ainsi qu'à leur armée, pendant ce petit moment de leur être. Il n'en eût guère fallu plus pour aller en Angleterre, précipiter Cromwel

---

[1] Journal ms., n° 355, Bibliot. royale.

de son trône usurpé et y faire asseoir les Stuarts, que les rois d'alors laissaient bannir, juger et mettre à mort. Du 10 février, seulement, au 22 mars, ces preux ne coûtèrent pas moins de 516,023 liv. 8 s., somme alors assez considérable sans doute, et dans laquelle, toutefois, il s'en faut de beaucoup que tout soit compris. Avec ces héros, tels que Saint-Evremond nous les a si bien su dépeindre, il ne fallait pas marchander. C'était à laisser ou à prendre; et il n'y allait pas de moins, pour ceux-ci, que de 20,000, 40,000 liv., 10,000, 12,000, 15,000 liv., 7000, 5000 liv.; 3000 liv., aux plus désintéressés, qui aimaient mieux y mettre du leur; c'est, en somme, et incomplètement, qu'on le sache, une idée de ce que coûtait cette armée [1]; et il ne reste plus que de dire ce qu'elle sut faire.

Ridicules démonstrations belliqueuses de cette armée. Ses sorties pour prendre l'air; ses entreprises sans effet.

Saint-Evremond nous montre Franquetot, un de ces grands généraux, s'offrant au duc, pour publier les exploits que fera son armée, et la proposition accueillie avec transport; « *car, à dire le vrai, la nécessité d'un gazetier étoit grande* [2] »; nos lecteurs en pourront juger tout à l'heure. Dans les premiers temps, le duc, ne voulant, apparemment, qu'essayer un peu ces milices si fraiches, leur fait faire

[1] Ce compte est au *Reg. secr.*, du 22 mars 1649.

[2] *Retraite de M. le duc de Longueville*, en son gouvernement de Normandie, par Saint-Évremond.

de courtes sorties. Il s'agit, une fois, par exemple, d'empêcher un détachement de cavalerie attendu par Harcourt, de joindre et renforcer l'armée du comte; mais les milices frondeuses reviennent à Rouen, le même jour, sans y avoir su réussir [1]. Une autre fois, après avoir fait bien du bruit d'une expédition qu'il projette, et excité tous les membres du Parlement à lui envoyer chacun un cavalier, il est sorti, enfin, faisant emporter *son deshabiller et des vivres pour sa bouche*, comme s'il partait pour quelque lointaine contrée, ou quelque entreprise de conséquence; on le voit, toutefois, rentrer dans Rouen, dès le soir, sain et sauf, point n'est besoin de le dire. Arrivé à la forêt du Rouvray, il s'est ravisé soudain, a tourné bride, et se contente d'envoyer des coureurs vers le Pont-de-l'Arche, Evreux et Louviers [2]. Le Sens de Folleville, établi gouverneur, pour le roi, à Pont-Audemer, faisant, comme on a vu, rompre les ponts sur la Risle, afin de conserver au roi tout ce pays, et tenant fort peu de compte des arrêts rendus à Rouen pour le lui défendre, Longueville, que ces mouvements gênent fort, a conçu une résolution généreuse. Il veut ravoir Pont-Audemer, rendu naguère au comte d'Harcourt, par les moyens qu'on a vus; et, par son ordre, le 3 mars, au point du jour, le marquis de Cham-

L'armée frondeuse, tentant de reprendre Pont-Audemer, est repoussée et mise en fuite par la garnison et les bourgeois. Mars 1649.

[1] Journal ms., n° 355, Bibl. roy. [2] Même Journal ms.

boy, à la tête de 400 chevaux et de 800 hommes de pied, paraissant, à l'improviste, sous les murs de cette ville, somme Le Sens de Folleville de la lui rendre sur l'heure. Folleville répond à cette première sommation par le silence, et à une seconde par des décharges de mousquet. Chamboy, toutefois, logé dans le faubourg, attaque les premières barricades. Folleville, appliqué, depuis quelque temps, à former un régiment, dont il n'a encore que 70 hommes, bien neufs il est vrai, mais résolus, « *Compagnons* (leur dit-il), *si vous voulez que je vous croye capables de servir le roy, comme vous me l'avez tous asseûré, il faut me monstrer icy ce que vous sçavez faire; de quoy vous voyez bien que j'ay bonne opinion, veu que je me mets à vostre teste, sans vous avoir veus encore l'espée à la main.* » Electrisées par ces saisissantes paroles. les fraîches recrues se jettent, à corps perdu, sur la nombreuse armée de siége, tuent quinze ou vingt hommes, et donnent la chasse au reste. Sur un autre point, attaqués par Chamboy, les bourgeois, en garde, ont montré non moins de vigueur, et n'ont pas eu moins de succès. Chamboy, en somme, et sa nombreuse armée, remontant en selle, fuient hâtivement devant ces bourgeois résolus et quelques soldats fraîchement enrôlés[1].

---

[1] *Le Siége mis devant le Pont-Audemer, par l'ordre du duc de*

On sait, par Saint-Evremond, que « Fontrailles arriva à Rouen tout à propos pour voir la *grande occasion de La Bouille*[1]. » Or, ce que c'était que cette *grande occasion*, vous l'allez savoir tout à l'heure. A la vérité, on avait fait bien du bruit dans Rouen auparavant. La cavalerie filait par Moulineaux, comme pour aller encore attaquer Pont-Audemer, dont on voulait toujours et qu'on ne put jamais reprendre; on avait embarqué les fantassins, au nombre de 800, commandés par De Mouy Richebourg. L'artillerie, presque toute, allait par eau, sous la conduite (notez ce point) de De la Place, *conseiller à la cour des Aides de Rouen*[2]. Le duc, bien décidé, en un mot, à payer, cette fois, de sa personne, vint résolument au palais, saluer le Parlement, avant de partir, et lui exposer ses desseins. L'armée du comte d'Harcourt lui faisant ombrage, il la voulait aller combattre, et parlait même d'aller en Basse-Normandie, « *seûr que, luy estant présent, la noblesse de ce pays, récalcitrante jusqu'à ce jour, donneroit meilleure assistance.* »

La *grande occasion de la Bouille*, autrement dite : *Guerre de Moulineaux*. — Le duc de Longueville, avant d'entrer en campagne, va au palais, prendre congé du Parlement, et lui promet merveilles.

Longueville, que le gouverneur et les habitants du lieu ont fait lever. Imprimé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 mars 1649, avec privilége du roy. In-4°, 8 pages.

[1] Retraite de M. le duc de Longueville en son gouvernement de Normandie.

[2] On alloua, pour cela, à ce conseiller, 1300 liv. — *Reg. secr.*, 22 mars 1649.

Alors, ce furent de vives instances dans la grand' chambre, pour retenir le duc à Rouen, où sa présence (assurait-on) était si nécessaire. Mais qui pourrait ébranler un héros qui roule en son esprit de si grands desseins? Bien résolu à combattre le comte d'Harcourt, « *je le resserreray de si prèz* (s'écriait-il), *que j'en espère, en bref, une parfaicte victoire* » C'était donc au Parlement, sans se soucier d'autre chose, de lui envoyer des fonds, « *afin d'ayder, de tous moyens, à une affaire si importante*[1]. » A son armée, il fallait un *commissaire de la justice;* et ce fut en cette rencontre que le conseiller Turgot fut fait prévôt de camp, comme nous le voyions tout à l'heure. Du reste, au marquis de Beuvron et au Parlement allait demeurer, en l'absence du prince, la haute direction des grandes affaires de la province. Les paiements devaient se faire sur les ordonnances du marquis, visées par des commissaires pris dans les compagnies de la ville. Le duc de Longueville parti, il ne se parla plus d'autre chose que de ce qu'on croyait qu'il allait faire. Les prudents, le voyant ainsi, avec des troupes peu expérimentées, marcher contre Harcourt et ses soldats aguerris, y trouvaient quelque peu à redire. Mais tant d'audace ne faisait qu'enflammer les autres davantage. On s'occupait, du reste, de fortifier la ville, veuve

---

[1] *Reg. secr.*, 8 mars 1649.

de son gouverneur, vide d'une grande partie de sa garnison, et qui enfin, en l'absence du prince et de son armée, demeurait exposée à de sérieux périls. Beuvron, vigilant comme le voulait la conjoncture, faisait doubler les corps-de-garde, réparer en diligence les portes, les tours et les murailles. Au palais, de concert avec le Parlement frondeur et les députés des compagnies, il ne se donnait guère moins de mouvement que s'il se fût agi du salut d'un empire [1]: chacun, cependant, était dans l'attente; et l'on eût dit un de ces moments solennels qui précèdent les événements décisifs, lorsque, soudain, un grand bruit de tambours et de trompettes retentissant dans la grand'chambre, où l'on ne s'entendait plus, fit craindre, peut-être, que l'ennemi, malgré tout ce qu'on avait pu faire, ne fût entré dans Rouen, par surprise. Ce n'était, par bonheur, rien autre chose que les gardes du duc de Longueville, et le duc lui-même, qui, après les avoir gravement rangés en bataille dans la cour du palais, entra dans la grand'chambre, *tout botté*, chose inouïe au dire des plus *anciens*, mais qu'on excusait, pour cette fois, vu l'urgence, et en considération des prouesses qu'à coup sûr le prince venait de faire; quoique, à vrai dire, présidents et conseillers se regardassent étonnés et perplexes, ne concevant rien

Le duc de Longueville et son armée, poursuivis par les troupes du comte d'Harcourt, rentrent en hâte dans Rouen, sans avoir rien fait. Le duc revient au palais, et s'y vante comme auparavant. 10 mars 1649.

[1] *Reg. secr.*, 9 et 10 mars 1649.

à un si prompt et si inopiné retour. Lui, payant, autant qu'il put, d'assurance, dit que « *son voyage, quoique court, avoit produict d'excellents effectz.* » Tout son dessein, au fond, n'avait été (disait-il) que de renforcer la garnison d'Évreux, et de rendre cette ville inexpugnable; or, il avait réussi à merveille, étant parvenu à y faire entrer un nombreux détachement de soldats. « *Ceste marche estoit aussy pour esprouver ses troupes, lesquelles il avoit trouvées fort bonnes et fort résolues à le bien servir.* » Car, comme il passait aux plaines de Saint-Julien, ayant fait donner une fausse alarme, et répandre la nouvelle que l'ennemi paraissait vers la forêt du Rouvray, cela, aussitôt, *fit tourner visage à son armée*, déjà prête, comme il semblait, à faire des miracles. De Rouen, cependant, où l'on avait eu bruit de cette alerte, étaient accourus essoufflés des volontaires pour avoir part à l'espéré combat, qui n'eut pas lieu comme ils en avaient bien fait leur compte. Bref, capitaines, soldats, bourgeois, s'étaient montrés en héros; et, rentrant ainsi triomphant dans la ville, le prince y avait trouvé le peuple dans les rues, fort joyeux de ce retour[1].

Quant à l'armée du comte d'Harcourt, le duc, dans ce récit, n'en dit autre chose, sinon que, « *prenant ombrage de sa marche* », elle s'était rapprochée

---

[1] *Reg. secr.*, 10 mars 1649. — Et Journal ms. 355, Bibliot. royale.

de la ville de Pont-Audemer, pour la défendre; que, pour lui, « *ayant ainsy* RÉUSSY A SON DESSEIN PRINCIPAL, *il estoit revenu à Rouen*, » ce qui, en effet, était manifeste, et le point le plus clair de cette affaire. Ainsi, au reste, allaient, un grand mois durant, parler les Gazettes frondeuses, prônant à l'envi, en prose et en vers, ce brillant stratagème, ce merveilleux *chef d'armes*, et, à l'envi, répétant que « la grande armée du duc de Longueville avoit jeté l'effroi dans les troupes du comte d'Harcourt. [1]» Je ne sais ce que purent croire de tout ceci tant de magistrats assemblés, qui, à coup sûr, avaient attendu mieux. Mais, dans une si belle relation, il y avait et à ajouter et à rabattre, tout ensemble. Cette armée du comte d'Harcourt, si prompte, prétendait-on, à *prendre ombrage* de la marche des troupes du duc de Longueville, et à trembler d'épouvante à sa vue, s'était, non point *rapprochée de Pont-Audemer*, comme il plaisait au duc et à ses journaux de le dire, mais *avancée* en diligence *vers Moulineaux*, pour leur livrer bataille. Saint-Evremond, qui, venant à Rouen pour affaire, l'avait rencontrée et laissée derrière lui, à peu de

---

[1] *Le neufiesme Courrier françois*, en vers burlesques. 1649, in-4°. — *Suite du Journal poétique de la guerre parisienne*. Paris, 1649, in-4° de 88 pages. — *Suitte et neufiesme arrivée du Courrier françois*. Paris. 1649, in-4°.

distance, accourant à marche forcée, le dit, en route, au duc, qui lui en demandait des nouvelles. Sur cela, ce prince, trouvant « *qu'il avoit réussy en son dessein principal* », s'était brusquement résolu à un prompt retour, et avait ramené à Rouen, comme on a vu, ce qu'il avait là de cavalerie prête à le suivre au galop[1]. Pendant quoi, on embarquait, vîtement, à La Bouille, l'infanterie et l'artillerie; ce qui demandant du temps, un détachement de l'armée du comte d'Harcourt, qui survint, commandé par le marquis de Bougy, troublant fort cet embarquement, fit soixante prisonniers; puis le gros de l'armée royale, arrivant à son tour, pilla et saccagea le village de La Bouille, qui avait donné faveur à la Fronde[2]. Ce fut là, au vrai, la *grande*

---

[1] *La Vie de M. de Saint-Evremond*, par Des Maizeaux.

[2] La Bardaeus, *Histor. de Rebus gallicis*, lib. VII, p. 440 et seq. — Les poëtes de la Fronde dirent, à ce propos :

Oui, ce grand Longueville
Se monstre fort habile,
Et se bat tous les jours
Contre Monsieur d'Harcourt.
J'ay encore oüy dire
Qu'il en avoit deffait
Qui venoient pour réduire
A mort des villageois
Et ruyner leurs villages
D'un cœur plein de carnages;
Mais Dieu n'a pas permy
Ce grand massacre icy.

— *Recueil général de toutes les chansons Mazarinistes*, etc. Paris, 1649, in-4° (à deux colonnes) de 27 pages.

occasion de La Bouille, la guerre de Moulineaux, comme l'appelait le poète normand David Ferrand, l'auteur de la *Muse normande,* qui, parlant de la cavalerie du duc de Longueville, si prête à gagner de vitesse l'armée du comte, âprement lancée à sa poursuite, dit :

> Et ainchin (ainsi) reviendrent sans cous
> Les soudars allans à La Bouille [1].

Mais cette prompte *retraite* étant, à ce qu'assurait le duc de Longueville, un succès et un chef d'armes, le parti n'allait pas l'en dédire. L'envoi de quelques soldats à Évreux, qui, bien fortifié dès long-temps, n'en avait plus que faire, c'est tout ce qu'on voulut voir dans cette affaire ; et les menteuses Gazettes de la Fronde, ses poètes aussi s'en mêlant, et ses prosateurs, la *grande occasion de La Bouille* devint un brillant stratagême de guerre, auprès desquels les meilleurs de ceux qu'a compilés Frontin n'étaient plus bons qu'à amuser les enfants.

Les frondeurs s'emparent de Harfleur, *place non tenable*, de Montivilliers, ville moins tenable encore, du château de Fontaine-Martel, près Bolbec, de Neufchâtel et du château de Clères.

Que fut-ce donc, après la prise de Harfleur, « *place non tenable* », (le coadjuteur, bien croyable en cela, le reconnaît lui-même [2]), et dont, toutefois, la Fronde fit du bruit comme s'il se fût agi de Carthage. A court d'argent, après tant de *montres*

[1] *La Guerre de Moulineaux*, ballade dans la *Muse normande*, page 381 et suivantes.

[2] *Mémoires du cardinal de Retz.*

payées, et convoitant les deniers du roi qui se pouvaient trouver à Harfleur, les Frondeurs de Rouen ayant résolu d'aller prendre cette ville mal gardée et sans défense, le duc de Longueville y envoya deux ou trois mille hommes, tant d'infanterie que de cavalerie, qu'il se contenta de conduire à quelque distance de Rouen, où, à son ordinaire, il revint aussitôt [1]. Harfleur n'avait point été mis en état de défense. Seulement, au premier bruit des approches de l'armée de la Fronde, le capitaine Du Parc, envoyé par le gouverneur du Havre, s'y était venu jeter, avec 80 ou 100 soldats, et plus de désir que de pouvoir de défendre la place. Sommé, par le sieur de Sandouville, de se rendre au duc, Du Parc s'y était refusé, comptant sur des renforts attendus du Havre; et, en effet, 250 hommes partis de cette ville, étaient en marche pour s'y venir enfermer, lorsqu'apercevant, non plus seulement la compagnie de Sandouville, mais les deux ou trois mille hommes de cavalerie venus de Rouen, ils battirent en retraite; et les habitants effrayés, voulant que la ville se soumît, force fut bien de s'y résoudre; la garnison se rendit à discrétion, et 80 soldats furent envoyés prisonniers au château de Tancarville [2]. Montivilliers dut suivre

---

[1] Journal ms. 355, Bibliothèque royale.

[2] *Relation véritable de ce qui s'est passé à la prise de la ville*

le sort de Harfleur; après quoi, Romé de Bretteville-Fresquiesne (le fils de ce conseiller frondeur), gentilhomme du duc, et *commissaire général de son armée*, s'alla saisir du château du sieur de Fontaine-Martel, sur Bolbec, et y prit cinq petites pièces de canon, dont, à Rouen et à Paris aussi, on fit des trophées[1]; et, sur cela, aux vers de circuler de rechef, ainsi que la prose[2]. Plus tard, le jeune marquis d'Ecquetot, à la tête de son régiment de cavalerie et de quelques autres troupes, avec du canon, entra dans Neufchâtel, que son gouverneur, Lestendard de Bully, n'essaya même point de défendre[3]. Le marquis de Sourdéac, à qui appartenait le château du Neubourg[4], que naguère le comte de Clères

---

de Harfleur, près le Havre, par l'armée de M. le duc de Longueville. 1649, in-4° de 8 pages.

[1] Même *Relation*. — Et *Journal de ce qui s'est fait au Parlement de Paris*, in-4°, page 400.

[2] *Le Courrier burlesque de la Guerre de Paris* (première partie), in-4° de 32 pages à 2 colonnes. Paris, 1649, page 29. — *Le unziesme Courrier françois*, traduit fidellement en vers burlesques. In-4° de 1649.

[3] Journal ms. Bibliothèque royale, n° 355.

[4] Alexandre de Rieux, marquis de Sourdéac, baron du Neufbourg, épousa, dans la suite, Hélène de Clères, fille du baron de Beaumets. Il fit construire, dans son château de Neufbourg, un théâtre, où fut jouée la pièce des *Amours de Médée*, par Corneille. Toute la noblesse de Normandie avait été invitée, et fut défrayée plusieurs jours dans ce château.*

* *Historiettes de Tallemant des Reaux*, édit. de 1840, t. IX, p. 193, 194.

avait pris, sut, par représailles, prendre, à son tour, le château de Clères; et les régiments d'Ecquetot, de Sévigné, de Flavacourt et de Dunois, qu'il y avait menés, vécurent plusieurs jours à discrétion, dans ce village [1].

La guerre en Basse-Normandie.

En Basse-Normandie, Mâtignon, se décidant, sur le tard, pour le duc de Longueville son parent [2], se saisit du château de l'Ile-Marie, appartenant au sieur de Bellefonds, jeune seigneur âgé de dix-neuf ans à peine [3]; puis, voulut, après cela, avoir le château de Valognes, où commandait aussi ce gentilhomme; et, quoique, de l'aveu des Frondeurs, « la place fust de peu de considération », il ne fallut pas moins de quinze jours, ou même de trois semaines, pour la surprendre; et ce fut sans doute par rancune de cette inattendue et opiniâtre résistance, que le comte fit démolir une partie de ce château, quand, enfin, il eut réussi à s'en rendre maître [4]. A la vérité, il y avait fallu le canon de Cherbourg et le concours de la garde bourgeoise de Bayeux, dont les inclinations peu guerrières donnèrent, alors, sujet de rire aux royalistes, mais non à Mâ-

---

[1] Journal ms. Bibliothèque royale, 355.

[2] *Mémoires de Montglat,* collection Petitot, 2e série, t. L, p. 155.

[3] Lettre du duc de Longueville au Parlement de Paris, 15 mars 1649. (*Journal de ce qui s'est fait et passé au Parlement de Paris,* au sujet des troubles présents. In-4° de 427 pages.)

[4] Journal ms. 355, Bibliothèque royale.

tignon, qui ne s'en pouvait aider, quoi qu'il pût faire ; car, d'abord, à la première revue qu'il en fit, n'avaient paru que des pères, oncles, ou aïeux, venus là, en bons parents, pour leurs fils, neveux et petits-fils, dont, naturellement, la vie leur était chère. Si encore ces anciens eussent tenu bon jusqu'à la fin ! Mais, allant en guerre avec Mâtignon, et marchant à sa suite, sur Valognes, assez résolus comme il semblait, ils le laissèrent, néanmoins, pour la plupart, tout seul, autant vaut dire, sur le grand chemin de Trévières; et, sans une cinquantaine de volontaires, que Torteval-Lescalley avait réunis en hâte, à grand'peine, je ne sais ce qu'il en eût été de ce siége de Valognes, qui, grâce à la Fronde, ne fit guère moins de bruit que celui de Troie en avait fait en son temps [1].

Le marquis de Chamboy, agent du duc de Longueville, prend Argentan. Par un piquant stratagème, il prend aussi le château du Chesne, arrête les gentilshommes frondeurs qui s'y étaient réunis, et s'empare de leurs chevaux.

Le marquis de Chamboy, avec trois cent vingt *maîtres* de son régiment, trente gardes du duc de Longueville et cinq cents volontaires assemblés par le comte de Croisy, s'était saisi d'Argentan, après avoir contraint le baron de Maré à s'aller enfermer dans le château [2].

Chamboy prit aussi bientôt le château du Chesne ;

---

[1] Manuscrit du temps de la Fronde, inséré, par extrait, dans les *Annonces, Affiches et Avis divers de la Haute et Basse-Normandie*, n° du 25 juin 1773.

[2] Journal ms., Bibliothèque royale, n° 355.

et le hardi stratagême dont il usa pour s'en saisir n'est pas le fait le moins curieux de cette *guerrette* de Normandie[1], dont nous avons parlé trop au long peut-être. Le baron de Maré, du parti de la cour, et qui remuait fort pour elle dans ces contrées, chassé d'Alençon et d'Argentan par le marquis de Chamboy, n'en continuait pas moins ses efforts, ses levées d'hommes dans le pays; et, enfin, avait donné rendez-vous, dans le château du Chesne, à nombre de gentilshommes et de soldats, aux fins de s'y concerter pour quelque entreprise dont l'exécution ne pouvait manquer d'avoir lieu tout à l'heure. Chamboy, à la tête de 600 hommes, allant près de là, les laissa à quelque distance, et, accompagné seulement de *trente* gentilshommes résolus, fit croire à un sergent mis en faction sur le pont-levis, qu'ils étaient des conviés du baron de Maré, entra ainsi avec les siens, et, trouvant ces gentilshommes *Mazarins* assis à table et qui dînaient sans défiance, les fit tous prisonniers, et y gagna soixante chevaux tout sellés et bridés, dont il avait bien à faire. A cette fois donc, plus que jamais, les gazetiers de Paris se mirent en frais de vers et de prose. Mais, enfin, c'était là un curieux

[1] *Guerrette*, guerre pour rire. Tallemant des Réaux, parlant de la *drôlerie du pont de Cé*, dit: *Cette* GUERRETTE. (*Historiettes*, édition de 1840, t. III, p. 99.)

et piquant fait de guerre, qui méritait plus cet honneur que tant d'autres, dont, bien gratuitement, on avait fait du bruit[1].

La Fronde ne peut s'emparer d'Alençon.

La Fronde avait convoité, mais en vain, Alençon, dont les murailles réparées en hâte, et le château, muni en diligence, imposèrent aux frondeurs, qui n'osèrent y rien entreprendre. Même, cette ville, non contente de demeurer fidèle et de se mettre en défense, devait fournir des recrues à l'armée royale, et fortifier ainsi le parti de la cour[2].

La défection de la Normandie n'en fut pas moins très préjudiciable à la cour.

En somme, la Fronde, en Normandie, avait bien peu fait; et rien, assurément, de plus insignifiant que ses prouesses. Si, comme l'a dit Saint-Evremond (en raillant, à coup sûr), il se put agir, un instant, dans la petite armée du duc de Longueville, d'aller visiter la cour à Saint-Germain[3], pour en expulser le favori, le comte d'Harcourt y sut bien mettre ordre. Il fut, entre Paris et la Normandie,

---

[1] *Suitte et neufiesme arrivée du Courrier françois.* Paris, 1649, in-4°. — *Suite du Journal poétique de la Guerre parisienne*, p. 69. Paris, 1649, in-4° de 88 pages. — *Le Courrier burlesque de la Guerre de Paris*, première partie, in-4° de 32 pages à 2 colonnes. Paris, 1649, page 26.

« Voilà comme l'on prit du Chesne le chasteau,
Sans y avoir donné qu'un seul coup de chappeau...»

[2] *Mémoires historiques sur Alençon et ses seigneurs*, par Odolant Desnos, II, 377.

[3] *Retraite de M. le duc de Longueville, en son gouvernement de Normandie*, par Saint-Évremond.

une infranchissable barrière, qui empêchait Rouen d'aider d'argent, de renforts et de vivres, la capitale révoltée. La défection de la Normandie fut, toutefois, il le faut reconnaître, un grand avantage pour la Fronde, un fâcheux événement pour la cour, et la cause, peut-être, de la longue durée qu'eurent des troubles qui, ne paraissant, d'abord, qu'un feu de paille, devaient recommencer au moment où on les croyait finis, durer plusieurs années, et amener à Paris, en Guyenne, et ailleurs, de sanglantes collisions et d'incalculables désastres. La ville de Rouen demeurant fidèle, la cour aurait pu s'y venir établir, et, de là, mieux qu'à Saint-Germain, donner la loi à Paris rebelle. Argent, troupes, à Rouen, rien ne lui eût fait défaut; et nul doute qu'elle n'eût pu, d'un seul coup bien mesuré, anéantir, de bonne heure et pour jamais, le parti de la Fronde. Mais quand, bien loin de subvenir à son roi, on vit cette province, elle aussi, lui déclarer la guerre, *s'unir* aux Parisiens rebelles, les enhardir par ses manifestations séditieuses et par ses fastueuses promesses de secours; empêcher que, dans son territoire, le roi ne pût lever des hommes qui lui devaient le service, et des deniers qui étaient à lui; affaiblir, enfin, l'armée royale, déjà si faible, en la contraignant de faire une diversion en Normandie, on put bien comprendre qu'ainsi resserrée entre Paris et une pro-

vince rebelle, la cour, dénuée presque de toutes choses, ne pourrait long-temps tenir[1], et que bientôt il serait permis à des sujets révoltés de traiter avec leur roi, de puissance à puissance.

Au milieu de ces semblants de guerre, le duc de Longueville était toujours en pourparlers avec la cour. — Le marquis d'Espinay St-Luc, le procureur général Courtin, Valiquerville, Antouville, se relaient incessamment près de lui.

Traiter! c'était, en Normandie, le plus ardent désir, et du duc de Longueville, qui, dans cette guerre, n'avait cherché qu'un accroissement de pouvoir et d'honneurs, et du Parlement, qui s'était ému, en vue seulement de l'anéantissement de son *semestre*. Pour le duc, pour les magistrats, le favori était de peu; nous les avons vus se refuser à donner ces foudroyants arrêts qu'on sollicitait d'eux. Appliqués uniquement à obtenir ce qu'ils désiraient avec tant d'ardeur, ils répugnaient à ces mesures extrêmes, bonnes seulement à éterniser les différends et à tout brouiller sans remède. Ainsi pourra s'expliquer le rôle obscur et déprimé auquel put se résigner, dans cette *querelle*, le duc de Longueville, qui, sans être un grand capitaine, était « *très soldat*[2] » néanmoins, et s'était, avant cela, bien montré dans les combats[3]. Mais qu'attendre de

---

[1] « Aula, inter Parisios et Rothomagum, potentissimas regni urbes, *inopiâ rerum omnium laborabat*, pecuniae imprimis, undiquè subsidiis œgrè adventantibus. » Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. III, p. 47.

[2] *Mémoires du cardinal de Retz.*

[3] Au Ham, il avait taillé en pièces la garnison espagnole. Il s'était signalé à Lons-le-Saulnier, à Poligny, à Arbois, à Champilte,

ferme, d'énergique et de suivi, d'un homme timide, irrésolu, intéressé, hésitant sans cesse entre quelques expéditions hardies, qu'eût réclamées l'intérêt de son parti, et des pourparlers de paix, où lui apparaissaient en perspective ces dignités qu'il rêvait, et ces places fortes qu'il voulait avoir? Qu'il n'eût cherché, par ces levées d'hommes et d'argent, et par tout ce bruit en Normandie, qu'à se fortifier et se rendre considérable, pour faire plus avantageusement son marché, par l'entremise du prince de Condé, son beau-frère, demeuré avec la cour[1]; que, même, Condé lui eût « persuadé de retarder son secours pour Paris, et de traiter avec la cour, sous la promesse du gouvernement du Pont-de-l'Arche, et d'une grande charge[2] », je vois les Mémoires du temps le répéter à l'envi, et tout autorise à le croire. Du reste, irrésolu, vacillant, écoutant aujourd'hui Valiquerville, toujours prêt à l'endoctriner dans le sens du coadjuteur, demain Fou-

---

à Blamont, à Orgelet, à Lunéville, à Saluces, à Nice-la-Paille, à Tortone. *Mémoires de Sully*, collection Petitot, 2e série, II, 376. — *Mémoires de Richelieu*, mêmes collect. et série, t. XXIX, p. 422, 456; t. XXX, p. 337, 338. — *Mémoires de Montglat*, passim.

[1] *Mémoires de la minorité de Louis XIV*, 1690, p. 155. — *Mémoires de La Rochefoucauld*, collect. Petitot, 2e série, LI, p. 471.

[2] *Mémoires de La Rochefoucauld*, collection Petitot, 2e série, t. LI, p. 471.

longnes d'Antouville[1], appliqué à lui prêcher la paix, et à s'efforcer de le rapprocher de la cour, les en croyant tour-à-tour, et, tour-à-tour, agissant d'après les inspirations opposées qu'il en avait reçues; il obéissait ainsi à son naturel, qui le portait à « *traitailler*, dans les temps même où il avoit le moins d'intention de s'accommoder, et à faire de méchants *traités particuliers*, auxquels il avoit toujours eu beaucoup de pente. » *Le terrain n'est jamais ferme* », s'écriait, avec dépit, le coadjuteur, qui l'avait bien su sonder. Par les *Mémoires* même de ce prélat, qui « étoit très ami du duc de Longueville », on voit que la cour ne s'assurait pas plus de ce prince que le parti de la Fronde ; et l'on touche au doigt le discrédit profond où était tombé un homme qui « traitoit toujours avec les deux partis[2]. » Il fallait, au reste, qu'il fût bien connu de tous, pour qu'au jour même de sa brusque entrée par escalade dans le Vieux-Palais, le marquis d'Epinay Saint-Luc, l'homme de la cour, lui osât déjà parler d'accommodement avec la reine-mère[3]; et peut-

---

[1] De Foulongnes d'Antouville, gentilhomme de la vicomté de Caen, qui avait suivi le duc de Longueville à Munster, et était demeuré à son service. (Journal ms., n° 355, Bibliothèque royale.) Il signa ainsi des demandes supplémentaires, adressées au roi par les *États de Normandie*, le 13 février 1655.

[2] *Mémoires du cardinal de Retz*, passim.

[3] Journal ms., n° 355, Bibliothèque royale

être même Saint-Luc n'était-il pas venu à Rouen à autre fin. Car, éconduit, alors, ce gentilhomme, après être allé prendre le mot à Saint-Germain, était bientôt revenu à Rouen, où Longueville demeura toute une nuit en conférence avec lui dans le château du Vieux-Palais, mais sans qu'on eût pu rien conclure [1]. Plus tard, ce fut le tour du procureur général Courtin, que nous avons vu quitter Rouen, au moment où le duc de Longueville venait prendre séance au palais. Arrivé, le 4 février, à dix heures du soir, au faubourg Martainville, d'où il avait fait prier le duc de lui envoyer des passeports pour qu'il pût entrer, d'autant qu'il désirait (assurait-il) « *dire au duc des choses d'importance* », des gardes l'étaient allés prendre aux portes, et l'escortèrent jusqu'à Saint-Ouen, où il eut, avec le prince, un fort long entretien, qui aboutit à peu de chose, Courtin n'ayant aucune charge particulière, et n'étant venu, apparemment, que pour décider le prince à s'ouvrir. Des gardes le reconduisirent aux portes, où ils l'avaient pris la veille, après douze heures de séjour dans Rouen, pendant lesquelles on avait soigneusement empêché qu'il pût faire ou recevoir des visites ; la défiance des frondeurs étant légitime à l'égard d'un magis-

[1] Journal ms., Bibliothèque royale, n° 355.

trat si notoirement attaché à la cour[1]. Le marquis de Saint-Luc devait revenir à Rouen deux fois encore ; la première, avec des lettres de Mazarin, pleines d'offres avantageuses, jusqu'à *l'épée de connétable*[2], pour Longueville, qui les refusa, du moins à ce que disait ce prince, fort enclin à se faire valoir ; la deuxième, avec des passe-ports pour aller traiter, dont le duc n'usa pas, ne voulant d'accommodement qu'avec les compagnies souveraines de Rouen, qu'on refusait alors de laisser intervenir aux conférences[3].

Pizarro, envoyé d'Espagne, vient à Rouen, négocier avec le duc de Longueville, qui, pressentant le Parlement sur cela, et se voyant mal reçu, n'en osa plus jamais parler.

Il n'y avait pas jusqu'aux envoyés d'Espagne qui n'eussent reçu mission de parlementer avec ce prince indécis. L'agent de l'archiduc Léopold, dom Francisco Pizarro, venu en France, porteur d'un plein pouvoir de traiter avec tout le monde, d'instructions pour le duc de Beaufort, de lettres pour le prince de Conti, et de billets de Fuensaldagne pour le coadjuteur, avait trouvé, à Paris, la duchesse de Longueville toute de feu pour un traité avec l'Espagne, mais fort en doute, elle et le duc de Bouillon, que le duc de Longueville y voulût entendre[4]. Pizarro, quoi qu'il en soit,

---

[1] Journal ms. Bibl. roy., n° 355. — Et *Reg. secr.*, 5 février 1649.

[2] *Suite et sixiesme arrivée du Courier françois.* Paris, 1649, in-4°.

[3] Journal ms., Biblioth. royale, 355. — *Reg. secr.*, 3 mars 1649.

[4] *Mémoires du cardinal de Retz*, collection Petitot, 2e série, t. XLIV, p. 384, 385.

chargé, aussi, de lettres et de mémoires pour ce prince, était, tout exprès, allé à Rouen, où il eut, dans le manoir abbatial de Saint-Ouen, plusieurs conférences avec lui. Après quoi, le duc, sans s'ouvrir sur ce qui s'était passé entre eux, allant au palais, où les compagnies souveraines étaient assemblées, et leur jetant, comme par essai, le nom de Pizarro, fut si mal reçu, et « trouva dans tous les esprits une si grande aversion de cette négociation, qu'il ne jugea pas devoir s'en expliquer davantage », et qu'enfin, il n'en devait plus jamais oser parler[1].

Le Parlement s'inquiétant de ces négociations du duc, le prince lui promet de ne se jamais séparer des cours souveraines, et est fidèle à cet engagement.

Le duc, de son côté, avait plusieurs fois député en cour, sans mot dire, tantôt Le Blanc de la Croisette, tantôt Foulongnes d'Antouville, et d'autres encore; enfin, il négociait sans cesse, sans rien jamais conclure[2]. Tant de messages, d'allées, de venues, et d'éternels pourparlers avec des envoyés de tous les partis, n'étant ignorés de personne, on s'en inquiétait fort au palais, les rapports du Parlement avec le duc de Longueville étant trop anciens pour que cette compagnie n'eût point appris à le bien connaître. Elle s'en laissait deviner quelquefois; et, un jour, en pleine grand'chambre, le président Bretel de Grémonville, homme franc et

---

[1] Journal ms., n° 355, déjà cité.

[2] *Mémoires du cardinal de Retz.*

tout d'une pièce, lui sut dire que « *la compagnie avoit bien reconnu les efforts que l'on faisoit pour le détacher de ses interests, et que le marquis de Sainct-Luc n'estoit pas tant venu à Rouen pour la paix, que pour voir en quelle posture on y estoit, et semer de la division dans la ville et entre la compagnie.* » A quoi le duc répondit en protestant de « son union inséparable aux intérests du Parlement », engagement auquel il fut fidèle, il est juste de le dire [1]. Car, de tous ces envoyés de la cour, venus pour parlementer, tour-à-tour, avec lui, il n'en était pas un, à la vérité, qui n'eût tenté de le séparer des cours souveraines, lui offrant des passe-ports pour tels de ses affidés qu'il voudrait envoyer à Saint-Germain, et lui en déniant pour des députés du Parlement et des autres corps de la ville, « *le roy* (disait-on), *ne voulant reconnoistre ny approuver* CETTE UNION DES COMPAGNIES [2]. » Mais le prince tenant bon sur ce point, et refusant fortement et toujours d'entrer officiellement en conférence, que les cours souveraines de Normandie n'eussent été admises à y prendre part avec lui, plus tard, il y fallut bien venir, comme nous le verrons tout à l'heure [3].

---

[1] *Reg. secr.*, 3 mars 1649.

[2] Journal ms. 355, déjà cité.

[3] *Reg. secr.*, 10 mars 1649. — Et Journal ms. 355, déjà cité.

Le Parlement de Paris paraissant prêt à traiter avec la cour, sans la participation de celui de Rouen, le conseiller Myron va au palais s'en plaindre et demander des garanties pour sa compagnie; il est mal reçu.

Le *premier* traité de Saint-Germain (celui du 11 mars) conclu sans la participation du duc de Longueville, sans celle surtout des magistrats normands, fut, peut-être, une tentative pour se passer d'eux, et les mettre en dehors de l'accord projeté; mais cet essai devait demeurer sans succès. Myron et Mauduit de Fatouville, résidants à Paris, l'un pour le Parlement, l'autre pour la cour des Aides de Rouen, et, dès long-temps aux aguets, avaient eu vent de quelque chose; et, dès le 1er mars, Myron était allé dire à la grand'chambre que « *les intérests des deux Parlements, par le moyen de la* JONCTION, *devoient estre* COMMUNS », et *supplier* cette compagnie que, « dans l'accommodement projeté, il ne se passast rien au préjudice du Parlement de Normandie. » Sur quoi, le président De Mesmes avait promis que « *les intérestz du Parlement de Normandie seroient* ENTIÈREMENT CONSERVÉZ. [1] » La cour, cependant, envoyant toujours à Rouen des passe-ports pour le duc et ses agents, et rien ne venant pour les cours souveraines, elles s'en mécontentaient fort; et ce sentiment paraissait à découvert dans les lettres du Parlement de Normandie à celui de Paris, surtout dans les discours qu'allait tenir à la grand'chambre le conseiller Myron, son

---

[1] *Journal contenant tout ce qui s'est fait et passé au Parlement de Paris, au sujet des affaires présentes.* Paris, 1649, in-4°, p. 334.

député, qu'on se lassait d'y voir, et dont les plaintes incessantes devenaient importunes. «*Si la jonction du Parlement de Rouen à celuy de Paris* (disait-il) *est glorieuse à la Normandie, qui, seule en France, dignement et à temps, seconde les justes efforts de la capitale, elle est avantageuse pour Paris, dont la déclaration et l'armement d'une si forte province en sa faveur, ont relevé le courage et les espérances, en rabattant la fierté de ses ennemis. Le Parlement de Normandie a généreusement et fidèlement observé tout ce qui est d'une parfaicte correspondance,* ENTRETENANT LA GUERRE POUR VOUS, *et ne voulant point de paix sans vous, en se refusant, ainsy que M. le duc de Longueville, à divers accommodements particuliers qu'on lui offroit.*» Aujourd'hui, donc, que se tenaient des conférences pour la paix, il convenait que le Parlement de Normandie y fût représenté par des députés, et que des passe-ports lui fussent adressés à cet effet. On devait à cette compagnie : 1° de n'entrer en aucunes délibérations et négociations, sans que ses députés fussent appelés à en délibérer conjointement; 2° de faire obtenir des passe-ports, *en blanc*, au plus grand nombre que possible des députés de ce Parlement, et aussi, pour ceux que voudraient, nécessairement, y envoyer, de leur côté, les autres compagnies souveraines de Rouen; 3° de faire que les troupes royales fussent tenues à vingt lieues de la Normandie, comme on

l'avait demandé pour Paris[1]. Mais ce langage n'avait guère agréé au Parlement de Paris, peu satisfait que Myron « s'estendist si fort sur les louanges de sa province, et voulust faire croire que d'elle dépendoit le salut de la ville de Paris. » Plusieurs même auraient voulu « qu'on renvoyast Myron, sans délibérer, son discours estant trop hardy[2]. » Toutes les réponses allaient à lui dire « de se faire autoriser par sa compagnie, pour aller à Saint-Germain, et qu'en tout cas le Parlement de Paris, bien instruit des intérests de celui de Rouen, les défendroit comme les siens propres. »

Dans les pourparlers de Ruel, les députés du Parlement de Paris, mal renseignés, compromettent l'affaire du semestre de Rouen.

Mais, sur le danger de s'en remettre à d'autres du soin de ses affaires, je n'en veux d'autres preuves que la conduite que tenait, en ce moment même, relativement au Parlement de Normandie et à son semestre, ce Parlement de Paris, qui avait promis de le défendre si fort; et, en présence de ces faits, les inquiétudes de Myron et ses vives plaintes, cesseront, à coup sûr, de nous surprendre. A Ruel, donc, on entendait les députés de Paris dire à la conférence, que « *le Parlement de Normandie ne demandoit pas absolument la suppression du* SEMESTRE,

[1] *Journal contenant tout ce qui s'est fait et passé au Parlement de Paris, au sujet des affaires du temps présent.* Paris, in-4°, p. 361, 362. — Journal ms., 355, Bibliot. roy., déjà cité. — *Reg. secr.*, Rouen, 16 mars 1649.

[2] *Journal du Parlement de Paris*, imprimé, in-4°, p. 361, 362.

mais la RÉUNION, *ou plus tost incorporation de tout ou partie; qu'il falloit en* INCORPORER *trente du nouveau semestre à l'ancien*[1]. » C'était précisément parler comme les ministres de la régente, « qui vouloient que le semestre de Rouen fust, non point supprimé, mais réuny et incorporé, pour éviter le remboursement que le roy seroit obligé de faire, si l'on supprimoit tous les officiers. » En sorte qu'il fallait, suivant eux, « en *incorporer* une partie, qui feroit le remboursement aux autres[2]. » De tout cela devait naître l'article 17 du traité du 11 mars, annonçant que « *S. M. pourvoiroit à la suppression du nouveau semestre dans le Parlement de Rouen, ou à la réunion de tous les officiers du dict semestre,* ou de partie d'iceux, au corps du dict Parlement. » Quand on voit Myron écrire à sa compagnie « que cet article est *ambigu*, sans conclusion, et qu'il importe et est urgent de le faire expliquer[3] », le moyen, à la vérité, d'en penser autre chose? Du reste, le conseiller Myron, responsable aux yeux de sa compagnie, était outré qu'on eût ainsi osé conclure un *traité*, sans qu'elle y eût été représentée, malgré de si pressantes instances de sa part, pour

---

[1] *Procèz-verbal des conférences tenues à Ruel et à Saint-Germain, en* 1649. Paris, 1649, in-4° de 100 pages.

[2] Journal du 11 mars 1649.

[3] *Reg. secr.*, Rouen, 16 mars 1649.

être admis à y figurer. La clause *ambiguë* du *semestre* lui déplaisait, comme on vient de le voir. Mais qu'était-ce encore auprès des incroyables concessions qu'avaient faites, à Ruel, les députés du Parlement de Paris, sur la question du *semestre* de Rouen, jusqu'à ne pas craindre de dire « qu'il falloit conserver *trente* officiers de nouvelle création[1] », ayant l'air d'en faire l'ouverture au nom du Parlement de Normandie, qui, toutefois, ne craignait rien davantage. On revit donc Myron à la grand'chambre du Parlement de Paris, plus mécontent et se plaignant plus vivement que jamais, si préoccupé même de ses inquiètes pensées, qu'entrant brusquement sans l'avoir fait demander, il lui fallut sortir, aussitôt, avant d'avoir presque pu parler, le premier président Mathieu Molé lui disant « *que ce n'estoit pas les formes d'entrer en ceste sorte*[2]. » Ce petit incident ne l'avait point apaisé; et quand, enfin, il put avoir audience, laissant voir tout son chagrin des conférences de Ruel, de leur résultat, de l'abandon où l'on avait laissé sa compagnie, et répétant « *qu'elle estoit en droict de se plaindre* », il conclut que, « sans doute, le Parle-

Le conseiller Myron retourne à la grand'chambre, et s'y plaint amèrement des procédés du Parlement de Paris avec sa compagnie. — Il demande des saufs-conduits pour un assez grand nombre de députés de Normandie, que cette province veut envoyer aux conférences de St-Germain.

---

[1] *Procèz-verbal des conférences tenues à Ruel et à Saint-Germain, en* 1649. Paris, 1649, in-4° de 100 pages.

[2] *Journal de ce qui s'est fait et passé au Parlement de Paris*, 13 mars 1649, in-4°.

ment de Paris estoit incapable d'avoir contribué à cela; qu'en tous cas, le Parlement de Rouen estoit si absolument soumis aux volontéz de ceste compagnie, *qu'eust-elle résolu sa perte*, elle estoit résolue d'y souscrire [1]. » Myron venant, deux ou trois fois, à très peu d'intervalle, tenir ce langage au Parlement de Paris, « fut à peine écouté », s'il en faut croire le coadjuteur, qui était là, mais qui, apparemment, ne s'en souciait guère [2]. Myron, pour lui, confesse que, dans la grand'chambre, comme il parlait, « *il s'esleva un petit murmure* [3]. » Le Parlement de Normandie, instruit de tout cela, par Myron, ne prenait pas mieux les choses, comme le montrèrent ses lettres au Parlement de Paris, où se manifeste clairement son dépit d'avoir été tenu en dehors des conférences de Ruel et du traité du 11 mars [4]. A quoi répondant, de suite, et repoussant fortement le reproche d'avoir voulu abandonner le Parlement de Rouen, « *Nous avons reçeu vos lettres par M. Myron* (leur mandèrent ces magistrats), *et l'avons ouy en sa créance*; et, quoique *l'une* et *l'autre* feust accompagnée de *quelque espèce de plainte*, nous avons, néantmoins, *reçeu le tout en*

Le Parlement de Paris, par ses réponses, rassure celui de Rouen, et promet qu'on enverra des passe-ports pour les deputés de la province.

---

[1] *Reg. secr.*, Rouen, 20 mars 1649.

[2] *Mémoires du cardinal de Retz*, 16 mars 1649.

[3] *Reg. secr.*, Rouen, 20 mars 1649.

[4] *Reg. secr.*, 15 mars 1649.

bonne part, puisque cela vient de ceux que, non seulement nous appelons, mais que nous tenons pour nos bons frères et amys, et avec les quelz nous désirons de conserver la parfaicte intelligence, à la quelle nostre *arrest de jonction* nous oblige. » Ils disaient, pour conclure, que les articles du 11 mars, *simple projet* de traité, seraient, dans peu, suivis d'une déclaration en forme, concertée dans une assemblée où le Parlement de Normandie aurait toute la part qu'il pouvait souhaiter[1]. Toutefois, les passe-ports, dix fois promis, pour des députés de Rouen, n'arrivant point, Longueville, le Parlement, la cour des Aides s'étaient décidés à envoyer de pleins pouvoirs, le duc à Foulongnes-d'Antouville, le Parlement à Myron, la cour des Aides à Mauduit de Fatouville. Gondi et le duc de Bouillon, députant, de leur côté, au duc de Longueville, un gentilhomme chargé de lui dire qu'il pouvait maintenant traiter, savaient bien lui donner la nouvelle la plus agréable du monde. Valiquerville lui-même, si bon frondeur, avait hâte que les passe-ports fussent expédiés, « persuadé que le duc feroit autant de foiblesses qu'il demeureroit de moments dans un parti qu'il n'avoit pas la force de soutenir. » *Je n'y seray jamais pris*, disait ce

Les passe-ports promis se faisant attendre, on envoie, de Rouen, des pleins-pouvoirs à Myron, député du Parlement de Normandie, et à Mauduit de Fatouville, député de la cour des Aides.

[1] *Reg. secr.*, Rouen, 20 mars 1649. — Journal ms. 355, Bibliothèque royale.

gentilhomme, las du rôle qu'il venait de jouer auprès de ce prince. « *Et notez* (ajoute Gondi) *que M. de Longueville avoit desjà esté de quatre ou cinq guerres civiles*[1] *!* »

Au conseiller Myron, commission avait été envoyée, de Rouen, pour « assister, en qualité de député du Parlement de Normandie, au traicté qui seroit faict avec leurs Majestéz, avec plein pouvoir de traicter et négocier ce qui regardoit l'intérest, honneur et dignité du Parlement, et autres compagnies souveraines de la ville, soulagement des peuples, et bien général de la province ; et pour, à cet effect, conférer avec les députés du Parlement de Paris et l'envoyé du duc de Longueville[2]. » On y avait joint les *mémoires* du Parlement, ceux des autres compagnies souveraines, ceux des échevins, enfin, qui, désireux de ne point paraître au traité, y furent comme contraints par le duc de Longueville, qui voulait que toute la ville parût être entrée dans le parti[3]. Du reste, averti par ses amis de Rouen, d'user modérément du pouvoir général qui lui était donné, et d'insister à un envoi de passe-ports pour un plus grand nombre de représentants, que le Parlement désirait

---

[1] *Mémoires du Cardinal de Retz.*

[2] *Reg. secr.*, Rouen, 15 mars et jours suivants 1649.

[3] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 16 mars 1649.

Arrivée des passe-ports. Les compagnies souveraines, réunies au palais, nomment des députés pour assister aux conférences de St-Germain-en-Laie.

envoyer, Myron fit si bien et se plaignit si haut, qu'un soir, enfin, à huit heures, arrivèrent à Rouen des passe-ports pour de nombreux députés du Parlement et des diverses compagnies de la ville. A une heure de là, le duc de Longueville les présentait au Parlement, dont les chambres avaient été assemblées en hâte, sur sa demande, et dont le président (Bretel de Grémonville) le remerciait « *d'estre venu si tard au palais* ». Par là paraissait la franchise de son procédé, et sa fermeté, jusqu'au bout, à ne se point séparer des compagnies souveraines, qu'il ne devait point délaisser, il est vrai, après les avoir engagées dans la révolte.

Restait à élire des députés; choix important et d'où allait dépendre tout le succès de l'affaire. « *J'ose vous donner advis* (leur avait écrit, de Paris, le conseiller Myron) *de choisir* LES PLUS FERMES, *et de leur donner des instructions très précises. Ilz se peuvent asseûrer qu'ilz obtiendront tout ce qu'ilz demanderont raisonnablement, agissant de concert avec le Parlement de Paris.* [1] » Mais, à une assemblée convoquée si tard, n'avaient pu se rendre qu'un petit nombre de membres. Ajournée au lendemain matin, où pas un magistrat ne fit défaut, cette élection devenait l'expression plus fidèle des vœux de la compagnie tout entière. Le duc de

---

[1] *Reg. secr.*, Rouen, 18 mars 1649.

Longueville et le marquis de Beuvron y étaient venus prendre part ; on avait des passe-ports pour un président du Parlement et cinq conseillers[1]. Le président De Launoy de Criqueville, qu'on a vu naguère si actif et si ardent contre le *semestre*, fut préféré au président Turgot, dont on craignait l'humeur trop cédante. On lui adjoignit Myron, qui, à Paris, avait déjà tant fait depuis trois mois ; Costé de Saint-Sulpice, chaud pour les sentiments des *anciens* du Parlement, et dont la capacité était reconnue de tous[2] ; Le Cornier de Sainte-Hélène, magistrat non moins notable, qui, plus tard, membre et l'un des rapporteurs de la commission chargée de juger le surintendant Fouquet, fut accusé d'avoir montré, dans cette mémorable affaire, ou trop de passion, ou trop de déférence aux volontés du monarque[3]. A ces magistrats furent adjoints les conseillers Anzeray de Courvaudon et Paulmier de la Bucaille. Les autres compagnies, de leur côté, avaient aussi nommé des députés : le président De la Barre, les conseillers Voisin de Saint-Paul et Anfrie de Chaulieu devaient représenter la chambre des Comptes ; le président Bigot

---

[1] Lettre du 18 mars, *Reg. secr.* du 19.

[2] Journal ms. 355, Bibliothèque royale.

[3] Lettres de madame de Sévigné à M. de Pomponne, des 28 novembre et 17 décembre 1664.

la Turgère, les conseillers De Giverville de Glatigny et Mauduit de Fatouville, la cour des Aides ; le trésorier de France Baudouin du Basset était l'élu du Bureau des Finances. A l'hôtel de ville, contraire à ces *traités* comme il l'avait été à la révolte, « il avoit esté résolu de supplier le duc de Longueville et MM. des compagnies souveraines, *en traictant des affaires générales, de conserver ce qu'ilz estimeroient estre du bien et soulagement de la ville ;* » en un mot, de ne point députer, comme de ne point envoyer de *mémoires.* Mais, sur les indications du duc, des passe-ports étaient venus pour deux échevins ; et le prince, exigeant impérieusement qu'il en fût, en effet, député deux, le choix tomba sur les échevins De Guenonville et Du Mouchel[1]. Le président Turgot, laissé là, ne cachait point sa mauvaise humeur, non plus que le conseiller Bonshoms de Couronne, qui, occupé depuis deux mois et demi à *viser* les innombrables ordonnances du duc de Longueville, se plaignait vivement d'en être récompensé par un si humiliant oubli, et dit qu'on en mît un autre à sa place, « *ne voulant plus estre le viseur des ordonnances du duc*[2]. »

Haute idée que ces députés avaient de leur mission. — Leurs pleins-pouvoirs.

Cette députation, à la vérité, était de celles qui sortent des règles de l'ordinaire, n'y ayant point

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 16 et 18 mars 1649.

[2] Journal ms., Bibliothèque royale, n° 355.

d'exemple dans notre histoire que des Parlements eussent ainsi traité avec le roi, comme de puissance à puissance. En Normandie, il ne se parlait d'autre chose; et les députés de Rouen, chargés des intérêts de leurs compagnies, de ceux de la province tout entière, n'étaient pas disposés, on le peut croire, à se faire une faible idée de l'importance du rôle qu'ils allaient jouer à Saint-Germain. « *Du succèz de leurs travaux dépendoit* (assuraient-ils) *le salut ou la perte de la France.* [1] » En cour, où, inclinant à les payer de paroles plutôt que d'effets, on les voulait bien leurrer, du moins, en exaltant encore leur orgueil et le sentiment de leur importance, on devait bientôt leur dire que « *ceste négociation estoit la plus importante qui se feust faicte depuis* 500 *ans; advancez-en donc* (ajoutait-on), *et en facilitez la conclusion*, SI NÉCESSAIRE AU BIEN DE LA FRANCE ET DE TOUTE L'EUROPE [2]. »

De pleins pouvoirs leur avaient été donnés, pour « se transporter à Sainct-Germain, y prendre l'ordre de leurs Majestéz, pour se rendre au lieu de la conférence, traicter, négocier, arrester ce qui regardoit le service du roy, bien public, soulagement de la province, intérest, honneur et dignité du Parlement et des autres compagnies souveraines,

---

[1] *Reg. secr.*, 24 mars 1649.

[2] Journal ms., Bibliothèque royale, n° 355.

conjointement avec les députéz d'icelles, et les eschevins de Rouen, en l'assemblée des députéz du Parlement et de l'envoyé du duc de Longueville, pour estre le tout compris dans une seule et mesme déclaration; et, pour cet effect, leur estoit donné *plein pouvoir*[1]. »

Départ solennel des députés de Rouen pour Saint-Germain. 20 mars 1649.

Tous ensemble partirent de Rouen, le 20 mars, au matin; et on avait voulu qu'une grande solennité environnât ce départ. Les compagnies de cavalerie des sieurs de Rothelin et de Saint-Laurent, sur pied dès l'aube, leur avaient été données pour garde d'honneur, et les escortèrent jusqu'au haut de la côte de Fleury. Ils furent précédés, jusqu'à Saint-Germain, par un trompette du duc de Longueville[2]. Il était temps qu'ils y arrivassent, les conférences allant s'ouvrir sans eux, tant, en cour, on était las de les attendre! Est-il vrai qu'admis à l'audience de la régente, le chancelier, après leur avoir donné lecture des articles acceptés et signés par ceux du Parlement de Paris, ajouta « *qu'il se falloit porter à la ratiffication de ces articles, comme estant la volonté de sa Majesté pour le repos et bien public* »; qu'entendant mentionner la signature de Mazarin, apposée à ce *traité*, ils s'en seraient indignés, et que l'un deux, sur cela, se

Étrange harangue, adressée (dit-on) à la régente, par un des députés de Rouen.

---

[1] *Reg. secr.*, 19 mars 1649. — *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 8 avril 1649.

[2] Journal ms. 355.

serait laissé aller à une sortie des plus violentes, disant « *qu'il trouvoit grandement ridicule et estrange, après un arrest juridique et rendu avec grande connoissance de cause, contre le cardinal Mazarin, déclaré et véritablement convaincu perturbateur du repos publicq et de l'Estat (arrest confirmé par le Parlement de Rouen), de luy avoir, sans raison ny apparence quelconque, permis et reçeu signer les dictz* articles, *mesme en qualité (à ce qu'il prétendoit) de ministre d'Estat.... Qu'avant toute conférence, ilz demandoient l'exécution de cest arrest, et que, jusque-là, ilz ne pouvoient passer outre au faict de leur députation.* » Est-il vrai que ce député, s'échauffant toujours davantage, censura vivement les articles convenus le 11 mars, comme désastreux pour le royaume, demandant la réformation de plusieurs; qu'il parla des exactions de Mazarin, disant que «*les habitants de la Normandie avoient, pour ce subject, quitté la province, réduictz à la besace et à une mendicité extresme*»; qu'il conclut, enfin, à « *l'expulsion immédiate du cardinal* », et que ce simple mot: *j'adviseray*, fut toute la réponse de la reine-mère à une si indécente sortie? Quoi qu'en ait pu dire le *Récit véritable* [1] qu'on répandit, alors,

---

[1] *Récit véritable de ce qui fut dict à l'arrivée de Messieurs les Deputéz du Parlement de Normandie à Saint-Germain-en-Laye.* A Paris, chez J. Dedin, rüe Saint-Jean de Beauvais, 1649, in-4° de 7 pages.

de cette audience, je ne croirai point que des magistrats aient osé tenir à la reine-régente de France un si grossier langage, dont on chercherait en vain quelque trace dans les nombreux et longs procès-verbaux qui nous restent de tous ces pourparlers de Ruel et de Saint-Germain. Le temps manquait, d'ailleurs, pour discourir, et ce n'en était pas non plus le lieu, la maintenue de Mazarin dans le Cabinet devant, comme tous les autres points mis alors en dispute, ne se traiter qu'aux conférences même, où cet article, proposé en effet, fut, dès le premier jour, rejeté avec assez de hauteur, pour qu'on n'osât plus en parler dans la suite.

Les députés de Normandie commencent par demander divers soulagements pour la province, malgré les efforts des magistrats de Paris pour les en détourner. — D'abord, ils sont éconduits par les ministres.

Engagé dans la défection par son implacable haine du *semestre*, le Parlement de Normandie aurait ardemment désiré d'en sortir avec honneur. Après tant de discours tenus à Rouen, au palais, pour le *bien public*, et tant d'arrêts rendus, ce semble, pour le procurer, ses députés, à leur retour en cette ville, rapportant pour tout une révocation du *semestre* (ancien objet de leurs plus empressés désirs), qu'allait penser la province, qu'on avait leurrée de grandes espérances, et qui, se laissant aller à la résistance, et souffrant tous les maux qu'elle entraîne, avait été bercée de l'attente d'un soulagement notable et prochain? Mission avait donc été donnée aux députés de parler d'autre chose que du *semestre*; et il n'y avait soulagement

qu'ils n'eussent eu charge de demander fortement pour la province. Mais ici, l'humanité, je le pense, et la politique, étaient d'accord; et, après tout ce que nous avons vu, dans cette histoire, de l'ardent et infatigable zèle de ces magistrats pour le bien-être de leurs justiciables, on n'a point besoin de leur intérêt pour s'expliquer les vives réclamations qu'ils firent entendre en faveur d'un pays qui avait tant souffert. Par malheur, on était, en ce moment, peu d'humeur à les entendre. « *Nous croyons* (disaient les députés du Parlement de Paris), *qu'il fault s'appliquer, en ce temps, à* CONSERVER LE ROYAUME, ET NON A LE RÉFORMER[1]. » Et comme, aux demandes des députés de Rouen, le chancelier Séguier avait répondu « que la nécessité des affaires du roy ne permettoit pas à leurs Majestéz d'accorder à leurs peuples tout le soulagement qu'elles souhaiteroient, — *Vous vous devez contenter de ceste response* (leur avaient dit les magistrats de Paris); *nous n'avons, nous, demandé, pour les peuples de nostre ressort, aucun soulagement au-delà de ce qui a esté accordé par la déclaration d'octobre* 1648. *Les affaires ne le permettent point, et, d'ailleurs, il ne fault pas retarder la paix*[2]. » Le maréchal de la Meilleraie, surintendant

---

[1] Journal ms. 355, Bibliot. royale.

[2] Rapport des députés de Rouen aux conférences de Ruel et de Saint Germain. — *Reg. secr.*, Rouen, 8 avril 1649.

Le gouvernement résolu à ne plus rien accorder aux peuples, par l'entremise des cours souveraines. Mot curieux du maréchal La Meilleraie.

des finances, s'ouvrant, sur cela, davantage: «*Les peuples* (leur dit-il) *ont tesmoigné tant d'attachement aux compagnies souveraines, qu'il a esté absolument résolu, au Conseil du roy, de ne leur accorder aucun soulagement par leur entremise. Leurs Majestéz ont grande bonté pour les peuples; elles sont plus intéressées à la conservation de leur Estat, que qui que ce soit, et ne manqueront pas à leur faire du bien quand elles le pourront*[1].» C'était, avec la pénurie du trésor, le véritable mot de l'affaire. Du reste, le chancelier, énumérant les soulagements accordés à la Normandie, en octobre 1648, par une déclaration *spéciale*, concertée entre les ministres du roi, le duc de Longueville et les échevins de Rouen, ce n'était pas le moment (concluait-il) de présenter des demandes rédigées en nombreux et longs articles, dont la discussion ne finirait pas; et cela en une conjoncture où le délai d'un seul jour était de si grande conséquence! En somme, il ne se fallait occuper que de la paix, sauf au Parlement à présenter, plus tard, des *remontrances*, auxquelles le gouvernement aurait égard. Toujours, donc, le chancelier les voulait remettre sur le *semestre*, laissant trop voir que là, pour eux, était, suivant lui, le véritable et unique point à débattre; la cause de leur défection, le but

Le chancelier Séguier parle aux députés de Normandie, comme s'ils n'étaient venus que pour faire révoquer leur *semestre*. — Vive et généreuse réponse du président De Launoi de Criqueville.

---

[1] Journal ms., Bibliot. royale, 355. — Et *Reg. secr.*, 8 avril 1649.

de leur voyage, l'intérêt, enfin, qui les avait mûs. Mais le président de Criqueville n'était pas un homme qu'on pût si aisément démonter. « *L'article du semestre* (disait-il) *est de très grande importance pour le bien général; mais, comme il semble, néantmoins, envelopper l'intérest particulier des compagnies, je puis asseûrer l'assemblée que ce n'est le principal subject de nostre voyage, et que les motifs des compagnies qui nous ont deputéz sont principalement le service du roy, et le soulagement des peuples, entièrement nécessaire pour maintenir l'Estat. Les peuples de nostre province sont en tel estat de misère et de désespoir, que nostre négociation sera absolument inutile, si le roy, par sa bonté et sa justice, ne nous accorde quelque notable diminution sur les impositions excessives dont elle est accablée; et il seroit infaillible que le mal s'aigriroit, si l'on n'y apportoit un prompt remède, que nous sollicitons, pour le bien et service du roy et du public.* » La députation de Rouen, en un mot, s'opiniâtrant, en ce point, et parlant même, si on ne l'écoutait pas, de s'en retourner sans rien faire, il fallut bien, à la fin, se résoudre à écouter ses demandes.

Aperçu des demandes formées par les députés de Normandie, dans l'intérêt de la province.

Sans en reproduire ici le détail, qui offrirait peu d'intérêt aujourd'hui, du moins nous a-t-il semblé que les chefs principaux n'en peuvent être passés sous silence. La légalité y était invoquée tout d'abord; on demandait le maintien des principes

posés par les diverses déclarations de 1648, et par les arrêts qui les avaient vérifiées ; l'envoi aux cours souveraines, de tous édits fiscaux, de tous baux, adjudications, contrats et *partis*, pour y subir l'examen réfléchi de ces compagnies et leur libre contrôle. L'avenir ainsi garanti, et pour réparer les maux qu'avait produits, dans le passé, l'oubli de ces principes, on demandait la révocation de plusieurs édits contraires au bien de la justice, rendus *à la foule du peuple*, sans profit pour le roi, indûment enregistrés par la commission Séguier; ceux, par exemple, des *notifications*, du *contrôle des greffes*, du *quart en sus.* Puis, en venant directement aux besoins du peuple, les députés demandaient des soulagements pour la province en général, pour Rouen en particulier, pour le commerce, pour les villes, pour les campagnes, pour les bourgeois, pour les nobles aussi, les magistrats et le clergé; pour la Normandie, une notable remise sur la taille; la déduction d'un cinquième sur celle de 1649; la diminution du prix du sel; le renvoi aux frontières des troupes répandues dans la province, l'exclusion, à jamais, de toutes les troupes auxquelles les gouverneurs n'auraient point donné leur attache; pour le commerce, l'interdiction de certaines marchandises étrangères; et, sur celles qui entreraient, des droits égaux à ceux auxquels celles de la France étaient soumises; la diminution

du *droit de sortie* mis sur les toiles ; pour Rouen, ses faubourgs et sa banlieue, l'exemption, à jamais, de toute garnison, suivant les anciens priviléges de la commune ; pour les campagnes, la modération des tailles, une décharge, pour les paroisses ruinées depuis peu, par les gens de guerre, sans rejet de leur part sur les autres villages ; pour les gentilshommes, les magistrats et le clergé, leur rétablissement dans leurs anciens priviléges, auxquels, dans les années précédentes, avaient été portées de notables atteintes.

De vifs débats s'élèvent, sur ces demandes, entre les députés normands et les ministres.

De toutes ces demandes, et de bien d'autres encore, dont il serait trop long de parler, il y en eut de rejetées ; d'autres furent accueillies par la déclaration de Mars, comme la suite le fera voir. Sur toutes, presque, s'étaient engagés de longs et vifs débats, que nous n'avons garde de reproduire dans cette histoire. Mais, sur quelques autres, non mentionnées encore, dont il nous reste à parler, s'était manifestée une résistance dont nous ne saurions nous taire. C'est que, non contents de vouloir que la défection de la Normandie n'entraînât pour ce pays aucun dommage, les députés semblaient demander au gouvernement la sanction, et comme une consécration de la révolte, et le voulaient contraindre, en un mot, à payer les frais de la guerre injuste qu'on venait de lui faire. Il fallait, par exemple, ne rechercher personne, à raison

des levées de deniers et des paiements faits, pendant les troubles, en vertu des arrêts du Parlement et des ordonnances du duc de Longueville, à dater du 6 janvier 1649 jusqu'à ce jour; déclarer nuls et non avenus tous arrêts du Conseil, déclarations, lettres patentes, lettres de cachet, données, à dater du même temps, contre les officiers du Parlement, compagnies souveraines, capitaines, gentilshommes, bourgeois, villes, villages *ayant pris les armes;* en général, contre tous ceux qui avaient donné assistance au Parlement de Paris. Et, à la rigueur, comme dans ces pourparlers de paix entre le roi de France et ses sujets, la chose se passait en égalité et comme de puissance à puissance, il convenait, sans doute, de tenir pour non avenus tous les faits arrivés durant la guerre; on concevra encore ces demandes, assez semblables aux conventions usitées entre nations venant à se rapprocher, après s'être long-temps combattues. Mais demander, de plus, au profit de toutes les paroisses de Normandie, ayant donné des soldats au duc de Longueville, pour faire la guerre au roi, la décharge de 50 liv. par soldat qu'elles avaient fourni, qu'était-ce autre chose, encore une fois, après avoir combattu contre le roi, que de le vouloir contraindre à payer les frais de la guerre; et s'étonnera-t-on que le chancelier Séguier, au premier mot qu'on en dit, se fût vivement récrié, disant que « *c'estoit là une*

chose de la plus périlleuse conséquence, sans exemple dans le passé; qu'un pareil moyen n'avoit pas mesme esté praticqué durant la Ligue, et tiroit à grande conséquence; que ce seroit donner ouverture et exemple, en pareille occasion, de faire, en peu de temps, des levées considérables contre le service du roy. » Quoique rien ne fût plus véritable, il n'en fallut pas moins que la cour y passât, comme nous le verrons tout à l'heure.

L'affaire du semestre est enfin mise sur le tapis. Longs et vifs débats sur cet objet.

Mais parlons, maintenant, de l'affaire du *semestre*, qui fut alors l'occasion de non moins vifs et de plus longs débats; au point que, troublant et prolongeant démesurément cette conférence, on put croire, un instant, qu'elle en allait amener la rupture. L'anéantissement du *semestre*, et, en même temps, la révocation de tous les officiers *nouveaux* institués pour y siéger, voilà ce que voulaient les *anciens*; et c'est aussi ce qu'étaient venus demander leurs députés. Mais on a vu comme, aux premières conférences, où personne ne représentait la Normandie, les députés de Paris, prenant en main cette affaire, sans la bien connaître, et sans s'en soucier assez, l'avaient grièvement compromise, en montrant le Parlement de Rouen disposé à retenir jusqu'à *trente officiers nouveaux*, si ainsi l'exigeait la cour. Les députés de Rouen, venant, après cela, exiger, non point seulement l'annulation du *semestre*, mais la révocation des *soixante nouveaux*

officiers reçus depuis janvier 1641, il ne faut pas demander si la cour se récria fort; et, à la vérité, cette demande paraissait dure, à l'égard d'officiers dont beaucoup avaient déjà huit années de service, et qui, dans les derniers troubles, s'étaient tous si bien montrés; dont plusieurs, en ce moment même, siégeaient à Vernon, y tenant Parlement pour le roi, en opposition à l'*anti-Parlement* de Rouen, devenu le docile instrument de la Fronde. Mais combien les députés normands se révoltèrent, à leur tour, en entendant l'ouverture étrange que leur vint faire La Meilleraie, à savoir, de révoquer le *semestre* (car, aussi bien, nul, maintenant, ne l'osait plus défendre), mais en conservant les *soixante nouveaux* officiers créés pour y servir! Déjà indisposés qu'on n'eût pas mieux accueilli leurs réclamations en faveur du peuple, une proposition si inattendue et si dure avait achevé d'exaspérer les *anciens*, que révoltait l'idée de siéger toujours avec ces soixante officiers qu'ils n'avaient jamais pu supporter. La discussion s'animant, on en vint à parler des événements d'où naguère était né le *semestre*; des rigueurs de 1640, des injustices, des durs traitements qu'avait eus à subir le Parlement de Normandie, et dont il se ressentait encore aujourd'hui. Les conseillers Costé de Saint-Sulpice et Le Cornier de Sainte-Hélène s'indignaient en en parlant, et en tracèrent une si vive et si fidèle image,

Les députés de Normandie se plaignent vivement des rigueurs auxquelles leur province a été en butte, en 1640 et depuis. Contenance du chancelier Séguier, présent à la conférence.

que le chancelier Séguier, lui dont le rôle avait été si important dans ces drames de Normandie, « abaissant son chapeau sur ses yeux, gardoit le silence[1] », et que le premier président Mathieu Molé, se tournant brusquement vers lui : « *Eh quoy! Monsieur* (lui dit-il), *est-il possible que les choses se soyent ainsy passées*[2] *?* » Sur quoi le président Le Coigneux, du Parlement de Paris, prenant la parole à son tour, « *Il ne fault pas s'estonner* (dit-il) *si les députéz du Parlement de Normandie répugnent à conserver tant d'officiers* NOUVEAUX ; *ilz ont tousjours esté les patientz ; il paroist, par toute ceste histoire, qu'on a faict souffrir au Parlement de Rouen d'estranges choses; et, pour le remboursement des officiers suppriméz, on s'en debvroit prendre aux auteurs de ces mesures rigoureuses dont vous venez d'entendre le récit, à ceux qui ont donné des conseils si violents, ou, s'ilz sont morts, à ceux qui ont hérité d'eux.* » Au milieu de ces interpellations, le chancelier ne sachant quelle contenance garder,

---

[1] Journal ms., n° 355, Bibliothèque royale.

[2] A cent quarante-huit ans de là, Antoine-Louis SÉGUIER, avocat général au Parlement de Paris, disait, à cette cour (toutes les chambres assemblées) : « *Le nom que je porte ne m'imposera pas silence ; et j'oserai dire que le chancelier Séguier, trop asservi aux volontés du cardinal de Richelieu, oublia ce qu'il devoit à la dignité dont il étoit revêtu, et ce qu'il se devoit à lui-même.** »

* Extrait des *Registres du Parlement de Paris*, du 24 septembre 1788, in-8° de 30 pages.

Un conseiller de Rouen, s'échauffant et parlant avec action, sa chaise se rompt. Mot plaisant de Mathieu Molé, à cette occasion.

il était malaisé de prévoir où tout cela pourrait mener, sans un tout petit incident qui vint égayer cette scène si vive, et la finir bien à propos pour lui. C'est que le conseiller Costé de Saint-Sulpice, continuant de discourir avec véhémence sur les événements de 1639, sur les rigueurs de 1640, son siége, tout-à-coup, vint à se rompre, et il tomba lourdement à terre; ce qui fit dire au premier président Molé, « *qu'il y avoit là, apparemment, quelque enchantement de Magdeleine Bavent* [1]. » C'était une religieuse de Louviers, l'héroïne d'un fameux procès de sortilége, qui, longtemps, avait occupé la Normandie, la cour, la France tout entière, le Parlement de Rouen surtout, et dont nous aurons occasion de parler plus amplement dans la suite de cette histoire. Le conseiller Costé de Saint-Sulpice ayant été le *rapporteur* de cette affaire, qui même lui avait valu 1200 liv. *d'épices* [2], le mot de Mathieu Molé, lancé avec malice, tombait d'aplomb sur ce conseiller, qui, en cette rencontre, s'était, de notoriété, montré trop crédule, et le déconcerta autant, pour le moins, que l'accident arrivé à sa chaise.

La cour, quoi qu'il en soit, reconnaissant, désormais, qu'il ne fallait pas moins renoncer à con-

---

[1] Journal ms., Bibliothèque royale, 355.

[2] *Reg. de Tournelle*, 21 août 1647.

server les *soixante nouveaux* officiers que le *semestre* lui-même, voulait, après cela, qu'on retînt, du moins, les *vingt-huit* reçus avant la révocation du semestre, en octobre 1643, consentant l'élimination des *trente-deux* autres, sauf leur indemnité, dont il incomberait (disait-elle) au Parlement de Normandie d'indiquer les moyens. Mais, repoussant vivement cette nouvelle ouverture, « *le motif principal de la déptatien est le soulagement du peuple* (disait le président de Criqueville). *N'ayant encore reçeu, à cet esgard, aucune response favorable, inutilement s'occupe-t-on du* semestre *Nous retournerons plustost en Normandie, sans obtenir aucune grâce du roy, que de proposer un moyen onéreux au peuple, pour rembourser les charges nouvelles. Le roy en ayant reçeu ou deû recevoir le prix entier, doibt, de ses finances, en faire le remboursement. Il est inutile de supprimer le* semestre, *si on ne descharge pas le Parlement et la province de toutes les charges nouvelles.* » L'indemnité des officiers *éliminés* étant chose qu'on ne pouvait pas éviter, aucun secours pour cela ne pouvant plus être attendu de la Normandie, que ses députés se montraient si âpres à défendre, on en était venu à en charger le gouvernement, en partage avec ceux de ces *nouveaux* officiers, qui seraient conservés ; motif, pour les ministres, de s'opiniâtrer à en faire conserver le plus qu'ils pourraient, afin

Longues et vives discussions entre la cour et les députés du Parlement de Normandie, sur le nombre des officiers de *nouvelle création* qui devront être maintenus en charge. La ténacité des magistrats normands est à la veille d'amener la rupture des conférences.

de payer d'autant moins; et, alors, la dispute ne roulant, désormais, que sur le nombre, se prolongea toutefois encore, et s'échauffa même plus qu'on n'aurait jamais pu le prévoir. Car, de conserver les *vingt-huit* officiers que demandait la cour, on vit bien que les députés de Rouen ne voudraient jamais s'y résoudre ; soutenus, au reste, en cela, par les députés du Parlement de Paris, mieux instruits, maintenant, de l'affaire. « *Nous avons charge de nostre compagnie* (disait Molé) *de nous en retourner à Paris, sans rien faire, si le Parlement de Rouen n'est point contenté sur cet article. Le nom de* SEMESTRE *est odieux aux Parlements ; cela est contraire au bien de la justice et aux lois du royaume. L'establissement du* semestre *est la ruyne de toutes les compagnies. Nous défendrons donc, en cet article, le Parlement de Rouen, ayant donné arrest de* JONCTION *avec luy, aux charges de la suppression du* semestre. »

Ces magistrats auraient voulu, toutefois, que le Parlement de Normandie se résignât à conserver dans son sein un certain nombre des officiers nouveaux. « *Départez-vous de vostre fermeté* (disaient-ils), *donnez au repos de l'Estat quelque partie des intérests de vostre compagnie. Si vous vous obstinez, vous avez nostre parole ; nous serions contraincts de nous retirer, sans avoir rien conclu ; et l'on imputera aux députéz de Rouen tous les malheurs que la*

guerre causera à l'Estat. » — « *Vous serez cause* (leur disait l'abbé de la Rivière) *de la rupture de ceste conférence et du retardement de la paix.* » Mais les députés normands, sans s'émouvoir : « *Nous connoissons trop bien* (disaient-ils) *la justice et la bonté de leurs Majestéz, et le peu de considération en laquelle leur doibt estre le semestre et le plus ou moins d'offices à conserver parmy nous, pour croire qu'il y aille de la rupture d'un traicté de ceste importance. Nous le déclarons, tant s'en fault que la question de nostre semestre puisse estre la cause de la guerre, que nous abandonnerons tous nos charges, et souffrirons encore, comme par le passé, la perte de toutes nos fonctions, plustost que de donner la moindre atteinte ou retardement à la paix. Que Leurs Majestéz daignent accorder le soulagement par nous imploré pour les peuples de la province, et nous renoncerons absolument à la suppression demandée.* » En somme, consentant, à grand'peine, à conserver *un des nouveaux* présidents et *dix des nouveaux* conseillers, on les voyait résolus à ne jamais excéder ce nombre. Forcée de transiger, la cour en était venue à n'en demander plus que *dix-huit;* ce que voyant, les députés se résignèrent, en gémissant, à garder *un président et douze conseillers*, mais s'y tenaient avec une opiniâtreté qu'il parut impossible de vaincre. « *Nous aimerions mieux* (disaient-ils) *conserver le semestre, si dommageable*

qu'il soit au public. » — « *Prenez garde, Messieurs* (leur disait le chancelier Séguier), *que l'intérest de quatre ou cinq officiers ne vous rende coupables des grands maux que causeroit à la France la rupture de la paix que l'on traicte icy.* » Tous les autres députés, même ceux du Parlement de Paris, les avaient, à la fin, abandonnés; et le président De Mesmes déclara « *que, ayant conduict les affaires au poinct où elles estoient, le Parlement de Paris croyoit avoir satisfaict à son* ARREST D'UNION. » Seuls, alors, contre tous, les magistrats normands résistaient encore, disant « *qu'ilz n'estoient icy que les organes de leur compagnie, et que, desjà, ilz avoient dépassé leurs pouvoirs.* » — « *J'ay ordre, si cela ne se termine* (disait l'abbé de la Rivière), *d'en aller faire part à son altesse royale monseigneur le duc d'Orléans, qui viendra, aussitost, en personne, déclarer icy, de sa bouche, la rupture des conférences. Cela ne se pourra faire sans un grand desadvantage pour vous; et, avant que d'estre à Ruel, vous vous en repentirez.* » Mais, sans se rendre pour cela, les députés l'avaient laissé sortir pour aller chercher le duc, qui survint, en effet, presque aussitôt, avec le prince de Condé, outrés tous deux (leur visage le montrait assez) de cette inflexible opiniâtreté de huit à dix hommes de robe. Aussi le duc d'Orléans, apostrophant, *avec chaleur et véhémence*, les députés du Parlement de Rouen : « *Eh bien! Messieurs*

Le duc d'Orléans, outré de l'opiniâtreté des magistrats normands, vient, avec le prince de Condé, au lieu où se tenait la conférence, et apostrophe rudement les députés du Parlement de Rouen. — Réponse du président De Criqueville.

(leur dit-il en colère), *vous voulez la guerre ; ce n'est pas pour le bien public, mais pour vostre intérest particulier. Je l'iray moy-mesme faire dans vostre pays. Je m'estonne fort de ce que plus la reyne relasche des intérestz du roy, plus vous vous opiniastrez. Vous n'estes pas si forts que vous pensez ; je le vous feray bien connoistre, et iray en personne pour vous apprendre à obéir. MM. du Parlement de Paris sont bien plus raisonnables que vous ; si vous empeschez l'accommodement qui avoit desjà esté faict par MM. du Parlement de Paris, tout le mal tombera sur vous.* » Et, sur ce, s'il en fallait croire le procès-verbal, « Monseig[r] le duc se serait levé en colère, et sorty de l'assemblée, avec M. le prince et ceux qui l'avoient suyvi [1]. » De plus sûrs *Mémoires* me seront garants que le président de Criqueville avait répondu avec respect, mais *en termes fort vigoureux*, à la brusque apostrophe du prince, « *qu'uniquement par obéissance à Leurs Majestéz, et par zèle pour le bien public, ilz s'estoient portéz à agréer un nombre trop grand déjà d'officiers nouveaux ; que la grâce qu'on leur faisoit de révoquer le semestre seroit sans effect, si on laissoit au Parlement un tel nombre d'officiers nouveaux, qu'il fust, plus tard, dans la né-*

[1] *Procèz-verbal de la conférence tenue à Saint-Germain en* 1649, in-4° de 100 pages. Paris, 1649. — *Journal de ce qui s'est fait et passé au Parlement de Paris, sur le sujet des affaires du temps présent.* Paris, in-4° de [illegible] pag.

cessité de redemander le restablissement du semestre[1].»

Les députés du Parlement de Rouen se résignent enfin à consentir qu'il reste dans cette compagnie un président et quinze conseillers de nouvelle création. — S'il est vrai qu'il en coûta de l'argent au duc d'Orléans, ou aux députés du Parlement de Paris?

Les princes sortis, quoi qu'il en soit, s'éleva, contre les députés, un *chorus* universel de blâmes et de reproches, qui, les intimidant, les fit se résoudre à consentir la conservation d'*un président* et de *quinze conseillers* (deux de moins que ce qu'avait demandé la cour); et force allait être de se contenter de cette dernière concession, qu'on les voyait invinciblement décidés à ne dépasser jamais. En sorte que, les 60,000 livres espérées de ces deux charges supprimées, faisant défaut, le Parlement de Paris et le duc d'Orléans (s'il en fallait croire certains récits) auraient fouillé dans leurs poches pour la parfournir, ce que les députés de Normandie les auraient vus et paisiblement laissés faire, jouant, sans doute, en cela (si le fait était véritable), un rôle fort ridicule, et même assez honteux, dans cette affaire[2]. Mais, sauf l'invincible opiniâtreté de ces magistrats à se tenir à *seize* officiers, au lieu de *dix-huit*, il y a, dans ce récit, un malentendu facile à démontrer; et ce drame, trop long sans doute, n'eut pas un dénouement si gai ou si trivial qu'on l'a bien voulu dire. Les députés du Parlement de Paris, allant annon-

---

[1] *Reg. secr. du Parlement;* et *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 8 avril 1649. — Journal ms. Bibliothèque royale, 355.

[2] *Histoire de la Fronde*, par M. le comte de Sainte-Aulaire, édition de 1827, t. I, ch. 7, p. 357 et suiv. — M. Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, t. XXIV, p. 269.

cer au duc d'Orléans l'acceptation, faite par ceux de Rouen, de *deux conseillers de plus*, et offrant, pour en finir, de satisfaire pour les deux autres qu'on n'avait pu, à tout prix, décider les Normands à admettre, le duc s'en serait défendu, disant « *qu'il offroit plustost luy-mesme de payer le surplus*[1] » ; ou, comme s'exprime une autre relation, officielle aussi, « *J'aime mieux* (aurait dit le prince) *payer ces deux charges, et tirer de mes coffres* 30,000 *escus, que de faire perdre cela au roy, ou de permettre que le Parlement de Paris le paye*[2] » ; et ainsi finit l'affaire. Mais, sur cela, Montglat, ou quelque autre, alla dire que « *les membres* du Parlement de Paris, le duc d'Orléans et le prince de Condé, avaient *contribué de leur bourse.* » M. le comte de Sainte-Aulaire est venu, de nos jours, nous représenter aussi les députés du Parlement de Paris, le duc d'Orléans et le prince de Condé finançant au profit singulier des officiers du Parlement de Rouen « présents à la conférence, et en profitant sans scrupule » ; puis M. Sismondi, après eux, nous montre aussi tous ces étrangers y *contribuant de leur bourse.* Dans les deux procès-verbaux officiels de ces pourparlers, je ne saurais,

---

[1] *Procèz-verbal de la conférence tenue à Saint-Germain*, en 1649. In-4° de 100 pages; Paris, 1649.

[2] *Journal contenant tout ce qui s'est fait et passé au Parlement de Paris, sur le sujet des affaires du temps présent.* Paris, in-4° de 127 pages.

pour moi, voir autre chose qu'une offre généreuse des magistrats de Paris, impatients de finir l'affaire, et d'aller à Paris porter la paix ; désireux, surtout, de décider le duc d'Orléans à se passer de ces deux conseillers, qu'à toute force les députés de Rouen s'étaient refusés de garder. Le prince, qui devait s'en défendre, proteste que, plutôt que de laisser le Parlement de Paris se mettre en frais, il aimerait mieux payer, de son coffre, la somme qui manque ; et, sur cela, tout finit pour n'en plus jamais parler. Évidemment, ce sont là des échanges de politesse et des discours ; et que des présidents et conseillers du Parlement de Normandie eussent laissé leur collègues de Paris et des princes financer pour eux, au pied de la lettre, et bourse délier sous leurs yeux, cela ne se pouvait pas ; et les procès-verbaux, bien compris, ne constatent point des faits impossibles, mais rapportent de simples discours.

Les députés de Normandie insistent fortement pour que l'on accorde du soulagement à leur province épuisée.

L'affaire du *semestre* vidée, et la parole royale donnée « qu'ores, ny à l'advenir, (pour quelque cause et occasion que ce peust estre) le semestre ny les offices suppriméz ne pourroient estre restablis », les députés de Rouen étaient revenus à la charge pour leur province épuisée ; et, au duc d'Orléans, qui leur demandait « si, enfin, ilz estoient satisfaitz », — *Nous ne le pouvons estre* (avait répondu le président de Criqueville) *si le peuple de Normandie n'est soulagé.* » C'est que, partis en hâte de Rouen, sans

qu'on eût pu leur y donner alors d'assez amples *mémoires*, ils en avaient bientôt reçu à Saint-Germain, où paraissait à découvert la détresse d'un pays désolé également, et par l'armée royale, et par les soldats que lui-même avait armés. La récolte, abondante cette année, après deux ou trois ans de disette, avait été gaspillée par ces bandes errantes, qui ne connaissaient point la discipline. « *Il n'y a lieu* (leur écrivait le Parlement) *d'espérer aucune ayde du peuple, en l'année. Vos sentiments et ceux des autres compagnies de ceste ville sont de préférer le soulagement des peuples à nos demandes et satisfactions particulières*[1]. » Les députés normands insistaient donc avec vigueur. Mais, découragés de leur peu de succès, « *les interestz des peuples* (écrivirent-ils, de Saint-Germain, à leur compagnie), *ont esté discutéz en quatre séances, et sursis ou éludéz en partie par MM. les ministres, pour raison de la nécessité des affaires du roy. Nous y insistons avec tous les soins et affections que vous nous avez prescriptz*[2]. » Ils avaient, à la vérité, fini par se réduire à quelques points plus importants que les autres, mais auxquels, aussi, ils s'opiniâtrèrent avec une ardeur qui les honore. Mais, eux exceptés, tout le monde, à Saint-Germain, avait hâte d'en finir.

---

[1] *Reg. secr.*, 29 mars 1649.

[2] *Reg. secr.*, 31 mars 1649.

Une déclaration spéciale est rendue pour la Normandie. Ses principaux articles.

Des déclarations furent donc dressées, à la hâte, sortes de traités de paix entre les généraux, les Parlements, les bourgeois et la cour. Il y en eut une spéciale pour la Normandie, concertée, quant à la rédaction, entre le chancelier Séguier et les députés de la province. Un long et important article, réglant enfin l'affaire du *semestre*, en prononçait la *suppression*, celle aussi des charges de présidents et de conseillers créées en divers temps, pour y servir; ne conservant, en tout, *qu'un* seul office de président, et *quinze* offices de conseillers, dont les titulaires seraient *choisis* et *nommés* aussi par le Parlement, dans le mois, et se confondraient alors avec les *anciens*, pour y servir, à jamais, avec eux; à la charge, toutefois, de payer: le président, 70,000 livres, les treize conseillers d'Enquêtes, 30,000 livres chacun, les deux conseillers aux Requêtes, 20,000 liv., dont le total, réuni au supplément de finances que le roi promettait de payer (sans que le Parlement de Rouen en pût être chargé jamais), serait employé au remboursement des *quarante-quatre* officiers qui se trouvaient supprimés avec le *semestre*. La cour des Aides de Rouen, elle aussi, était déchargée de son semestre, et allait être seule, en Normandie, désormais, celle de Caen, créée en 1637, étant irrévocablement supprimée[1].

---

[1] *Reg. secr. du Parlement*, et *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 8 avril 1649. — Journal ms., n° 355, déjà cité.

« La mémoire de ce qui s'estoit passé dans les derniers mouvements devant demeurer esteinte et assoupie », toutes les résolutions et décisions prises à Rouen, à raison des troubles derniers, étaient déclarées nulles et non avenues, comme aussi tous actes du gouvernement contre les compagnies qui les avaient rendues. Aucune recherche ne pourrait être faite contre ceux qui avaient reçu, payé, employé les deniers du roi, du public ou des particuliers (saisis pendant les mouvements), non plus que contre les ordonnateurs, viseurs des ordonnances; et aux receveurs ou fermiers ayant payé en vertu des arrêts des compagnies souveraines et des ordonnances du duc de Longueville, il en devait être tenu compte. La déclaration ratifiait les ventes du sel du roi; et enfin, « déduction estoit accordée, sur la taille, aux paroisses qui justifieroient avoir fourny des hommes, en conséquence des arrestz du Parlement de Rouen, à cause des derniers mouvements », qui justifieraient, en un mot, avoir pris part à la révolte; cinquante livres leur devaient être déduites pour chaque homme qu'elles auraient donné. L'insurrection, pour tout dire, gagnait sa cause, et l'indignation de Séguier avait dû se taire. Il avait bien fallu, à la fin, accorder aussi quelque chose au peuple, les députés ayant trop fortement insisté sur ce point, pour qu'on les pût entièrement éconduire. On lui remettait donc le *cinquième* des

tailles ; et même décharge entière était accordée aux paroisses qui justifieraient avoir souffert, par suite du passage, séjour et logement des gens de guerre. Toutes exactions semblaient impossibles, désormais, la déclaration proclamant le retour aux *formes anciennes*, pour la répartition des tailles, et promettant qu'aucunes levées n'auraient lieu que vérification préalablement faite par les cours souveraines. Suivaient quelques concessions, dont le détail n'offrirait point d'intérêt. Sur le reste, le roi, éclairé par des remontrances spéciales, par des renseignements qu'il allait recueillir, se proposait d'y pourvoir dans la suite[1].

Ainsi, l'autorité royale et le peuple venaient de traiter de puissance à puissance ; et le monarque capitulait avec des sujets qui l'y avaient su réduire, en lui déclarant, en lui faisant la guerre. Tout, dans ce *traité* entre un souverain et ses sujets, était à l'avantage de ces derniers ; et seulement, dans le préambule de ce *traité*, le roi déclarait ne s'y être porté « *qu'après que sa cour de Parlement de Normandie et les habitants de sa ville de Rouen luy avoient rendu toutes les submissions et obéissances qu'il pouvoit désirer d'eux, avec les asseûrances de*

---

[1] *Déclaration royale sur les mouvementz arrivéz en Normandie*, mars, Saint-Germain, 1649. — Enreg. au Parlement de Rouen, le 9 avril 1649.

leur fidélité à son service. » Encore, malgré tant de concessions, la couronne n'avait-elle pu leur faire reconnaître, ou même endurer son premier ministre. Les députés normands, comme les autres, avaient demandé le renvoi de Mazarin ; et, repoussés sur ce point, se dispensèrent à son égard, la paix signée, et, quelque temps encore, des démarches de respect qu'on n'avait jamais déniées, jusqu'à ce jour, aux ministres du roi. La régente, forcée, avait cédé en gémissant, indignée qu'elle était de voir l'autorité royale transiger avec des rebelles. Un mot de sa réponse aux députés de Normandie, qui, avant leur départ, l'étaient allés saluer, ainsi que le roi, au château de Saint-Germain, le fit bien connaître. Les députés, en entrant, « avoient mis un genouil en terre, et s'estoient incontinent relevez » ; car on n'était déjà plus au temps de ces *audiences à genoux*, si en usage encore sous le règne de Henri III [1]. « *Les députéz de Normandie, venus* (dit le président De Criqueville) *pour se conjouir avec le roy* DU BON SUCCÈZ DE SES AFFAIRES, *le supplioient d'establir sa plus souveraine puissance dans les affections et interestz de ses subjectz, pour sa gloire et la seureté de sa couronne.* » Leçon à peine déguisée sous la forme d'un hommage, et à laquelle, aussi, Anne d'Autriche, qui avait su la comprendre, répondit sèche-

Les députés de Normandie, avant de quitter Saint-Germain, vont saluer le roi et la régente. Harangue du président De Criqueville. Réponse d'Anne d'Autriche.

---

[1] Cette *Histoire du Parlement*, t. III, p. 223.

ment que « *le roy leur continueroit ses affections, en le servant bien,* A L'ADVENIR. » — « Tesmoignant, par ces derniers motz, qu'il n'estoit pas satisfaict du passé », remarque un *journal* manuscrit, rédigé par un des députés qui avaient entendu la régente[1]. Et pour elle, en effet, non plus que pour le jeune roi son fils, on ne voyait pas de grands motifs d'être si aises!

Les députés de Normandie reviennent à Rouen; leur rentrée dans cette ville ressemble à un triomphe.

Les compagnies souveraines de Normandie n'en savouraient que mieux leur victoire. Rouen attendait impatiemment ses députés; et si leur rentrée dans cette ville ne fut point un triomphe, il s'en faut prendre uniquement à leur modestie, ou peut-être à un reste de pudeur. On avait voulu dépêcher au-devant d'eux, sur la route, quatre compagnies de la garde bourgeoise, sans compter celles des Arquebusiers et de la Cinquantaine. S'en tenant à douze gardes du duc de Longueville, que ce prince avait envoyés à Ecouis pour escorte[2], les députés n'en trouvèrent pas moins, aux abords de la ville, les six compagnies qu'on avait voulu leur envoyer plus loin, et tout le peuple, accouru en foule, qui se pressait aux avenues. Passant au milieu de ces troupes rangées en haie, de cette multitude innombrable qui poussait des cris joyeux, ils allèrent,

---

[1] Journal ms., Bibliothèque royale, n° 355.

[2] Journal ms., n° 355, déjà cité.

tous ensemble, saluer, à Saint-Ouen, le duc de Longueville, se réjouir avec lui de la paix de Saint-Germain, de ce qu'avaient obtenu le Parlement et la province, lui en attribuant hautement tout le mérite et l'honneur[1]. Puis, le président De Launoy de Criqueville, le chef, l'organe des députés, fut solennellement reconduit par eux à sa demeure ; et le président De la Barre, de la chambre des Comptes, à la sienne. Après quoi, et dès le soir même, les députés, et d'autres magistrats, qui s'étaient réunis chez le président De Grémonville, conférèrent avec lui sur ce qu'il restait à faire. Car, à ce président, ennemi invétéré du *semestre*, qu'il avait toujours combattu vigoureusement et sans relâche, appartenait, de l'aveu de tous, l'honneur de proclamer le succès de sa compagnie et sa propre victoire.

Le duc de Longueville s'oppose au retour du premier président De Faucon, jusqu'après l'enregistrement et publication des diverses déclarations qui mettent fin aux troubles.

Le premier président De Faucon de Ris, retiré à Saint-Germain, depuis trois mois, devait, quelque temps encore, demeurer à l'écart, non, toutefois, de son bon gré ; car, la paix conclue, et la déclaration royale pour la Normandie signée, il avait écrit au duc de Longueville, lui annonçant sa prochaine venue à Rouen, pour présider l'audience où cette déclaration royale serait solennellement lue et pu-

---

[1] *Harangue de MM. les Députéz du Parlement de Rouen, faite à monseigneur le duc de Longueville, après leur retour de Sainct-Germain-en-Laye.* Paris, 1649, in-4° de 7 pages.

bliée. Mais le duc avait trop à cœur de tout régler à sa guise dans Rouen, avec ses adhérents, sans être traversé par ceux qui s'étaient montrés opposés à ses desseins; et il ne craignit pas de répondre à M. de Ris : « *Estant* EN GUERRE, *jusques à ce que la déclaration du roy soit enregistrée, vous ne debvez point revenir à Rouen avant; et, jusques là,* CEUX DU PARTY CONTRAIRE AU MIEN *ne seroient pas en seureté dans ceste ville*[1]. » Inquiet, durant ces troubles, et craignant que sa charge de premier président ne pût passer à ses héritiers, De Faucon de Ris avait, à tout événement, sollicité un brevet de récompense de 100,000 livres, qu'il obtint, et qui, par la paix, devait demeurer sans effet. Il ne put revenir à Rouen que deux mois plus tard, après cinq mois entiers d'absence (le 29 mai); Courtin aussi, ce procureur général qui était sorti de Rouen au premier mot qu'on avait dit du *semestre;* l'avocat général Hue de la Trourie, qu'on a vu si ferme contre la Fronde, tant qu'il demeura à Rouen, où il était retenu malgré lui; l'avocat général Le Guerchois, long-temps absent, d'abord pour maladie, puis en haine de la révolte; Roque de Varengéville, lieutenant général du bailliage, cet officier si dévoué, si résolu, si capable, et que le comte d'Harcourt avait eu tant de tort de n'en pas croire; le

Retour à Rouen, du premier président, de Courtin, procureur-général, du président d'Amfreville, des avocats-généraux Leguerchois, Hue de la Trourie, du lieutenant général au bailliage Roque de Varengéville, et autres magistrats fidèles.

[1] Journal ms., Bibliothèque royale, 355.

président Poërier d'Amfreville, enfin, magistrat fidèle, qui, étant, lors des troubles, dans son château de Cizay, avait répondu aux avances que le marquis de Chamboy y était allé lui faire au nom du duc de Longueville, par un refus formel de se rendre à Rouen, et par sa protestation énergique de demeurer ferme dans le devoir [1]. Au duc de Longueville demeuraient, en un mot, tous les honneurs du succès. Oublieux du peu qu'il avait fait, les frondeurs le portaient aux nues [2], et le louaient « d'avoir combatu, mis en fuite, et surmonté, *sans coup férir* [3]. »

A l'audience solennelle, où il alla, avec le marquis de Beuvron, assister à la lecture et publication de la déclaration de Saint-Germain, la déclaration lue et l'arrêt prononcé, au lieu de sortir, selon sa coutume, par la *lanterne* des conseillers lais, il osa descendre des hauts siéges par le *petit escalier du roy*, ce *sanctum sanctorum* du prétoire,

---

[1] Journal ms., déjà cité.

[2] Parmi tant d'éloges prodigués alors au duc de Longueville, consignons en un, ici, le plus curieux de tous :

... « *Is*..... GENEROSITATEM *indidit magistratui;* RATIONEM *populo; timiditatem* TYRANNO, *et* (absit verbo invidia) FIDELITATEM NORMANNO. » *

[3] *Remerciment des Normandz à Son Altesse de Longueville, pour la paix*. Paris, 1649, in-4° de 7 pages.

* *Armandus armans*, Parisiis, apud Johannem Hénault, cum licentiâ, 1649, in-4° de 5 pages.

où nul que les rois de France n'avait, de mémoire d'homme, imprimé ses pas. Il y en eut de grands murmures; ce que le prince ayant su, on ne le vit jamais recommencer dans la suite[1].

De tous les pourparlers de Saint-Germain, les députés normands avaient dressé un énorme *procès-verbal*, d'où ont été extraits la plupart des faits que nous avons fait connaître. Il ne fallut pas au Parlement moins d'une journée pour en entendre la lecture. La déclaration royale, qui en était le dernier acte, étant loin de satisfaire à toutes les demandes portées en cour, dans l'intérêt du peuple, des voix s'élevaient dans le Parlement, pour qu'en l'arrêt d'enregistrement on insérât des modifications, ou que *d'itératives remontrances* fussent dressées sur l'heure, nouveau témoignage du zèle du Parlement pour ses justiciables, et de sa pitié pour leurs souffrances ! Mais quelle apparence d'obtenir, par là, ce qu'avaient, en vain, demandé, avec tant d'instance, à Saint-Germain, les députés de Rouen, appuyés par ceux de Paris, et lorsqu'on « *avoit une armée sur pied !* » Les plus zélés pour le peuple reconnaissant que ce serait perdre le temps, ces instances furent ajournées; et tous les avis se réunirent pour un enregistrement pur et simple. On alla, en robes rouges, dans la chambre dorée, la publier à l'audience, où la

---

[1] Journal ms., n° 355, Bibliothèque royale.

foule ne manquait pas; et, lorsqu'on entendit le président De Grémonville prononcer « qu'il *seroit donné ordre au licentiement des troupes* », éclata soudain, dans la grand'chambre, un favorable murmure. Puis, tous les corps de la ville se rendant, en grand appareil, à Notre-Dame, un solennel *Te Deum* d'action de grâces fut chanté en réjouissance de la paix. A cet enregistrement de la déclaration, s'étaient trouvés, en costume, au palais, tous les députés des compagnies de la ville, envoyés naguère aux *conférences*, avec ceux du Parlement, et revenus de Saint-Germain avec eux. La déclaration une fois enregistrée, comme ces députés se levaient pour quitter le palais, et n'y plus revenir, puisque tous avaient mené à chef le dessein pour lequel, en janvier, ils s'étaient *unis*, le doyen de la cour des Aides, Bigot de la Turgère, de cette grande famille des Bigot, si chère à la province, saluant le Parlement, et prenant la parole, « *souvenons-nous* (dit-il), *Messieurs, combien a esté advantageuse* L'UNION *des compagnies, et qu'elle ne finisse pas avec ceste guerre, mais soit perpétuelle, pour le bien du service du roy et de la justice, pour l'advantage de la province et des compagnies*[1]. » A Saint-Germain, il est vrai, le concert de tous ces députés normands les avait fait craindre et réussir; et, durant les confé-

Les députés des autres compagnies de Rouen, qui, pendant les troubles, étaient venus, chaque jour, à la grand' chambre, délibérer avec le Parlement (le duc de Longueville et le marquis de Beuvron présents), prennent congé de cette cour, et sortent du palais pour n'y plus revenir.

[1] Journal ms., Bibliothèque royale, n° 355.

rences, le duc de Longueville, bien informé de ce qui s'y passait, avait dit au Parlement que « *l'unyon de la Normandie, et principalement des députéz de Rouen, avoit fort surpris la Royne, et que cela pouvoit servir à obtenir un bon accord*[1] » ; judicieus econjecture, et que l'événement justifiait pleinement aujourd'hui !

Le président De Grémonville avait eu tous les honneurs, au palais, pendant les troubles et dans ces dernières conjonctures. Sa mort. (Juillet 1649.)

Le président Bretel de Grémonville fut, avec lui, le héros de toutes ces solennités ; et, au palais, devant les chambres assemblées, félicitant les députés, à leur retour, « admirant avec quelle affection et générosité ilz s'estoient comportéz, et leur disant qu'ilz méritoient les acclamations des peuples, comme auteurs de la paix », on avait vu le vieillard s'attendrir[2]. C'était comme le *Nunc dimittis* de cet autre Siméon, qui avait semblé attendre l'extinction du *semestre* avant de s'éteindre lui-même. A trois mois de là, de nombreux parents et de vieux valets, revêtus de deuil, venaient annoncer à la grand'chambre la mort du vénérable président, et convier à ses funérailles tout le Parlement, qui s'y rendit en corps[3]. Au retour des députés, avaient cessé, dans Rouen, tous les scandales de la Fronde, ces séditieux conciliabules, qui, sous le nom de

---

[1] Journal ms., n° 355, Bibliothèque royale.

[2] Même Journal.

[3] *Reg. secr.*, 6 juillet 1649.

Conseils, s'étaient si long-temps mêlés de haute police, de guerre et de finances; ces ventes de sel, ces coupes de bois, ces illégales perceptions des droits du roi, et aussi ces *assemblées générales*, où, deux mois durant, on avait fait la guerre à la couronne, mais là, du moins, sans les conclusions des gens du roi[1]. La déclaration de Saint-Germain fut envoyée en tous lieux, mais d'abord dans les villes qu'occupaient les troupes du comte d'Harcourt, qui, en l'entendant publier, n'eurent plus qu'à plier bagage. Elle ne fut, toutefois, *criée* dans le Cotentin, qu'après que Mâtignon eut pris Valognes, le duc de Longueville ayant voulu laisser cette petite joie à ce seigneur, son parent, qui ne s'était avisé et mis en guerre que sur le tard[2]. Ce duc, aussi, eut à licencier son armée, non moins incommode, dans Rouen, disons-le, que celle d'Harcourt dans les villes dont ce comte avait pu se saisir. Cette grande cité en avait souffert plus qu'on ne le saurait dire. Leurs violences, leurs extorsions, leurs excès de toutes sortes nous sont attestés par les plaintes sans nombre qu'on en venait faire, chaque jour, à la grand'chambre, et qui sont demeurées dans ses registres. Les reproduire ici serait fatiguer en vain le lecteur, qui n'a qu'à se souvenir des scènes

Le duc de Longueville licencie son armée. Combien Rouen et la province avaient eu à en souffrir. Joie universelle que cause son licenciement.

---

[1] Journal ms. 355 (Bibliothèque royale), 16 avril 1649.

[2] Même Journal.

lamentables dont naguère, au temps de la Ligue, notre province avait été le théâtre, et à en relire le récit fidèle, pour imaginer les désordres tout semblables que la Fronde venait d'amener à son tour. Voyant ces bandes de soldats licenciés se dissoudre, le poète normand, David Ferrand, l'oracle des Palinods, leur criait, plein de joie :

Adieu, l'honneur de Normandie,
Son Altesse vous congédie,
Et vous donne licence à tous
D'aller boire du sildre doux.
Tous nos fauxbourgs vous remercient,
Et n'ont jamais veu, sans railler,
Jardiniers si bien travailler,
Ny d'instruments de tant de sortes,
Pour abattre et rompre les portes.

. . . .

Vieilles reliques de bataille,
Où vous ne fistes rien qui vaille.
Oui, d'avoir servi la patrie
Allez vous vanter au logis ;
Dites y que les champs sont rougis
Du sang versé par vos espées ;
Que les Césars, ny les Pompées
N'ont rien eu d'esgal à vos bras ;
Que ce qu'on escrit de Coutras,
D'Yvry, d'Arques, de Cerisòles,
Ne sont que des discours frivoles,
Et que vous paroissiez plus beaux
Quand vous fustes à Moulineaux.

Vous tambours, fiffres et trompettes,

. . . .

Laissez en repos le marchand ;
Cessez vos baons et boute-selles,
Allez faire du bruit plus loing[1].

Mais que fut-ce quand, après le licenciement, on vit ces bandes désordonnées faire, s'il est possible, plus de mal encore qu'auparavant; et que, de toutes parts, d'innombrables plaintes, des cris déchirants de détresse vinrent assaillir le Parlement, qui n'était plus occupé qu'à les entendre, et à rendre des arrêts, remède trop souvent impuissant contre un tel mal! Car, maintenant, il ne s'agissait plus seulement de Rouen, de ses faubourgs et de sa banlieue, mais de la Normandie tout entière, infestée de soldats débandés et de voleurs de grands chemins, pillant, volant, rançonnant, donnant la mort, « les terres, en la pluspart, demeurant incultes, désertes, désolées par l'abandonnement des laboureurs réduictz au désespoir[2]. » Il faudrait, pour donner une exacte idée de ces calamités, consigner ici mille détails qui allongeraient démésurément cette histoire. Le duc

---

[1] *Le Congé burlesque de l'armée normande*, jouxte la copie imprimée à Rouen. 1649, in-4° de 7 pages.

[2] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, avril, mai, juin, juillet, août 1649, passim.

de Longueville venant lui-même dire à la grand'-chambre, « *qu'il a veu, en Normandie, beaucoup de lieux où l'ennemy n'eust point faict plus de mal* », peut-être ce mot, non suspect, d'un général jugeant ainsi son armée, aidera-t-il à comprendre l'excès des souffrances de ce pays désolé. Pour lui, s'en prenant à l'égoïsme, qui laissait faire ces soldats, « *quelque soin que j'y apporte* (disait-il), *si on ne s'ayde de soy-mesme, il arrivera tousjours du désordre; on a veu des bandes piller impunément le pays de Caux, sans estre poursuivies de personne; chaque particulier se contentant de dire :* CE N'EST PAS AUJOURD'HUY CHEZ MOY; *et ainsi le mal croist quand l'on n'y veut point remédier*[1]. »

La Normandie punie de sa défection par les excès de la soldatesque et la stagnation de son commerce.

C'est où en étaient les campagnes. Dans les villes, quand les *pilleries* des soldats y eurent un peu diminué, l'aisance, pour cela, n'y revint pas aussitôt. Depuis plus de deux mois, les manufactures de draperies chômaient; les artisans, sans ouvrage et sans pain, allaient, pour vivre, piller les forêts voisines[2]. Le Parlement, montrant, alors, au roi, « ses subjectz de Normandie *réduictz au dernier poinct d'une extresme pauvreté*[3] », résume, dans ce seul mot, tout ce qu'il aurait pu dire de l'incroyable détresse de la province après la paix de Saint-Ger-

---

[1] *Reg. secr.*, 1er juillet 1649.

[2] *Reg. secr.*, 24 avril 1649.

[3] *Reg. secr.*, 4 août 1650.

main. Voilà ce qu'une province, si avisée pour l'ordinaire [1], avait gagné à se *laisser glisser*, (comme madame de Motteville, qui était du pays, le sut si bien dire alors), et à en croire des magistrats intéressés, et un prince inquiet, ambitieux, toujours prêt à s'émouvoir et à s'en repentir. A propos même de ces derniers mouvements de la Normandie, « *que le peuple apprenne*, *par-là* (s'écrie un historien du temps), *que les princes, en se soulevant, ne cherchent que le succès de leurs ambitieux desseins, sûrs d'une récompense d'autant plus brillante qu'ils l'auront poussé à de plus extravagants excès, dont, en temps utile, ils lui sauront laisser tout le crime, toute la peine et tout le dommage* [2]. » Les Normands, on le verra, ne devaient point oublier la leçon.

Conclusion de l'affaire du semestre. — *Choix*, par le Parlement, des seize officiers de *nouvelle création* qui seront conservés. Les uns refusent; les autres résignent; les successeurs de ces derniers ne sont admis qu'en justifiant du paiement des sommes auxquelles avaient été taxés les officiers conservés.

Restait au Parlement à régler, maintenant, les suites de la révocation du semestre. A *soixante nouveaux* officiers, demeurés fidèles, et qui, en août 1648, en janvier 1649, avaient offert en hâte leurs biens et leurs vies à la cour, que les anciens délaissaient et allaient bientôt combattre, il restait, aujourd'hui, pour toute récompense, *seize* places, en tout, dans le palais, *seize* places seulement, qu'encore il appartenait à ces *anciens* de donner à

---

[1] « Tam cautam gentem vicit temporum malignitas... » — Benj. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. III, p. 46, 47.

[2] La Bardæus, lib. VII, p. 441.

ceux qu'il leur plairait de *choisir, de nommer au roy* (disait l'édit) ; et, de plus, en les contraignant au paiement d'une lourde finance ; savoir, le président maintenu, 70,000 liv. ; les treize conseillers d'Enquêtes, 30,000 liv. ; les deux conseillers aux Requêtes, 20,000 livres. Avec cette somme, et les deniers de l'État aidant, on rembourserait, à loisir, aux *quarante-quatre* éliminés, l'argent que leur avaient coûté leurs offices. Seulement, si, ailleurs, ils parvenaient à s'en procurer d'autres, on les y recevrait *sans examen;* la déclaration du roi voulait bien leur en donner l'assurance. A Saint-Germain, pendant les conférences, quelques-uns de ces officiers menacés s'étaient donnés bien du mouvement, mais, comme on l'a vu, avec peu de succès, et sans même pouvoir obtenir qu'on voulût bien, seulement, les entendre[1]. Quand ceux qui étaient demeurés à Vernon, à y tenir Parlement pour le roi, connurent la déclaration qui les dépouillait, leur indignation fut profonde; et elle s'épancha aussitôt tout entière en des *Remontrances* qui, néanmoins, ne virent le jour que plus tard, ayant voulu tenter d'abord de dernières et désespérées démarches, qui ne pouvaient aboutir à rien. Après quoi parut leur protestation virulente, sous le titre de « *très humbles Remonstrances du Parlement*

Indignation que cause à tous les nouveaux officiers la révocation du semestre. Leurs réclamations contre la déclaration de mars 1649. Leurs Remontrances. Libelle diffamatoire contre le Parlement, qui n'avait point voulu d'eux.

[1] Journal ms, n° 355, Bibliothèque royale.

de Rouen (au semestre de septembre) au roy et à la royne régente[1] ; amer et injurieux libelle, où, attaquant violemment la déclaration du mois de mars, ils en font honte à la cour, qui se l'était laissé surprendre, et prennent à partie les magistrats qui l'ont dictée. Là, après plus d'un siècle, sont encore reprochés au Parlement de Normandie ses désordres de 1540, et les châtiments qui l'en punirent ; sa conduite pendant la Ligue (mais injustement, le plus grand nombre l'ayant détestée, et rendu, cinq ans durant, à la couronne et au pays les plus signalés, les plus éclatants services) ; ses torts, en 1639, manifestés par l'interdiction de 1640 ; leur révolte, toute récente, récompensée par le succès inespéré et scandaleux de leurs desseins ; l'oppression qu'à en croire ses accusateurs, cette compagnie avait, dans tous les temps, fait peser sur la province ; la partialité de ses membres ; leur coupable lenteur à rendre la justice ; leur connivence avec les factieux, la protection donnée à de grands criminels. « *Qu'on demande à la Normandie* (s'écriaient-ils) *ce qu'elle a souffert depuis nostre départ ; si on luy donne la liberté de parler, elle se plaindra qu'elle est retombée dans les mesmes désordres dont nous l'avions tirée. Elle dira qu'elle a esté*

---

[1] A Paris, imprimé par Antoine Estienne, premier imprimeur et libraire ordinaire du roi. 1649, in-4° de 26 pages.

souvent ensanglantée par des meurtres atroces, qu'elle a veu des femmes assassinées par leurs maris, des prisons forcées, des geoliers massacréz, des condamnéz au supplice délivréz, et les crimes impunément commis ou authoriséz par ceux mesmes qui ne nous veulent point pour compagnons, de peur de nous avoir pour juges! » Allusion trop légitime! hélas, à la plus scandaleuse *recousse* dont on eût mémoire dans les fastes du palais; où l'on avait vu le président Le Roux du Bourgtheroulde, le conseiller Anzeray de Courvaudon, le comte de Clères, Méressac (capitaine des gardes du duc de Longueville), d'autres gentilshommes encore, et des laquais, tous armés, forcer, à Rouen, les prisons du Bailliage, en violenter les geôliers, et leur arracher nombre de prisonniers, trois entre autres, que, tout à l'heure, le présidial venait de condamner à la potence! Les registres de la Tournelle sont là, en un mot, pour expliquer cette clause des amères *Remontrances* de 1649, qui, sans eux, eût été pour nous un mystère. On y voit les arrêts rendus, alors, pour assigner les deux magistrats à comparaître, en personne, devant la cour, les chambres assemblées, pour y être interrogés, et indiquer les lieux où se sont réfugiés les prisonniers qu'il ont *recous* [1]; « *en sorte* (s'écriaient

[1] *Reg. secr. et de Tournelle*, 12, 13, 14, 17 juillet 1649.

les *nouveaux* officiers), *qu'on nous immole, qu'on nous sacrifie à des criminels!* » Et combien sont inconséquents les magistrats que la cour favorise! « *D'après leurs principes, proclamés si haut en octobre* 1648, *aucun officier de justice ne peut estre exilé pour un temps; et ils demandent qu'on en* SUPPRIME *un si grand nombre* POUR JAMAIS! *Pour les dédommager, on ruine seize familles, qui, ensemble, auront à payer* 500,000 *livres! Les* DEUX MILLIONS *nécessaires pour compléter cette indemnité, seront à la charge de la Normandie épuisée, et du trésor royal, contraint d'acheter si cher un si grand nombre de charges, de les acheter uniquement pour les éteindre; et cela, en un temps, Sire, où le défaut d'argent retarde le cours de vos armes, et où une pareille somme suffiroit pour vous conquérir la moitié de la Flandre!* »

Désastreuse pour la Normandie, ruineuse pour soixante familles notables, injuste, parce qu'elle avait été « extorquée, sans avoir ouy la partie y ayant intérest », comment, d'ailleurs, et en quel temps, cette déclaration avait-elle été rendue! « *Les anciens,* (Sire,) *après avoir armé vos peuples, emprisonné vos plus fidèles serviteurs, créé des intendants de Justice, ruiné vos domaines, pris les deniers de vos recettes et des consignations,* ONT TRAITÉ AVEC VOSTRE MAJESTÉ, PAR DES PLÉNIPOTENTIAIRES, SOUS DES CONDITIONS, COMME DE SOUVERAIN A SOUVERAIN,

*jusqu'à refuser à S. A. R. (le duc d'Orléans) la disposition d'un seul officier, dont il pouvoit disposer avec toute sorte de justice! Ce qu'ils ont obtenu contre nous, par cette déclaration, ils l'ont emporté par force, puisqu'*ILS TRAITOIENT LES ARMES A LA MAIN, AVEC LEUR ROY, *qu'ils estoient hors de leur devoir, et* LA MAJESTÉ ROYALE HORS DE SA DIGNITÉ. *Et, véritablement, c'estoit de la sorte que se devoit faire une demande si audacieuse et si injuste! Comme, pour toutes raisons, ilz n'avoient que des villes soulevées, et des troupes payées de vos deniers, il falloit bien que la force arrachast ce que vostre justice ne leur eust jamais accordé, et qu'ils prissent dans les armes le droict qu'ils n'eussent pu trouver dans aucunes lois du monde! Eux-mesmes ont faict cette déclaration, par une entreprise téméraire et sans exemple. Or, toutes les lois veulent qu'il n'y ait point d'obligation, où il y a de la contrainte; et les monarques doivent jouir de ce droit naturel, aussi bien que leurs subjectz.* »

Sur le détail, les officiers éliminés n'avaient pas moins d'avantage, au chef, surtout, où la déclaration, conservant *seize* officiers, en réservait le *choix à la nomination des anciens*, donnant ainsi à des magistrats, sur d'autres magistrats, un empire, un droit d'institution et de destitution, qui ne pouvait appartenir qu'au souverain tout seul, et permettant que, de tant d'officiers également reçus, leur bon

plaisir en maintînt quelques-uns sur leurs siéges, et que leur aversion pût, à son gré, en éliminer d'autres.

Espérant de ces *remontrances* l'annulation de la déclaration de mars, au chef, si important, de la suppression de leurs offices, ils citaient l'exemple de Charles V, rétablissant, dans le Parlement de Paris, des présidents, des conseillers, que la faction navarraise l'avait naguère contraint de dépouiller de leurs offices; l'exemple aussi de Henri II, qui, en 1555, réunissant les deux semestres du Parlement de Paris, n'avait point touché aux charges des nouveaux officiers, créés au jour où on l'avait établi. Ils alléguaient toutes les ordonnances où était proclamée l'inamovibilité des juges, et demandaient où l'on trouverait que des offices eussent été supprimés, du vivant des titulaires? « *Sire*, (concluaient-ils) *ne consentez point ainsy à la vexation de vos subjectz, à la ruine de soixante familles, que cette suppression dépouilleroit entièrement de biens et d'honneur. Ne consentez point à la perte de tant d'innocentz, en faveur des criminelz. Nostre infortune seroit un dangereux exemple pour enhardir les factieux, et un triste spectacle, propre à décourager vos subjectz les plus fidèles!* »

Ces *remontrances*, présentées au roi et à la régente, étant demeurées sans réponse, furent bientôt imprimées à Paris; et elles étaient trop vives pour ne point trouver de lecteurs dans cette capi-

tale, avide, alors, et insatiable de tout ce qui avait trait à des événements qui tenaient en éveil la France tout entière. Le Parlement de Paris, quand il les vit, se ressouvenant de son *union*, si récente encore, avec les magistrats qui y étaient insultés, rendit, en vacations (octobre 1649), un arrêt pour défendre de publier ce livre, comme « *contenant des maximes contraires au repos public et aux maximes fondamentales de l'Estat*[1]. » Antoine Estienne, qui l'avait osé imprimer, fut mandé à la barre de la *chambre*, où il reçut du président de Bailleul une admonition sévère. Bien lui prenait d'être le descendant de ces Robert et Henri Etienne, et de tant d'autres illustres typographes du même nom, « *qui, par leurs impressions, avoient contribué au restablissement des bonnes lettres;* » sans quoi (lui dit-on), il n'eût pu éviter un châtiment plus sévère[2]. Le Parlement de Paris avait averti celui de Normandie, et même lui envoya son arrêt. Les magistrats de Rouen, dans leur réponse, déploraient que les officiers, « *au lieu d'accepter les grâces que S. M. leur avoit faictes, par sa déclaration de mars, eussent, par des faulsetéz et calomnies, voulu troubler le repos et tranquillité publique. Vostre arrest* (écrivaient-ils à la chambre

L'imprimeur Antoine Estienne, qui avait publié ces remontrances, est admonesté par le Parlement de Paris.

[1] Journal ms., n° 355, Bibliot. royale.

[2] Même Journal ms.

des vacations de Paris), *est un effect du zèle que vous avez faict paroistre, en tant d'occasions, pour le service du roy et de son Estat.* » Pour conclure, ils exhortaient ces magistrats à « *continuer leur justice, par la punition des coupables*[1]. » C'en était fait, en un mot, de ce *semestre normand*, dure enclume, sur laquelle, depuis 1641, s'étaient brisés tant de marteaux, et qu'on avait vu, pendant tout ce temps, vigoureusement, persévéramment attaqué, mais toujours résistant et vivace, au point que cela était passé en proverbe ; et qu'un poète contemporain, décrivant l'enfer sous un roc défendu par une triple muraille, par un imprenable fort, par une porte gigantesque et hors de mesure, en montre

Les pilliers, de pierre fort dure,
Qu'on casseroit moins aisément
Qu'on a fait *semestre normand*[2].

Détails sur l'option des seize conservés, sur le paiement dont devaient justifier leurs résignataires avant d'être admis au serment, et sur le remboursement des officiers éliminés.

Le Parlement n'ayant *qu'un mois* pour choisir les *seize* officiers qu'il voulait conserver, s'en était occupé en diligence ; et on y convint, *unanimement*, tout d'abord, « DE NE RÉSERVER AUCUN NORMAND ; *pou donner exemple à ceux de la province, de ne plus*

---

[1] *Reg. secr.*, 27 septembre 1649.

[2] *L'Enfer burlesque, ou le sixiesme livre de l'Énéide travestie*, et dédiée à mademoiselle de Chevreuse, (le tout accommodé à l'histoire du temps.) Paris, 1649, in-4° de 36 pages.

penser, à l'advenir, à de semblables charges[1]. » Ces *seize nouveaux*, d'ailleurs, maintenus à contre-cœur, en si petit nombre, et si faibles contre toute une cour qui les voyait avec défaveur, ne devaient guère demeurer pour la plupart ; et, contraints de résigner leurs charges, seraient remplacés par des Normands ; en sorte que tout cela, en définitive, aboutirait à une *crue*, comme, depuis 1499, le Parlement en avait déjà vu tant ! Un arrêt avait ordonné que les *seize élus* du Parlement signeraient, au greffe, une acceptation du choix dont ils auraient été l'objet[2]. Plusieurs d'entre eux, qui, au lieu d'agréer cette option, avaient signifié au greffe des *protestations de nullité*, s'en virent, aussitôt, substituer d'autres en leurs places[3]. Les *acceptants*, ou leurs subrogés, comme on l'avait prévu, ne tardaient guère, la plupart, à résigner ces charges, dans l'exercice desquelles il leur était bien permis, sans doute, de ne pressentir que des déboires. Mais leur résignation n'était reçue que lorsqu'avait été bien avéré le paiement de la taxe de 30,000 liv., imposée à chacun d'eux, taxe toujours mise à la charge du résignataire, qui devait justifier du paiement, avant qu'on se portât à l'admettre, ou même

[1] Journal ms., n° 355, Bibl. roy.

[2] Arrêt du 16 avril 1649.

[3] *Reg. secr.*, 23 avril 1649.

à lui faire subir *l'examen* d'usage. Le Parlement s'y montrait inexorable ; et, à la vérité, il importait à son honneur que tant d'officiers éliminés fussent, du moins, indemnisés tous, sans que, sous ce rapport, aucun d'eux pût jamais être en droit de se plaindre! Donc, l'officier réservé et acceptant, pour être reçu à siéger (ou son résignataire, pour être admis à *l'examen*), devaient présenter quittance de la somme à laquelle la déclaration avait taxé l'office. Le président de Mesgrigny, *choisi* et *acceptant*, dut, avant de se venir rasseoir au banc des présidents, payer les 70,000 liv. auxquelles l'avait taxé l'édit [1]. A Jubert de Brécourt, résignataire de Fortia, et chargé par ce conseiller de payer la finance, un arrêt enjoignit de consigner, *dans le jour*, les 30,000 liv. ès-mains d'un commis greffier. Et comme un notaire de Rouen, introduit dans la chambre du conseil, y *attestait* et affirmait avoir les 30,000 liv. que Jubert lui avait consignées, ordre lui fut intimé de les remettre, sur l'heure, au commis-greffier ; après quoi, commença l'examen de Jubert. Ainsi en fut-il de Godart d'Omonville, résignataire de Philippe de Hurles, l'un des conseillers réservés, qui, lui aussi, n'avait guère tardé à se démettre. Godart d'Omonville dut, la cour l'ordonnant ainsi, consigner, *actuel-*

---

[1] *Reg. secr.*, 19 février et 5 mars 1650.

lement et avant sa réception, les 30,000 liv. dont le paiement avait été mis à sa charge[1].

Il n'était pas si aisé de trouver les *deux millions* nécessaires pour compléter ce remboursement ; somme énorme, que devait payer le trésor royal épuisé. En 1650, comme la cour était à Rouen, une vente de bois et de terres vaines et vagues ayant été ordonnée, le roi décida, à la prière de Mazarin, que, sur la somme à en provenir, on prendrait l'argent nécessaire pour le remboursement des officiers de Rouen, éliminés à Saint-Germain[2]. En juillet 1653, une déclaration royale fut rendue dans ce sens[3]. Mais une affaire si compliquée ne pouvant si tôt finir, en 1657, on s'en occupait encore[4] ; et, dix ans durant, le Parlement en devait avoir l'embarras. Mais, qu'était-ce pour lui, heureux comme il était de l'anéantissement de ce *semestre* éteint pour ne plus jamais renaître, une déclaration royale et solennelle ayant dit « *qu'à l'advenir* (pour quelque cause et occasion que ce pust estre), *il ne pourroit estre restably!* » Et, en effet, il ne devait l'être jamais; seulement, le rusé Mazarin en prononçait le nom

---

[1] *Reg. secr.*, 8, 12 juin 1649; 14, 19 janvier 1650, et alibi.

[2] *Reg. secr.*, 11 et 14 février 1650.

[3] *Reg.*, 28 juillet, 2 et 8 août 1653.

[4] *Reg. secr.*, 25, 28 juin, 4 août 1657.

quelquefois encore, pour tenir un peu ces magistrats en éveil, et les disposer à toujours lui complaire; et, en 1656, par exemple, protestant du « désir qu'il avoit tousjours eu de servir la compagnie, *mesme, depuis peu* (ajouta-t-il), *j'ay rejecté des propositions sur le faict du semestre*[1]. »

Le duc de Longueville obtient la survivance de son gouvernement de Normandie, pour son fils aîné, et pour son puîné, au cas du décès de celui-ci. Il veut avoir un des grands offices de la couronne.

Dans le Traité de Saint-Germain, où étaient décernées des récompenses aux fauteurs de la révolte, le duc de Longueville, lui aussi, avait, de droit, eu sa part, faible à la vérité, et dont il ne se voulut pas contenter. Des lettres patentes qui accordaient la survivance de son gouvernement de Normandie à son fils aîné, le comte de Dunois, et, après ce dernier, au comte de Saint-Paul, puîné du duc, avaient été enregistrées au Parlement de Normandie, sans modifications, quoiqu'elles continssent des clauses qui avaient choqué, celle, par exemple, qui, en l'absence du duc et du lieutenant général au gouvernement, déférait aux jeunes princes (gouverneurs en survivance), le commandement des armes, de tout temps laissé au Parlement, en l'absence du gouverneur et du lieutenant-général[2]. L'hérédité des gouvernements des provinces, naguère un dogme en France, étant

[1] *Reg. secr.*, 27 avril 1656.

[2] Lettres patentes du 16 avril 1649, enregist. à Rouen le 18 août, publiées le 20. — Journal ms., n° 355, Biblioth. royale.

encore chose assez ordinaire, cette survivance, qu'on ne refusait à personne, en ces temps-là[1], ne put suffire à un prince qui avait espéré mieux en s'engageant dans la révolte. Aux conférences, Foulongne d'Antouville, son agent, avait, par son ordre, formé bien d'autres demandes. Une des grandes charges de la couronne (celle d'amiral de France, disent quelques *mémoires*[2], celle de connétable, suivant d'autres), surtout, le gouvernement d'*une place de considération*, en Normandie[3]; et, par-dessus tout cela, d'énormes sommes d'argent[4] : telles étaient, en gros, les prétentions du duc; sans parler de grâces exorbitantes, qu'il voulait qu'on accordât au marquis de Beuvron, au marquis d'Ecquetot son fils[5], au comte de Mâtignon, à tous ceux, en un mot, qui avaient trempé dans la révolte[6]. Le Pont-de-l'Arche était cette *place de considération* qu'à toute force il désirait

Le duc de Longueville veut avoir le Pont-de-l'Arche. Il devient grand bailli de Rouen et de Caen. Il dispose de tous les offices et de tous les postes en faveur de ses affidés.

---

[1] *Mémoires de la duchesse de Nemours*, collection Petitot, 2e série, t. XXXIV, p. 426.

[2] *Mémoires d'Omer Talon*, collection Petitot, 2e série, t. LXI, p. 436.

[3] *Demandes des princes et seigneurs qui ont pris les armes avec le Parlement et le peuple de Paris*. 1649, in-4° de 8 pages.

[4] *Mémoires d'Omer Talon*, loc. cit.

[5] *Mémoires de La Rochefoucauld*, collection Petitot, 2e série, t. LII, p. 23.

[6] *Reg. secr.*, 8 avril 1649.

avoir, ne voulant plus que la garnison de cette ville le pût tenir désormais en échec, comme cela avait eu lieu, trois mois durant, D'Harcourt y étant avec son armée[1]. Le Pont-de-l'Arche l'aurait rendu maître du commerce entre Rouen et la capitale. Toute place forte, d'ailleurs, était de conséquence, en un temps où, vu l'insuffisance de l'artillerie, bien éloignée de ce qu'on la voit aujourd'hui, la moindre citadelle pouvait long-temps arrêter une armée, et ne se prenait qu'à force d'hommes, de temps et d'or. Le judicieux Loyseau, dans ses *Offices*, avait naguère averti les rois de prendre garde à cette trop grande puissance des gouverneurs[2]; et Richelieu, tant qu'il régna, sépara constamment, des gouvernements des provinces, le commandement des places fortes, confiant toujours ces dernières à des hommes dont la cour était sûre. D'ailleurs, la puissance du duc de Longueville en Normandie ne semblait déjà que trop grande. Maître de Rouen, de Dieppe, de Caen, voulait-il donc le devenir de la province tout entière? Depuis les troubles, on avait vu son pouvoir y croître encore et son bon plaisir s'y donner librement carrière. Se souvenant des

---

[1] *Apologie particulière pour Messieurs les Princes, envoyée par Madame de Longueville, à Messieurs du Parlement de Paris.* In-4° de 87 pages, 1650.

[2] Loyseau, *Des Offices*, liv. IV, ch. 4, nos 57 et suivants.

contradictions qu'il avait rencontrées naguère à l'hôtel de ville, et de la généreuse résistance du lieutenant Roque de Varengéville, qui, comme *maire perpétuel*, y avait eu une si grande influence, et lui avait osé tenir tête, il venait de se faire faire *grand-bailli* de Rouen, charge qui lui assurait la primauté dans les assemblées de la ville, et l'y rendait maître des affaires[1]. A Caen, aussi, il s'était assuré cet important office[2]; en sorte que, dans les deux plus grandes villes de Normandie, tout allait, maintenant, marcher à sa parole. Dans Rouen, surtout, il sembla affecter la dictature; et partout, il plaçait ses clients, les anciens complices de sa révolte. Le fort de la *Porte Cauchoise*, où l'Hôtel-de-Ville avait logé l'échevin Pouchet, le *Petit-Château* du bout du Pont (la *Barbacane*), où commandait un autre échevin, De Brévedent de Sahurs, furent ôtés à des officiers si fidèles, et donnés, l'un à Plénoche, l'un des gentilshommes du duc, l'autre à Montenay, conseiller au Parlement, l'un des capitaines de la garde bourgeoise, et parent

---

[1] Il en traita avec le sieur Du Fay, comte de Maulévrier. — Journal ms., n° 355, Bibliot. royale. — Il la paya 30,000 liv. — *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*. Amsterdam, 1650, in-4° de 116 pages.

[2] Il en traita avec Potier de Blérancourt. — Journal ms., n° 355, Bibliothèque royale.

du duc[1]. La place de *sergent-major* de la ville fut achetée par le duc à Du Bois d'Avaugour, pour La Fontaine du Pin, ce commandant qui, en janvier, l'avait laissé s'introduire dans Rouen, par la petite porte de derrière du Vieux-Palais[2]. Ceux, en revanche, qui alors lui avaient osé résister, étaient fort mal menés aujourd'hui ; « et il ne se faisoit pas scrupule de les menacer d'une entière ruine, s'ilz refusoient plus long-temps d'espouser aveuglément toutes ses passions[3]. »

Le duc venant, après cela, demander le Pont-de-l'Arche, pour, à ce moyen, accroître un pouvoir déjà si grand, et l'osant demander comme *place de sûreté*, en prince qui, s'étant fait craindre, veut encore que l'on compte avec lui[4], la régente se récria fortement, déclarant bien haut « *qu'elle ne lui donneroit point cette place; que cela étoit tout-à-fait contre les maximes de l'Etat; qu'elle ne se soucioit point de tout ce qui en pouvoit arriver, pourvu qu'elle fît son devoir*[5]. » Elle avait même dû dire

La régente se défend opiniâtrement et long-temps de donner au duc le Pont-de-l'Arche. — Condé s'en mêlant, contraint, par ses insolences, Anne d'Autriche à céder cette place au duc.

[1] Journal ms. déjà cité. — Déclaration royale contre Condé, Conti, et le duc de Longueville, 19 janvier 1650. — *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, 1650, in-4° de 116 pages.

[2] Journal ms., n° 355, déjà cité.

[3] Déclaration royale contre les trois princes, 19 janvier 1650.

[4] *Réponse de Monseigneur le Prince, et ses très humbles Remontrances, faites au Roy, à la Reine régente et à la France, sur le sujet de sa détention.* 1651, in-4° de 91 pages.

[5] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 347.

« *qu'elle aimeroit mieux céder le tiers du royaume aux ennemis, que le Pont-de-l'Arche au gouverneur de Normandie; qu'elle ne vouloit pas que son fils, devenu majeur, eût, un jour, ce reproche à lui faire*[1]. » Je ne sais si elle se flattait, par là, de décourager ce prince indécis et timide, dont l'embarras, le trouble et la rougeur, lorsqu'il la vint saluer, pour la première fois, après la paix de Saint-Germain, avaient été si manifestes, si amusants pour toute la cour, et ont été si bien dépeints par madame de Motteville, malicieux témoin de cette piquante entrevue[2]. Le voyant honteux du rôle qu'il venait de jouer pendant les troubles, au point de ne savoir, devant elle, que trembler, balbutier et rougir, Anne d'Autriche put croire qu'après un si ferme refus, il n'oserait jamais reproduire une demande si mal reçue. Par malheur, pressenti sur ce point, lors des conférences de Saint-Germain, Mazarin avait promis, ou paru promettre le Pont-de-l'Arche pour le duc de Longueville[3], au prince de Condé, qui voulut voir là un engage-

---

[1] *Histoire de la Fronde*, par le comte de Sainte-Aulaire, t. II, p. 36, 37, 42 (1re édition.)

[2] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 273.

[3] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 345. — *Mémoires de Guy Joly*, mêmes collection et série, t. XLVII, p. 63.

ment solennel et sacré, dont il ne manqua pas de se constituer le garant, en demandant l'accomplissement avec empire, du ton d'un homme qui ne se paierait point de refus[1]. Mazarin, se défendant d'avoir promis le Pont-de-l'Arche, puis se retranchant derrière les inflexibles refus de la reine, se vit assailli fièrement par Condé, toujours prêt à tout emporter de haute lutte, puis, à la fin, outrageusement insulté par ce prince, dont les volontés désordonnées n'avaient jamais pu supporter l'ombre d'un obstacle. Tout le monde connaît son apostrophe à Mazarin : « *Adieu, Mars !* » mot fameux, que le ton dont il fut dit et le geste hardi qui l'assaisonna avaient rendu plus insultant encore. Après la plus énergique résistance, la régente, forcée, finit par céder à ces violences, qui lui avaient fait peur, mais céda en frémissant, et laissa voir toute son indignation de l'intolérable contrainte à laquelle elle avait obéi[2].

Au reste, une telle concession, qui eût dû contenter ces princes, sembla n'avoir fait qu'accroître leurs prétentions et redoubler leur audace. Le duc de Longueville, qui n'avait obtenu le Pont-de-

---

[1] *Mémoires d'Omer Talon*, collect. Petitot, 2e sér., t. LXII, p. 2.

[2] *Mémoires du cardinal de Retz.* — *Mémoires de madame de Motteville*, loco citato, p. 354, 367. — Déclaration royale, du 19 janvier 1650, contenant les motifs de l'arrestation des princes. — Journal ms., Bibliothèque royale, n° 355.

l'Arche qu'à charge de ne le point fortifier davantage, fut à peine maître de la place, qu'on y vit des ingénieurs dessiner, et des ouvriers exécuter des fortifications nouvelles. Des troupes royales, venues pour y loger, en vertu d'un ordre signé du roi, n'y furent point reçues. Condé, de son côté, continuait ses hauteurs et ses insolences[1]. Mais, qu'était-ce auprès de ce qu'on vit ces deux princes tenter bientôt, de concert avec la duchesse de Longueville? Le Pont-de-l'Arche gagné, il leur avait fallu le Havre-de-Grâce, place au moyen de laquelle, vu sa situation à l'embouchure de la Seine, « ils pourroient maîtriser Rouen et Paris; tenir en sujétion tout le commerce de ces deux grandes villes, recevoir, en un besoin, des secours étrangers, et introduire, à point nommé, leurs forces dans le royaume, quand, pour leurs fins particulières, ils auroient dessein de troubler l'Estat. » Ainsi en ont parlé des déclarations solennelles; et mademoiselle de Longueville elle-même déclare que « le Havre pouvoit rendre son père *maître absolu de toute la Normandie*[2]. » Naguère, le cardinal de

Par quels artifices et quelle audace Condé et la duchesse de Longueville cherchent à s'assurer de la place du Havre, en y mettant, par surprise, le jeune duc de Richelieu, qu'ils ont marié clandestinement, à Trie, avec une femme vouée à leurs intérêts.

[1] Déclaration royale, 19 janvier 1650. — *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton. Amsterdam, in-4° de 116 pages. — *Apologie pour MM. les Princes, envoyée par madame de Longueville à MM. du Parlement de Paris*. In-4° de 87 pages. 1650.

[2] *Mémoires de la duchesse de Nemours*, collect. Petitot, 2e sér., t. XXXIV, p. 410 et suiv.

Richelieu avait eu cette citadelle ; et, aux termes de son testament, elle devait un jour appartenir à son neveu le duc de Richelieu. Mais ce duc étant mineur encore, la duchesse d'Aiguillon, sa tante et sa tutrice, l'avait en sa garde. En 1650, le duc, âgé déjà d'environ vingt ans, et tenu de court par sa tante, sentait le joug lui peser, et aspirait au moment où il pourrait jouir de la liberté, des plaisirs de son âge, et des grands avantages que le cardinal lui avait laissés. Condé, cependant, et sa sœur la duchesse de Longueville, auxquels il tardait de disposer du Havre, se flattèrent d'y devenir les maîtres, au moyen du jeune duc, qu'il y fallait, avant tout, établir, pour en faire, ensuite, le docile instrument de leurs ambitieux desseins [1]. Une femme, tout à leur dévotion, la marquise de Pons, veuve avenante et avisée, que le jeune duc avait remarquée, et qu'ils lui firent désirer d'épouser, devant, si ce mariage avait lieu, régner en souveraine sur les volontés d'un jeune seigneur ardent, inexpérimenté, moins âgé qu'elle de plusieurs années, ils résolurent de les marier en cachette, et osèrent exécuter un dessein si hardi [2]. Au château de

---

[1] Déclaration royale, du 19 janvier 1650.

[2] *Memoires de Le Net*, collect. Petitot, 2e série, t. LIII, p. 72. — *Mémoires de Montglat*, mêmes série et collection, t. L, p. 203. — B. Priolo, *De Rebus gallicis*, t. IV, p. 51. — La Bardaeus, lib. VIII, init. — *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 422 et suiv.

Trie, l'un des domaines du duc de Longueville, la nuit, à l'insu de la duchesse d'Aiguillon, sans le consentement du roi, de tout temps nécessaire et rigoureusement exigé pour le mariage des ducs et pairs, fut mystérieusement célébré ce mariage, dont le prince de Condé avait été le négociateur, et dont il ne rougit pas d'être le témoin. La cérémonie finie, le duc de Richelieu, parti en poste avec des gardes du prince, et de l'argent qu'il lui avait prêté, s'alla présenter aux portes du Havre, et fut reçu dans la citadelle, par le gouverneur qui, apparemment, n'en était pas moins résolu à continuer d'y obéir au roi et à la duchesse d'Aiguillon, de qui il avait reçu la place en garde. Peu de jours après, la citadelle s'ouvrit encore pour la nouvelle duchesse, qu'avaient escortée aussi les gardes du prince [1]. Même, prévoyant que madame d'Aiguillon, au premier mot de ce mariage clandestin, se hâterait d'y envoyer des courriers, Condé y en avait dépêché d'autres pour les arrêter par les chemins; et, comme un exprès de la reine-régente se hâtait vers le Havre, le courrier de Condé, le devançant d'une heure, y avait porté l'ordre de « *jeter dans la mer, avec une*

---

[1] *Response de Monseigneur le Prince, et ses très humbles Remonstrances faites au Roy, à la Reine régente et à la France, sur le sujet de sa détention.* 1651, in-4° de 91 pages.

pierre au cou, la personne qui arriveroit chargée des instructions de la régente. » Intolérable insolence, dont Condé faisait trophée, et dont il ne rougissait pas de se vanter en tous lieux[1]. Venant après tant de tyrannies, d'insolences et de bravades, ce dernier trait comblait la mesure. Longueville, qui n'avait point paru se mêler de ce mariage, en devant profiter, et, après quelque plainte qu'il avait eu l'air d'en faire, s'étant rapproché de Condé plus étroitement qu'auparavant, et se disposant, enfin, à aller dans son gouvernement y tout remuer (comme on croyait), dans le sens de cette cabale, la régente, de son côté, se préparait à frapper un coup hardi, qui les devait atteindre tous deux, et le prince de Conti avec eux. Le mariage de Trie, l'échauffourée du Havre, avaient causé dans la maison du duc de Longueville une indiscrète explosion de joie, bien propre à déceler l'intime pensée du maître; et ses gens, à Rouen, ne se contraignant plus, avaient dû dire que « *si, l'année précédente, monseigneur n'avoit pu, tout seul, venir à bout du Havre, tous ensemble avoient, enfin, faict le coup, et que, d'ores en avant, on le debvoit appeler* DUC DE NORMANDIE, *ne luy restant pas, à beaucoup prèz, tant de chemin à faire pour aller à la souveraineté, qu'il en avoit faict pour*

Quelques indiscrétions du duc de Longueville et de ses gens semblent supposer dans ce prince le besoin de se faire duc de Normandie.

---

[1] Déclaration royale, du 19 janvier 1650.

parvenir à l'excèz du pouvoir et des forces qu'il avoit dans la province[1]. » A la cour, on disait tout haut que « M. le duc de Longueville étoit le maître absolu de la Normandie, qu'il alloit s'en faire le souverain, et qu'il y avoit long-temps qu'il avoit cette pensée.» Sur quoi, la duchesse de Nemours, fille du duc, défend son père d'y avoir pensé jamais, et fait bien de nier un dessein si insensé, à la fois, et si coupable, mais n'a droit, aussi, qu'à une médiocre créance[2]. Le prince, pour lui, en raillait assez mal à propos, disant au duc de Saint-Simon : « *Je sais bien qu'on dit à la cour que je me veux faire* DUC DE NORMANDIE ; *je n'en ai pas le dessein ; mais, avouez le fait, ce seroit un beau coup à faire, et à vous de vous faire duc de Guyenne*[3]. » Il était trop puissant, en Normandie, quoi qu'il en soit, et aussi trop à la merci de Condé, et prêt, sans cesse, à faire de cette grande province l'instrument de leurs communs desseins ; « y faisant travailler ouvertement des émissaires pour débaucher l'esprit des sujets fidèles, et attirer, dans sa dépendance, tous ceux qui auroient voulu rester dans le devoir[4]. »

---

[1] Déclaration royale, du 19 janvier 1650.

[2] *Mémoires de la duchesse de Nemours*, collection Petitot, 2e série, t. XXXIV, p. 445.

[3] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e sér., t. XXXVIII, p. 359.

[4] Déclaration royale (19 janvier 1650), expliquant les motifs de l'arrestation des princes.

Tout cela devait finir par la triple arrestation racontée, au long, dans tous les mémoires du temps, et dont les suites seules regardent cette histoire. Le 18 janvier, le duc de Longueville, qui sollicitait, pour le jeune marquis d'Ecquetot, la survivance du gouvernement du Vieux-Palais et de la lieutenance générale au gouvernement de Normandie [1], trompé par un faux avis, crut qu'on allait, ce jour-là, terminer, au Conseil, cette affaire qu'il avait fort à cœur, et fut arrêté au Palais-Royal, où il s'était rendu pour y prendre part. Restait à savoir quel effet aurait, en Normandie, un coup si hardi; comment le prendraient les compagnies souveraines de Rouen, qui, long-temps liguées avec le duc, et ayant, sous ses auspices, obtenu de grands avantages, allaient, après un tel événement, se croire en danger de tout perdre, et se voir, d'ailleurs, en butte aux obsessions des nombreux adhérents du prince?

Arrestation des princes de Condé, de Conti, et du duc de Longueville, leur beau-frère.

Au premier bruit de l'arrestation de son mari et de ses deux frères, la duchesse de Longueville, menacée elle-même, s'était réfugiée dans un secret asile, où elle ne demeura guère. Ici entre en scène cette femme remarquée de son siècle, digne en-

Particularités relatives à la duchesse de Longueville. — Son rôle à la cour; son souci des sonnets de Job et d'Uranie.

---

[1] *Mémoires de La Rochefoucauld*, collection Petitot, 2e série, t. LII, p. 23. — *Mémoires de la duchesse de Nemours*, mêmes série et collection, t. XXXIV, p. 452. — La Bardaeus, lib. VIII, p. 501. — B. Priolo, lib. V, p. 4, 5.

core de l'attention du nôtre, et qui va jouer, quelque temps, un trop grand rôle dans notre histoire, pour que nous puissions nous dispenser de la faire d'abord, un peu connaître. Anne-Geneviève de Bourbon[1], sœur du grand Condé et du prince de Conti, avait vingt-trois ans lorsqu'elle épousa le duc de Longueville, veuf, en premières noces, de Louise de Bourbon-Soissons[2]. Spirituelle autant que belle[3], elle faisait les délices de la cour, brilla à Munster, où elle avait suivi son mari, chargé par la cour de France d'y négocier la paix avec l'Espagne..... Puis, Paris l'avait revue belle, ravissante, plus que jamais, d'esprit et de grâce, entourée des adorations des grands seigneurs, des hommages des beaux esprits, chère au prince de Marsillac, bel esprit à la fois et grand seigneur. Avec lui, elle s'était mêlée aux agitations de la Fronde, et avait pris parti contre la cour. Nous la

---

[1] Née, le 29 août 1619, au château de Vincennes, où son père, Henri de Bourbon, prince de Condé, était prisonnier, et où sa mère Charlotte-Marguerite de Montmorency était allée s'enfermer avec lui. (*La Vie de madame la duchesse de Longueville*, in-12, 1738, p. 1.)

[2] Ce mariage eut lieu le 1er juin 1642. (*Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 30 mai 1642. — *La Vie de madame la duchesse de Longueville*, in-12, 1738, p. 39.

[3] « Cette princesse a le corps des grâces, le cœur des héros, l'esprit des intelligences. » (*Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*. N° LII. Amsterdam, 1650, in-4° de 116 pages.)

voyions naguère au perron de l'hôtel de ville de Paris, tenant dans ses bras un enfant beau comme elle, et saluée des acclamations d'une multitude idolâtre. La paix de Saint-Germain n'avait pu lui plaire; et il lui faut imputer, ainsi qu'à Condé son frère, les inquiétudes du duc de Longueville son époux, prince à la mine assez basse, plus âgé qu'elle de vingt-quatre ans, qu'elle goûtait peu, et dont aussi elle ne s'occupait guère que pour l'engager dans les intrigues de ses frères, et en faire l'instrument de leurs communs desseins. Toutefois, depuis quelque temps, elle paraissait plus paisible. Les sonnets de Job et d'Uranie, sujet d'un vif et long débat, qui, à l'hôtel de Rambouillet, absorbait tous les esprits, avaient vivement préoccupé cette femme, trop spirituelle pour ne pas aimer avec passion les lettres et les arts. Engouée du sonnet d'Uranie [1], et tenant, en cette rencontre, vivement à ses idées, comme toujours, elle avait consulté les *lettrés* de Caen, qui répondirent dans son sens, comme elle se l'était bien promis. On a les lettres de l'abbé Auber, son aumônier, à ces savants, qu'il interroge, au nom de la princesse, et la réponse d'Antoine Halley, poète normand, qui fit des vers latins parmi lesquels il s'en rencontre

---

[1] Segraisiana, dans les *Œuvres diverses de M. de Segrais*, édit. de 1723, t. I, p. 184.

En 1648, la duchesse de Longueville, lors de ses *joyeuses entrées* à Rouen, puis à Caen, comme femme du gouverneur, avait été accueillie avec transport.

que n'eût point désavoués le siècle d'Auguste[1]. En 1648, la belle duchesse faisant à Rouen[2], puis à Caen, de *joyeuses entrées*, comme nouvelle épouse du duc de Longueville, avait pu démêler, en tous lieux, parmi les respects dûs à la compagne du gouverneur, les hommages, plus flatteurs, décernés à la femme, que ses grâces rendaient agréable à tous les yeux, comme son mérite à tous les esprits[3]. Les louanges flatteuses et délicates ne lui avaient point fait défaut. Antoine Halley lui prodigua les beaux vers[4]; et le grave Pierre Du Bosc, lui-même, ce célèbre ministre des religionnaires de Caen, le

---

[1] *Antonii Hallaei, Cadomensis, opuscula*, 1675, in-12, p. 287 et seqq. — Et Segraisiana, dans les *OEuvres diverses de M. de Segrais*. Amsterdam, 1723, t. I, p. 40.

[2] Elle fit son entrée à Rouen, le 9 juillet 1648; elle avait couché au château des Roques, près de La Bouille. La ville de Rouen lui offrit « une *plaque* d'argent. » (*Reg. de l'hôtel-de-ville*, 30 mai, 9 juillet 1648.) — La Normandie lui fit, alors, un présent de 12,000 liv., que la princesse, par son testament, rendit à la province, pour être employée pour les besoins de ce pays. (*La Vie de madame la duchesse de Longueville*, 2e partie, p. 184.)

[3] Un tableau offrait, à l'entrée d'un temple, la *Vertu*, sous les traits de la duchesse, avec ces vers de Halley :

« Divina en species augusti in limine templi;
Non sedet humano tantus in ore decor.
Scilicet ut virtus se se formosa videndam
Præbeat, hìc vultus induit, Anna, tuos. »

— *Hallaei opuscula*, p. 204. —

[4] *Antonii Hallaei, regii eloquentiae professoris, in academiâ Cadom. opuscula miscellanea.* Cadomi, 1675, p. 204 et seqq.

plus beau parleur de son temps, s'était mis pour elle en frais d'éloquence et de grâce [1]. Datée du 14 janvier 1650, je ne sais si la réponse d'Antoine Halley, sur le sonnet d'Uranie, était parvenue, le 18, à la princesse, lorsqu'éclata le bruit de l'arrestation des deux princes ses frères et du duc son époux. Mais si, alors, elle oublia vite les deux sonnets, elle pensa, du moins, et aussitôt, à cette Normandie, où, dix-huit mois auparavant, elle s'était vue comblée de tant de témoignages de respect et d'amour, où on lui avait dit : « *Nous ne serons jamais lasches quand il s'agira de vostre service* [2]. » Là, croyait-elle, allaient, à son aspect, éclater les bénédictions des peuples pour elle, et la plus vive opposition aux tyrannies de la cour. A Rouen, ces compagnies souveraines, si dociles naguère à la voix du duc de Longueville, et qui étaient si redevables à ce prince, ne pouvaient manquer de lui venir énergiquement en aide ; ce Parlement, surtout, dont il avait fait anéantir le *semestre ;* cette noblesse, dans laquelle il comptait tant d'obligés ; cette multitude, enfin, qu'avait dû indigner l'arrestation d'un prince qu'elle aimait, que ne pou-

A la première nouvelle de l'arrestation des princes, la duchesse se rend, en hâte, en Normandie, avec mademoiselle de Longueville, La Rochefoucauld, le marquis de Beuvron et quelques affidés.

---

[1] *Vie de Pierre Thomines, sieur Du Bosc, ministre de Caen,* par Philippe Le Gendre, etc. Rotterdam, in-8, 1694 ; et Amsterdam, 1716, in-8.

[2] *La Vie de Pierre Du Bosc, ministre du saint Évangile.*

vaient manquer d'attendrir la vue, la voix d'une femme jeune, belle, éplorée, venant la conjurer de l'aider à obtenir la liberté de son époux. La duchesse l'espérait du moins; le prince de Marsillac s'en flatta comme elle [1]; mademoiselle de Longueville, affectée de l'incarcération de son père, entrait dans ces sentiments [2]; le marquis de Beuvron venant, sur cela, s'offrir de les accompagner, leur parut un sûr garant du succès; et les voilà en route pour Rouen, avec le marquis de Sillery, Saint-Ibal, Tracy, le poète Sarrasin, d'autres encore, et quelques dames de la suite de la princesse; on fait diligence; et, le lendemain matin, la duchesse de Longueville entrait dans le Vieux-Palais, bien lasse, mais résolue et remplie d'espoir.

Peu d'inclination de la Normandie à servir madame de Longueville; froid accueil que trouvent dans ce pays les princesses fugitives et leurs agents.

Du Parlement semblait dépendre tout le succès de ce hasardeux voyage; et nul doute qu'il n'y eût, dans cette compagnie et dans les autres corps de la ville, des sympathies pour le duc prisonnier et pour une princesse affligée, venue en Norman-

[1] *Mémoires de madame De Motteville*, collect. Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 456; t. XXXIX, p. 18; — *de Le Net*, t. LIII, p. 94; — *de M. de M.....*, t. LVIII, p. 183; — *de Gourville*, t. LII, p. 224, 225; — *de mademoiselle de Montpensier*, t. XLI, p. 80.

[2] Marie d'Orléans de Longueville, née, en 1625, de Henri, duc de Longueville, et de Louise de Bourbon-Soissons. (*Notice sur la duchesse de Nemours et sur ses Mémoires*, collect. Petitot, 2e série, t. XXXIV, p. 371 et suiv.

die pour travailler à la délivrance de son époux [1]. Mais combien il y avait loin de là à entrer en guerre avec la cour, qui, après ce coup hardi, n'allait pas demeurer en chemin, et, aujourd'hui, était en état de réduire les villes qui lui voudraient résister ! Et puis, les Normands, maintenant, étaient bien revenus de leurs velléités belliqueuses ; et la dernière guerre les avait faits sages. On a vu ce qu'ils y avaient gagné ; ils n'avaient garde d'oublier cette leçon sévère, présente encore à tous les esprits. Ils avaient trop bien appris, à leurs dépens, qu'il en coûte moins de demeurer soumis à l'autorité royale, si exigeante et si fiscale qu'elle soit d'ailleurs, que d'en croire des princes ambitieux, remuants, et de se précipiter, à leur suite, dans des révolutions qui, toujours, ont pour dénouement inévitable l'accroissement sans mesure de ces charges auxquelles on les avait flattés de les soustraire. Les Normands, en un mot, si empressés auprès du duc de Longueville, l'année d'avant, voyant paraître la duchesse de Longueville et sa belle-fille, en usèrent « comme si jamais ils n'eussent entendu parler d'elles. » On en croira la duchesse de Nemours (mademoiselle de Longue-

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXIX, p. 13 et suiv. — La Bardaeus, *Hist. de Rebus gallicis*, lib. VIII, p. 504 et seqq.

ville), qui était du voyage, et fut reçue, comme sa belle-mère, avec tant de froideur[1]. Mais voyons ce qu'en pensait le Parlement, et ce qui se passait au palais. Là, naguère, on ne s'était tant ému qu'en haine seulement du *semestre* ; et il ne faut guère douter qu'en ce moment on n'y eût remué encore, si, en même temps qu'étaient arrêtés les trois princes, eût paru une révocation de la déclaration de mars 1649, au chef où elle l'anéantissait pour toujours. Mais, en cour, on n'aurait eu garde. Les trois princes, arrêtés au Palais-Royal, n'étaient pas arrivés à Vincennes, que le conseiller Myron (encore à Paris pour l'heure), mandé en hâte par Mazarin, et reçu de lui à bras ouverts, avait entendu ce ministre lui déclarer hautement, au nom de la régente, « *que ce qu'elle avoit esté obligée de faire, pour de certaines raisons, n'empeschoit pas qu'elle ne demeurast dans le dessein de faire inviolablement observer les déclarations de mai, juillet, octobre 1648, mars 1649, notamment en l'article concernant la suppression du* SEMESTRE, *article dont elle vouloit l'entière exécution, ainsy que de tous les autres.* » A quoi, Myron s'était empressé de répondre « *qu'il n'appartenoit point aux magistrats d'entrer dans le secret du roy ; que S. M. se pouvoit asseûrer*

Au moment de l'arrestation des princes, Mazarin avait solennellement promis à Myron, conseiller au Parlement de Normandie, que la déclaration de mars 1649 demeurerait en son entier, et que le *semestre* ne serait jamais rétabli. — Le Parlement, rassuré par là, annonce sa résolution de se soumettre aveuglément aux volontés du roi.

[1] *Mémoires de la duchesse de Nemours*, collection Petitot, 2e série, t. XXXIV, p. 452.

que jamais aucunes considérations particulières ne détacheroient la compagnie du service de leurs Majestéz ; que le Parlement estoit extrêmement obligé à la bonté de la reine, et aux particuliers soins de son Éminence[1]. » Et, de suite, il avait mandé tous les détails de cette audience à sa compagnie, qui n'eut garde de le désavouer, ou de le démentir par sa conduite. A cette lettre de Myron, qu'un courrier était venu, à franc étrier, porter à Rouen et remettre au palais, le Parlement s'était hâté de répondre « *qu'il recevroit les ordres du roy, sans en examiner le motif ; que les asseûrances et marques de protection que leur donnoit le cardinal Mazarin, seroient* (ils le croyaient) *suivies d'effect, venant de personne de si grand mérite et de tant de pouvoir, et qui avoit choisy un si fiable interprète pour manifester à la compagnie ses desseins.* » Charge, enfin, lui avait été donnée d'assurer le cardinal « de la fidélité du Parlement, de son zèle à conserver la province, et Rouen, notamment, en paix et obéissance. » — « *Dictes-le au cardinal* (mandaient-ils au conseiller Myron), *et que nous espérons, par le pouvoir qu'il a pleu au roy nous donner, tout maintenir en cet estat.* » La cour, en un mot, avait pris les devants ; la duchesse de Longueville arrivait trop tard ; et le Parlement, lié avec le roi,

[1] *Reg. secr.*, 21 janvier 1650.

d'intérêt et d'honneur, ne pouvait plus rien pour elle.

La duchesse de Longueville avait osé faire arrêter un courrier du roi, en route pour Rouen, le faire mettre en *chartre-privée*, et s'emparer de ses dépêches pour le Parlement.

La duchesse, d'ailleurs, et les siens se rendant à Rouen avec tant de hâte, s'étaient licenciés à un acte bien hardi, et qui, révélé au Parlement, y excita l'indignation de tous. Le roi ayant rédigé une *lettre* ou déclaration, sorte de *manifeste*, où il annonçait aux cours souveraines l'arrestation des trois princes et en indiquait les motifs, le courrier du roi, chargé de porter à Rouen ces dépêches, rencontré en chemin, à Ecouis, par l'escorte de madame de Longueville, avait été fait prisonnier, amené à Rouen, à la suite de la duchesse, mis en chartre-privée, dans l'hôtellerie de la *Croix-Blanche*, au faubourg Cauchoise; et, toutefois, arrivée qu'elle fut au Vieux-Palais, la duchesse, se ravisant, avait envoyé au Palais de Justice les dépêches saisies, mais en retenant prisonnier le courrier qui les avait apportées. Ce trait, bien hardi, quand on le vint faire connaître au Parlement, déjà engagé avec la cour, comme on vient de le voir, y excita les réclamations les plus vives. Un gentilhomme du duc de Longueville, le sieur de Saint-Cyr avait pris cette étrange liberté; des gardes du prince avaient amené ce courrier; ils l'osaient retenir prisonnier; et de là, déjà, une grande défaveur sur l'aventureuse tentative de la duchesse, dont les agents employaient de si hardis moyens!

Devant les chambres, qui, à cette nouvelle, avaient été en hâte assemblées, le procureur général Courtin s'indignait que « *des personnes envoyées par le roy ne trouvassent point leur seureté dans une ville dont les habitants n'aspiroient qu'à luy donner des marques de leur fidélité et de leur obéissance; action de très grande importance, et qui* (disait-il) *seroit de très périlleuse conséquence, si on n'y advisoit.* » Le courrier du roi, que deux huissiers du Parlement étaient allés prendre à la *Croix-Blanche*, et amenèrent devant les chambres assemblées, en voyant les dépêches de la cour, renvoyées au Parlement, par la duchesse, les reconnut aussitôt pour celles qu'on lui avait enlevées à Ecouis; et on en était là, lorsqu'entra le marquis de Beuvron, assez embarrassé, comme l'annonçait sa contenance. Car, de déclarer (comme le lui avait ordonné la duchesse) « qu'elle venoit en Normandie, résolue d'employer, pour remédier à ses misères, *le seul secours des loix et de la bonté de Leurs Majestéz*[1] », le moyen de l'oser dire, en présence de ce courrier du roi qu'elle avait fait arrêter, et de ces dépêches du roi qu'elle n'avait pas craint de saisir? N'y venait-elle pas, au contraire (comme une déclaration royale devait, plus tard, l'en accuser, à bon

Le procureur-général Courtin dénonce cet attentat aux chambres assemblées. La duchesse envoie au Parlement les dépêches interceptées, dont l'identité est reconnue par le courrier du roi, que le Parlement avait fait délivrer.

Le marquis de Beuvron vient au Palais, pressentir les dispositions du Parlement relativement à la duchesse de Longueville.

---

[1] *Motifs du traité de madame de Longueville et de monsieur de Turenne avec le roy catholique.* La Haye, 1650, in-4° de 13 pages.

droit), « pour y unir ses partizans, les porter à des résolutions contre le service du roy et le repos de l'Estat, s'asseûrer du Pont-de-l'Arche, du Vieux-Palais de Rouen, du château de Caen, de Dieppe, de Cherbourg, de Grandville et du Havre?[1] » Ce matin même, avant que les présidents, les conseillers, les gens du roi se rendissent au palais, ses affidés n'avaient-ils pas osé aller chez ces magistrats, tenter de les abuser par de vains discours et de les engager dans ses desseins?[2] D'autres, en plus grand nombre, répandus parmi le peuple, ne travaillaient-ils pas à l'émouvoir, à le pousser à la révolte?[3] Beuvron, quoi qu'il en soit, se résolut à parler. « *Sachant* (dit-il) *le Parlement assemblé, à raison des événements, il venoit luy demander si la personne de madame la duchesse de Longueville seroit en seûreté dans la province*? » Cette question demeurant sans réponse, comme le marquis ajoutait « *estre venu aussy à Rouen, pour agir conjoinctement avec le Parlement, en ce qui dépendroit de sa charge,*

Le Parlement se refuse à remettre le commandement des armes au marquis de Beuvron, vu l'état de suspicion de ce seigneur. — Il donne contre ordre à la garde bourgeoise, que Beuvron avait voulu armer dans l'intérêt de la duchesse.

---

[1] Déclaration royale du 9 mai 1650, contre la duchesse de Longueville et ses adhérents.

[2] « *Elle essaya inutilement de* GAGNER LE PARLEMENT », dit La Rochefoucauld, son compagnon de voyage. (*Mémoires de La Rochefoucauld*, collection Petitot, 2e série, t. LII, p. 24.)

[3] « Longavillæa, Rothomagi multa versavit, nullo operam suam exhibente. » (Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. V, p. 11.) — « A Rouen, elle fit ce qu'elle put pour *faire révolter la ville.* » (*Mémoires de Montglat*, collection Petitot, 2e série, t. L, p. 218.)

pour le service du roy », le procureur général Courtin, sans paraître l'entendre, exposa « *qu'il estoit nécessaire, en l'occasion présente, pour le service de S. M., de pourveoir au commandement des armes dans la ville, et d'empescher que les bourgeois ne les prissent que par les ordres exprèz de S. M., et qu'enfin, il falloit mander les capitaines pour le leur dire.* » C'était mettre en dehors, et ne point reconnaître le lieutenant général, venu là en personne, et à qui, dans tous les temps, avait appartenu le commandement des armes, en l'absence des gouverneurs. Sûr des capitaines de la milice urbaine (du sieur de Montenay, entr'autres, parent et zélateur du duc), le marquis de Beuvron, à son arrivée, avait dit aux compagnies bourgeoises de se mettre en garde ; et, se voyant arrêté, dès les premières démarches qu'il hasardait pour la duchesse, il réclama le commandement des armes, qui lui appartenait, disait-il ; « *car, estant dans le service de S. M., on ne pouvoit luy oster la fonction de sa charge.* » — « *Dans aucun autre temps* (reprit le procureur général, du ton le plus ferme), *je ne voudrois requérir la cour de prendre l'auctorité et le commandement des armes ; mais, Monsieur, estant sorty de la cour, vous et madame de Longueville, sans prendre congé de Leurs Majestéz, ny recevoir leurs ordres, et venus ensemble en Normandie, en si grande diligence, quoique je veuille croire, vos*

intentions ne peuvent qu'elles ne me soyent suspectes, jusqu'à ce que j'aye reçeu nouvel ordre de S. M. Au Parlement, pour l'heure, appartient, dans Rouen, le commandement de la force armée. »

Beuvron, voyant bien qu'il ne serait pas le plus fort, et qu'il fallait abandonner la duchesse, promettait « *de s'attacher aux volontéz du Parlement, et de ne faire aucun commandement ny aux capitaines, ny aux bourgeois, sans le consentement de cette cour.* » Il n'y eut pas jusqu'au conseiller capitaine Montenay lui-même, qui ne vînt donner au Parlement la solennelle assurance que « *les autres capitaines et luy ne feroient aucune chose que par les commandements de la cour.* » — « *Qu'on prenne acte de ces paroles* (reprit le procureur général Courtin), *et, maintenant, il est urgent de pourveoir à la seûreté et à la liberté publiques!* »

Efforts de la duchesse de Longueville pour émouvoir et soulever la ville de Rouen. Intrigues, allées et venues, arrivées de gens du dehors, transports d'armes de Rouen au Pont-de-l'Arche.

C'est que la froideur qu'on a vue au moment de l'arrivée de la duchesse n'avait pu être telle qu'à cette nouvelle la ville ne se fût émue. La venue de la princesse, dans ces conjonctures, celle de mademoiselle de Longueville, fille du gouverneur, ces dames, ces seigneurs, ces gardes du duc, bien des gentilshommes aussi, que cette arrivée mettait en mouvement, tout cela avait causé, dans Rouen, une agitation inaccoutumée. Les partisans du duc et ses agents, prêts à se déclarer, s'ils y voyaient jour, marchaient par les rues, se comptant, et regar-

dant de travers ceux qu'ils soupçonnaient opposés à leurs desseins. C'étaient d'incessantes et mystérieuses allées et venues, des groupes d'agents du prince et de partisans de la cour, des transports d'armes d'une demeure à l'autre, une grande perturbation, en un mot, parmi les bourgeois et le peuple. « La duchesse faisoit tout ce qu'elle pouvoit pour faire révolter la capitale de la province[1]. » La maison d'un conseiller au Parlement, Romé de Fresquienne, était devenue un magasin d'armes, d'où l'on transférait, sans cesse, sur le port, des mousquets et des épées ; de là, des barques les allaient porter au Pont-de-l'Arche, qu'on songeait à mettre en défense[2]. Romé de Bretteville, gentilhomme du duc de Longueville, commissaire général de son armée, servait activement son maître, secondé qu'il était par son père, zélé frondeur, dont, ailleurs, on a déjà vu les efforts pour le duc. C'étaient là d'inquiétants symptômes de désordre, auxquels il devenait urgent de prendre garde, et qu'aussi le procureur général Courtin était venu signaler aux chambres assemblées. « *Asseûrons* (disait-il) *la liberté publique,* JE LE REQUIERS, *y estant obligé par le debvoir de ma charge. C'est le vœu*

Efforts énergiques et efficaces du Parlement pour étouffer ce mouvement insurrectionnel. Zèle du procureur général Courtin. — Arrêts notables, affichés, criés dans Rouen, à son de trompe.

---

[1] *Mémoires de Montglat,* collection Petitot, 2e série, t. L, p. 218.

[2] *Reg. secr.*, 21 janvier, et 9 février 1650. — Et *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen.*

de tous les membres de ce Parlement, qui, tous, souhaitent de faire paroistre leur fidélité, et donner des marques de leur obéissance. Ne négligeons rien pour remédier et pourveoir aux surprises d'aucuns particuliers qui ont des sentiments contraires, et voudroient troubler le repos des subjectz de S. M., qui s'efforcent de former quelques esmotions dans l'esprit des peuples contre le service du roy. Qu'il soit défendu aux bourgeois de prendre les armes sans un ordre exprès du roi ou du Parlement. Qu'on veille sur ce nombre de personnes inconnues qui marchent par la ville, et pourroient s'y emporter à quelque violence[1]. »

Tout le Parlement avait applaudi à ce langage; à peu d'instants de là, retentissait, crié dans les rues et aux carrefours, figurait, imprimé en grosses lettres et affiché partout sur les murailles, un arrêt propre à déconcerter les cabaleurs de la ville, et à en chasser ceux qui y étaient venus pour soulever les habitans. La défense absolue, qu'il intimait à « toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de faire aucunes assemblées, de s'attrouper en armes, dans Rouen et aux environs, sans l'ordre exprès du roy, *à peine de la vie* », désarmait, à la fois, les brouillons armés de la ville et ceux du dehors. Au premier acte de vio-

---

[1] *Reg. secr.*, 20 janvier 1650.

lence, injonction était intimée aux bourgeois de *courre sus* à ceux qui l'auraient osé commettre. Dans tout cela, le nom de la duchesse de Longueville ne paraissait pas, non plus que ceux de ses compagnons de voyage. Mais, enjoindre aux hôteliers de remettre aux *quarteniers* les noms des personnes venues loger chez eux, du dehors; à ces quarteniers de visiter les auberges; leur donner pouvoir d'interroger ceux qu'ils y pourraient trouver, «*de quelque qualité et condition qu'ilz feûssent*», et leur intimer l'ordre de tout dire au Parlement, « qui s'empresseroit d'y pourveoir selon l'exigence des cas[1] », qu'était-ce autre chose que de mettre au ban de la ville ceux qui venaient de s'y introduire pour la surprendre et l'engager dans les desseins de la duchesse, et ceux qu'on y voyait arriver, de tous côtés, pour défendre sa cause? Les mouvements d'armes de l'hôtel de Fresquienne exigeant des ordres à part, des huissiers et des soldats avaient été envoyés au quai, pour arrêter les barques et en empêcher le départ. De l'hôtel, avaient été enlevés, déjà, trois cents mousquets; on en allait emporter deux mille encore. Un commis-greffier et des huissiers y allèrent, le commis-greffier avec charge de dire au conseiller De Fresquienne, s'il se trouvait chez lui, « *que le Parlement se fioit*

---

[1] *Reg. de Rapp. civ.*, 20 janvier 1650.

tant à luy, que de croire qu'il ne permettroit pas qu'il feust enlevé un plus grand nombre d'armes de chez luy. » Aux huissiers avait été enjoint de s'emparer des armes, si le magistrat n'y était pas[1].

Une députation du Parlement va porter au roi l'assurance de la fidélité de cette compagnie, et des bonnes dispositions de la province.

Le Parlement était en droit, sans doute, de parler d'une fidélité qui venait de se manifester avec tant de franchise et d'éclat; et les conseillers Sallet et Lenoble, promptement députés en cour, avaient pu réitérer au roi « les vœux de la compagnie, ses submissions, fidélité et obéissance », l'assurer de « la continuation de ses soins et services pour maintenir, de tout son pouvoir, la province en l'obéissance deue à S. M., lui protester, le cœur sur les lèvres, *que tous les ordres qu'il luy plairoit envoyer à son Parlement, prévaudroient à toute autre considération. Nous voyons* (avaient-ils dit au monarque et à la régente), *nous voyons tous les espritz des subjectz de S. M., en Normandie, dans une parfaicte unyon, pour, tous ensemble, exécuter vos volontéz et intentions.* » Mazarin, si délaissé naguère, et qu'en 1649, même depuis la paix de Saint-Germain, deux députations du Parlement, envoyées en cour, à peu d'intervalle, n'avaient point daigné visiter, avait, aujourd'hui, sa part des empressements de cette compagnie, heureuse qu'on lui eût à jamais ôté son *semestre*, qu'on l'eût rétablie dans son ancien

---

[1] *Reg. secr.*, 21 janvier, 9 février 1650.

état, et qui, vivement désireuse de s'y maintenir, voyait, sans répugnance, au timon des affaires, ce ministre si publiquement engagé d'honneur à l'y conserver[1]. « N'y ayant rien à faire à Rouen[2], et la situation de la duchesse de Longueville n'y étant point tenable, elle ne songeait plus qu'à en sortir. « *Le Parlement* (à en croire Gondi) *l'en envoya prier*[3] »; et, sans doute, après les mesures qu'il venait de prescrire, et tous les arrêts qu'on venait de rendre, cette princesse n'avait pas autre chose à faire. Quand Beuvron, quittant le Parlement, où il venait de jouer le triste rôle que nous avons vu, revint au Vieux-Palais, la duchesse reconnut, aussitôt, à son air et à son langage, qu'elle ne devait plus compter sur lui, ni sur l'asile qu'elle avait cru trouver dans un château fort où commandait le marquis. Soit que Beuvron ait, en cette conjonc-

La duchesse de Longueville est obligée de sortir de Rouen, sans y avoir avancé ses affaires. — Conduite de Beuvron; particularités.

---

[1] *Les Particularitéz de la détention des princes de Condé et de Conti, et du duc de Longueville.* Paris, in-4°, 1650. — *Reg. secr.*, 26 janvier 1650. — Les échevins de Rouen, eux si fidèles, n'ayant point député, furent tancés par La Vrillière : « Le roy et la reyne (répondaient-ils) ne peuvent douter de la fidélité, du dévouement, de la sincérité des affections de la ville. » — « *Cela est bon* (répondait le ministre), *mais il le falloit tesmoigner, et la despense d'une députation eust esté bien employée.* » (*Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 1 février 1650.

[2] *Mémoires de la duchesse de Nemours*, collection Petitot, 2e série, t. XXXIV, p. 452.

[3] *Mémoires du cardinal de Retz.*

ture, *chassé* la duchesse, comme le lui reprochent plusieurs mémoires de ce temps-là [1]; soit que cette princesse, comme le disent d'autres contemporains, « soit demeurée au Vieux-Palais autant de temps qu'il luy pleust d'y demeurer, et en soit sortie quand elle le voulust avec la mesme liberté qu'elle y estoit entrée [2] », toujours, cette famille, comblée de biens par le duc de Longueville, laissa-t-elle sortir la duchesse, ou même hâta-t-elle son départ, sûrs qu'étaient les Beuvron, s'ils l'aidaient, de se perdre entièrement sans pouvoir la sauver [3]. D'admettre, après cela, que le marquis, dans sa frayeur de la cour, « fut sur le point d'arrester la duchesse » [4], je ne me saurais résoudre à croire à cette infamie d'un gentilhomme ami du duc, et venu exprès de Paris avec cette princesse, pour la servir. D'autres contemporains n'ont pas craint d'avancer qu'au Vieux-Palais, la duchesse étant en défiance de Beuvron, on lui proposa, à plusieurs reprises, de s'en défaire, pour se rendre ainsi maîtresse de cette

---

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXIX, p. 16. — Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. V, p. 11.

[2] Desadveu du libelle intitulé : *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*. 1651, in-4° de 42 pages.

[3] La Bardaeus, lib. VIII, p. 504.

[4] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton. Amsterdam, 1650, in-4° de 116 pages.

place, puis, bientôt, de la ville tout entière[1]. Et, de fait, quand je vois, à la suite de la princesse, Saint-Ibal et d'autres brouillons, qui, depuis vingt ans, ne vivaient que de désordre, je crois bien qu'au Vieux-Palais il put s'ouvrir de si coupables et si imprudents avis. Mais Anne-Géneviève de Bourbon, mais mademoiselle de Longueville, mais le prince de Marsillac, n'avaient garde d'écouter de si détestables conseils. La duchesse se devait résigner doucement à son sort; et son départ, sans résistance, sans bruit, « sans dire mot[2] », ne fut point sans tristesse pour ceux qui la virent quitter Rouen, où elle avait espéré s'établir. Sa sortie ayant lieu de jour, toute la ville en avait dû être témoin. «*Elle versoit des larmes; et, dans le peuple, on en versa aussi*[3]. » Ainsi l'atteste une relation plus digne, à mes yeux, de créance, que ceux qui ont avancé que, « sur le bruit de l'approche d'une armée royale, le peuple de Rouen s'étant soulevé, la duchesse fut obligée de sortir du Vieux-Palais, et de prendre la fuite[4].

---

[1] Responce à une lettre escritte de Rouen, sur un libelle intitulé: *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*. Paris, 1651, in-4° de 11 pages.

[2] *Mémoires de Montglat*, collect. Petitot, 2e série, t. L, p. 218.

[3] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*. Amsterdam, 1650, in-4° de 116 pages.

[4] *Histoire de la Fronde*, par le comte de Sainte-Aulaire (1re édition), t. II, p. 136.

La venue du roi en Normandie n'était point résolue encore; et l'on n'en devait parler que plus tard, après que les menées de la duchesse dans cette province en furent venues à un tel point, qu'il n'y avait plus moyen de l'y souffrir.

Tentative de la duchesse pour s'introduire dans le Havre. Le jeune duc de Richelieu ne l'y peut ou veut recevoir; elle se rend à Dieppe.

Cette princesse, en effet, était partie de Rouen, fort triste, mais animée, plus que jamais, d'indignation et de courage. Ses deux frères, des Bourbons, prisonniers de Mazarin, un aventurier, un misérable à ses yeux; son mari prisonnier comme eux; et elle, issue aussi du noble sang des Bourbons, honorée, idolâtrée naguère par l'élite de la capitale du monde, obligée de fuir devant ce ministre détesté, à cette pensée, son orgueil frémissait et osait concevoir les plus hardis desseins. Rouen lui manquant, s'offraient à elle d'autres ressources; Caen, où commandait Le Blanc de la Croisette, créature du duc de Longueville; Cherbourg, Grandville, places sous les ordres de Mâtignon, parent du prince; Dieppe, où, de tout temps, la maison de Longueville avait eu du pouvoir; le Pont-de-l'Arche, obtenu par les moyens qu'on a vus, et où commandait Chamboy, homme sûr et dévoué autant que brave; enfin, surtout et avant tout, le château du Havre! En mariant, naguère, à Trie, la marquise de Pons au jeune duc de Richelieu, que cette femme devait gouverner, et gouvernait en effet absolument au-

jourd'hui, qu'avait voulu autre chose la duchesse de Longueville, que se ménager la citadelle du Havre, où Condé venait d'établir les nouveaux mariés, les en faisant maîtres, dans l'espoir d'en disposer, par eux, plus tard[1]? Maintenant, le jour était venu d'y recourir; et la duchesse de Longueville, paraissant aux portes du Hâvre, et demandant qu'on lui en ouvrît la citadelle, pouvait-elle ne pas compter sur l'empressement des Richelieu à lui donner un asile et à épouser chaudement sa cause? Mais la cour, prévoyant sa démarche, avait, depuis peu, dépêché au Havre le marquis de Thermes, ancien ami de la maison de Richelieu, écouté du jeune duc, chargé de lui faire comprendre, à la fois, son intérêt et son devoir. Richelieu sut donc, à cette fois, les motifs de ce mariage, dont les Condé s'étaient voulu faire un mérite à ses yeux, leurs desseins sur le Havre, véritable mot de l'énigme, sur le Havre, où, la duchesse une fois entrée, ils seraient aussitôt sans pouvoir; tandis que, se maintenant dans cette place, et la gardant au roi, outre que, par là, ils continueraient

---

[1] *Mémoires de Le Net*, collection Petitot, 2e série, t. LIII, p. 72; — *de Montglat*, t. L, p. 203. — B. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. IV, p. 51. — La Bardaeus, lib. VIII, init. — *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 422 et suiv. — Déclaration royale, du 19 janvier 1650, contenant les motifs de l'arrestation des princes.

d'y être maîtres, s'offrait, de plus, à eux, dans un avenir très prochain, le retour de l'amitié de la duchesse d'Aiguillon, qui les avait maudits; la ratification de leur mariage par le roi, qui, jusque-là, ne les avait point voulu reconnaître; enfin, le rang, les honneurs de duchesse, le tabouret à la cour, pour madame de Richelieu, qui, s'ils hésitaient dans le devoir, devait y renoncer à jamais[1]. Outre que le jeune duc avait compris ces raisons, il s'en fallait bien qu'il fût maître aussi absolu dans le Havre, qu'il avait pu s'en flatter naguère en y entrant. Les principaux officiers de la garnison étaient à la dévotion de la duchesse d'Aiguillon, sa tante, qui les y avait nommés[2]. Surtout, les magistrats de la ville voulaient demeurer dans le devoir. Dans plusieurs assemblées, tenues à l'hôtel de ville, le lieutenant général civil et criminel (Auber de Crémainville ou Trémainville), et d'autres avec lui, « exhortant les habitants à continuer dans l'obéissance qu'ilz devoient au roy, et à demeurer dans les sentiments que les subjectz doivent à leur souverain », s'étaient fait écouter, et avaient su inspirer aux autres cette fidélité, ce dévouement dont

---

[1] La Bardaeus, *Hist. de Rebus gallicis*, lib. VIII, p. 504 et seqq.

[2] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVIII, p. 423; t. XXXIX, p. 14. — *Mémoires de Montglat*, t. L, p. 218, 219.

leur cœur était rempli[1]. Que dirons-nous? Richelieu, ou désireux de son pardon et des faveurs de la cour, ou trop peu maître dans la place, comme il le fit dire à la duchesse de Longueville, qui attendait sa réponse, n'ouvrit point à la princesse les portes du Havre[2]. « *Il ne l'y voulut point recevoir* (dit crûment le coadjuteur de Paris), *et voilà* (s'écrie-t-il) *ce que fait l'adversité ! !* » Exclue de Rouen, repoussée au Havre, dont, après les refus de Richelieu, elle voulut tenter, mais en vain, de gagner la garnison[3], désespérée de ce double échec, la duchesse s'était rendue à Dieppe; elle y fut reçue dans le château où commandait Montigny, et où nombre de gentilshommes du pays lui vinrent offrir leurs épées[4]. Le prince de Marsillac l'y croyant, ou feignant de l'y croire en sûreté, alla servir ailleurs la cause des trois prisonniers[5]. Mademoiselle de Longueville, moins confiante, déjà lasse, d'ailleurs, de ces aventures, et de ce rôle de *demoiselle*

Reçue à Dieppe, la duchesse députe vers l'archiduc, pour lui demander des troupes, de l'argent et des vaisseaux. — Les bourgeois de Dieppe se déclarent contre elle.

---

[1] Lettres d'anoblissement de Jean Auber, sieur de Querville, et de Alphonse Auber de Crémainville (Gaillon, mars 1650.) — *Reg. de la cour des Aides de Rouen.*

[2] La Bardaeus, loco citato.

[3] Déclaration royale, du 9 mai 1650, contre la duchesse de Longueville, le maréchal de Turenne et leurs adhérents.

[4] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXIX, p. 13.

[5] *Mémoires de Le Net*, collection Petitot, 2e série, t. LIII, p. 94.

errante, quitta aussi sa belle-mère, qu'elle n'aimait pas, et dont les instances, les ordres même, ne la purent décider à rester[1]. Demeurée seule, avec son courage et quelques partisans dévoués, la duchesse se flattait encore de contraindre la cour à compter avec elle. A peine, d'ailleurs, arrivée à Dieppe, elle avait envoyé La Sauvetat vers l'archiduc, lui demander des troupes, de l'argent et des vaisseaux[2]. Et comme, avant tout, maîtresse dans le château, il lui importait plus encore de l'être dans la ville, il n'y eut moyens qu'elle ne mît en usage pour en gagner les habitants; jusqu'à aller à l'hôtel de ville haranguer les bourgeois, qu'elle voulait décider à la servir, non point contre le roi (disait-elle), mais contre Mazarin, son ennemi, celui de sa famille, celui de la France tout entière. Mais, dans cette ville si fidèle et si dévouée à ses rois, au temps de la Ligue, vivaient encore au cœur des enfants les sentiments qui, naguère, avaient animé leurs pères. Les notables, les officiers de la ville, pressés par la duchesse, ne lui cachèrent point leurs pensées; l'échevin Martin, surtout, dont la résistance impatienta la duchesse, qui,

---

[1] *Mémoires de la duchesse de Nemours*, collect. Petitot, 2e série, t. XXXIV, p. 453.

[2] Déclaration royale, du 9 mai 1650, contre la duchesse de Longueville, le maréchal de Turenne, etc.

outrée, lui dut dire, avec colère « *qu'il n'estoit qu'un Mazarin fraizé.* » Par leur ordre, deux ou trois compagnies bourgeoises, sous les armes, stationnaient entre la citadelle et la ville, en tenant la garnison en échec, résolus qu'ils étaient, non seulement à l'empêcher d'occuper la ville, mais encore à assiéger le château, lorsque la cour leur aurait envoyé un chef pour marcher à leur tête et les conduire à l'assaut [1].

La duchesse de Longueville remuant tout en Normandie, on songe d'abord à envoyer à Rouen Monsieur, duc d'Orléans. Puis, il est décidé que le roi s'y rendra en personne avec la régente, Mazarin et toute la Cour. (Février 1650.)

Dès l'instant où la duchesse de Longueville avait quitté la capitale pour s'aller retirer en Normandie, la cour, la sachant si remuante, s'était mise en peine de ses menées. Puis, le Parlement de Normandie se montrant si bien, ses députés assurant que tout était tranquille dans la province, et détournant le roi d'y venir [2], on les en avait crus, d'abord, d'autant plus volontiers, qu'on était au fort d'un hiver rigoureux, et que, d'ailleurs, la peste, ce fléau dès long-temps acharné contre Rouen, désolait, en ce moment, la ville avec

---

[1] *Mémoires chronologiques pour servir à l'histoire de Dieppe*, (par Des Marquets), t. I, p. 381.

[2] La Bardaeus, *Histor. de Rebus gallicis*, lib. VIII, page 504. — *Motifs du traitté de madame de Longueville et de M. de Turenne avec le roy catholique.* La Haye, 1650, in-4° de 13 pages. — *Manifeste de la duchesse de Longueville.* Imprimé à Bruxelles. — *Vie de madame la duchesse de Longueville.* In-12, 1738, 1re partie, p. 192.

plus de rigueur que jamais[1]. Puis, sur de nouveaux avis, on allait y envoyer *Monsieur*, oncle du roi, qui, déjà, par ses dépêches, pressentait le Parlement sur les honneurs qu'on lui devait rendre, « estant fils de France, lieutenant général de la couronne, et *comme régent* du royaume[2].» Mais, quand on sut, au Palais Royal, la tentative sur le Havre, « dont la duchesse n'avoit rien négligé pour soulever la garnison[3] », le mouvement qu'elle se donnait à Dieppe, ses messages à l'étranger[3], ses intelligences avec plusieurs villes de la province, et, enfin, le danger pressant qu'il y avait qu'une partie de la Normandie ne s'émût, alors Mazarin ne balança plus; et le bruit se répandit en Normandie que le roi y allait venir avec une armée, pour en expulser la duchesse, et se faire rendre les villes qui la reconnaissaient encore[4]. Bientôt, le dais de

---

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, année 1649, janvier 1650. — *Mémoires d'Omer Talon*, collection Petitot, 2e série, t. LXII, p. 121.

[2] *Reg. secr*, 28 janvier 1650. — *Mémoires de mademoiselle de Montpensier*, collection Petitot, 2e série, t. XLI, p. 81.

[3] Déclaration royale, du 9 mai 1650, contre la duchesse de Longueville. — *Mémoires du cardinal de Retz.*

[4] Le 29 janvier 1650, à Paris, avant le départ de la cour, le prévôt des marchands de Paris, et les échevins, mandés au palais royal, y trouvèrent le roi, le duc d'Orléans, et la reine-mère, qui leur dit « qu'*elle les avoit mandéz, pour leur faire entendre que les affaires présentes de l'Estat obligeoient le roy à faire un voyage en Normandie, qui ne seroit pas, néantmoins, de longue durée;*

velours violet, semé de fleurs de lis d'or, appendu au palais, dans la grand'chambre dorée de l'audience, annonça que le roi venait d'entrer dans la province. Des députés du Parlement étaient allés, en hâte, le recevoir aux confins du ressort, et « l'asseurer de la continuation de l'obéissance et de la fidélité de leur compagnie à son service [1]. »

Le jeune roi est accueilli, en Normandie, avec amour. — Son entrée à Rouen. Jusque dans la cathédrale, le peuple crie, avec enthousiasme : *vive le roi !* Le monarque délivre des prisonniers, à l'occasion de sa joyeuse entrée.

Louis XIV, à peine entré dans sa douzième année [2], avait déjà couru bien des hasards. Les tempêtes qui l'avaient assailli au berceau grondaient encore. Un si jeune roi, venant, par un temps si dur, et quand la contagion sévissait, poursuivre des brouillons qui menaçaient sa couronne, c'était un spec-

---

mais, comme c'estoit une chose nécessaire, il falloit que chacun y contribuast, de sa part; que ce qu'elle avoit à leur recommander estoit de tenir tousjours le peuple de Paris en union et concorde, et à ce que l'absence du roy n'y altérast point les esprits; qu'elle espéroit cela du soing de Messieurs de la ville; à quoy ils seroient secourus par les ordres de M. le duc d'Orléans, qui demeuroit en cette ville, pour y commander en l'absence de Leurs Majestéz; que c'estoit le gage le plus cher qu'elle y pouvoit laisser; que sy les affaires alloient de la façon qu'on le faisoit espérer, toutte la court retourneroit sy promptement que l'absence du roy seroit aussytost réparée par sa présence, encore que ce voyage se feist en une rude saison. » La réponse des échevins fut telle que l'avait pu désirer la régente. *

[1] *Reg. secr.*, 3 et 5 février 1650.

[2] Louis XIV, né le 5 septembre 1638, avait (en février 1650) onze ans et quatre mois.

* *Recommandations de la reyne aux autorités municipales* (de Paris), *au sujet du voyage du roy dans la Normandie.* (*Archives curieuses de l'Histoire de France*, 2e série, t. IX, p. 297 et suiv.

tacle bien propre à toucher les cœurs. Plus grand et plus fort que ne le voulait son âge, déjà remarquable par sa bonne mine et ses grâces, le jeune monarque fut salué, en tous lieux, par les bénédictions des peuples accourus de loin sur son passage[1]. Dans Rouen, où il n'était point venu encore, les acclamations redoublèrent à son entrée; et, jusque dans Notre-Dame, après que le haut doyen l'eut harangué, au grand portail, « *se fit une acclamation universelle du peuple dont toute l'église estoit remplie, criant, à haulte voix :* VIVE LE ROY[2] ! » Au sortir de la basilique, l'orgue exécuta des fanfares, les cloches retentirent comme à son entrée; *Georges d'Amboise* tonnait; et « le peuple continua les acclamations de *vive le roy!* avec grande joie et allégresse publiques[3]. » L'antique usage des rois de France, de délivrer des prisonniers au jour de leur première et *joyeuse entrée* dans leurs bonnes villes, existant encore sous Louis XIV, il usa avec bonheur de ce droit royal; et « de pauvres captifz, qui languissoient dans les cachotz, reçeurent du roy, en ces jours bien heureux, la vie et la liberté. » On le tient de l'un d'eux, Henri Stuart, sieur de Bonair, his-

---

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, collect. Petitot, 2e série, t. XXXIX, pag. 14 et suiv. — Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. IV.

[2] *Reg. capitul. Ecclesiae rothom.*, 6 februar. 1650.

[3] Même registre.

toriographe du roi, et l'un des vingt-cinq gentilshommes de la garde écossaise. Arrêté à raison d'un pamphlet intitulé *Jézabel*, libelle sanglant contre la régente, et dont, à tort, on l'avait cru l'auteur, ce gentilhomme obtint alors sa délivrance, et en consacra aussitôt le souvenir dans un *Récit véritable* qui, malheureusement, comme tous ses autres ouvrages, contient beaucoup de mots et peu de choses[1].

Toute la cour, presque, avait suivi, même *mademoiselle*, la célèbre duchesse de Montpensier, qui (elle le déclare dans ses *Mémoires*) « eut *une vraie douleur* de partir ainsi de Paris le premier jour de février, saison qui n'étoit pas propre à faire voyage, et qui convenoit mieux à la danse[2]. » La majesté royale, en un mot, était venue se manifester dans tout son éclat en une province rebelle quelque temps, et que des brouillons tentaient

---

[1] *Récit véritable de ce qui s'est fait et passé en toute la Normandie, à la réception et magnificence royale de Leurs Majestéz.* Paris, chez Jean Le Courbe, in-4°, 1650. — *Les heureux Succès de Leurs Majestez, et les Captifs libérés dans leur voyage de Normandie;* par le sieur de Bonair, historiographe du roy, l'un des XXV gentilshommes de la garde écossoise de son corps. Paris, 1650, in-4°. — Voir l'énumération des autres ouvrages de Bonair, dans la *Bibliot. histor. de la France*, t. II, nos 15830, 22786, 25641, 25642, 26693; et t. III, n° 42237.

[2] *Mémoires de mademoiselle de Montpensier*, collect. Petitot, 2e série, t. XLI, p. 81.

d'agiter encore[1]. Le roi voulait, et reçut les plus grands honneurs; au lieu de deux présidents et de douze conseillers, qu'il s'était agi de lui envoyer d'abord, une *grande députation*, composée de quatre présidents, vingt-quatre conseillers, des gens du roi et du greffier en chef, alla à Saint-Ouen, lui offrir les hommages du Parlement, la régente ayant, par *lettres expresses*, demandé ces honneurs pour son fils, qui venait de les recevoir à son départ de Paris[2]. Mazarin, venu à Rouen avec la cour, devait avoir aussi sa part de ces hommages. Aux portes de l'archevêché, où il logea pendant tout son séjour, avaient été appendus, en grand appareil, deux écussons où resplendissaient ses armes si célèbres dans l'histoire, des étoiles, des faisceaux, la hache du licteur, et le chapeau rouge, envoyé de Rome. Le favori, charmé, vit un président du Parlement et huit conseillers l'y venir saluer dans le palais des archevêques, reconnaissant, manifestement, à cette fois, ce premier ministre que, naguère, ils avaient voulu bannir du royaume[3].

Mazarin, logé à l'archevêché, a sa part dans les empressements et dans les hommages.

[1] *Histoire du prince de Condé, premier prince du sang*, par Pierre Coste. (*Archives curieuses de l'Histoire de France*, 2e série, t. VIII, page 41.)

[2] *Reg. secr.*, 3 et 5 février 1650.

[3] *Reg. secr.*, *Reg. cap. Ecclesiae rothom.*, et *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 5 et 6 février 1650.

Le Pont-de-l'Arche, Caen, Cherbourg, Grandville, le Havre font leur soumission au roi. Le château deDieppe est pris par Du Plessis-Bellière, que les bourgeois de la ville secondent dans cette expédition.

La réduction des places qui avaient voulu tenir pour le duc de Longueville était le but principal de ce voyage ; et l'armée du roi, composée seulement de quarante gardes, de trente chevau-légers et de trente gendarmes, semblait bien faite pour un tel dessein. « *Mais* (dit madame de Motteville, qui, elle aussi, était du voyage) *l'autorité de la puissance légitime égale souvent la puissance des plus gros bataillons*[1] » ; sanscompter que l'arrestation des princes, ce hardi coup d'Etat, avait, en France, imposé à tous, et que le roi, en personne, étant là en Normandie, le respect ne pouvait manquer d'achever ce qu'avait commencé la peur. Aussi, le comte d'Harcourt, qui commandait ces troupes si peu nombreuses, n'eut, presque en tous lieux, qu'à paraître. Le Pont-de-l'Arche, qu'il alla sommer d'abord, fit un semblant de résistance, puis se rendit presque aussitôt[2]. A Rouen, arrivaient les soumissions de Caen, de Cherbourg, de Granville et du Havre. Seul, le château de Dieppe tenait toujours. Mais les bourgeois de cette ville étaient

---

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, collect. Petitot, 2e série, t. XXXIX, p. 14 et suiv.

[2] *Mémoires de Montglat*, collect. Petitot, 2e série, t. L, p. 219. — Désadveu du libelle intitulé : *Apologie particulière de monsieur le duc de Longueville*, 1651, in-4° de 42 pages. — *Mémoires de madame de Motteville*, 2e série, t. XXXIX, p. 16. — La Bardæus, lib. VIII, p. 505.

venus à Rouen, dire au roi qu'ils voulaient assaillir, forcer cette citadelle, et qu'ils ne demandaient qu'un chef pour les conduire. Du Plessis-Bellière, qu'on y envoya avec le jeune Duquesne, renommé dès-lors, illustre depuis, trouvant les habitants si fidèles et si résolus, commença aussitôt l'attaque. Montigny rendit la place sans résistance; mais la duchesse venait d'en sortir; et maintenant ses aventures sembleront tenir du roman plus que de l'histoire. Dans la prévision de la conjoncture pressante où elle se trouvait aujourd'hui, un vaisseau, par son ordre, s'était tenu en mer, prêt à la recevoir à bord; et elle le voulut gagner dans une chaloupe qu'on s'efforça de faire avancer dans ce dessein. Mais jamais on n'avait vu la mer si houleuse. La barque ne pouvant approcher, un marinier robuste s'offrit à porter, sur ses épaules, la duchesse, qu'il laissa tomber dans la mer[1], et qui, après cela, mouillée et transie, voulait cependant tenter une deuxième fois cette dure et périlleuse épreuve. Mais les vents déchaînés, et les flots en fureur, ne le voulurent point permettre; et, pour cette princesse, ce fut un bonheur

La duchesse s'enfuit, tente en vain de s'embarquer, erre le long des côtes, couche une nuit dans le presbytère de Pourville. Fondation en mémoire de l'hospitalité qu'elle y avait reçue. Elle parvient enfin à s'embarquer, et gagne la Hollande.

---

[1] « *Sans compter* (dit sèchement mademoiselle de Longueville, belle-fille de la duchesse !!!) *que ceux de Dieppe*, qui ont de très grands priviléges, qu'ils craignoient de perdre, *la voulurent encore faire jeter dans la mer par leurs matelots.* »* Comment l'avoir pu croire ? comment n'avoir pas craint de l'écrire, et de ce ton encore !

* *Mémoires de la duchesse de Nemours*, collection Petitot, 2e série, t. XXXIV, p. 452.

dans son infortune, le patron du navire qui l'attendait ayant été séduit par Mazarin, et devant, si elle eût gagné son bord, la livrer aux agents de ce ministre[1]. Désespérée, malheureuse, transie de froid, mais résolue à tout plutôt que de tomber aux mains des sbires du cardinal, il ne lui restait plus, et au peu d'amis qui lui étaient demeurés, que de monter, à la hâte, sur de méchants chevaux[2], à l'aide desquels elle put, toutefois, en une nuit si affreuse, trouver enfin un sûr asile, du feu pour réchauffer ses membres glacés, et un lit pour reposer sa tête. Elle était dans le modeste presbytère de Pourville, dont le bon et charitable curé n'épargna rien pour le soulagement de cette femme malheureuse et lasse, qu'il ne connaissait pas. Pour elle, elle devait ne l'oublier jamais; et une fondation qu'elle fit bientôt, rappelait le signalé service qu'on lui avait rendu en cette rencontre, et le reconnaissant souvenir qu'en son cœur elle en avait gardé. Tous les ans, au jour, à l'heure anniversaires de l'arri-

---

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, collect. Petitot, 2e série, t. XXXIX, p. 18.

[2] « Longavillea, sic derelicta, fugâ sibi consulit, clàm evadens, per devia, misello equo inequitans, consilii et auxilii omnis inops, maritimam oram legens, nescio quid fortuiti navigii conscendit, non sine periculo. Pœnè mersa aquis, aegrè sustentata, tandem se pelago credidit; et fatis et fluctibus agitata, Roterodamum, apud Hollandos, omnium rerum necessitate circumventa, appulit. » B. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. V, p. 17.

vée de la duchesse à Pourville, deux cents de fagot étaient déposés à la porte de l'humble presbytère, où, naguère, un pasteur charitable avait recueilli, sans la connaître, une princesse du sang de Bourbon, dans la détresse. Redevance touchante dont la duchesse avait, par un acte en forme, chargé, à toujours, les receveurs de sa terre de Hautot, voisine de là, et qui conservait le souvenir de la princesse délaissée, du grand feu qu'avait fait, si à propos pour elle, un pauvre prêtre, et de l'hospitalité que, de si bon cœur, il lui avait donnée[1].

Le roi donne au comte d'Harcourt le commandement en Normandie. — Le comte se fait grand bailli de Rouen. Les commandements inférieurs, ôtés aux partisans du duc de Longueville, sont donnés à des hommes sûrs.

La révolte, en un mot, était vaincue, et la cour l'emportait. L'autorité royale, s'exerçant pleinement dans la capitale de la Normandie, y reprenait tout son ascendant, et y disposait souverainement de toutes choses, en telle sorte que, de long-temps, on ne devait l'y méconnaître. Le comte d'Harcourt avait été nommé « pour y commander sous l'autorité du roy. » Sa commission fut enregistrée et publiée à la grande audience du Parlement, ainsi que des lettres qui lui donnaient séance et voix délibérative au palais[2]. On le laissa traiter de cette charge de grand bailli de Rouen, si néces-

---

[1] B. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. V, p. 16. — La Bardæus, *Hist. de Rebus gall.*, lib. VIII, p. 505. — *Mémoires chronologiques pour servir à l'histoire de Dieppe*, par Des Marquets, t. I, p. 381.

[2] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 11, 12, 17, 18 février 1650. — *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 21 février 1650.

saire pour influer sur les assemblées de l'hôtel de ville. Car, ce que le duc de Longueville s'était vu naguère imputer à crime, était, maintenant, approuvé par la cour, dont les maximes avaient changé avec l'intérêt ; au point qu'une opposition en forme, à cette cumulation d'offices, ayant été tentée par le lieutenant général Roque de Varengéville, qui, par là, allait (lui *maire perpétuel*) perdre, à l'hôtel de ville, toute son influence, le Parlement n'en tint point de compte [1]. Ce fidèle magistrat, qui, voyant donner le gouvernement à Harcourt, s'était écrié, joyeux, « *qu'un prince l'avoit heurté dans sa charge* [2], *mais qu'un comte seroit son brave* [3] », fut trompé en cela, et récompensé de tant de signalés services par un déboire. On avait souvent dit, en parlant de Harcourt, « *qu'il prenoit tout et rendoit tout* » ; le comte voulait, ce semble, qu'on le dît toujours [4].

Les lieutenants généraux au gouvernement, mal-

---

[1] *Reg. secr.*, 28 juin 1650. — *Apologie particulière pour monsieur le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton, 1650, in-4° de 116 pages.

[2] *Apologie particulière pour monsieur le duc de Longueville.* Amsterdam, 1650, in-4° de 116 pages.

[3] *Seroit son Brave*, le soutiendrait, les armes à la main. *Brave*, *bravo*, du *bravus*, du moyen-âge, « sicarius, satelles. » — D. Carpentier, *Suppl. Cangii*, v° Bravus.

[4] *Histor. de Tallemant des Réaux*, édit. de 1840, t. VI, p. 160.

gré leur soumission forcée, n'étant pas plus sûrs que le gouverneur, on avait donné des remplaçants à Beuvron, à Mâtignon, à Le Blanc de La Croisette, à tout ce qui commandait dans les places. Fourilles (d'autres disent La Ferté-Imbault) reçut commission pour commander au Vieux-Palais, au lieu de Beuvron; et on en avait fait sortir la garnison, qui fut remplacée par quatre-vingts suisses de la garde du roi[1]. La Fontaine Du Pin, ce sergent-major, créature du duc de Longueville, fut remplacé par Lignerolles. Plénoche, autre créature du duc, dut vider la *Barbacane*, ce petit château du bout du pont; Montenay, le fort de la porte Cauchoise; et ainsi furent rendus aux échevins Pouchet et De Brévedent de Sahurs, ces postes que Longueville leur avait ôtés. Les capitaines des Arquebusiers, de la Cinquantaine, et deux capitaines de la garde bourgeoise, furent révoqués. L'un s'appelait Le Cloustier, et s'était montré, en janvier 1649, violemment opposé au comte d'Harcourt, et porté pour le duc[2]; l'autre tenait, nous l'avons vu, à la famille de ce prince; et, comme il était conseiller au Parlement, et, à cause de cela, avait été élu

Le conseiller De Montenay, capitaine des bourgeois, est remplacé par le conseiller Sallet.

---

[1] *Mémoires de Motteville*, collect. Petitot, 2e série, t. XXXIX, p. 16, 17. — *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville.* — La Bardæus, lib. VIII, p. 505.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 9 février 1650.

capitaine par cette compagnie, il y fallait plus de cérémonie. Les lettres de révocation avaient été adressées au Parlement, avec ordre de « nommer un autre capitaine, connu pour estre affectionné au service du roy, bien, repos et tranquillité de la ville. » Montenay, appelé à la grand'chambre, eut l'air de se démettre de son plein gré. Le Parlement déclara « qu'il s'estoit tousjours loué de la bonne conduite de M. de Montenay, et qu'il n'avoit point prévariqué en sa charge; mais qu'il falloit suivre exactement les volontéz du roy, sans chercher à en pénétrer le secret » ; puis, commença le scrutin, et le conseiller Sallet fut *élu* capitaine [1].

On remplace jusqu'au procureur au Parlement, qui avait la clientelle de l'hôtel de ville.

Je ne vois point qu'on ait interdit le conseiller Romé de Fresquienne, cet infatigable agent du duc, et dont l'hôtel, centre de toutes les intrigues des frondeurs, était, de plus, un inépuisable magasin d'armes pour les rebelles. Mais, toutes ces armes, si mal à propos amassées par un magistrat, on les alla, en plein midi, saisir, avec éclat, dans sa demeure, en vertu d'un ordre du roi, qui les fit porter à l'hôtel de ville [2]. Du reste, on était en veine d'élimination. Roquette, procureur au Par-

---

[1] *Reg. secr.*, 8 février 1650. — *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, 1650, in-4° de 116 pages.

[2] *Reg. secr.*, 21 janvier 1650. — *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 9 et 18 février 1650.

lement, homme probe autant que capable, chargé, jusque-là, des affaires litigieuses de l'Hôtel-de-Ville, révoqué aujourd'hui comme suspect, vu son attachement pour le duc de Longueville son client, fut remplacé par Bazin, homme moins délicat, s'il en faut croire les libelles de ce temps-là, qui disent « qu'un fourbe comme Bazin estoit plus propre qu'un honneste homme aux intentions d'un ministère corrompu.[1] »

Le *grand* Corneille est nommé procureur-syndic des États de Normandie, en remplacement de Baudry, (créature du duc) qui est révoqué par le roi. Réflexion piquante d'un libelliste du temps, à cette occasion.

Parmi tous ces officiers de Rouen, que la cour, alors, révoque ou institue, on est tout surpris d'entendre tout-à-coup retentir le grand nom de Corneille; c'est bien le poète immortel, dont la gloire jetait, dès-lors, un si vif éclat, et qui, déjà, avait donné au monde le Cid, Médée, Cinna, Héraclius, Rodogune et Les Horaces. Le procureur-syndic des États de Normandie, Baudry, avocat célèbre au Parlement de Rouen, s'étant signalé par une vive sympathie pour la maison de Longueville, et par d'actives démarches dans l'intérêt du prince en disgrâce, le roi n'en veut plus pour procureur-syndic aux États de la province, et le remplace, dans ce poste, par Pierre Corneille, qui, apparemment, n'y songeait guère, mais qu'on y prépose, « *comme personne capable*,

---

[1] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, Amsterdam, in-4° de 116 pages.

et dont la fidélité et affection est bien connue[1]. » Sur l'aptitude de P. Corneille, quant au syndicat des États provinciaux, on vit alors s'élever des scrupules, comme aussi sur cette fidélité qu'on ne pouvait nier, mais où quelques-uns voulaient trouver à redire ; et un auteur du temps, chaud partisan, il est vrai, du duc de Longueville, dans une Apologie, *ex professo*, qu'il a faite de ce prince, s'explique, sur cette révocation de Baudry et sur son remplacement par le grand Corneille, en termes trop curieux pour n'être point mentionnés dans cette histoire. Après de grands éloges à Baudry, et de vives plaintes des rigueurs auxquelles il est en butte, « *il a du moins* (continue l'*Apologiste*), *il a cette consolation dans sa disgrâce, qu'on ne luy a osté la protection du peuple* (le soin de protéger le peuple), *que parce qu'on le veut impunément opprimer* (le peuple), *et qu'il* (Baudry) *n'a pas failly dans sa charge. En effet*, ON LUY A DONNÉ UN SUCCESSEUR QUI SÇAIT FORT BIEN FAIRE DES VERS POUR LE THÉATRE (*le sieur* CORNEILLE, *poète fameux pour le théâtre*), MAIS QU'ON DIT ESTRE ASSEZ MAL HABILE POUR MANIER DE GRANDES AFFAIRES. *Bref, il faut qu'il* (Corneille) *soit ennemy du peuple, puis-*

---

[1] Lettre close de Louis XIV, 15 février 1650, aux échevins de Rouen. — *Reg. secr. du Parlement*, 19 février (autre lettre close du roi, du 17 février.)

qu'il est pensionnaire de Mazarin !!! »[1] De vrai, aux procureurs-syndics incombait, dans l'intervalle d'une session d'États à l'autre, de veiller sans cesse, et de s'opposer avec vigueur à toutes innovations, à toutes levées de deniers, jusqu'à la prochaine assemblée des États[2]. Aussi les y avait-on vus, de tout temps, résister âprement, au point d'être qualifiés de *tribuns du peuple*[3]. Or, l'avocat Baudry, qui s'était signalé entre les autres, au point que son syndicat devait faire époque dans l'histoire de nos États provinciaux, ne fut-il pas révoqué pour cela même? Et Corneille, d'humeur peu

---

[1] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, etc., par un gentilhomme breton, 1650, in-4° de 116 pages.

[2] *De la Constitution du duché de Normandie*, par Delafoy, in-8°, 1789, p. 258.

[3] *Reg. secr. du Parlement*, 21 juillet 1644.

Il n'y avait tentatives que n'eussent faites les procureurs-syndics pour jouer un rôle et se faire de fête en toutes rencontres. Claude Groulart nous apprend que, le 18 octobre 1595, « le procureur des États de Normandie (alors assemblés à Rouen) avoit présenté requeste à la court (au Parlement de Normandie), pour avoir communication de quelques édictz qu'il y avoit à vérifier. » Mais (ajoute-t-il) « fust arresté que cela estoit de pernicieux exemple; *qu'il n'estoit ny éphore, ny tribun; qu'en l'estat monarchique, on ne recongnoissoit que le seul procureur général, qui pust parler pour autruy en la court;* ET FUST ARRESTÉ QU'IL LUY SEROIT DICT QU'IL N'Y RETOURNAST PLUS. » — Notes ms. de Claude Groulart, sur les États de Normandie, à la suite du Ms. autographe de ses *Voyages en Cour*, Ms. bibl. de la ville de Rouen, n° 68, folio 135, v°.

résistante, et dont l'esprit, de plus, était empêché ailleurs, ne lui fut-il pas substitué, parce qu'on crut avoir meilleur marché de lui? Cette charge, au reste, Pierre Corneille ne la garda guère, des lettres-patentes, du 15 mars 1651, étant venues la lui reprendre (quand les troubles eurent été pacifiés), pour la rendre à Baudry, rentré en grâce, après la réhabilitation du duc de Longueville[1].

Le Parlement de Rouen, en conférences fréquentes avec Mazarin. Les troubles de la Normandie finissent par une taxe de 300,000 liv. imposée sur la province.

Pendant ce séjour de Louis XIV à Rouen, qui ne dura pas moins de quinze jours, on voit souvent le Parlement en conférence avec Mazarin, et réglant avec lui des affaires qui importent à la province, ou au Parlement lui-même; celle du *semestre*, entre autres; et c'est alors que furent convenus les moyens de rembourser les officiers éliminés à la paix de Saint-Germain[2]. Les troubles civils ayant mis le trésor royal à la gêne, la cour négociait aussi avec ces magistrats, pour obtenir l'enregistrement d'édits rendus uniquement pour le remplir; et c'est ainsi que fut supportée une déclaration qui imposait, sur les généralités de Rouen, de Caen et d'Alençon, une taxe de 300,000 liv. dont celle de Rouen eut à payer 127,500 liv., pour sa part; taxe

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 24 mars 1651. — Ces faits, relatifs au grand Corneille, entièrement ignorés avant nous, ont été révélés par nous, pour la première fois, dans la *Revue rétrospective* (Paris), n° de décembre 1836.

[2] *Reg. secr.*, 14 février 1650.

imposée (disait le roi) « pour réduire nos ennemys déclaréz à consentir enfin à l'establissement de la paix[1]. » Le nouveau syndic des États laissa, comme il semble, passer ces lois fiscales sans mot dire, né qu'il était plutôt, il le faut reconnaître, pour faire parler les tribuns que pour être tribun lui-même. Au Parlement, furent lues aussi et publiées des lettres patentes, rendues pour dénoncer rebelles et criminels de lèse-majesté, Turenne, Bouillon, Brézé, La Rochefoucauld, et tout ce qui, dans l'intérêt des princes, s'était mis en révolte[2].

La duchesse de Longueville traite avec l'Espagne; elle publie des *Manifestes*, des *Apologies* notables de sa conduite et de celle des trois princes captifs. — Elle est déclarée criminelle de lèse-majesté.

Après tout ce qui a paru des hardies menées de la duchesse de Longueville, on s'étonne de ne la voir point parmi ces insurgés que la cour poursuit de ses rigueurs. Plus tard, elles la devaient atteindre à son tour, lorsque ses desseins auraient paru à découvert. Après cette dure nuit de Pourville, parvenue, enfin, à s'embarquer « de nuict, dans une rade difficile, pendant l'hyver, par un mauvais temps et avec un péril extrême[3] », elle put gagner la Hollande, s'entendre avec Turenne, traiter avec l'Espagne, et, par ces nouvelles menées, où

---

[1] *Reg. secr.*, 10 février 1650.

[2] *Reg. secr.*, 14, 16 février 1650.

[3] C'est la duchesse elle-même qui le dit : *Motifs du traité de madame de Longueville et de M. de Turenne avec le roy catholique.* La Haye, 1650, in-4° de 13 pages.

elle se montra active autant que capable, préparer la délivrance de son mari, celle de ses deux frères, prisonniers avec lui. De là, elle envoyait en France des *Apologies*, des Manifestes rédigés avec une habileté qui lui fait honneur, et une éloquence qui gagnait des partisans à sa cause[1]. Mais c'était de nouveaux crimes pour la cour, qui (les traités de cette princesse étant, d'ailleurs, bien notoires et avoués par elle, dans ces *écrits* même où elle les prétendait justifier), lança, enfin, contre elle une déclaration qui la dénonçait, à son tour, criminelle de lèse-majesté, l'associant ainsi à Turenne, à Marsillac, à Bouillon, et à d'autres notables personnages que ces rigueurs avaient, naguère, atteints les premiers[2].

---

[1] Outre l'écrit : *Motifs du traité* (mentionné dans la note précédente), elle en publia un autre : *Apologie pour MM. les Princes*, envoyée par madame de Longueville à MM. du Parlement de Paris, in-4° de 87 pages.

[2] Déclaration du 9 mai 1650, enregistrée à Paris, le 16, et au Parlement de Rouen, le 23. — Sur cela, Sarrasin, poète normand à la suite de la duchesse, fit le sixain que voici :

A madame de Longueville.

Objet en tous lieux adoré,
Et la Reine et son fils ont dit et déclaré
Que vous estes une rebelle.
Vénus et Cupidon en ont bien dit autant ;
Avec Anne et Louïs vuidez vostre querelle ;
Mais au moins contentez Vénus et son enfant. *

* Poésies de M Sarasin, édit. 1685, t. II, p. 199.

Grâces accordées par le roi, lors de son séjour à Rouen. — Lettres d'anoblissement aux membres du Parlement, à des échevins.

Après tant de rigueurs, la cour avait fait aussi quelques grâces. Le jeune Richelieu, réhabilité par son refus de donner asile à la duchesse de Longueville fugitive, et par la remise qu'il fit de la citadelle du Havre à la duchesse d'Aiguillon, c'était à dire à Mazarin, avait vu, en récompense, reconnaître son mariage, nul jusque-là, et donner à sa femme le désiré tabouret de duchesse et les autres honneurs de la cour[1]. Des lettres d'anoblissement furent accordées à quelques habitants de Rouen, de Dieppe, du Havre, et autres villes de la province, qui, depuis les troubles, s'étaient signalés par un dévouement à toute épreuve[2]. Au Parlement de Normandie, lui si franc en cette dernière conjoncture, furent bientôt accordées des lettres patentes, qui conféraient la noblesse *à tous ses membres*. Le roi avait voulu décerner cette récompense « aux grandz et signaléz services que, de tout temps, cette compagnye avoit rendus aux roys de France, dont elle avoit faict régner les lois, faict recognoistre l'auctorité et la puissance légi-

---

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, collect. Petitot, 2e série, t. XXXIX, p. 17. — La Bardæus, lib. VIII, p. 506. — *Apologie pour M. le duc de Longueville*, dit : « Le duc de Richelieu n'est aujourdhuy que simple lieutenant d'une place dont il estoit gouverneur, puisqu'il n'en a que le titre, et que la garnison est à Son Éminence, bonne amie de sa tante, la duchesse d'Aiguillon. »

[2] *Reg. de la cour des Aides de Rouen*, 1650, 1651.

time, par les habitants de la province de Normandie; à cette cour, dont les membres n'avoient jamais recherché autre fruict de leurs soins et de leur labeur, que la seule gloire de les avoir rapportéz au bien et à la grandeur de l'Estat et au repos des subjectz de S. M.[1] » Si honorables pour le Parlement, ces lettres étaient, de plus, avantageuses à tous ses membres, par l'exemption qu'elles leur accordaient de tous droits seigneuriaux pour les terres qu'ils pourraient vendre ou acheter dans la mouvance du roi. l'Hôtel-de-Ville, si dévoué, si éprouvé aux mauvais jours, si notoirement opposé, enfin, au duc de Longueville, ne s'était point hâté, lorsque Louis XIV quitta Paris, de lui envoyer des députés, et avait même été tancé, pour cela, par Phélypeaux de la Vrillière, qui dit sèchement aux échevins que « *cela méritoit bien une députation*[2]. » Il eut, toutefois, sa part dans les grâces de la cour; et Louis XIV signa des lettres d'anoblissement pour deux de ses échevins, Claude Hébert et Nicolas Godescar[3]. Cette ville, depuis neuf ans, redemandait instamment ses canons, enlevés en 1640[4],

---

[1] *Reg. de rapp. civ.*, 28 janv. 1651. — Les lettres sont de nov. 1650.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 1er février 1650.

[3] Brevet du 18 février 1650, confirmé par lettres patentes de mars suivant. *Reg. de la cour des Aides de Rouen.*

[4] *Diaire*, ou Journal du voyage du chancelier Séguier en Normandie, 18 janvier 1640. Rouen, in-8°, 1842, p. 187 et suiv.

par ordre du chancelier Séguier, et transférés au Vieux-Palais, d'où elle ne les pouvait tirer[1]; le roi lui en fit, alors, rendre quatre[2]; et, en un mot, s'il quitta la Normandie satisfait, cette province, aussi, avait eu à se louer de lui[3].

Tout en paix en Normandie, après le départ du roi.

La Normandie, si émue naguère, n'aspirait plus aujourd'hui qu'à la paix; et, quelque temps après le départ du roi, le comte d'Harcourt, qui venait de la parcourir tout entière, prenant congé du Parlement, avant de retourner à la cour, « *vous avez pu connoistre* (lui dit le premier président), *comme l'autorité royale est puissamment establie et universellement reconnue dans toute l'estendue de la province; comme l'exemple et les soins de ceste compagnie, joinctz à l'autorité de ses arrestz, ont esté cy-devant suivis du consentement général de tous les ordres, et de la soumission et obéissance des peuples.*[4] »

Le Parlement *remet sus* la procession du vœu de Louis XIII, déjà tombée en désuétude.

Au récit des troubles de la Guyenne, des excès de Bordeaux, des violences de l'*Ormée*, nos magistrats normands, saisis d'horreur et de crainte, deman-

---

[1] Remontrances des Estats de Normandie, tenus à Rouen, le 26 novembre 1643, article 5.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 14 février 1650.

[3] Arrivé à Rouen, le 5 février 1650, Louis XIV quitta cette ville le 20 du même mois; *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 5 et 20 février 1650; et non pas le 22, comme l'a dit madame de Motteville; *Mémoires*, 2e série, t. XXXIX, p. 21.

[4] *Reg. secr.*, 7 mai 1650.

dant à Dieu, pour la France, cette paix que le monde ne saurait donner, on eut recours à de publiques et solennelles prières. La procession du *vœu de Louis XIII*, instituée en 1638, étant déjà (chose surprenante!) tombée, à Rouen, comme en désuétude, le Parlement, alors, la *remit sus*, « *afin* (disait-il) *d'apaiser l'ire de Dieu, veu le grand nombre de calamitéz dont nous sommes atteints, et menacéz de plus grandes, par l'augmentation et continuation de la guerre*[1]. »

Mouvements en Guyenne, pour la délivrance des trois princes.

C'est qu'en France, tout, maintenant, était en mouvement pour la délivrance des trois princes incarcérés. Dans la Guyenne surtout, Claire-Clémence de Maillé, princesse de Condé, avait su gagner les magistrats et le peuple à sa cause; et ce que la belle duchesse de Longueville, remuante, habile, nourrie, dès long-temps, à l'intrigue, n'avait pu obtenir des Normands, une femme simple et modeste, une épouse fidèle, dévouée, qu'un saint amour avait, seul, fait hardie, aventureuse, intrépide, le sut obtenir aisément des Bordelais, plus prompts, à la vérité, plus vifs que les Normands, plus enclins à l'enthousiasme, et qu'avait touchés la vue de cette jeune femme, de cette jeune mère fugitive, et de son enfant en bas âge,

---

[1] *Reg. secr.*, 9 et 13 août 1650.

implorant leur secours, les mains jointes et les yeux en pleurs.

En Normandie aussi, toutefois, la cause des princes avait des zélateurs ardents et prêts à tout. Le brave marquis de Chamboy, ami loyal du duc de Longueville, après avoir rendu au roi (de l'aveu de la duchesse), le Pont-de-l'Arche, où il commandait pour le prince, avait repoussé les avances de la cour, et l'offre qu'on lui fit des postes éminents dont le rendaient digne ses talents, son intrépidité bien connue, et trente ans des plus signalés services. Il s'était voué sans réserve au prince captif, son ami; et on le devait voir aller à Montrond, lui maréchal-de-camp, servir comme simple soldat dans l'armée de Claire de Maillé [1].

Le gouvernement découvre un complot ourdi pour émouvoir la Normandie en faveur des trois princes. Arrêts du Parlement, à cette occasion. — Procédures. — Arrestations.

Mais ce ne fut qu'après avoir fait, en Normandie, pour le duc de Longueville et les deux autres princes, un dernier effort qui, grâce au Parlement, ne devait avoir aucun succès. Il est juste de dire que jamais entreprise n'avait été conduite avec plus d'habileté et de mystère; au point que le Parlement lui-même, si vigilant toujours, et maintenant si fidèle, n'en avait rien pu découvrir; et qu'avertie, par des lettres du roi « *qu'il se faisoit, en Normandie, des menées et pratiques pour y faire*

---

[1] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton. Amsterdam, 1650, 116 pages.

soulever la noblesse et le peuple contre l'autorité royale, et mesmes pour attirer dans les ports et les places les ennemis déclaréz de la couronne », cette compagnie, d'abord, ne le pouvait croire [1]. Mais Bretteville-Sourdeval ayant été arrêté à Paris, avec des papiers qui révélaient toute la trame, on vit bien à quel nouveau danger était exposée la province. Au même instant, une bravade d'indiscrets subalternes éventait les desseins, jusqu'alors ignorés, de Chamboy. Comme un courrier du roi allait de Magny à Ecouis, des cavaliers, armés et bien masqués, lui enlevèrent ses dépêches, en lui disant : « *Va dire au comte de Harcourt que ce sont les gens du marquis de Chamboy qui veulent veoir les lettres aussy bien que luy* [2]. » Le Parlement, par un énergique arrêt, publié, crié partout à son de trompe, s'était hâté de défendre à tous de faire aucune levée de gens de guerre ; de s'assembler sans permission de S. M., sous peine de la vie ; ordre avait été intimé aux vi-baillis « d'informer diligemment de toutes assemblées, levées de gens de guerre, intelligences avec les ennemis de l'Estat, de tous autres faictz préjudiciables à l'autorité du roy, repos et tranquillité de la province, de procéder vertueusement contre les coupables, contre

[1] *Reg. secr.*, 4 et 8 août 1650.

[2] *Reg. secr.*, 12 septembre 1650.

ceux qui auroient prétexté commission, et faict dessein d'exciter tumulte, appelé les ennemis du roy et de sa couronne, faict des menées et brigues contre son auctorité. » Ceux de ses membres qui n'étaient point du service des vacations, s'en allant passer l'automne en leurs domaines, charge leur avait été donnée « d'informer des brigues et intelligences dont il pourroit leur estre donné advis[1]. — *Que le roy le sçache bien* (écrivaient ces magistrats), *nostre compagnye demeure dans l'affection et volonté entière qu'elle a tesmoignée au roy, lorsque Leurs Majestéz estoient dans ceste ville. Tous les ordres de la province contribuent avec nous, pour la conserver en la parfaicte fidélité et obéissance deues à V. M., et dans la tranquillité que vous luy avez heureusement procurée*[2]. » Et à ces vives démonstrations devaient promptement répondre les effets. Des conseillers-commissaires, envoyés diligemment dans la province, allaient informant sans cesse et procédant suivant la rigueur des ordonnances. Le Sens de Folleville, maréchal de camp des armées du roi, le prévôt général de Normandie, bien accompagnés, agissaient de concert avec ces magistrats et le Parlement, indigné qu'on l'eût pu surprendre, et impatient de réparer une faute in-

---

[1] *Reg. secr. et de rapp. civ.*, 9 août 1650.

[2] *Reg. secr.*, août 1650.

volontaire, qu'il ne se pardonnait pas. L'arrestation de Foulongnes d'Antouville, ce négociateur du duc de Longueville, dont Gondi a tant parlé, fut un premier et éclatant résultat de ce concert [1]. Mais on avait surpris aussi d'autres fauteurs de ces menées, qui furent écroués, ceux-ci à Paris, ceux-là au château de Caen, d'autres encore à Rouen, dans le Vieux-Palais. Le Parlement, dont un membre (le président de Mesgrigny) avait été envoyé en cour, raconter au duc d'Orléans des résultats si heureux, reçut de ce prince, un instant en défiance, les éloges que méritait sa conduite [2], et que d'autres services surent bientôt justifier encore. Car, comme les trois princes captifs avaient été transférés de Vincennes à Marcoussis, la cour ayant bientôt ordonné qu'ils seraient, de là, menés au Havre, des complots ourdis, tant pour les *rescourre* durant le trajet, que pour les tirer, ensuite, de la citadelle du Havre, ne purent, grâce au Parlement, avoir aucun succès. A la vérité, Chamboy n'était plus là; dégoûté qu'il avait été par tant d'arrêts, de recherches, de procédures, et par l'arrestation de Foulongnes d'Antouville et des autres, il s'en était allé à Monrond, se battre

Les trois princes sont transférés des prisons de Marcoussis à celles du Havre, sans que l'on ose tenter un coup-de-main pour leur délivrance.

---

[1] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville;* Amsterdam, 1650, in-4° de 116 pages.

[2] *Reg. secr.*, 4 et 17 août 1650.

à outrance, rôle plus digne de son beau caractère et de son bouillant courage, que celui de perturbateur obscur en province. Aussi, la translation des princes de Marcoussis au Havre s'était-elle effectuée sans encombre. A la vérité, une assez forte escorte, tant de cavalerie que d'infanterie, avait bien pu imposer, commandée qu'elle était, d'ailleurs, par le comte d'Harcourt, agent trop empressé, peut-être, de tous les bons plaisirs de la cour, et à qui cet acte de complaisance devait être reproché par toutes les histoires. Priolo, quoi qu'il en soit, nous sera garant que, dans la nombreuse clientelle des princes captifs, pas un seul n'avait osé bouger[1].

Écrits publiés pour exciter la sympathie en faveur des princes prisonniers.

Mais bientôt se succédèrent de nombreux écrits, publiés uniquement pour raviver et exciter le zèle de tant de partisans apathiques et endormis: une *Apologie pour MM. les princes*, envoyée par madame de Longueville à MM. du Parlement de Paris, manifeste à la fois brillant et solide, écrit, en Hollande, sous les yeux, sous l'inspiration de l'avisée duchesse,

---

[1] « Igitur, 15 novemb., anni 1650, Condaeus, Contius et Longavilleus, ... per mediam Neustriam, deducti Hâvram. Harcurtius quadringentis equitibus et pari peditatu illud iter fecit, ab omni Normannico insultu, qui certè non fuit timendus, altùm quiescente omni captivorum clientelà. » (Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. v, p. 53.) — *Histoire du prince de Condé*, dans les *Archives curieuses de l'histoire de France*. — *Vie de madame la duchesse de Longueville*.

si même il ne fut pas son ouvrage [1] ; une *Apologie* PARTICULIÈRE POUR M. LE DUC DE LONGUEVILLE (trop oublié dans la première), et unique objet de celle-ci, où, en revanche, il était trop vanté peut-être [2]; une *Response de Monseigneur le prince, et ses très humbles Remonstrances, faites au roy, à la reine-régente et à la France, sur le sujet de sa détention* [3]; ouvrage du grand Condé, qui, à son ordinaire, n'y parlait guère que de lui-même, mais où furent remarqués, toutefois, quelques passages propres à exciter la pitié en faveur des deux princes, ses compagnons d'infortune. Car Condé y montrait son frère, le prince de Conti, « *dans la délicatesse de sa complexion, et avec ses infirmitéz ordinaires, qui ne luy avoient pas laissé un jour de santé, depuis qu'il estoit dans ceste prison, en danger de mort, de l'avis de tous les médecins, si on ne le retiroit au plustost.* » Quant au duc de Longueville, « *on l'a séparé de nous* (disait-il), *pour luy rendre son mal plus sensible dans un âge déjà avancé.* » Il les montrait tous deux « *dans le chagrin et une profonde*

---

[1] 1650, in-4° de 87 pages, en caractères fins.

[2] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville, où il est traité des services que sa maison et sa personne ont rendus à l'Estat, tant pour la guerre que pour la paix, avec la Responce aux imputations calomnieuses de ses ennemis*, par un gentilhomme breton. Amsterdam, in-4° de 116 pages.

[3] 1651, in-4° de 91 pages.

mélancholie. » Quoi de plus touchant que ces ennuis, que ces angoisses de la citadelle du Havre, redits par le plus grand de ceux qui les souffraient, par le héros de Lens et de Rocroy ! A l'aspect de ces vives images, la France, si aigrie déjà contre Mazarin, s'indignait, frémissait, s'émouvait, prête à enlever au cardinal sa triple proie. Un nouveau complot avait été ourdi par la duchesse de Longueville, vers ces temps-là, pour la délivrance des trois princes. Des troupes allaient paraître, à l'improviste, en Normandie, sous la conduite du maréchal de la Mothe; le comte d'Harcourt, gouverneur, pour l'heure, devait être enlevé au même instant; et, intimidée par ces démonstrations hardies, inopinées, nul doute (avait-on pensé) que la cour ne mît promptement les trois princes en liberté. La marquise de Flavacourt, amie de la duchesse de Longueville, était l'ame de l'entreprise. Son mari, gouverneur, grand-bailli de Gisors, lui que nous avons vu, en janvier 1649, refuser d'en ouvrir les portes au comte d'Harcourt [1], se chargeait, à cette fois, de le faire enlever par des soldats; et enfin, ce dessein pouvait avoir du succès. Mais on avait fini par craindre qu'il ne réussît qu'en faveur du duc de Longueville, qui, connu et

Un complot ourdi pour arrêter le comte d'Harcourt et mettre en liberté les trois princes, demeure sans effet.

[1] Journal de ce qui s'est fait et passé au Parlement de Rouen, en 1649, Ms., Bibliothèque royale, n° 355.

aimé dans une province où il avait commandé trente ans durant, y avait bien des sympathies qui, de jour en jour, se réveillaient à vue d'œil. Et, sur toutes choses, le Parlement, un instant trompé, mais aujourd'hui en défiance, n'allait pas souffrir qu'il entrât des troupes en Normandie, ni qu'on enlevât ainsi un commandant nommé par le roi. L'entreprise, quoi qu'il en soit, fut abandonnée[1]; et les trois princes devaient, quelques mois encore, languir au Havre. Harcourt, furieux quand il sut quels hardis projets on avait eus sur lui, conserva son commandement en Normandie, au grand déplaisir de cette province, qui le haïssait[2], et grâce à un Parlement qui, toutefois, ne l'aimait pas davantage. C'est qu'imposé, d'autorité, par le roi à la Normandie, à la place du duc de Longueville, qui, pendant trente ans, avait toujours su s'en faire aimer, ce gouverneur précaire se faisait craindre, croyant, non sans quelque fondement peut-être, qu'il n'y avait pas d'autre chance, pour lui, d'y être obéi. Commandant, naguère, de l'armée royale, envoyée pour réduire la Normandie, ou pour la tenir tout au moins en échec, il en coûtait aux

Le comte d'Harcourt haï en Normandie. Désordres qu'y commettait sa garde, composée de cent hommes. — Le Parlement s'en plaint au duc d'Orléans, et n'est point écouté.

[1] *Mémoires de la duchesse de Nemours*, 2e série, t. XXXIV, p. 457.

[2] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*. Amsterdam, 1650, in-4° de 116 pages.

habitants de reconnaître pour gouverneur celui qui s'était d'abord montré à elle en ennemi, dont les troupes les avaient rançonnés, arrêtés par les chemins, et fait du dégât sur leurs terres. Lui, aussi, se défiant d'eux, s'était voulu prémunir contre toute attaque; et, au lieu que les gouverneurs de Normandie, avant lui, s'étaient contentés d'une garde de quarante hommes, il avait formé une compagnie de *cent* gardes, apparemment très dévoués à sa personne, mais qui, pour cela même, mal disposés envers ce pays où ils savaient bien que l'on n'aimait point leur maître, y commirent tant de violences, d'exactions et d'excès, que, bientôt, il n'y eut plus qu'un cri contre eux dans la province. Une somme de 24,000 liv., affectée à leur entretien, leur semblant ne point suffire, ou n'étant pas bien payée, peut-être, le comte répartit ces cent sbires dans la Normandie, où ils vécurent aux dépens du peuple, incommodant à l'excès et violentant les habitants; faisant insolemment des levées de deniers à leur profit, causant du désordre dans les paroisses, se conduisant en « *voleurs advouéz.* » Les peuples en murmuraient si haut, qu'on craignit des malheurs, et que, dans une audience que le président de Mesgrigny eut du duc d'Orléans, à Paris, dans la grande galerie du Luxembourg, ce magistrat fit connaître au prince tout le mal que faisaient les gardes du comte, et toute l'in-

dignation qu'en ressentait la province. Mais, à cela, le prince n'ayant répondu autre chose, sinon « *qu'il estoit à propos, pour le service du roy, que le comte d'Harcourt eust cent gardes* », on put comprendre que ce gouverneur imposé avait été mis là comme en pays conquis; et il ne resta plus au Parlement, à la noblesse et au peuple, dont Harcourt était fort haï, malgré son grand mérite, qu'à faire des vœux plus ardents que jamais pour le prompt retour du duc de Longueville[1].

Les frondeurs de Paris et d'autres partis entreprennent de contraindre la régente à mettre les trois princes en liberté.

Tout, maintenant, semblait s'y acheminer à grands pas. Le Parlement de Paris, les Frondeurs, la noblesse, et le duc d'Orléans lui-même, pour l'heure, hostile à la cour, demandaient, à grands cris, la délivrance des trois prisonniers, menaçant, insultant Mazarin, et pressant impérieusement la régente. La Fronde, qui, naguère, avait jeté les princes dans une prison, les en allait tirer bientôt, comme l'avait prédit Longueville, dès le premier jour, en entendant se fermer sur lui les lourdes portes du donjon de Vincennes[2]. Seuls, presque, en ce moment, contre tous les partis unis, déchaînés et pleins d'audace, la régente et Mazarin s'é-

[1] *Apologie pour M. le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton; Amsterdam, in-4°, 1650. — *Reg. secr.*, 4, 8, 17 août 1650.

[2] « *Funda* (inquit) *nos hùc detrusit; et Funda nos liberabit.* » Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. V, p. 9.

taient flattés de les vaincre, à force d'adresse. Le 6 février 1651, à la chute du jour, vêtu d'une casaque rouge, coiffé d'un chapeau à plumes, Mazarin, peu accompagné, avait été reconnu (le voulant ainsi) fuyant, comme on le croyait, et, dans cet équipage, vu de maints bourgeois, qui, comme il en avait fait son compte, crurent que ce ministre abandonnait la partie et allait sortir du royaume. A ce spectacle, devaient (ainsi l'avaient cru le cardinal et la régente) cesser, ou diminuer du moins, les obsessions et les violences. Mazarin, cependant, s'irait assurer de quelques villes de Normandie, y établir des garnisons, surtout se saisir du Havre, s'y rendre tout-à-fait le maître, comme Richelieu l'avait été naguère, et y fortifier en telle sorte la prison où étaient les trois princes, que nul ne la pourrait forcer jamais. La régente et son fils devaient être du voyage; et Mazarin les attendit à Saint-Germain, où ils se disposaient secrètement à l'aller rejoindre [1]. La cour, pouvant, et semblant même devoir l'emporter encore, le favori avait vu accourir près de lui, après sa retraite simulée, des gentilshommes en grand nombre, et quelques troupes que commandait Palluau [2]. Mais les secrets

Mazarin, d'intelligence avec la régente, quitte Paris, pour aller au Havre, resserrer la prison des trois princes captifs. (6 février 1651.)

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, collect. Petitot, 2e série, t. XXXIX, p. 130 à 160.

[2] *Mémoires de Montglat*, 2e série, t. L, p. 264 à 280. — Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. VI.

desseins de la reine ayant transpiré, Paris, ému, s'indigna au souvenir de ce qu'en 1649 il avait eu à souffrir d'une retraite semblable de la reine-mère et du roi. Bourgeois, artisans, tous s'armant en hâte, pleins, à la fois, de peur et de colère, le Palais-Royal les vit hardis, grossiers, menaçants, insolents, familiers ; il leur avait fallu montrer Louis XIV endormi. En un mot, le roi, la reine sa mère, étaient prisonniers de leurs sujets révoltés [1]. On vit bien, alors, que la délivrance des princes ne pouvait plus tarder, et que c'en était fait de Mazarin pour un temps. Du Palais-Royal, où, à son tour, elle était captive, Anne d'Autriche avait pu faire parvenir au cardinal l'ordre d'aller vîte au Havre, y renforcer la prison des trois princes, qui allaient devenir, pour elle et le favori, de si précieux ôtages. Des billets, écrits de la main de la régente, enjoignaient au gouverneur de la citadelle d'obéir aveuglément à ce que le seul cardinal leur dirait lui-même, sans tenir compte de ce que, dans les présentes conjonctures, et contrainte comme elle l'était, à cette heure, elle pourrait leur commander, par quelque autre voie que ce fût [2]. Mazarin donc, quittant Saint-Germain, s'avançait vers le Havre, avec une escorte nombreuse, et entouré de gen-

Le peuple de Paris s'émeut, envahit le Palais-Royal, et empêche la régente de quitter la capitale pour aller rejoindre Mazarin.

Mazarin continue sa route pour le Havre, résolu, maintenant, à délivrer les trois princes, mais en leur persuadant qu'ils étaient redevables de leur liberté à la régente et à lui-même. Insolence des hommes de son escorte.

---

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, loco citato.

[2] *Mémoires de La Rochefoucauld*, 2e série, t. LII.

tilshommes assez empressés au commencement, pleins qu'ils étaient encore de foi en la fortune du cardinal [1]. Mais les troubles de Paris et les scènes du Palais-Royal n'ayant pu être long-temps ignorées d'eux, les rangs commencèrent à s'éclaircir autour du favori, dont l'étoile avait pâli [2]; et la plupart de ceux qui, par nécessité, étaient demeurés, en usaient avec lui librement, sans contrainte, et comme avec un ministre en disgrâce. Après Saint-Germain, Villarceaux, Meulan, le Pont-de-l'Arche, Dieppe, virent successivement le cardinal passer [3], escorté de troupes peu obéissantes, qui, malgré ses expresses défenses, faisaient, à plaisir, dans les campagnes, des dégâts que, partout, il lui fallait réparer de sa bourse [4]. Désormais, la mise en liberté des princes était inévitable et prochaine; et on ne conçoit pas qu'un homme si avisé eût pu

---

[1] *Mémoires de Guy Joly*, collect. Petitot, 2e série, t. XLVII, page 138. — *Mémoires du cardinal de Retz.*

[2] « Non vinctus eâ coronâ, non stipatus eâ frequentiâ quâ solebat, Neustriacum iter emensus est cardinalis » B. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. VI.

[3] Mazarin partit de Paris, dans la nuit du 6 au 7 février 1651; le 8, il partit de St-Germain, prit son chemin par Villarceaux et Meulan; coucha, le 10, au Pont-de-l'Arche; partit, le 11, pour Dieppe, et, de là, pour le Havre. — *Journal de tout ce qui s'est fait au Parlement contre le cardinal Mazarin, avec l'estat de sa sortie de Paris et de la route qu'il à tenuë jusqu'à présent.* A Paris, 1651, in-4° de 6 pages.

[4] B. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. VI.

espérer qu'ils lui en tiendraient aucun compte. Il se savait suivi par vingt émissaires du duc d'Orléans, du Parlement de Paris, des Frondeurs, du coadjuteur, de tout le monde, porteurs d'ordres exprès aux fins de la délivrance des trois prisonniers. Des arrêts de proscription, lancés contre lui, par le Parlement (9 février 1651), lui enjoignaient de quitter le royaume, avec défense d'y reparaître jamais, et permettaient aux communes de lui *courre sus*. Ses affaires, en un mot, étaient ruinées pour un temps, et même à jamais, suivant toute apparence.

Impuissant, désormais, à river les fers des princes, comme il l'avait assurément voulu d'abord, Mazarin les voulait, maintenant, briser lui-même, se flattant follement de persuader aux nobles prisonniers qu'ils lui étaient redevables de leur délivrance; espérant encore les gagner, les attacher à sa personne, s'en faire un appui vis-à-vis des Frondeurs, du Parlement, du duc d'Orléans, déchaînés, à cette heure, à l'envi contre lui. Le Havre, dont il approchait, enfin, allait voir ce *pas de ballet*, que Gondi s'accuse de n'avoir jamais bien su comprendre [1], et qui dut, à coup sûr, en étonner beaucoup d'autres que lui.

Cependant, à la nouvelle des scènes de Paris,

---

[1] *Mémoires du cardinal de Retz.*

Fermentation en Normandie; inquiétudes sur les desseins de Mazarin, dont on n'y goûtait point la personne, dont on y redoutait les intrigues.

et dans l'attente des événements qui se préparaient, la Normandie n'avait pu demeurer impassible. Ce passage de Mazarin dans nos villes, fit le reste, les dégâts commis dans les champs par son escorte causant des murmures, et les efforts qu'il avait faits (disait-on) pour établir des garnisons en quelques lieux, ayant donné des inquiétudes et excité les plaintes les plus amères. On était las du cardinal, dont les exactions avaient épuisé la province, et du comte d'Harcourt, dont les cent gardes la désolaient. Dans l'ignorance du détail de ce qui se passait entre le Parlement de Paris, le duc d'Orléans, la régente et le ministre, et du point précis où en étaient les affaires, ces bruits de mouvements dans les garnisons, donnaient fort à penser; et ne pouvait-on pas craindre de voir la cour se venir cantonner à Rouen et dans la province, pour, de là, tenir la capitale en échec, et, à la fin, lui donner des lois! Et puis, il tardait aux Normands de revoir un gouverneur qui leur était cher. Le Parlement, lui-même, si sûr qu'il fût, maintenant, et à jamais fixé dans le devoir, n'avait pu si bien renoncer à l'esprit de la Fronde, qu'on n'y fût fort opposé, désormais, au cardinal, et impatient de la délivrance du prince à qui l'on devait la révocation du *semestre*. Déjà les Enquêtes remuaient, disant que « *si le Parlement de Normandie estoit aujourd'huy véritablement souverain,*

c'estoit grâce à ce prince, qui l'avoit tiré d'une honteuse servitude[1]. » Dans le doute, pour tout dire, où l'on était encore sur le dénouement que ce long drame allait avoir, on l'aurait voulu faire tel que le désirait la province; et, par de solennelles manifestations, contraindre, décider, tout au moins, la régente à en finir. On comprend, en lisant les *registres secrets* du Parlement de Rouen, à quelle fièvre, alors, étaient en proie les Enquêtes. Leurs députés se succédaient sans relâche à la grand'-chambre, signalant la gravité des conjonctures, appelant l'attention «sur ce qui se passoit dans la province»; demandant qu'il fût pourvu, les chambres assemblées, « à ce qui se trouveroit à faire pour la seûreté publique et le service du roy. » Ils avaient eu vent de l'arrêt de proscription rendu, le 9, à Paris, contre Mazarin, et en auraient voulu rendre un semblable[2]. Mais les têtes de la grand'chambre, plus rassises, n'avaient pas tant de hâte; et les présidents, toujours un peu du parti de la cour, avaient, de tout leur pouvoir, réprimé ces saillies. Trois jours durant, cela se passa en pourparlers

Fermentation dans le Parlement de Normandie. — Les magistrats des *Enquêtes* s'agitent. — Dans des assemblées générales, ils expriment leurs inquiétudes sur la présence de Mazarin dans la province.

[1] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville;* Amsterdam, in-4° de 116 pages.

[2] L'arrêt rendu à Paris, le 9 février, ordonnait que « le cardinal Mazarin, ses parents et ses domestiques eussent à quitter, sous 15 jours, le royaume de France et toutes les places de l'obéissance du roi.

entre les *Enquêtes* et le premier président De Faucon de Ris, qui, incertain de la tournure que pourraient prendre les choses, n'avait garde d'engager sa compagnie, ni de se compromettre lui-même[1]. Le samedi et le dimanche encore, il avait à peu près réussi à les contenir; mais, d'heure en heure, les événements se hâtaient. De Paris, affluaient à Rouen, se pressaient sur la route du Havre, les amis fervents et sans nombre, sur lesquels doivent toujours compter ceux à qui sourit la fortune. D'instant en instant, survenaient des envoyés de la régente, du duc d'Orléans, du Parlement, du coadjuteur, sans compter ces tourbes d'empressés, toujours prêts à se faire de fête. Carrosses, chevaux se succédaient sans relâche dans cette longue et large rue qui mène de la capitale au Havre-de-Grâce. Les princes allaient sortir de prison, et l'on ne pouvait plus douter, sur ce point, de l'adhésion forcée de la régente. Mais qu'était-ce si ce cardinal détesté devait demeurer à la tête des affaires? Les Enquêtes, donc, demandaient, avec plus d'instance que jamais, l'assemblée des chambres, qu'enfin il leur fallut bien accorder le lundi 13; et là furent exprimées de grandes craintes sur « tous ces cavaliers, sur tous ces trains passants et rapassants par Rouen et ès environs; sur ce grand nombre de

[1] *Reg. secr.*, 13 février 1651, et jours suivants.

gens arméz, incongneuz dans la ville, qu'on y voyoit affluer en ce moment; sur ce que les troupes et garnisons les plus reculées estoient mandées et approchoient de Rouen; sur ce qu'on venoit de mettre garnison dans Dieppe, et d'envoyer à Rouen l'ordre de renforcer celle du Vieux-Palais.» On craignait tout, on se plaignait de tout, et l'on discourait de toutes choses, à perte de vue, le point seul excepté qui, en ce moment, tenait les esprits en éveil; on demandait que la milice bourgeoise fût armée, et entrât promptement en garde. Une lettre du Parlement de Paris était arrivée tout à l'heure, avec une copie de son arrêt du 9; et ce Parlement, qui venait de se manifester si à découvert, n'avait rien omis, dans ses dépêches, de ce qui pouvait exciter les magistrats de Rouen à se déclarer avec lui et à prendre les plus vives mesures contre Mazarin, dont il lui peignait en noir les desseins[1]. Mais, à tout cela, le premier président De Ris objectait, sans s'émouvoir, l'assurance à lui donnée, la veille, par le président Viole, le prince de Marsillac (La Rochefoucauld), par le secrétaire d'État La Vrillière, des ordres exprès de la régente pour la délivrance immédiate des trois princes[2]. Tous ces gens passant par Rouen, et dont

[1] *Reg. secr.*, 11, 13, 15 février 1651.

[2] Viole, Marsillac, La Vrillière, allant de Paris au Havre, «avoient,

on avait paru s'inquiéter si fort, « estoient (disait-il) personnes de qualité, avec leurs trains, qui alloient au Havre, pour s'offrir à messieurs les princes, à leur sortie. Ayant exactement veillé et faict observer toutes les personnes de marque », il n'en avait pas vu une seule qui pût exciter quelque crainte. Armer la garde bourgeoise, comme le proposaient quelques membres de la compagnie, serait, sans sujet, non point assurer, mais troubler le repos public. Les rapports des échevins, qui avaient été mandés au palais, confirmant, de tous points, ce que le premier président venait de dire, il ne restait plus que d'entendre Montreuil, gouverneur du Vieux-Palais, qui (à en croire les dépêches du Parlement de Paris), avait reçu de Mazarin l'ordre exprès d'augmenter la garnison de ce château fort. Mais la réponse de ce commandant ne souffrit point de réplique. Au lieu que la garnison du Vieux-Palais aurait dû être de soixante à soixante-douze hommes, elle n'était, pour l'heure, que d'environ *quarante*, dont *vingt-cinq* venaient d'être rappelés par lui, à cause de tous

---

de trois lieues en trois lieues, des relais de carrosses, pour advancer leur chemin. Le dimanche 12, très matin, ils arrivèrent à Rouen, *où le Parlement les alla visiter; et le sieur De Ris, premier président, les traitta magnifiquement.* » (*Reproches de l'Ombre du cardinal de Richelieu, faites au cardinal Mazarin, sur les affaires du temps.* 1651, in-4° de 15 pages.)

ces étrangers armés, qu'on voyait, en ce moment, affluer dans la ville.

Cependant, Mazarin était arrivé aux portes du Havre; et quand, à cette heure, il eût encore eu le dessein d'y retenir les trois prisonniers, et de s'y rendre le maître, ceux qui commandaient dans la place, bien instruits des événements, ne lui en auraient point laissé le pouvoir. Il ne lui fut permis d'entrer là qu'en compagnie de Palluau et de Benjamin Priolo, témoin, acteur même dans bien des scènes de la Fronde, et qui nous en devait laisser, en latin, une curieuse, élégante et rapide histoire [1]. Le bruit tonnant de l'artillerie, qui se fit entendre en ce moment, était un dernier et presque dérisoire hommage à ce ministre, si puissant la veille encore, et qui allait n'être plus rien tout à l'heure [2]. Il ne sut point tomber avec grâce et dignité, comme ces gladiateurs de l'ancienne Rome; et, « *ne pouvant faire une action de ministre, il en fit une de* COURRIER [3]. » Car, comment qualifier

Mazarin, reçu dans le Havre, mais sans ses gardes, va annoncer aux trois princes qu'ils sont en liberté. Contenance de ces quatre personnages; dîner hâtif; les trois princes sortent du Havre, avec tous les dehors du mépris pour Mazarin.

---

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, collect. Petitot, 2e série, t. XXXIX, p. 130, 160. — B. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. VI : « Mazzarinus (equitatu in proximos pagos distributo) cum familiâ Hâvram intravit; arcem, solus, cum Paluaussio *et me* subiit. »

[2] « Terrâ marique explosa tormenta, in intrantis cultum. » Benj. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. VI.

[3] *Mémoires de madame de Motteville*, collect. Petitot, 2e série, t. XXXIX, p. 13 et suivantes.

autrement sa visite à la tour de François Ier, et le soin qu'il prit d'aller lui-même dire aux trois princes qu'ils étaient libres et pouvaient sortir? Il les aurait voulu voir lui rendre grâce de leur liberté, et la leur annonçait, néanmoins, en toute hâte, pressentant la survenue imminente, inévitable, de dix grands personnages accourant de Paris en toute diligence, pour leur notifier cet événement, à meilleur droit que lui, sans doute, puisqu'il était leur ouvrage. Que se passa-t-il dans la citadelle entre les princes et le ministre, et quel fut le ton de cette entrevue, que les chroniqueurs du temps racontent diversement, chacun selon son humeur? Est-il vrai que Mazarin « y parut plus humilié que ceux qu'il prétendoit n'en pouvoir sortir que par son consentement[1]? »; qu'il y fit (comme le veut Gondi) « toutes les bassesses imaginables à M. le prince, qui le traita avec beaucoup de hauteur[2] »; qu'il « s'humilia jusqu'à *embrasser ses genoux* », comme le veut Guy Joly[3]; « jusqu'à lui *baiser la botte* », Mademoiselle n'a pas craint de l'écrire[4]?

---

[1] *Mémoires du comte de Brienne*, collection Petitot, 2e série, t. XXXVI, p. 175.

[2] *Mémoires du cardinal de Retz.*

[3] *Mémoires de Guy Joly*, collection Petitot, 2e série, t. XLVII, p. 138.

[4] *Mémoires de mademoiselle de Montpensier*, collection Petitot, 2e série, t. XLI, p. 133.

Lui exposa-t-il, au contraire, « sans paroistre embarrassé, et même avec assez de fierté, les divers sujets qu'il avoit eus de se plaindre de lui, et les raisons qui l'avoient porté à le faire arrêter? » Et est-il vrai qu'en lui demandant son amitié, « il l'assura qu'il étoit libre de la lui accorder ou de la lui refuser? » C'est la narration de La Rochefoucauld, dont je ne vois point l'intérêt à faire valoir, aux dépens de la vérité, ce ministre qui l'avait fait proscrire [1]. Pour madame de Motteville, elle nous montre le cardinal disant à Condé », d'une manière douce et humble, qu'il lui apportoit lui-même l'ordre de la reine pour sa liberté et celle du prince de Conti et du duc de Longueville, qu'elle leur redonnoit sans aucune condition; que, néanmoins, la reine les prioit d'aimer l'État, le roi, *elle, et lui cardinal.* » Sur quoi, Condé l'embrassant: « *Je suis obligé à S. M.* (aurait-il dit) *de la* JUSTICE *qu'elle me fait; je serai toujours très bon serviteur du roi et d'elle....* ET DE VOUS AUSSI, MONSIEUR, » aurait-il ajouté, en regardant le ministre; mais tout cela d'un ton qui démentait les paroles [2]. Laissons un court dîner, qu'abrégea l'impatient Mazarin, toujours en crainte de la survenue des envoyés de

---

[1] *Mémoires de La Rochefoucauld*, 2e série, t. LII, p. 57.

[2] *Mémoires de madame de Motteville*, 2e série, t. XXXIX, pages 130, 160 et suivantes.

Gaston, de ceux du Parlement, du coadjuteur et de la régente[1], repas de théâtre, où figuraient de *grands acteurs*[2], et où furent échangées fastueusement des *santés*, où le cœur n'avait guère plus de part que dans celles bues chaque soir à l'hôtel de Bourgogne. Le prince, le cardinal s'étaient compris. Condé triomphait implacable; c'en était fait de Mazarin, du moins pour l'heure, et le dénouement de ce *ballet* devait être triste, ou ridicule, pour mieux parler. Un vaste carrosse attendait aux portes, qui, enfin, roulèrent lourdement sur leurs gonds. De rechef, l'artillerie tonna à ébranler tout le Havre, et tonna, cette fois, non point pour Mazarin, qui n'était plus rien en France, mais en l'honneur des trois princes auxquels était revenue la fortune, et dont commençait le triomphe. Le cardinal s'empressait, les conduisant, tête nue, jusqu'à la portière, et leur prodiguant de profondes salutations, auxquelles ils ne prenaient point le soin de répondre. Condé s'élança dans le carrosse, « *sentant une merveilleuse joie de se voir hors de prison, l'épée au côté*[3]. » Un bruyant éclat

---

[1] « Mensa brevis fuit, et prandium perfunctorium, Mazzarino quasi extrudente, ne, per adventitiam appropinquantis delegationis, beneficium jam libertatis acceptae corrumperetur. » — B. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. VI.

[2] *Mémoires de madame de Motteville*, loco citato.

[3] *Mémoires de mademoiselle de Montpensier*, collect. Petitot, 2e série, t. XLI, page 133.

de rire, gros de vengeance et de mépris, et ces mots : *Touche, cocher!* furent le dernier et éclatant adieu de Condé à Mazarin [1], qui demeura un instant anéanti sous le coup, puis se consola peut-être en songeant aux brusques retours de la fortune, et à sa roue, non moins rapide que celle du char triomphant qui venait de dérober à ses yeux trois princes, hier ses prisonniers, ses maîtres aujourd'hui [2].

Les trois princes, sur la route du Havre à Rouen, sont salués par les acclamations des peuples. — Leur joyeux souper, à Grosmesnil, chez le sieur d'Houdetot, avec La Rochefoucauld, le maréchal de Grammont, le président Viole, Goulas, les ministres Lyonne et Phélypeaux.

Cette sortie semblait proprement un triomphe; partout, sur la route, les populations battaient des mains sur le passage des trois princes [3]; partout paraissaient des feux de joie pour célébrer leur délivrance, comme, naguère, en avaient été allumés d'autres quand Mazarin les avait faits prisonniers [4]. C'était au tour du ministre malheureux d'essuyer, aujourd'hui, des outrages; et (dit Gourville, qui suivait les princes) « nous trouvasmes, sur la route du Havre à Rouen, un feu de joie sur lequel étoit une figure de paille, couverte d'une vieille jupe rouge dessus, représentant le cardinal,

---

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, loco citato.

[2] « Cùm Condeus aspiceret cardinalem, cardinalis Condeum, alter alteri poterat esse solatio. » B. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. VI.

[3] « Per Havram, inter populi plausus et bombardarum strepitus, rheda principibus, Gramontio et Goulassio plena, ibat ovans. » Priolo, loco citato.

[4] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, janvier, février 1650.

que l'on brûloit[1]. » De minute en minute, les trois captifs délivrés rencontraient des princes, des seigneurs, des ministres, des députés de Paris, qui leur venaient au-devant, tous ces hommes, enfin, que Mazarin avait tant craint de voir le prévenir au Havre, et dont la présence et les récits auraient ajouté, alors, encore, à ce que son rôle avait déjà de ridicule et de faux. A Grosmesnil, près de Montivilliers[2], dans le château appartenant à un D'Houdetot, fut donné aux princes un souper splendide, plus gai, moins contraint, et aussi moins court que le dîner du donjon du Havre. Là, au lieu de ce Mazarin, dont la vue faisait mal, tous amis joyeux et dévoués, du moins, pour l'heure. La Rochefoucauld, si vif, si brillant, et que la goutte ne mordait pas encore; Goulas; le maréchal de Grammont; Viole, président à mortier au Parlement de Paris; les secrétaires d'État Lyonne et Phélypeaux La Vrillière. On ne les saurait tous nommer. Condé, sachant, par eux, combien peu, en effet, il devait à Mazarin, n'avait garde de regretter ses airs insultants du Havre. Là, il fut bu joyeuse-

---

[1] *Mémoires de Gourville*, collect. Petitot, 2e série, t. LII, p. 234.

[2] Une brochure intitulée : *Les Particularitéz de l'entrée de MM. les Princes dans la ville de Paris, et de celle du cardinal Mazarin dans le Hâvre-de-Grâce*, par un sieur De Sajeu (Paris, 1651, in-4° de 8 pages), avança, à tort, que les princes étaient allés à Rouen *par Honfleur*.

ment et en abondance, jusqu'à la nuit, que l'on passa dans ce château, d'où on partit le lendemain fort matin, pour Paris [1]. Il fallait passer par Rouen, où le duc de Longueville allait reparaître comme gouverneur, sinon avoué encore par le Palais-Royal, reconnu, du moins, par la province, et impatiemment désiré de tous.

Les trois princes entrent dans Rouen, comme en triomphe. — Une grande députation du Parlement les va saluer. (14 février 1651.)

Au palais, le premier président ne pouvait plus contenir les *Enquêtes*, impatientes de fulminer contre Mazarin un arrêt semblable à celui qu'on leur avait envoyé de Paris. C'est qu'aussi, outre les lettres vives et irritantes de cette orgueilleuse cour souveraine, venait d'arriver à Rouen une pressante *requête* de mademoiselle de Longueville, née du premier mariage du duc de Longueville, et qui, depuis, fut la duchesse de Nemours. En un moment où les trois princes étaient encore aux prisons du Havre, mademoiselle de Longueville ayant, seule, qualité, vu la parenté, pour les représenter et parler en leur nom, une *requête*, dressée par le duc d'Orléans, et signée d'elle, avait été envoyée au Parlement de Normandie, pour lui demander un arrêt de proscription contre le cardinal

[1] *Mémoires de La Rochefoucauld*, 2e série, t. LII, p. 58. — B. Priolo, lib. VI. — *Mémoires de madame de Motteville*, 2e série, t. XXXIX, p. 164. — Le château de Grosmesnil appartenait alors à Jean de Houdetot. Le *Reg. de Rapp. civ.*, 3 février 1651, mentionne *Jean de Houdetot, sieur de Grosmesnil.*

Mazarin[1]. C'était là, sans doute, un beau champ ouvert à la pétulance des Enquêtes, et le véritable secret de leurs vives instances aux fins de la convocation des chambres, et de ces chaleureuses émotions dont le premier président n'avait pu contenir l'explosion qu'à grand' peine. Il attendait, pour lui, que les trois prisonniers fussent bien sortis du Havre. Le 14, au matin, comme on sut que les princes approchaient de Rouen, une grande députation, composée de quatorze magistrats, avait eu charge de les aller saluer à leur arrivée[2]. Ils parurent à la porte Cauchoise, comme trois heures sonnaient au beffroi de l'hôtel de ville. Ce fut, dans Rouen, un mouvement tel qu'on n'en avait vu de long-temps ; et ce vaste carrosse dont nous avons parlé ne put entrer qu'à grand'peine dans nos rues étroites et tortueuses, où fourmillait une joyeuse et innombrable foule. On y voyait le prince de Condé, le vainqueur de Lens, de Philisbourg et de Rocroy ; à sa gauche, le maréchal de Grammont, le prince de Conti, le ministre Lyonne, Goulas, et enfin, le duc de Longueville, bien moindre, sans doute, que le prince de Condé son beau-frère, mais à qui, dans Rouen, appartenait, ce jour-là, le grand rôle, et qui y fit comme une

---

[1] *Mémoires de la duchesse de Nemours*, 2e série, t. XXXIV, p. 475 et suivantes. — *Reg. secr.*, 15 février 1651.

[2] *Reg. secr.*, 14 février 1651.

joyeuse entrée de gouverneur. Devant, derrière ce carrosse, objet de tous les regards, s'avançaient nombre de voitures, remplies des partisans des princes, puis des troupes, des gentilshommes à cheval, en tel nombre qu'on n'eût jamais su les compter. Ce fut fête à Rouen tout le reste du jour.

Le Parlement à la demande des trois princes, et sur la *requête* (en forme) de mademoiselle de Longueville, (depuis duchesse de Nemours), rend un arrêt qui enjoint à Mazarin de sortir de la province. (15 février 1651.)

Le lendemain seulement, le Parlement put s'assembler au palais, le moment étant venu, enfin, de fulminer contre Mazarin cet arrêt si impatiemment attendu à Paris, et que mademoiselle de Longueville, on vient de le voir, avait demandé, elle aussi, par une *requête* des plus pressantes. Remarquons, à ce propos, combien sont souvent mal informées des faits les personnes mêmes qu'ils regardent le plus! Quand on voit mademoiselle de Longueville avancer, dans ses *Mémoires*, que « M. le prince, en revenant de prison, et passant par Rouen, *ne fit point donner, par le Parlement de cette ville, l'arrêt qu'on avoit résolu contre le cardinal;* qu'il n'en parla même pas; ce qui fut extrêmement remarqué, sans que personne pût pénétrer dans ses intentions; qu'elle n'entendit plus parler de la *requête* par elle envoyée à ce Parlement; qu'elle ignore quel usage on en put faire, et qu'à Paris on ne laissa pas de raisonner longtemps là-dessus [1], » qui ne croirait que c'est là de

[1] *Mémoires de la duchesse de Nemours*, 2e série, t. XXXIV, p. 475 et suivantes.

l'histoire ? Dès le 15, néanmoins, tout le Parlement de Normandie, assemblé, délibérait sur la *requête* présentée par «*demoiselle Marie d'Orléans de Longueville, fille de M. le duc de Longueville* », (c'est bien la princesse qui devint, plus tard, duchesse de Nemours.) Là « on fit de grandes considérations sur les motifs qui avoient obligé le Parlement de Paris à donner contre Mazarin son arrêt du 9, motifs qui regardoient la tranquillité du royaume[1]. » Mazarin étant encore en Normandie, il l'en fallait expulser; et fut rendu, enfin, un arrêt tel que le voulaient les passions du temps, arrêt demandé la veille, à coup sûr, par Condé, envoyé en hâte au Parlement de Paris, aux trois princes[2], imprimé, affiché, crié, à son de trompe, en tous lieux, dans la province, et que, toutefois, mademoiselle de Longueville devait ignorer toujours. Dans le préambule de cet arrêt, perçaient la sapience normande, et le besoin de concilier la fidélité au roi avec la démonstration énergique que la Fronde triomphante demandait à grands cris contre le ministre. « *Il est notoire* (disaient ces magistrats) *que, contre la volonté du roy et de la reine régente sa mère,* RAPPORTÉE *par l'arrest du Parlement de Paris, du 9 de ce mois, le cardinal*

---

[1] *Reg. secr.*, 15 février 1651.

[2] Au *Reg. secr.* du 15, est la lettre d'envoi du Parlement de Rouen à celui de Paris.

Mazarin est dans cette province ; qu'il séjourne dans les places par où il passe, lève les garnisons, et les change ; que, mesme, il s'est retiré dans le Havre-de-Grâce... Cela au préjudice de l'authorité royale, tranquillité de la province et repos public. » Venait alors la conclusion, peu difficile à prévoir. C'est « qu'*en exécution de la volonté du roy et de la reine,* le cardinal Mazarin, ses parents et domestiques estrangers devoient sortir, dans huictaine, de la province ; à faute de quoy, ce temps passé, il seroit procédé extraordinairement contre eux ; permis aux communes et à tous autres de leur courre sus. » Défense était faite à tous gouverneurs de places, maires et échevins, de les recevoir [1].

Mazarin, après quelques hésitations, sort de la Normandie, puis du royaume.

Mazarin, après la sortie des princes, était, en effet, demeuré quelque temps au Havre, épiant les événements, et espérant encore ; cette confiance ne dura guère. Au Havre, puis à Dieppe, puis à Abbeville, puis à Doulens, et tant, enfin, qu'il fut en France, fuyant, quittant la partie, lui venaient, à chaque instant, des nouvelles toujours plus mauvaises ; le poursuivaient, le foudroyaient sans relâche de violents arrêts du Parlement de Paris, manifestes homicides qui le livraient en proie aux fureurs du peuple. Puis, lui vint, à la fin, de la régente elle-même, de la régente découragée et aux abois, l'avis de quitter, pour un

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 15 février 1651.

temps, le royaume ; et, alors, il lui fallut bien se résoudre. Une centaine d'hommes, environ, accompagnait le cardinal fuyant devant la colère de tous les partis déchaînés contre lui [1], et si furieux qu'après même sa sortie de France, on rendait encore au palais, à Paris, de violents arrêts ordonnant des informations contre le ministre, ses parents, domestiques; sur ses contraventions aux six ou sept premiers arrêts rendus contre lui ; sur la déprédation faite par lui, ou par ses ordres, sur des vaisseaux étrangers, transport de deniers hors du royaume, mauvaises impressions par lui données au roi; des arrêts, aussi, contre ceux « qui l'avoient suivi, assisté, retiré, avoient correspondu avec lui, depuis l'arrest du 9 février. » — Ordre était donné à tous de l'arrêter s'il était trouvé en France, de l'amener à la conciergerie, pour y être son procès fait et parfait; en attendant, ses biens étaient saisis et ses revenus confisqués[2]. »

Agitation dans le Parlement. — Mouvements parmi la noblesse. — Assemblées, brigues. Arrêt du Parlement, contre ces démonstrations; elles cessent. (Fin mars 1651.)

Et tous ces actes violents furent envoyés au Parlement de Normandie, avec de pressantes invitations à cette compagnie « *de satisfaire à ce que le bien de l'Estat désiroit d'elle.* » Le Parlement répondait par un ordre au procureur général « de

---

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, 2e série, t. XXXIX, p. 165. — Priolo, lib. VI. — *Mémoires du comte de Brienne*, 2e série, t. XXXVI, p. 175.

[2] *Reg. secr.*, 14 et 20 mars 1651.

recouvrer mémoires et instructions, dans la huitaine, pour estre pourveu ainsi qu'il appartiendroit», et on se hâtait d'envoyer ces arrêts au Parlement de Paris, avec de grandes promesses « d'une *entière correspondance et union*[1]. » — « Nous voyons avec satisfaction (disaient les magistrats normands) la continuation de vos soins *pour le service du roy et de l'Estat;* nous avons les mesmes intentions. » A vrai dire, depuis la sortie des princes, la plus grande agitation régnait, non seulement à Rouen, mais dans la Normandie tout entière; et le palais même ne s'en sut point défendre. Un parti s'était formé dans le Parlement, docile aux inspirations de Paris, et prêt, sans cesse, à tout pousser aux extrémités. Les Enquêtes en étaient de droit, et l'arrêt dont on vient de parler fut leur ouvrage. Les sages, néanmoins, l'emportaient quelquefois, et on le vit bien par l'arrêt rendu à l'occasion des *assemblées de la noblesse.* Car ces nombreux et remuants conciliabules de gentilshommes, qui, à Paris, se réunissaient tumultueusement aux Augustins, pérorant, remontrant, protestant, délibérant, écrivant contre l'autorité absolue, demandant les Etats généraux, réclamant les lois fondamentales, exposant leurs droits, se disant le *conseil permanent* de la nation[2];

---

[1] *Reg. secr.*, Rouen, 14 et 20 mars 1651.

[2] *Mémoires sur l'histoire de France*, collect. Petitot, t. L, p. 270.

ces assemblées, disons-nous, avaient dans les provinces, et notamment en Normandie, de fidèles échos et des correspondants bien actifs. Dans la *haute* Normandie, mais dans la *basse* plus encore, se tinrent aussi des *conventicules* qui allaient grossissant chaque jour, et, chaque jour, devenaient plus hardis. De Rozevinin de Chamboy, De Bretteville-Fresquienne, avaient donné le signal de ces bruyantes réunions, où paraissaient, entre tant d'autres, les Campion, les Côtentin de Tourville, les Flavacourt, les Le Veneur de Tillières, les Vassé, les Tilly-Blaru, les Clinchamp, les Carbonnel de Canisy, les Médavy, les Roncherolles du Pont-Saint-Pierre, et bien d'autres encore[1]. Mais le moyen de les nommer tous? Satisfaits de l'arrêt rendu à Rouen, le 15 février, contre Mazarin, on les avait vus s'en expliquer promptement et militairement dans un *Manifeste au Parlement de Normandie*, imprimé et répandu avec profusion, en tous lieux, et qui ressentait encore les violences de 1649 et ses regrettées saturnales. Ces messieurs croyaient être, à eux seuls, la province tout entière;

---

[1] *Union de la noblesse*, à la suite de la *Requeste de la noblesse, pour l'assemblée des États-généraux*. Paris (février 1651), in-4°. — J'y remarque encore: D'Ailly, sieur d'Anery; De Broon de Fourneaux; De Prèteval de Panilleuse; De Vaudétar; De Boisivon; De Sandouville; D'Escageul de la Bretonnerie; De Gouy d'Arsy; le marquis d'Ectot; etc.

et, à ce titre, déclarèrent au Parlement que « tous les ordres de la province contractoient une *union* parfaite et indissoluble avec luy, contre Mazarin et les adhérents de ce ministre. *Nous sommes prests* (continuaient-ils) *de sortir avec* 6000 *gentilshommes au moins, et bon nombre de gens de guerre, pour empescher que* CE TYRAN *ne s'empare d'aucune place parmy nous; et nous concurrerons avec vous, obéissant à vostre arrest pour le chasser, non-seulement hors de la province, mais hors les limites du royaume, en luy refusant nos portes et nos ports*[1]. » Cette première manifestation passa impunie, grâce au compliment, peut-être. Mais, enhardis par là, bientôt ces nobles émus s'étaient licenciés, au point que le Parlement les surveilla de plus près. Des avis lui étaient parvenus de divers endroits de la province, « qu'en plusieurs bailliages, des gentilshommes se transportoient dans les chasteaux et demeures de leurs voisins, tant èz villes et bourgs que paroisses de la campagne, présentant des lettres et modèles d'associations, imprimez, à eulx envoyez par aultres gentilshommes estant, de présent, à Paris; excitoient la noblesse de ce pays de donner leurs procurations, et signer avec eulx les dictz traictez

[1] *Manifeste des provinces, fait aux Parlements, sur la lettre circulaire du Parlement de Paris aux autres Parlements de France, au sujet de l'expulsion du cardinal Mazarin, hors du royaume.* 1651, in-4° de 16 pages.

d'union[1]. » Il sembla aux magistrats que « ces démarches pourroient troubler la tranquillité de la province et le repos des subjectz de S. M., tant par les conventicules et assemblées qui se convoquoient en divers lieux, que par la contravention manifeste aux lois et ordonnances du royaume, qui prohibent et deffendent les dictes assemblées, et complotz qui se pourroient former en icelles contre le service de S. M. et le bien de l'Estat. » En un mot, sur l'énergique dénonciation qu'en fit le procureur général aux chambres assemblées, un solennel arrêt fut rendu, qui faisait « très expresses défenses à *tous gentilshommes* et autres, de la province, de faire aucunes assemblées et convocations, en quelque lieu que ce feust, sans l'exprès commandement et permission de S. M.; de signer aucuns traictéz, procurations ny billetz, à l'effect de faire assemblées, sur les peines portées par les ordonnances; et à toutes communautéz et autres personnes, de donner lieu et retraicte pour la convocation d'icelles. » Des informations immédiates allaient commencer « contre ceux qui auroient *promeu, convoqué ces assemblées, assisté, présenté, signé, faict signer ces actes et billetz*[2]. »

Combien cet arrêt, rendu à la grand'chambre,

---

[1] *Reg. de Rapports civils*, 23 mars 1651.

[2] *Reg. de Rapports civils et secr.*, 23 mars 1651.

fut peu du goût des *Enquêtes*, on le voit par tout le mouvement qu'elles se donnèrent aussitôt pour obtenir qu'il demeurât sans effet; tandis qu'elles poussaient toujours, au contraire, à la rigoureuse exécution de plusieurs autres, rendus à leur suggestion, à l'effet de poursuivre, sans fin et sans mesure, Mazarin, et d'effacer, s'il s'était pu, jusqu'aux traces de son hâtif passage dans la province[1]. Du moins, les amis qu'ils avaient dans la grand' chambre avaient-ils pu empêcher, en ce qui touchait les assemblées de la noblesse, qu'on suivît, de tous points, les conclusions du procureur général, qui allaient à « contraindre ces gentilzhommes de révoquer, dans la huitaine, les procurations par eux données, de se départir des *traitéz* D'UNION par eux signéz, et d'y renoncer, par déclarations expresses, passées aux greffes des bailliages; sous peine, en cas de refus, de défendre à leurs receveurs et fermiers de les payer, et de saisie de leurs revenus[2]. » — Mais, comme le duc d'Orléans avait su, à Paris, dissiper, à la fin, les assemblées des Augustins, celles de Normandie, déconcertées par l'arrêt du Parlement, et voyant les commissaires de cette cour prêts à partir de Rouen pour aller informer en tous lieux, se dis-

---

[1] *Reg. secr.*, 27 mars 1651.

[2] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 23 mars 1651.

sipèrent en moins de rien ; en sorte que le procureur général, promptement averti, n'avait pas cru devoir envoyer l'arrêt dans la province ; et qu'enfin, bientôt, le Parlement, par un nouvel arrêt (en date du 28 mars), se porta, de lui-même, à ordonner la *surséance* de celui du 23, dont il ne fut plus jamais parlé [1].

Le Parlement demande le rétablissement du duc de Longueville dans son gouvernement, enregistre des déclarations *d'innocence* accordées aux trois princes, en sollicite de semblables pour la duchesse de Longueville.

On ne s'occupait plus, pour l'heure, que d'obtenir le rappel du comte d'Harcourt, toujours mal vu en Normandie, et le rétablissement du duc de Longueville dans le gouvernement de la province. Dès le lendemain du passage des trois princes, revenant du Hâvre, une grande députation de Rouen était allée en cour porter au roi, à la régente, au duc d'Orléans, les remercîments empressés du Parlement, au sujet de cette désirée délivrance [2]. Des lettres patentes, du 25, qui déclaraient *innocents* les trois princes, et même leur imputaient à mérite ce qui les avait fait arrêter naguère [3], furent accueillies, à Rouen, par les applaudissements du palais; et, après les avoir enregistrées et publiées solennellement à l'audience, le Parlement, encou-

---

[1] *Reg. secr.*, 28 mars 1651.

[2] *Reg. secr.*, 15 février 1651. — *Vie de madame la duchesse de Longueville*, 1738, in-12, 2e partie, page 3.

[3] « Leurs actions n'ont esté que pour *affermir et accroistre nostre authorité, et pour le bien et grandeur de cet Estat.* » Lettres patentes, 25 février 1651.

ragé par ce premier succès, arrêta, sur l'heure, que « le roy et la reine seroient très humblement suppliéz de vouloir faire expédier lettres, pour *madame la duchesse de Longueville*, de révocation de celles cy-devant publiées contre la dicte dame[1]. » Elles vinrent, à leur tour, ces lettres désirées, et furent aussi enregistrées dans une solennelle audience. Celles-là n'étaient point déclaratives d'*innocence*, madame de Longueville s'étant mise si publiquement en guerre avec la couronne, et en ayant trop fait, en un mot, tant en France qu'à l'étranger. Le roi se contentait donc « *d'esteindre la mémoire de tout ce qui avoit esté faict et entrepris par la duchesse et le maréchal de Turenne, depuis le mois de janvier* 1650 » ; c'étaient, en un mot, des *lettres de grâce*[2]. La députation du Parlement avait demandé, à grands cris, le rétablissement du duc de

---

[1] *Reg. secr.*, 13, 14 mars 1651.

[2] *Reg. secr. et d'audience* du 6 juin 1651.
A ce propos, le poète Sarasin fit les vers que voici :

A madame de Longueville.

Aujourdhuy le Parlement
Vous absout d'estre rebelle.
Recevés le compliment
Que je vous en fais, la belle.
Vous n'estes plus criminelle,
Si ce n'est de lèze-amours :
Mais, ma foy, vous estes telle
Que vous le serez toujours.

— *Œuvres de monsieur Sarasin*, édit. de 1685, t. II, p. 220. —

Longueville dans son gouvernement de Normandie; et la chose, désormais, allait toute seule, les lettres de *déclaration d'innocence* ayant rendu aux trois princes leurs honneurs, dignités, charges, offices, gouvernements de provinces, et capitaineries de places. Vinrent, toutefois, bientôt, des lettres patentes, *spéciales*, pour le duc de Longueville, qui, le rétablissant en sa charge de gouverneur, « remettoient toutes choses en l'estat qu'elles avoient esté avant sa détention[1] »; et, maintenant, à Rouen, on n'attendait plus que lui-même.

Le duc de Longueville, rétabli dans son gouvernement, reconnaît, au langage du Parlement, la résolution où est cette compagnie de se maintenir invariablement dans le devoir.

Quand la duchesse de Nemours, fille du premier lit du duc de Longueville, nous peint ce prince, à son retour en Normandie, « avec une puissance si grande, que jamais sujet n'en eut jamais une pareille »; qu'elle nous montre cette province résolue à suivre aveuglément toutes les volontés de ce prince, telles qu'elles pussent être, et d'entrer dans le parti où il les voudroit mettre[2] », elle parle en fille dévouée, qui veut relever son père, et en princesse orgueilleuse, que réjouit cette idée du pouvoir exagéré des siens. Mais elle oublie que la Normandie, tout épuisée encore des désastres et des pertes de 1649, n'aurait voulu,

[1] Lettes patentes, 18 mars 1651, au *Reg. secr.* du 27 dudit mois.

[2] *Mémoires de la duchesse de Nemours*, 2e série, t. XXXIV, p. 521, 522 et suivantes.

pour rien au monde, entendre, aujourd'hui, parler de guerre; qu'en tous cas, le Parlement, alors, y était tout-à-fait maître; que, délivré de son *semestre*, il ne respirait plus que la soumission, l'ordre et la paix; et qu'heureux, enfin, de revoir un gouverneur cher à la province où il commandait depuis trente années, ces magistrats aimaient le duc, mais, en cas de quelque velléité nouvelle de rébellion de sa part, auraient énergiquement repoussé et même combattu vigoureusement ses desseins. Les premiers mots qu'on lui dit, au Parlement, lorsqu'arrivant à Rouen, il s'empressa de venir au palais, l'avaient bien fait voir; car, haranguant les chambres assemblées, il avait parlé de vivre avec la compagnie, « dans la mesme *union* et correspondance qu'il avoit faict jusques icy, *d'autant que ceste bonne intelligence avoit esté utile au roy et advantageuse au bien de toute ceste province* »; son discours, d'un bout à l'autre, avait été dans ce sens; et le mot d'*union* y avait paru dix fois, comme aux beaux temps de la guerre de Paris, et des héroïques projets de l'armée de Rouen contre le château de Saint-Germain. Mais si le président Poërier d'Amfreville, chargé de répondre au prince, ne lui laissa point de doutes sur le bonheur qu'on éprouvait à le revoir, ce fidèle magistrat lui sut bien dire aussi que « *c'estoit à luy, dans* L'UNION qu'il promettoit à la compagnie, *d'affermir la for-*

tune publique SOUBZ L'AUCTHORITÉ DU ROY... QUI EST LA SOURCE DE LA VOSTRE, *et de laquelle on ne se peut jamais séparer sans perdre les bénédictions du ciel, le respect et la vénération des peuples... A luy* (en un mot) *de guérir toutes les plaies de la province, par ce grand ouvrage de la paix, qui est le souverain bien des choses humaines*[1]. » A peu de temps de là, ce loyal président, le haranguant encore, lui disait que, « *comme le principal object qu'avoit ceste cour de Parlement, estoit le service du roy,* il trouveroit tousjours le Parlement prest de contribuer, de ses soings, à tout ce qui s'offriroit *pour ce subject, pour le bien et repos de ceste province*, et à veiller, avec luy, qui avoit le commandement des armes, *à maintenir les subjectz dans le debvoir,* SOUBZ L'AUCTHORITÉ ROYALE[2]. »

On rétablit les partisans du duc dans les offices et postes d'où ils avaient été exclus, en février 1650

Au reste, et les lettres-patentes de *déclaration d'innocence,* et les lettres *spéciales* accordées au duc de Longueville, ayant rétabli les choses, en Normandie, au même état qu'avant la détention des trois princes, au conseiller de Montenay, parent du duc, devait être rendue sa charge de capitaine; à Baudry, celle de procureur syndic des États provinciaux, donnée, naguère, au grand Corneille. Vinrent, pour cela, de la cour, des ordres exprès.

---

[1] *Reg. secr.*, 7 juin 1651.

[2] *Reg. secr.*, 19 octobre 1651.

La charge de capitaine, remise par le conseiller Sallet, fut rendue à Montenay, en plein Parlement, en présence du duc, son parent, qui y avait voulu être [1]. Il ne paraît pas que, pour celle de procureur syndic des États de Normandie, on ait fait tant de façons. Depuis que le grand Corneille en était revêtu, il n'y avait pas eu d'assemblée d'États; sur quelques exactions fiscales, patiemment subies sous son syndicat, il y aurait bien eu quelque chose à dire; mais le roi étant là, comme nous l'avons vu, qu'y aurait-il pu faire? Le grand poète, en un mot, avait pu, sans empêchement, donner au monde de nouveaux chefs-d'œuvre. Pourvu de cette charge, sans l'avoir, je crois, désirée, sans doute il la dut aussi résigner sans regret [2]. Dans le même temps, à peu près, revenait à Rouen, et rentrait dans le Vieux-Palais, le marquis de Beuvron, qu'on n'avait point revu depuis sa révocation par Louis XIV [3]. Toutes choses, en un mot, étaient « restablies en l'ancien estat », hormis que le duc eût en vain tenté, maintenant, de remuer la province. Ce prince, indécis à son ordinaire, se vit, pour cela, recherché de tous les partis, dont,

---

[1] *Reg. secr.*, 18, 27, 30 mars, 7 juin 1651.

[2] Les lettres patentes de rétablissement de Baudry sont du 15 mars 1651. *Reg. secr.*, 23 mars 1651.

[3] *Reg. secr.*, 25 septembre 1651.

Efforts des divers partis pour gagner le duc de Longueville. Entrevue, à Trie, entre lui et le prince de Condé, qui croit l'avoir ébranlé, mais se désabuse bientôt. Le duc, dirigé par sa fille, demeure dans le devoir.

chaque jour, les agents le venaient obséder tour a tour, sans presque lui laisser de relâche. Le calme qui avait paru suivre la mise en liberté des princes, n'ayant guère duré, et les troubles ayant recommencé bientôt, plus violents que jamais, le concours du duc de Longueville semblait désirable aux mécontents, moins pour sa personne, peu comptée de tous, que pour l'importance de la province, si vaste et si bien située, où il commandait. Les ducs d'Orléans et de Beaufort, le prince de Condé, le coadjuteur, la cour, lui envoyaient donc successivement des agents [1]. Condé, au fond, très dédaigneux de son beau-frère, mais trouvant la Normandie fort à sa convenance, parce que, de là, il eût tenu (croyait-il) la cour en échec, n'épargnait rien pour gagner le duc à ses desseins, et, par lui, s'ingérer dans la province. Un voyage que Priolo fit à Rouen, dans ce but, par l'ordre du prince, n'ayant pas eu un grand succès [2], le duc, peu après, étant en son château de Trie, non loin de Gisors, y vit arriver Condé ; et là eut lieu, entre eux, une conférence, dont Priolo, témoin oculaire, nous a révélé les curieux détails. Longueville, parlant le premier, voulait détourner Condé de ses projets contre la cour. Mais Condé n'était pas un homme que Longueville pût conver-

---

[1] *Mém. de la duchesse de Nemours*, 2e sér., t. XXXIV, p. 521.

[2] B. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. VI, p. 35.

tir; il parla à son tour, et ce fut à l'autre de se bien tenir, lorsqu'avec cette véhémence et cette impétuosité auxquelles peu savaient résister, Condé se prit à exagérer les secours que lui promettait son alliance avec l'Angleterre et l'Espagne. La Normandie lui venant en aide, et Longueville avec elle, qu'aurait-il à craindre désormais? A lui donc d'y lever sa bannière ; on verrait aussitôt tous les Normands accourir, et leur concours lui garantissait la victoire. Que si, délaissé au contraire, il succombait, que deviendrait Longueville, qu'on n'épargnait, en ce moment, que pour l'accabler plus tard, après que la cour aurait écrasé son beau-frère ? Le duc objectait la faiblesse de ses ressources, le mauvais état du peu de places qu'il avait encore en Normandie; point de troupes, point d'argent pour en lever; son faible pouvoir y déclinait d'heure en heure. En de telles conjonctures, quelle apparence d'entrer en guerre[1] ? Apparemment ce prince connaissait bien ses véritables ressources ; et nous apprenons de lui-même à apprécier les fastueuses paroles de la duchesse de Nemours, toujours prête à faire de son père un duc de Normandie, et à donner

[1] Longavilleus : « Quæ mei juris in Normanniâ, invalida sunt monumenta, nec annonâ, nec milite firmata, nulla pecunia penès me, sed in dies hebescens auctoritas, quâ valida bella constant. » B. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. VI, p. 53 et 56.

une idée outrée de son pouvoir dans ce pays. Mais, pour cela, Condé n'avait eu garde de se rendre. Exagérant la détresse, le danger où l'allait réduire cet abandon d'un parent si cher, à la fin, il émut Longueville, qui, emporté par son cœur, jura de venir en aide à son beau-frère, quoi qu'il pût lui en advenir, et de partager ses périls. Le duc, le prince, joignirent leurs mains droites, en marque d'alliance. Mais il en fallut bien venir ensuite aux détails ; et Condé, annonçant que l'argent serait fourni par l'Espagne, et les soldats par l'Angleterre, Longueville, alors, sentit bouillonner en lui et s'indigner le sang de Dunois ; et, repoussant avec horreur l'idée d'appeler en Normandie ces détestés insulaires, que, deux siècles auparavant, son aïeul en avait chassés, s'écria que, plutôt que d'accepter de tels auxiliaires, il aimait mieux faire des levées de milices à ses dépens[1]. Ce point excepté, les deux beaux-frères s'étaient quittés d'accord, comme il semblait. Mais c'est que Longueville, qui ne savait jamais rien refuser à qui lui parlait, n'avait osé résister en face à l'impétueux Condé. Ému, et de bonne foi, un instant, dans l'intérêt que lui inspirait son beau-frère, au seul nom de l'Angleterre, il était aussitôt revenu à lui-même. Au premier

---

[1] « Ad nomen anglicum exhorruit Longavillaeus (Johannis Dunonensis proles) qui gentem invisam Galliae finibus gloriosè expulit. *Malo meis sumptibus* (inquit) *scribere militem.* » Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. VI.

mot qu'en aurait su la cour, une armée royale aurait, à l'heure même, fait irruption dans la province, appelée, n'en doutons point, par le Parlement, secondée par le Parlement; et Condé, en personne, accourant au secours de son beau-frère, n'y aurait rien pu faire. A peu de temps de là, quoi qu'il en soit, Condé étant à Chantilly, un envoyé, introduit près de lui, lui remit des dépêches datées de Rouen. Le duc de Longueville, ayant besoin d'argent pour subvenir (disait-il) aux premiers frais de la guerre, redemandait à Condé cent mille écus, qu'il lui avait prêtés naguère, et, de plus, les pierreries de la duchesse de Longueville, que force allait lui être de mettre en gage pour trouver de l'argent. Ni Condé n'avait les cent mille écus demandés, ni la duchesse de Longueville, sans argent elle-même, n'avait garde de donner ses pierreries, si propres à lui subvenir en ses espérées aventures. Longueville l'avait bien dû prévoir. Condé comprit, et à bon droit, que son beau-frère l'avait payé de paroles; et c'était, au fond, tout ce que ce prince avait pu faire[1]. Sa fille, d'ailleurs, l'avisée duchesse de Nemours, toute dévouée, maintenant, à la cour, dont, par son humeur, elle n'avait jamais été bien éloignée[2],

---

[1] B. Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. VI.

[2] *Mémoires de madame de Motteville*, collect. Petitot, 2e série, t. XXXIX, p. 241.

travaillait à lui gagner son père, qui, en réalité, ne pouvait que profiter beaucoup à écouter ses conseils. Il le fallait soustraire, avant tout, à l'influence de sa femme, la remuante duchesse de Longueville, peu éprise de lui, et que lui-même il n'aimait guère, mais qui, à Rouen, eût bien su l'engager dans ses menées, et le fixer dans le parti de son frère. On négocia en telle sorte avec tous deux, qu'ils convinrent de demeurer loin l'un de l'autre[1]. Après quoi, l'option restant toujours entre le prince de Condé et la cour, la duchesse de Nemours, seule avec son père, lui avait ouvert les yeux sur la conduite qu'il lui importait de tenir, lui montrant, en cela, son intérêt d'accord avec son devoir. Il s'en fallait de beaucoup que le duc de Longueville eût eu à se louer de ses deux beaux-frères, toujours prêts à le payer de grands airs et de dédains, et à traiter sans lui, soit avec la cour, soit avec les partis. Condé fût-il vainqueur, par impossible, se contiendrait, avec lui, moins que jamais; et, vaincu (chose inévitable), il l'allait entraîner dans sa ruine. Un duc de Longueville, descendant de Dunois, devait s'attacher au roi, et ne reconnaître point d'autre maître. Là, seulement, il trouverait, à la fois, sûreté et honneur. Si vraies, il le faut avouer, et, d'ailleurs, présentées habilement au duc par la princesse sa fille, comment ces rai-

[1] Priolo, *De Rebus gallicis*, lib. VI.

sons auraient-elles pu ne le point toucher? Servien, cet adroit négociateur, survenant là, envoyé qu'il était par la régente, fit aisément le reste; et voilà un prince à jamais détaché de la révolte[1]. Lui et le Parlement de Normandie avec lui, tant que les troubles pourront durer encore, se montreront toujours soumis et dévoués à l'autorité royale, toujours prêts à réprimer les tentatives incessantes des princes rebelles, pour engager la Normandie dans leurs desseins, et en tirer de l'argent et des hommes. Pour Condé, en révolte déclarée, et traitant avec l'Espagne, il a voulu éblouir l'Escurial par l'espoir de l'adjonction d'une vaste province. Le traité de Madrid (octobre 1651) stipule donc que « *si le duc de Longueville* SE DÉCLARE, *en Normandie, il luy sera envoyé des forces de terre et de mer, proportionnées à ses besoins.* » Mais jamais ne s'offrira le cas prévu par cette clause; et Condé le savait bien, en signant le traité.

Opposition du Parlement à Mazarin, et ses arrêts contre lui, pour empêcher la cour de venir se cantonner en Normandie, au grand dommage de la province.

Toujours, néanmoins, continuera contre Mazarin l'opposition, déjà ancienne, du Parlement et du prince. A ce moyen, ni ce ministre en disgrâce, toujours impatient de rentrer au pouvoir, n'osera se venir cantonner dans le ressort d'un Parlement

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, collect. Petitot, 2e série, t. XXXIX, p. 210 et 240. — *Memoires de la duchesse de Nemours*, 2e série, t. XXXIV, p. 490 et suivantes.

qui, sans cesse, le foudroie de ses arrêts; ni la cour ne se viendra établir et les armées royales camper dans une province soumise, sans doute, à l'autorité royale, mais opiniâtrement contraire à ses agents. A cela qu'avait à dire la cour, puisqu'on lui aurait pu montrer ses *déclarations* solennelles, récentes encore, qui dénonçaient *Mazarin* à la France, comme l'auteur de tous les maux qu'elle avoit soufferts, et de ceux qu'elle souffrait encore[1]? » Mais, dans le variable état de la politique de ce temps, après qu'une déclaration semblable, conçue dans les termes les plus forts, avait été publiée le 6 septembre 1651, on se refusait, peu après, à l'envoyer au Parlement de Normandie, qui la demandait à grands cris, pour l'inscrire sur ses registres, la faire lire à son audience, et la publier partout dans son ressort[2]. Puis, comme, après ce refus, on en délibérait, néanmoins, en chambres assemblées, sur une expédition reçue du Parlement de Paris, arrivait tout-à-coup une défense expresse de passer outre[3]. C'est qu'on venait de rappeler à la tête des affaires de la France, ce ministre, flétri naguère aux yeux du monde. Alors, donc, à Rouen, au palais, en la chambre dorée, où le duc de Longue-

---

[1] Déclaration royale, du 6 septembre 1651.

[2] *Reg. secr.*, 22 décembre 1651.

[3] *Reg. secr.*, 8, 12, 13 janvier 1652.

ville s'était rendu en personne, étaient élaborées de soudaines et vives « remonstrances au roy, sur la conséquence du retour du cardinal Mazarin, et pour la réunion de la maison royale[1]. » Pour cela, on ne se séparait point de la couronne; et, aux violents *arrêts* du Parlement de Paris[2], aux *manifestes* du duc d'Orléans, aujourd'hui en guerre avec la cour, on répondait, de temps à autre, par quelques arrêts contre Mazarin, mais *sans aucuns termes de jonction* à des actes que la fidélité désavouait[3]. Duc, magistrats, villes, troupes, finances, tout était au roi, qui en tirait d'incroyables ressources; mais, de temps à autre, étaient lancés, de Rouen, contre Mazarin, de foudroyants arrêts[4], « non tant pour la haine que lui portoient ces magistrats, *que pour empescher que le roi ne vînt dans la province, avec son armée, comme le bruit couroit qu'il vouloit faire.* » C'est Conrart qui le dit, fort sensément, à son ordinaire[5].

Arrêts et mesures énergiques du Parlement contre des agents du duc de Beaufort, qui osaient faire, en Normandie, des levées d'hommes et d'argent.

Ce n'était pas pour tolérer les séditieuses menées des agents envoyés en Normandie, à cette époque, par les princes rebelles, aux fins d'y chercher de l'argent et d'y embaucher des soldats. On le vit bien

[1] *Reg. secr.*, 13 janvier 1652.

[2] Arrêt du Parlement de Paris, 13 décembre 1651.

[3] *Reg.* 27 avril, 16 mai 1652.

[4] *Reg.* 8 février 1652, et passim.

[5] *Mémoires de Conrart*, collect. Petitot, 2e série, t. XLVIII, p. 69.

par ce que fit le Parlement contre Le Sec et le baron des Essarts, chargés par le duc de Beaufort d'émouvoir et de rançonner le Perche. Ce Le Sec, se disant trésorier de France à Caen, avait osé se charger de commissions du duc de Beaufort, signées et scellées, et d'ordonnances aux fins de levées d'hommes et de deniers dans le bailliage d'Alençon ; d'un ordre, entre autres, aux habitants de la paroisse de Larré, de payer, dans les vingt-quatre heures, le *tiers des tailles* de 1652, selon le taux de 1651, à peine de logement de garnisaires, et ce « *pour la subsistance des troupes de l'armée commandée par Monseigneur le duc de Beaufort.* » Mais, le jour même où le Parlement avait connu un *ordre* si étrange, des décrets de *prise de corps* furent lancés, sur l'heure, contre cet audacieux trésorier de France, et contre un nommé Bertrand, commis par lui à la recette des deniers dont le prince avait osé ordonner la levée. L'arrêt enjoignait de les amener, tous deux, sous bonne et sûre escorte, à la conciergerie du palais, à Rouen, où leur procès leur serait fait en diligence. Cet arrêt, affiché, publié, crié à son de trompe, faisait défense à tous d'exécuter jamais de telles commissions, sous peine de la vie, aux receveurs de rien toucher, aux habitants de rien payer qu'en vertu des ordres du roi [1]. Toutefois, le duc de

---

[1] *Reg. de Rapports civ.*, 11 mars 1652.

Beaufort ne s'étant point voulu rendre sur ce premier arrêt, à trois mois de là, le Perche vit encore des porteurs d'ordonnances du duc, et des sommations de payer, dans les vingt-quatre heures, le tiers des tailles des années 1651 et 1652. Il en parut aussi quelques-uns dans les élections de Verneuil, Bernay, Breteuil et Conches. Le commandant de Verneuil (c'était le baron des Essarts, sénéchal du Maine), osa bien, sur l'ordre du duc de Beaufort, loger, dans le château de cette ville, des troupes du prince rebelle (tant de cavalerie que d'infanterie); et, l'insurrection se propageant, déjà la noblesse remuait dans plusieurs bailliages, mettant en avant les grands mots de *service du roi* et *d'union.* De plus, on embauchait incessamment des soldats; et ces milices indisciplinées, sans solde, d'ailleurs, et sans pain, vivaient sur le pays, le rençonnaient cruellement, y commettaient, enfin, d'incroyables désordres. Maître dans le Perche et le Maine, Des Essarts y avait osé faire vendre le sel à vil prix. Laval, Mortagne, Bellême, Argentan, Exmes, et jusqu'à Caen même, virent ces scandales; on pillait les recettes; tout allait être en proie à ces factieux; et Alençon, seul, jusque-là, s'en était su défendre [1]. Triste et nouvelle occasion

[1] *Essais historiques sur Alençon et ses seigneurs*, par Odolant Des Nos, II, 377.

pour le Parlement de déployer un zèle empressé et ardent, qui ne se démentit pas. De prompts arrêts, les plus énergiques qu'on l'eût jamais vu rendre, allèrent mettre un terme à ces hardies entreprises. Les prévôts, les vi-baillis, les archers, sur l'ordre de cette cour vigilante, marchaient incessamment la province, arrêtant tout homme armé trouvé seul; et, quant à ceux qui, n'ayant pas été enrôlés pour le roi, auraient osé cheminer en compagnie dans les champs, les communes étaient là, prêtes à leur *courre sus*, au premier son du tocsin. Ainsi l'avait ordonné le Parlement de Normandie par un solennel arrêt [1].

Le Parlement de Rouen rompt avec celui de Paris, en rebellion déclarée, et enregistre les déclarations royales contre les princes révoltés. — Faux bruits répandus par les frondeurs sur la conduite et les desseins du duc de Longueville.

Lorsqu'à Paris, le Parlement, subjugué par les rebelles, ne fut plus qu'un conciliabule séditieux, que la régente ne voulait plus reconnaître, lorsque Condé osa venir aux portes de la capitale, tenir tête aux armées de son roi, à la vue de ce roi lui-même, après, enfin, les sanglantes horreurs de l'hôtel de ville, on vit le Parlement de Normandie, plus que jamais, se déclarer hautement contre la révolte. Toute relation avait cessé entre lui et les magistrats et échevins de la capitale, factieux ou subjugués, « qui n'estoient plus au pouvoir de rien faire avec liberté et dans les formes. » En

---

[1] *Reg. secr.*, 11 septembre 1651. — *Reg. de Rapports civ.*, 27 mai 1652. — 10, 12, 14, 28 juin 1652.

juillet 1652, recevant, à Rouen, une déclaration royale (du 25), faisant défense de reconnaître, pour lieutenants généraux du roi, le duc d'Orléans et le prince de Condé, établis tels par le Parlement de Paris, le Parlement de Normandie, sans l'enregistrer encore, par ménagement, peut-être, pour le duc de Longueville qui était présent, avait envoyé au roi des députés qui, l'assurant de la fidélité de leur compagnie, le supplièrent « de réunir la maison royale et de donner la paix à l'Estat. » Il avait, d'ailleurs, été décidé *de ne recevoir dans la province d'autres ordres que ceux du roi*, sous quelque prétexte que ce pût être [1].

Mais, après les violences et les horreurs de Paris, le Parlement de Normandie, renonçant à une réserve qui eût été coupable désormais, les lettres patentes, rendues pour déclarer rebelles et criminels de lèse-majesté Condé et ses consorts, furent reçues, enregistrées, publiées en pleine audience [2]. Le duc de Longueville n'avait garde, aujourd'hui, de l'empêcher, et d'accréditer par-là les fausses nouvelles et les bulletins mensongers répandus à profusion par les rebelles, pour persuader au monde que ce prince connivait à leurs desseins; car cette infamie ne leur avait point fait peur. De nombreux écrits coururent, où l'on dépeignait le duc comme dis-

---

[1] *Reg.*, 30 juillet 1652.

[2] *Reg.*, 23 novembre 1652.

posé à merveille pour les agitateurs, et entièrement d'accord avec eux. Le langage des premiers était modéré; et on y gardait encore quelque mesure. « Ce prince dit peu, mais il fait beaucoup (assurait-on). N'est-ce pas assez qu'il tienne en bride la Normandie (pendant que toute la monarchie est en branle), *et qu'il fomente, dans cette province, une haine secrète contre le Mazarin, pour la faire esclater lorsque le nouveau invitera tout l'Estat à quitter son insensibilité? Si M. le prince eust d'abord fait paroistre tout ce qu'il avoit de forces, la crainte eust obligé la cour de ne rappeler pas sitost le Mazarin; ainsi c'eust esté tousjours à recommencer;* et si nous n'eussions eu ce meschant ministre, nous eussions tousjours vescu dans l'appréhension de son restablissement. Il a donc fallu se mettre en estat de l'empescher avec une *apparente foiblesse,* afin que, sur cette idée, la cour ne tardast point à le rappeler promptement; *et c'est maintenant, qu'il est revenu, qu'on produira tout ce qu'il y avoit de secret,* non plus à dessein de le chasser, mais d'*en dépescher le monde.* Il ne faut pas douter que *M. de Longueville ne manquera pas d'esclater à son temps,* ET QU'IL PRATIQUE, CEPENDANT, TOUT CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR FAIRE SOUSLEVER TOUTE LA NORMANDIE CONTRE CE MALHEUREUX MINISTRE. Si, dès que M. le prince fit esclater son mescontentement, M. de Longueville eust con-

jointement fait esclater le sien, il *y avoit danger que la Normandie ne le délaissast (sur l'apparence qu'il y avoit de la sincérité du bannissement de Mazarin); et le commencement eust esté un mauvais préjugé de l'advenir*. Mais, lorsqu'il le fera, désormais, esclater, vous verrez qu'avec l'assistance de tout ce qu'il a d'attaché à ses intérests, et de tout ce qu'il a pratiqué depuis, il fera voir que *ceste indifférence, qu'il tesmoigne à présent, est apparente et politique, et qu'en effet* IL COUVE UN GRAND FEU SOUS UN PEU DE CENDRE [1]. »

Les prophéties lancées, il les fallait bien montrer accomplies, ou sur le point de l'être. Un *Journal* parut donc, annonçant que « M. le duc de Longueville avoit promis d'envoyer 4000 hommes à son beau-frère, commandés par M. de Mâtignon; et que ces troupes, levées en Normandie, estoient desjà prestes [2]. » Puis vint un autre *Journal*, qui promettait bien mieux encore : « *M. de Longueville* VENOIT DE SE DÉCLARER (comme on disait) AU PARLEMENT DE ROUEN, *avec* 500 *chevaux qu'il avoit sur pied, et* 6000 *Escossois, qui estoient descendus sur*

---

[1] *La Contenance des principaux de l'Estat, mais principalement des chefs de party, en la présence du cardinal Mazarin*. 1652, in-4° de 16 pages.

[2] *Journal contenant ce qui se passe de plus remarquable dans le royaume*, du vendredy 6 jusques au vendredy 13 septembre 1652. Paris, chez Simon Le Porteur; 1652, in-4°.

les costes de Normandie. Je pense (concluait le chroniqueur) *que nous verrons un choc, duquel il sera bien parlé dans l'histoire*[1]. » Or, de tout cela, rien de véritable, sinon que le duc avait sur pied quelques troupes, non point étrangères, mais bien de France, « armées (disait-il dans des *Manifestes* publics) pour obtenir la paix et résister au cardinal Mazarin » ; mais, au fond, levées surtout, et uniquement peut-être, pour empêcher le cardinal d'entrer en Normandie, et la cour de s'y venir cantonner, au grand dommage de la province, souffrant encore des maux passés, et que la venue des troupes royales et les combats qui s'en seraient suivis n'eussent pu que réduire aux abois[2]. Du reste, pouvait-on oublier un autre *écrit*, non moins public que ce *manifeste*, la *lettre* du duc de Longueville au prince de Condé, pleine de vifs et sévères reproches à son beau-frère, sur ce « qu'il portoit les armes contre sa patrie, particulièrement contre

---

[1] *Le Mot à l'oreille, sur les desseins particuliers de la reyne et du cardinal Mazarin ;* 1652, in-4° de 15 pages. — *Le Coup d'Estat, ou le vray Manifeste de monseigneur le duc de Longueville, envoyé à S. A. R. sur le retour du cardinal Mazarin au Conseil de S. M. ;* in-4° de 7 pages; jouxte la copie imprimée à Rouen, par Jacques Cailloué, 1652, avec permission.

[2] *Le Manifeste de monseigneur le duc de Longueville, sur la déclaration faite le 8 du courant, pour se joindre au party de Son Altesse royale et de messieurs les princes.* Paris, jouxte la coppie imprimée à Rouën, chez Guillaume Othot, imprimeur du Roy, 1652.

Paris, et enfin, contre le roy », et où il le pressait de renoncer à ses desseins, de rentrer dans l'obéissance, et de servir son souverain, contre qui il avait osé s'armer [1] !

A Rouen, enfin, au palais, le Parlement, par des arrêts fréquents et sévères, condamnait la rebellion du prince de Condé, flétrissait ses menées séditieuses ; et si le duc de Longueville, si proche parent du prince coupable, oubliait, ces jours-là, de se rendre au palais, on a assez vu le jugement qu'il portait de la conduite de son beau-frère, ce qu'il osait lui en dire à lui-même; et ce n'est là ni l'allure, ni le langage d'un homme prêt à entrer en guerre pour venir en aide à la révolte.

La Normandie en paix et dans l'abondance, grâces à son Parlement et au duc de Longueville. Les Palinods de Rouen et ceux de Caen célèbrent la prospérité de la province. 1652.

Le duc, disons-le, se livrait alors à de plus douces pensées; il prenait part à des combats qui ne font point couler de larmes ni de sang, et ne sont jamais suivis de regrets. Il honorait les lettres; les lettres reconnaissantes nous révèlent tout ce que lui dut la province, et suppléent ici à ce que ne nous a point dit l'histoire. Car la duchesse de Nemours elle-même, la fille unique du duc, mieux instruite que personne de ce qui regarde son père, s'est contentée de nous dire « qu'il empêcha qu'il

[1] *Lettre de monseigneur le duc de Longueville, envoyée à monseigneur le prince de Condé, sur les affaires présentes, touchant le retour du cardinal Mazarin;* jouxte la coppie imprimée à Roüen, 1652, in-8° de 8 pages. (1er janvier 1652.)

n'y eût des gens de guerre dans toute la Normandie; et que cette province demeura paisible en un temps où tout le reste du royaume étoit au pillage et en feu par les soldats [1]. » Au lieu qu'à Rouen, à Caen, aux séances publiques des Palinods, dont, en 1652 (la date est notable), le duc avait consenti d'être le *prince*, les muses de la France et de Rome, se faisant les interprètes de la province, chantèrent la bonté paternelle de son gouverneur, et peignirent les bienfaits d'une paix inespérée qui était son ouvrage. *Prince des Palinods*, à Caen, le duc, invité, suivant l'usage, à donner aux poètes l'*argument* qu'ils devaient traiter, avait proposé ce thème : *La Normandie préservée de la guerre*. Antoine Halley, ce Normand qui a laissé des vers latins que n'aurait point désavoués le siècle d'Auguste, entra dans la lice, cette fois encore, lui qu'on y avait vu déjà tant de fois vainqueur, et y allait mériter des palmes nouvelles. On n'aurait su peindre avec plus d'énergie la guerre et les calamités qu'elle entraîne à sa suite; et le poète, hélas! n'avait pas été bien loin chercher ses images. Aux confins de la Normandie et dans la France tout entière, ce n'était que combats, courses dévastatrices, incendies, pillages, dégât, famine et mi-

Vers latins d'Antoine Halley, et vers français de David Ferrand, à ce sujet.

[1] *Mémoires de la duchesse de Nemours*, collection Petitot, 2e série, t. XXXIV, p. 521.

sère. Mais, après qu'il a déploré ces calamités, qu'il en a tracé, en gémissant, le tableau fidèle, s'offre à ses yeux un plus doux, un plus riant spectacle; il peint le bonheur dont jouit sa province; y montre l'ordre, le calme, la quiétude dans les cités, une sécurité non moindre dans les campagnes, où les troupeaux paissent tranquillement et sans péril, où les granges ne sauraient suffire aux blés qu'on recueille, ni les celliers au cidre qui partout coule à grands flots. Avec la paix, en un mot, est revenue l'abondance; et de justes louanges sont prodiguées au prudent gouverneur dont ces félicités sont l'ouvrage. Cette paix, qu'il désira toujours, ne s'est pu refuser à ses vœux; la province lui doit ce bienfait; pour le mieux apprécier encore, le poète veut qu'elle songe à ce qui se passe en France; et alors paraîtra tout le bien que lui fait le duc de Longueville, dont la modération, dont la sagesse, dont le cœur de père ont pu, seuls, lui procurer ce bonheur à part[1].

---

[1] Tecum habitans istas Pax incolit hospita sedes.
Ignara armorum strepitûs, sonitûsque tubarum,
Felix, ô iterùm felix, mea Neustria! tractus
Respice finitimos, totum regni aspice corpus,
Heu quibus exhaustum nunc cladibus, heu quibus illud
Jactatum fatis! . . . .
. . . .
Non ea Neustriadûm sors est: per rura, per urbes,
Cellas Pomonae liquor aureus, horrea messes

A Rouen, aussi, on devait voir les *Palinods* célébrer la paix, le bonheur de la province, le prince auquel elle en était redevable. Le poète normand David Ferrand, ce burlesque Jérémie, lui si infatigable, d'ordinaire, à déplorer, en *style purinique*, les calamités auxquelles la Normandie était trop souvent en proie dans ces temps-là, saisit avidement une occasion si rare de la peindre paisible, heureuse, abondant de tous biens. Dans son CANT RYAL *sur les mouvements de la guerre de Paris*, il décrit une noce de gens du peuple, à Rouen, où ont été conviés, auxquelles assistent des parents venus tout exprès de Paris. Emerveillés de la paix, de l'abondance, du bonheur qu'ils voient dans nos contrées, lorsqu'ailleurs tout est en souffrance, ces Parisiens redisent les horreurs dont, depuis si long-temps, Paris est le théâtre, dont tout récemment encore ils ont été les témoins; l'oppression, la guerre, la famine, et la misère; tandis qu'à Rouen, tout jouit, tout abonde, et que la noblesse, les bourgeois et le peuple y prennent, à l'envi, leurs joyeux et libres ébats. Tout cela est l'ouvrage

---

Et gravidae complent ; secura armenta vagantur
Terrâ. . . . .
. . . . . Eam (pacem) dudùm Normannis addidit oris
Stirpe satus princeps regali , Aurelius heros ,
A *Longâ* nomen ducit qui nobile *villâ*.*

* *Antoniis Hallaei opuscula micellanea*, Cadomi, 1675, p. 124.

d'un sage et bon gouverneur; aussi loue-t-on le duc de Longueville

. . . . d'avoir maintenu prudemment
Rouen en jouais, et Paris en tristesse [1].

Harangue du ministre Pierre Du Bosc, qui confirme les louanges données naguère par les poètes au duc de Longueville.

Et ce n'étaient point ici de vains discours. A un long temps de là, la duchesse de Longueville étant venue à Caen en cérémonie, un grave ministre de la religion réformée, Pierre Du Bosc (c'est nommer l'un des hommes les plus doctes, les plus éloquents qu'ait produits notre province), vantait encore la sage conduite qu'avait tenue le prince aux derniers temps de la Fronde; et déclara, dans une publique harangue, « qu'en cette grande inondation de maux et troubles, qui avoient ravagé la France en ces dernières années, monseigneur le duc de Longueville, notre sage héros, avoit été le Noé qui avoit sauvé notre arche, et conduit notre vaisseau si sûrement qu'il avoit vu le péril sans le ressentir [2]. » Redire ces louanges, décernées alors à la conduite du duc de Longueville, c'est louer le Parlement de Normandie qui la lui avait suggérée, conseillée, imposée, pourrait-on dire, dès la première visite que le prince lui vint faire, après qu'on l'eut rétabli gouverneur de la province.

Combien la conduite du Parlement avait été louable dans ces conjonctures.

---

[1] *Muse normande*, par David Ferrand, p. 46 et suivantes.

[2] *Vie de Pierre Du Bosc, ministre du saint Évangile*, par Philippe Le Gendre, p. 331.

Comme en 1620, ces magistrats, en 1651 et 1652, lui avaient prêché la fidélité, l'obéissance, et cette fois avec plus de succès; c'est ce qu'ils répétaient sans cesse; et on ne voit autre chose à chaque feuillet de leurs registres. L'éblouissement de 1649 passé, et après ces coups de tête, excités uniquement, on l'a vu, par le souvenir des rigueurs de 1640 et l'horreur d'un intolérable *semestre*, le Parlement de Normandie sut glorieusement réparer sa faute par les plus signalés services, rendus à la couronne, en un temps où, dans la France émue, villes, provinces, corps, lui désobéissaient, et lui faisaient la guerre à l'envi. En 1651, 1652 et 1653, le trésor royal épuisé, privé de ses rentrées ordinaires, reçut de la Normandie, outre les tailles et impôts accoutumés, « *plus d'un million de livres de deniers extraordinaires, dont S. M. se servit dans l'extrême nécessité de ses affaires*[1]. » Au Parlement étaient dûs ces inespérés et si notables secours, dont ne souffrait point la province ; car elle-même devait au Parlement, plus qu'au duc de Longueville, la profonde paix et l'aisance dont ses habitants jouissaient aujourd'hui. On a vu quelle y avait été l'abondance en l'année 1652. Tous les foudroyants arrêts contre Mazarin avaient éloigné de la Normandie le redouté favori, dont la pré-

---

[1] *Reg. secr.*, 20 septembre 1653.

sence ne pouvait y causer que des désastres; ils en avaient détourné les armées royales, et la cour qui, déjà, en prenait le chemin. Le Parlement, en un mot, ayant tout fait, à la fois, pour le roi et pour le peuple, se pouvait flatter d'avoir bien rempli son devoir, et été, de tous points, fidèle à ses serments.

Licence et audace des écrivains, au temps de la Fronde. Questions hardies et étranges agitées à cette époque Quels désastres avaient produits ces doctrines?

Le moment était proche où, à ces grands corps, il n'allait plus guère demeurer de pouvoir, soit pour, soit contre les rois, et où ils devaient être privés, non-seulement des moyens de secourir les peuples, mais du droit même de les défendre et d'intercéder pour eux. Une occasion inespérée avait été donnée à la France, de baser son gouvernement sur les lois, et de se mettre, pour jamais, à l'abri des entreprises du despotisme et des excès de l'arbitraire. Cette occasion, la France la sut voir; mais, pour l'avoir trop vite et trop brusquement saisie, elle ne tarda guère à la perdre. De ce long et merveilleux duel entre le despotisme et les lois, le despotisme sortit vainqueur, indigné d'une lutte si vive, impatient de se venger, en abaissant tout ce qui avait osé se mesurer avec lui. La licence, il le faut reconnaître, s'était étrangement donné carrière pendant ces turbulentes saturnales. Au milieu de ce dévergondage d'assemblées tumultueuses, de barricades, de pamphlets, *d'arrêts d'union*, de levées de milices, avaient été remuées

des questions étranges. Aujourd'hui encore, on s'étonne quand, lisant les écrits de ce temps-là, on y voit traitées, discutées, avec autant de violence que de méthode, de hardis problèmes: « *Si* (par exemple) *les rois sont d'institution divine? S'ils ont un pouvoir absolu sur nos biens et sur nos vies? Si les conditions avec lesquelles les peuples se sont donnéz aux roys ne doivent pas estre inviolables? S'ils sont obligéz d'observer les lois fondamentales de l'Estat? Si leur gouvernement doit estre monarchique ou aristocratique, pour le bien commun du prince et du peuple? S'ils doibvent avoir des favoris; si leurs favoris doibvent entrer dans le Conseil, et prendre le gouvernement des affaires? Si les trois Estats ont le droit de se mêler des affaires du prince? Si les trois Estats ont droit de remédier aux désordres du royaume*[1] *?* » Alors, on osait proposer et tenter d'établir, 1° que *les François sont traités en esclaves; 2° qu'ils ont droit de tout faire pour sortir d'esclavage*[2]. Des libelles couraient sous ce titre : *Présages de changements en la monarchie des François*[3]; d'autres, qui excitaient ouvertement à « *un soulèvement général, puisque tous*

---

[1] *Le Politique universel, ou brefve et absolue Décision de toutes les questions les plus importantes.* In-4° de 39 pages, avec trois *suites*, dont chacune est, à peu près, de la même étendue.

[2] *Le Guide au chemin de la liberté.* Paris, 1652, in-4° de 24 pag.

[3] 1652, in-4°.

les autres moyens avoient *manqué* »; disant « *qu'il n'est point de peuple qui n'ait droit de se faire justice soy-mesme, quand on refuse de la luy faire*[1]. » Mais que n'osa-t-on point dire alors, et qu'y eut-il de si saint, que respectât l'audace des pamphlétaires, excités ou soudoyés par les factieux !

De telles doctrines se produisant au grand jour, prêchées, publiées, criées à son de trompe, en un temps où, du pamphlet, l'Angleterre en était venue si vite à la révolte, et de la révolte au régicide, on conçoit que le gouvernement le plus zélé pour les lois et le plus sûr de son bon vouloir pour les peuples, eût hâte de mettre un terme au débordement de théories si dangereuses pour la couronne, et non moins funestes pour le peuple lui-même, qu'elles menaient droit à l'anarchie. Les barricades, d'ailleurs, les scènes sanglantes de l'hôtel de ville, le combat du faubourg Saint-Antoine, sans parler du reste, avaient pu montrer qu'en France aussi on savait, au besoin, en venir des discours aux effets. Rien n'était plus pressant, en un mot, que de rétablir l'ordre, et de raffermir l'autorité royale ébranlée. Par malheur, l'on ne sut point demeurer dans ce MILIEU, si cherché, entre la *licence des rois* et *l'insolence des peuples*[2]; et, pour s'en être éloigné sans mesure,

---

[1] *Le Flambeau d'Estat.* [2] *Mémoires de Retz.*

ceux qui, alors, gouvernaient la France lui apprêtèrent de longs, d'indicibles malheurs.

Ressentiments profonds de la cour à l'égard des Parlements. Louis XIV proclame solennellement l'absolutisme. — Défense aux Parlements de se mêler des affaires d'État.

Dans la cour, fermentaient de profonds et menaçants ressentiments, que, parfois, les yeux clairvoyants avaient vu poindre. Nous entendions, dès mars 1649, le maréchal de la Meilleraie dire aux députés du Parlement de Normandie, que « la grande liaison que les peuples avoient eue avec les compagnies souveraines, avoit donné lieu de résoudre au Conseil *qu'à l'advenir on ne donneroit aucun soulagement aux peuples par l'entremise des compagnies*[1]. » Que si, dès-lors, les Parlements déplaisaient à ce point, que fut-ce, dans la suite, après les hardiesses de celui de Guyenne, et les intolérables scandales qu'avait donnés, en 1652 et 1653, celui de la capitale du royaume? Anne d'Autriche et le jeune Louis, frémissaient d'impatience; et la guerre durait encore, que, s'adressant, non plus aux magistrats demeurés à Paris, frappés d'interdiction, déclarés criminels de lèse-majesté, mais aux présidents, aux conseillers fidèles qui, dociles aux ordres de la cour, étaient allés tenir un Parlement à Pontoise: « *Toute autorité nous appartient* (avait dit Louis, s'essayant, dès-lors, à cet absolutisme où il devait bientôt être passé

---

[1] Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen, en l'année 1649, Ms. Bibliothèque royale, n° 355.

maître); *nous la tenons de Dieu seul, sans qu'aucune personne, de quelque condition qu'elle soit, puisse y rien prétendre. Les fonctions de la justice, des armes et des finances, doivent toujours être distinctes et séparées. Les officiers du Parlement n'ont d'autre pouvoir que celui que nous avons daigné leur conférer, pour rendre la justice à nos autres sujets. Ils n'ont pas plus de droit d'ordonner et de prendre connoissance de ce qui n'est pas de leur juridiction, que les officiers de nos armées et de nos finances n'en auroient de rendre la justice ou d'établir des présidents et des conseillers pour l'exercer. La postérité pourra-t-elle croire que les officiers ont prétendu présider au gouvernement général de notre royaume, former des conseils, et percevoir des impôts, s'arroger enfin la plénitude d'une puissance qui n'est due qu'à nous?*[1] » Bientôt, tout le Parlement, réuni à Paris, au palais, se devait entendre notifier, en lit de justice, le roi présent, une déclaration royale « lui faisant expresse défense de prendre, dorénavant, aucune connoissance des affaires générales de l'État et de la direction des finances, ni de rien ordonner, ni entreprendre, pour raison de ce, contre ceux à qui le roi en avait confié l'administration ; déclarant nul tout ce qui pourroit, à l'avenir,

---

[1] *Histoire de la Fronde*, par M. le comte de Sainte-Aulaire, t. I, chap. 19.

y être fait au préjudice de cette défense[1]. » Cela se passait le 22 octobre 1652 ! A pareil jour, à pareille heure, en 1648, avait été apportée au Parlement une déclaration royale, où étaient formulées en lois toutes les exigences de *sa chambre de Saint-Louis.* Quelle révolution en quatre ans ! *Qu'avait-on vu*, et *que voyait-on ? Quel état, et quel état*[2] ?

Le roi fait biffer, sur les registres du Parlement de Paris et des autres compagnies les délibérations séditieuses prises pendant les troubles.

Outrée de tant d'assemblées turbulentes et de tant d'insolents arrêts, par lesquels on l'avait bravée naguère, la cour, aussitôt qu'elle le put oser, en fit, autant qu'il était possible, disparaître la trace; et combien elle gémissait de n'en pouvoir anéantir aussi la mémoire ! A Paris, dans les greffes du Parlement, de la chambre des Comptes, de la cour des Aides, dans les archives de l'Hôtel-de-Ville, des commissaires, nommés par lettres du roi, vinrent, ou arracher, ou canceller les actes blessants pour la couronne, le roi « voulant abolir la mémoire des choses qui s'estoient passées contre son service et le bien de son Estat, pendant sa minorité[3]. » Après les arrêts et délibérations, devait

---

[1] Lit de Justice du 22 octobre 1652. (*Anciennes Lois françaises*, t. XVII, p. 295.)

[2] Bossuet, *Oraison funèbre de madame De la Vallière*.

[3] *Archives curieuses de l'histoire de France*, 2e série, t. IX, p. 205 et suivantes. Les lettres patentes de commission sont du 6 juillet 1668.

venir le tour des corps qui les avaient osé rendre. En attendant, on souriait aux outrages qu'essuyaient ces compagnies, menacées, et bien abaissées déjà. Ainsi, le Conseil ayant je ne sais quel grief contre le Parlement de Paris, le maître des requêtes Gaulmin, chargé d'en aller porter plainte au roi et à la régente, à la tête d'une députation solennelle, « attaqua ce Parlement avec vigueur et grande liberté. » Et comme, autrefois, un ministre espagnol avait dû dire que « *jamais la France ne seroit dans une entière puissance, que les princes ne fussent sans pouvoir, les huguenots sans places*, ET LES PARLEMENTS SANS DROIT DE FAIRE DES REMONTRANCES », l'orateur, s'attachant surtout à ce dernier point, se laissa aller à dire, contre les Parlements, tout ce que lui put suggérer la haine héréditaire que leur avait vouée la jalouse compagnie dont il était l'organe; écouté, en cela, par Anne d'Autriche, non point avec patience seulement, mais avec un vif et sensible contentement, qui parut aux yeux de tous. J'en crois, d'ailleurs, Mme de Motteville, avec qui cette fière reine s'en ouvrit le jour même, et qui explique ce sentiment par « la mauvaise impression que les révoltes du Parlement avoient laissée dans l'esprit de la régente [1]. »

Le maître des requêtes Gaulmin maltraite vivement les Parlements dans une harangue à la régente, que contente fort ce discours.

---

[1] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXIX, p. 374.

Louis XIV, âgé de seize ans, va au palais, à Paris, en costume de chasse, en bottes fortes, le fouet à la main, défendre au Parlement de délibérer sur des Édits enregistrés, la veille, en lit de justice.

Louis XIV, grandissant, se promettait d'abaisser bientôt et de *jeter sur la poussière*[1] des corps qui lui avaient fait une enfance errante, inquiète, humiliée, et avaient contraint la régente à de pénibles transactions, dont le souvenir seul lui faisait monter la rougeur au front. Mais il lui fallait, pour cela, être tout-à-fait le maître. Tant que vécut Mazarin, le jeune roi, voyant « les Parlements encore en possession et en goût d'une autorité usurpée[2] », frémissait d'impatience, et ne sut même pas toujours bien la contenir. Sa visite au palais, en habit de chasse, en bottes fortes, la cravache à la main, en dit plus que ne feraient les plus longs discours. C'est que divers édits fiscaux onéreux venant d'être enregistrés en lit de justice, lui présent, c'est-à-dire sans aucune liberté de suffrages, le Parlement, dès le lendemain (10 avril 1655), les remit sur le tapis, délibérant comme si on n'eût rien fait la veille. Mais si le mot seulement d'*assemblée* était encore en horreur au ministre, en haine de ses traverses passées[3], comment donc

---

[1] *Les Soupirs de la France esclave, qui aspire après la liberté.* 1689, in-4° de 238 pages. (Ouvrage violent, attribué à Jurieu.)

[2] *Mémoires de Louis XIV*, écrits de sa main, en 1671, cités par Rulhières, au chapitre 2 de ses *Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes.*

[3] *Mémoires de madame de Motteville*, collection Petitot, 2e série, t. XXXIX, p. 362, 363.

aurait-on pu supporter la chose? Louis XIV, quoi qu'il en soit, avec tous ses jeunes compagnons de chasse, était accouru de Vincennes, à franc étrier; et le Parlement, surpris à l'improviste, confondu, vit ce qu'en le voyant ses *anciens* ne voulaient pas croire; sous le dais fleurdelisé de Louis XII, le père du peuple, l'ami des juges, lui si heureux de juger, de vivre avec eux[1], un jeune homme, en justaucorps rouge, coiffé d'un chapeau gris à plumes, de grosses bottes aux jambes, un fouet à la main, l'air hautain et menaçant, qui, sans rien vouloir écouter, leur intima brièvement, fièrement, la défense de plus s'assembler jamais, puis sortit, la tête haute, de la grand'chambre dorée, suivi de toute cette jeunesse vêtue comme lui, qui, pendant sa courte et sèche harangue, avait siégé aux bancs des pairs du royaume, bravant les présidents et conseillers de leurs dédaigneux et insolents regards[2]. « Démarche plus digne d'un tartare que d'un roi de France »; un écrivain de nos jours l'a dit, et j'aime à le redire après lui[3]. Le Parlement l'avait bien pris de même; et, Louis

---

[1] *Les trèze Livres des Parlements de France*, par La Roche-Flavyn, liv. IV, chap. 1, § 31.

[2] *Mémoires de Montglat*, collection Petitot, 2e série, t. L, p. 458. — Saint-Simon, t. XI, p. 416, édit. complète in-8°.

[3] Le Montey, *Essai sur l'Établissem. monarchique de Louis XIV.*

parti, quoi qu'il eût pu dire, il était question, parmi ces sénateurs indignés, de s'assembler encore, non plus seulement au sujet des édits, mais à propos de l'étrange et indécente échauffourée dont la grand'chambre venait d'être le théâtre. Mazarin, par ses négociations, sut arrêter l'affaire. Mais, « pour tout apaiser, il fallut mettre quelque modification aux édits. » On en croira Montglat, un gentilhomme ami de la cour[1]. La scène du fouet et des grosses bottes n'aurait donc pas eu *tout le succès* dont, en 1774 encore (à cent vingt ans de là!) se réjouissait tant le comte de Provence, qui, même, y ajouta *un geste menaçant*, sans lequel, apparemment, il eût, suivant lui, manqué quelque chose à la scène![2] A quelques termes, au reste, qu'on réduise cette démonstration indécente, toujours resteront manifestes le mauvais vouloir du roi pour les Parlements, et son impatient désir de les abattre! C'est à quoi Mazarin travaillait dès-lors, mais ce que Louis XIV fit plus à découvert, lorsqu'après la mort du cardinal il se vit tout-à-fait maître. Alors, en présence d'une volonté hautaine, d'un orgueil sans

Louis XIV, maître, ne veut plus de grands dignitaires, de compagnies, d'États généraux où provinciaux, qui opposent des remontrances à ses ordres.

[1] *Mémoires de Montglat*, à l'endroit cité ci-dessus.

[2] *Mes Idées*, Mémoire présenté à la fin de septembre 1774, au roi Louis XVI, par son frère, le comte de Provence, pour le détourner de rappeler les Parlements. — Journal de Maupeou, t. VI, p. 285.

bornes et d'un égoïsme sans frein, toute pensée dut s'éclipser, toute hauteur s'abaisser; et la raison baillonnée n'eut plus qu'à se taire. C'en était fait de tout corps, de toute fonction, de toute assemblée, de tout état d'être, où naguère avait pu s'élever une ombre de résistance aux sages ou déréglées volontés de nos rois. Donc, plus de grands personnages dont l'importance pût inquiéter; plus de corps imposants qui pussent entreprendre de contrôler les actes de l'autorité royale, infaillible désormais; plus d'assemblées nationales, où il fût permis de rechercher les moyens d'améliorer la situation de la France; plus même, autant qu'on put, d'*États provinciaux*, qui, à des exigences immodérées, pussent objecter humblement la pressante nécessité du peuple; plus de libres assemblées *communales*, où l'on pût, avec indépendance, pourvoir au bonheur de la cité; mais partout et toujours, le monarque, représenté par de dociles et révocables agents, instruments passifs que, d'un souffle, il pouvait briser, mais, hors de là, imposants et formidables aux yeux des peuples, qui leur devaient obéir sans murmure. On voit bien que c'est des *intendants* que je viens de parler. Les gouverneurs de provinces avaient naguère, et tout récemment même, été trop puissants, pour qu'on s'en voulût servir aujourd'hui. Nous les avons vus, sous Henri III, sous Henri IV, et sous

Les gouverneurs de provinces, autrefois *perpétuels*, ne sont plus nommés que *pour trois ans.*

Louis XIII encore, « faire les princes absolus, les rois, voire plus que les rois, se réputant, non pas gouverneurs, ains seigneurs, et seigneurs absolus[1] », rendre leurs fonctions héréditaires, et contraindre les monarques à compter avec eux; et on ne peut avoir oublié ce qu'ils venaient d'oser au temps de la Fronde. A la vérité, Louis XIV les sut bien abaisser, de *perpétuels* qu'ils étaient, les rendant *triennaux*[2]; et ainsi, le duc de Longueville étant mort, Montausier, gouverneur de Normandie après lui, ne fut nommé que *pour commander pendant trois années*[3]. Ainsi en fut-il des gouverneurs des autres provinces. Encore n'était-ce qu'un titre d'honneur pour décorer leur personne, et une pension pour les aider à tenir un rang; leur province ne les devait presque point voir; et Louis XIV les voulait à sa cour, où, confondus avec leurs pareils, ils grossissaient et décoraient son cortége, humbles satellites de cet astre qui devait tout éclipser[4].

Pouvoirs exorbitants des intendants, agents révocables, instruments complaisants. — Leur origine. — *Chevauchées* des maîtres des requêtes en Normandie, au temps de Henri II, et sous Louis XIII encore.

Les *maîtres des requêtes*, c'étaient là les agents qu'il fallait à Louis XIV. Désireux de devenir conseillers d'État, ou même de parvenir à des postes

---

[1] Loyseau, *Des Offices*, liv. IV, ch. 4.

[2] *Histoire des Français*, par M. de Sismondi, t. XXV, p. 40 et suivantes.

[3] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 6 août 1663.

[4] M. de Sismondi, loco citato.

plus élevés, ayant enfin en perspective une fortune d'autant plus brillante qu'ils auraient été plus zélés et plus dociles, ils devinrent, dans les mains du monarque, ces instruments passifs que voulait son opiniâtre et inflexible volonté. La coutume d'envoyer des maîtres des requêtes dans les provinces, voir comme toutes choses y allaient, n'était pas nouvelle. Dès le règne de Henri II, nos registres parlent des *chevauchées* [1] que ces « *missi dominici* » venaient, dès-lors, faire en Normandie. Mais leurs commencements furent modestes; et les Parlements n'en avaient pu prendre aucun ombrage. Une règle invariable, en vigueur alors, ne permettant pas qu'un envoyé du roi, si grand qu'il fût,

---

[1] Je vois ces *chevauchées* pratiquées et désirées en Normandie, au temps où, l'Échiquier n'y siégeant que temporairement et à rares intervalles, les baillis et autres officiers du roi pouvaient abuser du pouvoir étendu que, dans ces fréquents et longs interstices, ils exerçaient sans contrôle. Aussi, par déférence aux demandes des États de Normandie, Louis X, dit le *Hutin*, promit-il, par la fameuse *Charte normande* (juillet 1315), qu'à l'avenir des *enquêteurs* envoyés par lui et ses successeurs, de trois ans en trois ans, iraient, en Normandie, réformer, corriger et punir les excès des officiers royaux, quels qu'ils fussent. « *Item, quòd, de cetero, de triennio in triennium,* in ducatu nostro Normanniae, INQUISITORES sufficientes et idoneos, nos et nostri successores mittere teneamur, pro reformandis, corrigendis et puniendis excessibus officialium nostrorum quorumcumque, qui officia nostra gesserint in ducatu memorato. » *

* Deuxième Charte normande, de Louis le Hutin (juillet 1315), art. 15. *Ordonnances des Rois de France*, t. I, p. 591.

pût rien faire dans le ressort d'un Parlement, avant que sa *Commission* y eût été vue et enregistrée [1]; les maîtres des requêtes, envoyés en *chevauchée*, y étaient soumis comme les autres; et, au commencement, ils n'avaient jamais manqué de venir visiter les Parlements, et on les avait toujours vus agir d'accord avec eux. En 1556, sous Henri II, le maître des requêtes Duval, envoyé dans la généralité de Caen, « avec commission d'y faire ses visitations et *chevauchées*, et pourveoir à ce qu'il verroit, qui toucheroit le bien du roy, de la justice, et de ses subjectz, » vint à Rouen, sa tournée finie, rendre compte au Parlement de ce qu'il avait remarqué dans le cours de sa visite. Les ordonnances mal exécutées en divers lieux, nombre de prisonniers que l'on différait trop de juger; les avocats ne résidant point, la plupart, aux villes où se tenait la juridiction où ils postulaient; beaucoup même « *estant sur le pavé, et allant au-devant des parties ayant causes* » : tels étaient les abus qui l'avaient le plus choqué. Il voulut s'efforcer d'y pourvoir; et des réglements, « conformes, le plus prèz, aux ordonnances » concertées entre lui et les juges et officiers des juridictions, avaient été publiées dans les districts. Mais au Parlement surtout il appartenait d'apprécier ces abus, et d'y

---

[1] Loyseau, *Des Offices*, liv. IV, chap. 5, n° 37.

apporter un remède. « *Ce qu'il avoit faict* (lui Me des requêtes) *avoit esté de l'auctorité du roy et de MM. du privé Conseil.* » Il n'avait agi, toutefois, que « *par manière de provision, et soubz le bon plaisir du Parlement, à l'auctorité duquel il ne voudroit* (déclara-t-il) *avoir faict ny faict faire aucune chose, comme estant cour souveraine de ce pays. Ce que j'ay faict* (concluait-il) *est soubz correction de ceste cour, à laquelle j'entendz, toute ma vie, obéir*[1]. »

Long-temps interrompues, les *chevauchées* furent *remises sus* au temps de Louis XIII, qui, estimant que « l'intermission en estoit très préjudiciable, et que le peuple en souffroit », envoya partout des maîtres des requêtes, *départis* par le garde des sceaux, dans les diverses généralités du royaume. La Normandie ayant été assignée au maître des requêtes Lauzon, président au grand Conseil, commission lui fut donnée par le roi, d'y aller « veoir et recongnoistre les infractions et contraventions aux ordonnances, les foulles et oppressions que pouvoient recevoir ses subjectz; pour, du tout, dresser des procèdz verbaux qui seroient déposéz ès mains du garde des sceaux[2]. » A peine arrivé à Rouen, le maître des requêtes Lauzon était

---

[1] *Reg. secr. du Parlement de Rouen*, 19 novembre 1556.

[2] *Reg. secr.*, 27, 28 juillet 1626.

allé au palais, montrer au Parlement sa *commission*, qui, trouvée conforme aux ordonnances, fut approuvée et transcrite aux registres. Ce maître des requêtes, « *sçachant* (disait-il) *le respect deu aux cours souveraines* », promit de signaler au Parlement de Normandie les contraventions, les abus qu'il pourrait découvrir ; et, enfin, entre l'envoyé du monarque et le Parlement, avait paru le plus grand accord. Sous ce règne, toutefois, le pouvoir de ces *commissaires extraordinaires* croissant toujours, leurs attributions étant amplifiées sans mesure, le gouvernement, en un mot, s'en servant en toutes rencontres et à toutes fins, les Parlements en entrèrent en peine, d'autant que les commissions n'étaient plus apportées au palais que pour la forme, et que, souvent même on ne les y voyait pas. Les maîtres des requêtes, donc, opéraient, à cette heure, avec toute indépendance, exerçant une autorité plus grande chaque jour, mais non sans que les Parlements indignés ne tentassent d'y résister quelquefois. Les conflits, entr'eux, allèrent souvent jusqu'au scandale ; et l'on n'a point oublié les scènes qui eurent lieu, sous Louis XIII, entre le Parlement de Normandie et le maître des requêtes Morant du Mesnil-Garnier. Richelieu, si absolu, goûtait beaucoup cet emploi des maîtres des requêtes ; il les préconise dans son *Testament politique*, et s'en servait fort. Aussi, inspirés et soutenus par cet

absolu cardinal, ces satrapes en firent tant, qu'en France il n'y avait qu'un cri contre eux; que les peuples n'en voulaient plus entendre le nom; qu'en 1648, enfin, leur suppression, prononcée à la demande de ces réformateurs qui siégeaient au palais, à Paris, dans la *chambre de Saint-Louis*, fut accueillie par les acclamations du royaume[1].

Les intendants, supprimés, en 1648, à la demande des Parlements, reparaissent sous Louis XIV, et deviennent plus puissants que jamais, malgré les réclamations de ces compagnies.

Mais, la Fronde finie, l'autorité royale reprenant le dessus, et se voulant faire sentir plus qu'en aucun autre temps de notre histoire, les maîtres des requêtes reparurent, non plus, désormais, pour de simples *chevauchées*, mais avec mission de tout faire à peu près, et tout faire sans contrôle, sans exhiber de pouvoirs au Parlement, mais avec mission, au contraire, de surveiller ces cours mal voulues, de les maîtriser et de les tenir en échec.

Dès 1653, comme trois ou quatre de ces *commissaires extraordinaires*, venus dans la province, y opéraient à l'aise, sans qu'on les eût vus seulement au palais, le Parlement s'était ému d'une si prompte violation de la déclaration d'octobre 1648; et le duc de Longueville fut supplié « *d'interposer son crédit auprès du roy, pour obtenir la révocation de ces commissions, lesquelles ne pouvoient produire que de mauvais effectz en ce ressort.* »

---

[1] Articles dressés à la *chambre de Saint-Louis* (au Parlement de Paris); et déclaration du 22 octobre 1648, art. 15.

Le premier président, visitant en hâte tous les ministres, leur avait représenté « *combien l'envoy de ces commissaires donnoit d'estonnement et de crainte à tous les ordres de la province, et particulièrement aux cours souveraines de Normandie, qui avoient rendu tant de services pendant les derniers mouvementz, en conservant le repos dans la province, et en procurant au roy de si prompts et si abondants secours.*[1] » On avait paru l'écouter. Il fut question, un instant, d'envoyer en Normandie de simples *intendants des finances*, dont les attributions eussent été très limitées. Puis, tous les maîtres des requêtes refusant de se rendre, avec un titre si modeste, dans les diverses généralités qu'on leur avait assignées, il en fallut revenir au titre, plus flatteur, d'*intendant de la police, justice et finances*, et leur donner, enfin, toutes ces attributions sans bornes qu'avaient eues leurs devanciers sous Richelieu. La Normandie était échue en partage à Favier, à Diel de Miromesnil, à Morant, le même sans doute qu'on a vu naguère aux prises avec les magistrats de la province. Diel de Miromesnil, d'une famille du Parlement de Normandie (si même il n'en avait point été membre), voulut bien, par courtoisie, montrer à Rouen sa commission, non point au Parlement, mais au président de Franquetot et

[1] *Reg. secr.*, 16, 20 septembre ; 2, 3, 24 octobre 1653.

au procureur général, qu'il était allé visiter. Quant à Favier et à Morant, ils n'avaient eu garde. Aussi, le Parlement indigné en délibérait sans cesse, cherchant les moyens de défendre son autorité compromise et menacée, lorsque survinrent des lettres de cachet, et un arrêt du Conseil, ordonnant la *surséance de toutes ces assemblés*, dont le gouvernement s'offensait [1] ; les *intendants*, en un mot, allaient être maîtres dans la province ; et, outre les tailles et autres impôts ordinaires, la Normandie, eux aidant, eut à subir d'énormes et incessantes levées, en vertu de simples arrêts du Conseil, dont ces cours souveraines n'avaient pas même entendu parler [2].

La *Charte normande* y résistait, en termes exprès, ou tout au moins les clauses aditionnelles apportées à cette *charte* par les rois de France (par Charles VII, entre autres) [3], qui l'avait con-

---

[1] *Reg. secr.*, 24 octobre 1653.

[2] *Reg. secr.*, 1655, 1656, passìm ; ceux, entre autres, des 11 décembre 1656, 9 janvier 1657. Et l'article 2 des États de Normandie, du mois de février 1655.

[3] « Quòd, de cœtero, per nos aut nostros successores, in dicto ducatu, in personis aut bonis ibidem commorantium, ultrà reditus, census, et servitia nobis debita, taillias, subventiones, aut exactiones quascumque facere non possimus, nec etiam debeamus, nisi evidens utilitas, vel urgens necessitas id exposcat ; *et per conventionem gentium trium statuum dicti ducatûs*, sicut factum fuit et consuetum tempore lapso. » *

* *Liter. confirm. Carol. VII*, 7 april. 1458.

firmée; et long-temps ç'avait été un dogme, en Normandie, de n'y rien lever, en sus des tailles et autres charges ordinaires, que de l'expresse volonté des *États* de la province assemblés. Mais, dès le règne de Louis XIII, avait paru le dessein d'anéantir les *États provinciaux*. Ceux de Languedoc, pour s'être permis, en 1629, de trouver à redire à l'édit des *élus*, qui bouleversait le système financier de la province, et de s'opposer à la fusion de la cour des Aides de Montpellier avec la chambre des Comptes de la même ville, se virent notifier l'ordre de se séparer, à l'heure même, avec défense expresse de s'assembler désormais, et ne furent rétablis, à deux ans de là, qu'après bien des pourparlers, et par suite d'un *Traité* avec les commissaires du roi et les syndics de la province [1].

Les États de Normandie, convoqués rarement à la fin du règne de Louis XIII, ne le sont que deux fois dans les douze premières années du règne de Louis XIV, et finissent par ne plus l'être du tout.

En Normandie, on demeura plusieurs années sans les convoquer, pour amener, peu à peu, par là, les habitants à s'en passer tout à fait. Les années 1635, 1636, 1637, s'écoulèrent sans convocation d'Etats, et sans réponse même aux cahiers de ceux de l'année 1634. Aussi, réunis en 1638, entendit-on les députés des trois ordres se plaindre de ce que, « bien loing d'escouter leurs plaintes, et d'y respondre, *les assemblées où elles se formoient ne leur estoient point permises.* » Ils implorèrent du roi

[1] *Histoire de Languedoc*, par D. Vaissette, t. V, p. 574 et suiv.

« *la facilité de luy descouvrir*, TOUS LES ANS, *les calamitéz qui affligeoient la province, et le supplièrent de respondre, chaque année, à leurs cahiers*[1]. » Vœu timide, impuissant, et dont Richelieu tint peu compte; car les États ne furent point assemblés pendant les cinq années et plus que dura encore le règne de Louis XIII. Convoqués en novembre 1643, après l'avénement de Louis XIV, et en un temps où on voulait ménager les esprits, les États débutèrent, endisant que, « *puisque la liberté de se plaindre est aux malheureux une espèce de soulagement, la province n'estoit pas peu obligée au roy, de la permission à eux accordée, de s'assembler pour luy faire connoistre son estat déplorable*[2]. » Ils le firent, en effet, et en termes qui montraient dans la Normandie plus de besoin de prompts et énergiques secours, que de moyens de venir en aide au trésor royal épuisé. Puis, survenant les troubles de 1647 et 1648, les convocations devaient cesser encore; et, lorsqu'en février 1655, les États furent enfin réunis, il y avait *onze années* entières qu'on ne les avait vus. C'est ce dont ils se plaignirent tout d'abord, demandant que « *la province,*

---

[1] Articles des États de Normandie, assemblés à Rouen, le 4 février 1638, et jours suivants.

[2] Articles des « Remonstrances faites en la convention des Estats de Normandie », tenus à Rouen le 4 février 1638.

privée de la liberté de son assemblée, INTERROMPUE DEPUIS UNZE ANS, *en jouyst* ANNUELLEMENT, *suivant la* CHARTE NORMANDE, *comme elle avoit fait autrefois.* » Les autres sujets de *doléances* ne manquaient point, et furent exposés avec une sincérité qui dut déplaire, avec une énergie qui ne toucha pas. Un article surtout avait dû choquer le monarque, résolu à exercer une puissance absolue, et à ne donner plus d'autre motif de sa volonté que sa volonté même. « *V. M.* (lui avaient dit les *États*) *a tesmoigné à tout le monde qu'elle peut, dedans son Estat, tout ce qu'il luy plaist. Il ne convient pas moins à sa justice, quand tout fait joug sous son autorité, de donner à connoistre qu'elle ne veut que ce qui est raisonnable, et que sa bonté accorde librement aux très humbles supplications de ses subjectz la descharge des choses qui les grèvent davantage*[1]. »

Pour toute satisfaction à ces humbles prières, Louis XIV répondit fièrement « *qu'il feroit expédier ses lettres de convocation pour l'assemblée des Estats, quand il le jugeroit à propos* » ; et onques ne devaient plus être convoqués ces États, qui avaient osé demandé qu'on ne voulût que ce qui était raisonnable[2]. Pour la *Charte normande*, qui

---

[1] Remontrances des États de Normandie, réunis à Rouen, le 12 février 1655, art. 22e.

[2] A en croire le *Journal de Normandie*, du 12 novembre 1788, « on trouve sur les registres du bureau des finances de Rouen,

n'autorisait, en Normandie, de levées *extraordinaires* de subsides, que *du consentement exprès des États assemblés*, il n'en devait plus jamais être parlé que pour déclarer régulièrement, dans chaque nouvel édit, qu'on n'en tenait aujourd'hui aucun compte, et qu'elle était comme non avenue désormais [1]. Ainsi faut-il entendre cette fameuse clause : « *nonobstant la* CHARTE NORMANDE, et *la clameur de haro*, » clause passée, dorénavant, en formule, et qui signifiait qu'ordonnant des choses contraires à la *Charte*, on entendait être obéi, *nonobstant*

La *Charte normande* tenue pour rien; et des clauses : *nonobstant la Charte normande*, *clameur de haro*, etc.

---

qu'aux années 1664 et 1666, il est fait mention de *deux députés aux* ÉTATS DE CES MÊMES ANNÉES. » L'écrivain en conclut que ces assemblées n'ont pu être suspendues qu'en 1667, ou quelques années plus tard. Mais Farin, dans son *Histoire de Rouen*, imprimée en 1668, parlant des États de Normandie, comme « *ayant pris fin en* 1654 », a droit à toute créance.* Le 11 octobre 1788, le Parlement de Normandie décidait que « *le roi* seroit, itérativement, supplié de rendre à la Normandie ses États particuliers, suspendus depuis 1654 » (lisez 1655), et envoyait une députation à Versailles, pour porter cette demande à Louis XVI. **

Redemandés, plusieurs fois, sous Louis XV, par les remontrances du Parlement, les États de Normandie le furent surtout, en 1789, non plus par cette cour souveraine seulement, mais par le clergé, la noblesse et les tiers-état de tous les Bailliages de la province, dont tous les cahiers de *doléances*, *instructions* et *pouvoirs* contiennent, à cet égard, des clauses très expresses.

[1] Louis XIV en parle toutefois encore, avec une sorte de respect, dans son édit d'avril 1673, concernant le droit de *tiers et danger sur les bois de Normandie*. Néron, t. II, p. 129.

* Farin, *Histoire de Rouen*, édit. de 1668, t. Ier, p. 317, 318.

** *Reg. secr.*, 11 octobre 1788.

ce que cette charte avait pu dire. Clause étrange, que, toutefois, la chancellerie de Louis XIV ne put se targuer d'avoir inventée; car, dès 1590, à Caen, la trouvant dans des lettres patentes donnant commission au premier président Groulart et à trois autres, avec lui, pour départir 25,000 écus qu'empruntait Henri IV, le Parlement royaliste avait arrêté que « *remonstrances seroient faictes à S. M. des clauses :* NONOBSTANT LA CHARTE NORMANDE, CLAMEUR DE HARO, *y contenues, clauses que la cour avoit jugées* MAL SONNANTES [1]. » Souvent, toutefois, il la leur fallut entendre, dans la suite. Elle devint comme de style sous Louis XIV et Louis XV; et, en 1771, dans un écrit véhément, qui fit grand bruit alors, l'auteur, parlant, et de la *Charte normande*, et de la fameuse clause dérogatoire : « NOTRE CHARTE (disait-il) *est un tel obstacle à l'arbitraire, qu'il n'a trouvé d'autre expédient, pour exécuter quelquefois ses projets, qu'en exprimant, dans ses déclarations, une dérogation expresse à la* CHARTE, *dérogation qui fait tolérer l'abus, parce qu'elle paroît conserver le droit de s'y opposer* [2]. »

Prospérité des *pays d'États*; malaise dans les *pays d'élections*.

C'en était donc fait de nos États provinciaux; la Normandie ne les revit jamais; et combien elle eut

[1] *Reg. secr. du Parlement de Normandie*, séant à Caen, le 29 mars 1590.

[2] *Manifeste aux Normands*, écrit publié en décembre 1771, à l'occasion de la suppression du Parlement de Normandie.

à souffrir de leur absence, on le comprend par ce qu'en disent ceux qui ont mis en balance la détresse des provinces où les États avaient cessé, et la prospérité de celles qui les avaient su conserver. Ce régime, il n'en faut point douter, était aussi favorable à l'autorité des rois qu'au bonheur des peuples. La couronne ne fut nulle part plus respectée que dans les *pays d'États*. On n'y faisait jamais entrer en question les bornes de l'autorité; on ne balançait que sur le choix des moyens d'obéir. La province était-elle hors d'état de payer les charges imposées, elle faisait des représentations; et, le roi persistant, on obéissait sans murmurer. L'approbation donnée par les députés aux demandes du prince, persuadait aux peuples qu'elles étaient justes et nécessaires. On donnait plus que dans les *pays d'élection;* on donnait librement, volontairement, avec zèle, et l'on était content; on était dans l'aisance. Et, pour rester dans les bornes que notre sujet nous assigne, d'exactes comparaisons entre les provinces d'États et les pays d'élection vinrent démontrer, dans la suite, que les *pays d'États*, plus heureux sans contredit, et plus à l'aise, avaient, toutefois, donné davantage au trésor; que les sables et l'aridité du Languedoc envoyaient plus d'argent au roi que les pacages opulents et fertiles des campagnes de la Normandie, province d'une étendue non moindre que la première, mais d'une

fécondité bien plus grande ; que la Bretagne, plus resserrée et semée de landes, donna, dans une guerre, sous Louis XV, *un tiers* de subsides de plus que la vaste et riche Normandie; et que la Provence, pays stérile, donna le *double* de ce qu'avait donné le fertile Dauphiné [1]. On donnait plus ; il restait davantage ; Fénélon l'avait bien su comprendre ; lui si avide de combiner les intérêts de l'autorité royale avec le bonheur des peuples, il aurait voulu l'établissement d'*États particuliers* dans toutes les provinces, comme en Languedoc. Car (disait-il), « *on n'y est pas moins soumis qu'ailleurs, et on y est moins épuisé* [2]. »

Tout se fait, en France, par les intendants. Leur pouvoir exorbitant absorbe tous les autres.

Mais, tant que régna Louis XIV, capitale, provinces, tout dut se taire et sembla cesser d'être ; alors, ni les Parlements ne comptaient plus, ni les villes n'avaient plus de volonté, ni les municipalités ne faisaient plus parler d'elles, ni les États, dans les pays qui les avaient conservés, ne savaient qu'obéir et trembler. Que fut-ce donc là où ils avaient disparu sans retour ? Que si, au temps où

---

[1] Boucher d'Argis, au mot : INTENDANTS, dans le *Dictionnaire de l'Encyclopédie*.

[2] Mémoires particuliers de Fénélon, pour un plan de gouvernement, copiés sur le ms. original, de sa main, de novembre 1711. *Hist. de Fénélon*, par le cardinal de Bausset, 3e édit., 1817, t. IV, p. 418.

ceux de Normandie avaient existé, de fréquentes levées de deniers y avaient été osées, non point seulement sans l'aveu du Parlement, mais même sans édits et en vertu de simples arrêts du Conseil, (on en voit mille plaintes amères dans les cahiers des derniers temps), après que les États eurent cessé d'exister, quelles exactions ne vit-on pas? Il n'est question d'autre chose dans les *Remontrances*, qu'il était loisible encore aux Parlements de faire alors, mais dont, à la vérité, l'on tenait si peu de compte! Les *Intendants*, ne connaissant d'autres lois que les ordres venus de Versailles, en vertu de ces ordres, levaient, taillaient, imposaient, rançonnaient, sans se lasser jamais; et ce fut alors qu'ils entrèrent en possession de cet exorbitant pouvoir, reflet de l'omnipotence royale, devant lequel tout genou dut plier. Finances, polices militaire, civile, judiciaire, justice, les regardaient; et on aurait peine à imaginer une branche du pouvoir qui ne fût point de leur ressort. Force avait été, tout d'abord, aux cours souveraines de leur laisser prendre ce que naguère elles avaient eu de juridiction administrative. Bientôt il se fallut résoudre à les voir empiéter jusque sur les fonctions judiciaires elles-mêmes; et l'on ne saurait nombrer les cas où les Intendants, assistés de juges des présidiaux, ou tout seuls, tranchèrent des points contentieux qu'aux compagnies de judica-

ture, il avait toujours appartenu de juger[1]. A Notre-Dame, dans les cérémonies publiques, à une place réservée pour ces satrapes, le Parlement dut souffrir (le roi le voulant ainsi) qu'on mît à leur intention des carreaux de velours écarlate, à glands d'or, comme pour ses présidents; on n'avait point voulu laisser les chefs du Parlement jouir seuls, comme autrefois, de cette faible marque d'honneur[2]. Comme eux, il fallut bientôt les appeler *Monseigneur*[3]. Que dis-je? dans la grand'chambre, à l'arrivée des *gouverneurs*, tous ces présidents se devaient lever; honneur qui n'avait jamais été rendu qu'au comte de Soissons et au duc de Longueville, et non point en considération de leur office de gouverneur, mais par respect, uniquement, pour leur rang de prince[4].

Vaine résistance des cours souveraines aux mesures désastreuses pour l'État.

La débile résistance que des magistrats si abattus voulaient opposer parfois encore à des mesures désastreuses, étant punie par des actes de rigueur,

---

[1] *Les Soupirs de la France esclave, qui aspire après la liberté*, in-4°, 1689, 238 p., 5e mémoire, page 72. — Boucher d'Argis, au mot INTENDANTS, *Dictionnaire de l'Encyclopédie*. — *Histoire du Droit français*, par La Ferrière, t. Ier, p. 362. — *Eclaircissements sur la révocation de l'édit de Nantes*, par De Rulhières, ch. 3.

[2] Ordre du roi en date du 9 février 1688, *Archives du Palais*.

[3] *Parallèle des Assemblées provinciales établies en Normandie, avec l'assemblée des États de ce duché*, 1788, in-8° de 34 p., p. 18.

[4] *Reg. secr.*, 8 août 1709.

en attendant le jour, très prochain, où elle allait devenir entièrement impossible, la déclaration d'octobre 1648, qui avait proclamé « qu'aucun des officiers de cours souveraines ne pourroit être troublé en la fonction et exercice de sa charge, par lettres de cachet portant défense d'entrer en leurs compagnies, rélégations en leurs maisons, où ès villes et châteaux du royaume, arrêt et détention de leurs personnes ou autrement, mais seulement en informant contre les officiers, et faisant leur procès, suivant les ordonnances »[1], devint comme une excitation à l'arbitraire contre ces magistrats, au lieu de leur servir d'égide, rendue qu'elle avait été en des temps qu'on ne pouvait, à la cour, se rappeler sans horreur. En voyant tant de levées en vertu de simples arrêts du Conseil, et tant d'édits fiscaux, qui tombaient incessamment sur la France, menacée de succomber sous le faix, un président Bretel d'Estalleville, un Le Guerchois, un Busquet de Caumont, Le Boulanger (un avocat siégeant au banc des gens du roi pour leur absence), et combien d'autres encore, ayant osé parler de la misère du peuple, et peindre ses souffrances, des lettres de cachet, qui envoyaient en exil ces courageux magistrats, avaient été la seule réponse du gouver-

Des magistrats du Parlement, exilés, pour avoir résisté à des édits fiscaux.

[1] C'était le 6e des articles arrêtés en la chambre de Saint-Louis, le 30 juin 1648; il passa dans la déclaration du 22 octobre suivant.

Ancienneté de l'usage des remontrances.

nement à leurs doléances[1]; et ces doléances mêmes, devenues désormais importunes, allaient être entravées d'abord, et plus tard tout-à-fait étouffées. Le droit de *remontrances*, ancien comme le Parlement qui l'exerçait, avait été reconnu par des lois solennelles; une déclaration de 1563, l'ordonnance de Moulins, février 1566 (article 1er), l'ordonnance de Blois (mai 1579), en avaient des articles exprès[2]. Après que les lois de France eurent cessé de se faire publiquement et d'accord entre les rois, les grands et le peuple assemblés, quelque temps elles se firent, de concert, entre le Parlement et le souverain, qui, les signant rédigées, les promulguant, et ordonnant d'y obéir, ne manquait pas de dire qu'il les avait faites *en son Parlement*, *au Palais*. Puis, dans la suite, cette forme n'étant plus de mise, on trouvait bon que les magistrats signalassent les inconvénients que pouvaient offrir des lois élaborées par le roi seul en son Conseil, et sur lesquelles on ne les avait point consultés. De là les *Remontrances*, dernier et précieux reste de la part que le peuple avait eue naguère à la rédaction des lois destinées à le régir; seul contrepoids à l'auto-

---

[1] *Reg.* 1657, 1658. — *Abrégé historique du Parlement de Normandie*, (par le procureur général Pavyot Du Bouillon), ms. in-f°; Bibl. publ. de la ville de Rouen.

[2] *Fragments sur l'origine et l'usage des Remontrances*, par D'Aguesseau (Œuvres complètes), in-4°, t. XIII, p. 541 et suiv.

rité royale, aujourd'hui plus absolue qu'autrefois, et qui, sans cela, devenant arbitraire, eût pu être bientôt despotique, et dégénérer en tyrannie. Par-là, comme le disait Montesquieu, par-là s'arrêtent nos monarques, dont le pouvoir paraît sans bornes; par-là, on les voit soumettre leur fierté naturelle à la plainte et à la prière. Ainsi, les herbes et les moindres graviers du rivage arrêtent la mer, qui semblait vouloir inonder le monde[1].

Utilité des remontrances.

Entourés de courtisans avides, influencés par des ministres, dont souvent toute la politique n'allait qu'à se maintenir à la tête des affaires, et par un Conseil qui connaissait mal les intérêts du peuple, et, souvent, ne s'en souciait guère, comment nos rois auraient-ils pu ne se point laisser arracher des lois mauvaises et souvent désastreuses pour la France! Mais, avant qu'on y obéît, le Parlement les devait voir; corps immuable, indépendant, éclairé, grave, qu'aucune crainte ne pouvait émouvoir, qu'aucun intérêt ne pouvait corrompre, qu'aucun effort ne pouvait séduire. Là étaient des censeurs perpétuels, dont les lois, œuvres de la passion, de la cupidité (de l'iniquité quelquefois), ne pouvaient supporter les regards; des sénateurs qui savaient et osaient dire : *Nous ne pouvons pas*, « *non possumus* », et qui, dans leurs généreuses

---

[1] Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. II, chap. 4.

Remontrances, exposaient les motifs de leurs refus. Résistance légale, régulière, convenable, imposée aux magistrats par la constitution du royaume, attendue d'eux par nos rois, qui, comprenant que, leur résister ainsi, c'était leur obéir, proclamèrent maintes fois, dans leurs édits, la suprématie de la justice sur tous actes émanés d'eux-mêmes, qui la pouvaient blesser. « *Le Parlement*, donc, (un écrivain de nos jours l'a su bien dire), *le Parlement, dans ces temps-là, est la volonté constante, immuable, et vraiment royale. Le roi, se défiant du roi, se reconnaissait mieux en son Parlement qu'en lui-même. Il se sent roi, et il se sent homme; et le roi ordonne de désobéir à l'homme. Inconséquence....... qui renferme tout le mystère de notre vieille monarchie*[1]. » Et enfin, comme parle Montesquieu, « les corps qui ont le dépôt des lois n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, et qu'ils apportent, dans les affaires du prince, cette réflexion qu'on ne peut guère attendre du défaut de lumières de la cour, sur les lois de l'État, ni de la précipitation de ses conseils[2]. »

Dire, néanmoins, combien les rois se sentaient parfois gênés de ce contrôle; combien de fois et avec quelle énergie ils tentèrent de secouer ce joug

---

[1] M. Michelet, *Hist. de France*, t. III, p. 258 (1837).

[2] Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. V, chap. 10.

qui leur pesait si fort, ce serait répéter vainement ici ce qu'on peut voir dans toutes les histoires. Dans celle-ci même, on en a pu remarquer des preuves, qui n'avaient point été connues avant nous; et, dès 1604, on a entendu Henri IV se plaignant de ce « *qu'il n'oyoit aultre chose que les Remonstrances de ses Parlemens*[1]. »

Les Parlements, au temps de la Fronde, avaient pris trop de licence.

Que fut-ce donc sous Richelieu, mais que fut-ce surtout sous Louis XIV, ce roi si *roi*, impatient, d'ailleurs, de se venger des insolences de la Fronde! Combien, en ces temps d'éblouissement et de vertige, les Parlements de France, mais celui de Paris plus qu'aucun autre, s'étaient montrés hardis, fiers, audacieux, entreprenants; combien ils avaient dépassé les bornes assignées à leur pouvoir par les édits, par l'usage, et paru menaçants, redoutables pour l'autorité royale, que, las d'aider et d'éclairer seulement, ils avaient prétendu maîtriser en toutes choses, l'histoire de la Fronde l'a fait assez paraître. Ils en devaient long-temps porter la peine, eux et la France qui ne l'avait point mérité. Après qu'on les eut vus, pendant quelques années, contrôler hardiment les actes de l'autorité royale, ou même exercer, pour ainsi dire, le pouvoir en partage avec elle, on les allait voir, cinquante ans durant, subjugués, humiliés, réduits à l'impuissance de rien

---

[1] Voir cette histoire, t. IV, p. 165.

faire, et même empêchés de rien dire; et, pour avoir voulu jeter un trop vif éclat, ils allaient se voir éclipsés, et comme cesser d'être.

Louis XIV, par son ordonnance d'avril 1667, restreint et altère le droit de *remontrances* que les Parlements avaient librement exercé jusque-là. Vives réclamations des Enquêtes du Parlement de Paris. L'ordonnance y est enregistrée, sans qu'il ait éte loisible aux magistrats de la lire.

Donc, après le triomphant retour de Mazarin, et encore après la mort de ce ministre, Louis XIV, les voyant qui voulaient continuer d'examiner les édits, et d'y trouver parfois à redire, s'était résolu de frapper au cœur ce droit de *remontrances*, qu'après l'avoir mortellement blessé, il lui serait aisé, plus tard, d'anéantir tout-à-fait. Lorsque la fameuse ordonnance d'avril 1667, sur la procédure civile, fut portée au Parlement de Paris, et qu'on y eut vu que, désormais, il faudrait enregistrer et exécuter, à l'heure même, celles des ordonnances du roi que le monarque y aurait fait lire en sa présence, ou fait présenter par gens *porteurs de ses ordres exprès*, et qu'à l'égard de celles qu'il se serait contenté d'envoyer dans la forme ordinaire, les remontrances, permises encore, devraient avoir lieu dans la huitaine pour Paris, dans les six semaines pour la province, et qu'après cela il y faudrait obéir [1], on peut bien imaginer quels furent l'étonnement, la consternation de ces anciens du Parlement, à l'aspect « *d'un joug que leurs pères*

---

[1] Ordonnance d'avril 1667, sur la procédure civile, titre 1er *de l'observation des Ordonnances*, articles 2, 4, 5.

n'auroient pu porter[1]. » Les Enquêtes poussèrent les hauts cris, soutenues qu'elles étaient par leur président, François Myron. C'est cet ancien conseiller du Parlement de Rouen, son député, et comme son résidant accrédité, au temps de la Fronde, auprès de celui de Paris, dont il avait fini par devenir membre plus tard, et où, maintenant, il était président des Enquêtes. Se souvenant de ce qu'il avait vu et fait lui-même, en des temps meilleurs à ses yeux, à l'aspect de ce Manifeste de despotisme, il s'émut vivement, et avec lui tout ce qui avait séance aux bancs des Enquêtes. Et comme le premier président La Moignon, voué à la cour, après qu'on eut jeté sur le bureau cette volumineuse ordonnance, qui n'avait pas moins de cinq cent quatorze articles, la voulait immédiatement proclamer enregistrée, sans permettre, non point seulement d'en délibérer, mais même d'en lire le texte, alléguant la volonté du roi et l'*ordre verbal* du monarque, de vives rumeurs s'élevèrent, les dernières dont dût retentir la grand'chambre pendant ce règne qui allait être si long. Le président Myron, se récriant plus haut que les autres : « *Adressons au roi* (disait-il), *non point des* REMONTRANCES, *mais une humble prière. Dieu, le roi des*

[1] D'Aguesseau, *Fragments sur l'origine et l'usage des Remontrances*, édit. in-4°, t. XIII, p. 535 et suiv.

rois, Dieu, qui ne peut faillir, ordonne aux hommes de prier, même quand il doit ne les point exaucer; et, plus d'une fois, touché de leurs supplications et de leurs accents de détresse, il a daigné adoucir les décrets de sa volonté toute puissante[1]. » Après la voix de Myron, s'étaient fait entendre d'autres voix non moins généreuses, qu'à la fin fit taire La Moignon, à force d'injonctions et de menaces, qui, du reste, ne devaient point demeurer sans effet; car les plus vifs entre les opposants reçurent des ordres d'exil[2]. Le moyen, après cela, de résister dans les provinces! Pour notifier à leurs Parlements cette ordonnance, on entra dans la voie que l'ordonnance elle-même avait tracée, qui fut de la leur envoyer par ces *porteurs d'ordres*, dont la présence, en vertu de *commission du roi*, devait, comme celle du roi lui-même en son lit de justice, imposer silence à tous et commander une obéissance muette

Le duc de Montausier et l'intendant La Galissonnière *porteurs d'ordres*, font enregistrer, en leur présence, au Parlement de Rouen, l'ordonnance d'avril 1667, dont cette compagnie ne connait que les intitulés.

---

[1] Le Montey, *Essai sur l'Établissement de la monarchie de Louis* XIV.

[2] Voici, à cet égard, des détails qui paraissent authentiques :

« *Le titre* 1er de cette ordonnance, qui *détruisoit le droit de vérification, étant inadmissible*, Louis XIV crut avoir besoin d'un *Lit de justice.* C'étoit, sans doute, le moyen de compromettre l'exécution de l'ordonnance. — Mais cette loi, dans ses autres dispositions, étant utile, même, en partie, l'ouvrage du Parlement de Paris, avec qui elle avoit été *concertée, ce Parlement eut le courage de* NE PAS RECONNOÎTRE LE PREMIER TITRE, et *la sagesse de consacrer, par ses arrêts, le surplus de l'ordonnance* *. »

* Remontrances du Parlement de Paris, du mois d'avril 1788.

et sans bornes. Au duc de Montausier, gouverneur de Normandie, à l'intendant La Galissonnière avait été commis le soin de la venir apporter au Parlement de Normandie. Mise sur le bureau, l'ordonnance, par ce fait seul, était déjà censée transcrite au registre, et, dès à présent, en vigueur. La commission du roi, qui chargeait de cette expédition Montausier et La Galissonnière, avait été lue. Quant à l'ordonnance elle-même, un *rapporteur*, assis au bureau, avait eu ordre d'en lire seulement l'*intitulé*, le premier article, la lettre d'adresse au Parlement; c'en était assez. Dans de brefs discours, Montausier, La Galissonnière avaient signifié au Parlement qu'on n'en demandait, qu'on n'en souffrirait pas davantage. Les lettres du roi voulaient, prescrivaient un enregistrement pur et simple de l'édit, sans aucune modification. « *Un commandement si exprès* (dit le président Bigot de Monville, qui présidait l'audience), *ne peut estre suivy que de la submission du Parlement. En cette occasion, comme en toute autre, il donnera au roy des marques de son obéissance. D'ailleurs, S. M. l'a dit, dans l'article troisième de l'ordonnance, elle trouvera bon que les cours souveraines puissent, en tout temps, lui représenter ce que cette ordonnance elle-même pourroit contenir de contraire à l'utilité et commodité publique*[1].» Ainsi fut promulguée cette fameuse

Paroles du président Bigot de Monville, en cette occurrence.

[1] *Reg. secr.*, 26 août 1667.

ordonnance d'avril 1667, le *Code Louis*, comme on la nomma, et si à propos, puisqu'elle recélait en germe le système d'oppression des Parlements, la loi de silence qu'on leur voulait imposer, et qu'en devait suivre plus tard une autre, plus explicite encore.

Après l'ordonnance d'avril 1667, les Parlements firent encore des remontrances.

La liberté de faire des *remontrances* restait, toutefois, quoiqu'amoindrie et renfermée dans des bornes plus étroites. Du moins, les Parlements le crurent, ou firent semblant de le croire, continuant, en conséquence, de faire, quoique plus rarement, d'humbles représentations sur de fâcheux édits, et de modifier parfois, mais bien légèrement, les ordonnances, en ce qu'elles contenaient de plus préjudiciable au public. Le Parlement de Normandie ne s'y oubliait pas. Son zèle devait même se signaler en une conjoncture où il y allait d'un grand intérêt pour la Normandie tout entière. J'entends parler des dispositions de l'ordonnance des Eaux et Forêts (août 1669), qui déclaraient *domanial*, *inaliénable*, *imprescriptible*, *le droit* de TIERS ET DANGER[1] sur tous les bois de la pro-

Affaire du *tiers et danger*. — Services immenses que le Parlement rend à la province, en cette conjoncture.

[1] Christophe Bérault, avocat au Parlement de Rouen, publia, en 1625, à Rouen, chez le libraire Du Petit-Val, un ouvrage intitulé : *Des droits de Tiers et Danger, Grurie et Grairie*. Son épigraphe : « *Multa renascentur, quae jam cecidere* », semblait une prédiction des vexations qui, conjurées sous Charles IX et Henri III, recommencèrent sous Louis XIV. Ce *Traité* (en 17 chapitres) a été inséré tout entier dans la *Bibliothèque ou Thrésor du Droict françois*, par Laurens Bouchel, au mot : TIERS ET DANGER.

vince[1]. C'était renouveler injustement une ancienne prétention, déjà mise en avant naguère, repoussée alors avec vigueur par les Normands, en vertu de leur *coutumier* et de la fameuse *charte* de juillet 1315, octroyée par Louis-*le-Hutin ;* et nos rois eux-mêmes s'étaient départis de cette prétention par des décisions solennelles. Jean Bodin, ce célèbre auteur de la *République* et de la *Démonomanie*, le premier avait eu cette visée, et était venu, au temps de Charles IX et de Henri III, en qualité de procureur du roi près la *chambre de réformation des forêts*, faire, en Normandie, et notamment à Rouen, des procédures sans nombre, qui n'allaient à rien moins qu'à la dépossession de tous les habitants propriétaires de bois. Il avait engagé, à cette fin, et instruit *plus de quatre cents procès ;* et lui-même l'ayant dit dans ses écrits, on l'en

---

[1] Le propriétaire tenu au *tiers et danger* devait, lors de l'exploitation de sa forêt, payer au roi : 1° Le *tiers* de la valeur de la coupe ; 2° *En sus*, le *danger*, qui était la dîme de cette même valeur totale ; par exemple : exploitant 30 acres de forêt, il devait le *tiers*, c'est-à-dire la valeur de la coupe de *dix* acres ; et le *danger* *, c'est-à-dire la dîme, c'est-à-dire la valeur de la coupe de *trois* acres. 20 sous par exemple, sur 60, pour le *tiers;* et 6 sous, en sus, pour le *danger*, ou dîme. (*Cang. Glossar.*, et D. Carpentier, *Supplém.*, v° DANGERIUM.)

* « *Danger*, en très ancien français signifiait quelquefois : *congé*, permission ; ici, il a ce sens, le *danger* étant le profit tiré par le roi du congé qu'il donne de couper son bois, à la commodité du tréfoncier. » *Des droits de Tiers et Danger, Grurie et Grairie*, par *Christophe* BÉRAULT, advocat au Parlement de Rouen, chap. IV

peut bien croire[1]. Mais le Parlement, sentinelle avancée, qui veillait toujours pour les rois près du peuple, et pour le peuple près des rois, venant en aide à la province, avait contrarié et malmené Bodin, qui, plus d'une fois, eut maille à partir avec la grand'chambre[2], et se devait voir, à la fin, grâce au zèle de ces magistrats, *débouté* de l'effet de ses démarches, et comme honteusement expulsé de la province. Car, le Parlement s'émouvant, les États provinciaux[3] avec lui, et leurs raisons étant

---

[1] Bodin dit, dans sa *République* : « Et me souvient que, le roy Charles IX ayant décerné ses lettres-patentes, l'an 1570, pour la réformation générale des eaues et forests de Normandie, qui tiroit après soy la cognoissance du plus beau de son domaine, les présidents et conseillers du Parlement de Rouën furent interdits d'en cognoistre; et, combien qu'ils eussent remué ciel et terre pour empescher l'interdiction, si est ce qu'enfin ils l'accordèrent, après que je leur eu présenté les jussions reïtérées; et que *je tenois en procès XXII conseillers, et le premier président à partie*, pour les cas résultans de la commission; et *tout le corps de la ville de Rouën*, pour les droits qu'ils prétendoyent contre le roy, et que c'estoit la cause pour laquelle j'avois obtenu l'interdiction. » *

[2] *Reg. secr.* des 14 juin 1572 et jours suivants; 25 février 1577; 19 avril 1578, et de bien d'autres jours. — Voir ce que Bodin en dit lui-même, dans sa *République*, liv. III, ch. 2.

[3] « *Sire, révoquez la commission* D'UN NOMMÉ BODIN, *grand perturbateur et infracteur des loix et coustumes de ce pays et de la* CHARTE NORMANDE !!! » Article 20 des Remontrances des États de Normandie, assemblés à Rouen, le 4 avril 1579.

Henri III avait répondu par un ordre à Bodin, de *surseoir;* ordre mal exécuté, puisque, le 15 novembre 1584, les États de Normandie se plaignaient encore de « *Jehan Bodin, ennemy capital de ceste province* », toujours appliqué à vexer les propriétaires de bois.

* *Les six Livres de la République*, de J. Bodin, Angevin, livre III, chap. 2, édition de Lyon, 1594, p. 381.

sans réplique, le roi, par des déclarations solennelles, reconnut que le droit de *tiers et danger* ne lui appartenait que sur quelques bois de Normandie, en petit nombre. Ces bois même, il les vendit bientôt ; et les diverses déclarations, rendues pour régler ces points, furent enregistrées publiquement, ainsi qu'une dernière, pour mettre à la raison Jean Bodin, qui avait voulu tenir bon, malgré le roi lui-même [1]. Après des aliénations, faites dans toutes les formes et avec une publicité si grande ; après un partage, fait notoirement, qui distinguait les bois sujets encore au droit de *tiers et danger*, et ceux qui en étaient exempts ; après que des bornes avaient été plantées entre les uns et les autres, pour empêcher de les confondre, quelle commotion ne produisirent point, en Normandie, les dispositions si inopinées de l'édit du mois d'août 1669, qui, proclamant *inaliénable* et *imprescriptible* le droit de *tiers et danger*, y déclarait assujétis tous les bois de Normandie, hormis les *morts bois* et ceux *plantés à la main*, dont les propriétaires n'établiraient point leur exemption, *et* par des *titres authentiques*, *et* par des *usages contraires* [2] ! Quelles

---

[1] *Reg. de Rapp. civ.*, 5 mai 1579.

[2] Édit d'août 1669, portant réglement général pour les Eaux et Forêts, titre XXIII, art. 4, 5 et 6. *Recueil général des anciennes Lois françaises*, t. XVIII, p. 274.

angoisses chez tant de gens menacés de tout perdre ; car le droit de *tiers et danger* consistait au *tiers*, et de plus au *dixième* de la coupe de chaque bois ; en sorte que, de *trente* portions de bois, le roi en aurait eu *treize*, et qu'à lui, de plus, y auraient appartenu la justice, les amendes, les confiscations, la chasse, le pâturage, la glandée, et tous les autres droits, au préjudice des possesseurs, qui, réduits au rôle misérable d'usufruitiers partiaires, n'auraient pu même y prendre leur chauffage qu'avec la permission des officiers royaux ! Pour se soustraire à cette condition, une prescription, même de plusieurs siècles, ne suffisait pas, si les titres et les actes les plus explicites ne la venaient légitimer ! Et, pour commencer, étaient demandés les *arrérages de ce droit*, pour les trente années dernières ! C'étaient les conséquences de ce lâche et infâme système, criminelle invention d'un ministre prévaricateur, qui avait persuadé à Louis XIV que tous les biens de ses sujets étaient siens, autorisé, en cela, par de bien ignorants ou bien coupables docteurs[1] ! A la première nouvelle de cette tentative, il n'y eut qu'un cri en Normandie, ce n'est pas trop dire. Des *commissaires extraordinaires* venaient d'arriver dans la province, sorte de tribunal irrégulier, mais

---

[1] *Mémoires du duc de St-Simon*, édit. 1829, in-8°, t. IX, p. 44.

souverain, institué pour juger, de concert avec l'intendant et le grand-maître des Eaux et Forêts, les contestations que cette exorbitante prétention ferait naître. Là, tous possesseurs de bois, ayant des titres, les devaient produire, pour qu'on les appréciât, dans le plus grand intérêt du fisc. Là devait être évincée toute réclamation, fondée seulement sur plusieurs siècles d'une exemption paisible et non contestée. Violation scandaleuse de la *Charte normande*, qui avait proclamé que la *prescription quadragénaire* serait toujours, en toutes choses, pour tous et contre tous (le roi y compris), un inexpugnable rempart[1] !

Doctes mémoires des avocats Gréard et Basnage, pour soustraire la Normandie au droit de *tiers et danger*.

Mais, à la nouvelle d'une si criante injustice, on avait vu s'émouvoir la magistrature, s'indigner le patriotisme, et s'évertuer la science. Un docte avocat de Rouen, Louis Gréard[2], l'un des plus

---

[1] « Item, quòd quadragenaria praescriptio *cuilibet*, in ducatu Normanniae, de caetero, sufficiat pro titulo competenti, sive de totali altâ aut bassâ justitiâ contendatur, sive de quocumque articulo ad altam aut bassam justitiam, sive ad alteram earumdem quolibet pertinenti, *sive ex quâcumque aliâ re contendatur.* Et si quisquam ducatûs Normanniae, cujuscumque conditionis aut status existat, aliquid de praemissis aut aliquod praemissorum, *per quadraginta annos*, pacificè possederit, super hoc nequaquàm molestetur ulteriùs, aut à nostris justitiariis permittatur aliquatenùs molestari. » Charte normande, juillet 1315. *Ordonnances des Rois de France*, rec. par Secousse, t. I, p. 551 et suivantes.

[2] *Gréard* (Louis) avait été, en considération de son mérite hors ligne, nommé *avocat* et *pensionnaire* de l'hôtel-de-ville de Rouen.

signalés d'un barreau, l'honneur de la province, voulant venir en aide à son pays consterné, se mit à l'œuvre ; et, à peu de mois de là, parut un *Mémoire* où la question était traitée avec science, clarté, dialectique et méthode[1]. Là, après la curieuse et complète histoire du *tiers et danger*, en Normandie, étaient déduites savamment, lucidement, et avec ordre, les invincibles raisons qui en devaient exempter tous les bois qui, jusque-là, n'en avaient point été grevés[2]. Basnage, ce grand

---

quoiqu'il ne fût point né dans cette ville, mais originaire de la Basse-Normandie. Lui mort, les officiers de ville, revenant aux anciens principes, décidèrent, le 18 mai 1686, « *qu'à l'avenir* il ne seroit plus reçeu aucun *advocat pensionnaire, que les personnes* ORIGINAIRES DE LA VILLE, *ainsy qu'il s'estoit toujours pratiqué.* » Ledit jour, Laurent Renault (né à Rouen), avocat au Parlement, fut « *élu* ADVOCAT-PENSIONNAIRE DE LA VILLE. »*

[1] Un chancelier de France, très savant, après avoir lu les mémoires de Gréard sur le *tiers et danger*, dit que « CHAQUE SILLABE *de la conclusion de ce livre auroit mérité récompense.* »**

[2] *Deffences pour les particuliers qui possèdent des bois dans la province de Normandie, contre la prétention des Droits de Tiers et Danger*, par M. Gréard, avocat au Parlement de Rouen; 1673, in-4° de 177 pages. — Une deuxième édition de ce livre fut publiée, en 1737, par Froland, avec des notes et observations de ce dernier. 1737, in-4° de 236 pages de texte, et 64 pages de notes. — Le 26 février 1737, Me Froland fit hommage de ce livre, de son oncle, à MM. de l'Hôtel-de-Ville, qui en ordonnèrent le dépôt dans le char-

* *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 18 mai 1686 et 14 mars 1674.

** Froland, avertissement en tête des *Mémoires de Gréard sur le Tiers et Danger*, réimprimés par ses soins, en 1737, in-4°, p. 50 et 51 de l'*avertissement.*

jurisconsulte, s'arrachant à ses savants travaux sur la Coutume, dont il préparait le meilleur commentaire dont elle dût jamais être l'objet, avait rédigé aussi de solides et irréfutables *Mémoires* sur la matière; et deux autres avocats, Coquerel et Carüe, vinrent en aide à Gréard et à Basnage[1]. Le Parlement, cependant, *remontrait*, sans se laisser décourager, mais d'abord avec bien peu de succès. Car, à ses premières démarches pour la province, on avait répondu par un arrêt du Conseil (13 août 1670), qui déclarait le droit de TIERS ET DANGER *général, inaliénable, imprescriptible*, y eût-il plus de cent ans qu'on en fût exempt. Que dis-je? Les arrérages des trente dernières années allaient être exigés de ceux qui ne justifieraient point avoir payé le *droit* pendant ce laps de temps. Le Parlement, pour cela, ne se rebutant pas, quatre ou cinq ans durant, ses députations se succédèrent sans relâche, auprès de Colbert et des autres ministres,

Le Parlement, à force de *remontrances* et de députations en cour, épargne à la province les ruineuses conséquences du droit de *tiers et danger*.

---

trier de la ville, et chargèrent MM. du bureau de « remercier Mr Froland des peines et soins qu'il s'étoit donnés pour faire le recueil des dits mémoires. » *

[1] En 1667, Coquerel et Carue ayant été *mandés à Paris*, pour conférer sur le droit de *tiers et danger*, le Parlement arrêta que, « *s'agissant d'un bien public*, il leur seroit fourni, de son coffre, les deniers nécessaires pour leur voyage. » Le 4 mai suivant, cette compagnie leur fit parvenir 600 liv. **

* *Reg. de l'hotel-de-ville*, 26 février 1737.

** *Reg. secr.*, 28 mars et 4 mai 1667.

qui les écoutaient à peine; et long-temps ils n'avaient pu obtenir autre chose que des déclarations incomplètes, sorte de transactions offertes à la province, qui ne les agréait pas. La vérité, toutefois, devait l'emporter, à la fin, les faits, les raisons qu'avaient si bien exposés Carüe, Gréard et Basnage, ouvrant les yeux aux plus prévenus, et le Parlement s'opiniâtrant à cette affaire avec une suite et une force qu'on n'avait point attendues de lui, sans doute, en un temps où déjà tout, en France, passait au premier geste du monarque.

A la vérité, c'eût été, pour la Normandie, un coup dont elle ne se fût relevée jamais. Tous les possesseurs de bois, les abbayes, les ecclésiastiques, les gentilshommes, les roturiers, presque tous dans la province, y allaient trouver une ruine inévitable. Déjà les seules procédures préalables avaient été pour eux une source intarissable de lourdes dépenses. Les voyages pour aller comparaître devant ces délégués, de longs séjours loin de leurs demeures, des recherches de pièces, de décisions qu'il fallait faire expédier; des descentes de lieux, des frais d'arpentage, des assignations au Conseil, où force était d'aller comparaître, c'étaient de ruineux sacrifices, en attendant la misère. Au Parlement, aux conseillers Bretel d'Estalleville, Romé de Fresquienne, De Palme, Brice, Dauviray, Des Hommets de Martainville, légistes

éclairés, zélés magistrats, députés infatigables, amis dévoués de leur pays, et, avec eux, à l'illustre Basnage [1] et au docte Gréard, devait appartenir l'honneur de le tirer de cet abîme où l'avait plongé l'ordonnance de 1669, et qu'eût creusé encore l'âpre et insatiable avidité des agents du fisc. Des déclarations d'avril 1673, de janvier 1675, devaient mettre un terme à ces transes de tout une vaste province, et couronner les efforts des magistrats et des jurisconsultes qui lui étaient venus si efficacement en aide [2], rendant ainsi un tardif mais éclatant hommage à l'antique *Coutume* de Normandie et à la célèbre *Charte normande*, qui avaient placé la province sous le patronage de la prescription quadragénaire [3].

---

[1] Basnage avait composé, sur cette matière, un *Traité*, imprimé dans le format in-16, devenu presque introuvable, dès l'année 1737, et qu'il ne faut guère espérer de pouvoir découvrir aujourd'hui. (Froland, Avertissement en tête des *Mémoires concernant le droit de Tiers et Danger sur les bois de la province de Normandie*, par M. Louis Gréard, écuyer, ancien avocat au Parlement de Rouen. Rouen, 1737, in-4°, pages 49 et 50 de l'AVERTISSEMENT.)

[2] Abrégé historique du Parlement de Normandie, Ms. Bibl. publ. de la ville de Rouen. — *Reg. secr. de ce Parlement*, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674 et 1675, passim. — Froland, *Recueil d'arrêtés et de réglements du Parlement de Normandie*, in-4°, 1740, Préface, p. 25, et texte, p. 284 et suiv., 668 et suiv. — Merlin, *Répertoire univ. de jurisprudence*, au mot : DANGER.

[3] *Essai historique sur les droits de la province de Normandie, suivi de réflexions sur son état*, 1772, in-8°, p. 61 ; édit. in-12, p. 56.

Le roi improuve et fait rétracter des modifications apportées par le Parlement de Rouen à *l'ordonnance criminelle* de 1670. Plusieurs autres faits analogues.

C'était noblement user de ce droit, si limité, de *remontrances*, que l'ordonnance d'avril 1667 lui avait bien voulu laisser, mais que déjà l'on songeait à restreindre davantage. Ce n'était pas pour souffrir que les cours souveraines se permissent la moindre apparence de ces *modifications*, bien autrement odieuses que les *remontrances*, et qu'au reste l'ordonnance de 1667 avait proscrites en termes exprès. On le vit bien au sujet de l'ordonnance criminelle (du 18 décembre 1670), à laquelle le Parlement de Normandie s'était licencié de faire de nombreux changements, qui n'étaient point sans importance, l'envoyant, ainsi modifiée, à toutes les juridictions de son ressort. En cour, disons-le, ces *variantes* avaient été jugées très raisonnables; et le Parlement ayant exprimé, dans l'arrêt qui les contenait, que « *Sa Majesté seroit suppliée de les avoir agréables* », c'était le cas, peut-être, de fermer les yeux. Mais toutes remontrances se devaient passer entre le Parlement et la couronne; et rien n'en devait paraître dans les arrêts de la cour. « *Le roy donc* (écrivait le garde des sceaux Châteauneuf) *avoit tesmoigné n'estre pas content que le Parlement eust employé ses dernières remontrances sur l'ordonnance criminelle dans l'arrest d'enregistrement de l'ordonnance, et S. M. avoit veu là une contravention à l'ordonnance de 1667.* » Les nouveaux ordres, en un mot, ne souf-

frant point de réplique, le Parlement se dut humilier à la face de tous les juges inférieurs de la province, en envoyant, dans toutes les juridictions du ressort, un nouvel arrêt d'enregistrement pur et simple, avec injonction de suivre, de point en point, la nouvelle ordonnance criminelle, « *sans s'arrester, pour le présent, à ce que la compagnie avoit jugé bon d'estre représenté au roy, jusques à ce que, par Sa Majesté, en eust esté autrement ordonné*[1]. »

Résistance du Parlement à quelques édits. Suffrages violentés. — Exil du président Bretel d'Estalleville.

Le Parlement n'avait garde, désormais, de modifier les édits. Heureux, toutefois, si on eût déféré aux remontrances qu'il lui était loisible de faire encore, à charge de les présenter vite, et de passer outre, sans délai, si on ne les écoutait pas. Mais, s'indignant d'en voir tenir si peu de compte, les magistrats insistaient, s'opiniâtraient jusqu'à déplaire, et encouraient, parfois, des rigueurs. A Rouen, au palais, on en vit bien des exemples; et, pour ne parler que de deux édits relatifs, l'un au *contrôle des exploits*, l'autre aux *amendes*, le roi, ne voulant entendre à aucunes remontrances, avait fait dire « *qu'il regardoit ce retardement comme un défaut de soumission à ses ordres et aux dispositions de l'ordonnance de* 1667. » Qu'arriva-t-il? On céda,

---

[1] *Reg.* du 18 décembre 1670, et 7 janvier 1671. — Et Abrégé hist. ms. du Parlement, déjà cité.

pour l'édit du *contrôle*, qui, encore, ne fut enregistré que *du très exprès commandement du roi ;* et, quant à l'autre édit, les refus d'enregistrement continuèrent. Il n'avait pas tenu au premier président, l'homme de la cour, qui pressait vivement la compagnie d'en finir, et eut enfin raison de la grand'chambre, où siégeaient les vieillards, gens plus rassis et moins âpres à la résistance. Mais, quand il vint aux bancs des Enquêtes, ce n'étaient plus qu'objections, refus et cris, malgré les vives et impérieuses instances du premier président et ses menaces de rompre l'*assemblée :* « *Toutes ces résistances* (disait-il) *étant des contraventions flagrantes à l'ordonnance de* 1667, *défendues par le roi*, et dont il seroit tenu de lui rendre compte. » — « *Enregistrez toujours* (disait-il), *et vous remontrerez aprèz.* » Mais si, avant la vérification des édits, les remontrances étaient déjà si peu regardées, que serait-ce après que le roi saurait ses déclarations vérifiées ? On aurait voulu, pour tout dire, conserver, comme un dépôt inviolable et sacré, cette « *liberté d'opiner, sans laquelle* (avait dit Groulart) *tout bon sénateur ne doibt désirer d'estre, ny de parler*[1]. » Mais, le premier président Claude Pellot, élevé dans d'autres maximes, *rompit l'assemblée*, puisqu'on ne voulait point obéir. Le roi,

[1] Cl. Groulart, *Discours à Henri III*, 31 juin 1588.

dès le lendemain, savait qu'on lui avait osé résister; que dis-je? il connaissait jusqu'aux noms des coupables; et le président Bretel d'Estalleville, déjà exilé naguère, nous l'avons vu, se dut résoudre à se séparer, une fois encore, de ses proches, de ses amis, à interrompre des fonctions qu'il remplissait si bien, à s'éloigner de son pays qu'il avait su si généreusement défendre. Les *Enquêtes*, fidèles à leur président, voulaient que le magistrat exilé fût défrayé des deniers du Parlement, pour tout le temps que son exil pourrait durer. Le premier président sut empêcher qu'on n'en chargeât le registre. Les amis du généreux exilé se durent contenter de lui venir en aide de leurs deniers, sans qu'on pût dire que le Parlement en corps lui eût subvenu dans son malheur[1]. Les Bretel étaient dans le Parlement depuis long-temps, et, de père en fils, s'étaient toujours montrés amis de leur pays et défenseurs du peuple. Aussi, quand vaquaient les premières présidences, n'avait-on garde de les leur donner jamais, non plus qu'aux Bigot, aux Leroux d'Esneval, aux Bailleul, aux Bigards de la Londe. Car, au cas de ces résistances, qu'à toute force on ne voulait plus endurer, quel support attendre, contre la province, de ces hommes

La première presidence du Parlement de Normandie fut presque toujours donnée à des magistrats étrangers à la province.

[1] Abrégé historique, Ms. du Parlement de Normandie (année 1673), déjà cité. — *Reg.* de 1673.

qui y etaient nés, y avaient de si profondes racines, qui l'aimaient comme leurs pères l'avaient aimée, et, comme eux, la voulaient défendre ! Quelle chance de les voir dénoncer et vouer à l'exil leurs parents et leurs alliés, leurs amis, les descendants des amis de leurs pères ! Hormis Groulart, nommé premier président sous Henri III, quoiqu'il fût né à Dieppe, et qui, aussi, n'oubliant point son origine, avait fait, vingt-deux ans durant, une guerre à mort aux édits ruineux pour sa province, on ne voyait point de Normands s'asseoir dans cette grande place ; et, sous Louis XV, Hue de Miromesnil, un Normand, que, par dérogation à l'usage, on y avait appelé, montra, par tout ce qu'il fit pour la province et pour sa compagnie, que des premiers présidents normands n'étaient point de sûrs agents pour le fisc, l'arbitraire et le bon plaisir. Ces hautes fonctions étaient donc pour des étrangers, pour les Faucon de Ris, dont le Parlement vit quatre ou cinq membres à sa tête ; pour les Montholon, pour les Pontcarré, dont on devait voir aussi deux ou trois générations y paraître ; pour Claude Pellot, intendant dans le Poitou et dans la Guyenne pendant nombre d'années, rompu, par-là, à l'obéissance, au zèle, au despotisme par procuration ; un premier président, enfin, tel qu'il les fallait à Louis XIV, résolu de ne plus donner, désormais, d'autre motif de sa volonté que sa volonté même.

Louis XIV, par sa déclaration du 24 février 1673, réduit à rien le droit de *remontrances*, laissé aux cours souveraines.

Au surplus, ce reste, tel quel, de droit de *Remontrances*, ce sursis de huit jours pour Paris, de six semaines pour la province, laissant encore quelque ouverture, on l'a vu, à de faibles résistances que Louis XIV et ses ministres ne pouvaient plus, désormais, supporter, il avait été résolu d'y pourvoir; et, en février 1673, sous prétexte d'*interpréter* l'ordonnance de 1667, Louis XIV signa des lettres patentes, qui portèrent le dernier coup au droit de *Remontrances*, en conservant le nom seulement, qu'il eût été plus franc et plus royal d'anéantir aussi. « Les différentes interprétations données (y était-il dit) à l'ordonnance d'avril 1667, en ce qui concernoit l'enregistrement des édits, pouvant être préjudiciables au service du roi et au bien du royaume, *par le retardement de l'exécution des ordres de S. M.*, elle jugeoit à propos d'EXPLIQUER, SUR CE, SES INTENTIONS. » A l'avenir donc, tout édit envoyé à un Parlement lui devait être présenté, en une assemblée générale, tenue *dans les trois jours*. A *quatre jours de là*, après que, sur l'ampliation de l'édit, le rapporteur aurait mis un : « *soit montré*, » et le procureur-général de brèves conclusions aux fins de l'enregistrement immédiat, se devait tenir une nouvelle assemblée, toutes affaires cessantes, où l'édit serait « enregistré purement et simplement, sans modification ou restriction, sans aucunes clauses qui en pussent surseoir ou empêcher la

pleine et entière exécution[1]. » Il va tout seul qu'un conseiller, assis au bureau pour la forme, avait, préalablement, balbutié quelques paroles de soumission, qu'on appelait un *rapport*. L'édit, ainsi porté au registre, avec l'arrêt qui en avait ordonné la transcription pure et simple, si les Parlements, *en délibérant* (comme on a vu), avaient cru *trouver matière à remontrances*, libre à eux, alors, enchaînés qu'ils étaient désormais par leur arrêt de vérification, et par leur registre, où était déjà textuellement copié l'édit, de s'en donner le passe-temps. Encore fallait-il qu'un *deuxième arrêt*, tout-à-fait distinct, minuté à la suite du premier, annonçât leur résolution à cet égard. Puis, les *Remontrances* promises devaient être rédigées par des commissaires *qu'auroit désignés le premier président*, et présentées au roi, le tout *dans six semaines* à compter de l'arrêt qui les aurait ordonnées. Le roi, les trouvant mal fondées, et l'écrivant aux procureurs généraux, il fallait, à l'heure même, exécuter l'édit; et si, touché des objections, il envoyait une déclaration nouvelle, il fallait (qu'elle contentât ou non les magistrats) qu'ils l'enregistrassent, sur l'heure, purement et simple-

---

[1] Lettres patentes du 24 février 1673, portant réglement sur l'enregistrement, dans les cours supérieures, des édits, déclarations et lettres patentes relatives aux affaires publiques de justice et de finances, émanés du propre mouvement du roi.

ment, « sans qu'aucun d'eux pût avoir un avis contraire, ni les cours ordonner aucunes nouvelles remontrances sur l'objet de l'édit. » L'interdiction, et *même de plus grandes peines*, au besoin, telle était la sanction de ces lettres patentes sur l'enregistrement des lois. A chaque délibération sur un nouvel édit, un procès-verbal, indicatif des avis émis, et paraphé par le premier président, devait être immédiatement envoyé au roi, en mesure, par-là, de châtier promptement les magistrats qui auraient osé penser autrement que ses ministres. C'était à dire qu'on venait d'*anéantir*, en ce qui concernait l'enregistrement des lois, cette ordonnance de 1667, qu'on avait annoncé vouloir *expliquer*. Les derniers et faibles liens qui, sous cette ordonnance, auraient pu encore, non point arrêter l'autorité royale, mais l'*embarrasser* quelquefois, on venait de les rompre; et les rois, désormais, étaient hors de page [1]. « La faculté des remontrances, *garottée jusqu'à l'impuissance, eut l'air d'une moquerie*[2]. » Le despotisme, pour tout dire, venait de lancer son *Manifeste*. Atteint d'un si rude coup, le Parlement de Paris avait rédigé, en hâte, des

[1] D'Aguesseau, *Fragments sur l'origine et l'usage des Remontrances*, OEuvres complètes, t. XIII, p. 535 et suiv. de l'édit. in-4°.

[2] Le Montey, *Essai sur l'établissement monarchique du règne de Louis XIV*.

Remontrances, « *dernier cri de la liberté mourante*[1]. » Mais avait-il pu se flatter qu'on en tiendrait compte? A Rouen, les magistrats ne voulurent point perdre le temps. Le marquis de Beuvron, lieutenant-général au gouvernement de la province, avait été chargé, avec l'intendant De Creil, non point seulement de porter la déclaration nouvelle, mais d'en faire l'essai, sur l'heure, et un essai concluant, décisif, propre à en manifester l'efficacité, et à bien montrer ce qu'à l'avenir on en pouvait attendre. Quand, donc, ils vinrent au palais, où tout le Parlement s'était assemblé, on les vit jeter sur le bureau, outre les fameuses lettres patentes du 24 février, *douze édits fiscaux*, de compte fait, que force allait être d'enregistrer tout à l'heure. Mais il fallait que la nouvelle loi, en matière d'enregistrement, passât la première. L'ex-intendant Pellot, toujours et pour long-temps premier président à Rouen, parlant après Beuvron et De Creil, n'aurait pas osé, en une telle conjoncture, faire, à découvert, l'intendant, comme eux; son discours, notoirement concerté avec les deux commissaires du roi, parut propre à concilier (chose difficile) l'obéissance au monarque, avec quelque regret de la liberté ravie. « *La compagnie souhaiteroit* (dit-il) *que le roy voulût bien lui laisser la liberté des suf-*

La déclaration de 1673 est portée au Parlement de Rouen par le marquis de Beuvron et l'intendant de Creil, qui la font enregistrer, en leur présence, et, en même temps, douze édits fiscaux. Discours du premier président Pellot, concerté avec ces *porteurs d'ordres*.

[1] D'Aguesseau, *loco citato*.

frages, comme ont fait ses prédécesseurs, et comme firent les empereurs romains dans le sénat; que ce pouvoir absolu, contenu dans ces mots : SIC VOLO, SIC JUBEO, *ne fût employé que comme le bouclier de Minerve, dans les grandes nécessités. Nous voyons avec peine apporter des édits, sans avoir le pouvoir d'en délibérer; que l'on tienne un conseil, sans pouvoir le donner; que l'on ferme la bouche des plus sages et des plus fidèles, et que les mouvements des cœurs véritablement royaux soient réduits à se renfermer dans un silence forcé. Il est triste que ce qui se fait ne soit plus qu'une image de délibération. Quoi que l'on puisse faire, pour rendre les lois durables, il faut, non seulement qu'elles soient imposées, mais encore qu'elles soient agréées par un suffrage public.* » Claude Pellot, en un mot, crut ainsi enterrer la synagogue avec honneur; et, après de telles paroles, si généreuses en apparence, on ne voit pas ce qu'auraient pu dire les Enquêtes, qui étaient là indignées et frémissantes. Les douze édits fiscaux eurent à faire aussi à Pellot : « *Je ne puis dissimuler* (dit-il) *que les vœux de la compagnie seroient que l'on proportionnât les charges aux forces de ceux à qui on les impose* » ; et, sur cela, il peignit la surcharge des peuples, qui, à la vérité, était grande. Mais bientôt, énumérant toutes les conquêtes de Louis XIV, il montra « *combien il étoit raisonnable que les subjects contribuassent, de leurs biens, aux avantages*

qui leur revenoient de tant de victoires. » Pour conclure, en un mot, et sur les lettres patentes relatives à l'enregistrement des édits, et sur les édits fiscaux qui le semblaient chagriner, et sur d'autres encore où le Parlement lui-même recevait des atteintes, son dernier mot fut (on l'avait pu prévoir), « *qu'en l'état où étoient les choses, on ne devoit pas prendre d'autre parti que d'enregistrer les édits et se soumettre aux volontés du prince.* » Ainsi fit-on, sur l'heure; il est superflu de le dire[1]; « *les lois du royaume avoient plié sous la force*[2]. » Par la loi nouvelle, « les remontrances étoient, non pas seulement *différées*, mais, par-là même, *abolies*[3]. » Ainsi entendit-on la loi nouvelle au Parlement de Paris; et D'Aguesseau nous apprend qu'on n'y fit plus de remontrances, en aucune sorte, tant que vécut Louis XIV[4]. Et qu'on imagine combien le despotisme fut à l'aise durant ces quarante-deux années de silence ! Pendant ce long laps de temps (D'Aguesseau nous le dit encore), « l'enregistrement

Sous l'empire de l'édit de 1673, les magistrats du Parlement de Paris ne faisaient plus de remontrances, et ne prenaient même pas la peine d'opiner sur les ordonnances et déclarations. A Rouen, le Parlement enregistrait, puis remontrait, mais presque toujours sans succès.

---

[1] *Reg. secr.*, mai 1673. — Abrégé historique du Parlement de Normandie, ms. déjà cité.

[2] *Maximes du droit public françois* (par Mey, Maultrot et Aubry), édition in-4°, de 1775, t. II, p. 318.

[3] *Fragments sur l'origine et l'usage des Remontrances*, par D'Aguesseau, t. XIII, p. 535 et suiv. de l'édition complète in-4° de ses œuvres.

[4] D'Aguesseau, *loco citato.*

de tous les édits et de toutes les déclarations devint tellement de style, dans le Parlement de Paris, que les conseillers ne prenoient même pas la peine d'opiner sur ce sujet [1]. » Je ne sais si, en Normandie, cette faculté de faire des *Remontrances* sur un édit enregistré, avait été prise plus au sérieux qu'à Paris. Mais souvent, à la suite des édits transcrits au registre, et des arrêts qui ont ordonné de les y transcrire, paraissent de *seconds arrêts*, qui déclarent nécessaires, et annoncent les remontrances que les lettres patentes de février ont paru permettre de faire. Nous en pourrions alléguer cent exemples. Qu'il nous suffise de dire qu'après avoir ordonné l'enregistrement d'un édit fâcheux, qu'il avait bien fallu passer, suivait un arrêt conçu, pour l'ordinaire, en ces termes : « *Qu'en même temps, en délibérant, au désir de la déclaration du roi, du* 24 *février* 1673, *au sujet des mémoires et remontrances sur le contenu au nouvel édit, très humbles Remontrances seroient faites au roi, des inconvénients qu'apporteroit le dit édit* [2]. » Et, séance tenante, étaient nommés, *par le premier président*, les six *commissaires* qui les devaient dresser. Mais, ces *Remontrances, après enregistrement*, comment un Parlement si avisé avait-il pu croire qu'on les voudrait bien écouter? Cette illusion, en tout cas, ne

---

[1] D'Aguesseau, *loco citato*. [2] *Reg. secr.*, passim.

dura guère ; et, au registre, à la suite de ces désespérées *Remontrances*, qu'ils s'obstinaient à envoyer toujours, paraissent les décourageantes réponses des ministres, au nom du roi, qui, souvent, avait trouvé, dans ces humbles représentations, des idées convenables et sages (il le confesse dans ses *lettres de jussion*), mais ne passait pas moins outre, et ordonnait l'exécution des édits, tels qu'il les avait envoyés.

Après que le droit de remontrances eut été réduit à rien, les édits fiscaux devinrent de plus en plus fréquents et épuisèrent la France.

Maintenant, donc, les édits fiscaux tombaient sur la France, comme une grêle qui ravage. Impôts, créations de charges, c'était la nouvelle de chaque jour; et le soin d'en lire les titres, et de les proclamer enregistrés, était, avec l'assistance aux *Te Deum* (innombrables alors), l'occupation incessante de toutes les cours souveraines du royaume. Que si, en 1645, Nicolaï, le premier président de la chambre des Comptes de Paris, s'était pu plaindre à Monsieur, frère du roi, en lui disant, en plein lit de justice, « *qu'on leur faisoit passer une balle d'édictz, dont ils ne voyoient que la couverture,*[1] » qu'eût-il donc pu dire, après l'ordonnance de 1667, après, surtout, la déclaration de février 1673; et quelles lois vit la France, lorsque les Parlements, n'y prenant point de part, et n'ayant rien à y voir, elles ne furent plus l'ouvrage que de gens médio-

---

[1] *Thrésor des Harangues*, partie première, harangue 4e.

crement instruits des affaires, avides d'étendre démésurément le pouvoir dont ils étaient les agents; qui, d'ailleurs, n'étant point chargés de l'application, de l'exécution des édits, les improvisaient avec une légèreté fatale et coupable, sans se soucier des maux qui en allaient naître, et qu'ils n'étaient point en état de prévoir! D'Aguesseau, on en peut croire un homme si instruit et si modéré tout ensemble, D'Aguesseau, comparant les lois faites naguère (à l'époque des libres *Remontrances*), avec celles de son temps, dont les Parlements ne lisaient que les rubriques, gémit sur la *différence* qu'il y remarque; et l'on peut bien penser qu'elle n'est point à l'avantage de celle de son temps[1]. Renonçons à dire tout ce qu'on osait adresser, alors, aux Parlements, de lois ruineuses, immorales et désastreuses, et que ces compagnies, toutefois, « *estoient contrainctes de passer, ainsy qu'un tabellion destiné pour grossoyer les minutes et brevets des notaires, sans cognoissance de cause*[2]. » Les magistrats indignés éclataient quelquefois, surtout, quand, au zèle âpre des premiers présidents, échappaient de ces termes propres à divul-

Indignation des magistrats en voyant quel rôle passif on leur avait fait dans l'enregistrement des édits.

[1] *Fragments sur l'origine et l'usage des Remontrances*, par D'Aguesseau, t. XIII, p. 535 et suiv. de l'édition in-4° de ses *Œuvres complètes*.

[2] *Œuvres d'Estienne Pasquier*, liv. XII, lettre 2.

Paroles inconvenantes du premier président Pellot, à propos d'un enregistrement; réponse du conseiller Scott de Fumechon, qui sort, suivi de tout le Parlement, et laisse le premier président enregistrer seul un édit.

guer trop crûment la nullité des cours souveraines, et qui la mettaient trop à nu; comme il arriva, un jour, au premier président Pellot, qui, déposant un nouvel édit sur le bureau, s'avisa de dire sèchement « *qu'il n'étoit pas besoin d'opiner sur cette déclaration ; qu'il ne falloit que l'enregistrer.* » — « *Eh! pourquoi donc convoquer les chambres?* (s'était écrié le conseiller Scott de Fumechon;) *s'il ne s'agit que d'enregistrer, sans opiner, il suffit de la présence du greffier, et le Parlement n'y a que voir.* » Sur quoi, se levant brusquement, et tout le Parlement ainsi que lui, présidents, conseillers, sortirent à la file ; et alors, Pellot, et le commis-greffier, demeuré seul avec lui, purent enregistrer, à l'aise, tout et autant d'édits qu'on leur en avait envoyés[1]. Scott de Fumechon disait vrai; et l'arrêtiste Papon avait dit, avant lui, que « *telle adresse, faite par le prince, aux Parlements, de ses édits, pour les vérifier seulement, lire, publier et enregistrer, sans le droit de sonder et examiner la justice d'iceux, est* FRUSTRATOIRE; *et que telle lecture et publication se pourroit faire par un huissier ou sergent, et le surplus par un trompette*[2]. »

---

[1] Notice biographique sur le premier président Claude Pellot. Mss. Gaignières, Bibliot. royale.

[2] Papon, *Troisième Notaire*, liv. v, titre : *De la Clause :* Car, ainsi nous plaist.

Les premiers présidents connivaient à cet abaissement de leurs compagnies, et pressaient, avec plus de ferveur que les gens du roi, l'enregistrement des édits. Scène, à Rouen, entre le premier président de Pontcarré et le procureur général Maignart de Beautot.

Au reste, le zèle qu'on vient de voir en Claude Pellot était, désormais, héréditaire dans le poste élevé où l'avait fait monter sa docilité à toute épreuve. C'étaient les premiers présidents, maintenant, qui stimulaient les gens du roi, et réveillaient leur ferveur endormie. De là, bien des scènes étranges, que l'on vit au palais, et où il semblait que les officiers révocables et les inamovibles eussent changé de rôle; une, entre autres, au sujet d'un édit de janvier 1704, que le procureur-général Maignart de Beautot vint, le 18 février seulement, déposer sur le bureau. Ce retard, en définitive, s'expliquait par des motifs péremptoires, qui ne nous importent guère. Mais, avant tout éclaircissement, s'était engagé, entre le premier président Pontcarré et le procureur général, un débat vif et amer : « *Il y a de la négligence de votre part* (lui disait Pontcarré), *de n'avoir pas plutôt apporté cet édit en la cour. L'exécution des édits ne doit point souffrir de retardement, moins de votre part que de personne, préposé comme vous l'êtes pour faire, sur ce, les diligences nécessaires. C'est un des premiers et plus essentiels devoirs de votre charge. L'édit de février 1673 vous prescrit la forme que vous devez suivre. Ayez donc à y prendre garde, et à apporter plus de diligence et accélération aux affaires de cette qualité.* » Sur cela, le procureur général n'avait pas manqué de dire que « *ce n'étoit*

point à luy de recevoir des mercuriales, mais bien à en faire à la compagnie; qu'il ne rendoit compte qu'au roi de ses actions[1] »; ajoutant, à ce propos, bien d'autres choses, qu'il serait trop long de redire; d'autant que nous n'avons voulu que montrer les premiers présidents connivant, alors, à l'abaissement des cours souveraines, et plus âpres à servir le despotisme, que ne l'étaient ceux-là même qui en avaient reçu mission en titre d'office. Nous en trouverions, au besoin, d'autres preuves dans les registres. Triste situation de la magistrature française, et qu'un Français a bien sû peindre : « *Ce qu'il y a de plus auguste dans l'État* (s'écriait-il) *n'est qu'un vain spectacle, et dégénère en pure cérémonie. Rien n'est moins approuvé que ce qui paroît l'être. Tout passe à une voix, et personne n'a parlé, ou ne l'a fait sincèrement. Souvent un morne silence est la seule manière dont opinent les juges. Quelquefois l'arrêt d'enregistrement n'est pas prononcé par celui même qui préside; et le greffier le dresse, comme étant de pur style. Si quelqu'un osoit dire, en mots entrecoupés, quelque chose où il parût une étincelle de liberté, il seroit regardé comme séditieux, et puni comme tel. Ainsi, on ne s'assemble point, en ces occasions, comme juges, mais comme flatteurs, et la flatterie est si grossière, que personne n'y est trompé, et que l'enregis-*

Cet abaissement des cours souveraines bien peint par Duguet. — Leur situation passive, mieux exprimée encore, par une médaille frappée sous Louis XIV.

---

[1] *Reg. secr.*, 18 février 1704.

trement est plutôt une preuve d'improbation que de consentement[1]. »

Les Parlements, cet ancien rempart contre le despotisme, étaient donc, maintenant, un docile instrument dans ses mains! Il leur fallait, désormais, passer, sans mot dire, à peine d'interdiction, d'exil et de prison, les édits les plus dommageables à ce peuple que naguère on les avait vus si bien protéger et défendre! Autant qu'il y avait de Parlements en France, (et en 1686 on en comptait jusqu'à douze)[2], autant l'autorité royale comptait, si l'on ose ainsi parler, de passives et muettes machines, prêtes à se mouvoir docilement sous la main qui en pressait le ressort. Cette pensée d'orgueil, si humiliante pour la magistrature, on osa l'avouer à la face de la France, et la fixer sur le bronze. Une médaille avait été frappée, en 1686, où paraissait le soleil dans tout son éclat; et l'on sait assez ce que signifiait cet emblême. Ce soleil, fournissant sa carrière, parcourait tour à tour les douze signes du zodiaque, ou, si l'on veut, commandait à ses douze Parlements; et un hémistiche, emprunté à Virgile, expliquant l'emblême, mon-

---

[1] *Institution d'un Prince*, par Du Guet, édition 1740, in-12, t. II, p. 113.

[2] Les Parlements de Paris, Toulouse, Grenoble, Dijon, Bordeaux, Rouen, Aix, Bretagne, Pau, Metz, Dole (depuis à Besançon), Tournay.

trait les douze constellations, humbles servantes du soleil, qui, par elles, donnait la loi au monde [1]. Saint-Simon nous les montre « subjugués, appauvris [2]. » D'autres les représentent « sans authorité et quasi sans honneur [3] » ; et, vers la fin de ce règne, après cinquante ans de muette dépendance, un grand écrivain, prononçant, ce semble, leur oraison funèbre : « *Ces grands corps* (dit-il) *ont suivi le destin des choses humaines. Ils ont cédé au temps qui détruit tout, à la corruption des mœurs qui a tout affoibli, à l'autorité suprême qui a tout abattu.* [4] » En un mot, « les Parlements, qui avoient voulu limiter le pouvoir absolu, puis l'exercer en partage, échouèrent dans cette double entreprise ; et, non seulement, laissèrent les peuples dans l'esclavage, mais y tombèrent avec eux [5]. »

Ce qu'en disent Saint-Simon, Montesquieu et De Rulhières.

Croire, au reste, que les Parlements, au temps de leur liberté, en eussent toujours fait un bon usage, et qu'on ne les eût jamais vus, dans leurs

Les Parlements n'avaient pas toujours bien usé du droit de Remontrances.

---

[1] Per duodena regit.... (on sous-entend : *mundi sol aureus astra.*) *Collection de décisions de jurisprudence*, au mot : PARLEMENT.

[2] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, liv. XIII, ch. 4, p. 54, édit. 1829, in-8°.

[3] *Les Soupirs de la France esclave, qui aspire après sa liberté*, 1689, in-4°, 238 pages, premier mémoire, p. 10.

[4] Montesquieu, 89e des *Lettres persanes*.

[5] De Rulhières, *Eclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes.*

Remontrances, s'opposer qu'à l'oppression du faible par le fort, et résister à des abus, ce serait étrangement se méprendre. Quand je vois, par exemple, le Parlement de Normandie, sous le grand règne de Louis XIV, et, en 1670, c'est-à-dire au plein midi d'une ère toute resplendissante de lumières, s'opiniâtrer à croire au sortilége, et vouloir envoyer au bûcher ceux qu'il en juge coupables, résister à Louis XIV, à son chancelier, au Conseil, qui lui crient qu'il s'abuse; leur répliquer par de vives *Remontrances*, longuement élaborées, (car elles étaient encore de mise alors), ne se désister, enfin, qu'à grand'peine, et parce qu'une déclaration royale l'y a contraint, on n'a garde, sans doute, de censurer trop amèrement ces magistrats, qui reçurent, en cela, les impressions de la multitude, au lieu qu'ils la devaient éclairer. Mais comment ne point déplorer de si fatales erreurs qui, durant tant de siècles, vouèrent à une horrible mort et à d'inimaginables tortures, de malheureux visionnaires, des maniaques, des mélancoliques, des hystériques, des fous [1]; qui, enfin, torturaient, tuaient, brûlaient des malades, au lieu d'aviser aux moyens de les guérir; comment ne point s'écrier, avec David :

---

[1] Esquirol, au mot : DÉMONOMANIE, *Dictionnaire des Sciences médicales*.

« Etudiez, vous qui avez pris charge de juger la terre. » — « Erudimini, qui judicatis terram [1]. »

Du prétendu crime de *sortilége*; et des prétendues *Possessions*; ce que c'était, au vrai.

L'imagination, la mélancolie religieuse, la monomanie, l'hystérie, l'ignorance, la peur, le désespoir, voilà ce qui, naguère, fit les *sorciers* sans nombre que vit la Tournelle; et ces possédés, nombreux aussi, qui laissaient aux officialités si peu de loisir! Et, pour ne parler, d'abord, que des *sorciers* et des *possédés* DE BONNE FOI, c'est-à-dire de ceux qui, fermement, se croyaient, ou sorciers, ou possédés du malin esprit, une foi superstitieuse, craintive outre-mesure, de sombres terreurs, le désespoir, à force de craindre le démon, le rendirent présent à de faibles esprits qui, séduits par l'espérance ou fascinés par la peur, tremblèrent devant ce maître redouté, adorèrent cet être puissant qui les pouvait enrichir ou perdre, et ne pensèrent plus qu'à lui dans leurs songes. Des magiciens, des possédés avaient paru avant J.-C. [2], et pendant qu'il marchait la terre [3]; les livres saints en ont parlé; et qui les oserait arguer de mensonge? Mais en conclure, dans la nouvelle ère, qu'il en existait en-

[1] Psalm. II, vers. 10.

[2] Levitic. XIX, 31, — XX, 6, — I. — *Reg.* 28, — 3, — 9. — II. — Paralip, XXXIII, 6. — Daniel, I, 20. — II, 2, 10, 27. — IV, 4. — V, 7, 11, 15.

[3] Les quatre Évangélistes, passim. — Les Actes des Apôtres; les Épîtres de Saint-Paul aux Corinthiens et à Timothée.

core, et, partis de ce point, juger, torturer, brûler les uns, passer le temps à exorciser les autres et à converser avec le diable, réputé parler par leur bouche, là paraissait à nu la débile raison de l'homme, sa grossière ignorance, et son irrémédiable faiblesse. De nos jours, encore, la science en a rencontré, de ces cerveaux malades, en communication intime, ce leur semblait, avec le démon appliqué à les obséder sans relâche, liés avec lui, comme ils le pensaient, par des pactes mystérieux dont il était saisi, en hideux commerce avec lui dans le silence des nuits, et en de sombres lieux écartés; redisant, enfin, à leur réveil, les horreurs du sabbat d'où ils croyaient revenir [1]. Qui les aurait voulu croire, ils n'y avait crime qu'ils n'eussent commis ou vu commettre dans ces assemblées nocturnes; et, en les entendant s'accuser même d'avoir tué des personnes dont ils disaient les noms, on n'aurait trop sû qu'en penser, n'était que les victimes de ces imaginaires homicides, apparaissant, comme on tâtait le pouls de leurs meurtriers, venaient consulter sur une migraine, ou quelque autre léger malaise, le docteur occupé à entendre le sorcier redisant ses visions, et à écouter les songes de

---

[1] Esquirol, dans le *Dictionnaire des Sciences médicales*, v° DÉMONOMANIE. — De Montègre, même *Dictionnaire*, v° CONVULSIONNAIRES.

son imagination maladive [1]. Que si, en notre temps si peu enclin à croire, on voit encore quelques-uns de ces sorciers, comment, au moyen-âge, et long-temps encore après, sous nos rois, n'en aurait-il point paru par milliers? Les rituels de maints diocèses, en crainte de ces *magiciens*, dont ont parlé les saints livres, en pitié, aussi, de ces *possédés*, dont on y lisait les tourments, avaient indiqué des paroles pour maudire les uns, et pour soulager les autres. L'imagination, cependant, suscitant parfois des *sorciers* qui, bien sûrs de l'être, se confessaient tels devant les juges, et à la vue du bourreau; des *possédés* qui, en proie à une noire et sombre manie, accusaient le diable, au lieu de s'en prendre à la vraie cause de leur mal, ignorée d'eux, et que la science en défaut ne découvrait pas, le monde, alors, dut voir des spectacles étranges; l'official, occupé souvent à exorciser les faibles d'esprit, qui se croyaient, qu'il croyait lui-même possédés du démon; mais, chose plus affligeante, on vit aussi les juges, indignés à l'aspect des *sorciers* qu'on leur amenait, et pleins d'horreur contre les familiers de l'esprit de ténèbres, sévir avant de penser, torturer au lieu de compâtir, envoyer au feu ceux que l'eau, peut-être, eût su

---

[1] *Dictionnaire des Sciences médicales*, articles : DÉMONOMANIE, CONVULSIONNAIRES, IMAGINATION, HYSTÉRIE.

guérir[1]. Horreurs, sans doute, mais dont il faut s'en prendre surtout aux temps grossiers qui les virent. Au milieu des forêts, au fond de campagnes éloignées de toutes voies, parmi des hommes sujets aux maladies, et privés de tout secours de l'art, quelques pâtres, accoutumés à traiter, à guérir leurs bestiaux malades, avaient paru des docteurs à de grossiers villageois, plus ignorants qu'eux encore; et leurs cures purent venir à bien quelquefois. Oisifs, isolés, rêveurs, munis de recettes mystérieuses, réputés capables de donner les maux aussi bien que de les guérir, ces hommes que l'infirmité avait implorés, la perversité les dut appeler aussi quelquefois à son aide, et non point toujours sans succès; ils jetaient des *sorts;* c'est à savoir que, haïssant un autre pâtre, ils pouvaient infecter ses troupeaux, donner quelque mal à ce pâtre lui-même, et, de cette science, telle quelle, funeste à ceux qu'ils haïssaient, aider, en un besoin, leurs amis, et les gens surtout qui les savaient payer de leur peine[2]. Après quoi, le soir, sous sa hutte, au milieu des siens, pendant les longues veillées d'hiver, la neige tombant à flocons, et le vent sifflant au loin sur les bruyères, comment le berger aurait-il

---

[1] « Multos absolvemus, si cœperimus antè judicare quàm irasci. » Seneca, *De Irâ*, lib. III, cap. 29.

[2] Dom. Carpentier, *Suppl. Glossar. Cangii*, v° SORTIARIUS.

pu ne point raconter ses cures merveilleuses, les choses étranges qu'à la tombée de la nuit il avait vues ou cru voir, en descendant la montagne; les contes de diables, de sorciers, dont on avait bercé sa jeunesse, contes qui, pour lui, étaient de l'histoire, et qui, grossis de ceux qu'il y avait ajoutés et qu'il croyait lui-même, saisissaient sa femme, ses enfants pressés autour de lui, avides, insatiables, ravis de les entendre! Leur mari, leur père, un docteur à leurs yeux, avait été au sabbat, et y avait vu des choses étranges! Combien ils étaient impatients d'y aller à leur tour[1]! A la longue, cependant, l'imagination, imprégnée, le soir, de ces images, les reproduisait, la nuit, dans les rêves, avec mille actions ou coupables, ou merveilleuses, ou bizarres, dans lesquelles on avait été acteur ou témoin. Ainsi, de siècle en siècle, la foi au sabbat, les recettes mirifiques, les cures merveilleuses, passaient de père en fils avec la houlette. Que si, après cela, des bestiaux, en grand nombre, venaient à périr d'un mal inconnu; si des hommes, des femmes tombaient inopinément en langueur; si on voyait des décès nombreux, inattendus, étranges, faut-il s'étonner que tous, à la fois, regardassent,

---

[1] *De la Recherche de la Vérité*, par Malebranche, liv. II, 3e part., chap. 6. — *Des Sciences occultes*, ou *Essai sur la Magie*, par Eusèbe Salverte, II, p. 13. — L'Lorente, *Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, deuxième édition, 1818, t. III, p. 454.

accusassent le pâtre, le saisissent, et le traînassent devant le juge! Ce juge, cependant, l'esprit imbu de passages de Bible mal compris et plus mal appliqués, était dans une situation étrange.

A ses pieds, sur la sellette, un pauvre hère, assez mal famé la plupart du temps, et que, d'ailleurs, accusait tout un village; un homme hébété quelquefois par l'isolement et par les sottes croyances; un mélancolique, à la figure pâle et soucieuse, aux yeux hagards et fixés à terre, marmottant je ne sais quels inintelligibles sons; qui, aux questions juridiques, répondait en s'accusant parfois lui-même, en se reconnaissant sorcier, en décrivant les sabbats auxquels il avait assisté; racontant, pour tout dire, de sots rêves, reflet fidèle des inepties qui l'avaient occupé durant le jour, et des stupides croyances qu'il avait héritées de ses pères. Dans ces fables, si réelles pour lui, le jour, l'heure, le lieu, le moyen, rien n'y manquait, rien, hormis le vrai, et hormis aussi le vraisemblable. Mais il fut donné à peu de juges du temps de le voir. Et puis, outre que le prévenu *confessait*, des témoins l'avaient *vu*; des médecins, appelés en justice, inhabiles à démêler la cause véritable du mal de ce misérable, ne manquaient jamais, en revanche, de découvrir, en quelque endroit de son corps, un point insensible, la *marque des sorciers*, à lui imprimée au sabbat, par le diable. Après quoi l'on n'en demandait pas davantage. Ce

phénomène, accessoire ordinaire de l'hypocondrie et de l'hystérie [1], indiquant alors, non point un malade à la science aveugle, mais un coupable aux juges, aveugles aussi, et une proie au bourreau, qui ne se lassait pas; il faudrait rire assurément, s'il n'y avait bien plus matière à pleurer! Car, la sorcellerie de l'accusé étant ainsi bien avérée, la *Question* et toutes ses horreurs (aux fins de révélation des complices), puis le feu, ses morsures, ses ingénieuses, lentes et indicibles cruautés, d'atroces tortures, auxquelles on ne saurait penser seulement sans frissonner et frémir; puis, enfin, mais toujours trop tard, la mort, bienfait ineffable dans un tel enfer!

Ainsi en allait-il de ce misérable, souvent innocent, digne quelquefois d'une peine légère, mais qui, né en temps d'ignorance, en portait, hélas! l'horrible peine. C'est avoir montré, dans une seule procédure, les procédures sans nombre naguère instruites en tous lieux contre les sorciers; et, dans le supplice d'un seul de ces malheureux, les exécutions sans nombre dont l'Europe fut, autrefois, bien long-temps, bien souvent, et bien tard, le théâtre.

Cependant, au milieu de ces étranges procé-

---

[1] M. Louyer-Villermay, *Dictionnaire des Sciences médicales*, article : IMAGINATION.

dures, des faits s'étaient quelquefois offerts, bien propres, ce semblait, à dessiller les yeux du juge. En Italie, en France, en Espagne, en plein prétoire, des sorciers, des sorcières s'accusant d'avoir, au sabbat, donné la mort à quelques personnes, l'apparition subite de ces prétendues victimes, venues là pleines de vie, de santé et de vigueur, avait pu montrer quel degré de croyance méritaient les *aveux* de ces malheureux en délire [1]. Ainsi, un jour qu'à Ingolstadt, on allait brûler des sorcières, qui confessaient avoir donné la mort à plusieurs personnes, comme, avant leur supplice, on lisait au peuple les *confessions* judiciaires des condamnées, il se trouva que, parmi la foule, accourue de tous côtés pour ouïr ces aveux, se trouvaient là plus attentifs, et, apparemment, plus étonnés que les autres, ceux à qui ces malheureuses venaient de s'accuser d'avoir donné la mort [2]. De ces sorcières, chevaucheuses d'escouvettes [3], assidues au sabbat, il s'en trouva par milliers, qui, sous les verroux

---

[1] *Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, par dom Jean-Antoine L'Lorente, 2e édition (1818), t. II, p. 431 et suiv.

[2] *Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, par L'Lorente, édit. 1818, t. III, p. 428 et 454. — Malebranche, *Rech. de la vérité*, liv. II 3e partie, chap. VI — *Des Sciences occultes*, ou *Essai sur la magie*, etc., par Eusèbe Salverte, t. II, chap. 18, p. 2 et suivantes, et les auteurs qu'il cite.

[3] *Cang. Gloss.*, v° SCOBACES, et D. Carpentier, *Suppl.*, eodem v°.

des geôles, gardées, veillées de près et sans relâche, par les soldats et les juges, se réveillaient, au matin, profondément et radicalement imbues de l'idée qu'elles arrivaient du sabbat, disant, au long et en détail, ce qu'elles venaient d'y voir, souffrant encore (assuraient-elles) du mal que leur y avait fait le démon; c'est à savoir ces gardes et geôliers qui, sous les yeux et par l'ordre du juge, les avaient piquées en cent façons, sans les avoir pu réveiller. Je ne sais quelle graisse, quel onguent de solanum, de jusquiame ou d'opium, dont le juge leur avait permis de s'oindre le corps, leur avait procuré ce lourd sommeil et ces songes si profonds, si inhérents à leur imagination, si présents à leur esprit, si réels à leurs yeux, que, pour rien, elles n'en auraient voulu démordre, allumât-on là, devant elles, le bûcher qui les devait consumer. Les faits de ce genre fourmillent dans les histoires; des juges en étaient frappés; et il y en eut qui, pris de pitié, renvoyèrent absous de malheureux prévenus qui s'étaient ainsi calomniés [1].

Mais le feu en consumait la plupart; et ces atroces supplices, trop fréquents, hélas! ces étranges jugements de crimes si étranges, et dont nul ne se pouvait rendre compte, étonnant le peu d'hommes qui osaient penser en ces temps-là, parmi ces ac-

---

[1] Eusèbe Salverte, loco citato.

cusations du peuple, ces *dépositions* des témoins, ces *aveux* des prévenus, ces dures sentences des juges, et les hurlements des condamnés, se faisait entendre, parfois, timide à la vérité, et bientôt étouffée, la voix de l'humanité, du bon sens et du doute. Après ce que Montaigne osa dire à ces magistrats, sans cesse occupés à juger gravement des sorciers, comment ne vit-on point les bûchers s'éteindre et les prisons s'ouvrir? « *A tuer les gentz* (leur criait-il), *il fault une clarté lumineuse et nette; et la vie humaine, si réelle, si essentielle, ne doit pas estre sacrifiée à des visions. Sur de pareilles matières, croyons en Dieu tout seul, non un homme, soit qu'il parle au faict d'aultruy, soit qu'il parle contre soy-mesme. Car, parfois, ces gens-là se sont accusés d'avoir tué des personnes qu'on trouvoit saines et vivantes. En ces accusations, croyez-en un homme déposant de ce qui est humain, ordinaire et possible, non celui qui en dit des choses merveilleuses et surhumaines, à moins que Dieu lui-mesme ne soit son garant. Viennent des témoins me dire qu'un homme a esté vu dans les airs, je ne les en crois point, je ne m'en croirois pas moi-mesme. Entre admettre qu'un homme, en douze heures, passe, quand et quand les vents, d'orient en occident, et croire que celui ou ceux qui disent l'avoir vu ont menti, je ne saurois balancer; et j'aime mieux penser que l'entendement des témoins a esté emporté de sa place par la volubilité de*

Réflexions bien notables de Montaigne, sur le prétendu crime de sortilége

son esprit détraqué, que de croire qu'un homme soit envolé sur un balai, au long du tuyau de sa cheminée, en chair et en os, par un esprit estranger. Dans ces procès, s'offrît-il mesme des conjectures, c'est les mettre à bien hault prix, que d'en faire cuire un homme tout vif[1]. »

Ce que pense Montaigne de dix ou douze *sorciers* qu'on lui montre dans une prison d'Italie.

Michel Montaigne, pensant ainsi et ne s'en cachant pas, trouvait à qui parler, on le peut croire, en un temps où l'on ne rêvait que sorciers. Pour lui, « aux oppositions et argumentz que luy avoient faicts des honnestes hommes, il n'en avoit point senty qui l'attachassent, et qui ne souffrissent solution plus vraisemblable que leurs conclusions. D'autres se courrouçoient et luy défendoient d'en doubter, sur peine d'injures exécrables. *Nouvelle façon de persuader* ! (s'écriait-il). *Pour Dieu mercy, ma créance ne se manie pas à coup de poing.* » Chemin faisant, comme il passait sur les États d'un prince souverain plein de foi en la magie, ce prince, le voyant si sceptique, l'avait voulu convaincre, *de visu*, comme il pensait; et les voilà tous deux dans la geôle, face à face avec dix ou douze sorciers à la veille d'être mis en jugement, ou condamnés déjà peut-être; d'une misérable vieille entre autres, « vrayement bien sorcière en laideur et difformité, très familière, de longue main, en ceste profes-

[1] *Essais de Michel Montaigne*, liv. III, chap. II : *Des Boiteux.*

sion », et portant (cela va tout seul) cette fameuse *marque insensible*, irréfragable démonstration de sortilége. Belle occasion, certes, pour étudier, et que saisit avidement Montaigne, en défiance de son incrédulité, comme les juges l'eussent dû être de leur foi. Le voilà, quoi qu'il en soit, à interroger, à examiner, à remuer ces malheureux sens dessus dessous, à parler, à s'enquérir, à regarder, à écouter tout son saoul, en lisant les procédures qu'il s'était fait apporter. Après quoi, il est curieux de l'entendre protester « qu'enfin, et en conscience, il leur eust plustost ordonné de l'ellébore que de la cigüe », et s'écrier enfin : « *Recevons (en cette matière) quelque forme d'arrest qui die :* LA COUR N'Y ENTEND RIEN [1]. » Mais encore fallait-il ménager les croyants; et comme quelques-uns, blessés de ses doutes, se courrouçaient et le menaçaient de leurs injures : « *Qu'ils gourmandent* (répondait-il) *ceulx qui accusent de* FAULSETÉ *leurs opinions; je ne l'accuse que de* DIFFICULTÉ ET DE HARDIESSE, *et condamne l'affirmation opposite, équallement avec eulx, sinon si impérieusement.* »

Livre courageux du médecin Wier, sur le sortilége.

C'est qu'alors on n'était pas bien venu à exprimer crûment son incrédulité, ou seulement des doutes et scrupules sur ces matières. Le célèbre médecin Jean

---

[1] Montaigne, *Essais*, liv. III, chap. II : *Des Boiteux*.

Wier[1], combattant, en 1556, les préjugés du monde au sujet des sorciers, s'il pensait, au fond, qu'au diable n'avait point été donné le pouvoir de tant tourmenter les hommes, se donna bien de garde de le dire, content, pour lui, de s'être efforcé de démontrer « qu'il ne falloit point attribuer à l'esprit malin les phénomènes qui se pouvoient expliquer d'une manière naturelle; que le démon, n'ayant besoin d'aucun intermédiaire pour opérer le mal, n'avait que faire de sorciers pour ses ministres; qu'il y avait moins de sorciers que ne pensait le monde, mais force malades et insensés, qu'il était urgent, non de tourmenter, mais de guérir. Alléguant, toutefois, tant de condamnations ineptes, de cruels et absurdes supplices, ordonnés par les juges, Wier, indigné, s'était échappé à qualifier ces magistrats de *bourreaux;* et, s'adressant à tous les souverains de son temps, il les avait conjurés de prendre en pitié tant de malheureux, et de venir en aide à l'innocence. Mais, alors, il le fallut protéger lui-même, pour avoir vu la vérité et l'avoir osé dire. L'inquisition, non moins âpre contre les sorciers que contre les hérétiques, avait pris feu; et Wier, pour avoir désiré qu'on cessât de

---

[1] Jean *Wier*, ou Weyer, né en 1515, mort en 1588, auteur du livre *De daemonum praestigiis et incantationibus*. in-8°, Basileae, 1556.

brûler des malheureux, avait couru risque d'être brûlé lui-même [1].

Pigray, chirurgien de Henri III, fait absoudre quatorze malheureux, accusés de sortilége.

Les voix timides de quelques sages se faisaient jour ainsi quelquefois. De ces sorciers sans nombre, qu'au seizième siècle, qu'au dix-septième encore, toutes les Tournelles de France virent venir s'asseoir, les uns après les autres, sur la sellette, quelques-uns purent échapper au supplice, grâce à Montaigne, au médecin Jean Wier, à Pigray aussi, le chirurgien de Henri III. Car tout le monde sait l'histoire de ces quatorze sorciers traduits devant le Parlement de Paris, alors séant à Tours (de 1589 à 1594), déjà condamnés en première instance, et en voie de marcher au bûcher, sans la chance qu'ils eurent d'être visités par quatre médecins du roi, par Pigray entr'autres, que ses trois confrères en voulurent bien croire. C'est qu'au lieu de ces êtres surnaturels, que les premiers juges avaient cuidé voir, Pigray, lui, vit ces quatorze malheureux ce qu'ils étaient en effet, « de pauvres gens stupides, dépravés de leur imagination, les uns ne se souciant de mourir, les autres le désirant. » Jugeant donc, « *non par la voye commune, mais par celle de la raison* », ils avaient estimé qu'il fallait les purger et non les punir; en un mot, ils en avaient cru Wier et Montaigne; le

---

[1] M. Weiss, *Biographie univ.*, au nom : WIER.

Parlement, à son tour, les en voulut bien croire; et ce fut le salut de ces quatorze malheureux [1]. Mais l'arrêt, *bon pour eux*, comme parlait le premier président De Thou [2], ne devait point faire jurisprudence; et, pendant cent ans encore, on brûla les sorciers par milliers. De célèbres magistrats, fort éclairés au demeurant, qu'admira leur siècle, et que le nôtre vénère encore, voyant ces exemples surnaturels et indubitables qu'a allégués la Bible, les voulurent, opiniâtrement, et bien à tort, accommoder, attacher et *coudre* à nos événements modernes, « sans en voir ny les causes, ny les moyens, sans assez penser qu'en telles matières *il y fault aultre engin que le nostre* [3] », et que, du témoignage de Dieu, signalant, dans les saints livres, des magiciens, que naguère il a confondus et punis, au dire hasardé d'un faible mortel, qui s'est imaginé en rencontrer encore, il y a d'infranchissables abîmes. Dans tous les Parlements, quoi qu'il en soit, on crut voir, on jugea, on tortura, on brûla des sorciers. De Thou, historien président, croyait au sortilége non moins qu'à l'astrologie. Dans son *Histoire universelle*, à l'endroit où il

Foi du président De Thou, et de La Roche-Flavyn, au crime de sortilége.

---

[1] *Épitôme des préceptes de médecine et chirurgie*, par Pierre Pigray. Rouen, 1634, in-8°, liv. VII, chap. X : « *Comment on doit rapporter d'aucunes maladies, où il y a passion d'esprit?* »

[2] Estienne Pasquier, liv. XIX, lettre 15e.

[3] Montaigne, *Essais*, liv. III, chap. 2.

parle de la conspiration contre Pierre-Louis Farnèse, duc de Parme, on voit un magicien prédisant à ce prince sa mort tragique, qui suit de près la prophétie. « *Exemple très remarquable* (dit-il) *des effets de la magie*[1] *!* » Le président La Roche-Flavyn, à Toulouse, montrant les juges « protégés de Dieu, non-seulement contre la puissance humaine, ains aussy contre la puissance diabolique et des malins esprits », en vient jusqu'à dire que « *les sorciers*, qui sont guidéz et possédéz par le diable, *peuvent esmouvoir et encliner les juges à pitié, s'ils peuvent jeter les yeux sur eux, les premiers;* qu'ils peuvent aussy se oster les fers des pieds et des mains.[2] » Ainsi, tant de milliers de misérables n'auraient péri dans les flammes que de leur bon gré, et par manière de passe-temps ! Que ne va-t-il jusqu'à le dire ?

Mais qu'est-ce encore que cela, au prix de tout ce que les Bodin, les De Lancre, les Remy, et les Boguet ont osé faire et dire ? Bodin, un homme docte et avisé, d'ailleurs, croyant fermement aux sorciers, lui qui n'avait pas voulu croire à la Ligue[3] ; après avoir donné au monde la *République*, le vint troubler et inquiéter par sa *Démonomanie*

Livre de la *Démonomanie des sorciers*, par Bodin.

---

[1] De Thou, *Hist. univ.*, liv. IV.

[2] La Roche-Flavyn, *Trèze Livres des Parlements de France*, liv. VIII, chap. 57, § 1er.

[3] De Thou, *Hist. univ.*, liv. LXIII.

des sorciers, ramassis indigeste et bizarre de dires hasardés, de faits merveilleux, de contes puériles, que des vieilles femmes, douées d'un peu de sens, n'auraient point daigné croire; le conte, par exemple, des *sorcières de Vernon*, en Normandie, qui « *fréquentoient et s'assembloient ordinairement en un chasteau vieil et ancien*, EN GUYSE D'UN NOMBRE INFINY DE CHATZ. *Il se trouva quatre ou cinq hommes qui résolurent d'y demeurer la nuict, où ils se trouvèrent assaillis de la multitude de chats; et l'un des hommes y fut tué, les autres bien marquéz, et, néantmoins, blessèrent plusieurs chats, qui* SE TROUVÈRENT, APRÈS, MUÉS EN FEMMES, ET BIEN BLESSÉS. *Mais, d'autant* (ajoute Bodin) *que cela sembloit incroyable, la poursuite fut délaissée*[1]. » Et ce fut, assurément, bien dommage !

Livres extravagants de Pierre de Lancre, conseiller au Parlement de Bordeaux, qui, avant d'écrire sur le sortilége, avait jugé et fait mourir une multitude de *sorciers*, (environ *cinq cents* pour une fois). — De Lancre est fait conseiller d'État, en récompense.

D'autres jurisconsultes et magistrats devaient venir, après lui, imprimer et débiter des livres où fourmillent de pareilles inepties, qu'on accueillerait, peut-être, et pour cause, avec plus d'indulgence, si, magistrats en même temps qu'écrivains, et manifestant incessamment leur foi par leurs œuvres, de ces absurdes théories sur le sortilége, ils n'en fussent venus chaque jour à la plus inhumaine pratique; si, après avoir, la veille, énuméré les signes

---

[1] Bodin, *De la Démonomanie des sorciers*, liv. II, ch. 6. — *De la Lycanthropie, et si le diable peut changer les hommes en bestes.*

certains imprimés aux sorciers, ils ne les eussent, dès le lendemain, trouvés tous, sans faute, sur les pauvres hères que leur avait livrés une fatale étoile; si, enfin, trop fidèles à leur doctrine sur les peines que méritait un si grand crime, ils n'eussent impitoyablement envoyé au feu, par bandes, de misérables créatures auxquelles il ne fallait que des remèdes! Ces juges, cependant, après avoir, vingt ans durant, interrogé, torturé et brûlé des sorciers, tout fiers, ensuite, de leurs exploits, et craignant qu'on n'en perdît la mémoire, narraient, dans d'énormes livres, mille procès de sortiléges, qu'on y trouve racontés tels qu'ils les avaient su voir. Ainsi fit Pierre de Lancre, qui, de conseiller au Parlement de Bordeaux, devint conseiller d'État; pourquoi? Nous l'allons apprendre tout à l'heure. C'est qu'envoyé dans le pays de Labourd, où (au dire de tous) fourmillaient les sorciers, environ cinq cents de ces misérables ayant eu la chance de tomber dans ses mains, et s'accusant (les pauvres idiots) d'avoir été au sabbat, il les en crut comme évangile, et les fit tous brûler sans merci! Après quoi, les rois oubliant parfois les plus signalés services, De Lancre, qui craignait d'être frustré des brillantes récompenses qu'il avait, à son sens, si bien méritées, publia, à toutes fins, deux gros livres, dont, quelque temps, on parla fort; à savoir: 1° *l'Incrédulité et mescréance du sortilége, pleinement convaincue*,

où il est traité de la fascination, de l'attouchement, etc.[1]; 2° *le Tableau de l'inconstance des mauvais Anges et Démons*[2]. Et, le plus sûr, pour arriver à l'esprit, étant de parler aux yeux, à ce deuxième ouvrage avait été donné pour frontispice une formidable estampe, représentant fidèlement le sabbat et toutes les choses qui s'y pratiquent, sans en rien omettre; après quoi, il eût fallu être bien endurci pour n'y point croire. Pour lui, qui avait si bien travaillé, il fut, en récompense, appelé au conseil d'État, où, apparemment, on avait un pressant besoin de ses lumières[3].

Livre de Nicolas Remy, procureur général du duché de Lorraine, grand destructeur de sorciers.

Un autre conseiller d'État, mais du duché de Lorraine, procureur général du duc, dans un livre publié après seize ans d'exercice, Nicolas Remy, résumant ses services, non moins actifs que ceux de De Lancre: « *Je compte* (dit-il) *que, depuis quinze ans que je juge à mort, en Lorraine, il n'y a pas eu moins de neuf cents sorciers convaincus,* envoyés au supplice par notre tribunal, outre un nombre, à peu près égal, de ceux qui ont échappé par la fuite, ou par leur constance à ne rien avouer dans les tortures. » Que si les malheureux condamnés avaient des enfants, ces innocentes créatures de-

---

[1] In-4°, 1622.

[2] Paris, in-4°, 1612.

[3] *Biographie universelle*, au mot: LANCRE (Pierre de).

vaient figurer au supplice ; on les fouettait nus autour du bûcher, et leurs cris se mêlaient aux hurlements de leurs pères[1].

Livre de Henri Boguet, grand-juge en Bourgogne, où il pose et discute d'incroyables questions, en matière de sortilége.

Parlons, pour finir, d'un *grand juge* au comté de Bourgogne, Henri Boguet, qui, dans son *Discours exécrable des sorciers*[2], traita si doctement et à fond ces questions, dont le monde en suspens attendait, sans doute, impatiemment la réponse ; à savoir : « *Si une personne peut envoyer des démons au corps d'une autre personne ? Si un sorcier peut nuire à un autre sorcier ? Si l'accouplement de Satan avec le sorcier est imaginaire seulement ? S'il peut naistre quelque chose de l'accouplement de Satan et de la sorcière ? Comme et en quelle façon les sorciers sont portés au sabbat ? Si les sorciers vont quelquefois, de pied, au sabbat ? Si les sorciers font la gresle ? Si les sorciers tuent de leur souffle et haleine ? Si les sorciers endommagent par paroles ? Si les sorciers offensent de leur regard ? De quelles maladies les sorciers affligent particulièrement les personnes ? Si les sorciers peuvent jeter des larmes en la présence du juge ?* » Toutes ces questions recevaient, l'une

---

[1] *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy*, depuis leur fondation jusqu'en 1788, par le sieur J.-J. Lionnois, prêtre 3 volumes in-8°, t. II, page 349 et suivantes.

[2] *Discours exécrable des Sorciers*, ensemble leurs procèz, faits depuis deux ans, en ça, en divers endroicts de la France. A Rouen, chez Jean Osmont, dans la cour du Palais, 1603.

après l'autre, la solution la plus pertinente que possible. Puis, suivait, de la même plume, une *instruction* pour le juge, en matière de sorcellerie, rédigée par articles, comme un code. L'article troisième décidait « *qu'à peine de cent sorciers, il s'en trouve un qui en accuse un autre mal à propos; que le bruit commun est presque infaillible, en fait de sorcellerie; que les sorciers ne peuvent nuire aux officiers de justice; que le juge devoit, en hâte, interroger le sorcier qu'on venoit d'arrêter.* » Pourquoi? le voici : « *Quand l'on vient de se saisir du sorcier, Satan l'abandonne à l'instant; du moins,* IL EST TELLEMENT SURPRIS, QU'IL NE SÇAIT OU IL EN EST. *Si l'on diffère, Satan ne manquera pas de le venir conseiller. Satan assiste les sorciers, lorsque l'on les interrogue. Aussy ils regardent tousjours contre terre, et marmottent je ne sçay quoy, quand le juge parle à eux...... Alors, ils communiquent avec le diable, pour prendre advis de luy sur les responses qu'il leur convient faire. Tous les sorciers sont ordinairement marquéz; mais il faut avoir un* CHIRURGIEN BIEN EXPERT, *pour ce que telles marques sont fort difficiles à trouver.* » Quelques personnes pensant que la peine de mort ne devait être infligée qu'à des sorciers âgés de plus de seize ans : « *Je suis bien d'opinion contraire* (s'écrie notre *grand-juge*); *et j'estime que, non-seulement il faut faire mourir l'enfant sorcier, qui est en aage de puberté,*

mais encores celuy qui est au bas aage, si l'on recognoit qu'il y ait de la malice en luy. Bien est vray que je ne voudroy pas practiquer, en ce cas, la peine ordinaire des sorciers, MAIS QUELQUE AUTRE, PLUS DOUCE, COMME LA CORDE. *Il vaut mieux condamner à mort les enfants sorciers, que de les laisser vivre davantage, au grand mespris de Dieu et intérest du public*[1]. »

La crédulité des magistrats, des jurisconsultes, des médecins, accroissait la superstition du peuple, qui ne rêva plus que sortilége; les accusations de magie pullulèrent; des visionnaires, réputés sorciers, se crurent, eux-mêmes tels, et s'accusaient.

Les seizième et dix-septième siècles virent paraître mille autres livres semblables, tous lus avec empressement par les magistrats, placés dans leurs *librairies*, en lieu d'honneur, crus sur parole, faisant loi, hélas! comme la Coutume, le Code et le Digeste, et, peut-être, lus davantage! Alors, il n'y eut plus partout que des sorciers. Ces livres aidant, les juges procédaient, interrogeaient, recevaient les *aveux* de sabbat, et les dépositions des témoins qui avaient *vu* les sorciers s'y rendre, ou *entendu* dire qu'ils y avaient été. Il se trouva de grands chirurgiens, les coqs de la Faculté, hommes selon le cœur de Boguet, habiles à trouver les endroits insensibles, la *marque des sorciers*[2]. Il se trouva enfin (et il en était de besoin) du bois pour les brûler, des bourreaux pour les jeter dans le

---

[1] *Discours exécrable des Sorciers*, cité plus haut.

[2] On conserve, dans les archives de Luxeul et de Fougerolles, en Franche-Comté, des procédures du 17e siècle, contre de prétendus

bûcher, et pour les remuer dans les flammes. Les peuples, cependant, ignorants, grossiers, l'esprit imbu de ces fables ineptes, voyant, après cela, la robuste foi des juges, entendant les dépositions des témoins, les rapports des médecins, les aveux des prévenus, ne rêvèrent plus que sortilége; et, dans cette carrière ouverte, se ruèrent avidement la sottise, la vengeance, la haine et la peur. Dans le monde, préoccupé de cette ridicule idée de sortilége, tout ce qu'il y avait de faibles esprits ne rêvant, désormais, autre chose, on voyait, non plus quelques sorciers de loin en loin, mais des bandes, mais de nombreuses troupes de ces êtres maudits, sorciers dans l'opinion du monde, et eux-mêmes croyant l'être tout les premiers. L'imagination les avait faits tels; et leur cerveau débile, frappé des choses étranges qu'ils avaient vues et entendues, leur suggérait des actes analogues à des faits qu'ils avaient crus véritables. Lamentable contagion intellectuelle, attestée par l'histoire de tous les temps, qui dut commencer avant les femmes d'Argos et les filles de Milet, et dont les *possessions* de Loudun

---

sorciers; notamment les originaux d'interrogatoires, où l'on a figuré des épingles, en forme de *clous de quatre doigts*, que l'on avait enfoncées dans les taches de la peau des accusés, sans qu'ils en eussent ressenti de la douleur. — *Bibliot. historique de la France*, par Le Long et De Fontette, t. V, p. 3, nº 4826.

et de Louviers ne sont point les derniers exemples [1]. Mais, pour ne parler, quant à présent, que du *sortilége*, les annales d'Italie, de France et d'Espagne nous montrent, à de certaines époques, de nombreuses agrégations de *sorciers* ayant fait, dit, et confessant les mêmes choses, c'est-à-dire ayant, sous l'influence des mêmes habitudes et des mêmes croyances, fait des rêves uniformes, sur la foi desquels on les envoyait au bûcher.

Sorciers suppliciés en Normandie. (15e siècle.)

En Normandie, aussi, on brûla, autrefois, les sorciers. Une vieille chronique de Rouen parle d'un Pierre Dubusc, qui, « par l'instruction d'un dyable d'enfer, nommé Bélyal, enseignoit à retrouver les choses perdues », et, pour cela, « fu ars à Rouen, au Vieil-Marché [2]. » Les registres du chapitre de Rouen mentionnent, au quinzième siècle, un clerc, nommé Sore, qui invoquait les démons, et qui avait donné au diable son enfant mort-né [3]. Ils parlent aussi de je ne sais quelle grande *chaire*, répostée dans un recoin de Notre-Dame, et dont on se servait pour prêcher les *sor-*

---

[1] Esquirol, v° DÉMONOMANIE, dans le *Dictionnaire des sciences médicales*. — De Montègre, v° CONVULSIONNAIRES, même Dictionnaire. — *Des Sciences occultes*, ou *Essai sur la Magie*, par Eusèbe Salverte, t. II, p. 19 et suiv. — *Histoire critique de l'inquisition d'Espagne*, par L'Lorente, passim.

[2] Chronique ms. Bibliot. royale, XIIIe et XIVe siècles.

[3] *Reg. cap.*, 11 mai 1447.

ciers, à l'instant où ils faisaient amende honorable avant d'aller au Vieux-Marché [1]. Mais, après qu'en 1499, la province eut une cour souveraine permanente, on vit fréquemment les *sorciers* y paraître sur la sellette, et bientôt rien n'est plus commun dans ses registres. Les bergers y figuraient plus fréquemment que les autres; naguère on en a vu les motifs. En janvier 1540, on brûle, au Vieux-Marché, Delarue et Morin, deux bergers de Tosny près Gisors. Morin, âgé de quatorze ans, persuadé par Delamare, « sorcier et enchanteur », a pris dans sa main, pour la lui donner, l'hostie qu'on venait de lui administrer à la sainte table, et dont ce magicien avait besoin pour composer des *charmes*. Tous deux sont condamnés au feu; et, tandis qu'on les brûle au Vieux-Marché, des processions du clergé marchent par la ville. Dans son horreur d'une profanation si coupable, le Parlement, par un arrêt, affiché en tous lieux, a enjoint aux curés et vicaires « de ne bailler l'hostie, sinon à gens d'aage et de sain entendement »; et il leur recommande « qu'ilz prennent garde à la voir consommer [2]. »

16e siècle.

Les procès de *sortilége* sont fréquents au temps

17e siècle. Les procès de sortilége deviennent plus fréquents.

---

[1] « Amoveatur illa magna cathedra, *quae ad hereticos et* SORTILEGOS *predicandos applicari consuevit.* » — *Reg. capit. Ecles. roth*, 7 jul. 1479.

[2] *Reg. Tournelle*, janvier 1540.

de la Ligue, surtout à Rouen, devant le Parlement ligueur[1]; car, pourquoi des magistrats qui ont pu croire que la religion ordonne le régicide et la révolte, donneraient-ils moins de créance aux contes de *possession* et de *sortilége?* Mais, grâce aux Concini et autres affidés de Marie de Médicis, les sortiléges et les brûlements continuent sous Henri IV et Louis XIII, si même alors ils ne font point de progrès. Il n'est question, sous ces deux règnes, que de gens « atteints et convaincus de grands crimes de sortiléges et actes diaboliques », qui, du palais, vont faire amende honorable au parvis de Notre-Dame, d'où on les mène au Vieux-Marché, où tantôt ils sont brûlés vifs, tantôt pendus, après, toutefois, avoir senti le feu à trois reprises[2]. En 1612, à Rouen, le palais s'émeut « *d'un grand nombre de sorciers, que l'on dit estre au village du Mesnil-Esnard.* » Un enquêteur y a été envoyé en diligence; et le lieutenant criminel informe[3]. Les sorciers abondent à Montérollier, à Martin-Eglise,

[1] *Reg. Tournelle*, Rouen, 13 janvier, 31 mai, 25 octobre 1589. — 29 avril 1591; 27 avril 1593. — 6 juin, 7 juillet 1594; et passim

[2] *Reg.* 1er juin 1601. — 31 octobre 1602; 2 juin 1604; 27 juin 1607; 6 mai 1609; 26 mars 1610; 5, 6 octobre 1611; 30 avril, 9 août 1614; 10, 19, 26 septembre; 17 octobre 1618; 10 septembre 1620; 10 octobre 1622; 8 octobre 1624; 8 août 1628; 19 septembre 1630; 15 septembre 1633; 15 février 1635, etc.

[3] *Reg. secr.*, 7 avril 1612.

et devers Londinières[1]. En 1618, après qu'on a brûlé, à Rouen, Jean Crevier, berger de Fréauville, « *convaincu du crime de sortilége*, et de très vilains et abominables maléfices et sortiléges, *et qui, maintesfois, a esté au sabbath*, » on se met à juger sept autres sorciers, qu'a dénoncés ce berger mourant[2]. Les bergers, toujours les bergers ; parce qu'ils ont quelques traditions, pratiques et recettes, qui font que tantôt le peuple recourt à eux, et que tantôt il s'en défie. Bien souvent aussi l'on s'en prend aux prêtres, que leur savoir, que quelques notions en médecine ont rendus suspects, et qui, pour avoir guéri parfois des malades, sont accusés d'en avoir fait tomber d'autres en langueur.

A mesure qu'on avance dans le règne de Louis XIII, on croit rétrograder, à grands pas, vers le moyen-âge, tant, maintenant, retentissent fréquemment à la Tournelle les mots de magie, d'enchantements, de diable, de sortilége et de sabbat ! En septembre 1635, sur le rapport du conseiller De Galantine, sont jetées au vent, sur la place du Vieux-Marché, les cendres d'une femme, Anne Marie, « *ensorcelant et tuant par ses paroles*[3]. » La même année,

---

[1] *Reg. capitul. Eccles. rothom.*, 31 mai 1627.

[2] *Reg. du chapitre de Notre-Dame de Rouen, et du Parlement*, 26 septembre 1618.

[3] *Reg. du Parlement*, 26 septembre 1635. — *Reg.* 13 septembre 1638. — 3 janvier 1643, 19 septembre 1644, et passim.

a été longuement et solennellement plaidée à la grand'chambre une cause entre Bonamy et Bosville, « *touchant les esprits* [1]. »

Au surplus, ces épaisses ténèbres, qui planent sur notre province, règnent aussi sur tout le reste de la France. Comme le Parlement de Normandie, ceux de Languedoc, de Bourgogne, de Bretagne, du Dauphiné, de Provence, de Guyenne, et de Paris même, prenaient pour des *sorciers* les mélancoliques, les monomaniaques, les hystériques, assis devant eux sur la sellette. A Paris, en 1617, par arrêt du premier Parlement du royaume, est brûlée Léonora Galigaï, « convaincue d'avoir employé l'art magique pour parvenir à ses fins [2]. » A Aix, pendant qu'on juge le curé Gaufridi (le grand magicien), tombe dans la grand'chambre, et roule sur le parquet, un jeune ramoneur, tout noir de suie, qui, pris pour le diable, met en fuite tous MM. de Tournelle, hormis le rapporteur, qui, embarrassé dans sa robe, et ne pouvant fuir, s'est agenouillé, tremblant, devant ce diable, tout honteux d'avoir fait tant de peur. Le fait s'éclaircit; les fugitifs reviennent s'asseoir et juger; le rapporteur reprend la lecture des pièces au point où il l'avait laissée; après quoi, tout bien considéré, on envoie Gaufridi

Léonora Galigaï, brûlée, à Paris, comme sorcière.

Le curé Gaufridi brûlé a Aix, comme sorcier. MM. de Tournelle prennent pour le diable un jeune ramoneur, qui s'est laissé choir de la cheminée dans la grand'-chambre.

[1] *Reg.* 16 février 1635.

[2] Legrain, liv. x, p. 406 et suiv.

au feu; Gaufridi, magicien comme le ramoneur était le diable[1] !

Urbain Grandier. *Possession* de Loudun, mère de celle de Louviers.

L'histoire du curé Grandier, torturé, brûlé, en 1624, à Loudun, « *sur la déposition d'Astaroth, d'Asmodée, de Zabulon*[2], etc. », c'est-à-dire de malheureuses religieuses, les unes trompeuses, les autres trompées, qui se dirent possédées par ces démons, est connue de tous; et nous n'en aurions même point du tout parlé, n'était l'analogie frappante de ce drame honteux avec un autre joué, peu d'années après, en Normandie, dont Louviers, Evreux, le Pont-de-l'Arche, Rouen et Paris, furent tour à tour le théâtre, et où le Parlement de Normandie eut un trop grand rôle pour que nous n'en parlions point un peu au long dans son histoire. D'ailleurs, la possession de Loudun fut mère, pour ainsi parler, de celle de Louviers et de bien d'autres; un tel événement, si éclatant, si tragique, mal raconté dans tous les couvents de filles, leur ayant troublé le cerveau, et fait rêver, en tous lieux, de possession et de magie; en sorte que, dans les années qui suivirent, il ne fut plus question, presque, d'autre chose dans toutes les ab-

---

[1] *Essais histor. sur le Parlement d'Aix*, par Prosper Cabasse, t. 1, p. 408 et suiv.

[2] *Histoire des diables de Loudun*. Amsterdam, 1693, in-12. — Et *Dict. de Bayle*, v° GRANDIER.

bayes de France[1]. Sans compter que, dans quelques-unes, il y eut des *possessions*, simulées pour cacher des désordres trop réels, qui, sans cette feinte, allaient avoir un honteux éclat ; et à cette dernière classe, disons-le, dès maintenant, appartenait la *possession* de Louviers.

Dès long-temps, le Parlement, sentant l'inconvénient de toutes ces créations de couvents, y avait résisté de son mieux. Sous Louis XIII, les voyant se multiplier sans mesure, il n'en voulut plus délibérer qu'en chambres assemblées. On n'a point oublié les paroles de l'avocat général Du Vicquet[2] ; et combien d'autres plaidoyers semblables nous pourrions rapporter à ce sujet ! A la vérité, la Normandie comptait assez d'abbayes pour qu'il ne fût plus besoin d'en accroître le nombre. Dans leurs annales, dans celles surtout des abbayes de filles, le scandale n'était point rare, même en des temps où l'on pencherait à croire que les monastères étaient pleins de saints. Il en faut bien croire le pieux archevêque de Rouen, Eude Rigaud, qui, au milieu du treizième siècle, visitant sans cesse les couvents d'hommes et de femmes des sept diocèses de la province, y avait trouvé bien des dé-

Dans le 17e siècle, le Parlement de Rouen se montre peu favorable à l'établissement de nouveaux couvents dans la province. Désordres dans ces maisons aux 13e et 16e siècles.

---

[1] De Montègre, *Dict. des Sciences médic.*, au mot : CONVULSIONNAIRES.

[2] Tome IV de cette Histoire, page 430.

sordres, qu'il signale dans son curieux *Livre des Visites*[1]. Au seizième siècle, les choses, hélas! n'y allaient pas mieux qu'au treizième. Les conflits d'élections étant fréquents alors, souvent des filles nobles vinrent à Rouen, au palais, se disputer la crosse abbatiale ; et là, poussées par leurs partis, toujours prêts à les exciter sans mesure, elles oubliaient toute retenue; et souvent on les avait vues s'imputer mutuellement, en pleine audience, de honteux désordres, qui, hélas! n'étaient que trop véritables[2]. De règne en règne, les abbayes virent ces tristes scènes ; dans le palais retentirent ces scandales; et, sous Louis XIII, ils devinrent plus communs que jamais. A cette époque, le plus grand désordre règne, à Rouen, dans l'abbaye royale de Saint-Amand[3], au prieuré des Emmurées[4], dans bien d'autres lieux encore; et l'on comprend bien, maintenant, pourquoi le Parlement voyait avec impatience se multiplier les monastères!

Il s'en était, toutefois, établi un à Louviers, en

---

[1] *Liber visitationum Odonis, archiepiscopi Rothomag.*, ms. Bibl. *Reg.* n° 12, 45.

[2] Les registres de rapp. civ. de l'*Echiquier*, devenu *sédentaire et perpétuel*, contiennent, sous Louis XII, plusieurs procès de ce genre, l'un, entr'autres, fort curieux, où il s'agit de l'abbaye des religieuses de Préaux, près de Pont-Audemer.

[3] *Reg. secr.*, 9 mars 1611, et passim.

[4] *Reg.* 23 mai 1633 ; et dans d'autres.

1616, dont la pieuse et charitable destination trouva le Parlement plus favorable ; c'est le couvent de Saint-Louis et de Sainte-Elisabeth, qui devait devenir le théâtre de mille scènes impures, mais dont les commencements avaient paru saints, et que son origine rendait digne de l'intérêt qu'on lui porta tout d'abord. Un procureur à la chambre des Comptes de Rouen, Jean Hennequin, convaincu d'énormes concussions, dans une commission qu'il avait exercée, les ayant payées de sa tête, sur l'échafaud du Vieux-Marché [1], sa malheureuse veuve (Catherine Le Bis), réfugiée à Paris, livrée aux exercices d'une piété profonde, demandant à Dieu, en un mot, le support et les consolations qu'en de telles conjonctures il ne faut guère espérer du monde, eut bientôt vu se réunir autour d'elle des personnes faisant, comme elle, profession de piété. Le prêtre David, entre autres, et Catherine Gaugain, si célèbre, depuis, sous le nom de *vénérable mère Françoise De la Croix*, figuraient dans ce troupeau d'élite, et en étaient les oracles [2]. Que, dès-lors, et depuis, David et Catherine Gaugain eussent ensemble un commerce secret et cou-

Fondation du couvent de St-Louis et de Ste-Elisabeth de Louviers. — Le prêtre David, Simonne Gaugain, etc.

---

[1] *Reg.*, 14 mars 1602.

[2] *Vie de la vénérable mère Françoise De la Croix*, institutrice des religieuses hospitalières de la Charité de Notre-Dame, ordre de S.-Augustin. A Paris, chez Jacques Barrois, 1745, in-8°.

pable[1], bien des choses, aujourd'hui, semblent autoriser à le croire; mais Catherine Le Bis, et beaucoup d'autres avec elle, s'étaient laissés prendre aux dehors. Le prêtre David, à l'extérieur grave et sévère, à l'air intérieur, au langage mystique, et raffinant en piété sur tous les autres de sa robe, avait imposé aux femmes, qui, toutes, le voulaient pour confesseur, et n'en pouvaient plus supporter d'autres que lui[2]. Catherine Gaugain, béate à visions, dès l'âge le plus tendre, aujourd'hui fille vive, intelligente, meneuse, et ayant plus de tête que les autres, comptait parmi les plus insignes dévotes de Paris, et maîtrisa, tout d'abord, la veuve Hennequin, qui, à l'instigation de David, l'avait adoptée et introduite dans sa maison, que déjà cette fille gouvernait à son gré. On se trouva connaître aussi quelques prêtres désœuvrés du diocèse d'Evreux. C'était au temps de toutes ces fondations d'hôpitaux et de couvents, la manie d'alors, comme aujourd'hui nous en avons d'autres, et de pires quelquefois. Or, ce petit troupeau en aurait bien voulu fonder un aussi, à son tour, et il le désira si fort, il en fut tant parlé, on se démena

---

[1] *Hist. de France*, sous le règne de Louis XIV, par M. de Larrey, tom. Ier, p. 363, 364 (édit. in-12, 1718.)

[2] *Récit véritable de ce qui s'est faict et passé à Louviers*, touchant les religieuses possédées. Paris, 1643, in-4° de 8 p.

si bien, qu'au Parlement de Rouen arrivèrent, un jour, des lettres patentes, des brefs, en un mot tous les actes nécessaires pour fonder, à Louviers, une nouvelle communauté religieuse, sorte d'hôpital et de monastère tout ensemble, « où seroient recueillis, pansés, médicamentés, les pauvres pélerins et passants de l'un et de l'autre sexe, que l'on voyait, ordinairement, périr par les champs, faute de retraicte et de secours asseuré [1]. »

Le Parlement, qu'avaient touché ces motifs charitables, donna, en divers temps, tous les arrêts nécessaires; et ainsi se trouva fondé le couvent des hospitalières de Saint-Louis et de Sainte-Elisabeth de Louviers, sous la règle du *tiers-ordre* de Saint-François [2].

Désordres dans le couvent de St-Louis et de Ste-Elisabeth de Louviers, peu après sa fondation. Le Parlement y envoie des commissaires, qui ne découvrent rien.

La veuve Hennequin, on le devine, avait donné tout l'argent nécessaire. Elle fut la première *supérieure*, mais de nom seulement; la *petite mère Françoise* l'était de fait; car, aussi bien, comment eût-elle pu vivre sans l'empire? Femme de tête, nous l'avons vu, elle réglait là souverainement toutes choses, mais non si bien, toutefois, que, dès les premiers temps, il n'y eût dans l'établissement nouveau des scènes fâcheuses, de violentes querelles entre certaines religieuses et d'autres, qui

[1] *Reg. rapp. civ.*, 11 août 1616, et 18 août 1618.

[2] *Reg. rapp. civ.*, 11 mai 1622.

les faisaient sommer judiciairement de partir. La faible veuve, qui, se voyant tyrannisée, avait bien pu se plaindre, avait été (le croira-t-on) « destituée, par les religieuses, de sa *supériorité* » nominale; puis séquestrée, détenue en chartre privée, dans la maison. Le bruit en étant parvenu, à Rouen, jusqu'à la grand'chambre, deux conseillers-commissaires (un chanoine entre autres) furent envoyés y mettre le holà, mais crurent tout ce qu'on leur y voulut bien dire, et étaient revenus à Rouen sans même soupçonner les horreurs qui, dès-lors, se passaient dans le secret du monastère de Louviers [1]. La veuve Hennequin morte, Simonne Gaugain, supérieure de fait, le devint aussi de droit. Mais cet éclat, quoique n'ayant pas eu de suites, avait été, pour cette fille avisée, un avertissement salutaire, dont elle sut profiter. Sous prétexte de santé, elle avait quitté Louviers et le couvent de Sainte-Élisabeth, pour se venir réfugier à Paris. Là, plus tard, elle devait fonder la maison des hospitalières de la place Royale, où, supérieure aussi, elle sut se signaler par son intelligence, par son activité, son esprit vif, son élocution facile, fixer enfin les regards, et exciter les empressements de la cour et de la régente même, qui souvent l'honorait de sa visite. Tous les efforts de la maison de Louviers

---

[1] *Reg. de rapp. civ.*, 18 août 1618.

pour l'y faire revenir, avaient été superflus; bien loin de là, elle avait retenu des religieuses de cette maison, venues à Paris avec elle. Même, elle eut des démêlés d'intérêt avec le monastère qu'elle avait gouverné; on s'écrivait avec aigreur; bref, on s'était mal quitté; et, plus tard, la mère Françoise s'en devait amèrement repentir[1].

Le monastère de Louviers prospère. Le prêtre David abuse François Péricard, évêque d'Évreux.

David, quoi qu'il en soit, étant retourné à Louviers, où Françoise De la Croix ne l'avait point voulu suivre, alors y recommencèrent les secrets désordres, dont nous n'avons dit qu'un mot encore, et auxquels, sans aucun doute, cette femme, quelque temps abusée, mais repentante aujourd'hui, avait voulu se soustraire en fuyant. La maison prospérait; car, déchue qu'elle était des donations de la veuve Hennequin, cassées après son décès, elle avait trouvé, dans madame d'Orsay, une plus riche fondatrice, dont la munificence l'eut mise bientôt dans une situation vraiment brillante[2]. D'opulents bourgeois, des gentilshommes y faisaient, à l'envi, entrer leurs filles, sûres, croyaient-ils, de trouver là et de purs enseignements et d'édifiants exemples. François Péricard, évêque

---

[1] *La Vie de la vénérable mère Françoise* (déjà citée), chap. 4, 5 et 14.

[2] *Récit véritable de ce qui s'est faict et passé à Louviers*, touchant les religieuses possédées. In-4°, 8 p. — *Histoire civ. et ecclés. du comté d'Evreux*, par Le Brasseur, ch. 41 et 42.

d'Evreux, y avait été pris des premiers, séduit qu'il fut par le jargon de David. « *Vous verrez* (lui disait cet imposteur) *toutes ces filles saintes pratiquant une vertu et une mortification exemplaires. Leurs murailles seront hautes jusques aux nues; leurs parloirs toujours fermés avec de grosses et épaisses grilles; elles auront tousjours leurs voiles sur le visage. Il y aura, aux grilles du monastère, des pointes longues comme le bras. Ces religieuses seront saintes, Monseigneur, détachées de toutes les choses de la terre, et conversant seulement avec les anges*[1]. »

Le prêtre David prêche aux jeunes religieuses les doctrines du gnosticisme, de l'adamisme, d'un faux mysticisme, et les corrompt à ce moyen.

Le prélat était faible et crédule, comme nous n'aurons que trop d'occasions de le reconnaître plus tard. David lui parut un saint, un ange envoyé du ciel; et alors ce misérable put, à loisir, distiller ses poisons. Confesseur de tant de filles, et, parmi elles, en ayant remarqué en qui les sens et l'imagination prévalaient, et dont le cœur plus tendre et le cerveau plus débile promettaient un plus facile accès aux subtilités du faux mysticisme, il s'en forma comme un troupeau d'élite, objet préféré de ses soins; auditoire favorisé de ses communications les plus intimes, de ses impurs et enivrants discours. A l'avance, il les avait préparées par de mauvais

---

[1] *La Piété affligée*, ou Discours histor. et théolog. de la possession des religieuses dittes de Sainte-Elisabeth de Louviers, par le R. P. Esprit du Bosroger. Rouen, 1652, in-4°, p. 44.

livres, qu'il leur faisait lire en cachette, affreux ouvrages, cachant la sensualité sous le mysticisme, et la brutalité sous les voiles de la perfection la plus haute; le livre de *la volonté de Dieu*, entre autres[1], mauvais en soi, mais que ses explications et ses commentaires rendirent plus pernicieux encore. Il en avait en abondance de semblables et de pires, l'unique lecture de ses adeptes, auxquelles ils tournaient la tête. Dans ses entretiens, et au confessionnal surtout, il fit le reste. Ce qu'il leur osait enseigner fait tant d'horreur, qu'on se ferait scrupule de tout redire. Avant tout, il avait professé et érigé en loi, pour ces filles, *l'obéissance aveugle, l'abnégation entière de leur propre jugement, de la raison, de la prudence humaine, qui veut, en toutes rencontres,* TROP DISCERNER, *un abandon absolu à tout ce qu'il leur pourroit dire.* Prévenues comme elles l'étaient de sa sainteté, émerveillées de son génie supérieur, de son infaillibilité surhumaine, des grâces surnaturelles qu'il avait reçues en abondance, elles n'avaient que trop d'inclination à le croire. Alors, donc, il leur prêcha hardiment les théories les plus impures.

Ce n'étaient qu'extases et ravissements, où l'ame, guindée à d'inaccessibles hauteurs, ne se devait plus soucier de ce que le corps pourrait faire. «Car,

---

[1] *Histoire de Magdelaine Bavent*, 1652, in-4° de 70 p., chap. II.

une fois en Dieu, quelle bassesse de retourner de là-haut, pour le *discernement* d'une action ? Il faut estre à Dieu seul ; si l'esprit est une fois arresté en ce centre, qu'importe *ce qui se pourra passer en tout l'homme*, AU-DESSOUS DE L'ESPRIT ? Aux vierges reposant dans le sein de Dieu, ne s'appliquent point des règles pour les ames communes ; *la loi ne les regarde pas ; et le commandement n'est point fait pour elles. Un discernement trop exact, et une trop grande réflexion* sur ses actions, ne sont bons qu'à troubler la tranquillité de l'ame vraiment spirituelle et abîmée en Dieu. » Ainsi, « la convoitise de la chair tourmentant une ame, cette ame, au lieu de s'en soucier, devoit *laisser sa convoitise voir, souffrir, agir, tout ce que requéroit son inquiétude*, pourvu que l'esprit, durant cela, se reposât abîmé en Dieu, *sans discerner ce que le corps pouvoit faire. Là où on ne discerne point le péché, le péché n'est pas; l'esprit intimement uni à Dieu ne péchant jamais.* Dans ces exercices relevés, les filles, devenues sublimes, *parfaites, sont pour tousjours en possession de la grâce divine, et, quoi qu'il arrive, ne la sauroient plus perdre jamais.* — L'esprit une fois guindé aux hautes régions, tout le reste n'importait guère ; le corps ne méritait plus qu'on y pensât ; *la pudeur étoit un mot vide de sens ;* et la nudité, non pas seulement indifférente, *mais essentiellement méritoire;* car Adam et Eve n'avoient-

ils point paru ainsi devant Dieu, tant qu'avoit duré leur innocence [1]. »

Adam, Eve ! le mot, à cette fois, est lâché. L'abominable David enseignait, professait, pratiquait l'*Adamisme* [2], en faisant leçon [3] à ces filles venues là pour être plus pieuses, plus pures, plus saintes que ne le veut permettre le monde. Car, de ce langage infâme, il en était venu à d'abominables pratiques, dont nous aurions horreur de divulguer les honteux mystères. Il faudrait dévoiler les plus indignes turpitudes dont se puisse aviser le

---

[1] *La Piété affligée*, p. 43, 44, et ailleurs. — *Histoire de Magdelaine Bavent*, religieuse du monastère de Saint-Louis de Louviers. Paris, 1652, in-4° de 70 pages, chap. 2. — *L'Innocence opprimée*, ou Défense de Mathurin Picard, curé du Mesnil-Jourdain, diocèse d'Evreux en Normandie, par M. Laugeois, successeur immédiat dudit Picard. Copié sur l'original, qui est entre les mains de M. d'Acquigny. Ms. de la Bibliothèque de M. Auguste Le Prévost (de l'Académie des inscriptions), qui l'a mis à notre disposition avec la plus gracieuse obligeance, et nous a confié aussi plusieurs livres imprimés, fort rares, relatifs à la possession de Louviers.

[2] *Adamisme*, doctrine des *Adamites*, hérétiques, qui, dans leurs assemblées, « *se mettoient nuds, comme Adam et Eve l'avoient été dans l'état d'innocence...* » Ils mettoient leurs habits bas dans le vestibule de l'église, et alloient prendre leurs places, nuds comme l'enfant qui sort du sein de sa mère. Leurs prêtres *faisoient l'office, nuds*. D'abord leurs mœurs furent irréprochables. Mais bientôt elles se corrompirent. (*Mémoires pour servir à l'Histoire des égarements de l'esprit humain, par rapport à la religion chrétienne*, par Pluquet, au mot : ADAMITES.)

[3] *L'Innocence opprimée*, ou Défense de Mathurin Picard, etc., par M. Laugeois, curé du Mesnil-Jourdain ; Ms., chap. IV.

cœur perverti de l'homme, révéler d'inimaginables horreurs au monde qui les ignore, oublier enfin que la mission de l'histoire est d'éclairer, et non point de corrompre.

Cependant, quelques filles, un instant abusées, se réveillant en sursaut parmi ces horribles songes, et s'enfuyant épouvantées, étaient allées retrouver leurs mères[1]. Françoise *De la Croix* et les religieuses qui, l'ayant suivie à Paris, s'obstinèrent à y rester avec elles, avaient voulu rompre, par là, avec des désordres détestés. Mais de malheureuses abusées demeurèrent au monastère de Louviers, sous David, ce dernier des *Adamites*, ce fauteur coupable des gnostiques, ce précurseur de Molinos; et un si infâme corrupteur eut bientôt des auxiliaires dignes de lui.

Mathurin Picard, curé du Mesnil-Jourdain, imbu des doctrines de David, lui succède dans la direction des religieuses de Louviers. Quel homme c'était. — Thomas Boullé, son vicaire.

Mathurin Picard, curé du Mesnil-Jourdain, auteur de divers livres (de l'*Arsenac de l'ame*, entre autres, du *Fouët des paillards*[2], d'une *Vie de saint Mauxe et de saint Vénérand*[3], imbu des horreurs que professait David, avait plu à ce mauvais prêtre; David le mit de son damnable secret, puis, voyant approcher la mort, sut se substituer, comme direc-

---

[1] *Défense du curé Mathurin Picard*, par M. Laugeois, chap. IV, ms.

[2] Imprimé à Rouen, en 1628.

[3] *Vie de saint Mauxe et de saint Vénérand*, patrons du diocèse d'Evreux. Rouen, 1614, in-12.

teur, cet homme qui, étant son complice, n'avait garde de l'accuser après sa mort, qui ne tarda guère, et parut celle d'un saint. Il avait voulu mourir et être inhumé en robe de Capucin; et le *tiers-ordre de Saint-François*, reconnaissant, le sut bien faire descendre en paix dans la tombe [1]. Je ne sais, toutefois, quelle rumeur courut alors, et parvint jusqu'à Evreux, dont l'évêque, accourant à Louviers, vit et brûla quelques mauvais livres de David, qu'on avait trouvés dans un bahut. Du reste, le confiant prélat, trompé par l'extérieur de Picard, ne s'enquit point comment il était devenu directeur; et le monastère, en un mot, demeura en plus grand danger qu'auparavant. Je ne sais si Picard était un gnostique aussi subtil que David; si, comme lui, il savait raisonner le mysticisme, le quiétisme, l'*abandon absolu*, etc., mais, à coup sûr, c'était un prêtre libertin et pervers, quoi que l'abbé Laugeois, curé du Mesnil-Jourdain après lui, en ait voulu dire, moins par conviction, peut-être, que désireux de purifier sa stalle curiale, que ce prédécesseur indigne avait souillée, et de relever le clergé, qu'humiliaient et semblaient compromettre toutes ces infamies d'un prêtre. Au curé Picard s'était adjoint le vicaire

---

[1] *Récit véritable de ce qui s'est faict et passé à Louviers*, touchant les religieuses possédées; in-4° de 8 pages. — *Vie de Magdelaine Bavent*, chap. III.

Thomas Boullé, prêtre d'un médiocre renom. David, mourant, leur avait légué le couvent de Saint-Louis et de Sainte-Élisabeth ; legs funeste, et pour ce monastère, et pour eux-mêmes! Il leur avait aussi légué Madeleine Bavent, dont il est temps de parler.

Particularités sur Madeleine Bavent, l'une des religieuses du monastère de Louviers.

Née à Rouen, vers 1608, dans la plus basse classe du peuple, Madeleine Bavent y avait, d'abord, été couturière ; et il paraît que sa conduite n'y avait été rien moins qu'édifiante[1]. Elle ne s'en crut pas moins, plus tard, appelée à la vie monastique, et voulut être religieuse, comme tant d'autres de son étoffe, trop promptes à prendre pour des avertissements du ciel les inspirations de la paresse. Le couvent des hospitalières de Louviers, de l'institut de Saint-François, saint pour qui elle prétendait avoir une dévotion toute particulière, fut l'objet de ses préférences ; et elle n'épargna rien pour s'y faire admettre. Jeune encore, ayant de la figure, et je ne sais quoi en sa personne, qui démentait ses prétentions à la vie sainte, elle devait plaire à l'impur David, qui vit bien, tout d'abord, que cette fille ignorante, crédule, sensuelle, grossière et sans cervelle, était digne, à tous égards, d'être enrôlée parmi ses

---

[1] *Récit véritable de ce qui s'est passé à Louviers*, touchant les religieuses de Louviers. Paris, 1643, in-4° de 8 p. — *Histoire de Magdelaine Bavent*, in-4°, 1652, 70 p., chap. 1er.

adeptes; il la fit donc recevoir parmi les novices, et voilà ce troupeau de folles filles abusées et coupables, grossi d'une recrue nouvelle, qui se rue, tête baissée, dans les désordres qu'on a vus[1]. Agréable à David, Madeleine Bavent n'avait pas moins su plaire à Mathurin Picard, qui, devenu directeur, et continuant toutes les infamies établies avant lui, fit, de Madeleine Bavent, sa complice privilégiée, et l'instrument de ses noirs et criminels desseins sur le couvent tout entier. Il faut taire l'impur commerce qui s'était établi entre l'indigne prêtre et cette folle fille, qu'une affection hystérique, des plus caractérisées qu'on eût vues jamais, livrait en proie à ce satyre; leurs familiarités coupables, qui, ne gardant aucune mesure, profanaient chaque jour les lieux saints, l'église, l'autel, l'eucharistie, la pénitence, et qui, aussi téméraires, aussi imprudentes qu'elles étaient infâmes, ne purent pas toujours échapper aux regards[2]. Pour tout cela, ne cessaient point les horreurs auxquelles prenaient part les novices qu'avaient corrompues David, et que son successeur maintint dans cet affreux désordre. Le monastère avait continué

Le désordre s'accroît dans le monastère de Louviers.

---

[1] *Histoire de Magdelaine Bavent*, religieuse de Louviers. Paris, 1652, in-4°, chap. 2.

[2] *Histoire de Magdeleine Bavent*, chap. 5; chap. 11, et passim. — *La Piété affligée*, passim.

Madeleine Bavent, sans cesse perplèxe entre le crime et le remords, inquiète Mathurin Picard, qui craint qu'elle ne l'accuse dans ses confessions.

d'être un sérail impur, dont Picard donna les clés à Madeleine Bavent, qui, établie tourière, à sa poursuite, lui en ouvrait les portes le jour, et la nuit même. Mais, soit jalousie de le voir en bien traiter d'autres qu'elle, soit qu'elle ne pût toujours commander aux remords dont son cœur était bourrelé, plus d'une fois Madeleine Bavent résista, se plaignit, eut regret, et donna enfin à Picard de terribles sujets de crainte. Flottant sans cesse entre ses sens et les scrupules, après qu'elle s'était abîmée dans le désordre, il lui aurait fallu des dévotions raffinées, et un nouveau confesseur, à qui elle pût raconter tous ses crimes. Picard, épouvanté, cherchant, avec angoisse, un moyen de subjuguer entièrement cette folle fille, et de s'assurer de son silence, crut trouver son salut dans la magie. Car, outre ces *sorciers de bonne foi*, s'accusant eux-mêmes, comme on a vu, d'avoir été au sabbat, parce que leur imagination prévenue les y avait menés, et mourant victimes de leurs rêves, qu'ils avaient crus vérités, long-temps des *imposteurs*, voyant la foi du peuple en ces folies, se donnèrent à lui pour des magiciens, encore qu'ils sussent bien qu'il n'y avait point de magie, et s'en firent croire, habiles qu'ils étaient à prendre, dans les livres qu'on a vus, le jargon du métier, son extérieur décevant, et ses recettes, qu'on leur payait au poids de l'or. Depuis long-temps, les rois

Mathurin Picard, pour se rendre maître absolu de l'esprit de Madeleine Bavent, lui persuade qu'il est magicien, et feint de l'initier elle-même à la magie.

ne voulaient plus de ces imposteurs à gages, que la populace hébétée en voulait toujours ; elle en veut bien encore aujourd'hui. Cette hypocrite magie, source de gain pour beaucoup d'imposteurs, pouvait être, pour d'autres (sans intérêt de ce côté), un sûr moyen d'imposer aux hommes, et d'en faire les dociles instruments de leurs desseins. Mathurin Picard, quoi qu'il en soit, pourvu de nombre de livres de magie, qu'il prenait plaisir à lire, et y trouvant un jargon tout fait, et des recettes, parut, à Madeleine Bavent, déjà séduite, un magicien redoutable, dont les mystérieux et noirs discours frappant son imagination, irritant sa curiosité, dominèrent bientôt son faible esprit, et la livrèrent toute à la merci de cet imposteur. Ces sombres merveilles, ces mensonges bizarres, tournant la tête à cette pauvre fille, elle ne rêvait plus que démons, sabbat et magie. Hystérique au plus haut dégré, et conduite, d'ailleurs, par un homme tel que Picard, il fallait, de toute nécessité, qu'elle en vînt là. Les sortiléges de Loudun, présents encore à tous les esprits, rendaient tout croyable pour une intelligence si débile. Les livres de magie, les discours de Picard firent le reste. Plus que jamais, la voilà à la merci de cet homme, dont la science la confond, dont les abominations l'enfoncent dans le désordre ; et Picard croit s'être, pour toujours, assuré son silence. Pour elle, sa compagne de dé-

bauche, elle se croit aussi son associée en magie. Cependant, leurs criminelles privautés, les récits merveilleux qui s'y mêlent, venant l'obséder dans ses songes, elle ne voit plus, la nuit, que ce qui, durant ses veilles, occupa si vivement son esprit, des impuretés, des scènes de démons. Enlevée, chaque nuit, par un diable, elle est menée au sabbat; elle y assiste; elle y voit égorger, crucifier des hommes, rôtir des enfants; les sorciers, les sorcières manger de la chair humaine; elle prend, avec eux, sa part de ces horribles repas. Là, surtout, recommencent ces impuretés, si ordinaires dans sa vie réelle, et, partant, si familières à son esprit. D'inimaginables horreurs viennent s'y mêler encore. Pour plaire au démon, qui préside à la fête, on célèbre là d'impies et sacriléges parodies de la messe. Des hosties saintes, du vin consacré, apportés en ces lieux, y servent à je ne sais quels abominables usages. Là se forment de monstrueuses unions, s'opèrent des conjonctions impures, et avec les complices des désordres du jour, et avec les démons, qui s'y livrent sans frein à leurs hideuses amours. Quelquefois, cependant, au moment où vont être profanés le vin consacré et l'hostie, Dieu, tout-à-coup, apparaît tonnant du plus haut des cieux, accablant ces prêtres reniés de sa parole vengeresse, et on le voit les pulvériser de son tonnerre. Pour la misérable, qui, réveillée par ces éclats de la foudre, se

retrouve couchée dans sa cellule, haletante encore, en sueur et tout émue, elle revient du sabbat (croit-elle fermement), et rien jamais ne saura l'empêcher de le croire. Car, pendant le jour même, l'hystérie ne lui donnant point de relâche, tantôt elle se croit battue des démons; tantôt, redevenus plus doux, elle les voit qui s'empressent dans sa cellule, lui parlant d'amour, et la conviant à de criminelles privautés. Un chat noir, le chat du couvent, doux, familier, gourmand, empressé, qui la suit, qui tourne autour d'elle, ronfle bruyamment, la regarde et la caresse, c'est le diable encore, qui l'obsède et la vient convier aux horreurs de la nuit[1]. La magie, pour tout dire, avait réussi, avec cette fille, bien au-delà des souhaits du curé Picard. Subjuguée à ce point, et l'esprit tout à ces folies, à ces horreurs, plus d'une fois Madeleine Bavent avait étonné ses compagnes par des manières bizarres et par d'étranges discours, qui, de nouveau, firent peur à ce prêtre coupable. Celles des novices qui avaient eu part aux excès qu'on a vus, n'étaient pas non plus sans crainte; les anciennes religieuses ayant, avec le temps, surpris quelques désordres, Madeleine Bavent, d'ailleurs, parlant de nouveau,

---

[1] *La Piété affligée*, passim. — *La Vie de Magdelaine Bavent*, chap. 5, 6, et passim.

et plus fort qu'auparavant, de ses crimes, et demandant un autre confesseur à grands cris.

Mathurin Picard, qu'inquiètent, de nouveau, les perplexités de Madeleine Bavent, dissimule de son mieux, et se voit, toutefois, interdire le confessionnal.

Toutefois, Picard, imposant toujours au dehors, devait, quelque temps encore, conjurer l'orage. Une fausse confidence, faite par lui à un jésuite de Rouen, eut tout l'effet qu'il en avait souhaité, d'appeler un simulacre de réforme sur des désordres qui allaient éclater, et qu'il avait eu soin de bien amoindrir dans ses récits, et de détourner jusqu'à l'ombre de soupçon du zélé directeur, qui, le premier jetant le cri d'alarme, avait appelé l'évêque, et parlé même de s'en aller, si on n'apportait au mal un prompt remède [1]. On ne s'en prit que plus tard à lui-même, et sans soupçonner encore à quel dégré il était coupable. L'interdiction de confesser ces religieuses fut, assurément, une bien légère punition de ses crimes [2]. Encore entrait-il toujours dans le couvent, soit qu'on l'y voulût bien tolérer, soit que Madeleine Bavent lui en ouvrît la porte. Car il veillait inexorablement sur cette fille, dépositaire de ses horribles secrets, et prête, sans cesse, à le trahir, tourmentée qu'elle était par ses remords. Cependant, la malheureuse, bourrelée durant le jour, et torturée la nuit par ses impures et

[1] *L'Innocence opprimée*, ou Défense de Mathurin Picard, etc., par M. Laugeois, curé (après lui) du Mesnil-Jourdain, ms.

[2] *Hist. de Magdelaine Bavent*, chap. 7.

horribles imaginations du sabbat, ne parlait plus que de se confesser et de tout dire, croyant trouver dans la confession, dans les larmes, dans la pénitence, quelque allègement à des maux qu'elle ne pouvait plus supporter. Mais, comme elle se mettait à genoux devant son nouveau directeur, Picard survenait irrité, menaçant, terrible et craint, l'atterrant du regard et du geste, paralysant la pénitente, terrifiant le prêtre, et les mettant hors d'état, l'une de dire, et l'autre d'entendre[1]. Tel, du moins, Madeleine crut souvent le voir, abusée, il le faut croire, par une de ces visions mensongères qu'enfantait sans cesse son imagination délirante. Picard, quoi qu'il en soit, put mourir, sans qu'on sût rien autre chose de lui que de médiocres griefs, qui, suffisants pour lui faire interdire le confessionnal, comme on a vu, n'empêchèrent point que, dans sa maladie, il ne reçût les sacrements de l'église. Même, son corps, comme il l'avait désiré, fut inhumé dans l'église de ce monastère, qu'avaient souillé, qu'avaient profané ses désordres. Madeleine Bavent, que, dans sa maladie, il avait fait sommer de le venir visiter, n'ayant pu s'en défendre, il y eut entre eux je ne sais quels accords suprêmes, quelle promesse de le venir joindre bientôt dans l'autre monde; et enfin, leur criminel commerce,

Mathurin Picard meurt, sans qu'on ait découvert ses infamies. Son corps est inhumé dans l'église du couvent de St-Louis et Ste-Elisabeth de Louviers.

[1] *Hist. de Magdelaine Bavent*, chap. 7. — *La Piété affligée.*

déjà si notoire, avait eu, par là, plus d'éclat que jamais.

Les désordres du couvent de Louviers transpirent au dehors. Le monde s'en scandalise. Moyen imaginé par les religieuses pour sauver l'honneur du monastère, pour conjurer sa destruction, et les ignominieux châtimens dont elles étaient menacées.

Bien d'autres mystères, au reste, allaient éclater tout à l'heure; et Picard, auteur, après David, de tant d'abominations, n'en avait point emporté le secret dans la tombe. Ce curé mort, soit que des novices et des religieuses, si long-temps coupables avec lui, frappées de sa mort soudaine, se fussent, en hâte, accusées de leurs fautes, soit que Madeleine Bavent, toujours en quête de confesseurs auxquels elle pût s'ouvrir, eût enfin soulagé sa conscience, et qu'il se fût tenu, à ce sujet, d'indiscrets discours, bientôt, quoi qu'il en soit, éclatèrent les bruits les plus infamants pour le couvent de Louviers, dont on ne parlait plus que comme « d'un réceptacle des horreurs et des abominations pratiquées par les gnostiques[1]. » Ces rumeurs du dehors avaient promptement retenti au dedans; et l'on y comprit, aussitôt, qu'à moins d'une sorte de miracle, c'en était fait de la maison, de toutes les religieuses, sans distinction entre les innocentes et les coupables; que le monastère allait être frappé d'*interdit*, et les religieuses rigoureusement punies, ou rendues au monde, où elles se verraient en butte à tous les opprobres; opprobre, elles-mêmes, des familles

---

[1] *La Piété affligée*, p. 54.

(distinguées la plupart) auxquelles elles devaient la naissance. En une si pressante conjoncture, la *possession* leur devait venir en aide, et fut cet inespéré miracle qui les allait (ce leur semblait) tirer de l'abîme prêt à les engloutir, et le monastère avec elles.

Le *mélancolie* l'*hystérie*, la *manie*, et d'autres affections des cerveaux qu'assiégeaient des visions, étaient, anciennement, qualifiées *possession*. Des exorcismes.

Ce que c'était que la *possession*, peu le surent bien, dans des siècles où, néanmoins, l'on ne voyait, chaque jour, autre chose. Tous, en revanche, le savent à merveille, en notre temps, où l'on n'en connaît plus guère que le nom. La dévotion, donc, qui, de nos jours, nous est de trop peu, ce semble, occupant, autrefois, et absorbant presque entièrement la plupart des esprits, il s'en rencontra de faibles et d'impressionnables à l'excès, qui, effrayés de ce qu'on leur disait du diable et des peines éternelles, ne rêvèrent plus que le démon, s'en crurent menacés, obsédés, et en vinrent jusqu'à imaginer qu'il était en eux, les tourmentant, leur rappelant des engagements contractés avec lui dans un moment de faiblesse, et d'horribles pactes consentis, que dis-je? signés de leur main et de leur sang [1] ! L'écriture sainte ayant parlé de *possédés* véritables [2], dont l'impiété seule oserait

---

[1] Esquirol, au mot : **DÉMONOMANIE**. — De Montègre, au mot : **CONVULSIONNAIRES**, dans le *Dictionnaire des Sciences médicales*.

[2] *Les Evangiles*, passim.

nier l'existence, l'esprit humain, en usant, à l'égard des possessions, comme il avait fait pour la magie, et cousant à cet ancien et auguste témoignage, de nouveaux événements tout dissemblables, on crut aux *possessions*, qui se propagèrent à ce moyen; et bientôt il n'y eut rien de plus commun dans le monde. En Allemagne, en Italie, en Espagne, partout on ne voyait autre chose. Les histoires de ces nations en sont remplies; et, sous Henri IV, Louis XIII, Louis XIV encore, la France n'était point en reste sur ce point. Comme la démonomanie, la *possession* fut une forme de la mélancolie religieuse, de l'hystérie; et comme nombre de malades s'étaient crus sorciers, et avaient pensé assister au sabbat, nombre d'autres, de la meilleure foi du monde aussi, se crurent *possédés* du démon, le sentirent qui agissait en eux, crurent qu'il parlait par leur bouche; et, mûs par une imagination pervertie, abusée, quelquefois corrompue et coupable, firent et dirent des choses bien dignes du diable qu'ils croyaient, qu'ils sentaient en eux[1]. A des maux qu'une médecine peu avancée ne connaissait pas, l'Église offrait un remède dans ses prières et dans ses solennelles cérémonies,

[1] Esquirol, au mot : DÉMONOMANIE, *Dictionnaire des Sciences médicales*. — De Montègre, au mot : CONVULSIONNAIRES, dans le même Dictionnaire.

qui, imposant à l'imagination, procurèrent plus d'une fois le soulagement et la guérison que n'avait pu donner la science. Nombre de possédés furent délivrés, grâce aux *exorcismes*, dont on trouve encore la formule dans les rituels de tous les diocèses ; et pourrait-on reprocher à l'Église d'avoir rendu à la santé des malades que l'art humain ne savait point guérir encore ? Par malheur, quelques prêtres, abusant de ce pieux remède, ou par ignorance, ou pour se faire valoir, voyaient ou feignaient de voir des *possessions* où il n'y en avait pas ; et eux, préposés pour guérir l'esprit des hommes, le rendirent plus malade encore, en accréditant tous les bruits de *possession* qui venaient à se répandre, et en donnant cours à des mensonges. Car, comme, par imposture, certaines gens s'étaient dits magiciens, tantôt pour l'amour du gain, tantôt pour mener les hommes où ils voulaient, on vit aussi des fourbes, exempts de cette mélancolie religieuse qui fait les *possédés* de bonne foi, se donner au monde comme *possédés*, pour, à ce moyen, gagner de l'or en s'offrant en spectacle ; ou, plus souvent encore, pour mettre leurs désordres sur le compte du démon entré en eux, et seul, à ce moyen, responsable de leurs fautes.

Des *possessions* simulées, fréquentes surtout dans les couvents de filles, où s'étaient introduits quelques desordres.

Parmi toutes ces *possessions* sans nombre dont parle l'histoire, il s'en trouve de véritables, c'est à savoir d'effectives maladies, qu'a causées l'hystérie, et dont

on triomphe parfois en dispersant les femmes qui en sont atteintes. Mais les *possessions simulées* sont, hélas! plus fréquentes que les véritables. De mauvais commerces avec un confesseur impur ayant amené, parmi des religieuses, de la perturbation, du scandale, et le bruit s'en répandant au dehors, le diable, aussitôt, venait en aide, et lui seul avait fait tout le mal; le clergé se taisait sur ces dires, ou même les accréditait peut-être; le peuple ne manquait pas de croire; et ainsi demeurait sauf l'honneur des couvents et des familles[1]. Même, la *possession* devint le sûr indice d'une perfection plus avancée et d'une sainteté plus grande. Les dévotes de Loudun allant, dès l'aube, aux exorcismes, à ceux qui leur demandaient si elles étaient *possédées*, répondaient, le cœur gros, « *qu'elles n'avoient point ce bonheur, et que Dieu ne les aimoit point assez pour cela*[2]. » Les faits semblables ne sont pas rares. En sorte que si, dans un monastère, se démenaient des *possédées* et s'évertuaient des *exorcistes*, c'est que le démon, outré contre des filles si parfaites, contre des religieuses si saintes, les était venu prendre corps à corps, pour leur faire

La *possession* regardée par beaucoup comme l'indice d'une plus haute perfection.

---

[1] *Histoire critique de l'inquisition d'Espagne*, par L'Lorente, 2e édit. (1828), tom. III, p. 484 et suivantes.

[2] *Histoire des diables de Loudun*. Amsterdam, 1693, p. 458, 459.

renoncer Dieu et les lier à l'enfer par d'abominables pactes. Il faut tenir compte aussi des infirmités du sexe, des maladies qui lui sont propres, de l'effet du célibat et de la clôture sur ces filles qu'une détermination irréfléchie, ou la contrainte quelquefois, avait, mal à propos, séparées du monde, qu'elles n'auraient jamais dû quitter. L'hystérie, on ne saurait trop le redire, eut une grande part dans ces convulsions, dans ces visions, dans ces discours déréglés, dans ces gestes étranges. La sympathie, l'imitation, faisaient le reste. A la vue des convulsions de l'hystérique, combien de fois on vit ses compagnes, saisies de ce mal dont les symptômes avaient vivement frappé leurs esprits, se mouvoir, se débattre, agir, parler, crier comme elle! En sorte que, par un effet de cette sympathie, dont nuls de ceux qui ont lu à fond l'histoire ne songeront à contester la puissance et à nier les merveilleux effets, on est conduit à penser que, dans les monastères où une *possession* avait peut-être commencé par la feinte, elle put, parfois, s'y propager par la sympathie et une imitation involontaire; l'imagination vive et impressionnable des femmes achevant l'œuvre qu'avait commencée l'astuce ou la malignité de leurs compagnes de clôture[1].

Effets de l'imagination et de la sympathie entre les femmes.

---

[1] Louyer Villermay, au mot : HYSTÉRIE ; et De Montègre, v° CONVULSIONNAIRES ; *Dictionn. des Sciences médicales.* — *Biographie universelle*, au nom : MESMER (Antoine.)

Histoire de Marthe Brossier, fausse possédée, dejouée par Miron, évêque d'Angers, et par Marescot, médecin célèbre.

Au reste, les sages du clergé avaient toujours été en garde contre les *possessions*, n'y opposant qu'à bonnes enseignes les remèdes consacrés par l'église. Tout le monde sait l'histoire de Marthe Brossier, cette prétendue possédée, que l'évêque d'Angers, l'avisé Miron, se fit amener sur le bruit qu'on en faisait en tous lieux. Un signe certain de *possession* étant de répugner fort aux choses saintes, de se débattre et crier à leur aspect, on peut penser si, à l'évêché, elle se tordit et hurla, quand, sur l'ordre donné par Miron, d'apporter une Bible, elle vit paraître un in-folio, couvert en velours, et qui, pour vrai dire, était un Virgile, des plus beaux qu'on pût voir. Miron, cependant, la faisant taire, et prononçant, en cérémonie, ces mots : *Arma virumque cano*, les premiers de l'Énéide, ce furent bien d'autres cris, qui, toutefois, redoublèrent encore, quand, pour eau bénite, on apporta là de belle eau fraîche, venant, en droite ligne, de la fontaine, et une clé enveloppée dans du taffetas, pour un morceau de la vraie croix. Sur cela, voilà notre possédée, écumant et hurlant, au point qu'il semblait qu'elle allait passer; jusqu'à ce que l'évêque, (la fourbe étant ainsi bien avérée,) l'eût fait chasser de sa ville, avec défense d'y plus jamais revenir. A Orléans, où elle osa aller, après, recommencer ses parades, la vue d'un pesant Despautère, à grands fermoirs, ne la fit pas moins se pâmer et hurler

qu'avait fait Virgile, vu l'honneur qu'elle lui fit aussi de le prendre pour la sainte Bible. Enfin, à Paris, en plein Parlement, l'habile médecin Marescot lui sut montrer qu'elle était une *affronteuse*, et la fit renvoyer honteusement en son pays, avec défense d'en jamais sortir. La conclusion d'un si habile homme, sur cette affaire, vola de bouche en bouche : « *Nihil, à dæmone, multa ficta, à morbo pauca*, » avait-il dit. C'était, en huit mots, avoir fait l'histoire de tout ce qui s'était vu de *possessions* jusqu'à cette heure. Il semble qu'après un jugement si sain et si lumineux, on n'en dût plus jamais voir dans le royaume [1]. Sous Louis XIII, néanmoins, il ne fut question, en tous lieux, d'autre chose, surtout après le succès de l'odieuse farce de Loudun; car, le bruit d'un événement si notable allant au loin frapper les esprits, nombre de couvents eurent, à leur tour, leurs possédées [2], la sympathie et l'ima-

Les *possessions* pullulèrent sous Louis XIII.

[1] *Discours véritable sur le fait de Marthe Brossier, de Romorantin*, prétendue démoniaque, par Michel Marescot, médecin à Paris. A Paris, chez Patisson, imprimeur du roy, 1599. — De Thou, *Hist. univ.*, liv. CXXIII. — Voir un autre fait, très curieux, (et où le roi Henri III eut un rôle,) dans l'*Epitome des préceptes de médecine et chirurgie*, par Pierre Pigray, liv. VII, chap. 10.

[2] Un couvent de Chinon, entr'autres, où les religieuses voulant faire les *possédées*, trois évêques, venus pour voir ce qu'il en était, « chassèrent les diables du corps de ces filles, avec le fouet, qu'ils leur firent donner. » Note de l'abbé Pinette, rapportée dans la *Bibliothèque historique de la France* (Fontette), tom. 1er, p. 322, no 4847.

gination se faisant sentir de monastère à monastère, non moins que de fille à fille; et la malice, d'ailleurs, trouvant son compte dans des simagrées propres, non seulement à étouffer des désordres, mais même à donner un vernis de sainteté et de prédestination bienheureuse. On vit alors, quoi qu'il en soit, des *possessions* nombreuses dans chacune de nos provinces. Le mal gagnait de proche en proche, et sut même franchir les frontières [1]. La possession de Chinon fit bruit, entre les autres [2]. Mais qu'était-ce au prix de ce que vit Louviers, et du spectacle que cette ville donna, six ans durant, à la France tout entière, attentive désormais à ce qui s'y passait, non moins qu'à ce qui s'était fait naguère à Loudun!

Les révélations de Madeleine Bavent inquiètent ses compagnes de désordre.

Madeleine Bavent, bourrelée de remords, comme on a vu, à moitié folle, d'ailleurs, depuis longtemps, et prête sans cesse à se confesser à qui la voudrait entendre, inquiétait étrangement ses compagnes de désordres, qui, plus d'une fois, avaient été surprises épiant curieusement ses confessions, avides de savoir ce qu'elle pouvait dire, et craintives qu'elle ne fît leur confession en même temps

---

[1] De Montègre, au mot : CONVULSIONNAIRES, dans le *Dictionnaire des Sciences médicales*.

[2] Note ms. de l'abbé Pinette, rapportée dans la *Bibliothèque historique de la France*, par Le Long et De Fontette, tom. 1er, p. 322, nº 4847.

que la sienne [1]. Cette folle fille, l'esprit farci des mensongers grimoires de Mathurin Picard, de visions et d'horreurs, ne parlant à ses directeurs d'autre chose, s'accusant d'avoir été mille fois au sabbat, nommant cent personnes qu'elle y avait vues, comme elle croyait, et, parmi elles, des religieuses, des novices du monastère de Saint-Louis et Sainte-Elisabeth (bien innocentes sur ce point, assurément), on peut imaginer l'effet de dires si étranges sur ces filles qui, tout près de là aux écoutes, ne perdaient pas un mot de confessions où elles avaient tant d'intérêt! Madeleine, de plus, mêlant la vérité aux visions, révélait, en nommant les coupables, les honteux désordres auxquels elle-même elle avait pris tant de part. Elle dénonçait Mathurin Picard, corrupteur des filles, leur maître en l'art de la magie, leur guide au sabbat, qui les avait initiées aux abominations de ces horribles lieux. Pour les confesseurs de Madeleine Bavent, épouvantés de tous ces dires confus, mélange de faux et de vrai, et ne sachant qu'en croire, ils avaient fini par avertir leur évêque, dont on annonça bientôt la visite [2].

A ce coup, l'alarme régnant parmi les religieuses, menacées de châtiments rigoureux et prochains,

Les religieuses de Louviers, menacées d'une inquisition rigoureuse, et de

[1] *Hist. de Magdelaine Bavent.* Paris, 1652, in-4°, chap. 13.

[2] *Histoire de Magdelaine Bavent*, chap. 12 et 13.

peines sévères, feignent d'être *possédées*. Scènes étranges, dont le couvent devient le théâtre. Tous les démons de l'enfer semblent s'y être donné rendez-vous.

ou d'une humiliante expulsion, qui les allait livrer à la risée et aux insultes du monde, la *possession*, ce phénomène si en vogue alors, apparut à leur esprit terrifié, comme l'unique remède qui les pût sauver de l'opprobre; et, se décidant aussitôt, les quinze plus habiles commencèrent. Ce n'étaient plus les sœurs de la Nativité, du Saint-Sacrement, de Saint-Augustin, de la Conception, etc., etc. [1], mais des démons déchaînés et hurlants [2], Léviathan, Asmodée, Putiphar, Astaroth, Grongad, Béelzébuth, Belphégor, Arphaxat, Bélial, et bien d'autres diables encore; tous enfermés en ces filles, se nommant afin qu'on n'en pût ignorer, et faisant faire et dire à ces saintes *affligées*, tout ce qu'on n'aurait jamais pu s'imaginer de folies et de sottises. Stylées, dès long-temps, par les *relations* des farces de Loudun, les filles de Louviers n'avaient qu'à faire ce que leur enseignaient ces manuels; et elles surent, à la vérité, s'y conformer de tous

---

[1] *Récit véritable de ce qui s'est fait et passé à Louviers*, touchant les religieuses possédées, 1643, in-4° de 8 p.

[2] *Hist. de Magdelaine Bavent*, chap. 14. — *La Deffense de la vérité*, touchant la possession des religieuses de Louviers, par M. Jean Le Breton, théologien. Evreux, de l'Imprimerie épiscopale, 1643, in-4°, 28 pages. — *La Piété affligée*, passim. — *Récit* VÉRITABLE *de ce qui s'est fait et passé à Louviers*, touchant les religieuses possédées, 1643, in-4°, 8 pages. — *Apologie pour l'autheur de l'Examen de la possession des Religieuses de Louviers*, à MM. Lempérière et Magnart, médecins à Rouen. Paris, 1643, in-4° de 31 pages.

points, si même elles n'eurent point le mérite de dépasser de bien loin leurs modèles. Contorsions, cris, tours de force, gestes étranges, jurements, impiétés, obscénités, horribles blasphèmes, rien n'y manqua, non pas même les sales discours et jusqu'aux impudiques actions que David et Mathurin Picard leur avaient apprises. Les relations de Loudun indiquant, à chaque page, les signes propres à décéler une *possession* véritable : l'horreur des choses saintes, un déploiement de forces surnaturelles, la connaissance des langues que l'on n'a point apprises, ce furent, en présence du saint Sacrement, de l'eau bénite et des reliques, des contorsions, des cris à fendre les pierres, des blasphèmes, des malédictions, des hurlements, des contorsions à faire peur ; des gambades non vues encore, de merveilleux tours d'agilité, d'équilibre et de souplesse, comme en auraient pu faire les charlatans de la foire de Saint-Germain. Quant aux langues, on se renseignait de celles des anciennes religieuses qui savaient quelques mots de bréviaire ; et on étudiait et répétait en hâte, dans l'attente de la venue de l'évêque.

Crédulité de François Péricard, évêque d'Evreux. — Mouvement que se donnent les capucins, dans cette affaire ; le Père Esprit de Bosc-Roger entre autres.

Tous les prélats de France ne se fussent pas laissés prendre à ces simagrées ridicules. Ainsi, à Rouen, peu de mois auparavant, un monastère de filles ayant voulu donner cette comédie, François de Harlay, se refusant à y croire, y avait envoyé

un grand-vicaire, aussi peu crédule que lui, l'abbé Gaude, dont la mine froide et sérieuse, et quelques mots qu'il dit de la verge et du fouet, eurent bientôt desenchanté ces *possédées*, qui, onques depuis, ne parlèrent plus d'Astaroth ni de Bélial[1]. Ainsi en avaient usé, à Chinon, trois évêques, qui, voyant les *possédées* s'obstiner, malgré la menace du fouet, en étaient venus à l'effet[2]; et on a vu comment Marthe Brossier avait été traitée par les évêques d'Orléans et d'Angers. Tel, par malheur, n'était point l'évêque d'Évreux, François Péricard, homme pieux et doux, mais qui, simple, confiant et crédule à l'excès, écouta aveuglément des hommes, les uns trompés aussi peut-être, et les autres trompeurs, on n'a que trop lieu de le croire. C'est qu'au bruit des désordres de Louviers, tous les capucins du royaume avaient poussé le cri d'alarme. Il y allait (pensèrent-ils) de l'honneur de leur Ordre, les hospitalières de Louviers étant de l'institut de Saint-François. L'affaire de Louviers, vue de près et bien éclaircie, offrant infamies et turpitudes sans nombre, que leur eussent à jamais reprochées des ordres rivaux,

---

[1] *L'Innocence opprimée*, ou Défense du curé Mathurin Picard, par M. Laugeois, son successeur, au Mesnil-Jourdain, ms. chap. 2.

[2] Note de l'abbé Pinette, *Bibliothèque de Fontette*, tom. 1er, p. 322, n° 4847.

on les avait vus s'appliquer en diligence et avec une activité merveilleuse, à tout embrouiller, à tout obscurcir, à tromper, enfin, celui qui n'aurait pu y voir clair qu'au grand dommage (pensaient-ils) du *tiers-ordre de Saint-François*. Un des leurs, le père Esprit de Bosc-Roger, s'était chargé de l'évêque Péricard et de son pénitencier De Langle; et si, par fortune, ce père put croire à la *possession* des filles de Louviers, l'évêque Péricard et le pénitencier y crurent bientôt plus que lui-même [1]. Bosc-Roger était venu à Louviers, devançant l'évêque. En ce moment seulement, l'affaire prit son véritable caractère; et, s'élevant de la farce au drame, alors furent signalés des coupables et désignées des victimes. Car, comme, à Loudun, avec des religieuses *affligées*, avait paru un magicien, cause de leurs maux, qu'était-ce que la *possession* de Louviers, et quelle créance pouvait-elle attendre, tant qu'on n'en indiquerait point les auteurs! Or, ces grands coupables n'étaient-ils pas tout trouvés? Mathurin Picard, une fois reconnu magicien (et tel il s'était dit lui-même), que devenaient toutes les turpitudes qu'on pourrait accuser les religieuses d'avoir commises naguère avec lui, sinon de nouvelles preuves de l'infernale puissance dont il avait

Le P. Esprit de Bosc-Roger vient visiter le monastère de Louviers. Alors, feu Mathurin Picard, curé, et la religieuse Madeleine Bavent, sont signalés comme ayant, par des opérations magiques, causé tout le désordre du couvent, et procuré la *possession* des religieuses.

---

[1] *L'Innocence opprimée*, ou Défense du curé Mathurin Picard, par M. Laugeois, curé du Mesnil-Jourdain; ms., chap. 3.

été l'agent et le ministre? Madeleine Bavent, sa complice, sorcière comme lui, dénonçant elle-même ses assistances au sabbat, et les monstruosités qu'elle y avait commises, était une autre coupable, convaincue par ses propres aveux. Tous deux avaient *enchanté* le monastère; et si Madeleine Bavent parlait des désordres de ses compagnes, qu'était-ce que se perdre elle-même, ses pactes avec le démon, ses intelligences avec Picard, ayant seuls causé tout le mal? Mais elle-même s'accusait, la malheureuse, la tête lui ayant tourné au milieu de tant d'infamies, de visions et de remords. Elle l'entendait, elle le sentait, elle le voyait près d'elle, menaçant et redoutable, ce démon dont on la disait l'affidée. Dominée par cet être puissant, et désormais toute à sa merci, elle croyait, elle craignait, elle préconisait sa puissance. Le capucin Bosc-Roger, prêchant les religieuses émues, leur parlant de Dieu, et disant « *qu'auprès de la puissance divine, tous les diables n'étoient que des mouches* », voilà la folle fille qui s'emporte, blessée (ce semble) qu'on osât ainsi parler de son maître. « *Des mouches!* (s'était-elle écriée avec colère,) *ce sont des mouches? Bien, bien! on verra, en peu de jours, les mouches du père Esprit*[1] »; stupides, mais funestes paroles, que la malheureuse devait

De sottes paroles de Madeleine Bavent viennent en aide à la trame ourdie contre cette malheureuse.

---

[1] *La Piété affligée* (par le R. P. Esprit du Bosroger), p. 316.

regretter à loisir, que recueillirent avidement les fourbes et les sots, dont surtout triomphèrent les religieuses et les capucins, impatients à l'envi de trouver un bouc émissaire qu'on pût charger de toutes les infamies du monastère, de toutes les malédictions du peuple, de toutes les rigueurs de la justice.

L'évêque Péricard à Louviers. Tous les démons de l'enfer signalent feu Picard comme magicien, et Madeleine Bavent comme sa complice et leur affidée.

L'évêque Péricard survenant alors, et son pénitencier De Langle avec lui, commencèrent aussitôt, pour ne finir point de quatre ans, des exorcismes, où furent commentées, délayées, retournées en tous sens, contre Picard et Madeleine Bavent, les sottes paroles que la malheureuse avait proférées. Tout ce que les confessions et révélations de cette fille indiscrète avaient, dès long-temps, amassé, sur sa tête, de haine, de vengeance et de colère, y vint fondre tout-à-coup et la vouer pour long-temps à d'indicibles tortures. Des religieuses plus avisées, plus perverses que les autres, à l'esprit inventif, à l'imagination vive, à la parole facile et âpre, avaient entrepris de la perdre; et, après ce qu'elle venait de dire elle-même, la chose n'était pas malaisée, tous les démons de Louviers faisant rage maintenant plus qu'auparavant, comme pour accomplir sa menace et obéir aux ordres qu'elle leur avait donnés. Victime désignée, bouc expiatoire, on voulait qu'elle pérît, chargée des iniquités de toutes; et, contre elle, contre Mathurin

Ces jongleries des religieuses détournent d'elles tous les soupçons, fixent l'attention sur Madeleine Bavent, et appellent sur elle toutes les rigueurs.

Picard, s'acharnaient tous les témoignages; toutes les accusations, tous les mensonges. Les supérieures menaient le branle, pleines de rage contre Madeleine Bavent, qui, au confessionnal, les avait accusées d'avoir affreusement perverti les novices [1]. Stylées par ces *mères*, et intéressées à leur obéir, la sœur Barré, la sœur Chéron, et d'autres encore, triomphaient à accabler Madeleine; ou, plutôt, ces filles saintes étant *affligées* par le démon, outré de les voir si pures, les démons, seuls, parlaient par leur organe, dénonçant leur complice, leur chère amie, « leur mignonne Madeleine, » proclamée par eux magicienne insigne, qu'en présence de tous ils accablaient de familiarités, de doux propos et de caresses [2]. La stupéfaction de la malheureuse, en les entendant ainsi discourir et l'accuser, devenait contre elle une preuve de plus; et, après que, durant plusieurs jours, Léviathan, Asmodée, Bélial et leurs consorts eurent vomi, contre cette insensée et contre Picard, mille inventions atroces, qu'on feignit de prendre pour des aveux arrachés à l'enfer, et qui, en effet, semblaient ne pouvoir venir que de lui, le prêtre mort et la fille vivante parurent si noirs à tous, que la foudre divine semblait, seule, mainte-

---

[1] *Histoire de Magdelaine Bavent*, Paris, 1652, in-4°, chap. 13.

[2] *La Piété affligée*, par le R. P. Esprit du Bosroger, p. 376 et suivantes. — *Histoire de Magdelaine Bavent*, chap. 13.

nant, pouvoir dignement expier tant de crimes; et si, au commencement, quelque soupçon avait pu s'élever contre le monastère, rien ne tenait, désormais, après les abominations de ces deux sorciers. Les horreurs même dont ces lieux, naguère, avaient été le théâtre, eussent-elles, alors, maintenant, été avérées aux yeux de tous, c'était aux démons seuls, à Picard, à Madeleine Bavent, qu'il s'en fallait prendre. Ainsi avait été affligé ce monastère, dont l'insigne piété, la perfection trop haute, indignaient l'enfer jaloux et plein de rage [1]. En témoignage de la *possession*, chaque jour, dans le cloître, dans l'église, s'opéraient des choses merveilleuses. Les plus agiles de ces filles, chargées, dans cette farce, de la partie gymnastique, s'étant aguerries par l'exercice, faisaient des tours plus forts encore que les premiers, et dont s'étonnaient ceux qui n'avaient point vu de saltimbanques, ni eu occasion d'aller à la foire. D'autres, chargées de ce qui regardait les langues, voulaient faire mine d'entendre quelque peu de latin [2]; mais, sur ce point, les

Scènes ridicules jouées par les religieuses de Louviers.

---

[1] *La Piété affligée*, p. 100, 256. — *Hist. de Magdelaine Bavent*, chap. 13. — *Récit véritable de ce qui s'est fait et passé aux exorcismes de plusieurs religieuses de la ville de Louviers*, en présence de M. le pénitencier d'Evreux, et de M. Le Gauffre. Paris, 1643, in-8º de 107 pages. — *Traicté des marques des possédéz*, et les preuves de la véritable *Possession* des religieuses de Louviers, par P.-M. Escuyer, D. en M. Rouen, 1644.

[2] *La Piété affligée*. — *Traité des marques des possédéz*, et les

diables de Louviers parurent moins *congrus*[1] encore que ceux de Loudun; et, outre qu'ils avaient tous l'accent du pays, de plus, les exorcistes avaient toutes les peines du monde à couvrir leurs bévues. Il y en eut une qui parut comprendre un mot grec, aidée, cela s'entend, par un geste qu'elle avait su apercevoir à propos. On renonça, du reste, bientôt à ce miracle, les diables n'ayant pas eu, disaient-ils, le temps d'apprendre la rhétorique; leur pacte, d'ailleurs, ne se prêtant point à ces vaines curiosités, et les exorcistes, pour tout dire, s'opposant à ce qu'on en parlât davantage[2].

Charmes qu'on découvrait, chaque jour, dans le monastère, où étaient réputés les avoir cachés Picard et Madeleine Bavent.

La *découverte des choses cachées* étant une démonstration plus concluante de la possession des filles et de la présence des diables, il se joua, là,

---

preuves de la *véritable Possession* des religieuses de Louviers, par P.-M. Escuyer, docteur en médecine. Rouen, 1644.

[1] *Hist. des diables de Loudun.* Amsterdam, 1693, p. 57.

[2] *Examen de la Possession des religieuses de Louviers*, tiré d'une lettre escrite par une personne de croyance à un sien amy; in-4° de 18 p. — *La Piété affligée.* — *Traicté des marques des possédéz*, et la preuve de la *véritable Possession* des religieuses de Louviers, par P.-M. Escuyer, docteur en médecine; à Rouen, chez Charles Osmont, en la grande rue des Carmes, 1644. — *Récit véritable de ce qui s'est fait et passé à Louviers*, touchant les religieuses possédées; 1643, in-4° de 8 pages. — *Récit véritable de ce qui s'est fait et passé aux exorcismes de plusieurs religieuses de Louviers*, en présence de M. le pénitencier d'Évreux, par Le Gauffre; 1643, in-8° de 106 pages. — *Apologie pour l'autheur de l'Examen de la Possession des religieuses de Louviers*; Rouen, in-4° de 31 pages.

pendant bien du temps, une des plus indignes farces qu'on eût pu imaginer, les diables révélant des *charmes*, enfouis naguère en terre, par Picard et Madeleine Bavent, disant où ils étaient, et prenant l'engagement de les découvrir, à des jours, à des heures indiqués. Au jour dit, en effet, en présence de gens venus de tous les pays, des religieuses, la bèche en main, fouissant la terre, y trouvaient ce que, d'avance, il leur avait plu d'y mettre, je ne sais quels pactes secrets avec le diable, et quels impurs et dégoûtants mélanges, dont la sale composition supposait encore plus de perversité et de cynisme, que leur découverte ne montrait de fourberie, d'astuce et d'audace[1]. Le tour, à la vérité, manquait quelquefois, faute d'avoir assez bien marqué les places, par la maladresse aussi, des compères, surtout par la gaucherie de quelques actrices moins adroites, dont les mains furent trouvées, parfois, tenir ces objets qu'on voulait feindre de chercher. Et alors, de ces nombreux auditoires s'élevaient des huées, des cris de réprobation et de colère contre des jongleries si coupables, et jusqu'à des menaces de renverser le couvent de fond en comble[2]. L'évêque Péricard était là, l'étole au cou, le goupillon à la main, ne

Simplicité de l'évêque Péricard. — Les diables exaltant

[1] *La Piété affligée*, p. 79, 80 et suiv.

[2] *Examen de la Possession des religieuses de Louviers*, 1643, in-

Dieu, Marie, les Saints, et l'évêque Péricard lui-même, (en feignant de les vouloir injurier,) étaient écoutés avec recueillement et faveur par ce crédule prélat.

sachant que croire, regardant le pénitencier De Langle et le capucin Bosc-Roger, qui l'avaient bientôt rassuré, en imputant tout à la malice de l'enfer, outré de voir ainsi révéler ses secrets. Péricard, remis, restait donc, exorcisant toujours, secrètement flatté, avouons-le, par tout ce que ces démons disaient à la louange de Dieu, de la sainte Vierge, des Saints, et de lui-même. Cela regardait les plus avisées de ces filles, qui, stylées en secret, et excitées, comme je crois, par quelque échauffant breuvage, se posaient en prophétesses, en inspirées, parlant presque des heures sans s'interrompre, et dont, parfois, les discours illuminés n'étaient point dépourvus de verve, de couleur et de poésie. Le diable, réputé toujours parler par leur organe, bravait magnifiquement Dieu et sa puissance, mais aussi l'exaltait, même en la paraissant insulter[1]. C'étaient des odes sur la puissance

4° de 18 pages. — *L'Innocence opprimée*, ou Défense du curé Mathurin Picard, par M. Laugeois; ms., chap. 3. — Lettre d'un docteur en théologie au sieur Du Bal, à la suite de l'*Apologie pour l'autheur de l'Examen de la Possession des religieuses de Louviers*, à MM. Lempérière et Magnart, médecins à Rouen; Paris, 1643, in-4° de 30 pages. — *Apologie pour l'autheur de l'Examen de la Possession des religieuses de Louviers*, à MM. Lempérière et Magnart, médecins à Rouen; Paris, 1643, in-4° de 30 pages. — *Histoire de Magdelaine Bavent*, chap. 14.

[1] *Censure de l'Examen de la Possession des religieuses de Louviers*; 1643, in-4° de 38 pages.

divine, des dithyrambes sur les perfections de Marie, que les diables, à la vérité, s'acharnaient à appeler *Mariette*, comme par injure, mais en s'extasiant sur ses perfections, qui les pénétraient de rage. Le Père, le Fils, le saint Esprit, Marie, les saints, insultés, bravés (ce semblait), au fond, n'avaient jamais été mis si haut, leurs louanges paraissant avoir plus de force, arrachées qu'elles semblaient au diable, qui les aurait voulu maudire [1]. Venaient alors, sous la forme d'injures, des louanges pour Péricard, qu'Astaroth traitait de *chien d'évêque*, mais qu'il signalait aussitôt comme un *grand homme*, comme un *grand saint*, ayant reçu mission de Marie pour venir à Louviers vaincre l'enfer, et faire des merveilles telles qu'on n'en avait vu jamais. — « *Ah!* (hurlait Putiphar,) *Mariette m'a dit qu'il viendra un jour où je seray réduit par un petit homme, un petit homme de terre.* IL EST GRAND (m'a-t-elle dit); *il te liera; tu seras réduit en un corps, sans pouvoir agir ny paroistre en aucune façon de diable.* » — « *Mais* (disait un capucin à Putiphar), *de quel petit homme entends-tu parler?* » — « *Ah, chien!* (répliquait le démon,) C'EST LE MAUDIT ÉVESQUE DE CE DIOCÈSE; *je te dis que, depuis que cette maison est en affliction*, IL A FAIT DES AC-

---

[1] *La Piété affligée*, page 346, et passim. — *Censure de l'Examen de la Possession des religieuses de Louviers*, 1643, in-4° de 38 p.

TIONS QUI ONT TANT PLEU A CESTE MARIETTE, QUE CE SERA LA CAUSE D'UNE GRANDE PERFECTION A CEST ÉVESQUE [1]. » Entendant ces douces flatteries, déguisées sous la forme d'injures, le pieux pontife était tout aise, croyant d'autant ces fourberies, et, à ce prix, faisait tout ce que voulaient le pénitencier De Langle, le capucin Bosc-Roger et tous les capucins de la province. Le prélat eut surtout une belle journée, dont le feu prêtre Bernard, le saint fondateur du séminaire des *trente-trois*, et son successeur, l'abbé Le Gauffre, partagèrent avec lui les honneurs. L'abbé Bernard, dit le *pauvre prêtre*, étant mort à Paris en 1641, plein de jours et de bonnes œuvres, avait eu pour successeur Thomas Le Gauffre, qui, pourvu d'un office de maître des comptes, renonça à cette charge pour servir Dieu et les pauvres. Le Gauffre, fervent enthousiaste des vertus du prêtre Bernard, dont il avait été le bras droit, et dont il nous a laissé la *Vie* [2], se disait (non sans joie), en tous lieux, *le successeur de*

L'abbé Le Gauffre, successeur du saint prêtre Bernard, vient à Louviers expérimenter sur les demons les reliques de son pieux prédécesseur, et est joué par les religieuses.

[1] *Récit véritable de ce qui s'est fait et passé aux exorcismes de plusieurs religieuses de la ville de Louviers*, en présence de M. le pénitencier d'Évreux et de M. Le Gauffre; Paris, 1643, in-8° de 107 pages.

[2] *La Vie de C. Bernard*, dit le *pauvre prestre*, faite et composée par son successeur Thomas Le Gauffre, prestre, conseiller du roy, et maistre ordinaire en sa Chambre des comptes à Paris; à Paris, chez J.-B. De la Caille, 1680, in-8°.

M. Bernard, ne signait jamais autrement, et, n'ayant en tête que la sainteté de son prédécesseur, et l'avancement du *séminaire des trente-trois*, marchait la terre, chargé de reliques du saint homme, de breviaires qu'il avait possédés, de chapelets qu'il avait touchés, et s'en aidant parfois pour convertir des incrédules, guérir des malades, et faire, sur toutes choses, les affaires du séminaire des *trente-trois*, qui, à la vérité, ne fut bien authentiquement constitué et reconnu qu'à douze ou treize années de là [1]. Il lui tardait fort de voir son saint reconnu et proclamé par l'église ; et des miracles pouvant l'aider beaucoup en ce dessein, il épiait une occasion favorable, lorsque, entendant parler de la *possession* de Louviers et des exorcismes de Bosc-Roger, où tout le monde courait à la foule, je ne sais quoi lui dit d'y aller aussi, et d'y éprouver les reliques du prêtre Bernard. Le bon homme, plein de son idée, et s'en ouvrant, dans Paris, à tous propos, les possédées de Louviers avaient, à l'avance, eu avis de sa venue, ainsi que de ses desseins; elles le savaient simple et crédule à l'excès; d'où même, à Paris, tous l'appelaient *ce bon M. Le Gauffre ;* et, arrivé à Louviers, il n'eut pas plutôt mis le pied dans le monastère, que ce

---

[1] *Histoire de la ville de Paris*, par Félibien, in-fol., t. II, pages 1461, 1462.

furent pour elles des passe-temps et des risées à ne plus finir. Comme, donc, il entrait au parloir, sœur Marie du Saint-Esprit, que possédait Dagon, l'avisant et le reconnaissant tel qu'il lui avait été dépeint : « *Bon jour, M. Le Gauffre* (cria-t-elle), *comme tu es fait ! M. Le Gauffre, je ne te sçaurois voir ny souffrir ! C'est M. Le Gauffre !* » criait-elle, en sortant, à ses compagnes, qui, comme elle, s'étaient prises à rire aux éclats. Il était demeuré, pour lui, charmé d'avoir été reconnu, nommé et bafoué par le diable. Putiphar, qui entra alors, voulait déchirer une image de la Vierge, que Le Gauffre, pour le désespérer, lui montrait par la grille : «*Qui nous a amené ce chien de prestre* (criait-il), *chien de successeur de père Bernard ; tu eusses bien fait, chien, de demeurer en ta première condition, sans changer ta vie comme tu as fait ! C'est le successeur de P. Bernard, ce chien qui nous a fait tant de peine !* » Une religieuse survenant, plus *possédée* que les autres, à peine Le Gauffre lui eut-il appliqué un reliquaire où il y avait une portion du cœur du prêtre Bernard, que ce furent des hurlements comme si on l'eût brûlée vive. « *Que sens-tu donc ?* (disait Le Gauffre, ravi d'aise.) — *Ce que je sens ? Ce sont les reliques du prêtre Bernard* (criait ce démon); *le chien, le chien, il me fait enrager ! — Tu le crains donc bien ?* (disait Le Gauffre, charmé, et attendant impatiemment la réponse.) — *Je le*

crains (lui répondait-on), *je le crains comme les saints du paradis. — Il est donc saint?* répliquait le bon homme, en dilatant ses deux oreilles. — *Ouy, ouy* (répondait le diable), *il est saint, et je suis forcé de te le dire.* » — « *Haye, haye, haye!* (criait un autre diable), *que je redoute Mariette et ceux qui l'ont honorée ! — Tu crains donc bien* (lui disait-on) *son serviteur le prêtre Bernard? — Oh!* (répondait le démon,) *je le crains comme Dieu ; je le crains comme Dieu mesme.* » — « *Le prêtre Bernard* (reprenait un autre diable) *est, en ce moment, à genoux devant Mariette. Tu n'es venu là que par l'inspiration de Dieu. Maudit celuy qui te l'a donnée. Depuis que tu as eu la volonté de venir, nous avons esté extrêmement tourmentéz.* » En cet instant, Le Gauffre, « *s'apercevant bien* (il l'avoue) *qu'Arphaxa lui voulait donner de la vanité,* » lui allait imposer silence, lorsqu'aussitôt recommencèrent les louanges du père Bernard, à la grande joie du bon prêtre Le Gauffre, qui n'avait plus garde de demander du silence. « *Tu me fais enrager* (lui cria ce diable) ; *les bréviaires du prêtre Bernard font crever l'enfer.* » — Allusion à un soi-disant miracle opéré par le bréviaire du bon prêtre, et que Le Gauffre avait, deux ans durant, tympanisé à Paris dans les carrefours. « *Tu le sais bien, chien !* (reprenait Arphaxa,) *c'est un chien de prestre comme toi; c'est un bigot qui a chassé un de nos compagnons avec un*

de ses bréviaires. Chiens de bréviaires! Chien de Bernard! Tu nous persécutes partout, les diables n'auront plus de pouvoir, puisque Bernard s'en mesle. Je te dis que ton père Bernard est un saint; et, par son crédit auprès de Mariette, il faut que nous deslogions; il nous force; c'est luy qui nous presse; nous n'en pouvons plus. DEPUIS TON ARRIVÉE, QUE NOUS APPRÉHENDIONS TANT, *nous n'avons pas eu de pouvoir, et en aurons encore moins à l'advenir. Tu es venu icy, chien, par l'inspiration de la Vierge; n'en sois plus en peine; c'est elle qui te l'a conseillé, par les prières de son serviteur Bernard. Ce n'a point esté la curiosité qui t'y a amené; tu le sais bien; c'est ce qui nous fait enrager. Nous avons fait tout nostre possible auprès de ton chien de directeur, afin qu'il t'en dissuadast, mais nous n'avons rien pu; tu ne fais rien sans son conseil. Chien de Directeur, tu ruines nos desseins; nous avions apporté tous les empeschements imaginables à ton voyage, mesme auprèz de ce chien d'évesque; nous luy soufflions aux oreilles qu'il ne te donnast pas permission d'entrer. A la première hostellerie où tu as logé, j'avois préparé un breuvage, qui avoit esté composé dans nostre sabbat, afin de t'empoisonner; mais Mariette m'en a empesché, et m'a fait retirer avec confusion.*» Sur cela, le démon Grongad triomphait de plus belle, et à préconiser la sainteté du prêtre Bernard, et aussi à insinuer celle, non moins éclatante, du prêtre

Le Gauffre, son digne successeur, enfin, et pardessus tout, celle du monastère de Saint-Louis et Sainte-Elisabeth, théâtre de ces farces indignes. «*J'enrage que tu sois icy!* (hurlait cet esprit malin;) *c'est le père Bernard qui t'a obtenu cette grâce de la sainte Vierge, laquelle a voulu se servir de toy, et s'en veut servir, à l'advenir, pour le soulagement de cette maison,* QUI SERA, UN JOUR, UNE DES PLUS CÉLÈBRES; *car Dieu tirera sa gloire de tout cecy; et, faisant nostre possible pour la décrier, nous n'y gagnerons rien;* ELLE SERA PLUS EN ESTIME QUE JAMAIS, *non pas seulement dans le diocèse, mais par toute la France... Plusieurs se convertiront, sçachans la vérité; c'est pourquoy Dieu a permis que tu y sois venu, pour le publier; tu nous vas faire enrager dans ta chienne de charité; et ne crois pas perdre ton temps d'estre icy. Car, encore que l'on t'attende à Paris, et que tes fonctions t'y appellent, sçache que la charité est aussy bien faicte icy que là, et que Dieu t'y demande à présent; que c'est faire la charité que de faire la volonté de Dieu. Je te dis, de la part de la Vierge, et te le jure, par tous les attributs divins, et par ce qu'il y a de plus sainct en paradis, que Dieu veut que tu y reviennes, que tu en sçaches toute l'histoire, pour la publier; que nous en sortirons dans peu; que le P. Bernard en a pris la protection; que tout le ciel est en prières pour cela..... Nous en sortirons, et bientost, et tu y seras, chien,*

je te dis vray. Ceux qui auront esté employéz à la délivrance de ceste maison, recevront des grâces infinies de Dieu, en récompense..... Ouy, c'est la Vierge qui t'a envoyé icy; c'est elle qui t'a procuré ce bonheur; après cela, tu recevras de grandes bénédictions. DIEU SE VEUT SERVIR DE TOY, *tu le verras; il estoit expédient que tu fusses de la partie; car cela te servira pour convertir quantité d'ames qui le croiront.»* A la fin de cette tirade, Grongad était fatigué; aussi, *conjuré* par les exorcismes, *abandonna-t-il* la fille qu'il possédait; c'est à savoir que celle-ci, à bout de forces, ne voulait plus parler. «*Pour moy* (dit Le Gauffre), *tout confus d'avoir entendu tant de choses à quoy je ne m'attendois pas, et de remarquer la providence de Dieu, qui forçoit ces démons à me déclarer tout cecy, je donnay à la fille mon chapelet, que je tenois fort cher, me venant du bienheureux prestre Bernard.»* Et, comme il allait partir: «*Ecoute* (lui dit un autre diable), *je te déclare que la saincte Vierge, qui t'a conduit icy, n'est pas encore satisfaite de ce que tu y as fait, mais qu'elle attend que tu y reviennes, pour voir terminer cette affaire. Elle veut que tu sois confesseur, afin que, sçachant l'intérieur de ces filles et leur innocence, lorsqu'elles seront délivrées par son moyen, toi qui es personne publique, tu la puisses publier et faire connoistre à tout le monde. Ouy, elle veut que tu sois confesseur, que tu reviennes icy*

pour confesser les religieuses, afin que tu scaches et apprennes, voyant le fond de leur âme, QUE CE N'A PAS ESTÉ PAR LEUR FAUTE ET PAR PUNITION QUE NOUS AVONS ESTÉ ENVOYÉZ ICY. » C'est à savoir que, tirant, comme on dit, d'un sac deux moutures, ces folles et malignes filles voulaient, à la fois, et se divertir du bon prêtre, et en faire un ardent prôneur de l'infinie sainteté de leur monastère! Voilà, quoi qu'il en soit, *ce bon monsieur* Le Gauffre quittant Louviers pour y revenir sans faute; et qui, à Paris, sans se donner, à grand'peine, le temps de s'asseoir, dresse, incontinent, de toutes ces facéties, un procès-verbal interminable, qu'il dédie à la régente[1]. A la vérité, les avisés de la cour en devaient tant rire, que le bon homme, à la fin, honteux d'avoir été si simple, ne parla plus jamais de Louviers; et, dans la *Vie du prestre Bernard*, par lui publiée dans la suite, et imprimée à deux reprises, tut, pour cause, les louanges qu'Asmodée, Grongad et Putiphar avaient naguère si libéralement prodiguées au saint prêtre, ainsi qu'à lui, son successeur. Le moyen de ne point rire d'une simplicité si grande, si la fourberie, qui s'en jouait

[1] *Récit véritable de ce qui s'est fait et passé aux exorcismes de plusieurs religieuses de la ville de Louviers*, en présence de M. le pénitencier d'Evreux, et de M. Le Gauffre. Paris, 1643, in-8° de 107 pages.

ainsi, non contente de faire des dupes, n'eût voulu bientôt faire aussi des victimes!

Par sentence de l'évêque d'Évreux, Madeleine Bavent, déclarée *convaincue* (de crimes impossibles) est dévoilée, dépouillée des *habits de religion*, et condamnée à une prison perpétuelle.

Il y avait de ces filles que l'évêque Péricard écoutait comme des oracles, la sœur Barré, entre autres, plus âpre à dénoncer Picard et Madeleine Bavent, magiciens tous deux, auteurs, tous deux, de la désolation à la quelle le couvent était en proie! La présence d'une religieuse convaincue de magie, le corps du magicien Picard inhumé dans le chœur de l'église, c'étaient là (disait-elle) les causes de la perturbation qu'on voyait dans le monastère. Que tardait donc l'évêque à les faire disparaître [1]? Confrontée à ses accusatrices, Madeleine Bavent, hébétée par tant de visions et tant d'extravagances, et ne sachant que dire, avait paru confesser tous les crimes dont on la chargeait. Une sentence de l'évêque la déclara « atteinte et convaincue d'apostasie, sacrilége et magie; d'avoir été au sabbat et assemblées de sorciers et magiciens, par plusieurs et diverses fois; d'avoir obéi aux diables, et obtenu d'eux le pouvoir d'exercer ses charmes sur telles personnes qu'elle voudroit choisir; d'avoir consenti qu'il en fût mis, ou en avoir fait mettre en plusieurs lieux du monastère; de s'être donnée au diable, diverses fois, par billets et cédules, signés de son sang;

---

[1] *Histoire de Magdelaine Bavent*. Paris, 1652, in-4°, 80 pages, chap. 13, 14.

voire mesme d'estre retornée en ceste abomination, après la renonciation faicte par elle entre les mains de l'évesque; d'avoir abusé des saints Sacrements, et particulièrement pris la saincte hostie, lorsqu'elle communioit, pour estre portée au sabbat, et employée à faire charmes et autres choses abominables, honteuses et détestables; d'avoir prostitué honteusement son corps aux diables, aux sorciers, et autres personnes, de la copulation desquelles estant devenue grosse, par plusieurs fois, ils luy auroient procuré plusieurs descharges par elles portées au sabbat, dont une partie auroit servy à faire des charmes; *d'avoir voulu* séduire plusieurs religieuses, et les attirer, par ses charmes, à son affection démesurée, à mauvaise fin; d'avoir conspiré avec sorciers et magiciens, dans leurs assemblées et dans le sabbat, au désordre et ruine générale de tout le dit monastère, perdition des religieuses et de leurs ames, etc. [1] » Déclarée « indigne de porter, à l'advenir, le nom et qualité de religieuse », le voile lui fut ôté en cérémonie, avec les autres habits de religieuse, et on la couvrit de guenilles. La malheureuse, condamnée à une prison perpétuelle, allait, pendant quatre années entières, tantôt à Evreux, tantôt à Louviers, et enfin à Rouen, subir toutes les tortures dont pourraient s'aviser

---

[1] Sentence du 12 mars 1643. — Dans la *Piété affligée*, in-4°.

la cruauté et la sottise, infatigables à chercher sur elle cette fameuse *marque* des sorciers, cette preuve convaincante et péremptoire, à laquelle (pensaient-ils) il n'y avait point de réplique.

L'evêque d'Évreux fait, pendant une nuit, exhumer le corps du curé Picard, enterré dans l'église du monastère de Louviers, et l'envoie jeter dans une fosse, appelée : *le Puits Crosnier.* (12 mars 1643.)

Quant à Picard, cet infâme et avéré magicien, le moyen de laisser plus long-temps dans l'église son corps impur, cause de tous les désordres qu'on voyait dans le monastère? Une nuit, donc, en grand secret, Péricard, faisant ouvrir la fosse, excommunia le corps du magicien; après quoi, il ne s'agissait plus que de le traîner à la voirie, les excommuniés ne pouvant être inhumés ni en terre sacrée ni en terre profane, et leur corps étant une proie due aux oiseaux du ciel[1]. On l'alla donc jeter à quelque distance de Louviers, dans le *Puits Crosnier,* fosse immense et profonde, où il semblait devoir demeurer à jamais[2] oublié, et où, toutefois, la curiosité, le hasard, l'allaient bientôt découvrir. Péricard, craignant le bruit, propre seulement, ce lui semblait, à jeter de l'odieux sur le

---

[1] *Cang. Glossar.* med. et infim. latinitatis, v° IMBLOCATUS.

[2] *Récit véritable de ce qui s'est fait et passé à Louviers,* touchant les religieuses possédées. Extraict d'une lettre escrite de Louviers à un évesque, in-4° de 8 pages. — *Hist. de Magdelaine Bavent*, chap. 13. — *La Piété affligée*, p. 380 et suivantes. — *Response à l'Examen de la Possession des religieuses de Louviers* (30 octobre 1643), 13 pages. — *Examen de la Possession des religieuses de Louviers*, in-4°, 1643, 18 pages.

clergé et sur l'église, avait mis, en tout cela, le plus grand mystère; oubliant, à dessein, les lois qui s'opposaient à ce qu'une exhumation semblable eût lieu à l'insu et en l'absence de la juridiction séculière. Le prélat, désespéré de tous ces scandales monastiques, les eût voulu tenir cachés à l'ombre du cloître, et à jamais ignorés des tribunaux ordinaires. Mais c'était ce mystère même et cet acte nocturne et clandestin, qui devaient saisir de cette affaire les juges laïques qu'il avait tant voulu écarter; car, aperçu, un jour, par gens qui se promenaient curieusement au bord du *Puits Crosnier*, le corps de Picard fut reconnu et ôté de là, par sentence du bailli du Pont-de-l'Arche, non sans bruit et sans esclandre [1]. Le frère, le neveu de ce prêtre exhumé, mal conseillés, faisant tout retentir de leurs plaintes, demandaient hautement la réinhumation de leur frère, de leur oncle, des informations aux fins de découvrir par qui avait été exhumé et profané ce cadavre. Les tribunaux séculiers, en un mot, commencèrent à faire des procédures [2]. Alors, il s'éleva comme un conflit entre le Parlement de Rouen, auquel les héritiers Pi-

Le cadavre de Picard est découvert dans la fosse du *Puits Crosnier*, enfermé dans une bière scellée, et déposé dans les prisons de Louviers. (20, 21 mai 1643.)

---

[1] *Vie de Magdelaine Bavent*, chap. 18. — *La Piété affligée*, page 385. — *Response à l'Examen de la Possession des Religieuses de Louviers* (30 octobre 1643), in-4° de 13 pages.

[2] *Reg. secr. du Parlement*, 1er juin 1643.

card avaient porté plainte, le Conseil du roi, qui voulait aussi connaître de l'affaire, et l'Officialité d'Evreux, qui la voulait conserver. Le cadavre de Picard, tiré du *Puits Crosnier* (en présence des juges), enfermé dans un coffre enduit de brai et couvert de sable, fut déposé dans un cachot des prisons de Louviers, pour y demeurer durant le litige [1]. Pour Madeleine Bavent, autant lui eût valu, à elle aussi, d'être morte, tant, depuis son ignominieux dévoilement, elle avait à souffrir, chaque jour, d'inimaginables tourments, qui semblaient ne devoir jamais avoir de fin. Traînée, sans cesse, de Louviers à Evreux, d'Evreux à Louviers, il lui fallait subir, sans relâche, les sottes questions du pénitencier De Langle, qui, s'obstinant à croire à je ne sais quelles impures privautés entre elle et les démons, s'enquérait inquiétement du sort des enfants nés (assurait-on) de ce commerce, ou des causes qui avaient pu les empêcher de naître, lui présentait ses prétendus pactes avec le diable, miraculeusement retrouvés dans le cloître, dans le jardin, à cinq pieds sous terre, par les moyens qu'on a vus ; la faisant dépouiller, visiter, raser sans cesse, et piquer en mille endroits du corps [2], jusqu'à ce

Procédures contre Madeleine Bavent ; tortures auxquelles elle est en butte pendant plusieurs années.

---

[1] *Récit véritable de ce qui s'est fait et passé à Louviers*, touchant les religieuses possédées ; in-4°, 1643, 8 pages.

[2] L'auteur de la *Muse Normande* fait allusion à ces tortures, fort usitées, en Normandie, de son temps. Vers 1637, des Polonais

qu'eût été trouvée sur elle la fameuse *marque des sorciers, l'endroit insensible*, argument sans réplique, après lequel il ne restait plus que d'allumer le bûcher. A Louviers, confrontée deux cents fois aux cinquante religieuses acharnées à sa perte, tous ces démons de l'enfer, hurlant, s'agitant à son aspect, lui faisaient d'horribles fêtes, la reconnaissaient pour leur maîtresse, pour la reine des magiciens et l'héroïne des sabbats [1]; lui rappelant toutes les nocturnes et mystérieuses assemblées où, mille fois, où, la veille encore, elle était venue, les pactes qu'elle avait signés, les horreurs de toutes sortes auxquelles elle avait pris part avec eux. A moitié folle déjà, et sa faible tête achevant de tourner au milieu de si horribles scènes, il n'y avait, alors, aveux que ne fît la malheureuse, forfaits inouïs et impossibles dont elle ne se crût, dont elle ne se confessât coupable; pactes imaginaires où elle ne reconnût le seing de Picard et le sien propre. Puis, rentrée dans sa prison, qui pourrait imaginer ses angoisses, et qui les pourrait raconter?

---

venant d'arriver à Rouen, où ils étaient un objet de curiosité pour la multitude, dans une pièce de vers qu'il fit « *sur l'arrivée des Polonois* », décrivant l'extérieur bizarre de ces étrangers, qui avaient tous les cheveux ras jusqu'à la peau, il dit :

« *Jamais sorcier ne fut mis à la question*
Pu rasez et pelez ; y n'ont poil à la teste. » *

[1] *Hist. de Magdelaine Bavent*, chap. 14 et 15.

* Inventaire de la Muse Normande, page 217

Jetée au fond de je ne sais quelle horrible et souterraine *basse-fosse* (les *oubliettes* de l'évêque), souvent sans nourriture, ou n'en voulant point prendre, son désespoir, ses transes, ses affres mortelles lui étant un enfer, elle croyait voir, elle voyait mille démons aux formes hideuses affluer autour d'elle, la tourmenter sans relâche, partager sa couche, l'entraîner avec eux dans les flammes éternelles. Désespérée et perdant le sens, elle insultait un crucifix appendu dans son noir cachot, et ne revenait un peu qu'à l'aspect d'un bel ange qui, parfois, la venait consoler [1].

Simonne Gaugain, dite, alors, la *petite mère Françoise*, autrefois supérieure à Louviers, aujourd'hui supérieure des Hospitalières de Paris, se trouve impliquée dans le procès des religieuses de Louviers.

Cependant, les procédures continuaient, à la fois, à Rouen, à Louviers, à Evreux, au Pont-de-l'Arche, à Paris, tant contre Madeleine Bavent que contre la mémoire de Mathurin Picard, représentée par un curateur donné par la justice à son cadavre [2]. Toutes ces juridictions étant ainsi à l'œuvre, quelquefois séparément, et quelquefois de concert, tout-à-coup, un nom prononcé dans le cours des procédures, et que plusieurs bouches

[1] *Hist. de Magdelaine Bavent*, chap. 14, 15, 16, 17, 18. — *Procès-verbal* de M. le pénitencier d'Evreux, de ce qui luy est arrivé dans la prison, interrogeant et consolant Magdelaine Bavent, magicienne, à une heureuse conversion et repentance; in-4° de 7 pages (1643.)

[2] Sentence du lieuten. criminel au siége du Pont-de-l'Arche, 31 mars 1645.

répétèrent, avait fixé l'attention des juges. Au fort de la possession et des exorcismes, des religieuses de Louviers s'étaient avisées d'écrire à la *petite mère Françoise, à Paris*, lui parlant des affligeants désordres auxquels était en proie leur monastère. Françoise De la Croix, frémissant au seul souvenir de ce qu'elle avait vu naguère à Louviers, et ne pouvant supporter l'idée que cette maison, qu'elle avait fui, pût se souvenir d'elle, et se croire encore en commerce avec elle, dut répondre en termes peu obligeants, dont on s'offensa fort à Louviers, et dont l'effet fut d'attirer sur elle cette attention curieuse, ces regards inquisiteurs qu'elle avait eu tant à cœur d'éviter[1]. Aujourd'hui, supérieure des couvents d'Hospitalières de la place Royale et de la Roquette, qui tous deux prospéraient sous ses ordres et par ses soins, Françoise De la Croix était, à Paris, un personnage. Les gens de la cour s'empressaient près d'elle. L'archevêque Gondy la protégeait publiquement[2]. Anne d'Autriche la visitait sans cesse, la consultait en ses scrupules, en ses plus secrètes affaires; et, aux questions curieuses de la régente, Françoise, toujours illumi-

---

[1] *Vie de la vénérable mère Françoise De la Croix*, institutrice des religieuses hospitalières de la Charité de Notre-Dame, à Paris, près la place Royale. Paris, 1745, in-12, chap. 17, 18.

[2] *Vie de la vénérable mère Françoise De la Croix*, chap. 14.

née, toujours visionnaire, avait répondu par des *prédictions*, dont l'accomplissement fortuit lui valut l'appui déclaré de cette reine, et de tout ce qui donnait le ton à la cour [1]. Au milieu de cette sphère brillante de béatitude, de prophétie, de renom, de crédit et de faveur, se sentir, tout-à-coup, tirer à la manche par gens qui savent votre secret, les fautes de votre jeunesse abusée, et qui vous supposent hypocrite aujourd'hui, parce que vous avez été faible autrefois, c'était pour se désespérer. Françoise avait donc sèchement répondu aux importunes ouvertures d'une communauté, dont elle eût voulu, pour tout au monde, être oubliée. Mais, alors, au contraire, les anciens souvenirs revenant, les vieilles rancunes revivant à Louviers, dans le monastère, on n'y entendit plus retentir que le nom de cette femme si désireuse qu'on ne songeât pas à elle; et là, il n'était pas question de *la vénérable mère Françoise De la Croix*, mais de Simonne Gaugain, naguère novice et professe, fille adoptive, maîtresse et geôlière, tout ensemble, de la faible veuve Hennequin, et la complice, disait-on, du prêtre David, sa concubine, la compagne de ses désordres. Mais que dis-je? on la voulait faire sorcière aussi, et associée, en magie, de ce

---

[1] *Hist. de France, sous le règne de Louis XIV*, par M. de Larrey. Rotterdam, 1718, in-12, tom. I, p. 362.

curé Mathurin Picard, qu'il ne paraît pas, toutefois, qu'elle eût jamais vu, et d'un autre accusé qu'elle ne connaissait pas davantage, et dont il est temps de parler. C'était Thomas Boullé, l'ancien vicaire de Mathurin Picard, pauvre prêtre obscur, peu régulier dans ses mœurs (autant qu'on peut le comprendre), et ayant bien pu, sous un tel curé, se mal conduire, avoir, même, avec des religieuses, de criminelles privautés. Mais, de là au crime de magie (sérieux, d'ailleurs, comme on vient de le voir), il y avait des abîmes que, toutefois, surent franchir la criminelle imagination de ces filles menteuses, et l'ignorance incroyable des juges. Après la mort de Picard, que l'abbé Laugeois remplaça dans la cure du Mesnil-Jourdain, il n'y avait efforts que Boullé n'eût faits près de ce nouveau curé, pour être aussi son vicaire; rebuté, malgré ses instances, son vif chagrin de quitter le Mesnil-Jourdain avait été connu de tous; et il n'en était parti, à regret et les larmes aux yeux, que pour occuper, dans le diocèse de Chartres, une place qu'un ami lui avait procurée. A peine, cependant, y était-il établi, que des gardes l'y vinrent arrêter, décrété qu'il était de prise de corps, comme sorcier notoire, complice, auteur, en partie, de tous les crimes, de tous les malheurs de Louviers[1]. Un

Thomas Boullé, prêtre, ancien vicaire du Mesnil-Jourdain, impliqué dans le procès, est arrêté, ainsi que les nommés Duval et Vassoult. (2 juillet 1644.)

---

[1] *L'Innocence opprimée*, ou Défense de Mathurin Picard, par

nommé François Duval, sergent, garde, à Louviers, des bois de l'archevêché; Louis Vassoult, de Saint-Germain de Louviers, impliqués aussi (on ne voit ni pourquoi ni comment) dans cette affaire, y devaient figurer jusqu'au bout, et, néanmoins, être absous à la fin, tandis qu'on brûlait Boullé, qui, à coup sûr, n'était pas plus coupable qu'eux de cet impossible crime de sortilége dont on les avait tous accusés. C'était l'ouvrage des démons de Louviers, c'est à savoir de quelques nonnes impures et perverses, qui, pour étouffer toute idée de leurs honteux désordres, avaient mis en avant la magie, et, en désignant de prétendus coupables, donnaient de la consistance à cette fiction ridicule. Elle devait, toutefois, trouver créance, je ne dis point seulement dans le vulgaire (qui eût pu en être surpris?) mais aussi parmi les pontifes, les officiers de justice, les habiles de la médecine, au Parlement, et devant même des magistrats d'un ordre supérieur encore.

Des commissaires extraordinaires, constitués en dignité, sont envoyés à Louviers par la régente, pour prendre connaissance du procès occasionné par les désordres du monastère de St-Louis et Ste-Élisabeth.

Il était venu, à Louviers, de grands personnages envoyés par la régente : l'archevêque de Toulouse, Charles de Montchal; le maître des requêtes Morangis, le pénitencier, des chanoines de Notre-Dame de Paris, et des docteurs de Sorbonne,

---

M. Laugeois, son successeur dans la cure du Mesnil-Jourdain; ms., chap. 7.

commissaires institués par cette princesse, pour voir ce que c'était que cette affaire, qui, en France, occupait maintenant tous les esprits. Des archevêques, des conseillers d'État, des maîtres des requêtes, composaient cette *commission*, chargée, par la reine, de tout examiner, et de lui faire un fidèle et ample rapport de ce qu'ils auraient vu à Louviers [1]. Là arrivèrent aussi le duc de Longueville, gouverneur de la province [2]; l'évêque de Lisieux, Cospéan; et qui n'y vit-on pas venir avec eux, cette affaire occupant beaucoup les esprits, et toute la France s'étant, ce semble, donné rendez-vous à Louviers? En présence d'un tel concours, où figuraient des personnages si illustres de tous les ordres, les scènes de possession avaient recommencé, plus fréquentes, plus scandaleuses que jamais. Léviathan, Putiphar, Grongad, Arphaxa, Belphégor, Asmodée, s'évertuant plus que jamais, faisaient rage de discourir, de blasphêmer, de gesticuler, de hurler et de gambader sans mesure. Plus que jamais, aussi, étaient miraculeusement exhumés des *charmes*, enfouis (disait-on) par le sorcier Picard, par la magicienne Madeleine Bavent, dans

Les jongleries du monastère continuent, plus actives, plus étranges que jamais. Tout le monde n'en était pas dupe.

[1] *La Piété affligée*, page 354.

[2] Dédicace de la *Piété affligée* au duc de Longueville, par le R. P. Esprit de Bosc-Roger.

tous les recoins des cours, du jardin et du cloître[1]. L'évêque Péricard était là, toujours mené, aveuglé, tyrannisé par des capucins ; mais flatté, aussi, et encouragé, de temps à autre, par ce que les démons lui disaient d'agréable. L'eau bénite, les reliques, le Saint-Sacrement, les paroles du Rituel, indiscrètement prodiguées, profanées, chaque jour, au milieu de ces jongleries impies, étaient tour à tour l'objet des adorations des démons et de leurs outrages. Bon nombre d'hommes, il est juste de le dire, avaient honte de ces comédies coupables, et s'en allaient, ceux-ci indignés, ceux-là éclatant de rire[2]. Les fourberies, qui parurent là aux yeux de tous, avaient provoqué, dans le peuple même, des murmures, des huées et des menaces. Quelques écrits circulèrent, où les auteurs, sans dire trop nettement leur pensée (le temps ne le permettait pas), montraient, toutefois, assez clairement au monde de quelle farce in-

---

[1] *Recueil* de ce qui se fait, de jour en jour, dans le monastère des filles religieuses Saint-Louis, dont la pluspart sont folles, maléficiées et tourmentées des diables, en cette année 1643. Ms. de la Bibliothèque de Sainte-Geneviève, in-f°, n° 1137, Hf 34.

[2] *Epître à la Reine régente,* par Le Gauffre, en tête de son *Récit véritable* de ce qui s'est fait et passé aux exorcismes de plusieurs religieuses de la ville de Louviers; 1643, in-4° de 107 pages. — *Advertissement au Lecteur* (en tête de la *Piété affligée,* par le R. P. Esprit du Bosroger. — *La Piété affligée*, p. 23, 34.

digne on le voulait amuser[1]. Mazarin, au palais royal, disait avoir vu, en Italie, nombre de *possessions* semblables à celle de Louviers, et qui, toutes, venaient de maladie ou de mensonge[2]. Cospéan, le saint évêque de Lisieux, venu à Louviers, où il avait vu et entendu ces folies, s'écria, tout mûrement considéré, que, *d'une chose fort douteuse, on avait fait un scandale trop certain*[3]. Aux commissaires du clergé et du conseil d'État, aux sorbonnistes et autres docteurs, envoyés par la reine, avec eux, à Louviers, était venu en aide l'un des médecins de la régente, le docteur Yvelin[4], homme avisé, qui, du premier coup d'œil, démêlant la fourbe, s'en expliqua sans déguisement dans ses discours, dans plusieurs écrits qu'il donna au public, et enfin dans son *Rapport à la reine*, qu'il avait conclu franchement, « en protestant devant Dieu qu'il n'y avoit point de *possession* dans cette affaire, et que, pour y en voir, il falloit être inepte ou avoir intérêt à feindre[5]. » En butte, alors, aux

Opinion de Mazarin et de Cospéan, évêque de Lisieux, sur cette prétendue *possession*.

Opinion du docteur Yvelin (ou Le Vilain) médecin de la reine-mère.

---

[1] *Examen de la Possession des religieuses de Louviers* (30 septembre 1643). In-4°, 18 pages.

[2] *L'Innocence opprimée*, ou Défense de Mathurin Picard, par M. Laugeois, curé, ms., ch. 2.

[3] « De re incertâ certum fecère scandalum. » Même ouvrage, chap. 2.

[4] Ou Le Vilin.

[5] *Examen de la Possession des religieuses de Louviers*, tiré d'une

Les commissaires de la régente, refusant d'en croire le docteur Le Vilain, mandent à Louviers deux médecins de Rouen, dont la crédulité, en pareille matière, était notoire.

criailleries, aux injures, aux anathèmes des capucins, à l'indignation des exorcistes et des croyans sans nombre dont fourmillait Louviers, et qui étaient, sans comparaison, les plus forts, peu lui eût importé encore, apparemment, si la vérité, qu'il avait trouvée, qu'il avait su rendre manifeste pour tout homme exempt de prévention, eût frappé les yeux des commissaires de la reine, venus à Louviers avec lui. Mais, influencés, peut-être, par les prélats et les sorbonnistes, qu'avaient endoctriné les capucins et les exorcistes, peu s'en fallait, au contraire, que ces conseillers d'État, ces hommes si haut placés, et de qui on devait attendre la lumière, n'imputassent à athéisme l'intempestive clairvoyance de ce jeune et hardi docteur, qui ne tarda point à reconnaître qu'il perdait le temps, et que ces hommes, envoyés pour éclairer l'affaire, allaient tout embrouiller, au contraire, et tout perdre, par leur ignorance et leurs préjugés opiniâtres, que rien ne pouvait vaincre [1]. Quand on les vit appeler à Louviers les docteurs Lempérière

---

lettre escrite par une personne de croyance à un sien amy; in-4° de 18 pages (1643.) — *Apologie pour l'autheur de l'Examen de la Possession des religieuses de Louviers*, à MM. Lempérière et Magnart, médecins à Rouen. Paris, 1643, in-4°, de 31 pages.

[1] *La Deffense de la Vérité*, touchant la Possession des religieuses de Louviers, par M. Jean Le Breton, théologien, 1643, in-4° de 28 pages.

de Montigny[1], et Magnart, son neveu, il fut aisé de conjecturer leur pensée, et de prévoir l'issue de l'affaire. Le vieux Lampérière, alors âgé de quatre-vingts ans pour le moins, entêté, tant qu'il fut au monde, à ne voir partout que des possédés et des magiciens, poussait la manie, sur ce point, jusqu'à avoir, maintes fois, apprêté à rire à ses dépens. Depuis peu encore, quelques religieuses de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen, étant prises d'hystérie, il avait cru et crié bien fort à la *possession*, malgré tous les autres médecins, qui nommaient le vrai mal de ces filles, et qui, en effet, parvinrent aisément à le guérir. Il y avait cinquante ans que, dans tous les procès de sortilége, la *marque du sorcier*, invisible pour la plupart des autres doc-

[1] Jean de Lampérière, sieur de Montigny, *médecin ordinaire du roi*, à Rouen. Reg. des rapp. civ. du Parlement de Rouen, 19 janvier 1626. — Au *Reg. secr.*, du 14 mai 1625, il était qualifié *premier médecin de la reine régnante*. — Lors de la peste de 1622, à Rouen, il avait eu de vifs démêlés avec le docteur Jouyse. — De là étaient résultés deux livres, pleins d'invectives ; à savoir :

1o *L'Ombre de Nécrophore*, vivant chartier de l'Hostel-Dieu (de Rouen), au sieur Jouyse, médecin, *déserteur de la peste*, sur la sagesse de sa cabale, et autres grippes de son examen (par Jean de Lampérière.) Roven, Ferrant, 1622, in-8o.

2o *Examen du Livre de Lampérière*, sur le sujet de la peste, avec un bref et fidelle Discours de la préservation et cure de la maladie, suivy d'un advertissement adressé à Lampérière, ouvrage auquel Lampérière est invité de respondre, ou obligé d'avouer que son livre est suffisamment convaincu d'erreur, (par David Jouyse). Rouen, Geuffroy, 1622, in-8o.

teurs, était toujours infailliblement découverte par le bonhomme, sur ces pauvres hères, victimes déplorables de ses préventions et de son aveuglement opiniâtre. Magnart, son neveu, appelé à Louviers, avec lui, et qui lui devait sa clientelle, n'allait, assurément, pas le contredire, crédule qu'il était d'ailleurs, et ignorant à l'excès. On ferait des livres des âneries de ce docteur, qui, toutefois, était fort en vogue dans Rouen, grâce à son oncle. Le Vilin, en un mot, avait été éconduit, outré qu'on était, à Louviers, de ses *doutes impertinents* et de *ses petites raisonnettes frivolles*[1]. A ces deux hommes il appartenait désormais de décider si les religieuses de Louviers étaient *possédées*, et si la magie avait causé les malheurs de ce désolé monastère[2].

Les médecins Lampérière et Magnart croient à la réalité de la *possession*. Sur leur *rapport*, les *commissaires* de la régente déclarent, par sentence, l'existence de cette *possession*.

Pour eux, et mieux encore que pour Le Gauffre, les religieuses, averties à temps, avaient recommencé leurs cris, leurs contorsions, leurs simagrées, leurs gambades, leurs blasphêmes; et les démons leurs hurlements, leurs malédictions et leurs adorations forcées, que les simples savouraient, bouche béante,

---

[1] *Censure de l'Examen de la Possession des religieuses de Louviers*; 1643, in-4° de 38 pages.

[2] *Apologie pour l'autheur de l'Examen de la Possession des religieuses de Louviers*, à MM. Lempérière et Magnart, médecins à Rouen. Paris, 1643, in-4° de 31 pages. — Et *Examen de la Possession des religieuses de Louviers*; 1643, in-4° de 18 pages.

et les larmes aux yeux. Partant, le moyen de ne point croire ! Lampérière, Magnart crurent, dirent, écrivirent, signèrent, jurèrent que les religieuses étaient *possédées*, ou que nul ne l'avait été jamais. Leur *rapport*, ramassis informe de passages mal compris et de faits mal vus, mal appréciés [1], avait paru un chef-d'œuvre lumineux aux *grands-commissaires* de la reine, qui ne partirent de Louviers qu'après avoir, par une décision en forme (le 10 septembre 1643), reconnu et déclaré solennellement aussi la *possession* des religieuses de Louviers, comme un dogme de foi dont il n'était plus permis de douter désormais [2].

Les commissaires de la régente finissent par laisser au Parlement de Normandie la connaissance exclusive de cette affaire.

Favorisée comme l'était la *vénérable mère Françoise*, je ne sais quoi me dit que tous ces grands personnages de Paris n'avaient ainsi été mis en mouvement et envoyés en Normandie que pour sauver, ou tout au moins pour soustraire aux juges normands la protégée de la régente. Qu'avait, en effet, à voir le Conseil dans une affaire qui, née en Normandie, ne semblait regarder que les magistrats de la province ? A la vérité, l'évêque Péricard, pour gagner du temps, avait fait saisir du

---

[1] *Traicté des marques des possédéz*, et les Preuves de la véritable possession des religieuses de Louviers, par M. Pierre Magnart, escuyer, docteur en médecine. Rouen, 1644.

[2] *La Piété affligée*, 1652, in-4°, page 354.

procès ce tribunal d'exception, toujours pressé d'intervenir dans les affaires les plus étrangères à sa compétence, et de chagriner ainsi les Parlements, dont il était jaloux et qui ne le pouvaient souffrir. Des conseillers du Parlement de Normandie, Auber de la Haie et Costé de Saint-Sulpice, commissaires chargés par leur compagnie d'aller à Evreux, à Louviers, au Pont-de-l'Arche, prendre connaissance de tous ces faits de *possession* et de *magie*, se virent, au commencement, arrêtés tout-à-coup par les commissaires de la régente, qui, d'abord, voulaient s'en occuper seuls [1], puis consentirent à les admettre à informer en partage, et devaient, plus tard, laisser les juges normands mener, seuls, à fin un procès qui, de vrai, ne regardait qu'eux. L'affaire se sécularisant ainsi, et passant de l'official aux juges ordinaires, qui cotaient toutes les bévues des juges d'église, et ne s'en taisaient guère, l'évêque Péricard se désespérait, et maudissait le jour où était née cette fatale affaire, qui, après lui avoir donné tant de mal, le menaçait encore de mille blâmes fâcheux, et de la censure des juges laïques, peu enclins à excuser ceux d'église. Après que tant de scènes d'exorcisme avaient eu mis à bout ses forces, la

L'évêque Péricard meurt, par l'effet du chagrin et du souci que lui avait causé ce procès.

[1] *Reg. secr.*, 26 août 1643, et passim. — Les divers actes de procédure des *commissaires du Conseil* sont tous libellés et datés dans l'arrêt final du Parlement, du 21 août 1647.

découverte inopinée du cadavre de Picard au fond du *Puits Crosnier* l'était venue désespérer, et enfin le Conseil (quoi que ce prélat eût pu faire et dire) n'ayant pu plus long-temps retenir l'affaire, quand elle fut en instruction devant les juges du Pont-de-l'Arche et devant les commissaires du Parlement, qui, seul, la devait finir, le pontife prit la vie en dégoût; le souci, le chagrin achevèrent ce qu'avait commencé la fatigue; et sa mort, qui ne tarda guère, fut regardée de tous comme la suite des tourments que lui avait causés ce déplorable procès[1].

Le procès s'instruit activement contre Thomas Boullé, Madeleine Bavent, Duval, Vassoult, *le cadavre de Mathurin Picard.* Lampérière découvre, sur le corps du vicaire Boullé, la *marque des sorciers.*

L'instruction, au Pont-de-l'Arche, continuait, active, incessante; et, engagés dans la malheureuse voie de la *possession* et du sortilége, ces magistrats n'en devaient plus jamais sortir. Au Pont-de-l'Arche, seulement, furent entendus jusqu'à trois cents témoins, les uns contre Picard, ou mieux contre son cadavre, représenté par un curateur; d'autres contre Madeleine Bavent, d'autres contre Duval, d'autres encore contre Vassoult; et le reste, enfin, contre Thomas Boullé, ce malheureux vicaire dont les juges, à toute force, voulaient faire un sorcier,

[1] *Vie de Magdelaine Bavent*, chap. 18. -- *L'Innocence opprimée*, ou Défense du curé Picard, par M. Laugeois, ms., ch. 3. — *Gallia christiana*, tom. XI, col. 616—617. — *Hist. civ. et ecclés. du comté d'Evreux*, par Le Brasseur; chap. 42, p. 386, 387.

qu'on pût brûler en place de son curé mort [1]. Les premières informations ne le chargeant en aucune sorte, ces magistrats auraient désiré qu'il s'évadât de la prison, lui promettant de ne le plus inquiéter jamais. Boullé n'y avait point voulu entendre, craignant, par sa fuite, de paraître s'avouer coupable. Mais des témoins survinrent, sur la déposition desquels reprit crédit l'absurde accusation de magie. Le docteur Lampérière, d'ailleurs, rappelé, avec son neveu Magnart, était venu fournir cet indubitable indice, toujours si lumineux et si décisif en matière de magie, la *marque des sorciers*, l'endroit insensible, qu'ils eurent la chance de trouver sur le corps de Boullé, à savoir la cicatrice d'une plaie guérie [2]. A cette fois, les juges respirèrent; l'affaire, désormais, étant instruite à suffire, et la lumière y surabondant, comme il semblait, à Rouen, se devait dénouer ce drame si long et si étrange; et il ne s'agissait plus que d'y transférer les prévenus.

Bruits, contorsions, jongleries dans le monastere de St-Louis, au moment où les accusés, menés à Rouen, traversèrent Louviers. — Ils furent accueillis, à Rouen, par les huées et les malédictions du peuple.

A Louviers, au moment du départ de tout ce train, et comme le corps de Picard passait devant le couvent de Saint-Louis-Sainte-Elisabeth, avaient

---

[1] *Reg. de Tournelle*, 31 août 1647.

[2] *L'Innocence opprimée*, par M. Laugeois, ms. déjà cité, ch. 7. — *La Piété affligée*, p. 289. — *Reg. de Tournelle*, 27 août 1647. — *La Vie de Magdelaine Bavent*, 1652, in-4°, chap. 16.

recommencé, dans ce monastère, les contorsions, les hurlements des démons, *de grands désordres non encore veus*, et avec un tel éclat que le Parlement ordonna des informations sur ces nouveaux scandales et sur ces scènes tumultueuses[1]. De tous les quartiers de Rouen, on s'était porté en foule au-devant de ce convoi si étrange, qu'escortaient des gardes à pied et à cheval, sous la conduite d'un des huissiers du Parlement[2]. Dans des charrettes gisaient sur la paille Thomas Boullé, ce malheureux vicaire, Louis Vassoult, François Duval; et, dans une bière mystérieusement scellée et enduite de goudron, le cadavre du curé Picard. Madeleine Bavent, attachée sur un cheval[3], attirait tous les regards, qui, aussi, mais en vain, cherchaient cette *vénérable mère Françoise*, qu'avaient tant chargée les possédées et les démons de Louviers. Mais elle n'était point de la partie; et les énergiques efforts du Parlement pour l'en mettre devaient être superflus, tous les arrêts qui la *décrétaient de prise de corps* et qui ordonnaient sa translation à Rouen, étant toujours cassés, aussitôt, par d'autres arrêts

---

[1] *Reg. de Tournelle*, 17, 21 mai 1647.

[2] Le Parlement adjugea à cet huissier une somme de 200 liv., pour les frais de ce transport. (*Reg. de Tournelle*, 31 août 1647.)

[3] *Reg. de Tournelle*, 31 août 1647. — *Hist. de Magdelaine Bavent*, chap. 18.

du Conseil, opiniâtre à renvoyer ce qui la concernait à l'archevêque de Paris, son juge spirituel [1]. Pour les huées qui accueillirent dans Rouen ce convoi étrange, et que ces malheureux entendaient chaque jour, jusqu'au fond de leurs cachots, tant que dura l'affaire, on les peut imaginer par la sottise du peuple dans ces temps-là, et par cette horreur furieuse dont tous, alors, se sentaient pénétrés pour les *sorciers*. Madeleine Bavent, menée d'abord aux prisons de l'archevêché, n'y voyait que gens infatigablement acharnés à la maudire, et qui ne se lassaient point de lui parler du bûcher, où on l'allait bientôt jeter vivante [2] !

Le Parlement s'occupe activement de l'affaire. — Combien les procédures avaient été irrégulières et illégales à Évreux et à Louviers.

On procédait activement au palais, où la Grand'-chambre et la Tournelle s'étaient réunies pour juger cette solennelle affaire. On avait chargé du rapport le conseiller Costé de Saint-Sulpice, homme capable, mais qui *glissa* en ce pas difficile, préoccupé qu'il était des misérables et ineptes préjugés de son siècle. Combien, toutefois, s'offraient d'indices, dans ce procès, propres à dessiller les yeux des juges ! Ainsi, par exemple, Duval et Vassoult, im-

---

[1] Arrêts du Conseil, des 20 janvier, 14, 15 mars, 21 juin, 14 juillet 1647, vantés dans l'arrêt du Parlement de Rouen (*Tournelle*), du 21 août 1647. — *Vie de la vénérable mère Françoise*, chap. 19 et 20.

[2] *Hist. de Magdelaine Bavent*, chap. 18.

pliqués, on ne voit pas pourquoi, dans l'affaire, se trouvaient n'y avoir été mêlés que par le dire de témoins corrompus et payés, d'un criminel, entre autres, exécuté à Evreux, qui, sur la roue, confessa avoir reçu de l'argent pour charger ces hommes qu'il n'avait jamais vus de sa vie, et dont jamais il n'avait entendu parler [1]. L'un d'eux avait été chargé, à Louviers, par Madeleine Bavent; et, en entendant l'explication que cette malheureuse donna de son témoignage, le Parlement dut frémir. Excédée, piquée, torturée par le pénitencier De Langle, et s'obstinant, toutefois, à dire, ce qui était véritable, qu'elle ne connaissait point Vassoult, ses douleurs, à la fin, en étaient venues au point qu'elle promit de dire tout ce qu'on voudrait. Sur quoi, Vassoult, entrant, conduit par les gardes, et le pénitencier disant à Madeleine: *C'est luy?* — «*Ouy* (aurait-elle dit, poussée à bout), *ouy, c'est lui, puisque vous le voulez* [2].» Le Parlement, qui fit justice de si indignes procédures, en relaxant ces deux innocents, s'était mis, par là, en bon chemin; que ne s'y engagea-t-il plus avant? Thomas Boullé, accusé de magie, niait énergiquement les actes de sortilége qui lui étaient imputés; et jamais le peuple du pays, si

Violences exercées, à Louviers, sur Madeleine Bavent, pour la faire déposer contre un des accusés. Innocence de Boullé.

---

[1] *Hist. de Magdelaine Bavent*, chap. 18.

[2] *Hist. de Magdelaine Bavent*, 1652, in-4°, 70 pages, chap. 8, 16, 17, 18.

infatué qu'il fût de ces sottises, ne l'avait accusé de ce crime [1]. Misère, malheur, indigence, faiblesse, c'était, en peu de mots, son histoire; et, ni les interrogatoires, ni les confrontations, ni les cruautés de la question, plus atroces pour lui qu'elle ne l'avait été jamais, n'avaient pu lui arracher l'aveu d'un crime impossible [2].

Mais, pour le malheur du pauvre prêtre, une folle femme s'était rencontrée, imbue de l'idée d'avoir été au sabbat, d'y avoir rencontré ce vicaire, d'y avoir eu avec lui des familiarités coupables, de l'avoir vu adorer le démon, d'avoir vu Léviathan lui imprimer sa marque; un sot médecin, vieilli dans ces inepties, la sut trouver, cette marque fatale [3]; il y en avait à suffire; et ce fut au bourreau de se tenir prêt. Le 21 août, une multitude, telle que Rouen, de long-temps, n'en avait vu dans ses murs, put contempler un spectacle étrange et bien fait pour arrêter les regards. Dans sa bière, scellée, goudronnée, le curé Mathurin Picard, mort, traîné sur la claie; sur une autre claie, son infortuné vicaire

Le Parlement condamne au feu le curé Picard, *mort*, le vicaire Boullé, *vivant*. — Exécution. (21 août 1647.)

---

[1] *L'Innocence opprimée*, ou Défense du curé Mathurin Picard, par M. Laugeois, ms.

[2] *La Piété affligée*, page 436. — *L'Hist. de Magdelaine Bavent*, chap. 16.

[3] *La Piété affligée*, p. 289. — *Reg. de Tournelle*, 31 août 1647. — *Vie de Magdelaine Bavent*, chap. 16.

Thomas Boullé, plein de vie, lui, et tout jeune encore, en qui luttaient horriblement l'indignation et la peur. Par un arrêt, rendu tout à l'heure, le Parlement venait de les déclarer « *reconnus dûment atteints et convaincus des crimes de magie, sortilége, sacrilége, et autres impiétés et cas abominables commis contre la majesté divine.* » La mémoire de Picard était donc condamnée comme impie et détestable ; son cadavre voué aux flammes ; et Thomas Boullé, vivant, condamné à y être jeté, avec son curé mort, après une amende honorable faite au parvis de Notre-Dame, tête, pieds nus, en chemise, la corde au cou, tenant une torche ardente, du poids de deux livres. Ce malheureux était tout brisé de la question *ordinaire* et *extraordinaire* qu'il venait de subir, et où il n'avait eu garde de s'accuser, non plus que de nommer les complices d'un crime qui n'existait pas. Au Vieux-Marché flambait, grondait un vaste bûcher, fournaise béante, où, après le cadavre de Picard, si errant depuis cinq années, fut jeté vif et hurlant l'infortuné, l'innocent vicaire. Un oratorien, le P. Renault, qui l'avait assisté en cet angoisseux trajet, revint, peu après, au couvent, pâle, consterné, priant et conjurant tous les autres prêtres de s'agenouiller, de prier, avec lui, « pour le repos et le couronnement d'une ame qui venoit (leur dit-il) de *souffrir des peines si injustes et si exorbitantes.* » Ce sont

ses propres paroles ; et il paraissait bien, à l'air et aux discours du pieux et désolé confesseur, qu'à ses yeux l'innocence du malheureux supplicié n'était pas douteuse [1].

Combien les capucins s'étaient démenés dans cette affaire. Dans le Parlement, les avis avaient été, quelque temps, partagés.

Long-temps, dans ce procès, le Parlement avait (disait-on) été en balance [2]. Mais tous les capucins de France, venus exprès à Rouen, *où ils essaimoient comme des frêlons émus*, obsédèrent cette cour souveraine, sans lui laisser un instant de relâche, allant de porte en porte semer des bruits absurdes, des libelles accusateurs, mendier des rigueurs, berçant les juges de mille sots contes, bons seulement à troubler les esprits. Cette injuste et atroce condamnation de Boullé fut leur ouvrage [3]. Elle sauvait la réputation du couvent de Louviers, dont il fut bien convenu que les religieuses avaient été ensorcelées par Mathurin Picard et par Boullé son vicaire. Tout le Parlement, néanmoins, ne s'était point payé de ces sornettes; ce qu'on a dit du procureur

---

[1] *L'Innocence opprimée*, ou Défense de Mathurin Picard, par M. Laugeois ; ms., chap. 9.

[2] Le père Bosc-Roger avoue que, « six jours auparavant, *il n'y avoit personne qui n'en attendist un jugement contraire*, excepté ces messieurs (du Parlement) qui, avec une grande sagesse, céloient leurs idées. *Dieu seul, lorsqu'il fut temps, fit ce coup, et versa cette lumière dans leurs esprits.* » *La Piété affligée*, p. 366.

[3] *L'Innocence opprimée*, ou Défense de Mathurin Picard, par M. Laugeois ; ms., chap. 8.

général Courtin, qui, le lendemain de cette tragédie du Vieux-Marché, serait venu à la grand'chambre censurer le cruel arrêt de la veille, rendu (disait-il) contre son sentiment, et demander l'insertion de ses conclusions au registre [1], paraît douteux pour le moins; et, en tous cas, les registres du Parlement, qu'on appelle en témoignage, n'offrent, ni cette prétendue réclamation du magistrat après le supplice, ni les conclusions qu'on veut qu'il ait prononcées, en un sens contraire à l'arrêt. Il paraît plus vraisemblable qu'il y avait, d'abord, eu *partage* entre les juges; que trois nouveaux, appelés pour les *départir*, au lieu d'opiner dans le sens le plus doux, comme le voulait l'usage, furent pour la rigueur, et que cela fit l'arrêt [2]. S'il est vrai que le conseiller De Brinon, l'une des bonnes têtes de la grand'chambre, après trente séances consacrées à entendre lire les pièces du procès, indigné d'un tel amas de cruautés et de sottises, s'abstint, à dessein, les derniers jours, de venir au palais, et priva ainsi de misérables victimes d'un vote sage, qui en eût déterminé d'autres peut-être, ce magistrat commit là une des fautes les plus graves où puisse tomber un juge; et, à bon droit,

---

[1] *L'Innocence opprimée*, ou Défense de Mathurin Picard, par M. Laugeois; Ms., chap. 8.

[2] Même ms., chap. 8.

un de ses collègues, indigné de l'atroce arrêt du 21 août, lui put reprocher sévèrement une désertion si coupable, et dont s'étaient ensuivis de si désastreux effets[1] !

Disposition de l'arrêt, pour empêcher, à l'avenir, dans les couvents de femmes, l'abus et la profanation du Sacrement de la Pénitence.

Le procès ayant appris tout ce que pouvait faire de mal, dans un couvent de femmes, un confesseur unique, y exerçant, parmi tant de jeunes filles, ses fonctions sans contrôle, et abusant criminellement d'un si saint ministère, le Parlement, « *pour éviter* (disait-il) *aux abus et inconvénients mentionnéz au procèz* », *exhortoit et admonestoit* les évêques de la province « de pourveoir soigneusement à envoyer, trois ou quatre fois l'an, des *confesseurs extraordinaires*, tant séculiers que réguliers, aux supérieures des couvents de filles, pour y entendre les confessions de ces filles, conformément aux constitutions canoniques » ; défense était faite à ces supérieures de leur en refuser jamais l'entrée.

Le Parlement ordonne que les religieuses de Louviers seront transférées dans d'autres monastères, ou rendues à leurs parents. --Quelques-unes sont *assignées à comparoir* devant la cour.

Il semble aussi que, si préoccupés que fussent les juges, de cette prétendue *possession* dont on avait fait tant de bruit, et de ces impossibles crimes de sortilége et de magie, qu'un solennel arrêt venait de constater et de punir, quelques scrupules s'étaient fait jour dans leur esprit sur l'innocence et la prétendue sainteté des religieuses de Louviers,

---

[1] *L'Innocence opprimée*, ou Défense de Mathurin Picard, par M. Laugeois ; ms., chap. 8.

si chaudement attestée par Astaroth et Putiphar; car l'arrêt ordonna la translation de ces filles en un autre monastère, ou chez leurs parents, ou en telles maisons religieuses ou séculières qu'elles aviseraient, jusqu'à ce qu'autrement il y eût été pourvu, et l'application à un autre usage, des bâtiments du couvent de Saint-Louis et Sainte-Elisabeth de Louviers. Sans doute, enfin, parmi tant de nonnes, il y en avait dont la procédure avait dévoilé les désordres ou la fourberie. Aussi l'arrêt les assignait-il à comparaître en la cour, « *pour y estre entendues sur aucuns points résultants du procès.* » Par-là, qu'on y prenne garde, le Parlement annonçait de grands desseins, que, du reste, manifestèrent mieux encore deux autres clauses de son arrêt. La première regardait cette Madeleine Bavent, personnage si essentiel dans ce drame étrange. Toutes les voix, dans le peuple, l'avaient condamnée aux flammes; et, le 21 août, en ne la voyant point paraître dans cet auto-da-fé, où figuraient seulement le vicaire Boullé et le cadavre du curé Picard, l'attente, et on peut dire la colère publique, ainsi déçues, s'étaient manifestées par des cris d'étonnement et des murmures. « *Le jugement de Madeleine Bavent est différé* », annonçait l'arrêt; c'est tout ce que le Parlement avait voulu dire; puis venait une deuxième clause, très notable. Le Parlement, malgré tous les arrêts du Con-

Le Parlement surseoit à statuer sur le sort de Madeleine Bavent.

Le Parlement décrète de prise de corps Simonne Gaugain, dite *la vénérable mère Françoise*, supérieure des Hospitalières de la Place-Royale, à Paris.

seil, s'obstinant toujours à vouloir voir Simonne Gaugain (*la mère Françoise*) venir s'asseoir devant lui sur la sellette, par le même arrêt qui avait envoyé au feu Picard et Boullé, ordonnait que « *Simonne Gaugain*, dite LA PETITE MÈRE FRANÇOISE, cy-devant supérieure au monastère de Saint-Louis de Louviers, de présent habituée à Paris, seroit prise et appréhendée au corps, amenée et constituée prisonnière en la conciergerie du Palais, pour estre interrogée sur les charges contre elle rapportées par les informations, et procédé ainsy qu'il appartiendroit[1]. » La justice, en un mot, voulait pénétrer les impurs mystères du cloître de Louviers; et les abominations de David (le gnostique, l'adamite); les fautes de Simonne Gaugain, celles des autres religieuses; et les fourberies mises en jeu, dans ces derniers temps, pour les couvrir, allaient peut-être paraître, enfin, au grand jour.

Le Conseil casse ce *décret de prise de corps*, et contraint le Parlement de Normandie à envoyer à l'officialité les pièces de la procédure, où il est question de la mère Françoise.

Mais l'ordre de Saint-François veillait pour les religieuses; et, d'ailleurs, Simonne Gaugain avait de puissants amis, dont le dévouement n'était point las encore. Le Conseil, indigné de ce nouveau décret de prise de corps rendu contre la *mère Françoise*, au mépris de ses défenses, le cassa, dès le 7 septembre suivant, comme *rendu par entreprise*, et non seulement en déchargea Simonne Gaugain,

[1] *Reg. Tournelle*, 21 août 1647.

avec défense à tous archers d'y obéir, sous peine d'énormes amendes, mais enjoignit énergiquement au Parlement de Normandie d'envoyer en hâte, au greffe de l'officialité de Paris, toutes les pièces concernant cette femme, et de ne se plus mêler jamais de chose qui la concernât, en quelque manière que ce fût [1]. Force, alors, avait bien été au Parlement d'obéir; et, les pièces une fois à l'officialité de Paris, la *vénérable mère Françoise* semblait n'avoir plus rien à craindre, soutenue comme elle l'était par l'archevêque et la régente. Aussi, Limiers, l'historien de Louis XIV, a-t-il dit que, soit que le crime de sortilége, dont elle avait été accusée, ne fût pas vrai, soit qu'on en ait voulu épargner le scandale au public, *l'affaire demeura assoupie, et que l'on ne jugea pas à propos de la divulguer* [2]. » Mais il nous faut bien garder de l'en croire. L'affaire de Louviers, si étrange, si scandaleuse, et dont avait tant parlé le monde, n'était pas de celles qu'il fût si aisé d'étouffer. Les pièces venues de Rouen, bien examinées par l'official de Paris et le lieutenant criminel du Châtelet, qui procédaient de concert, la *vénérable mère Françoise* se vit traduite devant les

L'officialité de Paris procède contre la mère Françoise, accusée de *magie*.

---

[1] Arrêt du Conseil, du 7 septembre 1647, imprimé à la suite de l'*Hist. de Magdelaine Bavent*, in-4°, 1652, p. 77 et suiv.

[2] Limiers, *Abrégé de l'Hist. de Louis XIV*, servant de suite à celui de Mézerai.

juges, sous le poids de l'accusation de magie. Cette femme, la sainte de Paris, la bienheureuse favorisée de visions, et dont les *prédictions* réjouissaient la régente, elle le type des supérieures de communautés, cette femme, non seulement, se vit suspendue de sa *supériorité ;* mais, à la veille d'être jetée entre quatre murailles, elle ne fut laissée que *par grâce*, EN ARRÊT aux Hospitalières, d'où, chaque jour, il lui fallait aller, menée par des gardes, comparaître à l'officialité, y subir d'humiliantes et indécentes visites, y réciter son symbole, comme un enfant que l'on catéchise, répondre à mille sottes questions sur la magie, le sortilége et le sabbat, et, à la vérité, y répondre *divinement*, au témoignage du conseiller Talon, qui, assurément, s'y devait connaître; puis, de là, ramenée aux Hospitalières, toujours sous bonne escorte, c'étaient, en allant, comme en revenant, de grandes huées du peuple, de tout temps outré contre les sorciers, du peuple qui, naguère, l'eût portée en triomphe et placée sur le tabernacle, et qui, aujourd'hui, la proclamait magicienne, et voulait qu'on la brûlât sur la place de Grève[1] !

Les procédures de Paris ayant été interrompues, quelque temps, un libelle en fait un grief contre Mazarin.

L'affaire traînait, néanmoins; les procédures, même, durent cesser, comme il semble, au fort des troubles de la Fronde, au point que déjà l'on

[1] *La Vie de la vénérable mère Françoise De la Croix*, chap. 19.

s'en prenait à la cour, le lui imputant à crime. Un pamphlet parut en 1652, dont l'auteur, se plaignant amèrement qu'on étouffât le procès, demandait qu'on le remît sur le tapis, et que Madeleine Bavent fût confrontée à Simonne Gaugain. « *On apprendra* (disait-il) *des choses prodigieuses et abominables.* » Le pamphlet, dirigé surtout contre Mazarin, ne manquait pas de dénoncer le cardinal, comme *mêlé à ces mystères.* C'était lui (disait-on) qui, au mépris des ordres de la régente, avait toujours empêché qu'on les pénétrât, ou même que l'on parlât, à la cour, de cette ténébreuse affaire [1]. On le reprit donc, ce procès étrange qui, depuis dix ans, occupait la curiosité publique, sans l'avoir pu lasser encore; et le peuple, retrouvant aussi sa fureur, huait plus que jamais l'infortunée religieuse, dans le trajet de la place Royale à l'officialité, prêt sans cesse à se ruer sur elle, à la mettre en pièces, assiégeant le couvent des Hospitalières, parlant de l'abattre, y apposant aux murailles de menaçants placards. Simonne Gaugain vit, assurément, le bûcher de bien près, et ne s'en sauva, pour ainsi dire, que par un miracle, tant

Les procédures contre la mère Françoise sont reprises.

[1] *Advis horrible et épouventable*, pour détruire le cardinal Mazarin, avec les puissants moyens de le faire hayr au roy et à ceux qui se tiennent près de sa personne. A Paris, chez Jean Du Croq, au mont Sainct-Hilaire, près le Puits-Certain, 1652, in-4° de 6 pages.

cette femme, naguère si en faveur, était tombée en discrédit depuis les scandales de Louviers, et fut abandonnée de la cour même, dont long-temps elle avait été l'oracle [1] !

Une sentence absout la mère Françoise de l'accusation de magie. — Jamais elle ne fut rétablie dans ses fonctions de supérieure.

Mais, accusée seulement de magie, et les preuves faisant défaut, il la fallut bien absoudre, après huit longues années d'humiliations, d'affronts, de tourments et d'angoisses. Des sentences de l'official de Paris et du lieutenant criminel au Châtelet, qui la renvoyaient de l'accusation intentée contre elle [2], lues au monastère de la place Royale, en présence de toutes les religieuses de cette maison et de celles du monastère succursal de *La Roquette*, mandées exprès, semblaient réhabiliter cette femme sur qui avaient long-temps plané de si noirs soupçons [3]. Son rétablissement dans les fonctions de supérieure, dont on l'avait privée, eût pu seul, toutefois (et à grand'peine encore) la replacer dans cette haute situation dont, naguère, les fâcheux bruits de Louviers l'avaient fait descendre, et raviver l'éclat de son auréole éclipsée. Mais cette consolation lui devait être déniée. Pendant

[1] *Vie de la vénérable mère Françoise De la Croix*, chap. 19.

[2] La sentence de l'officialité de Paris est du 20 mars 1653, et fut lue au monastère, le 5 mai suivant. — La sentence du lieutenant criminel, postérieure, fut lue au monastère de la place Royale, le 18 avril 1654.

[3] *Vie de la vénérable mère Françoise De la Croix*, chap. 19.

les quatre ans qu'elle eut à vivre encore, on la vit, simple religieuse, obscure et humiliée; cette femme, la reine des supérieures de monastères, née pour ordonner, c'était à son tour d'obéir. Au reste, elle sut s'y résigner sans murmure. Sa vie, fort régulière et édifiante tant qu'elle avait été supérieure à Paris, courageuse durant les longues et pénibles épreuves qu'elle avait eues à subir, fut digne et sainte dans l'état d'abaissement où on l'avait laissée[1]. Si, comme tout semble autoriser à le croire, elle avait gravement failli dans sa jeunesse, elle en fut assurément trop punie; et l'histoire inclinera moins à la blâmer qu'à la plaindre; mais elle devait au monde ce récit, bien propre à montrer quelles longues et cruelles suites peuvent avoir les fautes graves de la jeunesse, quelles conséquences sur la vie tout entière, et qu'après que Dieu les a pardonnées, sans doute, le monde inexorable (lui qui en a si peu le droit) s'en souvient toujours, et les punit, avec inhumanité quelquefois.

Madeleine Bavent demeura prisonnière dans la conciergerie du palais, à Rouen, où on la voyait encore en 1653. On écrit la vie de cette folle, sous sa dictée; on l'ose faire imprimer, et dédier à la duchesse d'Orléans.

Madeleine Bavent eut plus de chance; elle si impure, si honteusement dissolue, si grossière, si dépourvue d'esprit, de délicatesse et de sens; elle dont les sottes et funestes visions, dont les mensonges, dont les calomnies peut-être, étaient venues si à propos en aide aux fourberies des filles de Louviers! En

---

[1] *Vie de la vénérable mère Françoise De la Croix*, chap. 19.

supposant qu'elle crût vraies, de tout point, les noires infamies qu'elle vint débiter devant les juges, on se demande comment un Parlement l'en put croire, et tenir pour véritables ces scènes de sabbat, d'adoration du bouc, d'enfants égorgés, rôtis, mangés, de prêtres foudroyés, de sorciers marqués; d'autant que l'insensée, elle-même, saisie parfois de peur au milieu de ses absurdes récits, priait qu'on prît garde à ses dires; que c'étaient des illusions peut-être; qu'il fallait distinguer les scènes de sabbat d'avec les autres, priant les juges de « *n'y ajouter qu'autant de créance qu'ils trouveroient estre à propos, de séparer ce qu'ils penseroient réel, d'avec ce qui porteroit quelque marque d'illusion.*[1] » Et la malheureuse, après cela, narrant toujours, à perte d'haleine, parlant du sabbat, de la *marque* que le diable y avait imprimée à Boullé, en sa présence, de vieux juges à barbe blanche, une Grand'Chambre, une Tournelle assemblées, prenant pour indubitables des faits que celle même qui les alléguait ne croyait pas, peut-être, et dont on a vu, en tout cas, qu'elle se défiait la première, livrèrent aux bourreaux, pour le brûler, un pauvre prêtre, et vouèrent à dix ans d'humiliation et de tortures une malheureuse supérieure, qu'une folle (*qui ne l'avait vue qu'au sabbat*) accusait de magie,

---

[1] *Histoire de Magdelaine Bavent*, chap. 16

de magie, c'est-à-dire d'un crime qui ne fut jamais !

Pour Madeleine Bavent elle-même, dont le jugement avait été différé, en vue sans doute de celui de la mère Françoise, que Rouen voulait juger aussi, mais ne put jamais avoir, elle demeura dans la conciergerie du palais, sans qu'il paraisse qu'on l'ait jamais inquiétée depuis.[1] Torturée, cinq ans durant, par l'officialité d'Évreux, amenée à Rouen pour y être brûlée, et si notoirement vouée au bûcher, qu'un an presque entier ses confesseurs n'avaient eu autre charge que de la préparer au supplice[2], sans doute la malheureuse souffrit assez. Ceux, toutefois, qu'indignait profondément cet injuste et cruel supplice du vicaire du Mesnil-Jourdain, outrés contre celle dont les sottes visions avaient conduit cet infortuné prêtre au bûcher, et la voyant à la conciergerie, *grosse et grasse*, épargnée et si à l'aise, y trouvaient à redire, et la maudissaient en face[3]. Pour elle, accusée par tous de cette mort funeste, sa réponse, sans la justifier, chargeait terriblement les juges. — « *Ce scrupule ne m'est point entré dans l'esprit* (disait-

---

[1] Avis au lecteur, en tête de l'*Hist. de Magdelaine Bavent*, imprimée en 1652.

[2] *Histoire de Magdelaine Bavent*, chap. 9 et 18.

[3] *L'Innocence opprimée*, ou Défense de Mathurin Picard, par M. Laugeois ; ms., chap. 7.

elle) ; *le Parlement ne juge pas un prêtre à mort, sur les simples dépositions d'une fille; et il falloit qu'il y eût d'autres preuves; on luy a trouvé les marques indiquées par les filles, et que j'avois veu luy imprimer. Au surplus, j'ay toujours dit, et très distinctement, devant les juges, qu'on distinguât (dans mes dépositions) les choses du sabbat d'avec les autres. Ma conscience est en repos de ce costé. C'est pitié que le pauvre homme n'ait rien dit des choses dont il estoit accusé, et je vois bien que la grâce de Dieu est nécessaire pour accuser en humilité, douleur, confusion et sincérité, nos fautes*[1]. » Et, sur cela, elle prenait patience, faisant trois ou quatre repas; et, dans l'intervalle, dictait à de curieux prêtres sa sotte et sale *histoire*, qu'on osa bien imprimer et dédier à la duchesse d'Orléans[2].

Du livre intitulé: *La Piété affligée*, par le père Esprit de Bosc-Roger, capucin.

Mais qu'était-ce encore, au prix de la *Piété affligée*, ouvrage du P. Esprit de Bosc-Roger, ce capucin qu'on a vu si assidu naguère aux exorcismes de Louviers! Trompé, plutôt que trompeur, j'ai besoin

---

[1] *Histoire de Magdelaine Bavent*, chap. 15.

[2] Il semble que les dernières années de Madeleine Bavent furent vouées aux pratiques d'une grande piété. Dans la riche Bibliothèque de l'abbé Goujet existait un recueil de diverses *Vies* (mss.) *de personnes séculières ayant vécu dans une haute piété*; or, le nº 15 de ce recueil était la *Vie de Madeleine Bavent.* (Bibliothèque historique de la France, par Le Long et De Fontette, tom. I, nº 4735.)

de le croire, ce religieux, menant l'évêque d'Évreux à la lisière, lui avait fait faire cent fausses démarches et cent bévues, dont ce faible prélat s'aperçut trop tard, se sentit honteux, prit du chagrin, et mourut avant l'âge. Bosc-Roger, qui, après cela, se serait dû à jamais cacher, alla mettre au jour, en 1652, cette *Piété affligée* [1], *histoire*, ou plutôt *démonstration* [2], à sa manière, de la Possession de Louviers, telle qu'il l'avait vue, ou avait paru la voir; ennuyeux et dégoûtant ramas de sottises, d'inepties et d'ordures; imprimée, toutefois, avec *permission expresse*, et, hélas! en vertu d'un arrêt du Parlement de Normandie [3], qu'à la vérité on y flattait outre mesure, et dont le fatal arrêt du

[1] *La Piété affligée*, ou Discours historique et théologique de la Possession des religieuses dites de Saincte-Elisabeth de Louviers, par le R. P. Esprit du Bosroger, provincial des RR. PP. Capucins de la province de Normandie. A Rouen, chez Jean Le Boullenger, près le collége des Pères Jésuites, 1652, in-4° de 458 pages.

[2] « L'auteur de la *Piété affligée* a mis tout en usage pour justifier la possession. Mais les choses qu'il en dit, les personnages qu'il fait faire aux démons, sont aussi propres à la détruire qu'à l'établir. On ne voit, dans tout le cours de cette *histoire*, non plus que dans celle de la possession de Loudun, aucuns signes certains d'une vraie *possession*, ni d'une véritable *obsession*. » (Lettres de M. de Saint-André, médecin du roi, au sujet de la magie, des maléfices et des sorciers, imprimées à Paris, en 1725 (5e lettre), page 235.)

[3] Arrêt du Parlement, en date du 28 juin 1651, imprimé en tête du livre.

21 août y était préconisé comme un chef-d'œuvre[1]! Cent sots livres semblables avaient été écrits à ce propos; il y en eut un, entre autres, qui, argumentant de la lettre *L*, initiale du nom de Louviers, remarqua disertement, et prouva, surtout, que, presque toujours, cette lettre était l'initiale du nom des royaumes, des provinces, des villes où se plaisaient particulièrement les sorciers, et qu'ainsi il en avait paru à foison dans le Luxembourg, la Lorraine, le pays de Liége, la Laponie, la Lithuanie, la Livonie; dans le pays de Labourd, à Laon, à Loudun, et enfin à *Louviers*. Et, sur cela, de rechef, de grandes louanges au Parlement de Normandie, qui avait si bien déjoué les efforts du démon[2]! Compliments, que les juges de Thomas

---

[1] « Ces sages testes judicieuses et chrestiennes, ces augustes sénateurs... ayant travaillé près de trois mois, sur le procès, donnèrent tous, d'un commun consentement, un arrest digne de leur aréopage, digne de gens expérimentés, de juges d'intégrité, et de personnes qui adorent Dieu sincèrement, *et ont les diables en exécration;* et, par cet arrest, ils condamnèrent tout d'une voix ces maudits magiciens, et les destinèrent au feu. Arrest et condamnation, *qui servira pour jamais de mémoire et d'instruction éternelle à la postérité, d'étonnement aux libertins et impies du siècle, et d'un rare exemple aux autres Parlements. Certes,* IL SEMBLE QU'IL AIT ESTÉ INSPIRÉ ET DICTÉ DE L'ESPRIT DE DIEU! » — *La Piété affligée*, p. 386.

[2] Extrait des *Singularités de la province de Normandie*, par le sieur Du Pastis Hérembert, docteur aux lois. Ms. de la Bibliothèque publique de Rouen.

Boullé n'auraient pas reçus en tous lieux, si entêté qu'on y fût des idées de possession et de magie. Le Parlement de Paris, par exemple, riait de cette affaire, sans trop se contraindre. On l'avait bien vu, en mars 1649, à Saint-Germain, lors de ces conférences pour la paix, où assistaient, avec les commissaires du roi, les députés des Parlements de Rouen et de Paris. Car, lorsqu'y furent débattues les demandes des Normands, et la fameuse question du *semestre*, comme le conseiller Costé de Saint-Sulpice, racontant les rigueurs de 1640, s'échauffait dans ce récit et gesticulait avec véhémence, sa *chaire* étant venue à se rompre : « *Vous verrez* (avait dit Mathieu Molé en riant), *que c'est là quelque nouvel enchantement de Madeleine Bavent*[1] » ; et, sur cela, de rire tous à l'envi, hormis les députés de Rouen, assez déconcertés de cette imprévue saillie ; Costé de Saint-Sulpice, surtout, lui rapporteur dans le fameux procès de Louviers, et qui, même, avait reçu, pour cela, 1200 liv. d'*épices*[2] !

Mot plaisant de Mathieu Molé, à l'occasion de cette affaire.

Mais, le préjugé étant plus fort que toutes les railleries et les censures, le Parlement devait, long-temps encore, croire aux *possédés*, et faire

Marie des Vallées, de Coutances, accusée de sortilége, est déclarée innocente de ce crime par le Parlement de Normandie, parce qu'elle avait été reconnue vierge.

---

[1] *Journal de ce qui s'est fait au Parlement de Rouen*, en 1649, ms., Bibliot. royale, n° 355.

[2] *Reg. de Tournelle*, 31 août 1647.

aux *sorciers* une guerre à mort. On le put voir, à peu d'années de là, par ce qui arriva à Marie des Vallées, de Coutances, une célèbre béate à visions et à miracles, dont le fameux père Eudes (frère de Mézeray) travailla si activement, si long-temps et si inutilement à faire une sainte[1]. Cette fille, pour plus grande marque de prédestination, était incessamment possédée du démon, qui, par sa bouche, proférant cent et cent sottises, s'était avisé, un jour, de dire qu'il ne pouvait sortir, en étant empêché par un gentilhomme du pays, qu'il nomma, l'accusant, tout à trac, de sortilége, parce qu'il lui était arrivé de rire un peu trop haut des contorsions de la béate. Lui, furieux, riposta par une accusation de magie, accusation en forme, portée au Parlement de Rouen, où Marie des Vallées fut menée et parut sur la sellette. Tout bien vu, considéré et examiné de près, il se trouva que cette fille, folle à tant d'égards, en un seul point s'était conservée sage; et bien lui en prit assurément; car, selon la doctrine du Parlement, sortilége et virginité ne pouvant concourir en un même sujet, Marie

---

[1] Peu d'affaires ont fait tant de bruit, et donné lieu à un si grand nombre d'écrits. La *Bibliothèque historique de la France*, par Le Long et De Fontette, contient (tome IV), l'indication de dix ouvrages relatifs à cette seule *possession*. Voir, dans ce tom. IV, le n° 48194, et les suivants, jusqu'au n° 48203 (inclusivement.)

des Vallées échappa ainsi aux flammes qu'elle avait vues de bien près [1].

Mais, toujours, à Rouen et par toute la France, continua-t-on de croire aux *possédés*, aux *sorciers*, et d'agir en conséquence. Le dominicain Simard les poursuivait en Bourgogne, avec une ardeur sans mesure, qui, à la fin, le fit révoquer, ennuyé qu'on était de n'entendre plus parler que de bûchers et de magie[2]. A Cahors, en 1661, furent amenés aux juges un jeune homme de trente ans, une fille de vingt, insignes sorciers l'un et l'autre, qui, contrariés dans leurs desseins de mariage, par un sieur Darsimole, *lui avoient donné cinq démons dans une pomme*, et avaient, de plus, causé des grêles, assisté au sabbat, et fait mille autres *diableries, qu'ils avouaient*, et qu'aussi il leur fallut aller expier au gibet et dans les flammes. « La fille, jeune et très bien faite, avoit des qualités qui ne marquoient pas une ame si noire dans un si beau corps; sa corde

Deux prétendus sorciers exécutés à Cahors, en 1661, pour avoir donné à un sieur Darsimole *cinq démons dans une pomme.*

---

[1] *Lettre à un docteur de Sorbonne*, sur le sujet de plusieurs écrits composéz de la vie et de l'état de Marie des Vallées, du diocèse de Coutances (attribuée à *Charles* DUFOUR, abbé d'Aunay, trésorier de l'église cathédrale de Rouen), in-4° de 127 pages. — Voir aussi l'*Hist. de la Vie de la mère Catherine de Saint-Augustin*, morte à Quebec, en Canada, en l'année 1668, par le P. RAGUENEAU, jésuite, son confesseur (citée dans un *factum*, in-4°) pour Marie Benoist, dite De la Bucaille.

[2] *Biographie universelle*, article: SIMARD.

ayant rompu, elle fut étranglée au pied du gibet; et le bûcher ne reçut qu'un corps sans vie [1]. »

Des commissaires du roi (tous haut placés), envoyés à Auxonne, croient et déclarent que les religieuses d'un monastère de cette ville sont possédées.

Peu après (1662), des archevêques, évêques, docteurs de Sorbonne, réunis à Auxonne, où le roi les avait envoyés en qualité de *commissaires*, pour juger de la possession de tout un monastère de filles, devaient donner dans le piége, comme avaient fait les commissaires d'Anne d'Autriche à Louviers, et décidèrent que « tout ce que faisoient ces filles ne pouvoit venir que du démon possédant et obsédant leur corps [2]. »

En 1670, il vient de Carentan et de la Haie-du-Puis, à Rouen, des charretées de sorciers, appelants de sentences de mort prononcées contre eux à Carentan.

Pour le Parlement de Normandie, s'évertuant plus que jamais, et triomphant à poursuivre et juger les *sorciers*, il en avait, en 1670, découvert, devers le Pont-de-l'Arche, puis à Carentan, à La Haie-du-Puis, et aux environs, jusqu'à trente-quatre, qui, sans aucun doute, en allaient faire trouver bien d'autres [3], et qu'aussi, il faisait, à cet effet, dépouiller, raser, piquer, torturer sans relâche. Mais si, un siècle avant, Montaigne avait trouvé à redire à ces brûlements, pouvait-il, sous le grand règne de Louis XIV, ne s'élever aucune

Les bons esprits avaient plus que des scrupules sur la réalité du crime de magie. — Le Parlement de Paris n'y croyait plus guère.

---

[1] *Histoire ms. du Quercy*, par Guillaume de Malleville, sieur de Cazals, copiée sur l'original appartenant à la Bibliothèque publique de Grenoble, où il est classé sous le no 2997. (Document fourni par M. Lacabane, de la Bibliothèque royale.)

[2] *La Bibliothèque historique de la France*, tome I, no 4874.

[3] *Reg. de Tournelle de Rouen*, 11 mars, 26 avril, 22, 23 mai, 7 août 1670.

voix pour l'humanité et la raison? Les bons esprits en étaient venus, alors, sur ce chapitre, sinon à notre inébranlable certitude, du moins à des doutes graves, à de violents scrupules, qui ne permettaient plus les auto-da-fé. La théorie du sortilége et de la magie paraissait *obscure* au pieux La Bruyère; et il trouvait ses *principes* vagues, *incertains, approchant du visionnaire.* Il voyait bien des *faits embarrassants*, mais qu'il lui répugnait d'admettre pour la plupart, quoiqu'allégués par des hommes graves[1]. Malebranche, dans sa *Recherche de la vérité*, se licentia davantage; et le peu qu'il a dit sur ce sujet suffit pour réduire à leur juste valeur tant de procès de sortilége[2]. A Paris, dans les hauts rangs de la magistrature, on se faisait, maintenant, des scrupules sur toutes ces douteuses merveilles, et sur les rigueurs trop réelles exercées, depuis des siècles, sur tant de victimes. Le Parlement de Paris ne brûlait plus guère pour le *seul* fait de magie; et au Conseil, enfin, sur ce bruit que *trente-quatre* sorciers, entassés à Rouen dans les cachots de la conciergerie du palais, y allaient être inévitablement condamnés au feu ou à la potence, comme tant d'autres avant eux, le jeu, à la fin,

Le roi commue la peine de mort, déjà prononcée par le Parlement de Rouen contre quatre des condamnés de Carentan, et ordonne un sursis en ce qui concerne les autres. (1670.)

---

[1] La Bruyère, chap. XIV : *De quelques Usages.*

[2] Malebranche, *De la Recherche de la vérité*, liv. II, 3e partie, chap. 6.

paraissant trop fort, on y voulut mettre le hola; et, un jour, aux chambres du Parlement de Normandie, extraordinairement assemblées, furent apportées des dépêches du roi, qui y excitèrent bien des réclamations et des murmures. Elles concernaient ces *trente-quatre* sorciers de Carentan, et arrivaient, assurément, à temps, quatre de ces malheureux venant d'être condamnés à mort, et allant être menés au Vieux-Marché, tout à l'heure. Les lettres du roi, leur sauvant la vie, et commuant leur peine, les obligeaient seulement à sortir de la province; et, quant aux trente autres, ordonnaient de *surseoir*, jusqu'à réception de nouveaux ordres du roi, qui s'était fait envoyer les procédures[1]. Mais, tout en réglant le présent, on avait aussi, en haut, songé à l'avenir. Ce Parlement si constant, si opiniâtre à juger les sorciers, le roi le paraissant vouloir juger à son tour, le sommait de lui dire « *quelles maximes il avoit suivies, jusques icy, pour la condamnation des accusés de ce crime; d'examiner mûrement si sa jurisprudence, en matière de sortilége, devoit estre plustost suivie que celle de son Parlement et autres Parlements, qui jugeoient autrement?* » Il y allait, pour tout dire, du bien jugé d'arrêts sans nombre rendus par le Parlement de Normandie, en matière de magie, depuis

Le roi ordonne au Parlement de lui exposer sa théorie sur le crime de sortilége, et de lui donner des explications sur sa jurisprudence en cette matière. Le Parlement, piqué, nomme une commission chargée de s'occuper de cet objet.

[1] *Reg. secr.*, 7 août 1670.

qu'il avait l'être. Il y allait (s'écria le Parlement) de l'honneur de la compagnie, « de la gloire de la vérité des intérêts de la religion, mis en compromis par ces doutes sur la magie. » Et en quelle occasion venait-on élever ces scrupules si nouveaux? A propos d'un procès où fourmillaient tous les signes certains du sortilége: *les maléfices, l'adoration du démon sous la forme d'un bouc; la présence du grand homme noir; les conjonctions illicites; les sacrifices au diable; les danses dos à dos; la renonciation au chrême et au baptême*...; et mille autres signes non moins décisifs, qu'il serait trop long d'indiquer tous. Les procédures, quoi qu'il en soit, avaient été sursises, les ordres du roi ne souffrant point de réplique. Pour exposer les maximes suivies à Rouen en matière de sortilége, une commission, composée des présidents Bigot de Monville et Poërier d'Amfreville, des conseillers Auber de La Haie, Labbé, Sallet, Le Roux, De Grouchet, De Palmes, Boulais, Voisin, et du procureur général, fut nommée, avec charge d'examiner à fond la matière; le premier président Pellot, chargé par le ministre de confier ce travail aux plus habiles, ayant mieux aimé laisser faire la compagnie, dont le choix se fixa sur les magistrats que nous venons de nommer.

Le Parlement expose au roi ses principes sur le sortilége, et lui envoie un

Dans le *rapport* que ces commissaires firent, peu après, au Parlement, et dans les *remontrances* que cette compagnie se hâta ensuite d'adresser au

travail où fourmillent tous les préjugés du moyen-âge sur cette matière.

monarque, paraissait à découvert une vive sympathie pour les rigueurs en usage dans la Normandie à l'égard des sorciers, depuis bientôt deux cents ans qu'il jugeait souverainement la province; un vif dépit de voir échapper à ces rigueurs trente-quatre sorciers qui avaient fait dans le pays tous les maux du monde, de grandes inquiétudes, enfin, pour l'avenir, si la magie devait être désormais impunie. « *Il s'agit* (écrivaient-ils au roi) *d'un des plus grands crimes qui se puissent commettre; et tout le Parlement doit vous en dire son sentiment. Il y va de la gloire de Dieu et du soulagement de vos peuples, qui gémissent sous la crainte des menaces de ces sortes de personnes, desquelles ils ressentent journellement les effets par des maladies mortelles et extraordinaires, et par les pertes extraordinaires de leurs biens. Il n'y a pas de crime si opposé à Dieu que celui du sortilége, qui détruit les fondements de la religion, et tire après soi d'étranges abominations. C'est par cette raison que l'Écriture sainte prononce des peines de mort contre ceux qui les commettent, et que l'église et les saints pères ont fulminé leurs anathêmes pour essayer de les abolir; que les décisions canoniques ont décerné leurs plus grands châtiments pour en détourner l'usage; que l'église de France en témoigne une si grande horreur, que, n'ayant pas cru que les prisons perpétuelles (qui sont la plus grande peine qu'elle*

puisse imposer) fussent suffisantes, elle les a renvoyés à la justice séculière. C'a été le sentiment général de toutes les nations, de les condamner au dernier supplice ; et tous les anciens en ont été d'avis. La loi des douze tables ordonne la même punition ; tous les jurisconsultes y sont conformes, ainsi que les constitutions des empereurs, et notamment celles de Constantin et de Théodose, qui, éclairés des lumières de l'évangile, non seulement renouvelèrent les mêmes peines, mais aussi défendirent de les recevoir appelants des condamnations contre eux jugées, et les déclarèrent même indignes de l'indulgence du prince. Charles VIII fit cette belle et sévère ordonnance, qui ordonne au juge de les condamner selon l'exigence des cas, à peine d'amende et de privation de leurs charges; ordonne que ceux qui ne les déclareront pas, seront punis comme complices, et de récompenser, au contraire, leurs dénonciateurs. » Au reproche d'être seul à punir de mort le sortilége, le Parlement répondait par vingt faits atroces, empruntés aux annales des autres Parlements, mais tous d'une époque antérieure, et dont les plus récents appartenaient au règne de Louis XIII. « *Ce sont là* (continuait-il), *les motifs sur lesquels votre Parlement s'est fondé pour rendre des jugements de mort contre ceux qui se sont trouvés convaincus de ce crime. V. M. est suppliée de faire réflexion sur les effets extraordinaires qui proviennent des maléfices*

de ces sortes de gens, sur les morts et maladies inconnues, précédées, le plus souvent, de leurs menaces, sur la perte des biens de vos sujets, SUR L'EXPÉRIENCE DE L'INSENSIBILITÉ DES MARQUES, *sur les transports des corps, sur les sacrifices et assemblées nocturnes, rapportées par les anciens et nouveaux auteurs, vérifiées de plusieurs témoins oculaires, tant de complices que de ceux qui n'ont aucun intérêt aux procès, et confirmées, d'ailleurs, des reconnoissances de beaucoup d'accusés; et cela, Sire, avec une telle conformité des uns aux autres, que les plus ignorants qui ont été convaincus de ce crime ont parlé avec les mêmes circonstances et de la même manière que les plus célèbres auteurs qui en ont écrit, comme le justifient quantité de procès qui sont dans votre Parlement. Ce sont, Sire, des vérités tellement jointes avec les principes de la religion, que, quoique les effets en soient extraordinaires, personne, jusqu'ici, n'a pu les mettre en question. Nous sommes obligés, pour l'acquit de nos consciences et du devoir de nos charges, de faire connoître à V. M. que les arrêts intervenus au jugement des sorciers de notre ressort, ont été rendus avec une mûre délibération de ceux qui y ont assisté; et que, n'ayant rien fait que de conforme à la jurisprudence universelle du royaume, et pour le bien de vos sujets, dont aucun ne se peut dire à couvert de leurs maléfices, elle voudra bien souffrir l'exécution des arrêts en la forme qu'ils ont été rendus, leur*

permettre de continuer l'instruction et jugement des procès des personnes accusées de sortilége, et que la piété de V. M. ne souffrira pas que l'on introduise, durant son règne, une nouvelle opinion, contraire aux principes de la religion[1]. »

On croit rêver en entendant débiter gravement de telles billevesées, non point par quelque conseiller, à la volée ; non point dans les hasards d'une discussion qui s'anime, et dans la chaleur du discours, mais par tout un Parlement assemblé, qui le digère et le ressasse, à trois ou quatre jours différents, en forme de *rapport*, puis en *arrêt*, puis en *remontrances* à un roi qu'environnent Corneille, Bossuet, La Bruyère, Racine et Molière[2]. Du reste,

---

[1] *Reg. sec.*, 19 août 1670, et *Reg. ms.* de la Bibl. publ. de Rouen.

[2] « L'on feroit une longue histoire des absurdités que les divers corps ont soutenues, non seulement au prix de leur réputation, mais encore au prix de leur repos et de leur vie, non seulement dans les temps de ténèbres, mais encore au milieu des lumières dont ils étaient entourés. Les lumières pénètrent tard dans les *Corps* (les Parlements) ; ils sont presque tous comme les salles antiques où ils s'assemblent, où le grand jour n'arrive qu'à midi, et lorsque le pays est tout éclairé dès le matin. L'amour-propre, qui les attache à leurs anciens principes, ne leur permet pas de croire qu'ils aient besoin d'être éclairés. Une sainte indignation les saisit contre les téméraires qui osent leur enseigner des choses qu'ils ne savaient pas, ou les inviter à changer des usages qui sont très bons, puisque leurs pères les ont suivis. Antiquité est, pour eux, synonyme de vérité.* »

* *Considérations sur les intérêts du Tiers-État, adressées au peuple des provinces par un propriétaire foncier*, 1789, (in-8° de 107 pages,) pages 53, 54.

on en allait voir bien d'autres dans toutes les récentes procédures de sortilége que le Conseil s'était fait envoyer de Rouen et de toutes les juridictions de ce vaste ressort. Disons, néanmoins, que, dans tous les temps, le Parlement de Normandie, moins rigoureux que les juges inférieurs, avait, ou relâché en grand nombre, ou condamné à de moindres peines, ou même renvoyé, *sans condamner ni absoudre*, quelques-uns de ces misérables que les inexorables bailliages condamnaient toujours, sans merci, au bûcher et à la potence [1]. Les premières lueurs du jour sont pour les sommets des montagnes; aux Parlements, donc, il appartenait de se dépouiller d'abord de ces préjugés ineptes. Mais celui de Rouen ouvrit les yeux bien tard, il le faut reconnaître. Le Conseil, qui avait, ce semble, cette grande affaire à cœur, l'avait dû terminer en hâte, les procédures lui ayant appris que, partout, en Normandie comme à Rouen, les prisons regorgeaient de sorciers. A vingt mois de là, seulement, toutefois, arrivèrent les ordres définitifs qu'il avait promis. Mais, dans l'intervalle, nombre de ces malheureux, arrêtés avant et depuis, avaient péri de misère [2]. Un arrêt du Conseil (*le roi y séant*) déclarant éteintes et supprimées toutes les procé-

Un arrêt du Conseil (le roi y séant) annule toutes les procédures instruites en Normandie, contre les sorciers, et ordonne d'ouvrir les prisons à toutes les personnes détenues pour ce fait seulement.

---

[1] *Reg. de Tournelle*, passim.

[2] Lettres pat., 25 avril 1672. — *Reg. secr.*, 1672.

dures faites à Rouen et en Normandie, pour raison du crime de sortilége, tous décrets et jugements rendus en la matière, ordonnait d'ouvrir incessamment les prisons à toutes personnes détenues pour le seul fait de sortilége ; défendait à tous, en Normandie, de s'attaquer, ressentir, injurier, provoquer et reprocher, sous prétexte de sortilége[1]. Honorable pour le chancelier D'Aligre, qui le fit rendre, cet arrêt du Conseil, qui eut en France un retentissement incroyable, dont tous les écrivains du temps parlèrent, et que l'on mentionne encore aujourd'hui dans les histoires[2], arguait, au contraire, d'ignorance et de barbarie le Parlement de Normandie, plus opiniâtre (ce semblait) que tous les autres, à croire aux contes de vieilles femmes, et à punir cruellement des crimes imaginaires. En vain, dans son *apologie*, avait-il allégué des exemples étrangers, des rigueurs d'un autre temps, et appelé en garantie tous les autres Parlements du royaume ; il ne citait point, on l'a vu, de faits postérieurs au règne de Louis XIII ; ou, quoi qu'il

---

[1] *Reg. secr.*, 6 juillet 1672.

[2] Daniel, *Hist. de France*, XVI, 131. — *Biographie univ.*, aux noms : GRANDIER et GAUFRIDI. — *Répertoire de jurisprudence*, de Guyot (in-4°), v° SORTILÉGE. — *Répertoire de Merlin*, au même mot. — Simonde de Sismondi, *Hist. des Français*, tome XXV, p. 221.

en pût être, l'arrêt du Conseil, fait pour la Normandie seulement, et adressé au seul Parlement de Rouen, le sembla mettre à part dans cette notable conjoncture. L'arrêt promettait une prochaine *déclaration* GÉNÉRALE sur le crime de sortilége, destinée à servir, désormais, de règle en la matière. Cette déclaration, il la fallut attendre dix ans encore. Dirigée surtout contre la fourberie et le sacrilége, elle enjoignait aux devins de sortir du royaume. Elle dénonçait des punitions exemplaires à « ceux qui auroient exercé des pratiques superstitieuses, de fait, par écrit ou par parole, en abusant des termes de l'Écriture sainte ou des prières de l'église, en disant ou en faisant des choses n'ayant aucun rapport aux causes naturelles » ; la peine de mort contre ceux qui, « aux pratiques superstitieuses, seroient assez méchants pour joindre l'impiété et le sacrilége, sous prétexte d'opérations de prétendue magie. » Les motifs de la déclaration, exposés dans son préambule, en indiquaient assez l'esprit. On avait voulu atteindre « ces gens qui, se disant devins, magiciens et enchanteurs, sous prétexte d'horoscopes et de divination, et par le moyen des prestiges des opérations de prétendue magie, et autres illusions semblables, dont cette sorte de gens ont accoutumé de se servir, surprenoient des personnes ignorantes et crédules, qui, avec elles, avoient passé des vaines curiosités aux superstitions, et des su-

Déclaration générale du roi, sur la matière. (Juillet 1682, enregist. au Parlement de Rouen, le 3 août.)

perstitions aux impiétés et aux sacriléges. » Ainsi, le législateur, niant la magie, punissait ceux qui se permettaient de la feindre, et frappait de mort ceux qui, à la fourberie, oseraient joindre d'horribles profanations de nos mystères. Quand, donc, le procureur général Pavyot du Bouillon, mentionnant cette déclaration dans son *Abrégé historique du Parlement de Normandie*[1], vient dire « qu'elle ne contenoit rien, au fond, qui ne fût conforme à la véritable idée que l'on avoit, au Parlement de Rouen, du crime de sortilége, et de la punition qu'il méritoit, à proportion des charges qui se pourroient trouver dans les procès, ainsi que cette cour s'en étoit expliquée dans ses *Mémoires* au roi, envoyés au mois d'août 1670 », il exprime par là les idées des magistrats de son temps, plutôt que celles auxquelles leurs pères avaient obéi naguère, et s'étaient trop long-temps, hélas ! montrés si fidèles. Même après cette déclaration de juillet 1682, on vit encore le Parlement de Rouen rendre des arrêts étranges. Une année, on brûle, on pend, on décapite des hommes, des femmes de Beaumont-

Le Parlement crut encore quelque temps au sortilége. Arrêts étranges qu'il rendit.

[1] Le nom de l'auteur de cet *Abrégé historique*, ms., qui existe à la Bibliothèque de Rouen, et dans beaucoup de Bibliothèques particulières, nous a été révélé par une lettre du chancelier D'Aguesseau, en date du 2 mars 1730. Voir les *Lettres inédites* du chancelier D'Aguesseau, publiées par M. Rives, en 1823, édit. in-8º, tom. II, p. 205.

le-Roger et des pays à l'entour, « parce qu'ilz se sont servis de magie; *pour pactes faictz avec le dyable;* escriptz et billetz en forme *d'invocation des démons, pour parvenir à se faire aimer, à trouver des trésors, gaigner au jeu,* rendre les personnes malades; pour avoir fait dire des messes, *avec consécration au dyable.* » Ici, à la vérité, le sacrilége, on le voit, s'est venu joindre à la magie. Même, un lieu saint, la chapelle de l'hermitage de Saint-Marc, située dans la forêt de Beaumont-le-Roger, a été, la nuit, le théâtre de ces horreurs, et un faux prêtre y a été aperçu, qui célébrait ces mystérieuses et horribles messes de consécration au diable [1]. Vers 1685, encore, le Vieux-Marché de Rouen voit périr sur le bûcher un misérable prêtre accusé de magie [2]. Mais, peu à peu, ces rigueurs sont plus rares.

Marie Bucaille, condamnée à mort par une étrange sentence du bailliage de Valognes, en appelle au Parlement de Rouen, qui la condamne seulement au bannissement et au fouet.

Pour les *possessions*, long-temps elles continuent en Normandie, comme dans tout le royaume. Mais, au lieu de frapper toujours les victimes qu'ont désignées les *possédées*, c'est souvent aux *possédées* elles-mêmes que les juges s'en prennent, maintenant, quand, par des simagrées publiques, qui ont causé du trouble et du scandale, il paraît claire-

---

[1] *Reg. de Tournelle*, 22, 23 mars, 18 avril 1684, et passim.

[2] *Hist. de la persécution faite à l'Église réformée de Rouen*, sur la fin du dernier siècle. Rotterdam, 1704, p. 88.

ment qu'elles ont voulu abuser le monde, et cacher leurs criminels désordres avec de coupables directeurs. La Normandie, elle aussi, devait avoir ses Girard et ses La Cadière ; on y vit une Marie Bucaille, entre autres, qui faisait la sainte, la prophétesse, qui avait des visions, des extases, que des anges transportaient d'un lieu à l'autre, dont les mains, les pieds, la tête, se couvraient, à certains jours, de sanglants stigmates ; qui, se faisant victime pour tous les pécheurs, et se laissant posséder du démon pour expier leurs iniquités, souffrait ainsi, par charité, de grands tourments ; qui faisait apparaître les morts ; qui prodiguait les miracles ; une sainte, en un mot, à l'en croire, et à en croire, avec elle, quelques simples qu'elle avait séduits. Les juges de Valognes, qui ne s'y laissèrent point prendre, allèrent donner, tête baissée, dans un autre piége, plus grossier encore, s'il est possible, en la déclarant convaincue (par leur sentence[1]) d'avoir faict des actions extraordinaires, qui ne pouvoient estre faictes que par art magique et opération du diable ; *de s'être*, par exemple, *faict transporter de son cachot de Valognes dans la ville de Cherbourg et lieux circonvoisins, éloignés*

---

[1] Sentence du siége de Valognes, du 28 janvier 1699. — *Factum* pour Marie Benoist, dite de La Bucaille. Rouen, chez Jacques Besongne, in-4º de 48 pages.

de plus de quatre lieues, paroissant, dans le même temps, en des lieux éloignés les uns des autres; d'avoir jeté des maléfices sur plusieurs personnes qui demeuroient malades et estropiées, et qu'ensuite elle guérissoit quelquefois. » Refusant, en un mot, de la tenir pour sainte, ce tribunal la crut sorcière. A la vérité, avec tous les crimes imaginaires de Marie Bucaille, le bailliage de Valognes en avait su trouver de plus réels ; à savoir, mille actes d'insigne fourberie, tels qu'on n'en avait jamais vu peut-être ; sans compter qu'en mauvais commerce avec le cordelier Saulnier, son confesseur, de moitié avec elle dans ces jongleries coupables, il y avait là cet *inceste spirituel* que foudroyaient à l'envi le siècle et l'église.

Ces magistrats, en conséquence, l'avaient condamnée à la potence, avec amende honorable[1]. Le cordelier Saulnier, son confesseur, contumace, avait été condamné à la même peine, *convaincu* qu'il était, par les procédures, *d'inceste spirituel* avec la sainte. Hélas ! c'était là, avec la plus audacieuse fourberie, le crime véritable de tous les deux ! Le Parlement de Normandie, sur l'appel, l'avait bien su voir ; avec cette cour, Marie Bucaille en fut quitte pour être fouettée et bannie ; c'est tout ce qu'elle

---

[1] Et non pas *à être bannie après fustigation*, comme le dit la *Bibliothèque historique de la France*, tome I, n° 4894.

avait mérité; et, à cinq ans de là, en son lit de mort, confessant qu'elle n'avait cherché qu'à tromper le monde, elle montra que le Parlement de Normandie l'avait mieux jugée que le bailliage de Valognes[1] !

Prétendue possession de toutes les filles et femmes de Bully, qui, aux exorcismes, accusent un cultivateur de cette paroisse de les avoir ensorcelées. Ces allégations ne trouvent point de créance; le curé de Bully, accusé de les avoir suggérées, est séquestré dans le prieuré de Bourgachard.

Le Parlement, peu à peu, croyait moins aux sorciers; et les *possessions*, même, le trouvaient en garde. On le vit bien en 1720, dans l'affaire de l'abbé d'Esquinnemare, prieur-curé de Bully, qui, criant à la *possession*, exorcisant des filles *possédées* par Belphégor et Béelzébuth, leur faisant nommer, et dénonçant, sur leurs dires (qu'il leur avait suggérés peut-être), l'insigne sorcier qui les avait *charmées*, n'obtint, pour tout fruit de son labeur et de ses cris, qu'une longue détention dans le prieuré de Bourgachard, prison ordinaire des prêtres ou moines du diocèse de Rouen, qui avaient donné contre eux de graves sujets de plainte. Notoirement mal disposé à l'égard d'un laboureur nommé Laurent Gaudoüet, les filles, soufflées par lui (disait-on), avaient, aux exorcismes, dénoncé ce Gaudoüet comme un magicien qui ensorcelait tout le pays. Les juges de Normandie, le Parlement, l'archevêque, saisis de l'affaire, envoyèrent le curé au Bourgachard, comme on a vu;

[1] *Biblioth. histor. de la France*, tom. I, n°s 4891, 4892, 4893, 4894.

puis à Valognes, où il mourut en 1738[1]; et c'est tout ce qu'il en fut, comme il semble[2]. En vain, donc, la possession alla-t-elle se propageant rapidement et long-temps dans tout le village de Bully; en vain les plus turbulentes des *possédées*, écrouées à Rouen, dans la Conciergerie, y firent-elles mille tours plus forts encore, ce semble, que ceux admirés naguère à Louviers; en vain, par leurs cris, leurs hurlements, et en imitant les chats, les loups, et toutes les bêtes de la création, perturbaient-elles sur leurs siéges les conseillers de la Tournelle, et troublaient-elles tout le Parlement entendant la messe, en robes rouges, dans la chapelle de la grande salle du palais[3]. Le médecin Larchevêque avait découvert la fourbe; le bon temps des *possédées* était passé. Au lieu, maintenant, de les écou-

---

[1] *Nouvelles ecclésiastiques*, 1746, page 153.

[2] *Mémoire pour M. Nicolas Desquinemare*, prêtre, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, prieur curé de la paroisse de Bully (diocèse de Rouen), détenu par lettre de cachet, en l'abbaye du Bourg-Achard, contre Laurent Gaudoüet, laboureur en ladite paroisse; (ms. communiqué par M. Auguste Le Prévost, de l'Académie des inscript et belles-lettres.)

[3] *Examen du procès commencé à instruire au Bailliage de Neufchâtel*, entre Laurent Gaudoüet, laboureur, demeurant en la paroisse de Bully, demandeur en plainte contre le sieur Nicolas Desquinemare, prieur-curé de Bully, bachelier en théologie, de la faculté de Paris, pour servir de réponse à la requête que Gaudoüet a présentée à MM. les commissaires, qu'il dit être nommés par le roi. Rouen, de l'imprimerie de Ph.-P. Cabut.

ter comme des oracles, on ne savait plus que les emprisonner, les fouetter, ou bien les séparer et les guérir, quand, contentes de faire du bruit, elles ne faisaient point de mal.

C'est ce qui arriva aux demoiselles Le Vaillant de Léaupartie, de la paroisse de Landes, diocèse de Bayeux, qui, après trois ou quatre ans de cris, de visions, de contorsions, de simagrées, que redoublèrent et prolongèrent, outre mesure, le curé Hurtin, et Charpentier, exorciste de profession, venu de Paris tout exprès, séparées, à la fin, les unes des autres, mises dans des couvents, sous la direction de femmes douces et sages, soumises, par dessus cela, à un rafraîchissant régime, eurent bientôt recouvré le calme, le bon sens et la santé[1].

Prétendue possession des demoiselles de Léaupartie, à Landes, diocèse de Bayeux.

L'église, qu'il ne faut point accuser des bévues de quelques prêtres et moines, déplora, au contraire, et détesta toujours les indiscrétions de ces ignorants ministres, et réforma les *rituels* dont ils

Les ritnels de Rouen et d'Évreux, imprimés au commencement du 18e siècle, recommandent au clergé de ne point croire légèrement aux allégations de possession et d'obsession.

---

[1] Journal de la *Possession ou obsession de demoiselle Claudine-Françoise Le Vaillant de Léaupartie.* — *Le Pour et le Contre de la possession des filles de la paroisse de Landes*, diocèse de Bayeux. A Antioche, chez les héritiers de la bonne foy, à la Vérité, 1738, in-8o. — *Mémoire justificatif de la possession de huit personnes de la paroisse de Landes* (diocèse de Bayeux); 1735, in-4o de 28 p. — *Examen de la prétendue possession des filles de Landes*, diocèse de Bayeux. Antioche, 1737, in-4°. —*Mémoire sur la prétendue possession des demoiselles Léaupartie*, par M. l'abbé Porcé, chanoine honoraire du Saint-Sépulchre, à Caen, etc., 1733, in-4o.

avaient abusé. Celui de Rouen, imprimé en 1739, recommande de n'en point croire aisément, en cette matière, les hommes du peuple, ignorants et grossiers, toujours enclins à voir des maléfices dans les choses les plus ordinaires[1]. Dans le diocèse d'Evreux, où, après un siècle écoulé, l'on n'avait pu oublier encore les honteuses farces de Louviers, cause, naguère, de la mort prématurée d'un évêque, un rituel, imprimé en 1741, prescrivait au clergé, dans un grand détail, les règles les plus sages. « On ne doit point (disait-il) croire les personnes qui se disent *possédées* ou *obsédées*, qu'après un mûr examen; *on a vu quelquefois* des gens imposer à l'église et à *ses ministres*, en feignant en eux cet état, tout humiliant qu'il est, et imitant, par malice, les agitations extraordinaires que produit le démon dans ceux qu'il possède. D'autres, plus sincères, mais trop crédules et trop trompés par certaines maladies ou par la faiblesse de leur esprit, attribuent faussement à l'esprit des ténèbres des effets extraordinaires, mais purement naturels, qu'ils éprouvent en eux, et dont la cause leur est inconnue. On ne pourroit, sans scan-

---

[1] « Iis in exorcismis et adjurationibus, non tantùm à superstitionibus abstineant sacerdotes, *sed caveant quàm maximè ne rudiorum aliquorum hominum credulitati vel minimùm faveant*, qui in rebus *purè naturalibus semper maleficia suspicantur.* » — *Rituale Rothomagense.* Rothomagi, 1739, in-4°, p. 309. —

dale, exorciser ces sortes de personnes, puisque les exorcismes que l'église emploieroit sur elles, ne pouvant y produire aucun effet, seroient infailliblement exposés à la raillerie des libertins et des hérétiques. Pour éviter toute surprise, l'évêque déclare se réserver à lui-même et à ses vicaires généraux l'examen des personnes prétendues possédées, et des lieux prétendus infestés des malins esprits, et fait défense à tous prêtres de faire des exorcismes sans sa permission ou celle de ses vicaires généraux [1]. »

Au 18e siècle, on publie encore des livres où est soutenue l'existence de la magie, et où sont gravement débattues des questions sur cette matière.

La magie, pour cela, n'en eut pas moins toujours quelques croyants, et même un certain nombre de docteurs. En 1732, qui le voudra croire? Paris vit paraître un *Traité sur la magie*, dont l'auteur appelait toute la rigueur des lois et la sévérité des tribunaux sur les *sorciers*, même sur les incrédules qui nient l'existence et le pouvoir du sortilége et de la magie [2]. Sept ans plus tard, à ces questions du *Journal de Verdun* [3] : « Y a-t-il, à

---

[1] *Rituel du diocèse d'Évreux*, 1741, in-4°, 2e partie, p. 97.

[2] *Traité sur la Magie*, par Daugis, in-12. Paris, 1732; ouvrage vanté par le *Journal de Trévoux*, septembre 1732, p. 1534—1544. — Eusèbe Salverte, *Des Sciences occultes*, ou Essai sur la Magie, etc., tome II, p. 25.

[3] *Journal de Verdun*, juin 1739, p. 420 et suiv. — Novembre 1739, pag. 331. — Septembre 1740, p. 174 à 187. — Octobre 1740, p. 249 à 254. — Décembre 1704, p. 423.

présent, des sorciers? — Que doit-on penser de certains charlatans qui abusent de la simplicité de personnes trop crédules, sous prétexte de sorcellerie?— Peuvent-ils, au moyen de certaines paroles, de quelques figures, préjudicier aux hommes, aux animaux, aux fruits de la terre, et guérir le mal qu'on croit qu'ils ont causé?» le curé de Saint-James, près Dieppe, se hâta de répondre *qu'il y avoit toujours des sorciers;* en preuve de quoi il racontait un *double* fait, dont l'un de ses paroissiens (fort *simple* apparemment), avait été le témoin oculaire. C'est à savoir qu'un carrosse, attelé de quatre chevaux, ayant été arrêté en chemin par les enchantements d'un berger, passé maître en sortilége, le cocher, las de fouetter en vain son attelage, était descendu du siége, et, prenant successivement les quatre pieds de chacun de ses quatre chevaux enchantés, avait frappé un petit coup de marteau sur les quatre fers de chacun d'eux; après quoi, remontant à sa place, il n'eut qu'à fouetter, et le carrosse s'élança au galop; ce dont, non content encore, et voulant, comme on dit, rendre au berger la monnaie de sa pièce, il donna un coup de sifflet, signal compris, à l'instant, des moutons de ce berger, qui, tous, s'étaient mis à suivre la voiture, l'espace de plus de trois lieues, non sans faire des sauts et des bonds, et fort oublieux surtout de leur essoufflé berger, qui

courait après eux. Après cela (concluait l'abbé Bouteiller), le moyen de douter de l'existence des sorciers[1] !

Ce qu'on pense, aujourd'hui, du sortilége et de la possession.

Mieux valait encore ces contes que des arrêts comme celui rendu à Rouen, en 1647, contre ce malheureux vicaire du Mesnil-Jourdain. En 1775, au reste, un abbé Fiard ne s'avisa-t-il pas d'adresser au procureur général du Parlement de Paris, une lettre imprimée, où il soutenait qu'il y avait toujours eu des sorciers, qu'il y en avait actuellement dans le diocèse de Paris ; qu'Urbain Grandier l'avait été; et qu'assurément il y avait des hommes en communication avec les démons ! C'était parler, pour néant, de sortilége, à des magistrats que, dès un siècle auparavant, nous avons vu faire profession de n'y plus croire; comme, en 1817, ont perdu leur temps les auteurs des *Précurseurs de l'Antéchrist* et des *Superstitions et prestiges des philosophes*, écrivains assez osés encore, alors, pour soutenir l'existence de la magie, assez fous pour applaudir au zèle des tribunaux qui, jadis, avaient fait brûler les sorciers[2] ! Le *sortilége*, bien dégénéré de nos jours, se résout en fourberie, en escroquerie, dont

---

[1] *Journal de Verdun*, novembre 1739.

[2] Eusèbe Salverte, *Des Sciences occultes*, ou Essai sur la Magie, t. II, p. 28.

les tribunaux font justice, et la *possession* en maladie, mélancolie, manie, hystérie, que la médecine parvient souvent à guérir[1].

---

[1] Esquirol, au mot : DÉMONOMANIE ; et De Montègre, au mot : CONVULSIONNAIRE, *Dictionnaire des Sciences médicales.*

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

TABLE
DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME CINQUIÈME.

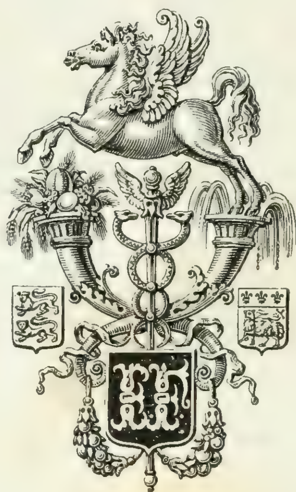
LOUIS XIV.

FIN DE LA TABLE.

Imprimé à Rouen,

Par Nicétas Periaux,

Pour Edouard Frère.



M DCCC XLII.

DIAIRE ou Journal du chancelier Séguier en Normandie, après les séditions des Nu-pieds (1639-40), publié, pour la première fois, d'après les Mss. de la Bibliothèque royale, avec de nombreuses annotations; par A. Floquet. 1842, in-8°, orné d'une vue de Rouen au XVIIe siècle. 7 fr.

CHRONIQUE DES ABBÉS DE SAINT-OUEN DE ROUEN, publiée pour la première fois d'après un ms. du XIVe siècle; par F. MICHEL. — 1840, petit in-4°, fig., 7 fr.

MIRACLE DE NOSTRE DAME, DE ROBERT-LE-DYABLE, filz du duc de Normendie, etc., publié pour la première fois d'après un manuscrit du XIVe siècle, de la Bibliothèque du Roi. — 1836, in-8°, 6 fr.

ESSAI HISTORIQUE SUR LA PEINTURE SUR VERRE; par E.-H. LANGLOIS. — 1832, in-4°, fig., 18 fr.

VOYAGE de Paris au Havre. — 1842, in-18, fig. et cartes, 2 fr. 50

ROUEN: son Histoire, ses Monumens, son industrie, ses grands hommes; suivi de notices sur Dieppe et Arques; par Th. LICQUET. — 1842, in-18, fig. et plan de Rouen, 3 fr.

RECHERCHES SUR L'HISTOIRE DE ROUEN, depuis les premiers temps jusqu'à Rollon; par Th. LICQUET. 1826, in-8°. 1 fr. 50.

DESCRIPTION HISTORIQUE DE LA CATHÉDRALE DE ROUEN; par GILBERT. —1837, in-8°, fig., 4 fr.

DESCRIPTION HISTORIQUE DE L'ÉGLISE DE SAINT-OUEN DE ROUEN; par GILBERT. — 1822, gr. in-8°, fig., 5 fr.

ESSAI sur les Énervés de Jumiéges, par E.-H. LANGLOIS; suivi du Miracle des Énervés. — 1838, in-8°, fig., 6 fr.

HISTOIRE DE NORMANDIE, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête de l'Angleterre en 1066; par Th. LICQUET. — 1835, 2 vol. in-8°, avec une carte, 13 fr.

HISTOIRE DE LA NORMANDIE, depuis la conquête de l'Angleterre jusqu'à la réunion de la Normandie au royaume de France; par G.-B. DEPPING. — 1835, 2 vol. in-8°, 12 fr.

HISTOIRE DES ANGLO-SAXONS, par sir Francis PALGRAVE, traduite de l'anglais par Alex. LICQUET. — 1836, in-8°, fig., 7 fr. 50 c.

HISTOIRE DU CHATEAU-GAILLARD; par A. DEVILLE. — 1829, gr. in-4°, fig., 15 fr.

LE ROMAN DE ROU ET DES DUCS DE NORMANDIE; par Robert WACE. — 1827, 2 vol. in-8°, fig., 25 fr.

LE ROMAN DE BRUT; par R. WACE. — 1836-38, 2 vol. in-8°, fig., 20 fr.

OBSERVATIONS sur le Roman de Rou et sur la langue des Trouvères au XIIe siècle; par RAYNOUARD, de l'Institut. — 1829, in-8°, 3 fr.

FRAGMENTS littéraires de lady Jeanne Grey, traduits par Ed. FRÈRE. — 1832, in-8°, avec un portrait, 4 fr.

CONTES POPULAIRES de l'arrondissement de Bayeux; par F. PLUQUET. — 1834, in-8°, fig., 3 fr.

LES CHRONIQUES DE NORMANDIE, publiées pour la première fois d'après deux manuscrits de la Bibliothèque du Roi; par F. MICHEL. — 1839, petit in-4°, avec une miniature, 15 fr.

ESSAI HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE SUR L'ABBAYE DE FÉCAMP; par LEROUX DE LINCY. — 1840, in-8°, fig., 7 fr.

CHRONIQUES ANGLO-NORMANDES, publiées d'après les mss. de Londres, de Paris, etc.; par F. MICHEL. —1836-40, 3 vol. in-8°, 15 fr.

ESSAI SUR LA CALLIGRAPHIE des Manuscrits du moyen age, etc.; par E.-H. LANGLOIS. — 1841, grand in-8°, fig., 8 fr.



